L'évolution du statut juridique de l'enfant en droit comorien : histoire d'un pluralisme juridique à l'épreuve de la modernité

Samina Chakira

▶ **To cite this version:**

Samina Chakira. L'évolution du statut juridique de l'enfant en droit comorien : histoire d'un pluralisme juridique à l'épreuve de la modernité. Droit. Université de Perpignan, 2014. Français. NNT : 2014PERP1209 . tel-01149420

HAL Id: tel-01149420

https://theses.hal.science/tel-01149420

Submitted on 7 May 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

Docteur

Délivré par

UNIVERSITE DE PERPIGNAN *VIA DOMITIA*

Préparée au sein de l'école doctorale INTER-MED (ED 544)
Et de l'unité de recherche CDED-CERTAP (EA 4216)

Spécialité : **HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS**

Présentée par **MLLE CHAKIRA Samina**

L'EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT EN DROIT COMORIEN : HISTOIRE D'UN PLURALISME JURIDIQUE A L'EPREUVE DE LA MODERNITE

TOME 1

Soutenue le 17 Décembre 2014 devant le jury composé de

Mlle JALLAMION Carine, Professeur, UM1	Rapporteur
M. WENZEL Eric, MCF-HDR, Université d'Avignon	Rapporteur
M. MABA Alban, MCF- HDR, UPVD	Directeur
M. BLANC François Pierre, MCF-HDR, UPVD	Jury

AVERTISSEMENT

L’université n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Les enfants ne sont pas des personnes de demain, mais des personnes d'aujourd'hui, il faut se mettre sur la pointe des pieds pour se hisser à leur hauteur.

KORCZAK Janusk [1]

[1] *KORCZAK Janusk (1878-1942)*, http://www.cndp.fr/.

ATTESTATION DE NON PLAGIAT

Je soussigné(e), Mlle CHAKIRA Samina certifie être l'auteur de cette thèse de 659 pages (Tome 1 et 2), avoir moi-même effectué les recherches qui la sous-tendent, et atteste que cette thèse n'a pas déjà été soutenue dans le cadre d'une autre École doctorale. Toute phrase ou paragraphe empruntés au travail d'un autre (avec ou sans changements mineurs) et cités dans cette thèse apparaissent entre guillemets, et cet emprunt est reconnu précisément par une référence à l'auteur, à l'ouvrage et à la page cités.

Je suis conscient(e) que le plagiat l'emploi de tel ou tel écrit sans le reconnaître peut se traduire par l'interdiction de soutenir la thèse ou son invalidation et des sanctions pénales. J'affirme également qu'à l'exception des emprunts dûment reconnus, cette thèse constitue un travail personnel.

DEDICACES

Je dédie ce travail de recherche à :

- *Mes parents qui n'ont jamais cessé de m'encourager pour son aboutissement,*
- *A mon adorable oncle ABDALLAH Mahamoud qui est toujours là en cas de besoin,*
- *A mon petit frère Samil CHAKIRA, toujours aussi présent pour me soutenir durant tout mon parcours.*
- *A AFFENDI ABDOU et CHAKIRA Ali, ce travail est là pour témoigner leur soutien de bons parents,*
- *Bien sûr, à ma très chère grand-mère Moinaécha Abdallah ;*
- Sans oublier *Moinahalima MBAE, ma mère bien aimée dont son investissement et son rôle d'éducatrice première ont accompagné au jour le jour mon chemin, ma quête pour ma construction personnelle et ma formation graduelle. Merci maman pour tes encouragements, ta bénédiction et ton rêve de faire de moi une docteure en droit.*

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à rendre grâce au Seigneur pour le courage et la force qu'il m'a accordé tout au long de cette thèse.

Mes sincères remerciements s'adressent en particulier à mon directeur de recherche Monsieur Alban MABA qui par sa participation active, sa disponibilité, son accessibilité m'a permis de réaliser mes recherches dans les délais impartis. Ses critiques, ses conseils ont contribué à l'amélioration de la qualité de mes recherches.

Je salue également les efforts de Monsieur Raymond LEGUIDEC qui a accepté de codiriger ces travaux qui n'étaient pas faciles à réaliser. Merci pour son ouverture d'esprit, sa rigueur, ses conseils pertinents, ses expériences en voulant faire de cette thèse un droit réel de l'enfant.

Ensuite, j'exprime ma profonde gratitude à l'ensemble des membres des jurys, au personnel de l'UPVD, aux membres du Laboratoire CERTAP qui m'ont accueilli durant mes années de thèse et ont facilité cette recherche tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. Je tiens également à présenter mes sincères remerciements à tous mes professeurs qui m'ont donné les acquis théoriques pour réussir.

Qu'il me soit encore permis enfin, de remercier l'ensemble des membres de famille et des amis en particulier : DJAE Hadji, HUMBLOT Marie, HASSANI Maoulida, SAID ALI Said Omar, AMADOU Balkissa, RAZAFINIRINAMAHARAVO Cecilia, SAID Omar Ali et SOUDJAY Dalila.

Mes derniers remerciements s'adressent aussi à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de cette thèse.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

LE STATUT DE L'ENFANT DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE : D'UNE PERCEPTION TRADITIONNELLE A L'EMERGENCE D'UNE CONCEPTION MODERNISEE

CHAPITRE I : Les fondements du statut juridique de l'enfant dans la famille

Section 1 : Le socle coutumier traditionnel

Section 2 : L'influence du droit musulman chaféite

Section 3 : L'amélioration de la condition des enfants par l'effet de la législation coloniale.

CHAPITRE II : La protection renforcée de l'enfance au lendemain de l'indépendance

Section 1 : La place de l'enfant dans le mouvement de codification du droit interne

Section 2 : La protection de l'enfance en droit pénal et en droit de travail

Section 3 : Les garanties étatiques des droits de l'enfant

DEUXIEME PARTIE :

L'IMPACT DES ORGANISATIONS ET DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES DROITS DE L'ENFANT

CHAPITRE I : Le cadre institutionnel

Section 1 : Les acteurs officiels

Section 2 : La mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

Section 3 : Les obstacles à l'action institutionnelle

CHAPITRE II : La Législation internationale applicable aux Comores

Section 1 : Le tissu normatif international

Section 2 : Les accords régionaux et sous régionaux

Section 3 : Le plan d'action pour le renforcement des droits de l'enfant

CONCLUSION GENERALE

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AJDA	Actualité juridique de droit administratif
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat
AFD	Agence française pour le développement
AJ FAMILLE	Actualité juridique de droit de la famille
AIP	Autres indicateurs de privations
AL.	Alinéa
AMEO	Assistante éducative en milieu ouvert
AMREF	African Medical Research and Education Foundation
ART.	Article
ASCOBEF	Association comorienne pour le bien-être de la femme
APC	Approche par les compétences
AU.	Assemblée de l'Union
BAD	Banque africaine de développement
BIT	Bureau international de travail
BO	Bulletin Officiel
C.A.	Cour d'appel
C.CIV	Code Civil
C.P	Code Pénal
CARE	Cooperative for American Remittances to Europe
CEPEVAM	Cellule d'écoute pour les enfants victimes d'abus et de maltraitance
CGP	Commissariat général au plan
CHN	Centre hospitalier national
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CNDHL	Commission Nationale des Droits Humains et des Libertés
CPC	Code pénal comorien

CPPC	Code de procédure pénale comorien
COI	Commission de l'Océan Indien
D.	Recueil Dalloz
DGP	Direction Générale du Plan
DIJEC	Document intégral du jeune enfant comorien
DR. FAM.	Droit de la famille
DR. PEN.	Droit pénal
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations-Unies
ED.	Edition
EDLR	Association enfant de la rue
EDS	Enquête démographique et de santé
EIM	Enquête intégrale auprès des ménages
EPP	Enquête sur la perception de la pauvreté aux Comores
FNPE	Fonds national pour la protection de l'enfance
FNPE	Fond national pour la production de l'enfance
FNUAP	Fonds des Nations-Unies pour la population
GAZ. PAL.	Gazette du palais
I.V.G.	Interruption volontaire de grossesse
IDH	Indice de développement humain
JAF	Juge des affaires familiales
JCP	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition générale
JCP N.	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique)
JDCE	Jurisprudence
JICA	Japan international cooperation agency
JO	Journal officiel (Comores)
JORF	Journal officiel de la République Française
JUR.	Jurisprudence

LAPJ	Laboratoire d'anthropologie juridique
LPRDJ	Loi sur la prévention et la répression sur la délinquance juvénile
MAJ	Mouvement d'action pour les jeunes
MICS	Enquête à indicateur multiple
MII	Moustiquaires imprégnés d'insecticide
OBS.	Observation
ODEROI	Organisation des droits de l'enfant dans la région de l'Océan Indien
OIT	Organisation international de travail
OMD	Objectif du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale pour la santé
ONDPS	Observatoire national de la démographie pour les professions de santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de police judiciaire
P.	Page
PCIME	Prise en charge intégrée de la maladie des enfants
PEV	Programme élargi pour la vaccination
PMA	Pays les moins avancés
PMI	Protection maternelle et infantile
PNAEF	Plan national d'action de l'éducation des filles
PNDS	Plan national de développement sanitaire
PNLP	Programme national de lutte contre le paludisme
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPAC	Plan pluriannuel complet
PPTD	Programmes par pays pour la promotion du travail décent
RAPP.	Rapport
REV.CRIT.DIP	Revue critique de droit international public

RFDA	Revue française de droit administratif
RGA	Recensement général agricole
RGPH	Recensement général de la protection et de l'habitat
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RJPF	Revue juridique personne et famille
RSC	Revue de science criminelle
RTD CIV.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD COMM.	Revue trimestrielle de droit commercial
SCRP	Stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté
SDN	Société des nations
SUPRA	Ci-dessus
T. CORR.	Tribunal correctionnel
TPI	Tribunal de Première Instance
UNDAF	United Nations Development Assistance Framework
UNICEF	Fonds des Nations-Unies pour l'enfance

INTRODUCTION

« L'enfant ne devient pas un Homme, il en est déjà un [2]». Par cette affirmation, Janusz Korczak, confronté à la condition misérable des enfants du peuple de son époque (1924-1942), interpelle les consciences. Pendant longtemps en effet, l'enfant a été considéré comme un être « inachevé », qui comme tel ne pouvait bénéficier pleinement de droits. Depuis la promulgation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 nommée Convention de New York, l'enfant dispose d'un statut juridique qui lui confère des droits. Comme la plupart des pays du monde, les Comores ont ratifié ce texte, qui fédère les Etats signataires autour d'une même volonté d'assurer la protection de l'enfant, et de le reconnaître comme un véritable sujet de droit. L'enfant comorien est désormais une personne.

La reconnaissance des droits de l'enfant témoigne de l'évolution de l'image de l'enfant dans la société : au-delà de cet invariant biologique qu'est l'enfance, les perceptions se modifient[3]. Ainsi, sous l'influence de la philosophie des Lumières, la situation de l'enfant dans la société a réellement changé depuis le XIXème siècle. L'image de l'enfant a été sensiblement corrigée. L'Etat, à travers le législateur, a pris conscience de la nécessité de prendre en compte les besoins de l'enfant et de le protéger, jusqu'à s'immiscer dans l'intimité des familles pour contrôler l'exercice par le père de son autorité sur l'enfant, dans la mesure où les dangers pour l'enfant pouvaient provenir de ses protecteurs naturels eux-mêmes[4].

Actuellement, dans la mesure où un pays avancé est censé intégrer la protection de l'enfant dans ses politiques nationales, les Etats se sentent tenus

---

[2] KORCZAK Janusz, *Le droit de l'enfant au respec*t, éd., Fabert, 2009.

[3] ASSEMBLEE NATIONALE, *L'état des droits de l'enfant en France, notamment au regard des conditions de vie des mineurs et de leur place dans la cité*, Tome 1, Paris, 1998, J. O du 6 mai 1998, p.19.

[4]GIL-ROSADO Marie-Philomène, *Les libertés de l'esprit de l'enfant dans les rapports familiaux*, éd. Défrenois, Paris, 2006, p. 5.

de mettre en place des mesures adéquates. L'Etat comorien, en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant en juin 1991[5], a voulu montrer sa volonté d'intégrer la protection de l'enfant au droit positif. Aux Comores, la CIDE a permis une évolution de l'arsenal juridique en matière de protection de l'enfant, ce qui a entraîné une remise en cause de certains aspects culturels de la conception traditionnelle de l'enfant, tant dans la structure familiale qu'au niveau étatique. Ainsi, l'introduction de cette convention dans le droit interne a impulsé une nouvelle dynamique en matière de protection de l'enfant, en permettant à l'enfant d'accéder à la pleine personnalité juridique. Toutefois, à travers les réalités du pays, le travail d'adaptation de la norme interne reste inachevé au regard des engagements pris par les Comores lors de la ratification de ladite Convention. Cette défaillance s'explique d'abord par les caractéristiques de la société comorienne.

Les Comores représentent un archipel des îles situées à l'entrée Nord du Canal de Mozambique, à mi-chemin entre la Côte Est de l'Afrique et le Nord-Ouest de Madagascar et couvrent une superficie totale de 2.236 km². Le peuplement des Comores est intimement lié à son histoire, une histoire de migrations, de brassages de races et de cultures, d'invasions et de conquêtes. Il est le résultat de dépôts de migrations successives d'Africains de Quiloa (Mozambique) et de Lamu (Tanzanie) sur la côte orientale du continent, d'Arabes, de Portugais, d'Indonésiens, de Malais, et de Persans. Les Comores forment un archipel constitué de quatre îles principales (Ngazidja, Mwali, Ndzuwani et Maore)[6]. Sous occupation française pendant plus d'un siècle, les Comores ont proclamé unilatéralement leur indépendance le 6 juillet 1975 et depuis lors, la souveraineté de la République comorienne ne s'exerce de fait que sur les trois autres îles puisque Mayotte est maintenue sous administration française puis devenue 101ème département français. Ainsi, l'Union des Comores désigne le sous-ensemble constitué par ces trois îles que sont la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli. Ses origines bantoues et arabes confèrent à l'archipel un pluralisme juridique. Celui-ci se traduit selon les termes de M. Vanderlinden, par « l'existence au sein d'une société déterminée de mécanismes juridiques

[5] Décret n° 91-018/PR du 15 février 1991.

[6] *Cf.* Carte, Annexe n°11, p.536.

différents s'appliquant à des situations identiques »[7]. La problématique du statut juridique de l'enfant en vertu du pluralisme juridique nécessite de porter un regard attentif sur les termes comme l'ordre juridique, le pluralisme mais aussi le statut de l'enfant. Il est important parce qu'il permet de répondre à la question de l'évolution en fonction du phénomène du pluralisme juridique. Procéder ainsi nous permettra de comprendre le rapport entre les différents termes en rapport avec la protection de l'enfance.

Aux Comores, comme partout en Afrique, la société disposait d'une multitude de règles de conduite (règle de droit, règle de morale, usages divers, interdits, tabous, etc.) mais à part les privilèges reconnus à certaines catégories sociales, les règles appliquées restaient les mêmes[8]. C'est avec la pénétration coloniale que ces pratiques ont commencé à cohabiter avec les systèmes introduits l'occupant colonisateur. C'est la naissance du pluralisme juridique en Afrique en général et aux Comores particulier. Si l'on admet que le pluralisme repose sur le fait que toute société est hétérogène et que chaque sous-groupe social a tendance à produire son propre droit, et qu'en définitive toute société connaît une multiplicité de systèmes juridiques plus ou moins caractérisés, alors il serait important de dire quelques mots sur les conséquences liées à la notion d'ordre juridique.

La société comorienne traditionnelle est rurale, clanique, matrilinéaire, islamisée et peu intégrée du fait des clivages existant entre les individus selon les origines, entre les catégories sociales et dans la hiérarchie des rangs sociaux. Elle est fortement marquée par l'insularité et les spécificités locales propres à chaque île, en dépit de l'homogénéité apparente et visible à travers les signes d'identité commune[9]. Cette homogénéité constitue le fondement socio-juridique du corpus normatif de cette société.

---

[7] VANDERLINDEN J., « *Essai de synthèse* » in J.GILISSEN, *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, éditions de l'U.L.B, 1972, pp. 31-49. Cité par Charles NTAMPAKA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Presse Universitaire de Namur, Belgique, 2004, p. 74.

[8] N'TAMPAKA Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Presse Universitaire de Namur, Belgique, 2004, p.76.

[9] ABDOU Djabir, *Le droit comorien entre tradition et modernité*, Mamoudzou, éd. Baobabs, 2006, p. 23.

En effet, l'histoire sociopolitique nous indique que les influences multiples qu'ont connues les Comores depuis leur peuplement, portées par la colonisation puis par l'indépendance, ont largement contribué à la formation des règles juridiques qui régissent les rapports dans la société comorienne. Ce corpus juridique est caractérisé par un pluralisme qui confronte deux traditions juridiques : d'une part, une tradition écrite qui intègre le droit musulman de rite chaféite et le droit occidental d'inspiration française et, d'autre part, une tradition orale coutumière d'origine arabo-africaine.

Ainsi, le droit national s'appuie sur des sources de droit non seulement multiples, mais aussi différenciées en fonction des sujets de droit auxquels elles s'appliquent (personnes physiques et morales)[10]. Dans notre cas d'espèce, le pluralisme juridique s'appuie sur la diversité des dialectes et des cultures et s'exprime à travers plusieurs systèmes juridiques[11].

Notre étude nous conduit à mener une analyse historique des fondements de la société comorienne, qui éclairera l'évolution de la condition juridique de l'enfant découlant de ce pluralisme juridique. Cette analyse nous amènera à proposer un modèle plus efficace de protection de l'enfant, tenant compte des particularités de cette société multiculturelle.

Les Comores sont habitées dès le IXème siècle par des Noirs originaires de la région frontalière mozambico-tanzanienne (les Bantous) et par des populations d'origine arabe et perse. Selon une première thèse, l'islamisation aurait commencé à la fin du IXème siècle. Une population majoritairement musulmane constituée de marchands *arabo-shiraziens*[12] originaires du Moyen Orient, accompagnés de leurs esclaves, s'établit aux Comores. Cette population, chassée par l'évolution du chiisme en Orient, développe le

[10] CADOUX Charles, *Annuaire de l'océan Indien*, XVII-2001-2002, Presses Université d'Aix Marseille, Faculté de droit et de sciences politiques, 2003, p. 227.

[11] DAVID René, *Les grands systèmes de droit contemporains (droit comparé) in* : Revue internationale de droit comparé. Vol. 17 n°1, Janvier-mars 1965, pp. 254-257. Dans cet article, René David a tenté de donner une définition des systèmes juridiques.

[12] Les *Shiraziens* sont les habitants du Golfe persique (*shiraz*) qui sont d'origine perse, au nord-ouest d'Ormuz. Ils constituent la deuxième population des Comores.

commerce dans l'Océan Indien[13]. Ce serait la première communauté musulmane de l'archipel. Cependant, de nouvelles recherches sur l'histoire des Comores remettent en question cette thèse, en situant l'islamisation au septième siècle après Jésus-Christ et quelques dizaines d'années seulement après l'avènement de la religion musulmane[14].

Au XIIème siècle, l'islamisation est dite de type aristocratique, c'est-à-dire qu'elle s'emploie à faire rayonner l'Islam, notamment au travers de la construction de la première mosquée à Anjouan. La religion musulmane se répand alors à l'ensemble de l'archipel.

Au XVème siècle, de nouveaux *arabo-shiraziens* arrivent massivement dans les îles et nouent des alliances politiques et matrimoniales avec les chefs comoriens. Ils introduisent une organisation politique fondée sur des sultanats qui remplacèrent les chefferies territoriales[15].

Au XVIème siècle, une forte influence des autorités religieuses apparaît, notamment à travers le Muftorat[16]. A cette même époque, les Européens découvrent à leur tour l'archipel des Comores qui leur servira de point de ravitaillement pour rejoindre l'Inde.

L'Islam pratiqué aux Comores se rattache à l'école juridique chaféite, issue de l'imam El Chafei, mort en l'an 820 de l'ère grégorienne, qui prône le recours à la Charia pour résoudre les questions que pose la vie contemporaine, et la primauté de l'analyse légale sur *l'Idjma* (consensus universel des savants). L'*Idjma* est l'expression de l'opinion de la majorité des musulmans et Chafei la

---

[13] ALI MOHAMED Toibibou, *La transmission de l'Islam aux Comores (1933-2000) : le cas de Mbeni,* éd. L'Harmattan, Paris, 2008, p. 23.

[14] Al-watwan n° 1667 du jeudi 09 décembre 2010.

[15] Les sultanats se définissent comme une organisation politique qui remplaça les chefferies. MAHAMOUDOU nous décrit ses deux systèmes politiques différents. Selon lui, la chefferie est un système est-africain bantoue dont le pouvoir appartenait aux chefs nommés Mafé qui consistait à régler les différents au sein de la communauté. Elles ont disparus au profit des sultanats. Voir en ce sens, MAHAMOUDOU Saîd, *Foncier et société aux Comores*, éd. Karthala, Paris, 2009, p. 91-92.

[16] Il s'agit d'une institution religieuse présidée par un *Moufti* qui a un rôle consultatif et qui est nommé par le président pour avis sur toute question d'ordre social et religieux.

considère comme une source auxiliaire de droit qui doit être employée pour résoudre les questions non envisagées par le Coran ni par la Sunna[17]. Le chaféisme a contribué à l'établissement des nouveaux lignages matrimoniaux. Le phénomène du matriarcat, propre aux chaféites, a vu le jour grâce aux Shiraziens venus d'Arabie. L'Ecole juridique chaféite a été officialisée aux Comores à partir de 1894 par les Arabo-Shiraziens, à travers le *Minhaj at talibin*[18] ou " Guide des zélés croyants ". Ce guide est un manuel de jurisprudence musulmane selon le rite chaféite édité par Yahya ibn Sharaf Zakaria al Nawawi. Le texte est publié en arabe puis traduit en français et annoté par L. W. C. VAN DER BERG en trois volumes[19]. Ce document important sert de code, donc de loi civile, depuis cette date. Toutefois, en raison de la codification ultérieure de certains domaines juridiques qu'il régit, le *Minhaj* n'est utilisé qu'en cas de vide juridique ou d'absence de règles régissant le statut personnel.

Aux Comores, l'Islam cohabite avec une foule de croyances et de pratiques sociales liées à la coutume et à la tradition africaines et qui sont souvent interdites par la religion. Les habitants des Comores sont également attachés à des pratiques superstitieuses que la religion musulmane n'a pas réussi à enrayer, telles que le recours aux féticheurs, la cérémonie de la possession appelée aussi « *ngoma djinns* » et la pratique du recours aux marabouts pour prédire[20]. En d'autres termes, la société comorienne est profondément enracinée dans les traditions coutumières dont certaines pratiques sont intégrées dans les obligations culturelles de l'Islam. A cet effet, il y a imbrication entre le religieux et le traditionnel.

---

[17] YAGI Amina, *Droit musulman*, éd. Publisud, Paris, 2004, p. 13.

[18] Le Minhaj at talibin est un manuel de rite chaféite puis traduit en 1881-1883. Il est proclamé par les décrets des 29 Mars 1934 et 1er Juin 1939 comme seul officiel et applicable dans l'Archipel. Depuis la promulgation de la délibération de la chambre des députés des Comores du 3 juin 1964, il est reconnu parmi les sources du droit comorien et peuvent être utilisée par les Cadis pour résoudre toutes questions.

[19] VAN DER BERG Lodewijk Willem Christian a publié dans les écrits de l'Université de Toronto en 1894, 1845-1927; Howard, E. C. C.

[20] En ce sens, voir BLANCHY Sophie, CHEIKH Mwanaecha, SAID Moussa, *Thérapies traditionnelles aux Comores, in Cah. Sci. Hum. 29 (4) 1993*, pp. 769-770.

Pendant toute la période avant la pénétration française (VIIIème-XIXème siècle), le pays disposait de deux sources de droit : le droit divin et le droit coutumier. Le droit divin (droit musulman) est basé sur le Coran, la Sunna, l'*Idjma* et l'*Idjtihad.* Ce dernier renvoie à l'effort de réflexion personnelle à partir des quatre sources.[21]. C'est un droit fondé sur une conception scripturaire avec une impossibilité de réforme législative. Le droit coutumier, quant à lui, est marqué par une représentation spécifique d'un système issu des lignées et des clans, structurés de manière hiérarchique avec des sanctions d'ordre moral. C'est un droit non écrit qui sert de modèle permettant de réguler la société et de régler l'ensemble des conflits et des tensions. Il est fondé sur un « code » spécifique, le *mila nantsi*[22]. Ce « code » se définit comme étant l'ensemble des règles non écrites appliquées par les notables à l'ensemble de la population[23]. Ainsi, Paul Guy[24] distingue trois sources du droit coutumier : la tradition souveraine ou loi fondamentale du *mila nantsi*, les coutumes particulières (*Anda)* et les dispositions du *fiqh* recueillies dans le *minhaj*[25].

En matière de règlement des différends, la population comorienne avait recours à une justice coutumière appelée la justice de *bangwé*[26]. Les notables s'asseyaient sur une place publique et statuaient en premier et dernier ressort sur toutes les questions concernant la vie quotidienne.

Bien que les sources juridiques qui fondent le droit comorien soient non écrites, il est incontestable que les Comores ont toujours été un Etat. L'avènement de la colonisation a institué de nouvelles règles juridiques

---

[21] YAGI Amina, *op. cit.,* p. 13.

[22] Littéralement le *Mila nantsi* renvoie aux traditions et pays. Cela signifie donc que c'est l'ensemble des traditions qui ont cours dans l'archipel.

[23] La notabilité est une classe sociale qui permet aux notables (personnes de haute personnalité) de statuer sur diverses questions et qui leur accorde certains privilèges.

[24] Paul Guy est un magistrat français qui a tenté d'analyser le droit comorien quant à ses sources à partir de 1942.

[25] ABDOU Djabir, *op. cit.* , p. 53.

[26] Le terme *bangwe* désigne un endroit paisible pour les discussions et la prise de décisions ; c'est généralement la place publique, où l'on débat de toutes les questions du village.

auxquelles ont dû se soumettre les Comoriens. Ces nouvelles règles sont écrites et se justifient par la réception d'un droit étranger (droit du colonisateur).

En 1841, le capitaine Pierre PASSOT a signé le traité de cession de Mayotte à la France. La décision a été ratifiée par Louis Philippe et l'île est juridiquement placée sous protectorat français. La colonisation a donc débuté dans l'île de Mayotte en 1843[27]. Tout au long de la période de colonisation, les sources du droit comorien (constitution, lois musulmanes et coutumes, et règlements français résiduels) ont évolué. Ces sources forment ce qu'on appelle le « dualisme juridique»[28] , qui distingue les juridictions musulmanes des juridictions coloniales. L'établissement de la juridiction française dans l'archipel aurait fait suite à un fait dramatique : le 21 avril 1849, l'assassinat d'un enfant sur l'île de Mayotte eut pour conséquence, un an après, la proposition par le commandant de l'île d'un projet d'ordonnance pour régler l'administration de la justice à Mayotte et dépendances[29].

En 1975, les Comores ont proclamé unilatéralement l'indépendance pour trois îles seulement. La confrontation entre tradition et modernité a conduit le législateur comorien à procéder à une sorte « d'acculturation » entre les sources existant pendant la période précoloniale et celles que le législateur français a instituées. Le législateur a dû mener un travail d'interprétation qui a consisté à procéder à une conciliation des différents systèmes juridiques. En raison de la primauté de la coutume sur la loi nationale, cette opposition entre les sources de droit rend difficile l'application de la règle de droit par le juge comorien, garant des droits et libertés individuels. C'est notamment le cas dans les affaires familiales (fiançailles, mariage, divorce, succession etc.).

A travers ce foisonnement juridique, le statut juridique de l'enfant, objet de notre analyse, varie selon le socle familial et selon les époques en fonction du

---

[27] VERIN Pierre, *Les Comores*, éd. Karthala, Paris, 1995, pp. 96-98.

[28] Pendant la colonisation, on distinguait ce qu'on appelle le dualisme de juridictions : la justice moderne et la justice cadiale qui agissaient dans deux domaines différents : selon la nature de l'affaire, il y a application soit du droit moderne soit du droit coutumier.

[29] AHMED Abdallah Chanfi, *Islam et politique aux Comores*, éd. L'Harmattan, Paris, 1999, p. 103.

degré de coexistence des sources précédemment citées. Son étude nous invite à nous pencher d'abord sur l'origine des droits de l'enfant.

Etymologiquement, le terme enfant vient du latin « *infan*s» signifiant « celui qui ne parle pas ». Ce qui caractérise l'enfant, c'est le fait qu'il ne maîtrise pas le langage verbal et gestuel[30]. Rappelons brièvement l'histoire des influences extérieures des droits de l'enfant avant de nous pencher sur le droit comorien, objet de notre analyse.

Durant l'Antiquité, la naissance d'un enfant est soumise à un rituel appelé l'amphidromie, célébré quelques jours après la naissance,[31] qui permet au père de reconnaître l'enfant[32]. Dans les sociétés antiques, l'enfant était un objet de propriété et de revendication d'intérêts pécuniaires. Le père disposait totalement de l'enfant, au même titre que des autres produits de son activité[33]. L'avortement et l'infanticide sont alors utilisés à des fins de régulation des naissances et d'eugénisme[34]. La question de la protection de la personnalité de l'embryon n'était guère évoquée en cette période. L'avortement et l'infanticide étaient assimilés à des pratiques courantes et normales de police des naissances.

La vie du nouveau-né dans la Rome antique comme dans la Grèce antique était subordonnée à une double condition de conformité (il ne devait être ni difforme ni monstrueux) et de reconnaissance par son père à Rome et par les Anciens à Sparte[35].

A Sparte, les garçons étaient considérés par leur famille et par l'ensemble de la communauté comme de véritables richesses, dans la mesure où ils étaient

---

[30] HONHON Yves, *L'enfant et le Droit*, Thèse, Université Nantes, 2009, p. 15.

[31] RAZAFITSOA Santatriniaina Manoha, *La protection de l'enfance en droit malgache*, Thèse de droit, Université de Perpignan, 2009, p. 22.

[32] Rituel *qui accompagne la naissance d'un enfant, c'est le père qui porte l'enfant autour du foyer, lui donnant ainsi sa légitimité et sa reconnaissance sociale au sein de l'oikos, définition donnée par* Anne Rebeyrol ; *Famille, religion et cité en Grèce antique.*

[33] HONHON Yves, *op. cit. p. 16.*

[34] RAYMOND Guy, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, Paris ,5ème éd., Litec, 2008, p. 5.

[35] HONHON Yves, *op. cit.*, p. 15

destinés à devenir des soldats pour l'armée spartiate[36]. M. RAYMOND décrit ainsi les différentes mesures antiques prises en faveur des nouveau-nés : « *À Thèbes, peuvent être adoptés les enfants dont les parents sont trop pauvres pour les élever ; à Athènes, SOLON ordonne que les orphelins soient entretenus sur les deniers publics ; en Égypte, ceux qui se sont rendus coupables de coups mortels sur leur enfant doivent, à titre de sanction, tenir le cadavre de leur enfant pendant trois jours et trois nuits. À Rome, TRAJAN organise une série de mesures destinées à aider les parents pauvres de condition libre à élever leurs enfants* »[37].

L'enfant, personne fragile et être en devenir, mérite par conséquent certaines mesures particulières de protection. Il reste cependant sous l'autorité absolue des parents qui peuvent, s'ils ne parviennent pas à le soumettre, s'aider de la société civile pour accomplir la manifestation de leur puissance. Avant l'apparition du christianisme, l'enfant n'était pas considéré comme un individu appartenant à la société.

Dans la société romaine, et cela avec l'institution du *« pater familias* », seuls les pères de familles détenaient les pouvoirs de vie et de mort sur leurs enfants.

Au Moyen Âge (V - XVème siècle), sous l'influence des croyances chrétiennes et musulmanes, la vision du statut de l'enfant évolue dans le sens de plus de protection. Pendant cette période, l'enfant est considéré comme un petit homme sans qu'une limite d'âge ne soit fixée à l'enfance. Certaines coutumes consacrent l'assistance à l'enfance. « Les épaves qui sont choses sans aveu et sans seigneur appartiennent au haut justicier, ainsi les enfants trouvés et exposés au district de haute justice doivent être nourris à ses dépens »[38].

La considération de l'enfant par la doctrine chrétienne[39] est protectrice de son intégrité physique et morale. Ce rôle protecteur revient aux parents qui sont naturellement responsables de leurs enfants et à l'Etat qui réglemente leur

[36] RAZAFITSOA Santatriniaina Manoha , *op. cit.,* , p. 23.

[37] RAYMOND Guy, *op. cit.*, p. 6.

[38] Coutumier de Normandie- V. coutumier du Poitou par Charles Dumolin, 1727, art. 287, n° 27 RAYMOND Guy, *op. cit.*, p. 7.

[39] *Ibid.*

éducation. Ainsi dès le IVème siècle, l'orphelinat de Saint-Maguebodus, à Angers, comme celui, plus célèbre, de l'Archevêque Dateus de Milan fondé en 787, est consacré aux enfants naturels.

En Arabie antéislamique, les filles pouvaient être enterrées vivantes à leur naissance.

La cause première de ces infanticides était la pauvreté. Un verset du Coran fait allusion à cette pratique que Dieu condamne :

« Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux [*l'un des parents*] la naissance d'une fille, son visage s'assombrit et une colère profonde l'envahit. Il se cache des gens à cause du malheur qu'on lui a annoncé, (et il se demande) s'il doit la garder, malgré la honte, ou s'il doit l'ensevelir sous terre! »[40].

Ce verset montre bien que l'infanticide était une pratique courante avant l'avènement de l'Islam. En 612[41], l'infanticide a reçu un encadrement. Le Coran condamne l'ensemble des sentiments abaissants et humiliants envers les filles. Ainsi, le Coran a interdit l'infanticide. Il a prescrit cette interdiction dans plusieurs versets. Nous retiendrons notamment les termes du verset 31 de la sourate 17 (Al Isra ou le voyageur nocturne) et le verset 151 de la sourate 6 (les Bestiaux : Al-Anam). Le premier stipule : « Ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté, c'est nous qui attribuons leur subsistance tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment un énorme péché. Le deuxième verset insiste sur l'interdiction et donne des précisions. Il nous dit : « Ne lui associez rien, et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette ». Au regard de ces versets, le prophète a retiré au père le droit de vie et de mort sur son enfant[42] et a énergiquement réagi contre la défaveur dont la naissance des filles était entourée. Une pratique

[40] KASIMIRSKI Albin, *le Coran*, Sourate Nahl (abeille) versets 58-59, éd.Garnier, Paris, 1970.

[41] Le Coran constitue la première source de droit musulman transmise par Dieu à Mahomet entre 610 et 632 ; ALDEEB ABU SAHLIELl Sami A., *Introduction à la société musulmane : Fondement, sources et principes*, éd. Eyrolles, Paris, 2006.

[42] Condamnation de l'infanticide par la sourate 6 verset 137 et la sourate 17, verset 31 du Coran.

du prophète confirme ce point de vue : il a remarqué à la naissance de sa fille Fatima que ses compagnons étaient tristes. Il leur a alors posé la question suivante : « Que vous arrive-t-il ? » Le prophète répondit, en parlant de la naissance de sa fille : « c'est une fleur que je sens ». Un autre hadith (pratique conforme aux usages du Prophète Mohamed) confirme cette interdiction[43] : en l'espace d'une génération, en 23 ans (le nombre d'années durant lesquelles le Prophète prêcha aux Arabes), cette pratique disparut complètement d'Arabie, et un changement d'attitude envers les femmes apparut progressivement[44].

L'Islamisation a donc contribué à faire cesser l'infanticide des filles, et à faire évoluer le statut de l'enfant en général, en lui conférant un droit perpétuel, même si l'exercice de tous ses droits n'est pas encore effectif. Il a également encouragé l'éducation des filles en promettant une forte rétribution aux parents qui prenaient la peine de les élever convenablement.

L'enfant est désigné par plusieurs termes selon la discipline étudiée (droit, sociologie, anthropologie etc.). Il peut être une personne de jeune âge, un pupille, un mineur. En arabe, enfant se dit*« tufl* », ce qui veut dire « être humain de bas âge ». En ce sens, l'âge qui marquerait la fin de l'enfance n'est pas précisé. Traditionnellement, le bas âge est compris comme la période allant de la naissance à l'âge du discernement (âge qui permet de distinguer le bien du mal) ou de la raison (7 ans).

Sur le plan juridique, seule la définition portée par le lexique des termes juridiques intéresse notre étude. Nous définirons donc l'enfant comme tout être humain qui, en raison de son âge, est protégé par la loi[45]. Dans ce sens, l'article 2 du code comorien de la famille, fondé sur l'esprit de l'article 1er de la CIDE,

---

[43] Un jour, un homme vint voir le Prophète et lui dit : « J'ai tué dix de mes filles au cours de ma vie; irai-je tout de même au Paradis ? Dieu acceptera-t-il mon repentir pour ce péché, maintenant que j'ai laissé tomber la religion païenne, que j'ai cessé d'adorer des idoles et de tuer des filles ? » .

[44]Tiré d'une conférence prononcée à l'Université McGill, au Canada, sur l'élévation du statut de la femme, en islam. Partie cinq : comment l'islam a contribué à l'élévation du statut de la femme par Ali Al-Timimi consultable sur : http://www.islamreligion.com/fr/articles/940/ le 02-03-2014.

[45] Lexique des termes juridiques, 14ème éd. Dalloz, Paris, 2011, p. 245.

donne une définition claire de l'enfant en limitant la période de l'enfance dans la durée. Il stipule que l'enfant est toute personne humaine âgée de moins de 18 ans sauf en cas d'émancipation. Dans ces termes, la notion d'enfance en droit est rattachée à celle de minorité.

Les droits de l'enfant, à l'instar des droits de l'Homme, ont une origine philosophique et internationale. Pendant le siècle des Lumières, la plupart des philosophes ont élaboré une idéologie qui constitue une révolution en matière de droits de l'enfant. Ainsi, l'enfant, en raison de son ignorance, de son absence de raison et de sa faiblesse, représentait pour eux un objet d'éducation original. J.-J. Rousseau a voulu dresser un panorama de l'éducation à donner à l'enfant et lui accorder un véritable statut dans la société[46]. Cette considération de l'enfant constitue les prémices d'une reconnaissance volontaire des droits particuliers de l'enfant. L'enfant est désormais reconnu par les philosophes du XVIIIème siècle avec ses particularités. Cependant, avant l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant le 20 novembre 1989, l'enfant était objet de droit. Il a fallu attendre cette date pour que l'enfant soit reconnu comme sujet de droit.

C'est en effet avec l'avènement de la CIDE que le statut de l'enfant s'est affirmé sur le plan international et l'enfant qui fut objet de droit est désormais sujet de droit. La CIDE, en matière de protection de l'enfant apparaît comme un outil juridique contraignant pour l'ensemble des pays la ratifiant. Elle dresse une liste non exhaustive des droits de l'enfant sur le plan civil, économique et socioculturel.

Toutefois, « l'innovation la plus importante de cette CIDE est simplement la reconnaissance du fait que les enfants peuvent prétendre jouir des droits de l'homme eux-mêmes et non par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux»[47] . Cependant, si la CIDE a permis des avancées incontestables dans le domaine des droits de l'enfant, elle présente des difficultés d'application, notamment parce qu'elle se confronte à la tradition.

La tradition est une notion qui renvoie à l'attachement aux us et coutumes

[46] *Cf.*ROUSSEAU Jean Jaques, *L'Emile ou l'éducation*, éd. Garnier, Paris, 1762.

[47] ALSTON Philippe, *Courrier des droits de l'Homme*, vol 4, n° 1, Janv. 1991, p. 3.

ancestrales qui régissent tous les domaines de la vie. Elle se distingue de la modernité. La modernité est considérée, quant à elle, comme le changement, et fait référence à tout ce qui a trait à l'occidentalisation, à l'innovation et au dépassement des coutumes ancestrales. Elle s'appuie sur le concept de grande transformation liée à la volonté de l'homme de maîtriser le monde. Le terme modernité a été introduit par Chateaubriand[48] mais officiellement proclamé par Charles Baudelaire qui l'emploie pour désigner la nouvelle atmosphère littéraire composée des motifs et des personnages urbains. Sa démonstration portait sur la vie d'un journaliste, de la coquette et de l'ouvrier[49]. Alain Touraine voit à son tour la modernité en l'exclusion de tout finalisme. Selon lui, la modernité n'est pas davantage changement pur, succession d'événements elle est diffusion des produits de l'activité *rationnelle,* scientifique, technologique, administrative. C'est pourquoi elle implique la différenciation croissante des divers secteurs de la vie sociale : politique, économie, vie familiale, religion, art en particulier, car la rationalité instrumentale s'exerce à l'intérieur d'un type d'activité et exclut qu'aucun deux soit organisé de l'extérieur ; c'est-à-dire en fonction de son intégration dans une vision générale, de sa contribution à la réalisation d'un projet sociétal[50].

Avant l'indépendance, le statut de l'enfant comorien était régi par la coutume. Selon Annie Rouhette, « *la coutume est l'instrument qui servait à instaurer une sorte d'entente féconde entre les individus* »[51]. L'enfant appartenait à la communauté qui lui devait protection. La coutume ne définit pas la durée de l'enfance.

[48] *Cf.* François-René de Chateaubriand, *Dans ses mémoires d'outre-tombe*, éd. Penaud frères, Paris, 1841,

[49] BAUDELAIRE Charles, *Les Fleurs du mal*, éd. LQF, Paris, 1972.

[50] TOURRAINE Alain, *Critique de la Modernité*, éd. Fayard, Paris, 1992, pp. 21-22.

[51] ROUHETTE Annie, *Le rôle des coutumes dans le droit des personnes*, in colloque du droit malgache, le 20 octobre 1964, p. 10.

La tradition s'intéresse surtout à la famille. Traditionnellement, la famille comorienne était une famille élargie, qui regroupait la famille nucléaire, le clan et la lignée[52].

Des recherches anthropologiques[53]ont mis en évidence une organisation sociale profondément enracinée dans la tradition et très hiérarchisée, où l'individu se fond dans la communauté et ne peut s'affirmer qu'à travers les mécanismes imposés par elle. La famille est le socle de l'organisation et du fonctionnement social. Héritée sans doute des *shiraziens* qui ont fondé les sultanats sur un système héréditaire en lignée, elle prolonge son influence jusque et y compris dans les systèmes politiques et de prise de décision[54]. Perçue et vécue dans son sens large, la notion de famille intègre trois niveaux : le lignage et le clan, la famille élargie et enfin la famille conjugale. Le clan se définit comme l'ensemble de familles se groupant autour d'un même chef et ayant un ancêtre commun. La lignée, quant à elle, est constituée de l'ensemble des descendants d'une personne. On parle de lignée collatérale, maternelle, matrilinéaire, paternelle, patrilinéaire.

Le mariage, plus particulièrement le grand mariage comorien[55], consacre la suprématie de la famille. C'est le moyen par lequel elle s'étend et se renforce. C'est d'ailleurs en cela que le mariage constitue l'acte par lequel l'individu accède aux hiérarchies sociales.

---

[52] La famille nucléaire est vue comme le groupe restreint qui englobe le père, la mère et les enfants. Le clan est un groupement fondé sur parenté avec le même auteur descendant commun. Dans le lignage, l'ancêtre commun des vivants n'est distant que de quelques générations (cinq ou six, rarement une dizaine) ; il s'agit d'un homme (ou d'une femme) qui, pendant sa vie, manifesta des qualités remarquables et dont on est fier d'être un « fils » ou une « fille ». Cf. C. LÉVI-STRAUSS, *Le Totémisme aujourd'hui*, éd. P.U.F., 1985.

[53] SERMET (L), *Loi et coutumes en Grande-Comore*, IV-13-3, publié sur le site www.anthropologieenligne.com

[54] Document sur une présentation des Comores, p.5, Disponible sur le site : http://www.comores-online.com/mwezinet/projets/images/dscrp030702cha1.pdf

[55] Document sur une présentation des Comores, p.5, Disponible sur le site : http://www.comores-online.com/mwezinet/projets/images/dscrp030702cha1.pdf

La famille où évolue l'enfant est au centre de nos soucis et de nos espoirs. Selon le Préambule de la CIDE[56], la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de l'enfant. Elle traduit l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant. Elle est liée à des coutumes ancestrales séculaires considérées comme sacrées, coutumes toujours vivantes.

Le code de la famille a apporté une conception nouvelle de la notion de famille. Selon son article 1er, la famille se définit comme constituée soit d'un homme et d'une femme avec ou sans enfant, soit d'une mère seule avec ses enfants[57].

Comme dans la quasi-totalité des sociétés humaines, aux Comores, l'enfant est considéré comme un bien précieux, voire le plus précieux des biens. Autrefois, les parents consultaient des féticheurs pour avoir des enfants. Selon les termes utilisés par M. Luc NDJODO, la venue de l'enfant au monde « *annonçait la réalisation des espérances des parents et venait consacrer la prospérité du groupe dont il contribuait à grossir les rangs des défenseurs. La natalité était fortement encouragée. Tout était mis en œuvre pour que les enfants voient le jour. L'avortement criminel était simplement inconnu* »[58]. Mais cette appréciation est en grande partie fondée sur une conception très utilitariste de l'enfant, conception illustrée par de nombreux adages dont le plus fréquemment cité est : *Moina, maana*, autrement dit, "l'enfant (ne vaut que par son) utilité", utilité sociale certes, mais aussi et surtout utilité économique.

[56] En raison de l'absence d'une définition claire et précise sur la famille dans aucun texte international, nous retenons la vision de la famille par le préambule de la CIDE. Celle-ci consacre également plusieurs articles traitent de l'importance de l'environnement familial et du droit à la protection de remplacement de l'enfant, s'il ou elle est, pour une raison quelconque, privé(e) de cet environnement.

[57] Article 1er du code de la famille aux Comores, 2005.

[58] NDJODO (L.), *Les enfants de la transition*, Douala, éd. YONGA et PARNERS, 2000, p. 23.

Aux Comores, comme dans la plupart des pays africains, les droits de l'enfant ont évolué avec la colonisation[59]. Toutefois, avant la pénétration française, l'enfant, comme en droit moderne, disposait d'un statut juridique propre qui lui était conféré par le droit coutumier. Il avait sa propre identité (nom et nationalité), quelques droits sommaires (droit à la santé, éducation et protection), ainsi que des obligations (respect de ses aînés).

La protection coutumière de l'enfant a toujours été importante. En revanche, on observe une discrimination en fonction du sexe. La fille est née pour se marier et apporter de l'argent à sa famille. Souvent, la fille est considérée comme un investissement et non une utilité.

La fille est protégée par le système de la matri-localité. La matri-localité est une notion particulière d'ordre coutumier selon laquelle la transmission de certains biens se fait par le biais de la femme. Il s'agit des immeubles (la maison familiale, une parcelle cultivable...) et des biens «féminins » (biens meubles comme les bijoux et certains objets domestiques). Ces biens se transmettent de mère en fille. Ce système est également protecteur dans le sens où le mari en cas de divorce est tenu de quitter la maison familiale. La matri-localité offre donc une garantie de stabilité à l'enfant en le rangeant délibérément aux côtés de la famille maternelle. Dès la naissance d'une fille, les parents pensent à lui construire une maison. De plus, comme la femme est la garante de l'économie domestique (entretien du foyer, garde des enfants, etc.), la protection de la fille apparaît comme obligatoire pour le comorien et est par essence importante au sein de la famille en vue d'assurer la pérennité du groupe familial. En ce sens, la fille est considérée comme une richesse.

Parallèlement à la matri-localité, le système matriarcal appelé *Magnahouli*[60], confère à la fille comorienne un statut particulier. Elle bénéficie d'un traitement de faveur par rapport au garçon. Elle hérite généralement des terres

[59] C'est le cas par exemple de la scolarité universelle au niveau de l'éducation de base des enfants, rapport final de la Direction Générale du plan sur les indicateurs multiples, février 2001, p. 5.

[60] *Cf.* SERMET LAURENT, *Une anthropologie juridique des droits de l'homme: Les chemins de l'océan indien*, éd. Des archives contemporaines, Paris, p. 45.

et des maisons, mais elle n'en a pas toujours l'usufruit, c'est son oncle maternel ou, à défaut, à son frère aîné, qui en assure la gérance.

La femme comorienne, même après avoir effectué le Grand mariage[61], est rarement consultée pour les projets communautaires ou villageois. Elle n'a pas accès aux sphères décisionnelles du village ou de la communauté ; les décisions relatives à la vie communautaire sont prises par les notables hommes, soit sur la place publique, soit dans les mosquées. Le père ou l'oncle maternel assure le devoir de protection de la fille dans tous les besoins quotidiens et jusqu'à lui imposer un mari.

Avant que la scolarisation soit obligatoire, l'éducation des filles consistait d'abord en l'apprentissage des tâches ménagères. La fille était formée à satisfaire les exigences de son futur mari (la femme comorienne doit être coquine, savoir séduire son mari, savoir le flatter, etc.), qui était choisi par sa famille. A partir de 7 ans, la jeune fille était considérée comme une marchandise rare et devait rester à la maison. Elle devait être préservée des regards masculins.

Le garçon, quant à lui, était en principe né pour aider ses parents dans les travaux des champs, en application de l'expression : « *moina maana* ». Cette conception utilitariste est nuancée par une autre expression (*moina Ankiba)* qui assimile l'enfant à une chose précieuse dont on a la garde, la responsabilité, et qui induit donc l'idée que l'enfant doit être protégé.

L'enfant comorien est considéré comme un objet qui appartient à la communauté. Il grandit dans le cadre de l'organisation d'une communauté villageoise et parentale, et appartient à la communauté avant d'appartenir à ses parents. C'est dans ces deux structures que l'enfant comorien trouve une protection, et qu'il reçoit l'éducation qui lui permettra plus tard d'assumer toutes ses responsabilités.

Sous cet angle, le droit coutumier joue pleinement en faveur de l'enfant. En revanche, la coutume peut aller à l'encontre de la philosophie de la CIDE. Ainsi, tout individu qui n'a pas satisfait aux exigences du mariage coutumier

[61] Le grand mariage ou *Anda* (coutume) est un phénomène culturel qui réglemente la société en instituant une forte cohésion sociale.

demeure, pour la société traditionnelle, un « *mnamdji* » (enfant du village) quel que soit son âge. Or, cette conception purement utilitariste va à l'encontre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). La coutume a été complétée par le droit musulman comorien (le *fiqh*). Le *fiqh* fixe la majorité à la puberté[62], caractérisée par l'apparition des poils sur le pubis ou des règles pour la jeune fille et des « *pollutions nocturnes* » pour les garçons. Elle était constatée par le père ou par le grand père. Il revenait au cadi de constater la maturité par une mainlevée. Ainsi, avant l'avènement du code de la famille en 2005, il n'existait pas d'âge déterminé pour déclarer quelqu'un majeur[63].

A cet effet, la notion de statut juridique de l'enfant existe à des degrés variables. Si l'enfant était protégé par des principes purement traditionnels, la modernité, telle qu'elle a été définie plus haut, offre désormais une autre vision de l'enfant, d'abord en raison de la place qu'il occupe, démographiquement, dans la société. En effet, les résultats du recensement général de la population de 2004 montrent que la population comorienne est extrêmement jeune : en 2003, les moins de 20 ans représentaient 53% de la population totale dont 43% de jeunes de moins de 15 ans[64]. La part des enfants dans la structure démographique de la population incite l'Etat à se préoccuper de la question de l'enfance.

La vision de l'enfant a changé aussi en raison de la nécessaire prise en compte par l'Etat comorien des orientations données par la CIDE. Certes, certaines dispositions du droit comorien sont conformes à la CIDE. Ainsi, l'enfant est défini par la convention internationale des droits de l'enfant, comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte avant cet âge[65],

---

[62] GUY Paul, *Ouverture dans le droit musulman comorien*, Complément au cours de droit musulman pour les candidats à l'emploi de Cadi dans le territoire des Comores, Fascicule, 1982, p. 62.

[63] *Ibid.*, p. 63.

[64] Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche commission nationale des Comores pour l'Unesco, *Rapport national sur les tendances récentes et la situation actuelle de l'éducation et de la formation des adultes*, Mai 2008, p.3.

[65] Article 1er de la convention Internationale des droits de l'enfant, 1989 ratifiée en juillet 1991.

et le code de la famille comorien[66] a adopté la même définition. En revanche, d'autres dispositions, qui trouvent leur source dans la culture comorienne, sont en contradiction avec la CIDE.

Il en va ainsi de la fixation de l'âge de la majorité. En droit comorien comme dans la plupart des pays, il existe plusieurs majorités : civile, pénale, matrimoniale et sociale. La majorité en droit civil est fixée à 18 ans, en droit pénal à 13 ans et en droit social à 15 ans. Toutefois, dans les pays de droit musulman avec application de la Charia, la fin de l'enfance varie selon qu'il s'agit d'une fille ou d'un garçon. Pour la première, elle intervient à l'avènement des menstruations tandis que pour le second, elle se détermine en fonction de la poussée des poils. C'est le cas par exemple de l'Iran[67].

Les droits de l'enfant pendant la modernité relèvent d'une autre conception, tant sur le plan éducatif que sur celui des rapports de l'enfant avec la société. Ainsi, les Comores présentaient une forme de dualisme juridique, fondée sur la distinction entre la justice cadiale et la justice indigène. La justice du cadi était rendue sur la base du Coran et des recueils de jurisprudence musulmane ; elle n'agissait que dans le domaine du statut personnel. La justice indigène, mise en place avec l'arrivée des colons, recouvrait les domaines qui ne relevaient pas de la compétence du cadi, à savoir le droit pénal, le droit civil et la procédure civile, le droit commercial, le droit public, etc. Cette nouvelle organisation a reçu un encadrement par le décret de 1939[68]. La justice cadiale était considérée comme la plus juste et la plus bienveillante par les Comoriens.

Dans les villages, l'enfant comorien est confronté à de nouveaux systèmes éducatifs et sanitaires. L'enfant se voit ainsi accorder certains droits qu'il ne

[66] Article 2 de la Loi n°85-008/AU du 3 juin 2005 portant code comorien de la famille.

[67] MOHAMMAD-ALI Ardebili et ALI-HOSSEIN Nadjafi, *La responsabilité pénale en droit iranien*, éd. Erès, in Revue Internationale de Droit Pénal, 2004, vol , pp. 401 à 407.

[68] Décret du 1er juin 1939 relatif à l'organisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores, JORF du 15 juin 1939 page 7581.

possédait pas à l'époque des anciens. Il s'agit de l'instruction moderne et de l'émancipation des jeunes, comme l'a souligné Raymond VERDIER[69].

Le droit moderne comorien inspiré des principes fondamentaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen décrète une égalité parfaite entre les Hommes, qu'ils soient enfants ou adultes[70]. L'application effective de ce principe d'égalité rencontre néanmoins des difficultés en raison de la superposition et de l'exercice concurrent du droit musulman, du droit coutumier et de la modernité. L'élaboration, et surtout la mise en application du Code de la famille, constituent un exemple particulièrement éloquent à ce sujet. C'est le cas par exemple de l'article 100 du code de la famille. Ce dernier rejette la filiation vis-à-vis du père d'un enfant né hors mariage. Le législateur comorien évoque la filiation vis-à-vis de la mère. Par conséquent, cet enfant « dit naturel » peut se prévaloir de tous les droits comme les droits successoraux, le droit au nom attribué par sa mère, etc. Toutefois, en droit musulman, c'est la filiation du côté paternel qui détermine en général l'appartenance à la tribu. Les enfants issus du mariage sont membres du groupement auquel appartient le père. En ce qui concerne le droit coutumier, l'enfant issu d'une telle union n'est pas reconnu et par conséquent n'a pas de statut particulier. Vis-à-vis de la société, l'enfant est rejeté. Il est à noter que, bien que la société comorienne soit matriarcale et matrilinéaire, c'est toujours le père s'il est connu qui choisit le prénom de son enfant. C'est lorsque le père n'est pas connu que ce droit revient à la mère.

Outre les dispositions sur la filiation, d'autres termes de la CIDE sont inapplicables car contraires aux us comoriens ou aux dispositions du droit musulman. C'est le cas par exemple de l'adoption. Le principe est possible en droit comorien, mais il comporte des restrictions liées à l'esprit du droit musulman qui réprime l'adoption plénière. Les dispositions relatives à

---

[69] VERDIER Raymond, *Introduction à l'étude du statut juridique de l'enfant dans le droit ancien et moderne de l'Afrique noire francophone et à Madagascar*, in Recueil de la société Jean Bodin, 1989, p. 14.

[70] Déclaration Universelle des droits de l'Homme, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies suivant résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 in Recueil des instruments internationaux et de la législation nationale : droits de l'enfant et de la femme, 2009, p.7.

l'adoption respectent l'esprit de la famille élargie. Elles découlent de la tradition de solidarité présente en Afrique en général et protègent l'enfant trouvé, abandonné ou orphelin. D'autres problèmes d'ordre sociologique expliquent également l'inapplication partielle de la CIDE. C'est le cas d'une pratique fréquente chez les Comoriens, qui avait cours surtout en période de récession économique[71], appelée les *«wapambés»*[72]. Ces derniers sont des enfants (majoritairement des filles) qui, en raison de la pauvreté de leur famille, étaient placés dans des familles dites aisées de leur localité ou des grandes villes. Ils y étaient formés aux tâches ménagères, et recevaient des bases éducatives (notamment les règles de savoir-vivre). Nous verrons que cette pratique a été dévoyée et qu'elle représente de nos jours un danger pour les enfants placés. Elle va donc à l'encontre des droits de l'enfant tels qu'ils sont proclamés par la convention des droits de l'enfant de 1989, mais aussi du droit musulman car cette forme d'adoption peut aller jusqu'à prendre la forme d'adoption plénière (perte des liens avec la famille d'origine lorsque l'enfant est déplacé d'une île à une autre sans aucune trace de parenté). La pratique des *wapambés* représente donc une problématique majeure. Autrefois, les fillettes de milieu pauvre placées dans des familles, chez des parents proches ou non, étaient traitées sur le même pied que les enfants de la famille d'accueil. Aujourd'hui, la tendance est inversée, et ces fillettes sont considérées comme de la main-d'œuvre dans ces familles. Elles sont parfois victimes de maltraitance et sont privées d'éducation.

Face à l'aggravation de la pauvreté, de plus en plus d'enfants et de femmes sont victimes d'actes d'exploitation et de maltraitance. Plusieurs enfants n'ont pas accès aux services sociaux de base tels que l'éducation et la santé. Ainsi, le taux de scolarisation des enfants demeure faible[73]et les conditions sanitaires ne

[71] En 1997, les Comores ont connu une crise économique et politique qui est à l'origine de plusieurs conséquences.

[72] *Wapambés* signifie littéralement « bonnes ». Mais ce sont des enfants issus des coins reculés qui sont placés dans des familles aisées.

[73] Rapport sur l'évaluation sur l'éducation aux Comores Enquête réalisée en 1999, Direction générale de la planification, Ministère de l'éducation nationale, disponible sur :

http://www.unesco.org/education/wef/countryreports/comores/rapport_2_1.html.

font que se dégrader. Certains enfants comoriens ne bénéficient plus de l'encadrement familial adéquat qu'ils sont en droit d'attendre. Ils sont de plus en plus exposés au marché du travail et à la délinquance juvénile. Cette situation doit attirer l'attention de l'ensemble de la population pour que l'Etat puisse œuvrer à la protection des droits de ces enfants qui constituent l'avenir des Comores.

Actuellement, la société comorienne est remplie de paradoxes relatifs au statut de l'enfant. En ce sens, il nous faudra rechercher la conciliation des divers ordres juridiques reconnus par le droit positif relatif à l'enfant pour trouver les moyens de régler les conflits normatifs dans la vie personnelle des enfants. C'est en recherchant l'effectivité de la règle de droit au regard du poids de la CIDE, du droit musulman et du droit coutumier que nous tenterons de répondre à différentes questions juridiques.

La première question est d'essayer de trouver les moyens de concilier les normes internationales avec les réalités nationales interculturelles. En l'état actuel de la modernité, nous nous efforcerons de définir l'enfant en droit positif comorien sur deux plans essentiels (formel et judiciaire). Sur le plan formel, l'analyse de la condition juridique de l'enfant comorien se fera dans une perspective historique et interculturelle, en considération des spécificités de chaque île. Il s'agit particulièrement d'analyser la place de l'enfant dans la relation avec sa famille, ses rapports avec l'Etat et la société en général en tenant compte des trois sources fondamentales de la règle de droit. Sur le plan judiciaire, nous nous demanderons si la mise en place de la cour suprême en 2012[74] apportera une amélioration de la protection dressée par le législateur comorien à la lumière du droit international. Cette première question, centrale, suscite plusieurs interrogations à cause de la nature évolutive de la protection de l'enfant, induite par les nouveaux textes et les nouvelles mesures imposées par la CIDE. Ainsi, la question est de savoir comment on peut mesurer l'application de la CIDE dans un pays où la pauvreté atteint un degré important. On doit se demander aussi quelle est la place de la protection

[74] Cet appareil est institué par la Loi organique n.05-016/AU du 20 décembre 2005 mais il est rendu opérationnel le 12 décembre 2012. Malgré les recherches relatives au numéro de l'acte, nous ne pouvons pas fournir le numéro de l'acte.

internationale de l'enfant dans le dispositif national. Pour répondre à cette interrogation, il convient de mesurer l'impact de la CIDE en droit comorien sur la période qui va de 1991, année de sa ratification, à 1998, qui a vu une relance de l'application de ce texte.

La seconde question porte sur les avancées historiques et juridiques du statut de l'enfant. On se demandera si l'Islam comorien, d'inspiration chaféite, est un facteur d'émancipation de l'enfant ou un obstacle au développement des droits de l'enfant. La CIDE est-elle un frein ou plutôt un élément moteur à une protection des enfants ? Si elle est un frein, est-il inhérent à la religion ou à une certaine lecture de l'Islam par les acteurs de la protection de l'enfance ou par les décideurs politiques ? Nous nous interrogerons aussi sur le rapport entre la tradition et la modernité et entre droit musulman et droit positif en ce qui concerne les enfants : qu'en est-il de certaines dispositions en matière de droits de l'enfant qui s'avèrent contraires à la culture occidentale et à la culture arabo-musulmane ?

La troisième question est relative aux pratiques courantes qui vont à l'encontre des dispositions de la CIDE. On entend par là les mariages forcés, les *wapambés,* les circoncisions masculines qui se font à l'ancienne (à Anjouan)[75] avec des conséquences néfastes multiples et durables. Ces pratiques peuvent-elles disparaître à la longue et être remplacées par d'autres qui seraient plus favorables à l'enfant et qui concilieraient les différentes sources du droit en respectant l'enfant ?

Dans cette perspective, nous nous sommes intéressés à la situation de l'enfant en mettant l'accent sur le pluralisme juridique en faveur de l'enfance. Une attention particulière a été portée sur l'impact des conventions internationales en rapport avec l'enfance signées et ratifiées aux Comores. Or, s'en tenir à cette analyse sans évoquer l'impact de la CIDE dans un pays à mixité culturelle réduirait l'étude à une analyse descriptive. Ainsi, il sera utile de confronter certaines questions relatives aux dispositions de la CIDE avec des thèmes

[75] A Anjouan, la pratique de la circoncision se fait d'une manière coutumière. Les enfants anjouanais se font circoncire par le couteau. Cependant, de nombreuses conséquences peuvent être liées à cette pratique. Il serait donc nécessaire de la décourager et d'amener les parents à le faire dans des établissements sanitaires.

généraux de droit (le droit d'être nourri, de recevoir une protection sanitaire, connaître ses origines, etc.).

Notre sujet chevauche plusieurs branches du droit à savoir l'histoire du droit, le droit privé, le droit public ou encore le droit international. L'étude du statut juridique de l'enfant ne peut être complète sans un examen consciencieux du droit interne de l'enfant et des réalités sociales. L'intérêt de cette étude vise la compréhension profonde des problèmes les plus urgents auxquels sont confrontés les enfants, afin de trouver des pistes relatives à l'amélioration de leur condition dans un pays à complexité juridique. Nous nous attacherons notamment à la réglementation du travail des enfants, à la fixation d'un âge de mariage[76] et à la mise en œuvre effective du code de la famille en rapport direct avec la CIDE.

Traiter un sujet aussi complexe que celui du statut de l'enfant en droit comorien nous amène à essayer de dresser un bilan des droits de l'enfant aux Comores. Ainsi, notre étude se penchera sur le regard que porte chacune des sources du droit positif sur le statut de l'enfant, en la confrontant aux principes posés par la Convention internationale des droits de l'enfant. Ce travail n'est pas si aisé vu l'absence de documentation en matière de rite chaféite mais également des écrits sur les problématiques liées à la protection pénale de l'enfance. Toutefois, notre démarche s'appuiera sur les écrits malékites (Maroc, Algérie, Sénégal, etc.) pour mettre en exergue les particularités du statut juridique de l'enfant selon la vision chaféite. L'analyse sera par conséquent faite en considération du *Minihaj*, *d*es commentaires *de tanbih et fath-ul quarib*[77], avec une approche comparative des règles traditionnelles et des normes actuelles (instituées par le biais du code de la famille en matière du statut de l'enfant). Sur le plan pénal, nous appuierons sur la doctrine et jurisprudence pour illustrer au mieux notre propos.

[76] Voir en ce sens le code de la famille article 14 et la pratique.

[77] Sources de droit comorien selon GUY Paul dans l'Ouverture *dans le droit musulman comorien*, 1982, Fascicule, p. 31.

La recherche en sur les droits de l'enfant est un terrain assez neuf aux Comores mais intéressante puisqu'elle englobe deux champs d'étude à savoir le pluralisme juridique et le statut juridique de l'enfant.

Sur le plan pratique, notre sujet nous permet de conduire une analyse globale qui nous amènera par la suite à nous rapprocher des enfants en bas âge (7 ans et plus) et des plus démunis pour les entendre sur la définition des droits des enfants. L'objectif de ce travail pratique nous permettra d'élaborer un plan d'application de la CIDE prenant en compte les spécialités des Comores (les trois sources composant le droit positif comorien).

La particularité de cette recherche réside dans les différences qui existent entre les écrits et la pratique. Ainsi, nous avons mené une enquête portant sur l'impact de la CIDE dans l'Archipel[78]. Lors de l'enquête, les entretiens ont été conduits auprès de publics différents : des professionnels, des enfants mais aussi des parents. Cela nous a permis de connaître leurs opinions sur cette tranche de population vulnérable que constituent les enfants. Elle nous a également permis de dégager des perspectives relatives à la protection de l'enfant comorien.

Concernant le droit chaféite comorien, il n'existe pas d'écrits nationaux spécifiques en raison de l'usage restreint de ce rite dans la plupart des pays musulmans, de l'absence de chercheurs comoriens sur le droit positif et enfin de la difficulté d'accès aux sources. Le problème d'accès aux sources s'explique par l'insuffisance de doctrine spécialisée mais aussi par l'absence de publication et d'accessibilité de la jurisprudence. Le rite chaféite est distinct des rites malékite et hanafite, mais il s'en rapproche à travers les sources principales de droit (Coran et Sunna)[79]. Aux Comores, il est d'usage de considérer que l'enfant a plus de devoirs que de droits. Certaines personnes de la communauté vont jusqu'à ignorer l'existence du principe des droits de l'enfant. Cependant, en complément des efforts étatiques pour améliorer le statut des enfants, des associations de secours à l'enfance ont vu le jour depuis

[78] *Cf.* Enquête sur l'application de la CIDE et l'évolution des droits de l'enfant aux Comores, Tome 2.

[79] En ce sens, consulter MILLIOT Louis et BLANC François Paul, *op. cit.*, éd. Dalloz, pp. 9-11.

l'indépendance, et plus particulièrement dans les années 80. On peut citer notamment l'Association Comorienne pour le Bien Être de la Femme, le Centre d'Animation Socioculturelle (accompagnement scolaire, cours de couture, etc.), *Ici les Comores* (Association pour les objectifs socioéconomiques qui n'entrent pas dans le cadre traditionnel)[80].

D'autres efforts ont été déployés, notamment la sensibilisation des Comoriens sur la scolarisation, la vaccination obligatoire, la prise en charge de l'enfant victime, la prise en compte de la parole de l'enfant. Tout cela contribue à une nette évolution du statut juridique de l'enfant comorien. Toutefois, d'autres efforts sont encore à réaliser pour mettre le statut de l'enfant en harmonie avec les dispositions de la CIDE.

La prise en considération des spécificités et de l'existence même de l'enfance a également intéressé l'Etat. Ainsi, le Ministère de la Justice des Comores a engagé depuis des années, en collaboration avec d'autres acteurs œuvrant dans le même domaine, une série d'actions visant à promouvoir et renforcer les droits de l'enfant. Ainsi, plusieurs traités et lois ont-ils été ratifiés et adoptés à son instigation. D'autres programmes sont élaborés en harmonie avec la CIDE par l'œuvre des accords multilatéraux ou bilatéraux afin de donner à l'enfant une attention particulière en raison de sa vulnérabilité. Certaines dispositions du code pénal ont été révisées en 2007 dans le sens de la criminalisation des abus sexuels sur les mineurs[81]. Le code de la famille a vu le jour. Des juges des enfants ont été nommés dès 1999[82] dans les différents Tribunaux et des instructions fermes ont été données aux parquets en vue de mieux lutter contre la maltraitance, l'exploitation des enfants et la délinquance juvénile.

Précisons en outre que les domaines législatif et sanitaire ont connu une évolution due aux efforts considérables fournis par l'Etat depuis la ratification. Parmi les réformes législatives, on peut distinguer la révision de certaines dispositions du code pénal comorien, l'adoption de certaines lois sur la

[80] Rapport du Comité des droits de l'enfant du 7 octobre 1998 publié sur CRC/28/Add 13, p. 13.

[81] *Cf.* décret n° 07-162/PR du 17/09/2007.

[82] Présidence de la République et la direction générale du plan, *Rapport national sur le suivi du sommet mondial pour les enfant*s, 15 février 2001, p. 12.

protection de l'enfance, l'avènement du code de la santé publique, etc. En matière de santé, on constate la diminution du taux de mortalité entre 1990 et 1998 grâce à la mise en œuvre des programmes (programme élargi pour la vaccination, du plan national de la santé, etc.). On observe une tendance à la baisse du taux de mortalité infantile et du taux de mortalité des moins de cinq ans qui sont passés respectivement de 94 à 67 ‰ et de 151 à 90 ‰. La baisse du taux de mortalité s'est poursuivie, puisqu'un rapport de l'OMS affiche un taux de mortalité infanto-juvénile de 77,3 ‰ et un taux de mortalité infantile de 59 ‰ pour l'année 2000[83]. Les campagnes de sensibilisation à la vaccination et le renforcement de la sensibilisation à la déclaration des naissances sont des facteurs notables de cette amélioration.

Par ailleurs, le plan d'action nationale de lutte contre le travail des enfants aux Comores et le programme international pour l'abolition du travail des enfants vont dans le sens d'une protection renforcée contre l'exploitation par le travail.

Sur les 35 dernières années, le statut de l'enfant comorien a évolué dans le sens du mélange entre ce qu'on peut appeler « la tradition » et de ce que le pays a pu hériter de la colonisation. Pendant cette période, on a assisté à un développement de la considération de l'enfant sur le plan social : l'enfant qui était considéré comme un objet ou un bien de la communauté est désormais vu comme une richesse (*moina maana*) qui a droit à la protection, l'assistance et l'éducation, pour pouvoir aider ses parents selon qu'il s'agira d'un garçon (par le travail) ou d'une fille (par le mariage).

A travers tous ces efforts déployés au cours de l'époque « moderne », nous tenterons dans le cadre de ce travail de mettre en exergue, par le biais du phénomène du pluralisme juridique présent aux Comores, l'évolution du statut juridique des enfants en droit comorien.

Nous avions réfléchi sur plusieurs sujets relatifs à l'enfant en rapport avec la convention internationale des droits de l'enfant. A cause d'un manque de jurisprudence, nous avons choisi l'évolution du statut juridique dans un rite

[83] Rapport Union des Comores-OMS, Stratégie OMS de coopération avec l'Union des Comores, 2005-2009, p. 17.

particulièrement important qu'est le chaféisme et dans un pays où la différence entre le droit coutumier et le droit écrit n'est pas souvent identifiable.

Dans ce travail, nous entreprenons une analyse fondée sur des anciens écrits sur le plan historique, anthropologique, éducatif et sanitaire, juridique (civil, pénal, social), judiciaire (procédurale et jurisprudentiel) et international. Toutefois, en cas d'absence d'écrits et pour étayer notre démarche scientifique, nous recourons à la tradition orale, source principale du droit traditionnel.

La collecte de l'information est une entreprise difficile en droit comorien. En dépit de tous les réseaux utilisés, la connaissance d'un texte législatif ou règlementaire dans un pays musulman ne suffit pas pour éclairer la bonne application puisque la plupart des dispositions sont contraires aux prescriptions musulmanes. La société comorienne n'est pas très imprégnée de l'esprit de la Convention, sa jurisprudence, sa doctrine, les traditions du pays qui ont façonné le texte, or très souvent le recours aux législations comparées sera notre refuge[84]. D'autres sources documentaires empruntées au droit étranger feront l'objet d'une analyse complémentaire. Comme le souligne François TERRÉ, « *la connaissance du droit étranger favorise une meilleure compréhension des solutions, des structures et tendances du droit national »*[85]. Aussi nous appuierons-nous sur la doctrine française, marocaine ou algérienne pour étayer notre étude. La première nous est utile du fait de la colonisation et les deux autres du fait que la religion est la base du droit comorien, même si les rites sont différents.

Avant l'adoption du code de la famille de 2005, le pays n'était pas doté d'une législation propre en matière de statut personnel pour protéger l'enfant. Conformément aux dispositions des décrets du 29 mars et du 1er juin 1939[86], seul le *Minihaj Al talibin* servait de texte en matière de statut personnel.

Des chercheurs pensent que les problèmes que connaissent les enfants comoriens sont surtout liés à la mauvaise répartition des responsabilités au sein

[84] *Cf.* pp. 128 et S.

[85] TERRE (Fr.), *Introduction générale au droit,* 2000, 5ème éd, Dalloz, p. 417.

[86] Décret du 30 novembre 1939 relatif à l'organisation de la justice aux Comores (JORF du 4 - 12-1939 p. 13661).

de la famille comme l'instabilité conjugale, l'abandon de la famille et de foyer et le manque de respect des droits des enfants. Notre étude se heurtera à quelques difficultés aux Comores, comme le problème de l'oralité qui occupe une place prépondérante dans la société. En effet, en raison du poids de l'oralité, nous ne pourrons pas toujours justifier nos dires mais d'un autre côté, elle nous aidera, lors des enquêtes menées[87]dans l'ensemble de l'archipel, à trouver des solutions visant à améliorer le statut juridique de l'enfant.

La situation des enfants aux Comores est marquée par un double contraste. Par exemple, comme nous l'avons vu plus haut, la situation de l'enfant naturel pose problème dans un environnement islamique comme celui des Comores, car le droit musulman ne reconnaît que la filiation légitime alors que ce type de filiation est à l'origine d'abandon de l'enfant. Il s'agit là de l'un des problèmes que doivent résoudre les dispositions du code de la famille. Un effort d'interprétation juridique respectueux de l'esprit humaniste de l'islam et de la Convention de New York est recommandable en prenant en compte les impératifs de cette situation. Même si le droit musulman demeure une source principale dans l'élaboration du code de la famille, il doit tout de même être adapté aux circonstances de l'époque en tenant compte des convictions religieuses de la population comorienne mais également des impératifs du développement.

Enfin, est-il vrai que les enfants doivent avoir des petits droits parce qu'ils sont petits ? Répondre à cette question mérite de poser plusieurs hypothèses :

Si l'on estime que l'enfant doit être protégé, on peut dire qu'il lui faut de grands droits et non des petits. Comme le dit un proverbe africain, « il faut tout un village pour protéger un enfant ». Donc, avant d'être une personne dans la cité, l'enfant a besoin, pour grandir, d'être entouré d'adultes. C'est à ce titre que la Convention de New York consacre, de manière insistante, le rôle de la famille[88]. Cette dernière se voit comme une institution centrale pour l'épanouissement de l'enfant où il doit trouver protection et assistance. La

[87] *Cf.* Annexe n°8, pp.499-505.

[88] Préambule de la CIDE du 20 Novembre 1989.

famille joue donc un rôle primordial dans la protection de l'enfant puisque c'est elle qui procure à l'enfant le bonheur, l'amour et de la compréhension.

On évaluera entre autre les progrès accomplis de 1943 à nos jours, et tout ce qui vise en outre à garantir l'effectivité des droits affichés sans disqualifier les dispositions du pluralisme juridique. Cela se justifie par l'idée des sources que contient le système juridique comorien.

Notre thèse n'abordera pas le sujet sous ses seuls aspects théoriques. Elle tentera aussi de comprendre les textes et de mesurer l'application de ce droit en se référant au pluralisme juridique et aux problèmes qui en découlent.

Le travail de recherche s'appuie en outre sur les derniers rapports concernant les enfants élaborés par les organismes internationaux, sur des enquêtes des professionnels en relation avec les enfants sur le terrain et sur l'expérience française. D'autres recherches plus approfondies sur les sources historiques seront faites au niveau des accords multilatéraux et bilatéraux visant à améliorer la situation de l'enfant comorien dans divers domaines (éducation, travail, etc.), mais aussi sur la doctrine française[89] qui traite de l'importance et de la diversité des questions posées en vue d'approfondir les sphères non étudiées, comme la question de l'enfant naturel qui n'est pas encore réglementée.

Ainsi les résultats de ce travail nous permettront-ils d'élaborer une nouvelle façon de concevoir la condition de l'enfant comorien en s'inspirant des avancées du droit du pays colonisateur, la France, sans pour autant laisser de côté les traditions. Autrement dit, l'utilisation du droit comparé n'interviendra que pour approfondir ou éclairer les questions de droit dans différents systèmes juridiques afin de proposer des pistes de changement utiles pour une meilleure condition juridique de l'enfant aux Comores.

De surcroit, la tâche consiste, dans cette étude, à réunir tous les éléments éparpillés dans les ouvrages de référence et extraire ensuite ceux qui peuvent être considérés comme des droits de l'enfant. Afin d'éviter de tomber dans les multiples interprétations jurisprudentielles inactuelles qui cautionnent parfois

[89] Ici on se référera souvent aux écrits de GOUTTENOIRE, CORNU, CARBONNIER, ROSENCZVEIG, PRADEL etc.

une lecture littérale du droit musulman et dans le but de rendre plus dynamique le sujet des droits de l'enfant en droit comorien, il fallait reprendre certaines notions qui nous paraissent utiles. Il est essentiel ici de faire une distinction entre l'expression « droit de l'enfant » en droit musulman, en droit coutumier et en droit d'inspiration française.

De ce point de vue, on remarque la présence de deux visions différentes en matière culturelle : une basée sur une discrimination entre la fille et le garçon et une autre qui peut être bénéfique en matière de protection de la personne de l'enfant (fille) liée à un phénomène culturel (*magnahouli*)[90]. Le garçon n'est pas toujours protégé car il est parfois victime de grandes dérives comme les travaux des champs, l'absence de scolarisation, etc.

Enfin, certains problèmes peuvent être posés pour pouvoir trouver des solutions qui nous permettront d'accélérer l'amélioration du droit de l'enfant aux Comores. Le gouvernement doit- il sensibiliser les autorités religieuses et coutumières sur les droits de l'enfant tels qu'ils sont prévus par la convention ? Pourquoi ne disposons-nous pas d'une législation conforme en considération des trois sources pour aider les décideurs et les partenaires à orienter les investissements et les actions en faveur du développement de l'enfant pour qu'enfin l'enfant comorien soit placé au centre des enjeux de développement et de paix ?

Si l'enfant est effectivement un sujet de droit, il devient nécessaire de percer certaines contradictions ou d'intégrer cette dimension dans l'ordre juridique national et international en construction. Il s'avère souvent difficile d'adapter un droit interne qui représente toutes les traditions, les façons de penser, à un nouveau droit international. Mais comme les Comores sont à l'origine de la plupart de ces mutations du droit interne dans le sens de la défense des droits de tous et des droits de l'enfant, cela leur sera plus facile qu'à d'autres pays. Les Comores devront faire des efforts d'adaptation de la Convention qu'elles ont ratifiée, en fonction des différentes cultures du pays.

En résumé, le choc entre tradition et modernité, sur fond de mondialisation, touche incontestablement certains aspects de la vie sociale, et a des

[90] SERMET Laurent, *op.cit.*, p. 46.

conséquences sur le statut de l'enfant. La CIDE a reconnu les droits de l'enfant en 1989 sous une nature double. Elle reconnaît l'enfant comme personne juridique à part entière, tout en lui accordant une spécificité liée au respect de sa vulnérabilité et de son insouciance. Enfin, certains problèmes peuvent être posés pour pouvoir trouver des solutions qui nous permettront d'accélérer l'évolution du droit de l'enfant aux Comores. Nous constatons à l'issue de l'enquête sur l'applicabilité de la CIDE dans l'archipel comorien, que la situation des droits des enfants aux Comores est marquée par un double contraste. S'il est vrai que, en général, les droits reconnus aux enfants sont satisfaisants dans les textes, dans la pratique, bon nombre de droits ne sont pas respectés. Au cours des dernières années, le secteur de l'éducation aux Comores a souffert des déséquilibres fonctionnels et organisationnels dus à l'instabilité politique et à la contraction des dépenses publiques affectées au secteur de la santé. L'apport insuffisant de l'Etat aux dépenses du secteur, s'ajoutant à l'incapacité des familles à faire face aux frais d'éducation de leurs enfants (étant donné la situation de pauvreté), se traduit par une détérioration progressive de l'offre éducative dans son ensemble.

L'approche comparative de notre étude permet de traiter l'application de la règle de droit afin d'évaluer le degré de coordination des sources de droit.

Malgré les problèmes persistant en matière de protection des droits de l'enfant, nous pouvons noter que quelques progrès ont été réalisés dans tous les domaines. Cette évolution est remarquable, tant du point de vue du droit traditionnel que législatif. Une autre approche internationaliste s'impose. En effet, sur le plan international, la convention de New York (la CIDE) sert d'instrument de mesure d'évaluation des droits de l'enfant dans les pays signataires. D'où l'intérêt d'étudier d'une part le statut de l'enfant dans l'ordre juridique interne, d'une perception traditionnelle à l'émergence d'une conception modernisée (**Première Partie**) pour envisager, d'autre part à l'impact des organisations et du droit international sur les droits de l'enfant. (**Deuxième Partie).**

PREMIERE PARTIE :

LE STATUT DE L'ENFANT DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE : D'UNE PERCEPTION TRADITIONNELLE A L'EMERGENCE D'UNE CONCEPTION MODERNISEE

Apparu très tardivement dans la théorie du droit, l'ordre juridique interne se définit comme l'ensemble structuré en système, de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté humaine[91]. RIGAUX voit l'ordre juridique interne comme l'ensemble de normes et d'institutions gouvernant les relations internes d'une société humaine. Cet ordre juridique[92] se caractérisait en matière de droit familial antérieur à la réforme par sa complexité et son déchirement entre deux systèmes antagonistes que constituaient d'une part le droit traditionnel et d'autre part le droit moderne[93].

Comme soulignait M. SIDIME, le droit traditionnel était le système juridique ancestral des populations africaines en l'occurrence les Comores. Matérialisé dans des coutumes orales fondées elles-mêmes sur les mythes, les religions, il maintenait l'ordre social en assurant la primauté du groupe sur l'individu et en privilégiant les intérêts collectifs par rapport aux intérêts privés et individuels[94]. En ce sens, chaque société humaine est différente, elle s'organise

---

[91] LEBEN Charles, *Quelques doctrines de l'ordre juridique* in Revue française éd. Puf, 2001, p. 21.

[92] Il existe deux sortes de droits : le droit positif comme discours du droit et le discours sur le droit (ordre juridique). Ce dernier (ordre juridique) est un ensemble des normes qui, dans un pays permet de rendre compte d'une certaine perception de la réalité et de designer un Etat, une certaine situation de la réalité (en l'occurrence l'ensemble des normes qui, dans un pays ou une société donnée, à un moment donnée, en régissent le fonctionnement. V. pour plus de détails, TIMSIT Gérard, « *L'ordre juridique comme métaphore* », Revue française de théorie, philosophie et de culture juridique n° 33, Paris, 2001. Dans notre analyse, nous retenons l'ordre juridique comme synonyme de système juridique.

[93] SIDIME Lamine, *L'établissement de la filiation en droit sénégalais depuis le code de la famille*, Thèse de doctorat d'état, Université de Dakar, 1980, p.7.

[94] Sur le droit traditionnel, v. T. OLAWALE ELIAS, "La nature du droit coutumier africain", traduit de l'anglais par DECOUFLE et DESSAU, Présence AFRICAINE, 1961 : GUY-ADJETE KOUASSIGAN, "L'homme et la Terre" col. de l'Homme d'OUTRE-MER) éd. BERGER-LEVRAULT, 1966, pp. 21à 37 ; A. ROBERT, "*L'évolution des coutumes de l'Ouest-africain et la législation française*, Paris, Librairie autonome, pp. 22 et suivantes; MICHEL ALLIOT, "*Institutions Privées africaines et Malgaches*", Cours polycopié, 1970 - 1971.MICHEL ALLIOT, article précité *in études* de droit africain et de droit malgache. H. LEVY-BRUHL, *Introduction à l'étude du droit coutumier africain, in Rev.* Dr. Int. Comp.

en sujet et développe une cohérence et une logique qui lui sont propres[95]. Si l'on se base sur la définition générale du statut juridique comme l'ensemble des règles régissant les droits et les obligations des personnes en fonction des situations, l'étude du statut juridique de l'enfant revient aux règles juridiques destinées à le positionner dans le système juridique national en prévoyant ses droits et ses obligations dans la vie juridique. Ainsi, les éléments du statut juridique sont donc pluridisciplinaires. Nous notons en ce sens le statut personnel, le droit social, le droit pénal etc. Le travail revient donc à présenter la condition juridique tout en tenant compte préalablement de l'ambigüité résidant dans la notion même de l'enfant. Il n'est pas possible de comprendre le statut de l'enfant si l'on ne creuse pas sur la perception traditionnelle de l'enfant dans un système à mixité culturelle. C'est pourquoi il paraît crucial de saisir en quoi le pluralisme juridique a joué un rôle essentiel dans l'évolution de la protection de l'enfant.

Traditionnellement, l'enfant africain était spécialement vénéré comme une « richesse commune[96] » et ses droits ont toujours été pluriels. Ce sont ses droits fondamentaux qui le lient avec ses parents. Aux Comores, on est enfant par l'âge mais aussi l'enfant de quelqu'un (de ses parents). Dans les Comores anciennes, l'enfant s'inscrivait dans un contexte complexe puisqu'il est rattaché à sa famille et à sa communauté en général. C'est cette vision traditionaliste qui renvoie l'enfance à une période essentielle dans la vie d'un individu. Il apprenait à construire sa propre personnalité au sein de la vie du groupe. L'enfant n'a donc pas de statut spécifique. On ne disposait pas par conséquent de critère précis pour définir l'enfant ni de seuil qui marquait le début de l'âge adulte. Le statut de l'enfant à l'époque traditionnelle est

---

1966, pp. 1 à 11 : J. POIRIER, *L'originalité du droit coutumier de l'Afrique Noire*. *In* Zanges H. LEVY-BRUHl, Paris, Sirey p. 485 et S. ; LAMPUE, Les sources du droit de la famille dans les Etats africains, Rapport au 2ème congrès de l'I.D.E.F. 1967, Rev. Jur. prolo Ind. Et Coop. 1967 pp. 20 et S.).

[95] A titre de précision, les Comores ont opté pour un système dualiste pour l'insertion des traités et accords internationaux dans l'ordre juridique interne.

[96] NAPOLI Claudia, *L'ONU face aux pratiques traditionnelles néfastes à l'égard de l'enfant africain*, éd. Le harmattan, Paris, 2013, p. 23

imprégné par les domaines culturels et sociaux. L'enfant était jusqu'en 1989 considéré comme un être fragile qu'il fallait protéger contre lui-même, contre les accidents de la vie voire même contre autrui.

Contrairement à la tradition, la modernité voit l'enfance dans une limite de la durée. Elle fixe une durée de l'enfance qui ne peut excéder les dix-huit ans grégoriens. La vision est simple et tous les enfants qui n'ont pas atteint ce plafond doivent percevoir leurs propres droits. C'est désormais une responsabilité d'adultes et de l'Etat pour veiller à ce que les enfants soient garantis de certains droits reconnus par la CIDE.

L'appartenance de l'Etat à l'ordre juridique international entraîne pour obligation l'adoption des Traités et Conventions intégrables en droit interne. L'histoire coloniale du pays et ses attaches coutumières génèrent un droit interne composite, appelé à présenter une apparence harmonieuse pour une application moins incohérente, au nom de la sécurité juridique[97]. Le droit moderne à travers le droit international s'est intéressé aux différents aspects de l'enfant dans plusieurs domaines comme la santé, l'éducation et la protection judiciaire, etc. Actuellement la CIDE se voit comme l'unité de référence de tous les pays l'ayant ratifiée et ce en matière de protection. Si l'on se focalise sur la définition strictement précise du statut juridique[98], nous pouvons affirmer que la CIDE est venue avec une nouvelle conception de l'enfant notamment la reconnaissance de l'enfant en tant que sujet de droits ROSENCZVEIG J.P parle d'une conception révolutionnaire de l'enfant. Elle a introduit l'enfant comme une personne[99]. La CIDE a donc amené les pays à adopter un arsenal

[97] MATHIEU (B.), « *La norme, le juge et la sécurité juridique* », *Justice et cassation*, éd. Dalloz, Paris, 2012, pp. 67-82.

POUGOUE (P.-G.), « Les figures de la sécurité juridique », *RASJ* Vol. 4, n° 1, 2007, pp. 1-4.

[98]Ici le statut juridique est vu comme l'ensemble cohérent des règles applicables à une catégorie des personnes ou agents fonctionnaires et à une institution étatique et qui en déterminent pour l'essentiel, la condition et le régime juridique spécial relatif à leur état tout en déterminant leur catégorie.

[99] DOLTO Françoise, cité par ROSENCZVEIG J. P., *Les droits de l'enfant*, éd. Bayard Jeunesse, Paris, 2011, p. 19.

de lois mis en place pour protéger, punir et redresser. Il bénéficie de tous les droits de la personne : les droits humains fondamentaux.

Dès la proclamation de l'indépendance, les Comores ont entrepris une œuvre législative de portée considérable. C'est ce qui explique que le législateur a cherché à rapprocher le droit moderne et le droit traditionnel, en multipliant les points de contacts et de convergences. A côté de ces normes traditionnelles, il y avait le droit d'origine européenne et le système juridique mis en place par les codifications napo1éonniennes du XIXème siècle. Ce droit avait des caractères diamétralement opposés à ceux du système traditionnel. C'est un droit importé totalement inadapté au milieu sociologique local, son champ d'application ne s'est jamais étendu. Ainsi devant l'Etat, et c'est l'un des principes de la modernité, les individus s'affirment. Ils sont titulaires des droits opposables[100]. Appliquée à l'enfant, cette philosophie laisse rêveur. Comme l'enfant indigène qui naissait nanti d'une âme dotée de traits particuliers, l'enfant moderne nait nanti de droits destinés à le libérer si l'on reprend le titre d'un ouvrage d'Alain Renault[101].

Au sein de la famille, la situation de l'enfant doit être précisément définie laquelle entraine des différences dans son statut juridique selon la période (traditionnelle ou moderne). Quant à l'Etat, la protection de l'enfant revêt une autre forme au lendemain de l'indépendance. Une évolution est connue même si l'on peut envisager certaines insuffisances du droit des enfants sur l'aspect pénal, empiétement des services administratifs sur le système judiciaire etc.

Nous reprenons les termes de Françoise DEKEUWER-DEFFOSSEZ qui parle du « droit applicable à l'enfant » vision traditionnelle ambigüe, on est passé, notamment depuis la convention de l'ONU, aux droits de l'enfant. Il s'agit d'une mutation récente qui est la traduction de la promotion de la philosophie des droits de l'homme : l'enfant est désormais pensé comme un sujet, une personne dotée de liberté. Malheureusement ce pluralisme juridique pose le problème de l'application des lois modernes aussi bien aux juges qu'à la

[100] DE DINECHIN Philipe, *Les droits de l'enfant, une fausse bonne idée* ?, éd. Cygne, Paris, 2009, p. 69.

[101] *Ibid.*

population. Il place le juge devant un dilemme : appliquer le droit écrit tel qu'il est prévu par la Constitution et les lois et commettre ainsi une injustice aux yeux de la population ou appliquer les coutumes mieux comprises par la population et violer la loi. Il reste un grand écart entre le droit tel qu'il est vécu par la population et le droit tel qu'il est voulu par le législateur[102]. Face à ce pluralisme juridique qui n'est pas forcement favorable à la protection de l'enfant, nous tenterons dans un premier temps d'étudier les fondements du statut juridique de l'enfant dans la famille (**Chapitre I**) et dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur les apports juridiques en matière de protection de l'enfant au lendemain de l'indépendance (**Chapitre II**).

[102] ADIDO Sèdami Armand, La *propriété des immeubles en Afrique noire au regard du dualisme juridique : le Cas du Benin*, Thèse, Université de Perpignan, 2013**,** p. 30.

CHAPITRE I

LES FONDEMENTS DU STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT DANS LA FAMILLE

La famille est un terme vaste et évolutif. Elle est une notion trop difficile à définir d'une manière scientifique. Elle parait évidente puisqu'elle existe partout dans le monde mais elle se distingue par sa conception et sa mutation. D'une manière générale, la famille varie selon les époques et les milieux. Ainsi, avant d'étudier le statut de l'enfant dans la famille, il serait important d'éclairer la notion de la famille elle-même. Ceci nous amène à faire un tour d'horizon sur la notion de la famille dans les différents systèmes juridiques. L'idée est de situer la famille aussi bien dans le droit traditionnel que dans le droit dit moderne.

De son sens le plus large, la famille est caractérisée par le clan, la tribu. Son sens réduit se rapporte à la famille nucléaire (père, mère et enfant). Anciennement, la famille était considérée comme étant constituée de plusieurs personnes soit par la nature soit par sous l'autorité légale d'une d'entre elle. Cette famille au sens étendu englobe les personnes descendant d'un auteur commun, unies par un lien de parenté, une communauté biologique jusqu'aux limites reconnaissables[103]. Dans un sens plus ancien, la *familia* était un groupe des esclaves de la maison. Cette définition est devenue caduque puisque la puissance paternelle a disparu.

Le droit de la famille a subi plusieurs mutations durant ces dernières années. Il régit les droits et les obligations des membres de sa famille.

Actuellement, la famille est vue comme une institution juridique susceptible de plusieurs évolutions. Elle est conçue comme un phénomène à base de données biologiques, psychologiques et sociologiques.

[103] CARBONNIER Jean, *Droit civil, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, éd. PUF, Paris, 1956, p.758.

En droit français, la famille est avant tout un phénomène social, même si ce phénomène, pour exister et donner une place aux individus les uns par rapports aux autres, a besoin de règles de par le fait que la connaissance complète des réalités de l'engendrement n'est pas d'emblée donnée et que le rattachement d'un enfant à des adultes repose sur des éléments éminemment culturels et juridiques[104]. Dans cette société, on retrouve deux catégories de familles : il s'agit de la famille étendue (englobant toutes les personne descendant d'un auteur commun et unies par un lien de parenté) et de la famille au sens étroit (celle-ci exclut les collatéraux et elle se limite aux époux et leurs descendants)[105].

Cependant, la famille au sens étroit fait allusion à la famille nucléaire qui resserre le cercle familial en intégrant que le père, la mère et ses enfants.

La famille reste un point de repère fondamental de la société, le lieu symbolique où se construisent les rapports entre les sexes, entre les générations et entre l'autorité et la liberté. C'est au sein de la cellule familiale que s'exprime en premier lieu la solidarité, que s'apprend le respect de l'autre, que se construisent les premières expériences et les apprentissages, que se transmettent les valeurs. C'est un maillon central de la cohésion sociale qui doit être conforté, comme le stipule l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[106] : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ».

On reprendra un passage du rapport fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants[107] sur le rôle de la famille afin d'illustrer ces deux définitions en France. Le terme de famille désigne des individus liés par le sang ou par l'alliance, mais aussi l'institution qui régit ces liens. Il peut viser un groupe de personnes associées par les liens du mariage et de la

[104] MURAT Pierre, *Dalloz action, Droit de la famille*, éd. Dalloz 2007, Paris 2008-2009, p. 3.

[105] CARBONNIER Jean, *op.cit.*, p. 758.

[106] UNICEF et PNUD, Recueil des instruments internationaux et de la législation nationale : droits de l'enfant et de la femme, Moroni, Mai 2009, p.10.

[107] BLOCHE Patrick, *Rapport sur la famille et les droits de l'enfant*, n° 2832, l'Assemblée Nationale, 25 janvier 2006, p. 23.

filiation, et qui partagent la même résidence, groupe qualifié autrefois de « maisonnée », mais aussi l'ensemble plus large de la parenté, qui rassemble parents et alliés indépendamment des relations qu'ils entretiennent ou non, entre eux. De façon encore plus large, on peut utiliser le terme de famille dans l'acception ancienne de « maison », qui désignait une lignée noble.

En droit musulman, la famille est fondée sur l'autorité de la mère et du père. C'est la cellule structurée autour des conjoints légalement unis et qui comprend outre les conjoints, leurs descendances et ascendances. Le mariage est le seul lien qui est reconnu comme fondement de la famille[108].

Aux Comores, le droit comorien de famille nous donne une définition de la famille en se fondant sur les éléments de ces droits étrangers (droit français et droit musulman). Ainsi est famille, une structure sociale composée d'un homme et d'une femme unis par le mariage avec ou sans enfants[109]. L'alinéa 2 de l'article 1 précise qu'une mère seule ayant en charge ses enfants ou un père seul ayant en charge ses enfants peut constituer une famille. A cela (famille nucléaire) peut s'ajouter ce qu'on peut qualifier de famille élargie c'est-à-dire la famille nucléaire avec les parents d'origine proche et éloignée des conjoints ou du parent en charge de ses enfants.

Ainsi au terme de cet article, il est question de parler de deux catégories de familles : une famille nucléaire mais aussi celle qui tient compte des autres membres du groupe à savoir la famille élargie. Nous reprendrons la définition de Claude Lévi-Strauss qui nous définit la famille comme un lieu symbolique où se construisent les rapports sociaux[110]. De là, il oppose la famille élargie à celle qu'on appelle nucléaire. Mais dans un raisonnement plutôt africain, quand on parle de famille, on fait référence à l'organisation sociale de la société. Ainsi se fonde essentiellement la parenté et les classes sociales.

Aux Comores, l'organisation de la famille se fait de plus en plus autour du mariage et évolue pendant l'avènement de l'enfant. Autrement dit, l'enfant une

[108] KEBE Abdoul Aziz, *Actes du forum universitaire régional famille et droits de l'homme en Afrique de l'ouest francophone*, Institut danois des droits de l'homme, 2008, p. 27.

[109] Article 1 de la Loi n°85-008/AU du 3 juin 2005 portant code comorien de la famille.

[110] LEVI-STRAUSS Clauss, *Les structures élémentaires de parenté*, éd. PUF, Paris, 1949.

fois né devient le centre de gravité de la famille avec des règles plus ou moins précises. C'est ainsi que l'article 1 dans ses deux derniers alinéa nous donne l'importance de l'enfant au sein de cette organisation appelée famille.

La famille est donc une organisation sociale profondément enracinée dans la tradition et très hiérarchisée, où l'individu est identifié en fonction de sa famille conjugale, sa famille élargie, le lignage et le clan. Le mariage consacre par conséquent la suprématie de la famille et grâce au mariage, l'individu accède aux hiérarchies sociales. La question qui se pose est réellement le vrai statut de l'enfant dans la famille. Doit-on considérer l'enfant dans la famille ménage ou plutôt dans la famille éloignée ? En cas de relâchement de l'autorité parentale d'un ou des deux parents, laquelle des familles est-elle protectrice de l'enfant ?

Pour répondre à cette problématique, nous centrerons notre analyse sur l'enfant en tant que sujet familial. Nous écarterons l'analyse de l'enfant hors de la famille. Ainsi, notre analyse fera référence à l'enfant en tant que cellule de la famille comorienne. Cette dernière n'étant pas si réellement différente de la famille appelée moderne, elle présente quant à elle ses spécificités et ses réalités. Désormais, au sein de cette famille, l'enfant est considéré comme individu. Cela ne signifie pas toutefois qu'il n'est pas une des composantes de la famille mais doit préserver ses droits et devoirs comme tout membre de cette cellule.

L'enfant sera analysé comme le noyau de la famille. Il est donc l'essence de la famille et devient véritable support identitaire de l'adulte[111]. C'est ainsi que la CIDE a posé deux principes fondamentaux : le droit de l'enfant à une famille d'une part, le droit de l'enfant à être protégé par cette famille d'autre part. De ce fait pour mieux cerner le statut juridique contemporain, il serait nécessaire d'étudier le socle coutumier traditionnel (**Section 1**) avant de comprendre l'influence du chafiisme sur la protection de l'enfant (**Section 2**). Cela sera complété par l'amélioration de la condition juridique des enfants par l'effet de la législation coloniale (**Section 3**).

[111] GERMAIN Christian et JARDE Olivier, *L'enfant et ses droits au cœur de la famille*, éd., Jean-Claude Gawsewitch, Paris, 2009, p. 63.

SECTION 1 :LE SOCLE COUTUMIER TRADITIONNEL

L'effondrement du droit traditionnel de famille a incité l'Etat à prêter son assistance aux faibles et d'assurer indirectement la protection de l'enfant par l'organisation même de la famille et par l'intermédiaire du droit moderne de la famille, transformé sous l'influence du mouvement solidariste. Ce droit a relayé le droit coutumier de la famille qui était régi par les coutumes traditionnelles. Aux Comores, cette organisation, dont les fondements demeurent établis par le *Minihaj At talibin,* a été renforcée par la législation postérieure, relative à la protection de la famille dans le nouveau code de 2005. Il ne serait pas sans intérêt de comparer le système présent dans l'archipel à l'ancienne époque pour aboutir à la protection de l'enfant dans la société en général.

L'époque traditionnelle comorienne que nous la situons entre le Xème au XVIIIe siècle a été marquée par les usages et les coutumes. C'est la période féodale au début de la colonisation. Dans cette période, le droit comorien était un droit traditionnel caractérisé par les coutumes. Tandis que le formel a une propre logique. Nous reviendrons sur ce point dans les parties qui viennent.

La société comorienne est une société matriarcale, traditionnelle[112], islamisée avec des catégories sociales et la hiérarchie des rangs sociaux. Chaque île a sa spécialité avec bien sûr l'identité commune. L'éducation socio-familiale de l'enfant comorien reste tributaire des valeurs traditionnelles et culturelles.

La culture africaine et spécialement comorienne est essentiellement orale. L'erreur serait de penser que la tradition comorienne méconnait les droits de l'enfant comme bon nombre de personnes l'auraient cru. En revanche, elle a une vision qui lui est propre. Elle n'exclut pas la connaissance des droits de l'enfant avec la coutume, l'individu et son groupe sont protégés. Les règles de la coutume imposent le respect des droits individuels dans l'exercice du pouvoir, dans la famille et dans la société. Malgré cette reconnaissance, on n'ignore pas le fait que les coutumes donnent plus de devoirs que des droits à l'enfant. Ainsi, cette partie a pour objectif de montrer la contribution des traditions et coutumes dans la prise en charge de l'enfant dans la société

[112] La société traditionnelle se caractérise par la simplicité de ses activités et uniforme comme l'élevage et la culture par exemple.

comorienne depuis l'ancienne époque jusqu'à maintenant. L'analyse se fait en fonction des pratiques intra familiales, juridiques et sociales.

L'enfant comorien est considéré par les textes de l'islam avec un régime particulier appelé le matriarcat (**Paragraphe 1)** mais aussi un contexte social (**Paragraphe 2**) qui lui est favorable.

PARAGRAPHE 1 : L'ENFANT DANS LE REGIME MATRIARCAL

Le modèle traditionnel s'applique à un groupe familial appelé la parenté. Celle-ci est liée au principe de consanguinité et à l'appartenance à la même *hinya* (clan). Il existe un rattachement à ce groupe et le clan devient le cadre de référence dont les membres sont solidaires et sont reconnus.

Le groupe familial est matrilinéaire. Chaque île présente ses spécificités dans l'organisation familiale avec des points communs comme le mode de résidence matrilocale. Cette dernière sera développée ultérieurement. Ainsi, nous résumons l'organisation de la société comorienne traditionnelle en trois grandes catégories : il s'agit de la Lignée (groupe de famille), du Clan et enfin de la Tribu[113]. La tribu est caractérisée par deux éléments : d'une part le sang et d'autre part le lien de parenté. Raymond VERDIER nous éclaire sur la parenté comme un lieu où l'être humain se définit socialement[114].

Suivant les coutumes ancestrales, l'enfant n'appartient pas à ses géniteurs mais appartient à la communauté, au lignage et au clan. Ainsi, sa prise en charge est assurée par le reste du groupe familial à savoir ses tantes, oncles, grands-parents, les voisins, les amis, les cousins et toute la communauté ou les personnes assimilées à cette parenté (génération des parents par exemple). Ce groupe assure l'éducation de l'enfant. L'enfant n'est pas livré à lui-même, il a le regard de la communauté. Cette prise en charge collective se fait par l'éducation diffuse comme l'a décrit EZEMBE[115]. Il rajoute que cette prise en charge se fait sur deux espaces : à l'intérieur de la maison où règne le père et à

[113] La tribu est vue comme l'unité de langue, de croyances, coutumes et religieuses.

[114] Recueil de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, *L'enfant-Antiquité-Afrique-Asie,* éd. Librairie encyclopédique Bruxelles, 1975, p. 202.

[115] EZEMBE Ferdinand, *Droits de l'enfant et approche de la maltraitance dans les cultures africaines*, Migrants Formation, 1995; Fascicule n° 103, pp. 60-70.

l'extérieur de la maison où la communauté gère cette prise en charge. Ainsi, quel que soit son milieu l'enfant est protégé.

Aux Comores, il existe une caractéristique de la société. C'est une société matriarcale. Celle-ci se caractérise par une société dont le système social, politique et juridique est exercé par la femme. Celle-ci exerce une place prépondérante dont l'homme garde toutefois un pouvoir. L'académie française nous donne une définition du matriarcat : c'est un mot dérivé du latin *mater* ou *matris* qui signifie mère. Il se présente comme une forme d'organisation sociale fondée sur la filiation en ligne maternelle et où les femmes exerceraient l'autorité politique, sociale et religieuse[116]. Le terme s'oppose donc au patriarcat ou type de famille ou de société dans laquelle la place de la femme est jugée prépondérante.

A travers cette forme de la société, l'enfant présente sa protection qui lui est originale. De ce fait, nous analyserons d'une part l'origine du matriarcat et sa protection de l'enfance (**A**) pour aboutir à la conséquence de ce phénomène sur la condition juridique de l'enfant (**B**).

A - L'ORIGINE DU MATRIARCAT ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Les précurseurs du système du matriarcat nous renseignent sur l'origine du terme. L'historien BACHOFEN[117] fut le premier à étudier la notion du matriarcat. Il constata en 1861 lors de son étude sur « le droit de la mère », que l'humanité a d'abord connu une époque de barbarie et de promiscuité aphoristique telle que la filiation ne pouvait être comptée qu'en lignée utérine et toute filiation paternelle étant incertaine. Selon lui, ce fut la femme qui reçoit lors du mariage les dots et qui s'occupe de la gestion des biens de la famille. Elle était la source de l'héritage. Il n'y avait pas de mariage. L'humanité a

[116] Cette définition est issue de celle donnée dans le nouveau petit Robert. *Cf.* ROBERT Paul, REY DEBOVE Josette et REY Alain, *Le petit Robert de la langue française*, éd. Sejer, Paris, 2010, p. 1554.

[117] BACHOFEN J.J (1815-1887) : Juriste professeur du droit romain à bale au milieu du XIXème siècle. Il était également philosophe et sociale. Il fut le premier théoricien du matriarcat.

d'abord débuté avec la femme. Elle était l'élément phare de la société et du foyer familial, on lui accorde facilement la découverte de l'agriculture. Ensuite, il existait la seconde période que BACHOFEN caractérisait par le mariage et l'hégémonie de la femme tout en laissant toujours une place à la filiation utérine. Enfin, on assista à la nouvelle forme du mariage sous l'hégémonie de l'homme par un impérialisme masculin : c'est le règne du patriarcat[118].

Pour BACHOFEN, le monde actuel a trouvé son fondement dans matriarcat avant d'accéder au patriarcat, forme sociale la plus répandue aujourd'hui.

MORGAN Lewis H.[119] de son côté, bien qu'ayant eu le même raisonnement que BACHOFEN, il l'a cependant expérimenté dans une région tout autre et toute particulière. Les deux sont arrivés aux mêmes conclusions fondée sur sauf que Morgan s'est appuyé sur l'étude des sociétés indiennes iroquoises à travers le système de parenté. Selon lui, la parenté était bien en vigueur chez les Iroquois[120] primitifs de la famille humaine. Il en résulte donc de cette étude que le matriarcat, est une forme universelle qui, à un moment donné de son évolution a régi tous les peuples[121].

Comme toute idée nouvelle, ces deux idées ont suscité diverses critiques.VAN GENNEP et DURKHEIM[122] distinguent les deux entités (patriarcat et matriarcat) différentes qui ont régné distinctivement. Tous les deux ont rejeté la thèse classique d'un matriarcat universel. A leur entendement, l'idée était que les populations à filiation masculine seraient arrivées au contact de population

---

[118] ANTA DIOP Cheikh, *L'unité culturelle de l'Afrique noire, Domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'Antiquité classique*, 2ème éd., Présence Africaine, Paris, 1982, p.12.

[119]MORGAN Lewis H (1818-1881) fut un anthropologue. Il est considéré comme le premier vu qu'il est le premier à aller sur le terrain pour la compréhension de la vie sociale et culturelle des iroquois et a étudié leurs systèmes de parenté.

[120] Les Iroquois sont des personnes qui appartiennent à une grande nation amérindienne d'Amérique du Nord, vivant près des grands Lacs. Dans notre étude, BACHOFEN s'est focalisé sur cinq nations de l'Etat de New York.

[121] ANTA DIOP Cheikh, *op. cit*., p.18.

[122] Cf. VAN GENNEP Arnold Van, *.Les rites de passage (1909).* éd. Picard, Paris,1981.

à filiation utérine, et qu'il y aurait eu co-pénétration des deux systèmes, l'un et l'autre étant à l'originaire des institutions autonomes[123].

En Afrique, le matriarcat régit aussi l'organisation sociale des peuples bantous. C'est pourquoi les Comores présentent cette catégorie sociale en raison de son origine bantoue. La plupart des peuples bantous se déterminent par la lignée matrilinéaire plutôt que patrilinéaire et beaucoup d'entre eux pratiquent une forme de mariage matrilocal. Nous retrouvons ainsi dans cette pratique une partie des congolais, des béninois, des Gabonais, etc.

Si par définition le matriarcat découle du patriarcat, par asymétrie on peut considérer que la société est à la fois matrilinéaire, matrilocale avec une prépondérance de l'autorité féminine. C'est dire simplement qu'il n'y a aucune société matriarcale unique. Par contre Margaret MEAD nous éclaire mieux. Elle définit une société matriarcale comme une société où une partie sinon la totalité des pouvoirs légaux relèvent de l'organisation et du gouvernement de la famille. Il s'agit de la propriété, l'héritage et la maison qui sont entre les mains des femmes plutôt que des hommes[124]. En nous appuyons sur cette définition, nous observons que ce système tel que présenté offre une protection de l'enfant à partir des caractéristiques relevant de la matrilinéarité et de la matri-localité.

La matrilinéarité est l'appartenance des enfants au groupe de la femme mais dans la plupart des cas, l'autorité sur l'enfant est exercée par les hommes du clan maternel, le frère de la mère en général[125]. Les enfants acquièrent en priorité le nom de la famille maternelle plutôt que celui de la famille paternelle. Par conséquent, l'héritage est transmis qu'à la descendance féminine.

Pour mieux cerner la protection de l'enfant dans ce système matriarcal, nous avons choisi de mener une étude comparative entre un véritable système

[123] *Ibid*., p. 25.

[124] CERF Patrick, *La domination des femmes à Tahiti, Des violences envers les femmes au discours du matriarcat*, éd. Au vent des îles, 2007, p.186.

[125] *Ibid.*

matriarcal connu par ses références (les *Mosuo*)[126] et le système comorien, objet de notre étude.

Ainsi, les M*osuo* sont une communauté de 35 000 personnes dirigées par des femmes, lesquelles jouissent des privilèges refusés aux hommes au nord de l'Australie dans *Nagovisi* en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Cette société est dirigée par les femmes et les terres appartiennent exclusivement aux femmes[127]. Ils constituent le modèle le plus ancien et le plus authentique. Dans cette société, l'homme géniteur doit impérativement travailler pour répondre aux besoins de l'enfant. Chez les M*osuo*, on sent le poids de la hiérarchie féminine dans la vie quotidienne. Le sexe est abondant et gratuit, les femmes sont très puissantes, l'enfant et les terres appartiennent à la mère.

Dans la famille comorienne, la plupart des femmes assurent la socialisation de l'enfant selon l'éducation et les rites initiatiques. Dès le bas âge, les femmes inculquent les valeurs de solidarité issues du système de parenté. Elles préparent l'enfant à la vie adulte et à prendre des responsabilités. La direction de la famille conjugale est confiée au seul mari lequel est personnellement tenu de l'obligation financière, d'assistance pour tous les besoins de toute la famille (enfant et femme). Vu la difficulté à distingue l'écrit, de la vision et du vécu ou de la pratique, nous osons décrire le vécu pour soutenir les textes écrits. Nous tenterons ainsi de mettre en exergue les similarités de deux systèmes et les mécanismes qui œuvrent pour protection de l'enfant.

Dans les sociétés matriarcales, l'autorité est détenue par les mères mais exercée par les hommes (les iroquois, le cap vert[128]). Elles sont caractérisées par la matri-localité, la matrilinéarité et le pouvoir familial est détenu par les mères. Chez les *Mosuo*, il existe une seule catégorie de parenté : la parenté utérine. L'enfant appartient donc exclusivement à la femme et à son clan.

Dans les familles comoriennes, on trouve des caractéristiques particulières telles : le respect du mari par la famille et vice-versa. Cela garantie bien une

[126] Les *Mosuo* est une minorité en Chine qui sert de modèle de société matrilinéaire et matrilocale.

[127] COLER Ricardo, *Le Royaume des femmes, voyage au cœur du matriarcat***,** éd. Presses de la cité, Berlin, 2009, p. 17.

[128] *Ibid.*

sécurité pour la femme et les enfants. Garante de la maison, matrice et base de la famille, la femme ne saurait se retrouver sans domicile.

Le mariage comorien est présenté comme la seule forme d'organisation du couple qui assure véritablement la sécurité de l'enfant. Néanmoins, il existe une autre forme de mariage (la polygamie) qui peut aller à l'encontre de cette sécurité. Ainsi, la problématique de la polygamie ne favorise pas la protection de l'enfant sur l'effectivité de ses droits tels que promulgué par la charte (CIDE). Cette forme de mariage n'a jamais été un avantage ni pour les femmes, ni pour les enfants issus de cette union. Toutefois, la problématique est supplée par la matri-localité qui protège l'enfant dans le sens où la femme détient la maison. En cas de divorce, l'enfant reste sécurisée auprès de sa mère.

Le mariage traditionnel africain en général et comorien en particulier, présente un avantage probant vis à vis de l'enfant. Car le mariage est une affaire du groupe : on se marie non pas avec la femme en tant qu'épouse mais aussi avec la famille de l'épouse. En cas de recomposition familiale ou de la famille élargie, c'est la femme qui demeure la protectrice de l'enfant. En cas de décès de l'un des époux, la parenté ne s'interrompe pas. Le mari ou la femme reste toujours membre à part entière de la famille matrimoniale. Il peut y avoir remariage soit avec un cousin soit une cousine pour pérenniser et assurer le bon développement de l'enfant. Il convient de retenir de cette observation le cas du Lévirat, en un type particulier du mariage où le frère d'un défunt épouse la veuve de son frère, afin de poursuivre la lignée de son frère[129].

Aux Comores, si le mari décédé avait un frère cadet, ce dernier devient le mari de la veuve après le délai de veuvage (4 mois et 10 jours). Les autres points seront analysés sur les conséquences du matriarcat sur la condition juridique de l'enfant.

B - LA CONSEQUENCE DU MATRIARCAT SUR LA CONDITION JURIDIQUE DE L'ENFANT

ONFRAY Michel nous renseigne sur les bienfaits du matriarcat à travers l'analyse du psychanalyste OTTO Gross. Celui-ci considère le matriarcat comme un système familial des origines et le conçoit comme un paradis perdu,

[129] LEVI-SRAUSS Claude, *Tristes tropiques*, Paris, éd. Plon, 2005, pp.422 et S.

tandis que le patriarcat est perçu comme un enfer. Il démontre que c'est la forme la plus parfaite de la vie en société puisqu'elle libère et unit tout le monde en faisant du corps social lui-même le centre et la garantie de la plus haute liberté individuelle[130]. Selon lui, les enfants sont la richesse de la tribu et le matriarcat se présente comme système protecteur de cette richesse. C'est une sécurité et une partie de la liberté. Cependant, le matriarcat se veut comme une garantie des droits de l'enfant. Nous essayerons de dégager quelques idées. Malheureusement notre étude comportera des lacunes majeures puisqu' il nous manque des éléments pour mettre en relief le phénomène afin qu'il soit admis scientifiquement. Nous procéderons donc à des hypothèses.

Si l'on retient que le matriarcat est un communisme primitif et une utopie politique qu'on va sonder; il est selon lui un phénomène qui se caractérise par diverses attitudes dans le comportement des femmes. Ces dernières sont dociles et non agressives. Grâce aux comportements des femmes, l'enfant se trouve en sécurité, donc protégé. Comme tout vient de la femme, l'enfant aura toujours une filiation porteuse de tous les droits et avantages y afférents. En cas d'enfant naturel, il sera rattaché à la mère. En Chine avec les *Mosuo*, le raisonnement est différent puisque la société ne connait pas le mariage. Il n'existe donc pas de paternité. C'est une société sans mariage. Le pouvoir appartient aux femmes. C'est donc une société sans père puisque sans mariage pas de paternité. On dit d'après la pratique *Musuo* que la « mère est la graine et le père l'arroseur ». Le père n'est autre chose qu'un géniteur. Ainsi, les hommes ont un rôle dans toutes les transactions financières. Dans cette société, tout se transmet par la mère. Il en est le cas pour les Comores.

La division du travail et l'incidence du sacré font de la société, une société hiérarchisée et divisée. La particularité de cette société se répercute sur la condition des enfants. Elle est ordonnée à la vie communautaire. Grâce au système matriarcal, l'enfant vit avec la mère et les femmes du groupe familial avec toutes les conséquences qui en découlent. L'enfant va hériter du côté maternel, respecter leur totem et le nom du clan, etc.

---

[130] ONFRAY Michel, *Le matriarcat : un paradis perdu, séminaire du lundi 10 janvier 2011 – 9ème année*, Université populaire de Caen – Contre-histoire de la philosophie, n° 176.

D'autre part, l'enfant reçoit une bonne éducation. Celle-ci est meilleure que l'éducation biologique. MBASSA Menick l'appelle la parenté sociale[131]. Celle-ci est définie par le rattachement de l'enfant non pas à sa famille biologique mais au commun du mortel. Mais cette « parenté sociale » a son pendant, d'autant qu'elle donne la possibilité aux parents de « corriger l'enfant indiscipliné ». Cette prérogative est qualifiée de sanction éducative. Les parents au sens large, voire toute personne ayant l'autorité sur l'enfant détient un droit de correction sur l'enfant quel que soit son âge. C'est ce que M. EZEMBE, qualifie de « parenté de crainte ». Nous considérons que cette « parenté de crainte» offre à l'enfant une éducation collective, traditionnelle d'essence coutumière liée à son appartenance au groupe. Ainsi, l'Etat ne peut se substituer à cette « autorité parentale coutumière ». Cette protection communautaire est d'une importance capitale par ce qu'elle suscite chez l'enfant une sorte de peur et de honte. Cette « parenté de crainte » de l'enfant lui sera bénéfique dans sa socialisation au sein du groupe. Ainsi, cette forme d'éducation traduira vis-à-vis du groupe toutes les bonnes manières de vie commune. Cette éducation morale amène l'enfant à une obéissance, un respect et une bonne conduite.

L'éducation morale permet de se montrer avec un respect irréprochable. L'identification de la personne se fait en fonction de son enfant. Aux Comores, il est rare qu'on appelle la personne par son prénom si elle a déjà un enfant. Le prénom de l'adulte est effacé et on l'appelle « *maman untel* » ou « *papa untel* ».

Culturellement, l'enfant hérite des traditions de ses parents. C'est à travers l'enfant que les us et coutumes prennent place puisqu'elles se transmettent de père en fils. Vis-à-vis de l'enfant, le matriarcat est une protection puisqu'il présente une garantie en ce qui concerne la maison.

Pour l'héritage, la femme quel que soit son âge hérite. C'est une forme de protection qui se présente comme une garantie. Par ricochet, la fille ne

[131] MBASSA Menick, *Impact des traditions et coutumes africaines dans la signification de la loi à l'enfant en pratiques familiales, sociales, éducatives et juridiques*, in Med Trop, 2003; 63 : 601-607.

manquera pas de quoi se nourrir puisqu'elle dispose d'un lopin de terre qu'elle pourrait valorise. La présence de l'enfant incarne la continuité culturelle d'une génération à une autre. Dans ce même point de vue, nous évoquerons la place du garçon en tant que pilier de la descendance.

En définitive, le droit coutumier protège l'enfant contre tous les abus dont la maltraitance ou toute autre forme d'infraction. Selon certains auteurs, le patriarcat a causé plusieurs abus sexuels. Pour y remédier, on a eu recours au système matriarcal[132]. La communauté inflige des sanctions à quiconque maltraite un enfant en bas âge (traitement inhumain). L'auteur et son groupe peuvent être bannis.

PARAGRAPHE 2 : L'ENFANT AU SEIN DE LA COMMUNAUTE COMORIENNE

La coutume dans la société comorienne traditionnelle a eu emprise considérable dans la vie des comoriens. Même si la coutume n'est pas expressément reconnue comme source directe de droit sur le plan local, elle se présente comme la source-mère du droit de la famille et du droit foncier. Elle est basée sur le respect des aînés, des clans, des pratiques familiales et animistes. Le code principal du droit coutumier est appelé code de l'honneur *(mila nantsi*) dont les notables sont les juges. Leurs décisions acquièrent l'autorité de la chose jugée.

Dans la société traditionnelle comorienne, l'enfant considéré comme une utilité, un bien social, que la société (de la famille nucléaire à la famille élargie) elle-même se devait de protéger de façon optimale.

Nous reprenons la définition donnée par les chercheurs du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris (LAJP) qui nous décrit la parenté par une méthode matricielle. Celle-ci consiste à inscrire les données de contrôle sur les axes des tableaux à double entrée dits matrices. Sur l'axe horizontal, on inscrit les catégories fondamentales des biens communs qui, à leurs yeux, apparaissent comme vitaux dans la vie juridique africaine. Il s'agit des ancêtres, de la résidence et des croyances religieuses ou totémiques. Sur l'axe vertical, on

[132] LAFARGUE Paul, *Le matriarcat, étude sur les origines de la famille*, in « Le Socialiste », du 4 septembre au 16 octobre 1886.

prend en considération le processus d'intégration[133]. Et enfin, sur l'axe oblique, on considère les modalités d'enracinements[134]. De là, nous retenons et ce, contrairement à la conception européenne de la parenté[135], que la parenté africaine est basée sur le partage de trois éléments : l'ancêtre, la résidence et les croyances. Si l'on se base sur cette définition, nous constatons également que l'enfant est membre entier de cette parenté. Il est l'élément de partage dans ce qu'on peut appeler le village traditionnel[136]. Ce dernier lui doit assistance puisqu'ils partagent la même vie avec les mêmes cultures, les mêmes totems etc. Il est présumé le mieux placé pour conduire l'enfant à l'âge adulte. Dans ce sens, M. ALLIOT définit la communauté par un triple partage : partage de même vie, partage de la totalité des spécificités et partage d'un champ décisionnel commun[137]. Ainsi, dans ce village, l'enfant a une place prépondérante dans la société comorienne en fonction de son sexe. Nous ferons ici un rapide exposé. L'objet de cette partie n'est pas de décrire en détails la prise en charge de l'enfant dans la société comorienne mais de mettre en relief son appartenance à la communauté tout en dégageant une confrontation à la

[133] Le processus d'intégration selon KIYU s'entend comme le fait d'intégrer l'enfant dans la communauté. Celle-ci cherche à faire de l'individu un membre intégré et accepté par le groupe En participant activement aux activités et à la vie du groupe, l'individu s'y intègre socialement et culturellement. . Il s'agit d'une intégration sociale permettant l'individu de reconnaître le groupe comme le sien et d'être reconnu par lui ; l'individu s'intègre dans son environnement social qui, à son tour, l'accepte en l'intégrant parmi ses membres. Et d'une intégration culturelle qui fait de l'enfant un modèle,

[134] KIYU Camille, *A la recherche du droit africain du XXI*^{ème} *siècle,* éd. Connaissances et savoirs, Paris, 2005, p. 84. Pour M. KIYU, il est important de souligner que l'expression « processus d'enracinement » s'entend par tout processus rendant le phénomène de la parenté africaine indissociable de l'analyse de relations de l'homme et de la terre.

[135] La parenté européenne est basée sur la consanguinité et l'affinité. *Cf.* SIFFREIN-BLANC Caroline, *La parenté en droit civil français, Etude critique*, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2009, p. 19. Dans cette étude, la parenté est vue comme le lien existant entre « les personnes dont l'un descend de l'autre ou qui descendent d'un auteur commun » et reposant sur la filiation.

[136] Ce village traditionnel est vu comme une véritable communauté qui existe dans toute société africaine.

[137] ALLIOT (M.), *Protection de la personne et structure sociale (Europe et Afrique)*, in Bulletin de liaison du LAJP, n° 4, 1981, pp. 103-131.

notion de non-discrimination telle que prévue dans l'article 2 de la CIDE. Cet examen nous permettra dans les prochains développements de proposer un mécanisme de protection de l'enfant avec tous les aspects possibles. A travers ces constats, nous nous pencherons sur la protection de l'enfant dans la cité (**A**) pour parvenir à la justice du *Bangwé* en cas d'infraction (**B**).

A - LA PLACE DE L'ENFANT DANS LA CITE

Avant d'aborder la place de l'enfant dans la cité, il convient de définir brièvement le concept « cité » dans la conception comorienne. Cette étude ne pourra être exhaustive, qu'en procédant à une analyse sommaire de l'organisation de la société telle que préconisée par Sophie BLANCHY[138]. Éminente sociologue et chercheure sur la société comorienne, elle soutient que la société comorienne est matrilinéaire et uxorilocale. Elle affirme qu'« une maison sans mari est une maison vide et humiliée, une maison sans fille est une maison morte »[139]. A travers cette expression, nous constatons que la femme a une véritable place dans la société comorienne. Par conséquent, la place de l'enfant est liée à celle de la femme à l'instar de la plupart des conceptions traditionnelles africaines.

L'enfant africain en venant au monde appartient à une famille, non seulement à la famille nucléaire mais aussi au groupe auquel il appartient. Ce groupe l'accueille avec certaines règles relatives aux statuts du groupe d'appartenance. Il appartient donc à une famille, à une lignée et à un clan, etc.

En Afrique en général et aux Comores en particulier, l'enfant n'est jamais isolé, une fois né, il fait partie d'une communauté à deux lignées : maternelle et paternelle dont ils partagent des biens communs. L'enfant tient une place prépondérante dans la société comorienne. Il est un don de Dieu. Il doit être accueilli dans le respect et le bonheur. Il représente un porte-bonheur puisque le comorien va jusqu'à dire que « Celui (Dieu) qui l'a envoyé a tout prévu pour

[138] BLANCHY Sophie, *Maison des femmes, cités des hommes, maison de l'épouse, filiation, âge et pouvoir*, éd. société d'ethnologie, Paris, 2010, p. 100.

[139] *Ibid.*

son épanouissement et sa réussite»[140]. Peu importe sa situation économique et sociale, Dieu qui l'a envoyé, surviendra à tous ses besoins. Ainsi, l'enfant est désiré dans les familles. Le comorien qui n'a pas d'enfant va jusqu'à consulter un marabout pour user de ses pouvoirs de guérison et de voyance pour trouver la meilleure solution (être capable d'avoir un enfant). C'est un véritable bonheur pour les familles.

Cependant, un enfant illégitime est mal vu par la société. La femme, et cela contrairement à certaines communautés comme le Gabon où l'on teste la fertilité de la femme avant de se marier, n'a aucune valeur[141]. Par conséquent, l'enfant né hors mariage n'a aucun statut[142] aux Comores. Il peut être comparé à l'enfant sorcier présent en Afrique.

Nous tenterons par la suite de montrer que ces pratiques sont à la fois protectrices mais aussi discriminatoires. D'un côté, nous mettons en évidence la place de l'enfant dans la cité, la reconnaissance et la protection dont il censé bénéficier. De l'autre, nous confrontons la mise en application du principe de « non-discrimination » prévu par la CIDE avec le traitement réel réservé aux Comores. Nous pouvons nous formuler quelques interrogations : Doit-on alors parler d'une sur ou une sous-protection dans la cité traditionnelle comorienne ? Quelles sont les solutions à envisager ? Y-a-t-il moyen de tenir compte de ces problématiques pour aller de l'avant dans le domaine de la protection de l'enfance ?

Répondre à ces toutes ces questions nous amène à faire une étude anthropologique, ethnologique et sociologique de l'enfant dans la cité comorienne.

---

[140] L'expression « *eyadjanayé ndémwigni zomrenda* » est plus forte dans l'amour de l'enfant par sa famille. Elle signifie littéralement que tout comorien peut avoir des enfants peu importe sa situation économique ou sociale.

[141] EZEMBE Ferdinand, L*'enfant africain et ses univers*, éd Karthala, Paris, 2009, p.101. Monsieur EZEMBE considère qu'en Afrique traditionnelle, la stérilité était considérée comme une tare sociale qui affectait profondément la personnalité de l'individu puisque la femme stérile ou l'homme impuissant, n'enrichissait pas la communauté.

[142] *Cf.* pp. 324 et S.

L'enfance est illimitée chez les Comoriens. Comme partout ailleurs en Afrique subsaharienne, car pour les parents, les grands-parents, un enfant reste un enfant quel que soit son âge ou son rang social. Il n'y a pas d'indication sur la durée de l'enfance. Toutefois, l'individu une fois né reste un enfant tout en faisant parti d'un groupe (classes sociales) jusqu'à l'affectation à une classe sociale bien définie. Ainsi, traditionnellement, le statut d'adulte et d'autonomie s'acquiert par le mariage.

A l'époque traditionnelle, l'école moderne n'existait pas. Seule l'école coranique formait l'enfant dans le respect des règles de l'islam et celles de la vie en communauté.

Dans la cité, les matrilignages sont également classés selon leur antériorité ou leur puissance économique et politique. Dans les grandes villes, il existe une organisation typique avec trois grandes catégories sociales qui vivent dans des quartiers séparés : les gens de la terre, agriculteurs-éleveurs et pécheurs et descendants de serviteurs[143].

Par ailleurs, en droit local, nous retrouvons une conception d'autonomie progressive de l'enfant selon le sexe. Ainsi, les filles apprennent à partir de 8 ans à se protéger sexuellement. Elles apprennent comment se comporter avant le mariage en leur faisant découvrir les appareils génitaux, le comportement à avoir, la tenue de son foyer, etc. Autrefois, elles étaient soumises à une procédure appelée filles recluses (*wana zidakani*) qui consiste à protéger les filles jusqu'au grand mariage (Anda). Cela signifie que les filles aînées étaient maintenues dans les maisons pour attendre leur futur époux. Elles étaient comme de « l'or », expression typiquement locale qui signifie que la fille ne doit pas être appréciée par sa forme physique mais doit plutôt l'être par sa valeur humaine, sociale, considérée comme de l'or. Cela traduit toute la grandeur et toute la considération et la place qu'occupe la femme dans la société comorienne. Comme si elle représentait l'ultime préciosité de la société elle-même. Ainsi valorisées, elles apparaissent comme dans une qui suscite les demandes en mariage.

[143] BLANCHY Sophie, « Cités, citoyenneté et territorialité dans l'île de Ngazidja (Comores) », in Journal des africanistes, 2004, p.2. Disponible sur : http://africanistes.revues.org/460

Toujours dans ce même ordre d'idée, la fille reflète l'image de sa mère en tant que future épouse. Elle doit apprendre à bien cuisiner, à bien tenir son foyer, à bien accueillir les visiteurs, etc. Elle est l'image de marque de la maison. En Grande Comore, on retrouve une protection plus familiale vis-à-vis de la fille. Il existe un système plus structuré avec la place de la fille aînée. L'aînée a un statut privilégié par rapport aux autres filles. On lui offre une maison pendant le mariage où elle va accueillir son mari. Le chantier commence à partir de sa naissance. A Anjouan et à Mohéli, la transmission se fait de la mère à la fille y compris les biens afférents à la maison par le fait de la matri-localité. Telle est la véritable protection traditionnelle.

Néanmoins, cette protection porte atteinte au concept de l'article 2 de la CIDE puisque les cadettes et les garçons ne bénéficient pas de la même protection. Ils sont « exclus » de cette protection traditionnelle. Les populations masculines de la cité sont structurées selon un système d'âge[144]et de statut social. Autrement dit, les carrières de l'homme passent par le système des classes d'âge, valables pour les hommes. A la Grande Comore, il existe le *Mdji*[145] qui se présente comme suit : le lignage au sommet de la pyramide et les groupes

[144] Les classes d'âge sont composées de plusieurs catégories : d'une part, la catégorie supérieure : on retrouve les *wafaoumé wamdji* (ce sont les rois de la ville : ils ont fait le grand mariage, marié leurs nièces, fait le pèlerinage et ont offert un bœuf au *Mdji*). En dessous d'eux, se placent les *wabala djumbe* (lett. Les ventres, c'est-à-dire des lignages). Les exécutants de décisions des *wandruwadzima* sont les *wanamdji* (les enfants du village), eux-mêmes subdivisés en *wafomanamdji* (chef des enfants) *wazuguwa*, et au dernier échelon *washondjé*. Ces derniers exécutent les corvées, font les commissions, et en cas de refus d'obéissance, peuvent être sanctionnés par une amende (*mawu*). Entre les notables et les exécutants se place la catégorie des *maguzi*, qui eux doivent procéder bientôt à la célébration du grand mariage49. L'individu progresse dans la hiérarchie des *hirimu* par une série de prestations coutumières et des repas offerts. Mais la plus importante de ces prestations est le grand mariage, lui-même précédé de nombreux stades préliminaires à l'occasion desquels sont offerts des objets (*zindru*) du palais, ou plutôt de son conseil, eux-mêmes supérieurs aux *wanazikofia* plus récemment parvenus dans le corps des notables cité par Mouhssini HASSANI EL BARWANE, « Valeurs socioculturelles dans une société traditionnelle : le cas des Comores » (Mayotte, 2-3 novembre 2007), p. 12.

[145] Fédération des groupes de filiation : c'est une hiérarchie de groupe de parenté en se fondant sur l'ancienneté.

d'âge en dessous[146]. Pour les filles, il n'y a pas de classe d'âge comme chez les hommes. Elles ont des *beyas* (sortes d'associations) qui se cotisent en vue des mariages pour s'entre-aider financièrement ou pendant les travaux domestiques.

D'autre part, le garçon est le pilier de la descendance. C'est lui qui représente la famille dans toutes les instances. Il a un rôle important à jouer. C'est le cas du principe de l'enterrement du chef de famille[147]. Dans la pratique, en cas du décès du père, c'est le garçon aîné qui place le défunt dans le tombeau. C'est pourquoi, le père doit assurer son rôle d'éducation afin que l'enfant, héritier assume à son tour son rôle dans la société.

Le garçon bénéficie de ce fait d'une protection privilégiée à la mosquée et sur la place publique. Le groupe est primordial au niveau de l'organisation sociale. L'enfant y est choyé éducativement par tous les membres du groupe faisant corps avec les parents. Ainsi, l'enfant est protégé du mauvais œil mais a le devoir de respecter le chef du groupe pour mériter la bénédiction de ce dernier. Le garçon est le représentant de la maison sur la place publique en cas de conflits, et sur l'arène des milieux à caractère masculin comme les mosquées. Le groupe l'initie aux pratiques de la culture champêtre l'activité pastorale. Il acquiert sa responsabilité au fur et à mesure et doit dégager une certaine fermeté vis-à-vis de la maisonnée. Il quitte la maison familiale à sa puberté (15ans) et va habiter dans une case (*vala*). Comme ce *vala* n'a pas de cuisine, ni des sanitaires, il passe son temps à la maison familiale. Ainsi, à la naissance, le père assure la protection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison et de l'école. La mère a des fonctions internes qui ne sont généralement exercées que dans la maison.

Par ailleurs, notre étude suscite d'autres interrogations. L'on peut citer la protection des enfants descendants du prophète dits « *charifous* ». Ils ont des rituels de protection qui leurs sont propres. Commençons par la cérémonie de

[146] Les groupes d'âges (Hirimu, BEYA, SHIKAYO) sont des classes d'âges qui fonctionnent à l'intérieur du territoire du mdji, ou du quartier (Mdraya) ou du groupe de quartiers où résident des *mba* (lignages). *Cf.* Mouhssini HASSANI EL BARWANE, « Valeurs socioculturelles dans une société traditionnelle : le cas des Comores » (Mayotte, 2-3 novembre 2007), p. 11.

[147] Ce principe est appelé *opvocheleya Kabourini*.

déclaration publique de la paternité qui a lieu le 7ème jour de la naissance de l'enfant. Celle-ci est faite par le père pour établir officiellement son lien de paternité. Autrement appelé, *Akika,* il s'agit d'une dation de nom avec des cérémonies particulières suivies de la coupe des premiers cheveux et parfois de la circoncision. Les pratiques sont les mêmes. Les os de l'animal sacrifié sont conservés entiers et remis aux parents qui les enterraient pour garantir la protection de l'enfant vivant[148].

En résumé, il s'agit d'une réelle prise en charge par la collectivité familiale et les hommes du groupe. L'enfant est surveillé aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son milieu. En droit coutumier comorien, la répartition de la fonction parentale est faite entre la maison et le groupe auquel il appartient. Ce dernier assure le rôle d'une institution qui doit veiller sur cette richesse familiale. La conséquence juridique d'une telle protection sera une éducation bien structurée. L'enfant à l'époque traditionnelle se retrouve dans un cadre de formation civique qui lui permettra d'apprendre le sens de la hiérarchie et de la discipline avec le respect des valeurs traditionnelles. Cela réduisait le taux de la délinquance. Malgré les discriminations classificatoires, une réelle prise en charge dans la famille comorienne existe. En ce sens, l'enfant est source d'honneur et de prospérité. Il constitue également un investissement à travers la place du mariage dans le système coutumier. Les filles, par la perspective du mariage ; les garçons, parce qu'ils sont le soutien financier de la famille. Objet de soins attentifs, l'enfant mobilise toute la famille au sens large. La tradition veut qu'un "enfant n'appartienne pas à ses seuls géniteurs". Chacun doit y veiller. Même s'il a perdu ces derniers, l'enfant doit trouver au sein de sa famille élargie des substituts de son père et de sa mère. En cas de séparation, la tradition comorienne veut que l'enfant reste avec la mère[149].

Cette protection à travers la cité est complétée par le rôle de la justice du Bangwé.

---

[148] BLANCHY Sophie, *Maisons des femmes, cités des hommes: filiation, âge et pouvoir à Ngazidja*, Nanterre, Société d'ethnologie, 2009, p. 110.

[149] Gouvernement comorien et Direction du Plan, *Rapport national sur le suivi du sommet mondial pour les enfant*s du 15 février 2001, p. 13.

B - LA JUSTICE DU *BANGWE*, INSTRUMENT DE MEDIATION ET DE CONTROLE

Avant d'examiner le rôle de cette justice traditionnelle et de proposer une solution qui tiendra compte des évolutions sociales, nous exposerons brièvement cette justice.

Le *Bangwé* est une place publique qui se trouve au centre de la ville ou du village et réservée aux hommes quel que soit leur âge. Il est un lieu de développement social, politique où on retrouve des jeux de société ; de rencontre et de jugement relatif aux affaires au sein de la société. Cet endroit se présente également comme le lieu des cérémonies religieuses ou sociales (les mariages, ordalies[150] etc.) dirigé par les notables de la ville. C'est aussi un lieu initiatique où les hommes se retrouvent pour discuter, régler les contentieux ou autre palabre.

Principalement, le *Bangwé* est donc la place de référence où l'on parle des questions relatives à la vie communautaire. Ces questions doivent trouver leurs réponses dans les réunions organisées publiquement. Notables et o*ulemas* engagent l'avenir de tous leurs concitoyens. Leurs décisions revêtent l'autorité de la chose jugée. Le plus souvent, il sert d'instruction, de médiation ou de contrôle. C'est ici que l'enfant au sens traditionnel acquiert l'éducation traditionnelle. Il apprend les valeurs de la société, le respect des aînés et participe à la vie communautaire. C'est un rituel presque intournable.

Premièrement, la justice du *Bangwé* a pour fonction la médiation et le contrôle. La médiation entendue comme un levier de préservation de l'entente au sein du groupe. Ainsi, on retrouve deux pouvoirs accordés aux hommes dits « accomplis »[151]. D'une part, un pouvoir consultatif et d'autre part, un pouvoir coercitif. Les aînés jouent le rôle de médiateur dans toutes questions sociales relevant de la coutume. Il en est de même des questions d'ordre familiales, religieuses et celles liées au respect de certaines normes.

---

[150] SAENDI Hachimo. *Bangwe, La place et le rôle des associations dans la société comorienne d'aujourd'hui.* Moroni, PDLC, 2005, p. 189.

[151] Les hommes accomplis sont appelés « *wandrou wadzima* », ce sont les doyens qui ont accomplis le grand mariage conformément aux principes de *anda na mila*.

Enfin, les doyens interviennent pour tout acte enfreignant le droit coutumier, allant du foncier au familial en passant par le trouble de voisinage.

Le *Bangwé* juge également l'ensemble des infractions qui portent atteinte à l'honneur. De là interviennent les abus sexuels par exemple, les questions des enfants naturels ou adultérins etc. Le jugement se fait suivant une procédure que nous appelons « Procédure traditionnelle ». Celle-ci peut se résumer comme suit :

- Une tentative de conciliation ;
- En cas d'échec, le défendeur requiert une compensation forfaitaire[152] à régulariser dans les plus brefs délais.

En cas d'infraction plus lourde, le conseil des notables se réunit pour sanctionner le coupable. Cette sanction d'ordre moral peut toucher également le groupe auquel il appartient.

A travers ces deux rôles, nous constatons que la justice a un rôle important dans l'ensemble de l'archipel puisqu'elle permettait d'instaurer la peur, la crainte au sein du groupe. Traditionnellement et avant l'évolution des mentalités, la justice du *Bangwé* avait des sanctions plus lourdes comme le bannissement[153]. Cette catégorie de sanction pesait sur le coupable mais aussi sur le groupe auquel il appartenait. Sanction d'ordre moral avec des conséquences lourdes, le coupable avait peur de transgresser une loi pour ne pas payer une somme ou pour ne pas être exclu du groupe. Cette justice est très bien appréciée par la population comorienne puisqu'elle est vue comme la mieux équitable par rapport à la justice moderne. Mais notre interrogation porte sur le maintien ou la disparition d'une telle instance. Répondre à une telle interrogation nous amène à confronter certaines opinions recueillies lors de l'enquête[154].

[152] (*Mawu,* fixé par les *wafawoumé wamdji*)

[153] Le bannissement est une sanction d'ordre coutumier qui se présente comme un moyen de coercition dont disposent les Rois (*woifomomdji*). Il consiste à exclure la personne de la cité.

[154] *Cf.* Tome 2.

A en croire de nombreux intellectuels comoriens[155], la justice du *Bangwé*, gratuite traite équitablement les citoyens. La justice moderne par contre, paraît plus onéreuse et de surcroît contraignante, lente et lourde. Ce qui ne permet pas au citoyen lambda démuni d'y accéder. Cette justice du *Bangwé* à la portée de tous présente néanmoins des limites surtout dans le domaine de la protection de l'enfant. Premièrement, l'adhésion du pays à la CIDE signifie le respect de l'ensemble de ses principes. Avec les décisions rendues par la justice du *Bangwé*, nous notons que la portée de celles-ci va à l'encontre des droits de l'enfant. Le cas des abuseurs d'enfants est flagrant ; car la plupart de ces décisions se résument souvent des arrangements à l'amiable et à des compensations financières.

Avec la mondialisation et les effets de cette dernière, personne n'a peur de violer une loi puisque le recours à la justice de *Bangwé* est quasi impossible. Etant donné que les présumés coupables tirent profit de la faiblesse de cette justice pour multiplier des cas de récidive presque jamais punis. Les mêmes affirment que la justice moderne ne joue pas son rôle et les sanctions sont rarement appliquées.

A travers cet exposé, nous proposons une institutionnalisation de cette justice, pour qu'elle trouve sa place dans la société. Une telle institution pourrait être à l'origine d'une réelle protection de l'enfant en essayant d'attribuer de nouvelles missions à institution. Nous tenterons de créer un modèle[156] type vers la fin de thèse qui nous permettra d'associer la population avec l'Etat dans le domaine de la protection de l'enfant comorien. Il s'agit de penser à un mécanisme qui prendra en charge l'ensemble des droits de l'enfant. Pour ce faire, la justice populaire du B*angwé*, concèdera des compétences limitées à l'Etat pour qu'ensemble, puissent contribuer au traitement optimal de toute question relative à la protection de l'enfant[157]. L'idée serait de structurer le rôle des notables dans la protection de l'enfant en leur accordant des missions consultatives et préventives. Missions pouvant servir de relais entre les familles victimes et la justice moderne afin de limiter la corruption qui existe et d'autre

[155] Said Mohamed Mohamed, Abdourahim ben Cheik Said Ali et Chafiou Mohamed.

[156] Cf.Section 3, pp. 405 et S.

[157] *Cf.* le modèle proposé vers la fin de la thèse dans les perspectives.

part, faciliter un recours à des sanctions plus rigoureuses. Par ailleurs, le juge de *Bangwé* pourrait être un juge d'exécution des peines. Cette possibilité d'exécution des peines permettrait le suivi et l'effectivité d'application des décisions judiciaires. Ainsi, il nous semble que si l'on attribue un tel rôle aux conseils des notables dans la procédure judiciaire, la corruption refluera et la population serait en mesure de saisir davantage les juges.

Au-delà de tous ces avantages, il sied de constater que l'enfant n'a pas toujours les mêmes droits spécifiques définis par les textes en vigueur. Son statut particulier dans la société traditionnelle confère plus de devoirs que de droits. A te point que l'enfant est vu dans la société comorienne comme une « *manne d'or* » à protéger absolument.

Le problème de la protection de l'enfance est celui du décalage entre le système formel et informel. Il existe des difficultés de résolutions des problèmes qui touchent les enfants et que la communauté a du mal à gérer. Cependant, il serait mieux de prendre en charge toutes les mesures nécessaires basées sur une bonne répartition des fonctions en commençant par la famille, l'Etat et les ONG. Etienne Le Roy, affirme que le problème de la protection des droits de l'homme se situe dans un contexte où la logique du modèle complémentariste domine et où les caractères mêmes d'une structure sociale communautaire emportent la nature et le contenu du droit[158]. Contrairement à ce que pensent la plupart des auteurs africains qui préconisent un système juridique hérité de la colonisation, il serait mieux de créer une sorte « d'acculturation de droit ». L'idée est de se référer au modèle dit « moderne » en tenant compte du modèle africain avec ses structures traditionnelles. Ce nouveau droit prendra en considération quelques dispositions du droit de l'ancienne puissance coloniale en intégrant les réalités sociales et économiques africaines. Cette approche constituerait une synthèse prenant en compte les réalités politiques, économiques et sociales, notamment en matière familiale dont le rythme d'évolution des mentalités et le niveau de vie ne sont pas

[158] LE ROY Etienne, *Communautés d'Afrique noire et la protection des droits de l'individu face au pouvoir*, *in* Recueils de la société Jean Bodin, Histoire comparative des institutions, 1988, p. 52.

identiques. Codifier peut-être les coutumes et reconnaître expressément leur place dans l'ordre juridique interne serait une solution pour une répartition des domaines de compétence en matière de famille.

Le droit musulman de rite chaféite, source du droit positif comorien exerce également une influence sur les droits de l'enfant.

SECTION 2 : L'INFLUENCE DU DROIT MUSULMAN CHAFEITE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

Le droit musulman est le droit qui en régit les adeptes dans les Etats confessionnellement musulmans[159]. Cette charia réglemente en effet la vie religieuse, politique et sociale selon des normes divines qui se retrouvent dans la source mère (Coran) complétée par les traditions du prophète Mohamed autrement appelées la *Sunna*. Ainsi, le droit musulman érigé par la révélation n'est pas pour autant unitaire malgré la même convergence à travers leurs sources (le Coran et la *Sunna*). Cependant, après la disparition du prophète en 632, les luttes de tendances vont apparaître et les querelles doctrinales vont se multiplier. Un certain nombre de tendances se sont souvent combattues au niveau de l'interprétation de la religion. LAOUST rapporte un *hadith* du prophète qui affirme : « les divergences de ma communauté sont une miséricorde divine »[160]. L'évolution du monde musulman a généré deux grandes confessions musulmanes : d'une part, les chiites et d'autre part, les sunnites auxquelles nous nous limiterons. Les deux idéologies partagent un fond commun (l'islam) avec le Coran et la *Sunna* par le biais des piliers de l'islam transmis par le prophète. Elles ont néanmoins une distinction manifeste par la légitimité de la direction de la communauté des croyants.

Les sunnites se présentent comme des écoles dont l'une au moins doit être suivie par tout musulman. Appelée sunnisme, l'orthodoxie demeure entière et divisée sous la forme des quatre écoles suivantes : Abu Hanifa (699-767), Malik Ben Anas (710-795), Mohammed ben Idriss Ech chaféi (767-820) et

[159] BLANC François Paul, *Le droit musulman*, 2ème éd. Dalloz, Paris, 2007, p. 2.

[160] Cité par LAOUST Henri, *Comment définir le sunnisme et le chiisme*, éd. Geuthner, Paris, 1985, p.10.

enfin Ahmed Ben Hanbal (740-855). Toutes ces écoles ont un historique qui mérite d'être vu succinctement.

Entre la fin des omeyades et le début des Abbasides (747-750), les quatre écoles se sont formées. La première a débuté avec Abu Hanifa, premier fondateur de l'empire (699-767). Premier auteur du sunnisme à travers le hanafisme, il est le plus nuancé sur le chiisme. Il a rejeté catégoriquement de départager Othman et Ali[161].

En 737, Abu Hanifa atteignit la maturité et il remplaça son maître Hammad, décédé. Son idéologie reposait sur un sévère choix de dix-sept (17) traditions du prophète. La doctrine hanéfite comme dans toutes les autres, place en priorité le Coran et la *Sunna* comme source du droit. Toutefois, leurs divergences apparaissent sur les sources dites subsidiaires. Pour ABU Hanifa, l'analogie (*Qiyas*) est admise à condition qu'il ait une cause (*illa*) pour justifier qu'on donne le statut d'un autre[162]. Le droit hanéfite se caractérise par le commerce et le respect de la liberté individuelle.

Pour fonder sa théorie, Abu Hanifa a eu recours à l'*istihsan*[163], pour sortir d'une analogie contraignante à condition que le résultat contredise les dires du compagnon, ou à la coutume, ou à une autre analogie cachée au jugement d'approbation personnelle[164].

Une deuxième école a vu le jour avec l'imam Malik, arabe et savant de Médine. Sa doctrine reposait d'abord sur la pratique de sa ville de Médine (ville de la tradition). Il soutenait comme son prédécesseur la prééminence du Coran et de la *Sunna*. Il admettait les *Hadiths* isolés si et seulement si rien ne s'y oppose, en particulier dans la pratique des Compagnons ou de celle des

[161] Othman est le troisième Calife assassiné en 656 et Ali, cousin et gendre du Prophète, lui succède.

[162] BLEUCHOT Hervé, *Le droit musulman*, Tome 1, éd. Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2000, p. 97.

[163] L'*istihsan* (approbation ou préférence). Il s'agit du moment où le raisonnement reflète le choix personnel et l'opinion arbitraire du juriste, guidée par sa conception de ce qui est convenable. Il désigne une rupture de la stricte analogie, pour des raisons d'intérêt public, de convenance ou pour des considérations similaires.

[164] *Ibid.*, p. 98.

Médinois. Ensuite, il nous a appris qu'en cas d'absence des textes sûrs, la prise en considération de l'utilité (*Maslaha*) dans le dessein de défendre la religion, la raison, la personne ou les biens est de plein droit[165]. Il admet qu'une analogie indésirable puisse être écartée (*istihsan*) mais au nom de l'intérêt de la communauté musulmane. Pour Malik, la notion d'*istihsan* englobait tous les processus utilisables en cas d'absence de texte clair du Coran ou de la *Sunna*. Malik a divers textes authentiques mais le plus reconnu est le recueil dit *Al Muttawa*, qui rassemble les traditions de Médine selon un plan juridique[166]. Il a donc valorisé la *Sunna* comme une source du droit et insiste sur le consensus de toute la communauté.

La troisième école a fait une sorte « d'acculturation entre les deux précédentes ». Chafei a repris l'idéologie d'Abu Hanifa et celle de son maître Malik pour en faire une forme de science basée sur la tradition. Chafei est le premier à structurer les différents aspects du *fiqh* d'une manière cohérente et scientifique.

Rappelons d'abord la définition de la troisième école : Le chaféisme. Techniquement, le chaféisme est une doctrine ayant comme chef de file Muhammed Al Chafei, né en 767 à Gaza (Palestine) dans la tribu des Quraich à laquelle appartenait le prophète Mohamed. Né d'une mère d'origine yéménite, son père est décédé pendant qu'il avait deux ans et sa mère l'amena à la Mecque. Devenu disciple de Malik, il a appris le Coran à son jeune âge. A ses 9 ans, il a été nommé fonctionnaire à Najran où il a été persécuté sous prétexte qu'il soutenait la branche d'Ali et critiquait les Abbassides. Il fut libéré grâce à Al Shaybani[167]. Il s'est éteint à 820 laissant une œuvre de première importance dans l'histoire du droit sous le titre de *Kitab al umm (livre de la communauté)*[168]. Son principal ouvrage connu sous le nom de *Risala* (Epitre)

[165] LAOUST Henri, *op. cit.*, p. 18.

[166] BLEUCHOT, *op. cit.*, p. 100.

[167] ALDEEB ABU-SAHLIEL Sami Awad, *Religions et droit dans les pays arabes,* Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2008, p. 42.

[168] BLEUCHOT, Hervé, *Le droit musulman*, Tome 1, éd. Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2000, p. 101, Le *Kitab al umm* recouvre la plupart des chapitres traités en *Fiqh*. Ce

en fait foi. Dans sa doctrine, on retrouve deux catégories de visions : le nouveau et l'ancien dogme. L'*usul* qu'il soutient montre bien la doctrine modifiée comparativement à celle explicitée dans la *Risala*.

Dans cette école, plusieurs juristes ont adopté la ligne de pensée chaféite. Il s'agit de Mawerdi, Al Gazali et Al Nawawi. La doctrine de Chafei est répandue en Malaisie, au Yemen, en Indonésie, en Egypte[169] et à d'autres pays comme les Comores, objet de notre étude.

Enfin, Ahmad Ibn Hanbal (740-855) a fondé la dernière école. Il est né en 740 à Bagdad et d'origine arabe. Traditionnaliste, il pratiqua le *Ray* en cas de nécessité en donnant ses *fatawa*. Il écrivait les traditions mais n'admettait pas qu'ils prennent note des opinions même pas les siennes[170]. Il dispose de plusieurs œuvres dont la principale est connue sous le nom du *Musnad* compilée par son fils ABD ALLAH. Certaines varient suivant les domaines : on note le *Fatawa*, l'ouvrage sur le scrupule religieux et sur les premiers califes. Selon Hanbal, le Coran est la parole de Dieu et la *Sunna* est la source unique de toute morale et de tout droit.

Le Hanbalisme se distingue des autres rites par l'accumulation des traditions, de l'esprit de fidélité à la lettre et l'hostilité aux innovations[171]. Cette école n'est pas très répandue en raison de sa conservation. On la retrouve en Syrie (pays du réformateur Ibn Taymiyya) et à Bagdad, comme patrie d'Ibn Hanbal.

L'étude du chaféisme, nous amène à se poser plusieurs questions. Comment cette doctrine a-t-elle trouvé ancrage aux Comores ? Quelles sont donc les raisons d'un tel impact dans l'ordre juridique comorien et quelles sont les conséquences d'une telle doctrine sur la protection de l'enfant ?

Répondre à ces questions mérite de faire une analyse socio- juridique du rite (**Paragraphe 1**) pour la compléter par une analyse comparative avec d'autres pays (**Paragraphe 2**).

---

livre est caractérisé par la beauté du style, la précision de l'expression, l'exposition des opinions des savants qui ont divergé avec lui et l'analyse et la discussion de leurs arguments.

[169] ALDEEB ABU-SAHLIEL Sami Awad, *op.cit.*, p. 42.

[170] BLEUCHOT Hervé, *op.cit.,* p. 119.

[171] *Ibid.,* p. 120.

PARAGRAPHE 1 : L'APPROCHE SOCIO JURIDIQUE DU RITE CHAFEITE

La théorie chaféite, autrement appelée traditionaliste, consistait à une justification méthodique. Imam Chafei s'est servi du traditionalisme d'une part, et d'autre part des statuts tirés des sources de l'islam pour fonder sa doctrine.

Ibn Hajar nous renseigne sur la formation de la méthode de Chafei. Il dit : « A Médine, la science du droit a fini par avoir pour chef le docteur Malik et en Irak le docteur Abu Hanifa. Al Chafei a cumulé la méthode de l'école traditionnelle et celle de l'école rationnelle, puis en a fait une troisième, différente en formulant les principes et en élaborant les règles (de la science des sources du droit islamique). Sa méthode fut reconnue avec admiration par les docteurs de l'islam »[172]. Contrairement à la thèse d'Ibn Hajar, cette école n'est pas si différente des deux autres. Chafei a fait un raisonnement plutôt comparatif et intégratif. Il s'est fondé sur les théories de ses deux prédécesseurs pour en faire une originalité. Cependant, on ne peut pas faire une analyse socio-juridique du rite sans évoquer les fondements de cette école et de son originalité (**A**) puis aboutir sur le particularisme comorien **(B**).

A - LE FONDEMENT ET L'ORIGINALITE DU DROIT CHAFEITE.

Chafei a fait une confrontation entre les doctrines Malékite et Hanéfite. Il a souhaité d'éviter de tomber sur l'anarchie en raison de la place de consensus comme source du droit. Il a également proposé de trouver un consensus général des musulmans sur les textes des traditions transmises. La méthodologie de l'Imâm consistait donc, globalement, à puiser dans le Coran et suivre le sens proche à moins qu'on retrouve le vrai sens tels que disposent le Coran et la *Sunna*. Il n'acceptait par conséquent que la tradition rapportée par une voie, tant que l'auteur est un homme de confiance, connu pour sa probité et sa véridicité puis reconnu pour sa précision et sa bonne mémorisation[173]. La théorie classique enseigne que la loi islamique est basée sur 4 principes où sont enraciné le Coran et la *Sunna,* elle-même incorporée dans les traditions

---

[172] LADJILI-MOUCHETTE Jeanne, *Histoire juridique de la méditerranée : droit romain-droit Musulman,* éd. Publisud, Paris, 2007, p. 333.

[173] BLEUCHOT, *op.cit.*, p. 102.

reconnues ; l'*usul*, (le consensus du scolaire de la communauté orthodoxe) et la méthode du raisonnement par analogie (*Quyas*). Chafei a hiérarchisé les sources selon quatre catégories : le Coran, la *Sunna*, *Idjma* et *Quyas* puis écarta les autres comme le (*ray* ou opinion personnelle). Il considère la *Sunna* comme celle du seul prophète et écartait la conception de Malik, selon laquelle la pratique des maîtres traditionnalistes représentait la pratique authentique du prophète[174]. Il rejeta l'*istihsan* (établissement de la norme la plus convenable lorsqu'on ne trouve pas de solution dans les autres normes) en préconisant le recours au Coran et à la *Sunna*.

En théorie, Chafei distinguait nettement les arguments empruntés aux traditions et les résultats d'une pensée logique. Toutefois, dans la pratique de son raisonnement, les deux aspects sont étroitement mêlés. Il se montre à la fois lié par les traditions et la logique[175].

Avec la *Risâlah*, Chafei établit une doctrine de ce qui devait être l'usage de ces sources et fonda ainsi ce qu'on appelle les *Usul al fiqh* ou la méthodologie du doit islamique. Dans son célèbre ouvrage *Risâlah*, le chef de file a synthétisé les fondements sur lesquels il s'est basé dans sa jurisprudence et les règles qu'il a respectées dans son *Ijtihâd*. Il appliqua par la suite ces fondements pratiques de son école juridique.

Enfin, l'école de Chafei se présente comme une quête ultime de remplacement des écoles de droit antique (droit de Médine) selon une nouvelle doctrine basée sur la thèse, résultat logique de la recherche de base islamique irréfutable de la *Sharia* prévalant dans la théorie légale. Il fallait interpréter le Coran à la lumière des traditions et non l'inverse[176].

Après avoir présenté la théorie générale de *Chafei* en droit musulman, il serait nécessaire d'élucider son introduction aux Comores pour ressortir les spécificités en matière de protection de l'enfant selon qu'il s'agit d'un pays de même rite ou de rite différend.

---

[174] *Ibid.*.

[175] SCHACT Joseph, *Islam d'Hier et d'aujourd'hui*, éd. Maison neuve et Larose, Paris, 1999, p. 47.

[176] *Ibid.*

B - LE PARTICULARISME COMORIEN

Le chaféisme s'est implanté dans plusieurs pays dont les Comores. Ce pays avec 99% des musulmans de rite chaféite a été islamisé à partir du VIIème siècle[177]. L'islamisation a été marquée en Grande-Comore par *Mtswa Mwiyindza* et Fe Bedja, chef de Ntsaweni. Il a partagé avec Mohamed Ben Othman, l'honneur d'apprendre la religion musulmane à la Mecque où il a été en pèlerinage[178]. La tradition dit : « A peine débarquée *Mtswa Mwiyindza* construit, la mosquée de vendredi de Ntsaweni, première en Grande Comore bien avant celle de Bangoi Kouni. Mohamed descendant d'Othman se mit à enseigner le Coran aux habitants de Ntsaweni et de Mboudé »[179]. Mohamed Ben Othman choisit parmi ses disciples ceux qui paraissaient être les plus intelligents. Il les envoya instruire et apporter la bonne parole aux habitants de Washili et toute la Grande-Comore a épousé l'islam. On l'enterra à l'est de la Grande mosquée de Ntsaweni. Quant à *Mtswa Mwiyindza*, il vécut fort longtemps : A sa mort, il comptait plus de 100 ans. Il fut enterré derrière la mosquée de Vendredi. Telle est la légende de l'islamisation des îles Comores.

En dépit des évolutions culturelles, sociologiques, juridiques, les Comores restent un pays musulman où la plupart de la population demeure sunnite chaféite. Aujourd'hui, plusieurs manifestations se développent pour changer la tendance avec l'avènement des nouveaux intellectuels d'Iran qui préconisent le chiisme.

A présent, nous allons aborder la conception de l'enfant dans le rite chaféite.

---

[177] Nouvelle thèse des archéologues qui ont retrouvés les premières implantations de la loi musulmane au VIIème siècle. Thèse de Félix CHAMI, *Cf.* Article Al - watwan du 9 décembre 2010.

[178] VERIN Pierre**,** *Les Comores*, éd. Karthala, Paris, 1995, p. 61.

[179] Région du Nord de la Grande Comore.

PARAGRAPHE 2 : LA PLACE DE L'ENFANT DANS LE DROIT MUSULMAN COMORIEN

Suite à ce qui a été présenté dans la partie relative à l'enfant dans sa famille[180], nous nous limiterons à dégager les divergences entre les différents systèmes. Les similitudes seront évacuées plus rapidement. La question est de savoir si réellement la différence est énorme sur le plan de la protection entre les écoles selon les pays. Sachant que la base (le Coran) est la même pour ce qui est du statut juridique de l'enfant, il est question de voir l'interprétation et la mise en application de cette source vis-à-vis des règles qui régissent les droits de l'enfant en terre comorienne. Cependant, pour mieux appréhender la notion du traitement de l'enfant en droit musulman chaféite, il est souhaitable de faire une étude comparative des droits de l'enfant malékite par le biais d'autres pays. Nous prenons par exemple la protection de l'enfant au Maroc ou en Tunisie voire même au Niger (**A**). Cette démarche se justifie d'un côté par l'absence des écrits en droit chaféite et de l'autre, par des similitudes entre les différents rites.

La place de l'enfant dans la doctrine chaféite sur le plan comparatif est corroborée par l'étude de la justice musulmane autrement appelée la justice cadiale (**B**).

A - IMPARFAIT RAPPORT ENTRE LA CONCEPTION MUSULMANE ET LES REALITES DU DROIT COMORIEN

Malgré le manque d'études sociojuridiques sur la place de l'enfant en droit musulman, nous tenterons d'effectuer quelques remarques relatives à la protection de l'enfant selon d'autres pays. L'idée est de relever les différences en fonction des idéologies en matière de protection de l'enfant pour relever les conséquences. Nous avons choisi deux points en contradiction avec la conception du droit musulman classique. Il s'agit de la formation du mariage (**1**) et des conséquences du mariage en matière de succession (**2**).

1 - L'enfant et la formation du mariage

Le mariage en droit musulman est prescrit par le Coran. Toutefois, des différences selon les écoles surgissement en la matière. Pour former un contrat

[180] *Cf.* Tome 1, pp. 129-173.

de mariage en droit musulman, il existe un principe important appelé le droit de contrainte matrimoniale ou le droit de *djabr*.

Ce droit de contrainte matrimoniale ne trouve pas son fondement dans le Coran ou dans la *Sunna*. Il était un principe auquel les arabes étaient bien attachés. Il se présente en une institution préislamique dont la doctrine et la jurisprudence ont sanctionné les pratiques et admis la légalité[181]. Le droit de *djabr* est un droit appartenant au père ou à son représentant de marier dès leur naissance ses enfants mineurs. Ce droit présente l'avantage d'assurer à l'enfant, avant même sa puberté, le bénéfice d'une union qui peut être avantageuse. Il attache l'enfant à sa future famille, en lui créant, dès son enfance, un foyer.

Cette puissance de protection est reconnue par l'ensemble des écoles avec quelques différences. La question est de savoir à qui appartient ce droit et quelles sont les différences selon les rites ?

Bien qu'ayant admis ce droit de *djabr* avec regret, les auteurs musulmans reconnaissent la puissance de protection du *droit djabr* dans l'intérêt de l'enfant.

Les quatre écoles ayant contribué à construire la science juridique musulmane, ont permis avec le concours de leurs savants, l'élaboration de la doctrine et de la jurisprudence musulmane.

En droit malékite, le père géniteur de l'enfant garçon ou fille soit-il, est détenteur du droit de *djabr* qu'il peut déléguer à un tuteur de son choix dans son testament et même de son vivant. A défaut, cette prérogative reviendra au *Cadi*. Les Malikites donnent le droit exclusivement à la personne du père de famille qui ne peut le transmettre de son vivant sauf en cas de tuteur testamentaire[182]. La mère en est exclue. De ce fait, la femme ne peut pas marier sa fille et le consentement de la fille doit être fait par un *wali* chez les Malékites et Chaféites suivant une procédure très différente.

[181] BLANC François Paul, *Le droit musulman*, 2 ème éd., Dalloz, Paris, 2007, p.44.

[182] GUY Paul, *Etude de droit musulman comorien, Les successions*, Tome 4, Madagascar, 1980, p. 28.

En droit chaféite, le droit appartient d'abord au père et en son absence à l'aïeul paternel.

Enfin, chez les Hanéfites, la liste des dévolutaires de ce droit est limitée à un certain nombre. D'abord le père et à défaut, le droit reviendra aux parents mâles par les mâles de l'enfant, dans l'ordre de la successibilité (parents *asab*). A défaut des *asab*, le droit revient aux parents par le sang et à défaut de ces derniers, l'autorité revient au cadi[183]. Actuellement, ce droit est supprimé en droit hanéfite.

La pratique comorienne en dispose différemment malgré l'adhésion du Chaféisme. Ce droit appartient à cet effet à l'oncle maternel, au père et à son frère. Toutefois, le code comorien de la famille en aménage autrement. L'article 22 du code comorien de la famille dispose que le droit à la tutelle matrimoniale (*wilaya*) de la jeune fille appartient au père, au grand-père paternel, au frère de même père et de même mère, au frère de même père, aux oncles paternels, aux cousins paternels, aux proches parents paternels, au juge compétent et à défaut à l'autorité suprême de l'Etat ou son représentant. Dans tous les cas, la consultation de la mère et de sa lignée est indispensable. Cet article fait abstraction du système matrimonial présent dans la société. C'est pourquoi l'application du code comorien de la famille pose des difficultés pour l'ensemble de la population très attaché au système traditionnel.

D'autre part, le Coran ne donne pas d'indication particulière à l'âge minimal pour le mariage. Nous savons que la limite d'âge matrimonial selon le *fiqh* est la puberté. Paul GUY dans son ouvrage sur «le droit musulman comorien » nous éclaire sur les paramètres relatifs à la puberté. Selon lui, elle correspond à l'apparition des poils sur le pubis, ou des règles pour la jeune fille et des « *pollutiones nocturnae* » pour le garçon[184]. Maurice GAUDEFROY-DEMOMBYNES limite la puberté à quinze ans et à douze ans mais elle est

[183] BLANC François Paul et MILLOT Louis, *Introduction à l'étude du droit musulman*, éd. Dalloz, Paris 2007, p. 288.

[184] GUY Paul, *Introduction de droit musulman comorien*, Fascicule, Paris, 1956, p. 62.

parfois précoce. Il précise également que certains juristes considèrent qu'à sept ans l'enfant peut donner son consentement[185].

Toutefois, ce principe va à l'encontre des normes de la CIDE. Les Comores, n'ayant pas émis des réserves au moment de la ratification de cet instrument international, son application s'impose comme force de loi. Il va s'en dire que cette convention internationale est maintes fois contournée par la pratique traditionnelle de manière informelle.

En référence à la CIDE, le code moderne comorien de la famille modifie limite à dix-huit ans (18 ans)[186] l'âge de formation du mariage.

Autre aspect aussi déterminant pour à la formation du mariage, se trouve être l'obligation alimentaire. Les époux doivent assumer totalement leurs responsabilités en étant capables de nourrir quotidiennement leurs enfants. Dans e cas où le père ne peut subvenir efficacement aux besoins de sa progéniture, la mère est à contribution.

Aux Comores, cette obligation pèse sur l'ensemble de membre de la famille (du groupe auquel l'enfant appartient) par ordre de priorité des parents de la lignée utérine. Concrètement, après le père, viennent l'oncle maternel et l'ensemble des parents du côté maternel. La fin de l'obligation alimentaire varie selon les pays. Pour certains[187], chez les garçons, elle s'arrête dès leur puberté sauf s'ils poursuivent leurs études. Chez les filles, elle s'arrête une fois que la fille se marie sauf si elle quitte le domicile paternel et mène une vie indépendante. En Tunisie par exemple[188], le domaine est élargi à tous les aïeux paternels, tout ascendant quel que soit le degré de parenté.

Un dernier point mérite d'être abordé : l'étendue de la puissance paternelle quant au bien du mineur. La loi musulmane accorde au père un droit exorbitant sur l'administration des biens de l'enfant. En règle générale, c'est une tutelle

[185] GAUDEFROY-DEMOMBYNES Maurice, *Les institutions musulmanes*, éd. Flammarion, Paris, 1953, p.134.

[186] Article 14 de la loi n°85-008/ AU du 3juin 2005 relative au code comorien de la famille.

[187] MILLOT Louis, BLANC François Paul et GAUDEFROY DEMOMBYNES Maurice.

[188] Articles 44 et 45 du Décret du 13 août 1956, portant promulgation du Code du Statut Personnel, Modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993.

dont le père a la gestion des biens de ses enfants mineurs sans possibilité de les aliéner.

En outre, signalons un principe particulier relatif à l'héritage des enfants. Ce principe coutumier comorien est dérogatoire à la norme islamique classique.

2 - L'enfant et la succession

Aux Comores, la codification en matière successorale n'est pas à ce jour établie. Et même, les différences restent difficiles à démontrer. C'est pourquoi, nous nous limiterons à une confrontation entre les dispositions établies par les sources (Coran et la *Sunna)* et la pratique coutumière.

Ces deux sources ont établi un ordre d'héritage que personne ne peut modifier. Dans la loi musulmane, il existe deux catégories d'héritiers : les héritiers *asab* (parents par les mâles) et les *fards* (les femmes ou parents par les femmes). La règle en droit musulman est fondée sur la notion du lien parental et sur le mariage.

Le Coran régit la succession dans plusieurs versets. Il pose à travers la sourate *Al baquara* (la vache) et *An Nissai* la réglementation en matière successorale. Le verset 7 de la sourate *An Nissai* nous renseigne sur le partage. Il stipule : « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les pères et mères ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée ». Le verset 12 [189]de la même sourate rajoute : « A vous la moitié de ce qu'ont laissé vos épouses, à moins qu'elles n'aient une progéniture, si c'est le cas, vous aurez le quart de leur succession, déduction faite de la chose testée ou due. Elles auront le quart de ce que vous aurez laissé, si vous ne laissez pas de progéniture, si c'est le cas elles auront le huitième, déduction faite de chose testée ou due »[190]. Le verset 180 dispose ceci : « on vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, de bien faire un testament en règle en faveur de ses pères et mères et de ses plus proches. C'est un devoir pour les pieux ».

[189] Cette disposition est reprise par le *Minhaj at talibin*, Tome 2, 1883, p.227.

[190] BERQUE Jacques, *Le Coran, Essai de traduction de l'arabe annoté et suivi d'une étude exégétique*, éd. Albin Michel, Paris, 1995, p. 97.

A travers ces dispositions coraniques, nous noterons que la succession en droit musulman a un caractère d'ordre public et nul ne peut changer l'ordre légal de succession. On parle de la succession *ab intestat*[191].

Examinons à présent sommairement les différences entre ces prescriptions coraniques parfois modifiées par les coutumes locales. C'est le cas de certaines régions de rite malékite comme le Zinder (Niger), voire d'autres régions chaféites (Comores) avec juxtaposition des croyances et des pratiques religieuses à la loi coutumière et moderne.

Notons simplement que la succession en droit musulman classique et en droit musulman comorien est discriminatoire et va par conséquent, à l'encontre de l'article 2 de la CIDE.

En principe, le fondement de la qualité de successible est double : la parenté et le mariage. En ce qui concerne l'enfant en matière successorale, le verset 7 de la sourate *An nisan* nous renseigne sur le principe de la succession. Néanmoins, ce principe est discriminatoire au regard du statut de l'enfant. L'enfant adultérin, désavoué, mort-né ou incroyant n'a pas la qualité de successible. Cette exclusion trouve son fondement dans le lien exclusif de la parenté ou mariage.

Autre incapacité relative en matière de succession, c'est la non- appartenance à la même religion. C'est ainsi que le chrétien et le juif n'héritent pas du musulman[192]. Cependant, il existe une interprétation différente selon les rites. Les malékites et Hanbalites considèrent qu'un chrétien n'hérite pas du juif et inversement. Par contre, les chaféites et Hanéfites ont opté une position contraire. Ils admettent que le chrétien peut hériter du juif, et inversement, parce qu'ils sont des « gens du livre » appartenant, en quelque sorte, à une même catégorie[193].

---

[191] La succession *ab intestat* est la succession dont la dévolution est réglée par la loi. Elle repose sur l'affection présumée du défunt : en désignant les parents qui succéderont au mort, la loi fait en quelque sorte le testament de celui-ci. En ce sens, v. CARBONNIER Jean, *Droit civil, introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, éd. PUF, Paris, 2004, p.814.

[192] BLANC François Paul, *op.cit.*, p. 117.

[193] *Ibid.*

Le droit marocain stipule à l'article 225 de la *Moudawana* modifié par les articles 332[194] et suivants du nouveau code de la famille que « les causes de la successibilité, comme la qualité d'époux et la parenté, sont des causes légales, et non pas conventionnelles ou testamentaires ». Un peu plus loin, le législateur marocain rajoute « pour la renonciation à la qualité d'héritier, les droits successoraux sont incessibles, l'héritier ne peut s'en dessaisir en faveur d'un tiers ». C'est le cas de dire que la mort saisit le vif[195].

Aux Comores, on retrouve le « *Magnahouli* » comme principe représentant une propriété immobilière appartenant à la femme. Elle est inaliénable et sert de patrimoine familial. Le « *Magnahouli* » suppose donc un héritage des terrains nus ou construits en vue de préserver le bien familial et d'enrichir la famille. Toutefois, les garçons (unis par le sang) ne sont pas déchus de ce droit. Ils ont un droit d'usage, d'usufruit et d'habitation. Tandis que la fille a la nue-propriété. Le Professeur Laurent SERMET parle clairement de la fonction du *Magnahouli*[196]. Il consiste à éviter l'éparpillement patrimonial qui est censé être la cause de la ruine et de la dissolution des familles[197]. Il avance que la dévolution successorale coranique est ségrégative et discriminatoire en fonction du sexe. Cette discrimination peut concerner les enfants naturels ou adultérins puisque la succession n'est ouverte qu'en cas de parenté ou de mariage.

Il semble intéressant de s'arrêter sur ce point. Aux termes de l'article 100 du code comorien de la famille, l'enfant hors mariage ne peut avoir la qualité de successible. Cet article exclut donc les enfants adultérin et naturel.

---

[194] Article 332 du nouveau code marocain de la famille

[195] PANSIER Fréderic-Jérôme et GUELLATY Karim, *Le droit musulman*, éd. PUF, Que sais-je ? Paris, 2000, p. 55.

[196] *Cf.* CA de Moroni, le 25 Septembre 1991. C'est une décision qui porte sur la dévolution successorale en droit musulman comorien.

[197] SERMET Laurent, « Loi et coutume en Grande-Comores », disponible sur www.anthropologieenligne.com.

En droit marocain comme en droit tunisien, la loi ne permet pas à une non-musulmane d'hériter d'un musulman. Il en est de même de la parenté illégitime. L'article 22 du code marocain de la famille nous renseigne qu'il n'y a point de vocation successorale entre un père et son enfant dans le cas où la loi n'admettrait pas de lien de parenté, ni entre l'enfant issu des relations illicites. Cependant, les relations juridiques existent entre la mère et ses enfants en droit musulman.

B - LA JUSTICE CADIALE ET L'ENFANT

La justice cadiale fut créée au temps des omeyyades par l'institution d'un cadi qui représentait le gouverneur. Pendant cette période, le calife nommait *un cadi* pour chaque province ; les arabes conservaient leurs habitudes patriarcales de justice domestique et tribale, et les tributaires s'en tenaient à leur tribunaux particuliers[198].

Aux Comores, il existe deux systèmes judiciaires formels : le premier s'inspire du droit moderne et l'autre de la loi islamique. En d'autres termes, à côté du système judiciaire inspiré du droit français, il existe une justice musulmane appliquée sous la responsabilité des *cadis* pour représenter la population en cas de conflit familial.

Depuis son apparition au XIXème siècle[199] sous le règne de Ntibé Mogne Mkou[200], le Tribunal Musulman comorien fait partie intégrante de la communauté islamique du pays. Situé d'abord à Anjouan, il est progressivement répandu dans l'Archipel. Malgré l'islamisation depuis le

[198] GAUDEFROY-DEMBYNES Maurice, *op.cit.*, p. 153.

[199] GUEBOURG Jean-Louis, *La Grande Comores: Des sultans aux mercenaires*, éd. L'Harmattan, Paris, 1993, p. 39.

[200] Ahmed surnommé Ntibe Mkou était un sultan de 1913-1875. GEVREY en 1887 lui décrit comme un vieillard robuste aux traits bienveillants mais qui est dévoué à la France à qui il doit la conservation de son pouvoir.

XIIème siècle, l'institution des tribunaux Musulmans sur le règlement des conflits a été faite tardivement[201].

Historiquement, le système judiciaire musulman était matérialisée par une institution gérée par un homme digne de confiance appelé « le *cadi* » et présent dans chaque canton. Son rôle était souvent cantonné dans les règlements des conflits entre les particuliers eux-mêmes et ceux qui ont porté atteinte aux prescriptions de Dieu.

Avec l'avènement de cette institution au XIXème siècle, le cadi était le juge qui régulait l'organisation familiale et sociale. Il était soit un Cheikh (religieux) soit un Imam des mosquées pour mieux comprendre l'usage de la loi coranique et assouplir les coutumes indigènes. Sa mission a évolué. Le cadi est désormais le garant de la justice touchant des domaines précis (le droit de la famille, le statut personnel ou même en matière de succession).

Vaste institution maintenue même à l'époque coloniale, elle revêt un statut particulier (**1**) ainsi qu'un rôle important dans la protection de l'enfant (**2**).

1 - Le tribunal cadial

Le tribunal cadial a longtemps existé depuis Mahomet. Elle servait d'institution incontournable dans l'organisation judiciaire musulmane. La tradition musulmane signale volontiers les nominations des cadis par les successeurs de Mahomet dans les provinces conquises. Le premier cadi nommé dans la tradition musulmane fut le cadi Shuraïh[202], considéré comme le modèle des magistrats. Il aurait exercé la judicature pendant 75 ans et mort entre 76/695 et 80/699[203].

D'abord, des critères précis définissent le statut du cadi. Il doit être obligatoirement musulman, de sexe masculin, pubère et honorable. La sincérité et la piété doivent être ses qualités. Aussi, il doit être spécialiste de la loi

---

[201] MARTIN Jean, *Comores : Quatre îles entre pirates et planteurs*, Tome 1 éd. L'Harmattan, Paris, *1875-1912*, p.61. Selon lui, jusqu'au XVIe siècle, il n'existait pas de justice musulmane. Ainsi, le droit applicable était le droit traditionnel dérivé du *Mila nantsi*.

[202] MILLIOT Louis et BLANC François-Paul, *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2ème éd., Dalloz, Paris, 2007, p. 533.

[203] *Ibid.*

musulmane et maîtriser le Coran, ses commentaires, la *Sunna* et les opinions de la doctrine. Le droit musulman classique exige d'autres conditions : jouir de la vue, de l'ouïe et de la parole, savoir lire et écrire en arabe et avoir l'esprit vif[204].

Aux Comores, les juridictions cadiales furent régies par le décret du 1er juin 1939 relatif à l'organisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores et la délibération du 3 juin 1964 portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane[205]. Ainsi, le cadi est compétent pour juger les litiges entre Comoriens musulmans ayant conservé leur statut traditionnel[206].

Ensuite, actuellement, le *cadi* est nommé par le ministre de la justice[207] et il est sous son autorité hiérarchique. Le Tribunal Cadial dispose d'une compétence précise. Il statue en matière civile sur toutes les actions personnelles, mobilières et immobilières à charge d'appel devant la Cour d'Appel, jusqu'à une valeur de Cinq Cent Mille francs comoriens[208]. Il statue également sur les affaires relatives au statut personnel, état-civil, mariage, dons nuptiaux, filiations, rachats, dot, répudiation ou divorce et autres séparations entre époux, garde, entretien et éducation des enfants. Toutefois, lorsque le litige se rapporte à un immeuble immatriculé, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance quel que soit le montant du litige.

Il aborde en outre des affaires de succession, de donation, de testament et *waakf*[209]. Nous insisterons sur les aspects particuliers à la protection de l'enfance.

Pendant la période coloniale, l'administration française avait fait du cadi, un agent public comme les autres[210]. Le cadi disposait d'un mandat de droit public

[204] BLEUCHOT Hervé, *Droit musulman, fondements, culte, droit public et mixte*, Tome 2, éd. Presses universitaires d'Aix Marseille, Paris, 2002, p. 622.

[205] JO, 1964, p. 476.

[206] Article 1 de la délibération du 3 juin 1964.

[207] Article 36 de la Loi n°04-06 portant organisation judiciaire dans l'Union des Comores dans les îles, décembre, 2005.

[208] Article 9 de la délibération du 3 juin 1964 repris par l'article 37 de la loi portant organisation judiciaire.

[209] Article 38 de la loi organique n°04 du 31 août 2004 relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores.

c'est-à-dire un acte d'investiture, un ordre de l'autorité exécuté par la contrainte[211]. A ce titre, il est reconnu comme le mode de traitement des conflits ou de régulation sociale. Il s'agit d'une application directe des textes religieux. L'article 40 de la loi de 2004[212] délimite sa compétence territoriale. Il précise que les actions sont introduites devant le tribunal cadial du lieu du domicile du défendeur.

Suivant ses compétences matérielles, le cadi dispose de deux compétences simultanées : d'une part, il est juge coutumier et d'autre part, religieux. Pour sa première fonction, il statue sur toute question relative à la succession (*Magnahouli*). Pour la seconde, il est investi d'une influence considérable sur toute question en rapport avec la religion. Cette fonction est la conséquence directe de sa mission d'origine en tant que délégué du calife. Ainsi, il peut être chargé d'annoncer l'apparition de lune sur le début ou la fin du ramadan.

Enfin, le prétoire (*mahakma*) du cadi connaît une procédure particulière. Il est saisi par simple requête enregistrée au Greffe du tribunal de Première Instance. Puis, il doit convoquer les parties pour une tentative de conciliation[213]. Si les parties se concilient, le cadi dresse un Procès-Verbal de conciliation faisant foi de jugement définitif. Dans le cas contraire, le *cadi* fixe le montant des droits de justice à payer par le demandeur conformément aux dispositions en vigueur et renvoie l'affaire à l'audience. Dans tous les cas, la collégialité est inconnue en droit classique. Le *cadi* prend seul la décision. Toutefois, il peut s'entourer d'un conseil consultatif, qui peut être constitué de ses notaires ou *fouqaha* divers[214]. Dans le cas d'espèce, il est assisté d'un greffier.

Auparavant, les jugements des *cadis* étaient prononcés sur la voie publique, puis exécutés immédiatement par le châtiment du coupable devant une foule

---

[210] ABDOU Djabir, *op.cit.*, p. 207.

[211] MILLIOT Louis et BLANC François-Paul. *op.cit.*, p.538.

[212] Loi n°04-06 portant organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles, décembre, 2005.

[213] *Ibid*., Article 42.

[214] BLEUCHOT Hervé, *Droit musulman, fondements, culte, droit public et mixte*, Tome 2, éd. Presses universitaires d'Aix Marseille, Paris, 2002, p.624.

excitée ou médusée. Le cadi ne rédigeait pas sa décision et n'indiquait pas les références de textes sur lesquels il s'appuyait pour rendre le jugement.

De 1939 à 1944 les tribunaux de cadi sont devenus des tribunaux d'exception où les comoriens sont justiciables sur certaines affaires relatives au statut personnel. Cette réforme sur l'organisation de la justice comorienne musulmane a introduit la possibilité du recours en appel pour les décisions du *cadi* avec possibilité d'un recours extraordinaire en annulation comme sorte de pourvoi en cassation lorsque le procureur s'aperçoit qu'une règle de droit musulman a été méconnue[215].

Actuellement, le *cadi* fait partie des magistrats de Tribunal de Première Instance. Il est donc logé dans leurs bâtiments de la justice de chaque île. Ainsi, l'intervention des cadis a augmenté pour pallier au nombre croissant des affaires et suppléer les juges dans le traitement des dossiers relevant du civil.

Il rend ses jugements à huis clos.

En 2010, dix-huit cadis ont été nommés dans l'Archipel avec le même statut que les autres juges de l'organisation judicaire. Il y en a eu 11 à la Grande-Comore, 4 à Anjouan et 3 à Mohéli. Mais ces derniers n'ont jamais prêté serment. D'où la carence d'un depuis la retraite de l'ancien en 2010 à Mohéli jusqu'en 2012[216].

2 - Le rôle du cadi vis à vis de l'enfant

Les compétences du cadi étaient encadrées. Il statuait en premier ressort sur les affaires relevant de sa compétence et ses décisions faisaient objet d'appel soit devant le juge de paix soit devant la Cour d'appel de Madagascar et plus tard devant le tribunal supérieur d'appel de Moroni. Cette juridiction a été réservée pour tous les autochtones musulmans ayant conservé leur statut. Comme souligné ci-haut, le tribunal cadial connaît en matière civile toutes les actions

[215] ABDOU Djabir, *op. cit.* p. 123.

[216] Le Premier Président du tribunal de première instance de Mohéli m'a confirmé qu'il n'existe pas de Cadi dans la petite île. Il souligne également que l'absence d'une telle institution provoque plusieurs préjudices.

personnelles, mobilières et immobilières à charge d'appel devant la Cour d'Appel, jusqu'à la valeur de Cinq Cent Mille francs comoriens[217].

Vis-à-vis de l'enfant, le domaine de compétence entre le juge des enfants et le *cadi* est très variable. Le Tribunal est saisi par simple requête enregistrée au Greffe du *cadi*. Le cadi traite toutes les affaires relatives à l'état civil de l'enfant, sa filiation, son entretien et l'éducation des enfants[218]. Le rôle du *cadi* est de protéger l'enfant contre les conséquences du divorce. Il est donc habilité[219]de statuer sur toute affaire relative à la filiation, à la *Hadana* (garde de l'enfant) et à l'éducation etc. En cas de non conciliation, le cadi renvoie le dossier au juge des enfants.

Nous notons deux formes d'activités exercées par le cadi:

- **Des activités judiciaires** : Celles-ci se résument sur la conciliation, l'enregistrement des requêtes et la tenue d'état civil. Pour ses fonctions judicaires, le cadi enregistre les requêtes, conduit les débats et prononce les jugements. Il peut dans certaines conditions statuer sur des affaires civiles ou commerciales. A ce titre, le requérant doit choisir s'il porte plainte devant le cadi ou devant le juge des enfants. Mais le problème se pose sur la qualité du jugement. Le cadi ne dispose pas d'une véritable formation juridique afin de mener à bien les fonctions qui lui sont conférées. C'est pourquoi, ses décisions sont entachées de vice de procédures.
- La qualité de la décision rendue par le cadi n'a toujours pas les résultats escomptés. Il s'agit par exemple de l'absence des avocats pendant tout le procès. Cet état de chose limite l'application effective des droits de l'enfant.
- **L'activité notariale** : le cadi authentifie les donations, les legs et l'ensemble des documents relatifs aux successions. Il peut être amené à tenir des actes d'état civil comme la reconnaissance d'enfant, la tenue des actes de mariage ou de divorce etc.

[217] 500 000FC équivaut environ 1000 euros.

[218] Article 38 de la loi organique n°04-06 relative à l'organisation judiciaire dans l'union des Comores et dans les îles.

[219] *Ibid.*

Pour conclure, il faut s'interroger sur le devenir de cette institution. Doit-on réellement supprimer les fonctions du cadi ou les faire évoluer ? La réponse à cette question nous amène à formuler deux hypothèses :

- Soit recadrer les fonctions du cadi en lui accordant uniquement un rôle d'authentification des documents relatifs aux questions de droit de la famille et en rapport avec les droits de l'enfant.
- Soit faire du *cadi* un consultant du juge des enfants dans le domaine de protection des intérêts de l'enfant. A cet effet, il doit assurer une mission de sauvegarde des mineurs en danger d'une part, et d'autre part, assister le juge des enfants dans le suivi de ses décisions d'assurer si les intérêts des enfants ayant l'âge de discernement sont garantis ou pas. Dans ce cas, le *cadi* doit être formé sur toute question liée à la protection de l'enfant afin qu'il trouve sa place dans l'institution judiciaire qui trouvera davantage d'efficacité.

Dans tous les cas, il est important de souligner que le *cadi* est très apprécié par la population et que sa suppression serait source de conflit au niveau de la société entière.

SECTION 3 : L'AMELIORATION DE LA CONDITION DES ENFANTS PAR L'EFFET DE LA LEGISLATION COLONIALE.

Dans les pays anciennement colonisés par la France à l'instar des Comores, certains efforts tenant à améliorer la situation juridique de l'enfant ont été accomplis dans le domaine de l'éducation et de la santé[220]. Certaines pratiques coutumières et traditionnelles portent atteinte aux droits de l'enfant selon la vision moderne. Elles existent encore à cause de la non intervention du législateur colonial. La question qui se pose alors est de savoir si le législateur comorien est parvenu à un équilibre satisfaisant entre les sources traditionnelles et modernes d'une part, et une compatibilité entre les règles coutumières et celles énoncées par la Constitution tenant compte des lois, universelles et intangibles, d'autre part. Cet héritage colonial est-il bénéfique dans le cadre de l'éducation de l'enfant ? Quelle a été sa contribution en matière de

[220] Le côté sanitaire a été également amélioré grâce à la multiplication de lois votées pour lutter contre la mortalité infantile. *Cf.* p. 299.

scolarisation ? Quelle est alors la position du juge dans ce nouveau système où le droit de l'enfant à l'éducation doit être universel?

Avant d'évoquer la notion relative à la maltraitance, nous allons d'abord dresser un état de lieux sur la pratique éducative pendant la période traditionnelle comparativement à la période coloniale qui introduit une autre approche et une autre pratique dans l'éducation de l'enfant. ». Ensuite, nous allons étudier les éléments juridiques qui ont contribué après la colonisation au renforcement de la protection de l'enfant en matière éducative. Ainsi, cette analyse passera par une description de la société comorienne en la matière tout en évoquant l'apport de la colonisation dans cette société de l'époque marquée par des discriminations diverses (**Paragraphe 1**). Une analyse des progrès en la matière viendra étayer cette étude. Cette démarche sera suivie d'une analyse des objectifs et lois mis en valeur par la colonisation malgré la subsistance des certaines pratiques traditionnelles (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : L'EDUCATION DANS LA SOCIETE COMORIENNE

La société comorienne est par essence traditionnelle[221]. Elle se caractérise par une transmission des coutumes séculaires, transmises de génération en génération auxquelles l'enfant est rattaché lui assurant logiquement la protection par ses us et coutumes. Pourtant, cette forme de protection traditionnelle qu'on retrouve dans la vie de l'enfant suscite une interprétation différente de la part des juristes modernes. Elle est vue comme une sorte de maltraitance que nous sommes obligés d'élucider.

Ainsi, Georges HAGAN affirme que : « dans le concept traditionnel du pouvoir, on distingue certains traits qui ont leur importance lorsque l'on veut étudier la conception moderne du pouvoir en Afrique ». Oumar Konaré, quant à lieu affirme avec fermeté qu'il est indispensable d'avoir une vision indépendante, authentiquement africaine, dans la mesure où notre longue tradition politique, fruit d'une expérience séculaire, sert de source

[221] *Cf.* ABDOU Djabir, *op.cit.*, p.11.

d'inspiration[222]. S'il est vrai que le traditionnel peut participer à la valorisation du passé et à la construction de l'avenir, il nous parait utile de dresser un état de lieux sur les pratiques éducatives d'avant la colonisation. Pour mieux appréhender cet état de chose, il est nécessaire d'évoquer l'histoire précoloniale de la protection de l'enfant. Dès lors, nous saisirons les nuances de l'apport de la colonisation en matière d'éducation et la manière dont elle s'est exercée. Au point **(A)** nous énoncerons les effets de cet apport et au point (**B**) nous procèderons à une étude critique de cet apport colonial considéré aujourd'hui comme légal.

A - APERÇU SUR L'EDUCATION COMORIENNE TRADITIONNELLE

Avant l'arrivée des colons, les comoriens disposaient de l'instruction religieuse ou école coranique. Elle est une sorte d'enseignement dispensé dans chaque village. Pour la plupart des comoriens, elle est obligatoire à partir de 3 ans[223]. Elle est gérée par un chef religieux moyennant une somme symbolique[224]. Elle est exclusivement musulmane. Cette école vise donc à former l'enfant à une culture arabo-musulmane, dispensée en *shikomori (*langue comorienne) et en arabe selon des niveaux différents. Elle soit individuelle soit collective en fonction des modules (lecture du Coran, la traduction, le *fiqh*, la grammaire, etc.).

Sur l'ensemble de la population, rares sont les enfants issus des familles comoriennes qui n'ont jamais fréquenté l'école coranique. L'éducation religieuse demeure obligatoire et impérative. Elle s'impose aux parents par les préceptes de l'islam qui constituent un dogme. La société comorienne étant en majorité de confession musulmane, ne permet pas à l'enfant de choisir sa de

[222] KONARE Oumar, « la notion de pouvoir dans l'Afrique traditionnelle et l'aire culturelle manden en particulier », in Le concept de pouvoir en Afrique, UNESCO, 1986, p. 166. Cité par TCHIAM Samba, Introduction historique au droit en Afrique, éd. L'Harmattan, Paris, 2011, p. 113.

[223] L'article 11 relatif à la loi portant orientation sur l'éducation pose le principe de l'obligation de scolarité préélémentaire.

[224] Cette somme varie entre 500FC à 5000 FC qui correspond à 1à 10euros selon les accords de l'école et des familles mais aussi aux conditions financières du village.

religion héritée directement de celle de ses parents[225]. Cet enseignement religieux est complété par celui qu'on dénomme « enseignement traditionnel ».

En effet, la société comorienne est une société marquée par la tradition, les coutumes ancestrales et l'oralité. L'un des traits de la famille comorienne avant la colonisation, est le référencement de l'enfant dans le groupe. Le groupe apparaît comme le lieu de socialisation de l'enfant. Dans la société traditionnelle, l'enfant est intégré dans une communauté familiale où il est amené à se situer et à participer. Ainsi, l'éducation est placée sous le signe d'une sorte d'immanence sociale, elle se réalise dans la société ambiante et à son contact par une participation toujours plus plénière à mesure que le permet la maturation de l'individu[226].

Ainsi, l'éducation traditionnelle appartient en premier lieu aux parents mais relève également du village. Comme nous l'avons vu précédemment, l'éducation traditionnelle masculine met l'accent sur l'extériorité de l'homme à l'espace domestique tandis que l'éducation de la fille se cantonne sur l'intérieur du foyer familial. L'enfant bénéficie également par ses parents et le reste de la famille d'une éducation morale qui lui servira dans la vie quotidienne. C'est une sorte d'éducation civique pour une socialisation traditionnelle. La famille ou le groupe transmet les coutumes à l'enfant à partir de la naissance. Les parents disposent de liberté de l'éducation morale. Ils ont un droit absolu qui varie en fonction des îles et porte sur plusieurs manifestations comme les proverbes, les rites d'initiation (rite de la circoncision, initiation des filles lors de la première menstruation, initiation à une classe sociale pour les garçons) et initiation à l'éducation féminine (bonne femme à marier).Dans sa thèse, Malongue[227] distingue deux sortes d'éducations traditionnelles. La première consiste à mettre en avant la famille, le groupe au détriment de l'individu. Mais cette mise en avant n'est pas forcement négative comme le laisserait penser des

[225] Article 6 de la Loi n° 85-008/AU du 3 juin 2005 relative au code de la famille.

[226] ERNY Pierre, *L'enfant et son milieu en Afrique noire*, éd. L'Harmattan, Paris, 1987, p.120.

[227] MALONGUE ANTAGANA Thérèse, La protection de la personne de l'enfant : étude du droit positif camerounais à la lumière de la convention internationale des droits de l'enfant, Thèse, Université Lyon III, 2001, p. 87.

intellectuels africains qui pensent que le communautarisme africain est en contradiction avec la modernité et que l'individualisme est une condition s*ine qua non* de la créativité[228]. La deuxième thèse sous-tend la transmission discriminatoire des valeurs traditionnelles selon le sexe de l'enfant sur la base de la théorie africaine. Les filles sont nées pour se marier ailleurs, leur place n'est pas dans la communauté alors que les garçons sont l'avenir et la sécurité de la communauté.

Considéré comme membre du groupe, l'enfant se perçoit comme membre à part entière. Il est donc considéré au même titre que l'adulte par les soucis et les travaux de la collectivité dont il doit investir.

Toujours dans la société traditionnelle, l'enfant est vue d'abord comme une main d'œuvre économique, une utilité. J. KENYATTA, affirme que « dès le plus jeune âge, l'enfant doit rendre service, car la prospérité dépend des activités de tous les membres de la famille »[229]La pédagogie traditionnelle permet au petit enfant Africain d'être pleinement enfant et ne l'oblige pas à jouer à l'adulte en miniature. C'est incontestablement là un des secrets de sa réussite et de son équilibre. Elle est vraie. Elle permet au jeune d'être ce qu'il est psychologiquement et socialement, avec naturel, dans un climat où s'allie un maximum de liberté à une direction presque imperceptible, mais efficace[230]. Dans la tradition comorienne, les parents et les maîtres coraniques disposent presque « d'un droit naturel de correction » à l'encontre des enfants. Les actes tels que « mettre l'enfant dans un panier rempli de feuilles d'épines » et les "coups de bâton" sont tolérés par la population comorienne car ils sont considérés comme inoffensifs et ont comme finalité une meilleure éducation

Un autre aspect caractérisait la société comorienne traditionnelle avec le traitement de la fille en vue d'une meilleure éducation. Il s'agit du traitement des *wapambés*.

---

[228] PAMBOUT CHIVOUNDA Guillaume, *Essai sur l'Etat Africain post colonial*, éd. LGDJ, coll. BAM, Paris, 1982, p. 60.

[229] KENYATTA Jomo., *Au pied du Mont Kenya*, éd. Maspero, 1967, p.107.

[230] ERNY Pierre, *op.cit*, p. 121.

Les *wapambés* sont des filles de la campagne qui viennent en ville pour avoir une éducation et une socialisation. Rares sont les garçons placés. Les *wapambés* ou enfants domestiques se définissent comme les filles issues des familles rurales très pauvres, qui sont placées avant l'âge de 10 ans, dans des familles urbaines pour devenir des bonnes[231]**.** Généralement, les familles incapables de subvenir aux besoins de leurs enfants les placent dans des familles dites aisées pour assurer l'éducation de ces jeunes. Ainsi, le concept avait une bonne finalité puisqu'il était synonyme de solidarité. Etant donné que la société comorienne traditionnelle est caractérisée par des valeurs communautaires, les familles aisées soutenaient les familles pauvres. La famille d'accueil a un rôle de « *bon père de famille* » et n'agit que pour le bien-être de l'enfant. Au départ ce phénomène avait cours dans les grandes villes. Les pauvres plaçaient leurs enfants le plus souvent chez un membre de leur famille (un oncle, une tante de l'enfant) pour apprendre à « *être une femme à marier* » car ces familles d'accueil habitent pour la plupart en milieu urbain ou sont souvent riches. Ce contrat implicite impose quand même des obligations réciproques quant aux parties au contrat : la famille d'accueil doit se comporter avec l'enfant comme s'il était le sien, en termes de nourriture, logement, habits, etc. ; en échange, l'enfant réalise un « travail » sans percevoir de rémunération.

Au Bénin, il existe une pratique similaire appellée les *vidomégons*[232]. Selon Claire HOUNGAN AYEMONA, le *vidomégon* est « *l'une des formes de solidarité entre les membres d'une même famille, d'une même collectivité ou d'une même communauté*». Il est « *une sorte de rééquilibrage social et de justice alliant la socialisation et la protection de l'enfant dans un système*

---

[231] ABDOU Djabir, *op. cit*., p. 173.

[232] Un *vidomégon est un enfant confié ou placé dans* une famille à un membre de la grande famille, un proche ou une amie. Son objectif originel est d'assurer la socialisation et la protection de l'enfant. C'est une pratique de solidarité et d'entraide entre les membres du même clan ou d'une collectivité qui garantit à l'enfant un mieux-être social. Définition donnée par Hospice Bienvenu HOUNYOTON, La protection de l'enfant *vidomegon* au Bénin : mythe ou réalité ? Université catholique de Lyon / UPMF Grenoble - Master 2 recherche 2009.

traditionnel de placement »[233]. C'est une noble et respectable pratique de promotion et d'ascension sociale d'un enfant dont le but ultime reste son épanouissement dans la communauté et la garantie de ses droits fondamentaux élémentaires. C'est pourquoi, elle reste très ancrée dans les consciences individuelle et collective, persiste et résiste malgré les différents progrès notés au sein de la société.

Au Sénégal, la pratique est déformée par rapport à celle des Comores et du Benin. Il s'agit des « *Cendrillons Dakaroises* ». Dans ce pays, une triste pratique est très répandue au bénéfice des familles moyennes sénégalaises, surtout dans la capitale. C'est ce qu'on appelle *les bonnes sénégalaises.* En principe, chaque famille moyenne doit disposer d'une domestique pour satisfaire son rang social. Le principe est le même que les *wapambés*; c'est une fille qui vient de la campagne, à la seule différence qu'elle ne vient pas pour l'éducation mais pour trouver du travail en vue d'aider financièrement sa famille. Le travail de la bonne consiste donc à participer aux tâches ménagères, souvent en collaboration avec la maitresse de maison. Il s'agit de préparer la nourriture, s'occuper des enfants, faire le marché, la vaisselle[234]. Cette pratique est institutionnalisée puisque la bonne bénéficie d'un jour de repos qui correspond au dimanche. DELALEZ va jusqu'à parler d'un contrat d'embauche où les filles sont recrutées comme des domestiques. Ce contrat présente des obligations réciproques. Les salariées doivent être présentes tôt le matin dans leurs lieux de travail qui correspond au domicile de l'employeur. Elles travaillent du matin à la tombée de la nuit. L'employeur à son tour, peut ou non leur attribuer une chambre de bonne pour qu'elle soit toujours présente tôt le matin. D'autre part, il doit leur verser à la fin du mois un salaire trop bas (3 000 à 10 000 FC)[235].

---

[233]HOUNGAN. AYEMONA.C., « *Disons non au trafic des enfants* ! », préface de la série de la Bande dessinée Lutte Contre le Trafic des Enfants, n° 001, Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Solidarité, Juin 2002.

[234] DELALEZ Julia, *La convention de New York relative aux droits de l'enfant et son application au Sénégal 20 ans après: les garanties juridiques et le problème de leur efficacité*, éd. Presses Universitaires d'Aix Marseille, Aix Marseille, 2012, p. 73.

[235] *Ibid.*, p. 73.

Comme l'écrivait Fortes, la sphère sociale, entre enfants et adultes existe uniquement en termes d'aptitudes relatives. Ils participent à la même culture, au même milieu de vie, à des degrés différents, qui correspondent aux étapes du développement physiques et mental. Le garçon quant à lui, est considéré comme une main d'œuvre dans les activités champêtres. Tandis que la fille reste dans la maisonnée, assure toutes les tâches ménagères et attend le mariage. Mais pratique éducative est considérée comme une sorte de maltraitance pour l'enfant comorien.

Actuellement, que ce soit aux Comores, au Bénin ou au Sénégal, cette pratique est viciée et engendre une forme de maltraitance, d'exploitation gravissime des enfants. Dans tous les pays sus évoqués, l'origine de la pratique était la socialisation et l'éducation. Or, de nos jours, les femmes dites aisées se rendent dans l'arrière-pays pour se procurer des enfants en vue de s'occuper de leurs propres enfants et des tâches domestiques. Au Benin, des individus s'organisent pour passer dans les villages, promettre ou remettre de l'argent aux parents, et prendre leurs enfants qu'ils placent ensuite chez des tiers en ville.

En considération de l'interprétation des administrateurs coloniaux, cette pratique dévoyée par le gain économique et financier dans l'éducation traditionnelle constitue une sorte de maltraitance de l'enfant africain. Ce constat révèle ce qui suit :

B - L'ETAT DE L'EDUCATION PENDANT LA PERIODE COLONIALE

Le colonisateur français pour asseoir sa politique d'assimilation, a tenté de faire table rase des conceptions traditionnelles comoriennes. Il a procédé à plusieurs réformes et mis en place ses pratiques éducatives instituant ainsi l'école moderne. Le colonisateur a également multiplié des textes règlementaires y relatifs. Il semble bien que ce modèle visait bien la recherche d'une pratique éducative adaptée aux colonies conformément aux objectifs et intérêts de l'Etat français. Ainsi, l'accessibilité à la scolarisation a aussi permis une réduction significative de l'analphabétisme et du travail précoce[236].

[236] Malheureusement nous nous ne disposons pas des chiffres exacts. Nous nous referons à ceux donnés par SOUDJAY Soulaîmana qui confirme que le taux d'analphabète à cette période est peu élevé par rapport aux chiffres de l'Afrique noire. Elle donne un taux de 48,8%. *Cf.*

Notamment au profit des jeunes filles. Excepté cet aspect positif précédemment cité, l'introduction de l'école moderne aux Comores a cependant était à l'origine de bon nombre de problèmes défavorables à l'identité traditionnelle de la société comorienne. Selon le Commandant Supérieur de Mayotte dans sa lettre du 1er janvier 1854, l'école moderne avait pour but d'éloigner les nouvelles générations de la culture comorienne précoloniale pour les rapprocher des valeurs occidentales. Il affirme clairement : « *je crois et mon opinion est partagée par d'autres personnes sérieuses, que nous ne devons pas nous attendre à réussir complètement auprès de la génération actuelle ; c'est sur les enfants qu'il faut principalement agir au moyen des écoles* »[237]. On en déduit que l'école moderne avait pour but principal l'assimilation de la société comorienne à la culture occidentale engendrant ainsi l'acculturation de ce peuple ; laquelle acculturation a déséquilibré l'identité traditionnelle jusqu'à présent. L'enfant comorien n'est donc ni totalement traditionaliste ni totalement moderne. Il est en quête d'une identité propre bien souvent influencée par la culture occidentale. C'est un enfant « déraciné », donc sans repère identitaire spécifique. C'est ce que l'on appelle l'aliénation culturelle due à une sorte de complexe d'infériorité exprimée vis-à-vis de la civilisation occidentale qu'il considère être la meilleure.

La première école de l'ère coloniale créée à *Dzaoudzi* en 1884, ne réunissait que 18 enfants[238]. Elle instituait l'obligation d'instruction et non de scolarisation. C'est dans ce sens que l'article 4 indiquait que l'instruction peut être donnée dans les établissements d'instruction, les écoles publiques ou libres ou dans les familles. L'école elle-même n'a donc jamais été obligatoire ni dépendante.[239]. En 1947, une école de filles fut créée sous la responsabilité d'une institutrice malgache, mais le taux de fréquentation demeure faible. On dénombre sur le plan national 248 filles scolarisées contre 2255 garçons en

---

SOUDJAY Soulaîmana, *Traditions et mutations : rôle de la femme dans la société comorienne d'aujourd'hui,* Mémoire, Aix Marseille, 1986, p.26.

[237] ANDOM-7 B1 - lettre n° 21 cité par SOUDJAY Soulaîmana, *op. cit.*, p.32.

[238] SOUDJAY Soulaîmana, *op.cit.*, p. 25.

[239] Loi n° 11 696 du 28 Mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire, Promulguée au Journal officiel du 29 mars 1882.

1956[240]. Celle-ci nous renseigne sur les objectifs et les conditions de cette nouvelle instruction. L'avènement de cette école a permis une reconnaissance du droit de scolarisation des filles, et a contribué à l'introduction de l'égalité de chances entre filles et garçons.

A cette époque dite coloniale (1843-1975), les pays africains à l'instar des Comores ont assisté à une désacralisation du pouvoir traditionnel et à une défragmentation de la notion de parenté. Les colons considèrent les coutumes africaines comme des pratiques rétrogrades, caduques et même contraires à la protection de l'enfant. Ils décrivent la protection traditionnelle comme une faille, une protection discriminatoire voire une pratique restrictive à une éducation meilleure. La question est de savoir si cette interprétation ne découle pas de certains stéréotypes relevant de leur droit à l'éducation lié à la culture occidentale. Répondre à cette question nous conduit à retenir deux paramètres : d'un côté, les critiques liées à la nature de l'éducation traditionnelle et de l'autre, par le cadre légal encadrant la notion de limitation de pouvoir du chef de famille. Dans les deux cas, ils ont interprété la pratique traditionnelle du droit de correction comme un abus, une maltraitance presque dénués de tout son sens. Opinion qu'ils fondent sur la base de leur propre culture.

Les colons trouvent que l'éducation traditionnelle est inégalitaire en matière d'accès à l'éducation entre les garçons et les filles. A leur entendement, cela apparaît comme une pratique péjorative, presque désuète émanant de l'éducation traditionnelle. Cette dernière discriminait les enfants pour des raisons socio-économiques, de langue, de handicap mais aussi de problèmes d'équité. Aussi, le colonisateur considère-t-il que la société traditionnelle privait les petites filles de droits élémentaires à la socialisation. C'est alors qu'intervient « l'école moderne ou laïque » qui cohabitera avec les écoles traditionnelle et religieuse. Mais depuis l'indépendance, le système éducatif moderne comorien connaît une forte expansion et une autre dimension. Il suit

[240] SOUDJAY Soulaîmana, *op.cit.*, p. 25.

les objectifs fixés par plusieurs textes en vigueur dont la constitution[241]elle-même.

Par contre, la forte croissance démographique[242] engendre des difficultés énormes à résoudre pour répondre aux besoins de satisfaction en matière éducative. Les enfants non scolarisés viennent venir grossir les rangs des chômeurs et des pauvres, à cause de l'absence, de l'insuffisance des infrastructures scolaires, mais aussi de la carence de personnels enseignants suffisamment qualifiés et des moyens logistiques et financiers appropriés.

Le deuxième point correspond à la critique voire la déformation de la notion du droit de correction tel que conçu par les comoriens. Cette critique nous conduira à évoquer brièvement les conditions de la limitation du pouvoir du chef de famille (Le droit de correction issu de la puissance paternelle) édictées par les lois relatives à la *patria potestas*[243]. Ces lois considèrent ce pouvoir traditionnel du chef de famille comme une maltraitance et tente d'apporter de coercitifs qui constituent eux-mêmes des défis à relever et suscitant en même temps des entorses importantes à l'éducation traditionnelle des enfants comoriens. Cela est source de conflits entre l'ancien système et le nouveau.

Or le droit colonial français appliqué dans ces anciennes colonies à l'instar des Comores trouve ses origines dans le droit familial romain qui décline parmi tant d'autres pratiques, celle de la famille patriarcale. La famille patriarcale

[241] Préambule de la Constitution comorienne du 23 décembre 2001.

[242] Environ 2,49 % selon les données du PNUD, 2011, disponible sur: http://web.worldbank.org/.

[243] Le *pater familias* est le souverain de la société familiale (*domus)* qui comprend, non seulement époux et enfants, mais aussi les esclaves affranchis et les clients. Comme le souligne Paul Veyne : « Le père de famille est un époux, c'est aussi un propriétaire de patrimoine, un maître d'esclaves, un patron d'affranchis et de clients ; par une espèce de délégation que lui fait la Cité, il exerce un droit de justice sur ses fils et filles. *Cf.* VEYNE Paul : *Histoire de la vie privée, L'empire romain,* Tome 1, éd. Seuil, Paris, 1985, p. 81. Alain BRUEL résume la *patria potestas* en une paternité biologique n'entraînant à l'époque romaine aucune responsabilité particulière.

romaine était dominée par l'autorité d'un *pater familias*[244] (père de famille) qui la dirigeait et la représentait seul à l'extérieur. Cette autorité s'exprimait juridiquement par l'exercice de la *patria potestas*. Celle-ci ne disparaissait qu'avec la mort du *pater* qui l'exerçait par le mariage, ou lorsque le *pater* y mettait un terme. Ainsi, la *patria potestas* se définissait comme une notion essentiellement juridique et indépendante des liens de sang. Elle conférait au *pater* des droits d'une extrême rigueur absolus et arbitraires, ainsi qu'une manifestation particulière du droit de vie et de mort ; celui d'exposer les nouveau-nés et permettait également au *pater* de vendre son *filius* à un autre *paterfamilias*[245]. Cette pratique latine fait ressortir clairement une sorte de chosification de l'enfant allant au-delà la maltraitance. C'est pourquoi, avec l'évolution des mœurs et le changement d'époque, la culture de l'éducation des enfants a également évolué pour produire un droit positif qui va s'appliquer à partir du XIXème siècle. Ainsi, le législateur français ayant pris conscience de cette maltraitance a promulgué la loi du 24 juillet 1889 dite Loi Roussel pour protéger les enfants moralement abandonnés et réglementer le pouvoir que détenait le chef de famille d'une manière absolue. L'entrée en vigueur de cette loi[246] sur la déchéance de la puissance paternelle, marque un moment fondamental dans l'histoire de la protection de l'enfance en France. Aux Comores, elle a été appliquée à l'époque coloniale par le décret du 7 mai 1890[247] . Pour la première fois, l'Etat détermine, d'une part, les situations où les "parents indignes" seront, désormais, déchus de leur pouvoir sur leur progéniture, et s'octroie, d'autre part, le rôle de protection des enfants

[244] HASSAN ABDALLAH El Hamid et Jacques BOUINEAU, *La famille*, éd. L'Harmattan, Paris, 2006, p. 217.

[245] GAUDEMET Jean et CHEVREAU Emmanuelle, *Le droit romain*, 3ème éd. Montchrestien, Paris, 2009, p. 7.

[246]Loi du 24 juillet 1889 relative aux enfants maltraités ou moralement abandonnés, placement des mineurs, action éducative en milieu ouvert, JORF du 25 juillet 1889 page 3653. Repris par Yves MICOUIN, Répertoire général « Archipel des Comores des textes 1841-1974 », p. 155.

[247] Société de législation comparée, Annuaire de législation française, publié par la Société de législation comparée, éd. A. Cotillon (Paris), 1882-1934. Disponible sur le site : http://gallica.bnf.fr/

considérés comme "maltraités et moralement abandonnés" ("des enfants délaissés, souvent au péril de leur santé, toujours au détriment de leur moralité et de leur avenir")[248]. La loi amène le juge à intervenir en vue de sanctionner les parents ayant commis des actes mettant en danger les enfants. Le père, la mère ou la personne qui avait la charge de l'enfant, s'il (ou elle) est déchu(e) de la puissance paternelle, est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du conseil de famille[249]. Cette sanction entraînait la perte de la puissance paternelle sur tous les enfants. Cette loi apporte donc une innovation légale et une nouvelle configuration des pouvoirs du chef de famille. Mais en l'absence d'une jurisprudence en vue d'étayer notre analyse, nous faisons recours à la pratique.

Ensuite, vient la loi du 19 avril 1898 sur la répression de toutes violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis contre les enfants[250]. Elle introduit une circonstance aggravante du fait de la minorité. Enfin, en 1970 l'autorité parentale[251] se substitue à la puissance paternelle.

Le droit de correction[252], corollaire de l'autorité parentale était dévolu au père ou à l'instituteur jusqu' à l'introduction de droit colonial à tel point que cet acte normal pour les comoriens, pouvait être considéré comme une maltraitance pour les Français.

Aux Comores, le droit de correction est loin d'être banni puisque l'article 106 du code comorien de la famille autorise les parents dans le cadre de leur autorité parentale d'admonester l'enfant en excluant les sévices[253] Dans la pratique, les parents usent aussi de leur main des enfants pour éduquer les

[248] BEQUET Léon et DUPRE Paul, Bulletin annoté des lois et décrets, 1889, n° 12, éd. Paul Dupont, Paris, 1890.

[249] Article 8 de la Loi du 19 avril 1898. J.O du 21 Avril 1898.

[250] Yves MICOUIN, *op. cit.*, p. 155.

[251] *Cf.* pp.149-156.

[252] Dans notre analyse, on retient une définition étymologique. La correction a un double sens : un comportement correct, conforme aux règles, à la bienséance ou à la morale et à l'action de rectifier une erreur ou une faute.

[253] *Cf.* p. 149.

enfants en dehors d'autres formes[254] de pratiques éducatives. Ce droit de correction offre aux parents la possibilité d'infliger jugé fautif une sanction sévère pour maintenir la familiale. Mais cette sanction bien que tolérée parce que nécessaire reste limitée et proportionnelle à la faute commise. Il ne doit en aucun cas ressembler à une quelconque maltraitance. La population comorienne considère que c'est la meilleure façon de corriger (éduquer) l'enfant pour qu'il ne puisse répéter pas le comportement réprouvé. Alors l''enfant peut recevoir des coups de bâton, des gifles et même des fessées. Avec la mondialisation et l'évolution des mœurs, le droit de correction est désormais considéré comme une maltraitance dans l'esprit du droit moderne (la CIDE, le code de la famille, la charte africaine, etc.). Le droit moderne considère que cette ancienne pratique cause du tort à l'enfant par l'inconfort physique même léger soit-il dans son épanouissement. Même si le but visé est de l'empêcher de répéter des actes répréhensibles, il est établit que cette manière de sanctionner l'enfant comme pour lui donner une leçon de savoir vivre dans sa société demeure à n'en point douter un acte de maltraitance. Acte qui, dans la culture comorienne, n'incite pas systématiquement le comorien à la dénonciation des maltraitances contre les enfants. Les statistiques d'un rapport rendu par le parquet pour les années 2008-2009, en témoignent. : Un seul cas de maltraitance y est répertorié. Cela occulte malheureusement la vraie réalité qui certainement présente bien d'autres assimilables à la maltraitance dans l'archipel des Comores. Cela prouve que le comorien est peu enclin à porter plainte en cas de ce genre d'infraction, influencé qu'il est par sa coutume.

Et pourtant la pratique courante tolère toujours ce droit de correction sous le prétexte de ce que l'excès dans son usage n'entraine pas des préjudices corporels n'ayant aucune trace de brutalité et ne provoquant non plus des conséquences médicales graves pour la santé et l'épanouissement de l'enfant . En réalité aux Comores, la sanction la plus courante et « la meilleure » s'avère être la fessée pour mieux éduquer son l'enfant. Mais elle tend à disparaître.

Aujourd'hui, la plupart des cas de maltraitance sont définis par la loi pénale qui détermine les principes de personnalité et de dignité de l'enfant. La notion de

[254] Il s'agit par exemple des retenues, des admonestations par les parents etc.

« l'intérêt supérieur de l'enfant » prônée par la CIDE est appliquée d'une manière disproportionnée car ne tenant toujours pas en compte d'autre aspects positifs concernant les rapports adultes-enfants.

Il aurait fallu redéfinir cette notion de droit international dans le droit interne afin de mettre en évidence l'importance du critère de l'intérêt de l'enfant dans toute décision concernant sa protection. En particulier dans les décisions qui portent atteinte à la cellule familiale normale. Les interprètes de cette notion (juristes, juges, législateur etc.) doivent se saisir du concept de « *the best interest of child »* au sens de la convention afin que l'enfant soit protégé de manière sans équivoque. Le Doyen Carbonnier dans son œuvre[255] , illustre bien ce propos : « *Si le droit coutumier est la cité qui a les morts pour princes, le droit d'aujourd'hui est la cité qui a pour princes les enfants* ».

Seulement, si l'on considère que pendant la colonisation, les colonies étaient considérées comme des prolongements métropolitains, il nous revient de répertorier et d'examiner les différentes lois applicables à l'époque. Quand bien même une telle démarche nous permet de comprendre la portée des textes nouveaux ainsi que leurs objectifs, il apparaît malheureusement que le législateur colonial n'a toujours pas réussi à tout recadré. D'où la survivance des résistances des pratiques traditionnelles qui heurtent les dispositions produisant ainsi des conflits.

PARAGRAPHE 2 : LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DES CONVENTIONS ONT-ILS UN IMPACT SUR L'EVOLUTION DU DROIT A L'EDUCATION?

L'éducation vue de nos jours, est considérée comme la transmission des savoirs. J. J ROUSSEAU, l'éducation consiste à laisser l'enfant s'abandonner à ses instincts naturels, à le préserver soigneusement de tout contact avec la société qui ne pourrait exercer sur lui qu'une funeste influence. Selon lui, « *on façonne les plantes par la culture et les hommes par l'éducation* »[256]. Au sens du philosophe, l'éducation est vue comme la modélisation de l'enfant par

[255] CARBONNIER Jean., *Droit civil, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Paris, éd. PUF, Paris, 1984.

[256] ROUSSEAU (J.J), *Emile ou de l'éducation*, éd. Hollandaise de l'Emile, 1762.

l'éducation à travers une culture afin de permettre celui-ci d'intégrer le monde social et lui transmettre une sorte de patrimoine intellectuel. L'éducation étant la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tentent d'inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et valeurs. Il s'agit de l'instruction, la pédagogie et l'éducation par un homme.

Au sens de notre analyse, nous retenons l'éducation comme un processus par lequel on élève un homme[257]. En redéfinissant l'enfant à travers l'éducation, ROUSSEAU pose donc l'enjeu de l'éducation en termes de liberté[258]. Si l'éducation de l'enfant est nécessaire avec le concours des personnes extérieures, quel type d'éducation peut être adéquat à l'enfant tel que vient de le définir ROUSSEAU ? Pour y répondre, il nous parait judicieux d'analyser l'action législative coloniale et internationale aux Comores (**A**) afin de saisir la portée de toute la résistance éducative traditionnelle (**B**).

A - L'ACTION LEGISLATIVE ET LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX

Après un siècle et demi de colonisation, le système éducatif comorien connaît deux catégories d'enseignements : une qui relève exclusivement des communautés (traditionnelle et religieuse) et une autre inspirée du modèle français qu'on appelle instruction ou éducation« moderne » relavant du domaine de l'État. Le jeune comorien bénéficie désormais d'une autre sorte de scolarisation de type occidental ou école « moderne ». Celle-ci connaît également un encadrement juridique par la loi 94/035 portant orientation sur l'éducation[259].

Aujourd'hui, l'éducation est devenue à cet effet une priorité de l'État et l'enfant est au centre des politiques éducatives nationales. La loi comorienne

[257] Dans ce sens, Rousseau ne conçoit pas l'éducation comme un simple dressage ni un processus culturel, par lequel il s'agirait de donner forme à l'informe en lui transmettant un ensemble de codes et de savoirs. Plus de détails, *Cf.* ROUSSEAU J.J, *op.cit*.

[258] Elever un enfant, ce n'est pas le cultiver ni le dresser, ce n'est pas l'affranchir de sa nature, mais l'aider à développer sa nature.

[259] Loi n°94/035/AF du 20 décembre 1994 promulguée par le décret n°95-012/PR du 20 janvier 1995.

d'orientation sur l'éducation de 1994 pose les règles de cette catégorie d'éducation. L'État est représenté par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche, de la Culture et des Arts[260]. Elle distingue deux catégories d'école : les écoles publiques et les écoles privées[261].

Les objectifs de l'éducation comorienne relèvent de plusieurs lignes politiques et des objectifs millénaires pour le développement (OMD 2).

En ce qui parlant des premiers, il est question d'inciter les bailleurs de fonds à augmenter leur aide et les pays en développement à bâtir des politiques sectorielles cohérentes. C'est ce qu'on appelle l'objectif du partenariat mondial.[262] Dans ce cadre, sur la base du DRSCP et le plan national d'action « éducation pour tous », en partenariat avec l'Union européenne, les objectifs spécifiques seront poursuivis. Pour ce faire, 11,25 millions d'euros sont réservés au domaine de l'éducation pour améliorer l'accès et la qualité du service éducatif dans l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire afin de les adapter aux besoins sociaux et économiques du pays d'une part, et d'autre part , pour appuyer le gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique sectorielle de l'éducation[263]. Les Comores ont intégré le partenariat mondial public pour l'éducation le 13 février 2013 moyennant une enveloppe de 1,5 milliard de KMF qui sera alloués au secteur éducatif entre 2013 et 2015 aux fins d'améliorer les fonctionnements et rendement du système éducatif.

Par ailleurs, les Comores ont institué un dispositif qui oriente la politique éducative de la nation dans les domaines de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, de la Recherche mais aussi dans les domaines des apprentissages préscolaires et scolaires, tout comme dans l'alphabétisation. Des plans ont vu le jour, comme le plan directeur de l'éducation (2010-2015),

[260] Le décret n°97/105 PR du 12 mai 1997 portant réorganisation de la structure du ministère.

[261] *Cf.* Préambule de la Loi n°94-035/AF portant orientation sur l'éducation promulguée par le décret n° 95-012/PR du 20 janvier 1995.

[262] *Ibid.*

[263] Union des Comores-Communautés Européenne, Document stratégique pays et programmes, indicatif national pour la période 2008-2013, Décembre 2007, p. 32. Disponible : http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/scanned_km_csp10_fr.pdf.

l'éducation pour tous et le plan intérimaire de l'éducation (2013-2015), complétés par diverses orientations politiques et accords adoptés pour les cinq dernières années (2010-2015)[264].

Actuellement, la législation comorienne à travers l'article 12 de la loi n°94-035-AF portant orientation sur l'éducation, précise que l'enfant peut être admis à partir de 3 ans dans une école préélémentaire. Mais son application s'avère inefficace à cause de l'absence des écoles maternelles dans le système public d'éducations[265]. L'éducation aux Comores rencontre des difficultés sur plusieurs plans: le coût de la scolarisation des écoles privées[266] , des livres, uniformes et le pouvoir d'achat très bas des familles ; la mauvaise réputation des écoles publiques due aux années blanches presque répétitives, le niveau relativement bas des élèves et l'insuffisance du taux de scolarisation des filles qui reste préoccupante[267].

---

[264] Données mondiales de l'éducation 7ème édition : *consultable sur* :

http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Comoros.pdf.

[265] Le système éducatif comorien dispose de deux catégories d'écoles : le système public où l'enfant est scolarisé du CP à la Terminale et le système privé où les parents paient la scolarisation. Ce dernier système bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'éducation et permet de scolariser l'enfant à partir de 3ans. *Cf.* Article 64 de la Loi n°94-035/AF portant orientation sur l'éducation promulguée par le décret n° 95-012/PR du 20 janvier 1995.

[266] Décret n°93-035 PR du 19 mars 1996 et arrêté n°96-103 bis/MEN du 21 mars 1996. Consultable sur :

http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/archive/Countries/WDE/2006/SUB-SAHARAN_AFRICA/Comoros/Comoros.htm.

[267] UNESCO et Bureau international d'éducation (Comores), *Données mondiales de l'éducation,* 7ème éd., 2010-2011. Selon les statistiques, le taux net de scolarisation à l'école primaire s'élevait à 63,2% en 1991 avec un taux d'achèvement de la scolarisation primaire de 40,6%. En 2003, on constate une nette évolution, le taux de scolarisation primaire se hisse à 73% dont 66,4% des filles contre un taux d'achèvement de la scolarisation primaire de 62.

En effet, au niveau de l'enseignement primaire, près de 23%[268] d'enfants ne sont pas encore scolarisés et un grand nombre de ceux qui le sont, abandonnent précocement sans avoir acquis les connaissances minimales de base.

La persistances de ces difficultés engendrent l'inaccessibilité d'un bon nombre d'enfant à la scolarisation, la prolifération des enfants de la rue, l'exploitation des enfants dans le travail précoce et domestique. C'est pourquoi, force est de recommander à l'État de prendre la mesure de la gravité de cette situation et prendre ses responsabilités en respectant les respecter les engagements, tous les engagements relatifs à la déclaration des OMD.

Car la pauvreté très souvent répandue, constitue la forme la plus insidieuse des dénis des droits de l'enfant empêchant ou privant à celui-ci la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires et les plus fondamentaux[269].

Le traitement particulier des filles dans la scolarisation représente un exemple majeur dans l'application du droit moderne qui rencontre des résistances non moins graves sous forme de conflits.

B - RESISTANCES TRADITIONNELLES ; SOURCE DE CONFLIT

Dans le domaine de l'enfant, il existe encore une prédominance des coutumes locales séculaires auxquelles la société est très attachée. Ces coutumes entravent certaines dispositions du droit positif, des conventions régionales et internationales. Mais, le problème se pose dans l'application du juge qui doit tenir compte de l'évolution du droit. La question qui se pose alors est de savoir si le législateur comorien peut parvenir à un équilibre satisfaisant entre ces différentes sources, parfois contradictoires. Pour mieux cerner le problème, nous nous permettons de prendre les exemples de la résistance des pratiques coutumières, des malentendus et incompréhensions qui apparaissent et qui empêchent l'application de la règle de droit d'une manière effective. C'est le cas des *wapambés* comme pratique exclusivement coutumière non régie par un texte.

---

[268] Par déduction des données fournies en matière scolarisation des enfants. Selon les informations disponibles sur http://www.statistiques-mondiales.com/scolarisation.htm.

[269] ALBENT (T.), *Conseiller de l'Unicef sur la CIDE*, *Les droits de l'enfant*, Note d'information des Nations-Unies, Janv. 1996, p. 1.

Ces jeunes filles n'ont donc pas de statut. Certes, cette pratique génère quelques conséquences sociales mais l'absence d'une loi en la matière rend la situation plus difficile à interpréter par l'autorité judiciaire dans l'application de la loi. Cela conduit à une impasse sinon à un vide juridique. De telle sorte que l'enfant fille placée est traitée comme une enfant ayant bénéficié d'une adoption plénière sans repère familial, empêchée d'être en contact avec sa famille biologique. L'enfant placée n'est jamais scolarisée.[270]. Elle travaille comme un adulte, n'a pas de repos et souvent maltraité par la famille d'accueil. Elle peut être victime d'abus sexuel et de chance de construction et d'épanouissement individuels. A quelques exceptions près, ces enfants placées bénéficient parfois d'une certaine tolérance des familles d'accueil pour rendre visite à leurs familles biologiques à l'occasion des évènements exceptionnels (*idd,* mariage, décès, etc.). Malgré cela, il est établit que la maltraitance sévit régulièrement lorsque l'on sait par exemple que les *wapambés* n'ont pas le droit d'avoir de « jolis prénoms » et parfois même ne possèdent pas des pièces d'état civils ; donc presque réduites à l'état animal.

Par conséquent, nous proposons 3 actions essentielles pour modifier cette pratique rétrograde pour offrir à l'enfant *wapambés* le droit de jouir de la plénitude des droits édictés par la CIDE et diverses lois et conventions.

La première serait une campagne de sensibilisation à initier par le Gouvernement en place, campagne qui portera sur l'initiation à l'abolition de cette pratique discriminante et deshumanisante des *wapambés*. Cette prise de conscience des pouvoirs publics garantira alors les droits de l'enfant vis-à-vis des engagements internationaux.

L'intervention du législateur s'impose pour encadrer ce phénomène et limiter les abus occasionnés par les familles d'accueil concernées. Une loi déterminera

[270] Extrait de la chanson dont le contenu parle d'une cette pratique à l'encontre de la CIDE. Dans la chanson, il chante ceci : « les *wapambés* sont dans la capitale pour être élevées. Ne prenez pas l'histoire à la légère. Vous faites erreurs. Un enfant doit être élevé par ses deux parents ou celle qui l'a mise au monde, surtout quand il est encore petit. Ce qui fait de la peine, c'est qu'on donne des travaux pénibles sans autres salaire. Que la robe qu'elle porte sur elle. Une fois arrivées sont tenus de travailler durs et leurs rémunérations n'est autre que la nourriture et les vieux habits. Ils sont accusés des vols de la maison. Ici l'auteur voulait montrer le degré de mauvais traitement de ces enfants. Ils sont assimilés à des esclaves.

pour ce faire l'ensemble des conditions requises pour un meilleur placement et une prise en charge de qualité. Cette loi obligerait les familles d'accueil à s'occuper de l'enfant en « *bon père de famille* », et permettrait aussi à la famille de l'enfant placé d'être en contact avec leur progéniture, puis pouvoir en cas de manquement grave, de dénoncer toute forme de maltraitance dont l'enfant serait victime. Avec une clause pouvant permettre la prise en charge desdites enfants par la société civile.

La dernière suppose la mise en place d'une institution indépendante appelée à veiller à la bonne protection de l'enfant « *mpambé* [271]». Cette institution serait incarnée soit par le chef de village soit le *cadi* ou juge de paix.

Les résistances d'une autre catégorie apparaissent dans l'application des lois par le juge suscitant des malentendus, de l'incompréhension auprès de la population qui ne saisit toujours pas l'autorité de la chose jugée.

Bien que le de taux de croissance en matière de scolarisation soit évident depuis la première école à nos jours, l'école moderne semble ne toujours pas répondre aux attentes de la population locale en raison de sa fonction sociale jugée inefficace. Les familles comoriennes estiment que l'éducation moderne demeure déficiente puisqu'elle ne remplit pas les tâches d'un développement équilibré de l'enfant. Certaines familles en milieu rural ne scolarisent pas leurs enfants à cause de la mixité des enfants (garçons et filles). Elles redoutent la proximité et les fréquentations régulières entre les filles et les garçons qui perturberaient les acquis de l'éducation traditionnelle ou religieuse. A leur avis, l'instruction moderne n'offrirait aucun avantage à la jeune fille prédestinée au seul mariage comme reflet de la réussite de l'éducation parentale traditionnelle.

Au regard de ce qui précède, nous constatons bien que dans ce cas de figure l'application de la loi relève d'une gageure.

Le législateur comorien, à l'instar des commentateurs des conventions internationales des droits de l'enfant a voulu faire du droit de l'éducation de l'enfant un droit reconnu comme primordial par l'ensemble des pays du monde.

[271] A noter que « mpambé » est le singulier des « wapambés ».

Sur le plan universel, la CIDE, porteuse des droits universels après être passée par différentes déclarations affirmant la nécessité de droit de l'éducation nous permet de relever que l'école n'est pas le seul lieu d'éducation, ni même probablement son lieu principal. Elle a par contre bénéficié d'un monopole croissant dans transmission des savoir théoriquement moderne. C'est pourquoi l'article 26 et de la CIDE précise que l'éducation favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant. La CIDE garantit le principe selon lequel tout enfant né doit être scolarisé.

Enfin, en nous appuyant sur la grille de lecture du schéma occidental, nous pouvons sans crainte de le dire que l'enfant comorien est tiraillé dans son éducation par les effets de dispositions du droit moderne toujours pas adaptés au milieu social et ne remplissant toujours pas les conditions matérielles suffisantes, pour s'accomplir. A cela s'ajoutent les difficultés de la loi face aux survivances des pratiques coutumières qui freinent l'application optimale de la loi. Dès cet instant, les décisions de justice sont incomprises et semblent ne pas rimer dans leur exécution de la théorie à la pratique.

Alors que faire? Expurger les agrégats greffés à la loi pour la rendre plus originale, plus accessible ; commode ou adaptée aux traditions comoriennes comme le préconise le doyen André Cabanis ? C'est un gigantesque chantier du fait que le droit positif comorien reste encore influencé sinon encadré par les instruments juridiques internationaux inspiré du modèle occidental.

CHAPITRE II

LA PROTECTION RENFORCEE DE L'ENFANCE AU LENDEMAIN DE L'INDEPENDANCE

Au lendemain de l'indépendance, la protection de l'enfance fut marquée par l'avènement de plusieurs lois qui ont nécessité une codification en raison de la diversité des sources. Depuis l'indépendance, l'Union des Comores fait face à un renforcement de son pluralisme juridique qui répond à un ensemble de règles qui régissent les rapports entre les individus selon leur statut personnel. Ainsi, VANDERLINDEN renvoi à l'existence, au sein d'une société déterminée, de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques[272]. Dans notre cas d'espèce, ce pluralisme juridique vise l'hypothèse où différents groupes sociaux, pour des raisons ethniques ou religieuses notamment, possèdent, sur un même territoire, une politique, leur droit propre, ce qui conduit à une coexistence des ordres juridiques, débouchant occasionnellement sur des conflits de droits[273]. Le pluralisme juridique puise ses origines sur la diversité des langues et des cultures. Il coexiste dans plusieurs systèmes juridiques. Il tire son origine dans l'analyse sociologique à cause de sa consécration de sa relation de cause à effet entre la diversité communautaire et la pluralité des sources de droits[274]. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène de pluralisme juridique : la colonisation d'un côté, et

[272] VANDERLINDEN J., 1972, « Le pluralisme juridique: essai de synthèse », in *Le pluralisme juridique* (J. Gilissen dir.), éd. Université de Bruxelles, Bruxelles, pp. 19-56.

[273] SERMET Laurent, *Le droit de la famille à Madagascar dans la décennie de 1960*, colloque, Université de la Réunion, p. 225.

[274] *Ibid*.

la prédominance du droit musulman de l'autre. Ce sont des causes dites exogènes.

Les Comores proclament unilatéralement leur indépendance le 6 juillet 1975 après l'échec du processus de décolonisation initié par l'accord de juin 1973[275]. Lors du référendum d'autodétermination du 22 juin 1974[276], les Comoriens ont voté à 94,57 % en faveur de l'indépendance ; mais le décompte île par île imposé par les parlementaires français a révélé qu'à Mayotte le non l'a emporté avec 63,22% des suffrages exprimés[277].

Le 9 juillet 1975, la France a reconnu l'indépendance des Comores (les trois îles)[278]. C'est à partir de cette période que le pluralisme juridique a pris son essor. Ce pluralisme juridique a soulevé un certain nombre de problèmes conduisant à la réforme de plusieurs questions de droit. Ce qui justifie aujourd'hui la cohabitation du droit musulman avec le droit dit « moderne ».

À la fin du XIXème siècle, suite aux changements socio-économiques et au contact de la civilisation française, la plupart des Etats musulmans ont voulu réformer leur droit. Plusieurs sources du droit se confrontent[279] et chacune d'entre elles se démarque par sa propre vision de protection de l'enfant. La question est de savoir comment cerner ces différentes conceptions et quelles sont les dispositions du législateur et du juge comorien face à ce conflit. Peut-on aussi savoir en quoi les droits de l'enfant ont-ils ou non bénéficier d'un renforcement ou d'une consolidation après la colonisation ?

Pour répondre à ces deux questions, il est nécessaire d'analyser dans un premier temps, la place de l'enfant dans les codifications (**section 1**) et dans le deuxième temps de mesurer la protection de l'enfance en droit pénal et en droit

[275] Assemblée Nationale, *Journal officiel de la République française* : *Compte rendu intégral*, 91 séance, Paris, 11 décembre 1975, p. 8.

[276] *Ibid.*

[277] SAID HASSANE Said Mohamed, *Les Institutions de l'Union des Comores,* in Revue juridique et politique des états francophones, éd. Juris Africa n° 2- 2012, p.174.

[278] *Ibid.*

[279]A titre de rappel, ces sources varient entre le droit musulman, le droit coutumier et le droit d'inspiration française.

du travail (**section 2**). L'Etat en tant que garant de la société comorienne accordera plus précisément à l'enfant des garanties protectrices (**section 3**).

SECTION 1 : LA PLACE DE L'ENFANT DANS LES CODIFICATIONS DU DROIT INTERNE

Dans le droit positif comorien, le droit de la famille montre bien l'existence d'un pluralisme juridique. En effet, il se caractérise par une pluralité de sources de droit interne applicables simultanément aux mêmes matières. Ainsi, l'enfant comorien a bénéficié d'une nouvelle protection au lendemain de l'indépendance. Il s'agit d'une protection renforcée par un dispositif légal accompagné de nouvelles institutions comoriennes. Les droits de l'enfant ont reçu une codification en droit interne avec l'aboutissement d'un code de la famille en 2005. Mais avant d'arriver à ces nouvelles dispositions, il serait utile de préciser ce qu'il faut entendre par codification.

Le terme codification désigne le regroupement des textes normatifs dans des recueils concernant un domaine juridique déterminé. Ce dernier vient du terme latin « *codex* » qui signifie un ensemble de lois qui regroupent les mêmes matières dans une branche de droit. Cette compilation des textes devient alors un code. Cette opération aboutit à l'adoption d'un code particulier à chaque Etat ; lequel code est considéré comme un document officiel. Selon CORNU, « Comme il a sa langue, chaque peuple a des codes, ou il les prépare ; s'il en a, il les révise ou les renouvelle[280] ». A travers cette citation, le professeur CORNU voulait nous montrer l'importance d'un code dans un Etat. Il s'agit par conséquent d'une codification dite « officielle » c'est-à-dire, émanant du pouvoir législatif. Récemment encore, la codification officielle du droit de la famille s'est avérée comme la préoccupation majeure de la plupart des Etats anciennement colonisés. On a remarqué qu'après l'indépendance, les droits d'origine européenne comme les droits traditionnels ont résisté et ont donné lieu à un nouveau phénomène de codification. Pour les Comores, l'idéal était d'adopter des lois nouvelles applicables à l'ensemble de la population qui tiendront compte du droit d'inspiration française, du droit musulman et du droit

[280] CORNU Gérard, *Codification contemporaine, valeurs et langages in l'article du droit en quête de sagesse*, éd. PUF, coll. Doctrine juridique 1998, p. 357.

traditionnel. C'est un travail assez délicat mais déterminant pour les différents codes comme : le code de la famille, le code pénal, le code de travail, etc.

Dans le contexte actuel de prolifération des normes, la codification est utilisée comme un moyen de renforcement de la sécurité juridique des citoyens et de l'Etat de droit. En effet, en tant que technique de présentation ordonnée des normes juridiques, elle permet d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité de ces règles. Pour répondre à ces objectifs, la codification doit par ailleurs suivre des règles nécessaires à sa cohérence comme l'élaboration coordonnée et le suivi. Néanmoins, les vertus de la codification présentent tout de même des limites: elles ne permettent pas de remédier à elles seules aux problèmes contemporains d'inflation et d'instabilité des normes juridiques. Une mauvaise utilisation de cette technique peut même la conduire à produire des effets contraires à ses objectifs. C'est pourquoi à son élaboration, il est intéressant qu'une démarche rigoureuse et suivie soit prise en compte afin qu'elle puisse demeurer un véritable outil efficace au service du citoyen.

Quant au code comorien de la famille, à l'image des autres codes de plusieurs pays africains[281] au lendemain de l'indépendance, il a réussi à concilier une logique qui comprend une conception moderniste avec une vision traditionnelle de la famille comorienne. L'adoption du nouveau code de la famille en 2005 s'avère par conséquent une victoire pour la population comorienne car jusqu'à cette date, hormis le *Minhadj*[282], les comoriens ne disposaient pas de texte régissant particulièrement la famille. Mais depuis 1994, en passant par 1998 et l'an 2000[283], des projets de lois y relatifs ont été initiés mais n'ont pas abouti.

Il a fallu attendre l'an 2005 pour voir et éclore et adopté le code comorien de de la famille. Avec son originalité qui permet la coexistence entre un système de droit exogène (ensemble de règles ordonné et cohérent) et un droit endogène très concret, mais dont le contenu est codifié ou rassemblé dans un document

[281] Exemples : Sénégal, Niger, Gabon, etc.

[282] Jusqu'en 2005, le juge comorien se référait toujours aux textes de Nawawi (*Minihaj at talibin*) et du Décret de 1939 portant organisation judiciaire de l'Archipel des Comores.

[283] *Cf*. BEN ALI Ahmed, *Le régime juridique du don nuptial à la lumière du droit des obligations et des contrats aux Comores*, Thèse, Perpignan, 2005.

référentiel. La reconnaissance formelle de ce pluralisme juridique apparaît comme une innovation dans l'histoire récente des législations francophones.

En théorie, la *sharia* adaptée à la coutume locale, n'entre pas en conflit avec les dispositions islamiques. En fait, le droit comorien est fondé sur la coutume locale influencé par l'addition des règles du droit musulman et du droit français. Mais deux questions sont à examiner sans prétendre à une exhaustivité. Pourquoi rassembler ces règles? Est-il utile de codifier le droit de la famille et, par conséquent, le droit de l'enfant en particulier ?

Répondre à ces questions suppose un raisonnement chronologique qui nous amène à étudier la multiplication des textes juridiques jusqu'à l'avènement du code de la famille d'une part, (**Paragraphe 1**) et d'autre part, de nouvelles dispositions du droit de la famille (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : L'EXPLOSION LEGISLATIVE DE 1975 A 2005

Au lendemain de l'indépendance, le législateur comorien a adopté plusieurs lois qui protègent les enfants. En droit interne, la protection de l'enfant s'est améliorée progressivement. Nous étudierons d'un côté, les dispositions constitutionnelles au lendemain de l'indépendance (**A**) et d'un autre, les autres textes en faveur de l'enfant après la ratification de la CIDE (**B**).

A - LES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES EN FAVEUR DE L'ENFANCE COMORIENNE

En droit interne, les sources concurrentes du droit de la famille sont le code civil applicable aux Comores, le droit musulman et les coutumes. Les tribunaux sont donc amenés à appliquer le droit issu des préceptes de l'Islam, des coutumes et des dispositions d'inspiration napoléonienne. Dans ce cadre, la protection de l'enfant est consacrée par plusieurs textes du droit comorien. Nous commençons par la norme la plus élevée, représentée par les constitutions successives. Quelles sont les dispositions constitutionnelles qui prévoient une protection de l'enfant comorien depuis l'indépendance ?

Depuis la proclamation de l'indépendance aux Comores, l'enfant comorien n'a pas été oublié malgré ses différentes visions d'une époque à une autre. L'enfant comorien a toujours été sujet de protection dans la société comorienne. L'analyse de ces dispositions constitutionnelles se fera en deux temps. Nous

étudierons en premier lieu les garanties mises en place sur la période allant de la proclamation de l'indépendance à la ratification de la CIDE (**1**), puis nous nous pencherons sur la période allant de la ratification à l'adoption du nouveau code de la famille de 2005 (**2**).

1 - La période de 1975 à 1993

A la suite de la proclamation de l'indépendance en 1975, une première constitution a été adoptée le 23 avril 1977[284]. Elle est dénommée la « *sharia mchindji* », ou loi fondamentale. C'est une première dans la République des Comores. Dans ce texte, le Président Ali Soilih voulait faire table rase du système antérieur.

La constitution comorienne de 1977 se présente comme le premier texte qui reflète la révolution comorienne. A travers ce texte, le gouvernement comorien, dirigé par le président Ali Soilih, réserva une place prépondérante à l'enfant. Dans ses discours, le Président Soilih disait[285]qu'il s'agissait d'une transformation radicale des structures comoriennes depuis l'indépendance de 1975 et le retrait total, technique et financier de la France qui en a été la conséquence. Cette constitution abrogeait celle de 1958 qui ramenait les Comores dans les TOM[286]. A travers cette abrogation, tous les textes qui régissaient l'enfant à l'époque coloniale ont de fait été abrogés[287]. La loi fondamentale (*sharia Mchindji*) abroge cependant tous les anciens textes de la nouvelle république[288]. Elle était donc d'une importance considérable pour changer la volonté du peuple mais aussi pour donner à une population jeune un avenir meilleur. Sa politique visait une protection générale de l'enfant afin

[284] Digitèque MJP : mjp.univ-perp.fr/constit/km.htm.

[285] *Ibid.*

[286] En 1958, l'archipel des Comores est devenu un Territoire d'Outre-Mer.

[287] Il s'agit par exemple du Décret du 30 octobre 1935 portant modification de la loi du 24 juillet 1889 dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

[288] BEN ALI Damir, *Approche historique des structures administratives des Comores*, éd. CNDRS, Moroni, 1990, p. 27.

« de guérir les séquelles de la colonisation »[289]. Selon l'ancien président Ali Soiilih, pour lutter contre les maladies épidémiologiques qui frappent les enfants dans une société de 300 000 habitants sans infirmiers ou postes de santé, il fallait mener une politique révolutionnaire. Il martelait que la population entière devait travailler afin de nourrir les enfants qui sont frappés de malnutrition. Cela peut s'analyser comme une sorte de protection puisqu'on retrouve actuellement ces finalités dans les objectifs du millénaire pour combattre la pauvreté et placer l'enfant au centre des priorités nationales.

Mais cette table rase a eu des retombées sur l'enfant. Nous en évoquerons quelques-unes :

Il n'existe pas d'états civils antérieurs à 1975 puisque tous les documents relatifs à l'Etat civil ont été brulés ;

- Seules les élites ont droit à une scolarisation : cette restriction avait pour conséquence majeure le travail pour tous les comoriens y compris les enfants ;
- L'âge du vote a été ramené à 15 ans : cette limite d'âge est une première dans le monde [290];

La réforme scolaire a entraîné une révolution pédagogique : le plan quinquennal de développement préconise de réorienter les études scolaires dans le primaire et le secondaire pour devenir vite des adultes qui peuvent travailler avec le peuple. Il insiste qu'il ne faut pas compter sur les aînés pour dire ce qu'il faut ou ne pas faire[291].

Durant cette période (1975-1977), l'islam n'était pas considéré comme la religion de l'Etat comorien. L'union des Comores était une république laïque et

[289] Le président Ali Soilih, en tant que révolutionnaire, considérait le phénomène de la colonisation comme mauvais pour les Comores. De ce fait, lors de sa prise de pouvoir, il a souhaité enlever toutes les traces du colonialisme.

[290] Discours du Président à la République Ali Soilih en 1977 sur la jeunesse Comorienne.

[291] Discours d'Ali Soilih, Juin 1976 destiné aux enseignants et aux étudiants sur les réformes éducatives à accomplir. *Cf.* VERIN Emmanuel Nirina et VERIN Pierre, *Archives de la révolution comorienne : 1975-1978, le verbe contre la coutume*, éd. L'harmattan, 1999, p. 146. *Cf.* Article 5 de la Constitution de 1977.

sociale[292] . Le jeune comorien, quelle que soit la scolarité suivie, devait assurer la responsabilité de sa famille, de son existence et de sa nation. On constate donc que cette constitution ne protège pas d'une manière concrète l'enfant comorien puisqu'il doit travailler malgré son âge. Toutefois, nous notons certains aspects positifs dans cette précédente forme constitutionnelle de l'Etat comoriens dans la protection de l'enfant. Pour preuve, la volonté de réduire la mortalité infantile et la malnutrition qui frappaient le pays. Il ne devait pas y avoir d'enfants pauvres, tout enfant comorien devrait être considéré comme enfant de la nation et cette dernière lui devait protection. C'est ce qu'on appelle désormais les objectifs du millénaire[293].

Cette constitution n'a pas duré et n'a pas eu des effets importants à la suite d'un referendum du 1er octobre 1978[294]qui a permis à l'ancien Président Ahmed Abdallah, de revenir au pouvoir. Le fondateur de cette république, le Président Ahmed Abdallah avait préféré le fédéralisme au système unitaire pour rendre possible le retour de Mayotte en préservant la personnalité de chaque île.

Cette nouvelle constitution est d'une importance capitale puisqu'elle a permis à l'Etat de reconnaître explicitement la déclaration universelle des droits de l'homme d'une part, et a instauré la liberté de pensée et d'expression d'autre part. Elle a ajouté la possibilité pour l'enfant d'avoir une éducation et une instruction choisies par lui-même[295].

Après l'assassinat du président et une période de troubles, une troisième Constitution est adoptée le 7 juin 1992[296]. Elle a été élaborée par la Conférence

[292] BEN ALI Damir, *op.cit.*, p 27. *Cf.* également article 1 de la constitution de 1977.

[293] *Cf.* Union des Comores et Nations Unies, Rapport national sur les Objectifs du millénaire pour le développement, Moroni, 2005.

[294] BEN Ali Damir, *op.cit.*, pp. 29-37.

[295] Constitution du 1er Octobre 1978 disponible sur : http://mjp.univ-perp.fr/constit/km1978.htm.

[296] Constitution adoptée le 7 juin 1992 consultable sur le site : http://mjp.univ-perp.fr/constit/km1978.htm.

nationale réunie du 24 janvier au 8 avril 1992[297]. Un avant-projet de la Constitution fédérale avait été préparé par une commission d'experts et adopté par une instance réunissant les représentants des différents partis politiques. En juin de la même année, à la suite d'une tentative de coup d'État, une nouvelle procédure de révision constitutionnelle donna lieu à l'adoption de la constitution de 1992. L'originalité de cette constitution réside dans les principes de grandes libertés publiques et des droits fondamentaux. Ainsi, le préambule de la constitution proclame et garantit, outre le droit à la liberté et à la sûreté des personnes, mais aussi les libertés de conscience, de pensée, d'expression, d'opinion, d'association et de réunion. En 1992, le peuple comorien assiste donc à l'avènement d'une troisième République qui reconnaît les droits fondamentaux de la personne. Cette loi fondamentale révisée en 1996 a permis son alignement aux dispositions de la CIDE. Laquelle révision a introduit des dispositions originales dont une analyse s'impose.

2 - Les Constitutions entre 1993 et 2005

La révision constitutionnelle du 20 octobre 1996 a une incidence significative sur la protection de l'enfant puisque les Comores ont ratifié la convention internationale des droits de l'enfant en 1991[298]. Il a fallu attendre trois ans pour réviser la constitution afin de l'adapter aux dispositions de ladite convention.

Le préambule de la constitution proclame désormais : « le droit de tout enfant à l'éducation et à l'instruction par l'Etat et par les parents et les maîtres choisis par eux ainsi que le droit de l'enfant à la protection notamment celui prévu dans les conventions internationales régulièrement ratifiées, le droit à la jeunesse à être protégée par l'Etat et les collectivités contre l'abandon moral, contre toute forme de délinquance, le droit à la liberté d'opinion et de pensée, de presse et d'édition, de création et de production littéraire, artistique et scientifique, le droit à la protection de la famille en tant que cellule de base de la société»[299].

---

[297] RIZIKI MOHAMED Abdelaziz, *Comores : Les institutions d'un État mort-né, éd. L'Harmattan,* Paris, 2001, p. 213.

[298] Décret n°91-018/PR du 15 février 1991.

[299] Préambule de la Constitution du 20 octobre 1996. *Cf*. Digithèque MJP.

Cette nouvelle disposition énonce donc que l'enfant comorien doit grandir dans une famille et bénéficier de l'ensemble des sécurités sanitaires et des apports éducatifs. La prise en considération par l'Etat dans le domaine de la protection de l'enfant a changé les anciennes visions en intégrant les droits de l'enfant dans la constitution comorienne.

Au chapitre des droits politiques, le droit de vote est garanti à tous les Comoriens âgés de 18 ans révolus et jouissants de leurs droits civils et politiques contrairement à ce qui était fixé en 1977[300]. L'universalité des droits et libertés est affirmée dans le préambule, en ce sens que tous les citoyens comoriens en jouissent dans des conditions d'égalité, « sans distinction de sexe, d'origine, de race »[301].

De toute évidence, les Comores, depuis leur indépendance proclamée le 6 juillet 1975, ont à travers les différentes constitutions, proclamé leur profond attachement aux idéaux des droits humains.

Cette proclamation met la constitution en conformité avec les conventions internationales dûment ratifiées. Elle va jusqu'à donner à l'enfant comorien un droit d'expression et de pensée.

Suite à un referendum, une nouvelle constitution du 23 Décembre 2001 a vu le jour[302]. Elle démontre son attachement aux principes et droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la charte des Nations Unies, la charte de l'organisation de l'unité Africaine, le pacte de la ligue Arabe, la déclaration Universelle des droits de l'Homme et la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que les conventions internationales notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de la femme. Cette constitution montre donc son attachement à l'ensemble des principes régissant les droits de l'Homme. Mais l'originalité de ce texte se trouve dans la déclaration expresse de l'adhésion du pays aux principes de la convention internationale des droits de l'enfant[303].

[300] *Cf.* Article 4 de la Constitution de 1996.

[301] Art. 3 de la Loi du 20 Octobre 1996.

[302] Loi du 23 décembre 2001. Cf. Digithèque.

[303] Préambule de la Constitution du 23 décembre 2001.

Ainsi, le préambule de la Constitution de 2001 réaffirme solennellement l'attachement de l'Union des Comores aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. *Outre l'affirmation de son attachement aux principes définis dans les Chartes constitutives des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation de la Conférence Islamique, les droits et libertés proclamés par la Constitution s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme »*[304]. La République des Comores a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Toutes les dispositions figurant dans cette charte sont applicables aux Comores.

Enfin, La conception de l'enfant a nettement évolué par rapport aux années précédentes avec la mention d'un droit de protection de l'enfant par l'Etat et par la famille à travers une éducation au sens large et une protection contre toute forme de maltraitance. Il n'y a pas que les constitutions qui protègent exclusivement les droits de l'enfant comorien. D'autres textes existent, dont la plupart ont été votés en 2005.

B - LES AUTRES TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La ratification de la CIDE en 1991 a été à l'origine de nouvelles dispositions législatives. En effet, l''Etat comorien avait l'obligation de vérifier la conformité entre les lois nationales relatives aux droits de l'enfant et les dispositions de la CIDE. En cas de contradiction, l'Assemblée nationale devait apporter des modifications aux lois existantes ou en voter de nouvelles. Ainsi, de nouvelles lois ont été votées, et des lois existantes ont été révisées. En plus de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiées pendant cette période, d'autres instruments juridiques touchant les droits de l'enfant ont été adoptés et promulgués aux Comores.

Depuis 1993, l'Assemblée de l'Union des Comores a adopté plusieurs lois qui tiennent à améliorer l'environnement protecteur des enfants. Nous évoquerons ici les plus significatives.

[304] Préambule de la constitution comorienne du 23 décembre 2001.

- **Loi n°84 /108 PR du portant code du travail de 1984.** C'est un texte important malgré son ancienneté. Il est voté antérieurement à la ratification de la CIDE. Néanmoins, elle avait pour but la protection de l'enfant et la femme enceinte bien avant la ratification de la CIDE par les Comores.

Ce texte a consacré tout un chapitre à la réglementation du travail des enfants[305]. L'enfant de moins de 15 ans ne peut pas être employé dans une entreprise. Il est souhaitable de procéder à la révision de celui-ci pour l'adapter à la convention internationale des droits de l'enfant. Cette révision passerait non seulement par une prise en considération de l'âge de l'enfant mais aussi par la précision dans la procédure et les modalités de recrutement de tout enfant âgé de 15 à 18 ans. Ainsi, fait le droit de protection de tout enfant contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement, sera garanti. Car, il ressort malheureusement que le code de travail comorien ne consacre qu'un seul article (Article 123 de la loi n°84-108 portant code de travail), en matière de protection au droit du travail. Or, l'article 32 de la CIDE stipule que « *les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social* ». Il ajoute, dans son deuxième alinéa, que les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

[305] Chapitre 3, Loi n°84-108 portant code de travail.

Procéder de cette manière montre bien la complémentarité dans l'action de la protection de l'enfant tant du côté de la législation moderne que du côté de la législation musulmane associée à la tradition locale. Cette forme de symbiose traduit une certaine efficacité dans l'application de règles du droit positif prenant en compte toutes les spécificités de la société comorienne. On obtient à la fois l'apaisement social, la confiance réciproque entre les différents acteurs ; même s'il subsiste toujours quelques conflits et insatisfactions liés à l'application de la règle de droit.

Par ailleurs, la constitution comorienne en vigueur réaffirme dans son préambule « le droit de l'enfant et de la jeunesse à être protégés par les pouvoirs publics contre toutes formes de violences ». Ces dispositions spécifiques de la loi fondamentale constituent un signe très révélateur de ce que, l'Etat comorien veut se doter d'une politique de lutte contre la violence envers les enfants. Les Comores, durant cette décennie ont adopté plusieurs lois qui fixent un environnement protecteur pour l'enfant.

- **La Loi n°082/PAF du 15 mai modifiée par 95-012 /AF du 18 septembre 1995 du code pénal.** Ce texte révisé en 1995, est entré en en conformité avec la CIDE par le biais de 14 articles nouveaux liés à la protection de l'enfant[306] de sa conception à sa majorité. Cette harmonisation des dispositions du code pénal avec la convention internationale des droits de l'enfant concerne le mineur en danger mais aussi le mineur délinquant.
- **La Loi n° 95-013 du 24 juin 1995,** comportant code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien-être de la population, ainsi que son annexe relative au code de la déontologie. Ce texte est conforme à l'article 24 de la CIDE qui garantit à l'enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux. L'État met un accent particulier sur, les soins de santé primaires et les soins préventifs, l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile. Il doit encourager à cet égard la coopération internationale et de se rassurer qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'accès à des services de santé efficaces. Cette loi utile à la protection de l'enfant avant sa naissance

[306]Articles 284 à 349 du code pénal comorien.

dispose d'un article portant répression de l'avortement[307].

- **La loi organique relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et des îles du 20 décembre 2012**[308] : Loi instituant dans chaque île un tribunal pour mineurs, soulignant la place régalienne des Comores dans la protection de l'enfant en matière judicaire. Elle instaure également des acteurs spécifiques tels que les juges des enfants.
- **La loi n°05-020/AU du 31 décembre 2005 relative** à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs. Ce texte permet au sein de chaque tribunal de Première instance d'avoir une chambre pour enfants dite « tribunal pour mineurs ». Cette chambre pour enfants est chargée de protéger les jeunes en danger et de juger les mineurs délinquants. Une telle loi était nécessaire pour la protection de l'enfant quel que soit son statut (victime ou délinquant).
- **La Loi n° 05-21/AU du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance, à la répression de la délinquance juvénile.** Elle stipule dans son article 1er que l'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée. Il a droit à une sécurité physique, matérielle et morale aussi complète que possible. L'article 2 de cette loi dispose également que la responsabilité de son éducation incombe en premier lieu à la famille, celle-ci devant assurer le développement harmonieux de sa personnalité. Jusqu'à sa majorité civile, 18 ans, l'enfant est sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur qui doivent le protéger et l'éduquer. La protection de l'enfant incombe donc en premier lieu à la famille. Toutefois, si la famille est défaillante, l'Etat doit intervenir. Ce qui permet de préserver la personnalité de l'enfant et lui offre toute la possibilité d'être un humain potentiel en devenir. Elle a institué une responsabilité hiérarchique avec les parents au sommet.
- **Loi n°85-008/AU du 3 juin 2005 relative au code de la famille** promulguée par le décret n°05-090/PR. Ce nouveau code protège l'enfant

[307] Art.146 du code de la santé publique aux Comores.

[308] Loi n°05-16/AU du 20 décembre 2005 portant organisation judiciaire de l'Union des Comores promulguée par le décret n° 06-014/PR portant promulgation.

dans plusieurs domaines. En fixant l'âge du mariage à 18 ans[309]. L'article 14 protège les enfants contre les mariages précoces. Il institue aussi l'obligation alimentaire en stipulant dans son article 86 que les parents doivent les aliments à leurs enfants mineurs. L'article 54 dispose en outre que l'homme par le seul fait de se marier s'engage à assurer les besoins de toute la famille. On entend par cette disposition le besoin matériel ou moral de la famille, l'obligation d'entretenir son épouse, nourrir et soigner les enfants. Cette loi est donc importante dans le sens où elle tient à limiter les abandons de famille qui furent ignorés par la société comorienne. Aujourd'hui, et grâce à l'adoption de cette loi, le tabou et la réticence à signaler ces catégories d'infraction sont brisés. On assiste donc désormais à un signalement de ce genre d'infractions[310].

- **La Loi 06-011/AU promulguée par décret 07-002/PR du 8/01/2007** autorisant le Président de l'Union des Comores à ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Droits de l'Enfant concernant l'implication dans les conflits armés, et la loi 06-013/AU autorisant le Président de l'Union des Comores à ratifier le protocole facultatif à la Convention des Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, promulguée par décret 07-004/PR du 8/01/2007. A travers ces deux lois, le législateur a repris la définition donnée par le Protocole des infractions que constituent la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie impliquant des enfants »[311]. Le Protocole impose aussi aux gouvernements l'obligation de criminaliser et de punir les agissements liés à ces infractions. Pour l'intérêt de l'enfant, il précise que des sanctions doivent être prises non seulement contre ceux qui fournissent ou livrent des enfants aux fins de l'exploitation sexuelle, ou du travail à but lucratif ou forcé, mais aussi toute personne qui accepte l'enfant dans le cadre de ces agissements.

---

[309] Article 14 du code comorien de la famille.

[310] *Cf.* Tome 1, Annexe n°6, p. 492.

[311] Article 2 du protocole facultatif à la convention internationale des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

- **La loi 07-014/AU remplaçant et modifiant certaines dispositions du Code Pénal promulguée** par le décret 07-14/PR du 30/08/2007. Ce texte remplace les termes qui figuraient dans le titre 2 du code pénal. Les attentats aux mœurs sont désormais des agressions sexuelles. Par conséquent, les correctionnalisations des viols sont abandonnées et le viol est puni de quinze ans de détention criminelle[312].

Il y a donc eu une forte amélioration de la reconnaissance des droits de l'enfant comorien, même si cette amélioration s'est faite lentement. Cela étant, après la ratification de la convention internationale des droits de l'enfant aux Comores en 1991, l'Etat comorien n'a pas pu sensibiliser la population à protéger l'enfant suite à la divergence entre les dispositions de la convention et les réalités du pays. Ce n'est qu'en 2005 qu'on a donc assisté à une réforme qui tient compte des réalités du pays, en l'occurrence l'adoption du code de la famille et des autres lois citées précédemment. Malheureusement, compte tenu de la crise qui frappe le pays, ces mesures sont lentement appliquées et l'enfant demeure moins protégé qu'il ne devrait l'être si ces règles de droit étaient effectivement et totalement respectées.

Après plus de trente ans (30 ans) d'indépendance, le poids de la tradition faisant de la société comorienne une société discriminante se fait moins sentir et, malgré quelques défaillances encore à corriger, la protection de l'enfant connaît tout de même une amélioration dans ses besoins élémentaires.

Par ailleurs, on remarque que certains textes à vocation internationale sont ratifiés aux Comores mais leur application demeure difficile tant par manque de moyens humains et matériels qu'en raison du décalage entre les dispositions de ces textes et les réalités du pays.

PARAGRAPHE 2 : LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE LA FAMILLE RELATIVES A L'ENFANCE

Avant d'analyser les nouvelles dispositions relatives à l'enfance dans le code de la famille, il est utile de rappeler celles qui s'appliquaient avant le code de 2005. Pour rappel, toutes les affaires en rapport avec le statut personnel étaient

[312] Article 318 de la loi n°07-014/AU, portant loi remplaçant et modifiant certaines dispositions du code pénal.

régies par les dispositions du *minhaj at talilibin*. Toutefois, il a fallu attendre 2005 pour que le pays soit enfin doté d'un code de la famille. Le nouveau code de la famille adopté en 2005 par la loi n°05-01[313] a apporté plusieurs dispositions relatives à l'enfance pendant le lien matrimonial (**A**) et après le divorce (**B).**

A - LES DROITS DE L'ENFANT PENDANT LE MARIAGE DES PARENTS

Le mariage, base de la famille nucléaire comorienne, est l'union entre un homme et une femme. L'enfant né du mariage bénéficie de certains droits, qui relèvent soit de la filiation (**1**) soit de l'autorité parentale (**2**).

1 - La filiation

Nous présenterons la filiation d'un point de vue juridique d'un côté part, et d'un point de vue social, de l'autre.

Juridiquement, la filiation est le lien qui unit un enfant à son père et/ou à sa mère[314]. Elle se définit par le rapport de famille qui rattache l'individu à la personne dont elle est issue. Pour les deux raisons suivantes, la filiation est instituée pour protéger les intérêts de l'enfant et protéger en même temps la mère des considérations négatives l'accusant de porter un enfant sans père.

En droit musulman, la filiation est le lien de consanguinité qui rattache l'individu à son auteur[315]. C'est cette descendance par le sang qui a pour effet l'attribution à l'enfant du nom de son père et la possibilité d'hériter de lui. Ainsi, l'enfant prime dans la famille de son père et non de la famille de sa mère[316].

Présentement, interrogeons-nous sur ce qui établit la filiation et ses conséquences en droit comorien.

---

[313] Loi n° 85-008 AU du 3 juin 2005 relative au code de la famille promulgué par le décret n°05-090/PR.

[314] CORNU Gérard, *Droit civil, la famille,* éd. Montchrestien., coll. Domat droit privé, 9ème éd., Paris, 2006, p. 323.

[315] BLANC François Paul, *op.cit,* p.85.

[316] MILLOT Louis et BLANC François-Paul, *op. cit.*, p. 394.

La réponse à la première question est donnée par l'article 99 du code de la famille qui indique que « la filiation est celle par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père ».

Actuellement et à travers le code de la famille, nous distinguons deux types de filiation : la filiation légitime **(a**) et la filiation adoptive (**b**). Cette dernière est l'apport du législateur comorien pour soutenir l'intérêt de l'enfant. Il permet à une famille sans progéniture, d'en avoir par adoption ; à un enfant sans famille d'en obtenir aussi.

a. La filiation légitime

En règle générale, le mariage est le seul moyen pour légitimer un enfant en droit musulman, même si à l'époque de l'esclavage l'union libre (le maître et l'esclave) permettait l'établissement d'une filiation. Ainsi, lorsqu'une femme esclave avait un enfant, l'enfant était-il rattaché à son maître et pouvait être considéré comme légitime après que la femme soit affranchie. La légitimité était valable si la femme esclave accouchait au moins six mois après l'affranchissement[317].

Contrairement au droit français où le législateur a reconnu la filiation naturelle[318] pour que l'enfant naturel ne soit dépourvu de filiation, en droit comorien l'enfant né hors mariage est rattaché à sa mère et porte les nom et prénom que lui attribue sa mère[319].

Remonter le cours de l'histoire de la filiation nous permet d'apprécier l'évolution de la filiation dans le temps et de la comparer avec celle prévue par le nouveau code de la famille.

---

[317] GUY Paul, *Introduction de droit musulman comorien*, Paris, 1956, p. 138.

[318] CORNU définit la filiation naturelle comme celle qui relie un enfant à un père et à une mère qui, au jour de la naissance, ne sont pas mariés ensemble et qui sont même parfois mariés à un tiers. *Cf.* CORNU Gérard, *Droit civil, la famille*, éd. Montchrestien., coll. Domat droit privé, 9ème éd., Paris, 2006, p. 323.

[319] Art. 99 al. 3 du code de la famille 2005.

La filiation avant l'avènement du code de la famille

Historiquement, le droit de la filiation était connu sous deux approches : la filiation légitime et la filiation illégitime. Il s'agissait également, pour la première d'une filiation dans le mariage, pour la seconde d'une filiation servile. Cette différence était faite par l'histoire de la double société qu'a connue le monde arabe : celle des personnes libres et celle des esclaves[320].

Le principe de l'établissement de la filiation reposait sur le mariage. Si un couple se mariait et que la femme accouchait, l'enfant est automatiquement rattaché à son père sauf si ce dernier recourt à la procédure du *li'âne* ou du désaveu. Pourtant, le mariage ne suffit pas à lui seul pour l'établissement d'une filiation. Il faut l'existence de la possibilité des rapports sexuels. A défaut de ces deux éléments cumulatifs, le prétendu père peut recourir à une procédure appelée anathème[321]. Mais à quel moment peut-on dire que l'enfant n'a pas été engendré par le mari de la femme? Et comment la filiation se manifeste-t-elle?

L'enfant peut être considéré comme n'étant pas du mari de la femme dans l'un des cas suivants :

- Si le mari est âgé de moins de 10 ans ;
- Si le mari a subi l'ablation des testicules ou de la verge ;
- Si l'accouchement a eu lieu quatre ans après le dernier coït ;
- Si le mari n'a pas eu de rapport avec la femme ;
- Si la femme accouche moins de six (6) mois avant le mariage[322].

Le problème se pose si le mari a copulé avec la femme après répudiation révocable[323]et si la femme accouche quatre ans plus tard. Deux opinions

[320] GUY Paul, *Introduction de droit musulman comorien*, Paris, 1956, p. 134.

[321] *Ibid.*, p. 136 et 137.

[322] *Ibid.*

[323]Contrairement à la révocation irrévocable, dans la répudiation révocable, le lien matrimonial n'est pas dissout et le mari peut reprendre la vie commune sans nouvel acte de mariage ; le droit à l'entretien de la femme est maintenu.

différentes apparaissent : soit l'enfant n'est pas rattaché au mari ; soit il peut être rattaché au mari sauf si celui-ci le désavoue.

En cas de répudiation irrévocable, si le délai de l*'Iddah* a expiré et que la femme se marie et accouche six mois après le remariage, l'enfant appartient au second mari. Si le mari coïte par erreur[324] avec une femme, l'enfant dont elle accouche peut être de lui sauf *li'âne*.

Dans tous les cas, en droit musulman, le mari doit obligatoirement désavouer l'enfant si la femme met au monde un enfant dont le mari est sûr de ne pas en être le père. Dans le cas où le mari n'a eu aucun rapport charnel avec sa femme pendant toute la durée du mariage ou si l'accouchement a eu lieu six mois après le premier coït ou plus de quatre ans après le coït, l'enfant n'appartient pas au père. Par ailleurs, l'enfant né entre six mois et quatre ans après le dernier coït ne peut être désavoué, à condition que la femme n'ait pas eu ses règles après le dernier coït et que l'enfant soit né plus de six mois après. *A contrario*, le mari ne peut jamais désavouer son fils en disant qu'il a retiré assez tôt son pénis pour ne pas féconder son épouse. Pour que le *Li'âne* soit reconnu, il faut impérativement que le désaveu de l'enfant soit considéré comme le serment d'anathème prescrit par la charia. De ce fait, il est retenu comme une procédure de droit musulman qui établit le crime de fornication de la femme en reniant l'enfant qu'elle porte au moyen d'une prestation de serment[325]. Le *Li'âne* ou l'anathème, consiste à faire une déclaration solennelle en répétant quatre fois une formule dite « formule d'anathème»[326] . Cette dernière doit être prononcée en présence de l'accusée. Celle-ci doit, soit garder le silence, soit répondre en prononçant à son tour cinq fois la même formule. Toutefois, si la femme est absente, le mari doit ajouter son nom et sa descendance pour ne pas laisser de trace d'incertitude. L'anathème peut être

[324]La plupart des pays musulmans utilisent la notion de coït par erreur pour dissimuler la fornication afin d'éviter à la femme les sanctions telle que les cent coups de fouets, la lapidation, etc.

[325] HANIFI Louisa, *Revue franco-maghrébine du droit* n°16, 2008, p. 210.

[326] La formule est la suivante: « *j'atteste devant Dieu que je suis sincère, en accusant cette femme qui est la mienne du crime de fornication et que cet enfant dont elle vient d'accoucher est un enfant illégitime* ».

prononcé dans une langue autre que l'arabe. Il doit avoir lieu le vendredi autant que possible, à la mosquée, après la prière d'*Ansr*[327]. Avec une procédure qui lui est propre, le serment d'anathème est prononcé devant le juge et le mari doit être exclusivement musulman, régulièrement marié, pubère et sain d'esprit. Cette pratique est encore mentionnée dans le code de la famille[328] mais sa mise en pratique pose problème aux Comores pour des raisons culturelles (la préservation des mœurs et pour des raisons de pudeur).

En règle générale, si l'enfant est issu d'une fornication, le père doit automatiquement le désavouer. La présomption de paternité revêt un caractère propre en matière de délai. En effet, il s'agit d'une présomption simple qui peut être combattue par le serment d'anathème, sous un délai de huit jours. En cas d'accusation de la femme par le mari pour adultère, l'accusation doit être accompagnée (jointe) d'une action en désaveu à condition que le mari prouve ce délit de fornication[329]. Toutefois, le délai est réduit à trois jours si le mari n'a pas eu connaissance de l'accouchement ou s'il dispose d'une raison valable comme : « il vient de se convertir à l'islam, il gardait un troupeau, il était éloigné, emprisonné ou était malade »[330]. Mais si le père tarde à désavouer l'enfant, il est déchu de son droit d'anathème sauf dans les cas évoqués précédemment.

En outre, l'on constate qu'aucun passage du M*inihadj at talibin* ou du *Kitab at tanbih* n'évoque directement la définition et les conditions de l'établissement de la filiation. Or, le M*inhaj* évoque la notion de l'aveu en affirmant : « lorsque quelqu'un de pubère, d'irréprochable et de sexe masculin fait un aveu relatif à la filiation d'une personne, s'il se prévaut d'un lien de parenté avec lui-même comme : *c'est mon fils* ou « je *suis son père »*, est exigé pour la recevabilité du droit invoqué que ne la contredise pas la matérialité des faits notamment en raison des âges respectifs des deux intéressés, ni la loi religieuse, l'enfant est

[327]L'*Ansr* est la quatrième prière qu'un musulman pratiquant est censé accomplir, dans l'après-midi.

[328]Article 101 de la loi portant code de la famille.

[329]Sourate IV du coran verset 15, *Cf.* BERQUE, *Le Coran, Essai de traduction*, éd. Albin Michel, Paris, 2002, p. 97.

[330] GUY Paul, *Ouverture dans le droit musulman comorien*, Fascicule, Paris, 1956, p. 137.

réputé appartenir à un autre auteur que celui qui avoue…. » [331]. L'enfant est rattaché au prétendu père s'il tombe dans un des cas ci-dessous :

- si le mari néglige de désavouer l'enfant pendant qu'il était en gestation, à condition de dire qu'il ne savait pas que l'enfant allait survivre.
- Si la femme accouche de deux enfants en six mois d'intervalle et si le mari ne reconnait qu'un seul et qu'il tarde à désavouer le second.
- Enfin, si le prétendu père accepte les félicitations en public « *Dieu vous bénit en cet enfant ou que Dieu en fasse un successeur béni*» des gens et qu'il répond par *Amine* ! ; En revanche, s'il donne une réponse comme que « *Dieu t'enrichisse de façon semblable ou qu'il t'accorde une bonne reconnaissance, ou Dieu te bénisse* » ; l'enfant n'est pas rattaché au mari.

Après la filiation des hommes libres, une autre catégorie de filiation vient se greffer à la première. Il s'agit de la filiation servile ou douteuse pendant l'esclavage, issue d'une relation entre une femme esclave et son maître. Si une femme esclave accouche d'un enfant engendré par son maître, ce dernier peut se le voir rattaché.

L'enfant né peut être désavoué si le mari a coïté avec la femme ou si le maître prétend avoir assisté à l'*istibra,*[332]sauf si elle prête serment en s'assurant qu'elle n'est pas enceinte, ou si le mari coïte avec la femme et qu'elle accouche six mois après l'affranchissement.

Dans le cas où deux hommes ont coïté avec une femme et qu'elle accouche d'un enfant qui pourrait être rattaché à chacun d'eux en particulier ou si le mari a pratiqué le coït extra vaginal, le recours à un physionomiste est obligatoire pour établir la filiation[333].

La filiation servile ne figure plus dans le nouveau code de la famille.

---

[331] *Ibid.*, p. 135.

[332] L'*istibra* est un acte recommandé pour les hommes après urinant. Son objet est d'assurer que l'urine n'est plus laissée dans l'urètre. Dans notre cas d'espèce, il peut s'agir également de la période de pureté entre deux menstruations.

[333] GUY Paul, *Ouverture dans le droit musulman comorien*, fascicule, Paris, 1956, p. 135.

La filiation selon le nouveau code de la famille

Actuellement, la filiation est régie par le titre III du nouveau code de la famille, dans ses articles 99 et suivants. Elle se définit en considération de la parenté du père de l'enfant[334].

Avant l'adoption de ce code, le législateur comorien dans le projet de loi relatif au code de la famille de 1994, a défini la filiation légitime comme celle par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père et suit la religion de celui-ci. Ce rattachement avait pour but de faire de tous les enfants comoriens des musulmans[335].

Avec le nouveau code de la famille, on peut désormais établir la filiation par le biais de la mère, en cas d'absence d'une paternité sûre : c'est ce qu'on appelle la filiation *a-matre*. Cette dernière est réservée exclusivement aux enfants nés hors mariage. L'établissement de la filiation est de plein droit à l'égard de la mère par la naissance. Les effets de la filiation sont les mêmes que ceux de la filiation à l'égard du père. L'enfant a les mêmes droits et obligations, les empêchements au mariage, l'attribution du nom de la mère,[336] etc.

En droit musulman, pour légitimer un enfant, il faut deux éléments essentiels : le mariage ou le concubinage d'un maître avec une femme esclave[337]. Désormais, le mariage reste le seul moyen pour légitimer l'enfant[338].

En règle générale, l'enfant légitime est celui qui est né d'un mariage légitime, non entaché de nullité dans un délai normal de gestation. Mais qu'appelle-t-on selon le législateur comorien, un délai normal de la gestation ? Pour mieux

---

[334] Art. 99 al. 1 de la loi n° 05-09 Portant code de la famille de 2005. Il stipule : « la filiation est celle par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père…. ».

[335]Dans ce cas, on fait allusion aux couples dont la femme est étrangère. Au vue de cette disposition, la mère ne peut jamais transmettre sa religion à son enfant.

[336]Art. 100 du code de la famille 2005.

[337] *Cf.* La filiation à l'époque de l'esclavage, MILLOT Louis et BLANC François Paul, *op.cit*, p. 403.

[338] La question du mariage d'un homme musulman ne se pose pas puisqu'il peut se marier avec toutes les femmes du livre. Le cas contraire n'est pas permis. Par conséquent, l'enfant issu d'un couple de deux religions différentes est automatiquement musulman par son père.

comprendre l'intention du législateur, la réponse à cette question nous amène à analyser deux aspects : la filiation légitime et la filiation apparentée à la filiation légale (filiation coutumière).

La Filiation par le mariage

Il y a filiation dans le mariage si l'enfant est né soit pendant le mariage, soit après la dissolution du lien matrimonial mais que sa conception peut se placer dans le mariage. C'est ce qu'on appelle le délai normal de gestation.

En principe, l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari : « *pater is quem nuptiae demonstrant*»[339] . On parle d'une présomption de paternité qui consiste en l'établissement de la légitimité de l'enfant par le mariage.

Pendant le mariage, le problème ne se pose pas puisque l'enfant est automatiquement rattaché au mari de la femme sauf *Li âne*. L'enfant est le fils non seulement de la mère qui l'a mis au monde mais est aussi reconnu comme le fils du mari de la femme. Selon une maxime traditionnelle, l'enfant est rattaché au lit conjugal et l'existence de rapports conjugaux s'établit, comme pour le mariage, par tous moyens et par expertise.

Ensuite, vient le délai normal de gestation tel que posé par l'article 101 du code de la famille. Le législateur a une approche négative du délai normal de gestation. Ainsi, par lecture extensive de cet article, le délai normal de gestation varie entre 6 et 10 mois. La justification de ce délai de gestation est donnée par la sourate II, verset 233 : « les mères qui veulent donner à leurs enfants un allaitement complet, les allaiteront deux ans entiers » [340]. Dans le verset 15, « sa mère l'a porté et l'a enfanté avec peine. Depuis le moment où elle l'a conçu, jusqu'à l'époque de son sevrage, trente mois se sont écoulés »[341].

[339] Ce proverbe signifie : le père est celui que le mariage montre.

[340] Sourate 2 *Al Baqura* (la vache) verset 233.

[341] BLANC François Paul et MILLOT Louis, *op.cit,* p.404.

En droit musulman, on entend par délai normal de gestation, la durée de grossesse d'une femme. Il varie entre 6 mois[342] et 4 ans après la conclusion du mariage. Plusieurs courants apparaissent. Pour les chaféites par exemple, le délai peut aller jusqu'à 4 ans, tandis que les Hanafites le limitent à deux ans[343]. S'il n'y a pas dépassement de la durée maximale de la grossesse, l'enfant est rattaché au père (mari de la mère). Dans le cas contraire, l'enfant pourrait être désavoué comme conçu hors mariage[344].

Autre cas de figure, il s'agit de la femme veuve qui se remarie après le « *idda* » et qui accouche après le décès du premier mari et six mois après la conclusion du mariage. Soit le second mari l'accepte comme son fils et le problème ne se pose pas. Soit le second mariage est annulé et la paternité est attribuée au premier sur la base du rejet de la fornication (*Zina*), puisque moins de 6 mois (après le mariage) l'enfant est considéré comme hors mariage sauf si le père reconnaît que l'enfant est issu de ses œuvres[345].

En général, pour que l'enfant bénéficie du statut de légitimité, il faut qu'il y ait un mariage valide, qu'il soit civil ou traditionnel et non entaché de nullité[346].

En tout état de cause, l'article 100 al.1 du code comorien de la famille dispose que l'enfant né hors mariage ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père et ne produit, d'une façon générale aucun des effets prévus par l'article 99 ci-

---

[342] On remarque que dans ces deux versets, la durée minimale de la grossesse est donnée. Si l'on prend les trente mois et qu'on soustrait les 24 mois, on retrouve la justification de la durée minimale de grossesse. Une logique d'établissement de la filiation est simple : si la conception remonte à une époque antérieure au mariage c'est-à-dire moins de 6 mois, ou si la cohabitation est impossible entre les époux quelle que soit la cause de cette impossibilité (séparation de fait, état de santé…..), il peut y avoir désaveu.

[343]MOUKARZEL HECHAME Alexa, « Actualités *du statut personnel des communautés musulmanes au Liban* »Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire, éd. L'Harmattan, Paris, 2010. p. 152.

[344] Si la femme se remarie aussitôt après l'expiration du délai de continence, l'enfant est considéré comme légitime s'il est né plus de 6mois après le divorce sauf en cas de *Li'âne* .

[345] GUY Paul, *Ouverture dans le droit musulman comorien*, fascicule, Paris, 1956, p. 136.

[346] Mais depuis l'avènement du code de la famille, le problème est résolu puisque ce dernier dispose dans son article 5 que toutes les règles relatives à la famille, comme le mariage coutumier, qui sont contraires aux dispositions de ce code sont abrogées.

dessus. Selon l'école chaféite, le mariage établi valablement entre les époux est nécessaire mais pas suffisant. La filiation n'est établie que s'il est démontré que la consommation et le contact entre époux ont été possibles[347]. D'autres éléments importants sont à prendre en compte : c'est le cas d'une naissance dans les 300 jours (10 mois) suivant la rupture du lien matrimonial. Si l'enfant en né dans les 10 mois suivant le remariage de sa mère, le principe est que la filiation est possible dans les deux cas après la dissolution c'est-à-dire 10 mois maximum de la plus longue durée de grossesse[348].

En cas de dissimulation de la grossesse et après expiration d'*iddah*, si l'accouchement a lieu deux ans après, l'établissement de la filiation s'avère impossible pour des raisons de dépassement des 10 mois.

En cas de répudiation révocable, la filiation est établie sans délai. Si la mère se remarie dans les 10 mois et si l'enfant est né après, qu'en est-il de la filiation ? L'enfant est-il rattaché au premier ou second mari ? Deux hypothèses sont envisageables à cet état de fait : Si l'enfant est né moins de 6 mois après la conclusion du second mariage et dans les 10 mois suivant la séparation du premier mariage, alors l'enfant est juridiquement rattaché au premier mari.

Si l'enfant est né plus de 6 mois après la consommation du second mariage et dans les 10 mois suivant la séparation avec le premier et après expiration de l'*iddah* : l'enfant appartient au second mari par la méthode arithmétique.

Le délai commence le jour où le mari a réellement quitté le domicile conjugal pour certains scientifiques.[349] Par contre, s'il y a difficulté d'apporter des preuves, le délai commence à compter de la date où la rupture (le divorce) est légalement prononcée[350]. Pour d'autres, le délai court à compter de la prononciation du divorce. L'action en désaveu n'est pas admise après la

[347] HANIFI Louisa, Revue Franco Magrébine, n°16-2008, p. 200. Pour ABOU Hanifa, dès qu'il y a mariage, la filiation peut être établie.

[348] BOUSQUET Georges-Henri, *Le droit musulman*, éd. Armand Colin, Paris, 1963, p.120.

[349] Ce cas n'est valable qu'aux Comores car c'est la femme qui accueille le mari mais dans les autres pays c'est le mari qui quitte le domicile conjugal. le mari ou la femme ?

[350] Fondée sur une hypothèse que la séparation de fait ne produit pas d'effets juridiques

déclaration de l'enfant à l'état civil mais le silence fait également perdre le droit à l'ouverture du *Li'âne*.

Les chaféites et les malékites ont retenu un délai de grossesse plus long qui peut aller de 4 à 5 ans. On parle de la théorie de l'enfant endormi[351]. Aux Comores, bien que le pays connaisse le rite chaféite, la théorie de l'enfant endormi est ignorée et critiquée à cause de sa conception du statut de l'enfant. C'est alors que les comoriens considèrent que l'enfant est pris par les « *djinns* » parce que la grossesse a dépassé la durée normale de gestation[352].

En résumé, le statut juridique et social de l'enfant varie. L'enfant né pendant le mariage est considéré légitime et automatiquement rattaché au mari de sa mère. Né hors mariage, l'enfant bien que naturel n'aura de père et mère juridiques qu'à condition que ceux-ci y consentent, individuellement dans un acte juridique appelé « reconnaissance[353] ». Pendant longtemps, la filiation légitime a été l'unique à conférer la plénitude des droits à l'enfant même si à côté de celle-ci, la pratique en dispose autrement. Le deuxième aspect relève tacitement de la tradition ou coutume reconnue tacitement par l'ensemble de la population : la filiation coutumière.

- **La filiation selon la coutume.**

Alors que la filiation légitime impose que le père et la mère soient mariés au moment de la conception de l'enfant, la filiation coutumière quant à elle permet la légitimation de l'enfant né avant le mariage. Mais à quelles

[351] La théorie de l'enfant endormi est la possibilité d'un endormissement du fœtus prolongeant la grossesse au-delà de la limite acceptée par la médecine moderne. Elle est instituée en droit musulman dans le but d'éviter l'institution des enfants naturels sans filiation ou en cas de divorce ou absence prolongée du mari.

[352] Généralement, en cas d'absence de sources ou de raisons concrètes, le comorien renvoie à Dieu ou au Djinns. En l'espèce, les comoriens sont des descendants des bantous, adeptes de la sorcellerie, si la grossesse dépasse le délai de 9 mois de grossesse, l'enfant est supposé être entre les mains des djinns.

[353] Celle-ci est une manifestation de volonté qu'une personne accepte de tenir pour établir une situation préexistante de fait (lien de filiation) ou de droit (obligation).

conditions l'enfant peut-il bénéficier du statut d'enfant légitime dans la pratique comorienne?

Sur le plan juridique, quelle que soit la nature du mariage (civil ou coutumier), il y a difficulté à prouver problème se pose sur la légitimité de l'enfant étant donné que l'acte d'état civil lié au mariage n'est toujours pas établi. C'est la pratique qui pallie à ce problème. Elle instaure une sorte d'agrément établi par le *cadi* ayant valeur d'acte de mariage avec toutes les mentions afférentes (exemples : la date de mariage et les deux témoins). Malheureusement, il n'y a à ce jour, point de données jurisprudentielles à notre disposition pour étayer cette pratique.

Par contre, quelques éléments nous permettent d'apporter quelques précisions de l'action en justice en matière de filiation. Car quelques entretiens sur le terrain nous ont livré des éléments de réponse à cette problématique à savoir : les raisons socioculturelles qui traduisent qu'aucun comorien quelle que soit sa situation de filiation ne peut intenter une action en contestation de paternité et encore moins de légitimité ; la préservation de l'intimité individuelle comme collective, l'ambivalence ou l'influence de l'éducation religieuse plus ou contraignante poussent à la retenue. Dans ce cas, la procédure du L*i'âne* n'a donc pas sa raison d'être.

Après comparaison de deux pratiques de filiation, il nous paraît utile et logique de décrire l'établissement de la filiation légitime et les effets y afférents.

- **L'établissement de la filiation légitime**

En droit positif, dire qu'une filiation est établie, c'est savoir identifier quel est le véritable père de l'enfant. Aux Comores, le lien juridique de filiation s'établit par les 3 modes de preuve qu'énumère l'article 102 du code de famille. Il s'agit de la présomption de paternité, de l'aveu du père et par les données acquises de la science.

S'il l'on admet que la paternité est le lien naturel et légitime entre un père et un fils, on peut retenir que tout moyen prouvant le mariage peut établir la présomption de paternité à condition que l'enfant soit né vivant. On peut retenir que le délai de la grossesse se situe dans un intervalle de 180 jours après

le mariage et 300 jours après le divorce pour que la légitimité de l'enfant soit admise. C'est la principale preuve de la paternité. Seul le père est capable de prouver le contraire en se référant à la procédure du *Li'âne* ou anathème. Il existe aussi l'acte de naissance comme preuve.

Parlant de l'aveu, le prétendu père doit simplement accepter que l'enfant est bel et bien son œuvre. Il doit le déclarer en présence de deux témoins que l'enfant a été conçu pendant le mariage et qu'il est bien le sien.

Pour les données de la science, elles sont certes mentionnées dans le code comorien de famille mais leur recours est quasi-impossible à cause du manque des instruments scientifiques et technologiques appropriés faisant foi d'expertise biologique en matière de filiation. Cette disposition bien que fondée, n'apporte presque rien quant à l'efficacité de la procédure. Elle est presque considérée comme superflue parce que l'environnement juridique n'y correspond pas. Cela porterait à croire à un mimétisme juridique.

La juriste Salima MERNISSI ajoute que la démonstration de la filiation parentale et légitime en droit musulman repose sur trois principes fondamentaux [354] : elle ne s'établit qu'à :

- l'égard du père ;
- dans le cadre de la légitimité ;
- par les liens de sang.

De là, découlent des effets de la filiation liés au code comorien de la famille.

Les effets de la filiation

L'article 99 du code comorien de la famille énonce les effets les plus significatifs, notamment les droits successoraux, les empêchements au mariage ainsi que les droits qui découlent de l'autorité parentale.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard des deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite, le père attribue son

[354] MERNISSI Salima, « *Quelques aspects de la codification du statut personnel marocain* », in ouvrage collectif sous la direction de J.Y. CARLIER et M. VERWILGHEN», « *Le statut personnel des musulmans, droit international privé* », éd. Bruyland, Bruxelles, 1992.

nom à son enfant légitime. Ces deux parents ont aussi l'obligation d'entretien[355]. Lorsque l'un des parents refuse de participer aux frais d'entretien des enfants, son conjoint peut ester en justice pour obtenir sa contribution.

La filiation légitime est complétée par une filiation de lien affectif.

b. La filiation adoptive

La filiation adoptive ou *tabaani* est reconnue comme une institution aménagée essentiellement dans l'intérêt de l'adoptant pour assurer la survie d'une famille et d'un nom menacé d'extinction. L'adoption a pour but de protéger les intérêts de l'adopté et lui permettre d'être accueilli comme un fils. L'institution offre plusieurs avantages, notamment l'apport de l'amour entre adopté et adoptant sans avoir préalablement un lien biologique L'adoption a pour vocation de donner à l'enfant un foyer affectif constitué selon les normes conformes à l'environnement social[356].

Juridiquement, l'adoption est la création, par jugement, d'un lien de filiation d'origine exclusivement volontaire, entre deux personnes qui, normalement, sont physiologiquement étrangères[357]. Ainsi, adopter vient du latin « *adoptare* » qui signifie prendre par choix, choisir ou prendre légalement pour fils ou pour fille un individu afin qu'il entre dans la famille de l'adoptant.

En Afrique[358], l'adoption revêt des caractéristiques propres. Ainsi, pour contrôler socialement l'adoption et permettre aux parents biologiques de garder leurs droits sur l'enfant (le droit de visite, de l'entretien si possible), les parents préfèrent confier l'enfant à un membre de la famille (tante, grand-mère, oncle etc.), soit à des amis proches.

---

[355] On entend par obligation d'entretien, le fait que chacun des parents a l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants. Il s'agit notamment de toutes les dépenses ayant pour objectif de nourrir, vêtir, soigner, éduquer l'enfant.

[356] MONJJIB Mariam, *L'impact de la modernité sur la famille, in familles musulmanes et modernité*, le défi des traditions, éd. Publisud, 1986, p .51.

[357] CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, Paris, 2011, p. 37.

[358] SOW SIDIBE Amsatou, *L'adoption au Sénégal et en Afrique francophone*, in Revue internationale de droit comparé, vol 45, n°1, Janvier-Mars, 1993, p. 132 et S.

En l'espèce, l'adoption est d'abord une relation entre l'adopté et l'adoptant. Les parents biologiques incitent l'adopté à appeler les parents adoptifs « *papa et maman*».

Ensuite, on retrouve dans les pays d'Afrique francophone (Benin, Sénégal, Niger) [359]deux catégories d'adoption : l'adoption légale[360] inspirée du droit moderne à la limite de ce que prévoit les textes du droit musulman (adoption simple) repris par le code de la famille, et l'adoption de fait qui se cantonne à la pratique traditionnelle des « *wapambés* »[361].

Enfin, dans le cadre de l'étude de cette institution, plusieurs questions méritent d'être étudiées. Qu'est-ce que l'adoption et ses caractéristiques? Dans quelles les conditions peut-on adopter? Pourquoi l'adoption est conçue comme une construction juridique d'origine affective ?

Répondre à ces questions suppose procéder à une analyse historique de l'institution avec ses fondements juridiques sur la base des deux systèmes distincts à savoir, le système dit moderne et celui considéré comme traditionnel. Nous procéderons également à l'étude des effets de l'adoption.

- **<u>Rappel historique et conditions de l'adoption</u>**

L'adoption en droit comorien trouve à la fois ses origines dans le droit musulman et dans le droit français précisément en matière d'adoption simple. A l'époque préislamique[362], l'adoption était pratiquée avec toutes les conséquences liées au procédé de la filiation. Ainsi, il a souvent été affirmé que l'adopté était intégré dans sa famille adoptive, prenait son patronyme, en héritait (et vice-versa) et avait des obligations envers les parents adoptifs. Le traitement égal que le Prophète accorda à ses fils biologiques et à son fils adoptif Zaïd (d'ailleurs ancien esclave) est cité comme preuve de l'égalité de

[359] SOW SIDIBE Amsatou, L'adoption au Sénégal et en Afrique francophone, in Revue internationale de droit comparé, Vol. 45, n°1, 1993, pp. 129-154.

[360]Article 2 du code comorien de la famille.

[361] *Cf.* section 3, pp. 91 et S.

[362] MILLOT Louis et BLANC. François-Paul, o*p.cit.*, p.415.

traitement entre adoptés et enfants biologiques[363]. Par conséquent, la filiation biologique comme la filiation adoptive produisaient les mêmes effets.

Avec l'avènement du Coran et pour des facteurs qui sont connus, l'adoption a été interdite en terre d'islam à travers la sourate XXXIII, verset 4, 5 et 37.

C'est au verset 37 qui vient préciser la norme qu'il importait de suivre. À travers la révélation du verset 37, l'adoption a été dépourvue de tous les effets juridiques qu'on reconnaissait jusqu'à lors[364]. A leur tour, le verset 4 ajoute[365] : « Dieu n'a pas donné deux cœurs à l'homme, il n'a pas accordé à vos épouses le droit de vos mères, ni à vos fils adoptifs ceux de vos enfants. Ces mots ne sont que de votre bouche. Dieu seul dit la vérité et dirige dans le droit chemin ». C'est pourquoi, même si auparavant le prophète lui-même avait adopté Zaïd mais par la suite cette pratique ne pouvait plus admise avec l'injonction introduite par le Coran. Le verset 4 justifie que Dieu est le créateur et que la volonté humaine est limitée pour l'établissement des liens de parenté. La parenté arbitraire sinon humaine ne relève pas de lui(Dieu). Néanmoins, la pratique de cette interdiction se trouve quelque fois contournée en fonction des usages religieux suivant les familles et leur environnement. Ainsi, la famille est considérée comme étant une institution d'origine divine et que la volonté de l'homme ne peut s'opposer à la volonté divine[366].

Quant aux effets de l'adoption édictés par le verset, l'enfant adopté gardera le nom de son père en conformité avec l'équité prescrite par Dieu lui-même. Si vous ne connaissez pas leurs pères (considérez-les) alors comme vos frères en religion ou vos clients. Nu grief ne vous sera fait de vos erreurs, mais seulement de ce que vos cœurs décident sciemment. Néanmoins Dieu est indulgent et compatissant.

---

[363] TUGGAULT-LAFLEUR Jeanne « *Analyse comparative des conceptions de l'enfant et des institutions de l'adoption dans le monde arabo-musulman et en Occident : une réconciliation est-elle possible? »* Mémoire, Université de Montréal**,** 2011**,** p. 40.

[364] BLANC François-Paul, *op.cit*., p. 90.

[365] LADJILI-MOUCHETTE Jeanne, *Histoire juridique de la Méditerranéen, Droit romain-Droit musulman,* éd. Publisud, Paris, 2007, p. 747.

[366] SCHACHT Joseph, ARIN Jeanne; ARIN Felix, *Esquisse d'une histoire du droit musulman*, éd. Librairie orientale et américaine, Paris, 1953, p. 98.

En ce sens, le Coran différencie l'enfant légitime issu du mariage de l'enfant adoptif auquel il n'accorde pas les mêmes droits.

Actuellement, en droit musulman, l'institution est prohibée voire même abandonnée. Le principe en est qu'il n'y a pas d'autre filiation que celle engendrée par la nature. Dieu donne une descendance et ce n'est pas à l'homme d'en attribuer. David STEPHEN note que la prescription coranique suivant laquelle Allah n'est ne père de personne se veut comme une réponse directe aux préceptes juifs et chrétien selon lesquels Abraham est le père spirituel des juifs et Dieu le père spirituel des chrétiens. Il estime donc la prohibition coranique ne découlerait pas de l'événement rapporté dans la vie du Prophète, mais plutôt d'un ensemble de facteurs historiques étalés sur une longue période de temps, dont principalement le besoin d'implanter la famille nucléaire en Arabie, au détriment du système tribal qui y prévalait[367]. Pour Raymond Charles, les structures de parenté reposaient en Arabie sur la notion d'*arabiya*. Il précise que : « la filiation adoptive n'existe pas en droit islamique, les fidèles ayant en effet jasé à l'occasion du mariage de l'envoyé de Dieu et de l'ex-épouse de son fils adoptif Zaïd, une révélation vint proclamer qu'il n'existe aucun lien juridique entre adopté et adoptant[368].

Enfin, l'adoption est interdite parcequ'elle porte atteinte à l'équilibre de la famille agnatique fondée sur les liens de sang. Elle brouille en effet les liens de filiation naturelle en créant des liens de filiation artificiels et perturbe les règles successorales visant à protéger la famille par le sang[369]. Or, le Coran n'interdit pas véritablement l'adoption. Il en transforme la portée habituelle. L'enfant peut garder le nom de son père auquel il ne saurait substituer un autre nom. De

---

[367] David STEVEN POWER, Les reformes du droit de la famille, coll. Cité par TUGGAULT-LAFLEUR Jeanne « *Analyse comparative des conceptions de l'enfant et des institutions de l'adoption dans le monde arabo-musulman et en Occident : une réconciliation est-elle possible? »* Mémoire, Université de Montréal**,** 2011**,** p. 43.

[368]CHARLES Raymond, *Droit musulman, que sais-je* ? éd. PUF, 1965, p. 60.

[369] BEN ACHOUR Souhayma, « *Adoption en droit tunisien à propos de la condition d'islamité »*, in Mouvement de droit contemporain, Mélanges offerts par le Professeur SASSI BEN Halima, CPU, 2005, p. 843.

même une insertion dans une nouvelle famille n'implique pas création d'empêchement au mariage.

Dans le droit romain primitif, l'adoption ne se faisait qu'entre personnes majeures, obéissait à des conditions très strictes et ne produisait que des effets juridiques partiels, successoraux, qui n'étaient pas nécessairement dans les mœurs du siècle[370]. L'enfant mineur ne pouvait pas être adopté car il n'était pas en âge d'assurer le culte des ancêtres. L'adoption avait un motif religieux et des fins politiques[371]. Par contre dans le droit romain byzantin, l'adoption des enfants mineurs est désormais envisagée et autorisée[372].

En France, l'adoption réapparaît à l'époque révolutionnaire, tout d'abord dans une nouvelle optique résolument moderne. Pour l'Assemblée législative, elle doit être un «instrument permettant de donner une famille aux enfants qui en sont dépourvus». La Convention remet l'adoption en vigueur en 1797, après avoir en 1793 légalisé la maternité secrète[373]. Dans le Code civil de 1804, l'adoption est donc la résurgence de la conception romaine. Elle est soumise à des conditions très strictes, puisqu'elle est réservée aux hommes non mariés de plus de 50 ans, qui n'ont pas de descendants légitimes. L'adopté doit avoir plus de 25 ans et consentir à son adoption ; il conserve des liens avec sa famille d'origine[374]. L'adoption, dans sa forme de protection de l'intérêt de l'enfant, a incité Bonaparte à rajouter dans son discours que l'adoption peut se définir comme « une imitation par laquelle la société veut singer la nature »[375].

---

[370] CRONE Richard, REVILLARD Mariel et GELOT Bertrand, L'adoption : aspects internes et internationaux, éd. Defrénois, Paris, 2006, p.3.

[371] Elle était la continuité du culte, et des hommes sans descendants adoptaient un enfant des grandes familles contractaient entre elle des alliances par mariage et adoption pour la pérennité du trône). Pour plus de détails, V. LEVY Jean Philippe et CASTALDO André, Histoire du droit civil, 2ème éd. Dalloz, Paris 2010, p. 177.

[372] MECHRI Farouk, *Enfant objet et sujet d'affection : approche juridique et juristique des rapports parents-enfants en droit tunisien et en droit comparé*, éd. Publisud, Paris, 2006.

[373] http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/954070800/0000.pdf, p. 44

[374] *Ibid.*

[375] FENET A., Travaux Préparatoire du Code civil, Vol. 10, Paris, 1836, p. 288.

Pour d'autres, malgré les préoccupations dynastiques, Napoléon n'a pas joué ici un grand rôle. Certains auteurs étaient défavorables à l'adoption. Selon eux, « Dieu seul fait ses héritiers, l'homme non »[376].

En 1939, la loi autorisant l'adoption des mineurs en France fut adoptée à la veille de la guerre[377]. Elle a permis une légitimation de l'adoption pour les enfants abandonnés, nés de parents inconnus et recueillis par l'Assistance publique. Cette loi a été modifiée par la loi du 11 juillet 1966 portant création d'adoption plénière, et par la loi n°96-604 du 5 juillet 1996. Aujourd'hui, l'adoption est régie par la loi n°2005- 744, J O du 4 juillet 2005 et présente dans le code civil dans les articles 343 et suivants. A ce titre, l'adoption est désormais régie par les articles 343 à 370 du code civil[378]. En droit français, l'adoption est un acte fondateur, un engagement solennel sur une attente du cœur.[379]

Dans la plupart des pays musulmans, l'adoption est instituée pour protéger les enfants contre le délaissement, sans création de liens juridiques. Elle est pratiquée en faveur des personnes sans enfants. On analysera profondément la *kafala* qui peut être une sorte particulière d'adoption ainsi que la pratique traditionnelle de placement des *wapambés*[380]. Dans cette partie, nous nous limiterons à une analyse purement juridique de l'institution, qui consistera à examiner les conditions de l'adoption simple pour en apprécier les effets.

En ce qui concerne les conditions de l'adoption, le législateur comorien ne les a pas précisées. Toutefois, on peut admettre la présence du consentement ainsi qu'une différence d'âge conséquente pour que l'adoptant puisse s'occuper de l'adopté. L'article 2 du code comorien de la famille nous donne des éléments de réponse. Selon l'al. 1er dudit article, une personne seule ou un couple peut

---

[376] LEVY Jean Philippe et CASTALDO André, *op. cit.* , p. 183.

[377] Décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

[378] En ce sens, v. HAUSER et Delmas Saint HILAIRE, *Adoption de l'enfant adoptif du conjoint, Défrenois, 2000 et Fenouillet*, Mélanges Maularie, Défrénois, 2005, p. 237.

[379] CORNU Gérard, *Droit civil, La famille*, 8ème éd. Montchrestien, Paris, 2003, p. 431.

[380] *Cf.* pp. 256-263.

adopter. L'alinéa 2 de ce même article précise que l'adopté doit conserver ses rapports avec sa famille d'origine.

Dans ses rapports avec l'adoptant, ce dernier acquiert une sorte d'autorité parentale sur l'adopté. Il ne prend jamais le nom de l'adoptant. Toutefois, l'obligation alimentaire demeure. L'enfant n'entre pas dans la famille de l'adoptant. Par conséquent, tous les effets relatifs à la filiation légitime ne se retrouvent pas dans la filiation adoptive. Il s'agit par exemple des empêchements au mariage et à l'héritage.

- **Les effets de l'adoption**

Les effets de l'adoption simple sont précis. Leur étude nous amène à analyser les rapports juridiques entre l'adoptant et les descendants de l'adopté. En l'absence des décisions comoriennes en la matière, nous nous focaliserons sur le droit musulman et sur le droit français pour formuler quelques propositions.

En droit musulman, l'adopté ne prend pas le nom de l'adoptant et ne peut hériter de l'adoptant. En ce sens, l'adoption ne crée pas une parenté civile tenant en compte les divers empêchements liés au mariage[381]. Avec son interdiction, l'adoption a perdu ses effets de droit; le droit de l'adopté de prendre le nom de l'adoptant est retiré et le verset 37 de la même sourate souligne que l'adoption ne créait aucun empêchement au mariage[382]. En raison de la doctrine abondante en droit marocain et en droit français, il ressort quelques rapprochements qui nous permettent de procéder à notre analyse.

D'après l'article 149 du code de la famille marocain, l'adoption est juridiquement nulle et n'entraine aucun effet sur la filiation parentale légitime. L'adoption dite de gratification (*Jaza)* ou testamentaire (*Tanzil)* par laquelle une personne est placée au rang d'un héritier de premier degré, n'établit pas la filiation paternelle et suit les règles du testament (*wassiya*).

[381] Versets 4 et 5 et 37 de la sourate 33.

[382] MILLIOT Louis et BLANC François Paul, *op.cit.* , p. 415, reprise des versets 4 et 5 de la sourate XXXIII du Coran.

En France, même simple, l'adoption crée entre l'adoptant et l'adopté un véritable lien de filiation qui est « l'essence de l'adoption »[383].

Quant au rapport entre l'adoptant et l'adopté, le droit français tel que stipulait par la loi du 11 juillet 1966 prévoyait la possibilité pour l'adopté de rester dans sa famille d'origine et de conserver tous ses droits. Par conséquent, il y avait donc une possibilité de faire une reconnaissance de l'adopté ou une déclaration judiciaire de filiation. L'article 367 du code civil évoque que les empêchements au mariage subsistent entre l'adopté et le reste de la famille. Enfin, les parents biologiques transfèrent l'autorité parentale à l'adoptant qui continue même après le décès de l'adoptant. L'autorité parentale ne revient pas aux parents par le sang sauf dans le cas où l'enfant d'un conjoint est adopté par l'autre[384].

Ainsi, même si l'adoption est possible avec la législation moderne dans les pays musulmans, les conséquences juridiques sont différentes de la filiation légitime. L'adoption simple est révocable à certaines conditions. En cas de motifs graves, l'adoption est forcément judiciaire. D'une part, si l'adopté a une mauvaise conduite ou fait preuve d'indignité, l'adoptant peut demander la révocation de l'adoption. D'autre part, l'adopté de son côté peut demander la révocation en cas de manquement grave aux devoirs d'autorité parentale. Le tribunal appréciera la gravité des éléments avancés[385]. L'adoption simple prend effet à compter du jour du dépôt de la requête et sans effet rétroactif.

Pour les parents, la filiation est matérialisée par un ensemble de droits et d'obligations.

2 - L'autorité parentale

Aux Comores, afin d'accompagner l'enfant à l'âge adulte, le législateur a mis en place une institution de protection du mineur incapable de diriger sa vie ou ses biens personnels. Cette protection légale circonscrit les comportements

[383] BENABENT Alain, *Droit de la famille*, 2ème éd. Montchrestien, Paris, 2012, p. 425.

[384] V. en ce sens, l'arrêt de 2010 nous renseigne que : le père et la mère ne peuvent contester les décisions prises par l'adoptant relativement à l'éducation de l'enfant : Civ. 1ère 14 avril 2010, n°09-12 456, Bull. Civ. I, n° 94.

[385] Limoges 26 nov, 1992, D. 1994. 207 note BERRY Bordeaux 7 mars 2002, n° 83, note MURAT RTD civ 2002. 797, obs HAUSER Bordeaux 8 nov 2006, JCP 2007. IV.1393.

inappropriés ou indécents que le mineur ne saurait dépasser. Alors, le mineur est appelé à s'abstenir des actes injustifiés, irraisonnables et même déviants. C'est cette limite qui constitue l'autorité. Elle est exercée concomitamment entre le père et la mère[386]. L'examen de l'autorité parentale aux Comores peut se faire en deux temps : Par la loi elle-même (**a**) et par la fin de cette même autorité (**b**).

a. Etude analytique des articles portant sur l'autorité

Aux Comores, l'autorité parentale est régie par les articles 106 et suivants du chapitre II du code de la famille. A la lecture de ces articles, l'autorité parentale se définit comme une *wilaya* exercée par le père et la mère dont le pouvoir consiste à sermonner l'enfant en excluant les sévices et la torture. Rappelons d'abord son évolution avant de faire une analyse purement juridique.

En droit musulman[387], l'autorité parentale est fondée sur une filiation légitime ayant pour origine le mariage. Le Coran rappelle les devoirs des parents envers leurs enfants légitimes. Il précise que l'autorité parentale existe de la naissance à la majorité de l'enfant[388]. En principe, si l'enfant légitime est issu d'une union reconnue par la loi, il est naturellement placé sous l'autorité de ses parents qui auront des droits et devoirs à son égard. Les décisions concernant la garde, l'éducation, la pension et la gestion des affaires doivent être prises en commun par les deux parents. Or, dans la pratique comorienne, les décisions sont généralement prises par le père. Toutefois, la mère peut intervenir dans la prise de décisions d'une certaine importance (mariage, maladie grave, rites initiatiques, etc.).

En droit français, l'autorité parentale a connu également une refonte importante. La primauté de puissance paternelle a perdu son exclusivité pour se résumer à l'autorité parentale depuis la promulgation de la loi du 4 juin 1970 elle-même réformée par la loi du 4 mars 2002 qui a introduit un changement

[386] Article 106 de la loi n°005-2005 portant code de la famille de 2005.

[387] Article sur *l'autorité parentale en droit Koweitien*, juin 2002, Juriscope 2002, p. 7.

[388] Sourate « Al-Ahzab », verset 5.

radical dans l'exercice de l'autorité parentale.[389]. Cette évolution positive qui met à égalité les deux parents dans l'éducation de leur enfant montre à suffisance que les droits de l'enfant comme ceux de la mère sont valorisés dans la conception du droit moderne. Comparativement au droit français, le positif comorien édicte une approche particulière de l'exercice de l'autorité parentale. Autrefois, en nous référant par exemple au droit romain ancien, le *pater* (père de la famille), avait un droit absolu sur tous ses descendants et ce, pendant toute leur vie, quel que soit leur âge ou leur catégorie sociale (esclave par exemple). La personnalité juridique de ces enfants s'absorbait entièrement dans celle du *pater* au point qu'ils n'avaient pas de patrimoine propre.

Au Moyen-Âge, la vision de l'enfance est basée sur les incapacités, les imperfections et les infirmités de l'enfant[390]. On peut simplement constater que l'autorité parentale n'avait pas droit de citer puisque l'a personne de l'enfant était occultée.

A partir de la renaissance, c'est l'autorité familiale lui-même reflet du pouvoir politique incarné par le roi. C'est pourquoi Erasme, dans *l'Institutio principis*, nous apprend que le roi doit gouverner ses Etats « comme un père sa propre maison » ; il est à la fois« bon prince » et « bon père de famille » : un monarque absolu[391].

La législation révolutionnaire a par contre tout bouleversée. Ainsi par le décret du 28 août 1792[392], *la puissance paternelle subit une sévère restriction.* Ce texte permet une émancipation des majeurs vis-à-vis de la puissance paternelle Celle-ci ne s'étendra que sur des personnes mineures.

---

[389] Cette loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 porte sur l'exercice en commun de l'autorité parentale pour tous les enfants. Elle permet une prise en charge égalitaire des enfants par les deux parents. Avec la défense des droits de la femme et de l'enfant, l'autorité parentale est partagée entre le père et la mère alors qu'autrefois elle appartenait exclusivement au père.

[390] Voir par exemple la vision de Saint Augustin, (354-430), théologien, prédicateur, père et docteur de l'Eglise cité par LAROSA Aurélie, op. cit, p. 15.

[391] BART (J.), « *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX*^{ème} *siècle* », 2ème éd., Monchrestien, Paris, 2009, p. 338, cité par LA ROSA Aurélie, *La protection de l'enfant en droit international pénal : état des lieux*, Mémoire de master 2, Lille, p. 15.

[392] Décret portant sur les majeurs qui ne sont plus soumis à la puissance paternelle (B. tome XXIV, p.262).

Avec le code civil de 1804, une conception moderne de la puissance paternelle a vu le jour. Le code Napoléon a reproduit les termes de l'ancien droit relatif au « *chef de famille* » en lui donnant un rôle de premier juge de la maison envers ses enfants. Il avait donc un pouvoir illimité sur ses enfants mineurs. La loi du 4 juin 1970 a remplacé cette puissance paternelle par l'autorité parentale[393]. C'était une révolution dans le cadre du droit de la famille puisque l'article 1er de ladite loi a réorganisé dans son titre IX du livre I du code civil[394]l'autorité parentale. On parle désormais d'une autorité de protection des enfants destinée à pallier l'incapacité dans laquelle se trouve un enfant d'assurer seul sa sécurité, sa santé et sa moralité. C'est ainsi que la loi du 4 mars 2002[395] procède à une nouvelle refonte de la loi de 1970. Elle reconnaît trois éléments : le maintien du terme « autorité parentale », l'introduction du principe de la coparentalité et, enfin, l'égalité entre les enfants quelle que soit leur filiation[396]. Désormais, l'autorité parentale est définie comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant dans le but de le protéger, pour sa sécurité, sa santé et sa moralité. Elle permet également d'assurer son éducation et son développement dans le respect dû à sa personne[397]. Elle est soumise à un contrôle judicaire. En cas de défaillance dans l'exercice de ce pouvoir par les parents, défaillance établie par un contrôle judiciaire, l'autorité parentale peut leur être retirée.

Aux Comores, par une interprétation linéaire de l'article 106 du code de la famille, l'autorité parentale renvoie à l'ensemble des droits et devoirs appartenant aux parents pour une meilleure prise en charge de la vie de

---

[393] COLOMBET, *Commentaire de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale*, D.1971, chron 1 reprise par LEGEAIS dans une étude de la loi n°70-459 du 4 juin 1970 et des textes qui l'ont complétée en 1973.

[394] Il dispose dans ces articles 371 que l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère et reste sous leur autorité jusqu'à la majorité ou l'émancipation.

[395] Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002.

[396] Pour détails, v. BENABENT Alain, *Droit de la famille*, éd. Montchrestien, 2ème éd., coll. Domat droit privé, Paris, 2012, , p. 436.

[397] Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 (Art. 371-1 du code civil français).

l'enfant. Dans ce sens, l'alinéa 1 de l'article 106 stipule : les personnes titulaires de l'autorité parentale d'une part, et, d'autre part, les pouvoirs dont ils sont détenteurs.

Juridiquement, l'autorité parentale appartient aux seuls père et mère. Sont donc exclus les grands parents. Pour atteindre cet objectif, les parents doivent sermonner les enfants qui ne sont pas responsables de leurs propres actes et ce, dans la limite du droit de correction, d'où l'exclusion des sévices et tortures. Ni le père ni la mère ne peuvent exercer sur leurs descendants un pouvoir qui peut nuire au bien-être de l'enfant. Les parents doivent éduquer les enfants afin de permettre leur épanouissement. Ils peuvent les corriger, les admonester suivant une stricte interprétation de la loi.

Par ailleurs, l'autorité parentale contient *la wilaya* sans se donner une définition précise. Ainsi, nous mettons en exergue le concept « sermonner » (réprimander, corriger ou blâmer) utilisé par le législateur. On pourrait être tenté d'affirmer que l'autorité parentale renvoie à la trilogie coutumière notamment la garde, la surveillance et l'éducation[398] en vue de veiller à l'intérêt de l'enfant.

De plus, les conséquences de l'autorité parentale ne sont pas négligeables. Elles sont prescrites par le code comorien de la famille dans les alinéas 2 et 3 de l'article 106. Ces alinéas précisent que les parents sont responsables des suites dommageables et aux mauvais traitements infligés à leur enfant.[399].

[398] Tous ces attributs seront étudiés séparément.

[399] Les parents sont civilement responsables des actes causés par leurs enfants mineurs. Si les parents exercent des pouvoirs sur les enfants mineurs, ils doivent répondre par conséquent à tous les dommages causés par les enfants. Le principe est que, si les parents vivent ensemble, ils doivent exercer une responsabilité partagée sauf en cas de déchéance ou de décès d'un parent. Ces deux alinéas vont de pair avec l'article 1384 du code civil puisque le père et la mère sont solidairement responsables des faits causés par leurs enfants mineurs à condition qu'ils habitent avec eux. Sur le fondement de l'article 1384 al 4, la responsabilité du père et de la mère d'un mineur habitant avec eux est engagée dès que celui-ci a commis un acte qui est la cause directe du dommage invoqué par la victime. C'est une responsabilité de plein droit. Dans ce cas, le juge n'est pas tenu de vérifier si l'enfant était capable de discerner les conséquences de ses actes. V. JCP 1998, I, 154 et F BOULANGER, D.2005.Chron, 2245 sur l'autorité parentale et responsabilité parentale.

Le silence du législateur comorien en cas de divorce nous conduit à penser que la notion de cohabitation[400] n'est pas exigée comme en droit français puisque, même si l'enfant réside chez ses grands-parents ou chez un proche, ses parents doivent répondre de ses actes[401].

L'attribution de l'autorité parentale constitue le critère essentiel de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants. Toutefois, ils peuvent échapper à cette responsabilité quand une décision de justice a transféré la garde juridique de l'enfant à une institution[402].

En cas d'adoption simple, on remarque que l'autorité parentale est exercée par les adoptants. L'autorité parentale dure pendant toute l'incapacité de l'enfant. Elle cesse donc à la majorité ou à l'émancipation. Le contenu varie en fonction de l'âge de l'enfant. L'autorité parentale varie s'exerce suivant l'âge de l'enfant, qu'il s'agisse d'un nourrisson, d'un petit enfant ou encore d'un adolescent.

Pouvons-nous voir dans quelles circonstances, les parents peuvent-ils perdre l'autorité parentale ?

---

[400] En France, le principe de la responsabilité parentale est posé par la loi de 2002. Il s'agit d'une responsabilité des suites dommageables causées par les enfants mineurs. Pour qu'il y ait responsabilité parentale, il faut que les parents aient l'autorité parentale. En principe, la responsabilité des parents est solidaire sauf si l'autorité parentale est retirée à l'un d'entre eux. Ainsi, la cohabitation des parents doit être habituelle. En cas de séparation, le parent qui exerce l'autorité parentale et chez qui est fixée la résidence habituelle est le seul responsable de l'enfant à l'égard des tiers même lorsqu'il est en visite auprès de l'autre parent. En cas de résidence alternée, les deux parents remplissent la condition de l'autorité parentale et de cohabitation quel que soit le moment où se produit le dommage. Ils continuent d'être solidairement responsables. A l'égard de l'enfant, il suffit qu'il soit mineur et il n'est pas nécessaire de prouver sa faute pour engager la responsabilité de ses parents. Le simple fait de l'enfant engage la responsabilité des parents et il suffit de prouver que l'acte de l'enfant a joué un rôle actif dans la survenue du dommage. Pour les parents, c'est une responsabilité de plein droit sauf en cas de force majeure ou de la faute de la victime.

[401] JCP 1998, I, 154 et F BOULANGER, D.2005.chron, 2245 sur l'autorité parentale et la responsabilité parentale.

[402] *Ibid.*

b. La perte de l'autorité parentale

Prévue par l'article 107 du code comorien de la famille, l'exercice de l'autorité parentale d'un ou des parents peut être retiré soit partiellement soit totalement selon le cas. Ainsi, si les titulaires de l'autorité parentale n'exercent pas correctement leur rôle en prenant en compte l'intérêt de l'enfant, l'autorité publique peut intervenir pour limiter ces manquements graves.

Le retrait total est prononcé en cas de comportement grave d'un des parents. Ainsi, la mère ou le père peut être déchu(e) s'il (elle)[403]:

- est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité mentale ou physique, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;
- a consenti une délégation de ses droits à l'autre parent ;
- a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;

Le père ou la mère peut également être déchu(e) si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre l'un ou l'autre.

Par ailleurs, si l'un d'eux décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par le présent article, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

Dans les tous les cas, il faut une décision, qui peut être prononcée soit par un jugement pénal soit par un jugement civil[404] sur le fondement de l'intérêt de l'enfant.

En cas de condamnation pénale des parents ou de consommation excessive d'alcool ou de stupéfiant ou pour une inconduite notoire ou un manque de direction, mettant manifestement en danger la sécurité et la moralité de l'enfant[405], le juge doit désigner un tiers à qui sera confié l'enfant. Dans ce cas, le retrait est automatique pour la protection de l'intérêt de l'enfant.

---

[403] L'article 107 du code de la famille dresse une liste exhaustive.

[404] En l'absence de jurisprudence en la matière, nous nous contenterons des données légales. *Cf.* Art. 110 du code de la famille.

[405] FENOUILLET Dominique, TERRE François, *Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités*, 7ème éd. Dalloz, 2005, p. 1080.

En cas de retrait partiel ou de carence parentale, seul le parent fautif peut se voir retirer ce droit d'autorité parentale. Par conséquent, l'autre parent exerce son droit. Le juge dans ce cas prend une mesure dite provisoire en attendant que le titulaire de l'autorité parentale justifie des circonstances nouvelles.

Dans la pratique comorienne, l'enfant n'est jamais seul .En cas de carence d'autorité paternelle ou maternelle, cette autorité peut être transférée à l'oncle maternel en faisant recours à la pratique coutumière ou traditionnelle fondée sur le matriarcat. Ce transfert s'impose à lui tel que le suggère la tradition.

Les droits de l'enfant sont maintenus même après démariage. Mais ils prennent d'autres formes.

B - LES DROITS DE L'ENFANT APRES LA RUPTURE DU LIEN CONJUGAL

Pendant le mariage, les problèmes relatifs aux droits de l'enfant ne se posent pas puisque les parents exercent mutuellement leurs devoirs envers les enfants et les conflits familiaux ne concernent surtout pas l'enfant. En revanche, lorsque les parents divorcent, certaines questions concernant les enfants doivent être précisées par le juge. Il s'agit de la garde de l'enfant (**1**) et la pension alimentaire (**2**).

1 - La garde de l'enfant et la *Kafala*

A l'origine, la garde de l'enfant est une obligation appartenant aux deux parents tant que la relation conjugale existe. En cas de divorce, la garde de l'enfant doit être précisée par le juge. Étant reconnue comme une institution de protection, elle a pour but la sauvegarde des intérêts de l'enfant aussi bien sur le plan moral, sanitaire et sécuritaire. Elle rejoint l'autorité parentale avec la particularité qu'elle veille sur les intérêts de l'enfant et de l'éducation en général. C'est un devoir des parents unis par le mariage qui résiste après le divorce. Ainsi, le code comorien de la famille a séparé la garde de la *Kafala*[406]. Dans cette logique, nous essaierons d'étudier séparément ces deux institutions ayant en commun la protection de l'enfant. C'est le cas de la garde, d'une part, (**a**) et de la *Kafala* d'autre part (**b**).

[406] La Kafala est une délégation parentale permettant une prise en charge bénévole d'une (*Kafil*) à une *(Makfoul.*

a. La garde de l'enfant

Pendant le mariage, la garde de l'enfant est exercée en commun par les deux parents. Si les parents divorcent, la garde de l'enfant passe de préférence à la mère si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas. Dans la période de transition familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, définit par la CIDE, consiste essentiellement dans la reconnaissance et dans le traitement des droits fondamentaux de l'enfant.

En droit musulman, la garde est désignée par le terme *hadana*. Il est dérivé de « *hadwin* » qui signifie « flanc ». Le magistrat Paul GUY démontre qu'en matière de garde, la préférence est donnée à la femme puisqu'elle est chargée de l'éducation d'un petit enfant qu'elle porte contre son flanc[407].

Elle est attribuée de préférence à la mère en raison de son rôle d'actrice principale de sauvegarde des intérêts de l'enfant. L'analyse de cette institution nous conduit à étudier les acteurs puis des éléments qui composent la garde.

Les dévolutaires de la garde

Historiquement, la garde était régie par le *Minhaj at talibin* dans la section V du chapitre de l'entretien. Elle est considérée comme une affaire de femme, qu'il s'agisse de la mère ou des autres parentes[408] de lignée maternelle.

Contrairement aux dispositions du code de la famille, en matière de garde, le *Minihaj* avait instauré sept conditions relatives à la gardienne de l'enfant : elle doit être douée de raison, libre, musulmane, chaste, digne de confiance, avec une demeure fixe et elle ne doit pas être remariée à un homme de la famille de l'enfant à un degré prohibé.

Aujourd'hui, le législateur comorien, à travers le code de la famille, a introduit un nouveau classement des dévolutaires de la garde d'enfant. Il donne la

[407] GUY Paul, *Ouverture du droit musulman*, Fascicule, p. 117.

[408] Moughouni III p. 452 et suivantes, cité par GUY Paul, *Ibid.* .p. 116.

priorité à la mère puis au père et à la parente de la lignée maternelle[409]. Elle est la première à être capable de s'occuper de l'enfant.

Culturellement, aux Comores, la mère, « co-gérante » de l'autorité parentale, est considérée par la société comme la protectrice et le sauveur de l'enfant. Dotée d'une patience énorme, d'une tendresse naturelle, elle procurera à son enfant une bonne éducation quel que soit le soutien de son père.

Ce principe n'a pas été prescrit dans le Coran. Cependant, le prophète a été interrogé sur la préférence de la mère en matière de garde de l'enfant. Ce dernier répondit : la mère, qu'elle soit séparée de son mari ou même qu'elle soit répudiée, a toujours la garde de son enfant. Suite à cette réponse, certains juristes musulmans ont fait une interprétation extensive de la garde. Selon eux, la garde est le prolongement du devoir d'allaitement qui s'impose à la mère tel que prévu par le Coran[410].

Dans la nouvelle écriture du code de la famille, la gardienne ou le gardien de l'enfant doit jouir de toutes ses capacités mentales et physiques.

D'abord, elle ou il doit être musulman(e) (pour que l'enfant soit élevé dans la foi islamique) et majeur(e) pour assurer la bonne protection de l'enfant.

A contrario, pour l'intérêt de l'enfant, une aveugle, une démente ou une personne atteinte d'une maladie contagieuse ou d'une maladie qui pourrait l'empêcher de s'occuper correctement de l'enfant ne peut jamais assurer cette garde. La gardienne doit être honorable et dotée d'une bonne moralité[411]. Parfois, le juge peut se baser sur la religion pour statuer sur la garde de l'enfant. Ainsi, dans un jugement de 2006, le juge de l'enfant a rejeté la garde de l'enfant par le père en se basant sur la religion de ce dernier[412] : il s'agit d'un enfant issu d'un couple mixte (une comorienne mariée à un français).

---

[409] En ce sens, l'article 92 du code comorien de la famille dispose que la garde de l'enfant est dévolue par préférence à la mère sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose.

[410] Lucette KHAIAT et MARCHAL Cécile, *L'enfant en Droit musulman (Afrique, Moyen-Orient)*, éd. Société de législation comparée, Paris 2008, p. 54.

[411] Art.94 de Loi n°85-008/AU du 3 juin 2005 relative au code comorien de la famille.

[412] Nous sommes dans l'impossibilité de fournir une copie de cette décision. Nous avons pris connaissance de ce dossier pendant que nous étions stagiaires au tribunal des enfants à Moroni.

Dans cette affaire, le gardien non musulman est frappé d'une incapacité de la *hadana* en raison de sa religion. Le juge des enfants a décidé de placer l'enfant dans une famille d'accueil puisque la mère dépressive, ne pouvait garder l'enfant. Ainsi, l'intérêt supérieur n'est donc pas respecté.

Ensuite, la garde prioritaire à la mère est limitée dans le temps. La *hadana* commence à la naissance. Si l'enfant est âgé de plus de 7 ans[413], l'enfant dispose d'un droit d'option pour choisir le parent avec lequel il souhaiterait vivre[414].

En cas d'empêchement du père, l'enfant sera automatiquement placé chez une parente de lignée maternelle (grand-mère maternelle, tante maternelle, cousine maternelle, etc.).

Enfin, le parent qui n'a pas la garde dispose d'un droit de visite sauf si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas. Les modalités de ce droit de visite échoient aux deux parties. Dans la pratique, le droit de visite du père s'avère compliqué si le juge n'a pas fixé les jours. Souvent, le père a du mal à obtenir un droit de visite. Les Comoriens ne disposent pas de la facilité de recours au juge qu'ont les européens en matière de visite. Aux Comores, le recours au tribunal en cas de conflit et l'accès au droit en général est plus difficile. L'enfant comorien se retrouve souvent dans une relation conflictuelle et l'exercice de l'autorité parentale s'avère compliquée.

La dévolution de la garde est complétée par son contenu.

- **Le contenu de la garde et sa cessation**

En droit français, la garde de l'enfant se présente comme le pouvoir dont dispose les parents de retenir physiquement l'enfant à leur domicile. C'est ainsi que l'article 371 -3 du code civil précise que l'enfant ne peut sans permission des père et mère quitter la maison familiale.

En droit musulman, la garde consiste à élever l'enfant pendant la période où il ne peut se passer des soins (protection physique et morale). LINANT DE

[413] A noter qu'on retient 7 ans comme âge qui correspond à celui du discernement.

[414]Al. 3 de l'article 93 du code comorien de la famille.

BELLEFONDS la désigne comme une institution dans laquelle la mère ou une une parente plus éloignée se voit confier la garde d'un enfant en bas âge, avec ce qu'elle comporte de soins et de charge éducative, l'entretien étant en principe à la charge du père[415].Par ailleurs, le contenu de la garde de l'enfant en droit comorien a été précisé dans l'article 92 al 3 du code comorien de la famille. Ainsi, elle consiste principalement en la surveillance et soins à donner à l'enfant jusqu'à 7 ans. Elle inclut l'éducation, l'entretien de l'enfant légitime et la préservation de ses intérêts religieux ou moraux.

Pour les chaféites, la *hadana* est l'éducation de celui qui ne peut se suffire à lui-même ni prévenir les dangers qui le guettent. Il est à souligner que le contenu de la garde de l'enfant biologique (*hadana)* est le même que celui de la *kafala* en ce qui concerne l'enfant recueilli. On distingue deux aspects de la garde : un aspect matériel et un aspect moral.

L'aspect matériel englobe tout ce que le titulaire de la garde doit mettre en pratique pour veiller à la protection de l'enfant (soins, habillement, nourriture, etc.).

L'aspect moral consiste à donner une bonne éducation à l'enfant tout en l'orientant à devenir un homme bon capable d'assurer son avenir. Selon le verset 14 de la sourate 31 (Lokman)[416], la mère est la seule personne à comprendre son enfant. Elle l'a porté tout en subissant malaise sur malaise et mis deux ans pour le sevrer. C'est donc à elle de lui donner une très bonne éducation car après deux ans de sevrage, elle est supposée être celle qui le connaît le mieux.

La durée de la garde, quant à elle, varie selon l'âge de l'enfant. Au terme de l'article 92 al 3 du code comorien de la famille, lorsque l'enfant est âgé de 7 ans, il n'a plus besoin d'être gardé forcement par la mère. Passé cet âge de discernement, l'enfant a le droit d'option entre le père et la mère.

Par ailleurs, la garde peut également prendre fin en cas de déchéance de la gardienne dans les conditions prévues par la loi ou si le gardien potentiel y

[415] LINANT DE BELLEFONDS, *Traité du droit musulman*, Tome 3, Paris, 1968, p.151.

[416] BERQUE Jacques, *op. cit.* , p.440.

renonce. Pour la plupart des orthodoxes[417], la *hadana* est un droit révocable. Mais si l'on admet que la *hadana* est une obligation de la mère ou du père selon les cas, le manquement à cette obligation devrait être sanctionné. La titulaire de la garde qui y renonce sans raison valable (parmi les conditions d'attribution), peut se voir contrainte d'exercer ce droit de garde[418].

Dans la pratique, la fin de cette garde dépend du sexe de l'enfant. Pour la fille, il faut attendre le mariage[419]puisqu'elle a plus besoin d'assistance de la mère que le garçon. Pour ce dernier, la garde cesse à partir du moment où il a fini ses études. Ainsi, si le garçon est âgé d'au moins 14 ans, il peut construire une cabane sous la responsabilité de ses parents. La gardienne de l'enfant perd son droit si elle se remarie sauf si c'est avec un proche parent du père de l'enfant.

Si la mère se remarie avec une personne sans lien prohibé par un mariage, la mère est déchue de la garde. Cette déchéance peut également être prononcée en cas d'éloignement du titulaire de la garde sans l'assentiment de celui qui a le droit de visite. Il en est de même si la titulaire de la garde ne remplit plus les conditions requises pour son attribution. Il en ainsi lorsque la moralité de la gardienne est en cause, ou si la gardienne est atteinte d'une maladie contagieuse ou d'une démence.

La *hadana* est complétée par une autre institution légalisée appelée la *délégation parentale,* qui permet à l'enfant privé de famille de vivre dans un autre cadre familial que le sien. Ce cadre l'autorisera à recevoir une éducation équivalente à celle qu'il aurait pu recevoir de ses parents par le sang.

b. La Kafala :

La kafala est une institution traditionnelle de droit musulman qui constitue une prise en charge d'un enfant par une adulte qui n'est pas son parent[420]. Elle est régie par le nouveau code de la famille de 2005 dans les articles 111 et suivants du chapitre III. Elle vise à pallier l'interdiction de l'adoption en droit

[417] GUY Paul, *op.cit*., p.126.

[418] *Ibid.*

[419] Selon l'opinion de Khalil, traduction faite par Perron, la *hadana* d'une fille prend fin à la consommation du mariage tandis que pour le garçon, elle cesse à la puberté, tome 3, p. 159.

[420] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *op.cit*, p. 210.

islamique[421]. Dans ces écrits, le législateur comorien a essayé de décrire les conditions générales de cette institution et de ses propres effets.

En effet, la *kafala* n'est pas définie par le législateur comorien. Ainsi, la doctrine nous la caractérise comme une institution traditionnelle du droit musulman permettant à une personne de s'engager à entretenir bénévolement un enfant mineur, à l'éduquer et le protéger comme un père le ferait pour son fils[422].

A l'origine, la *kafala* avait pour but d'aider les parents qui se trouvaient dans l'incapacité d'élever leurs enfants. Reconnue comme concept juridique en droit international, elle consiste à remplacer l'adoption inconnue en droit musulman[423]. Elle présente plusieurs avantages. Elle permet de prendre en charge des enfants en situation difficile, ou des enfants abandonnés dont les parents sont incapables d'assurer l'éducation. Elle permet également à un ménage sans enfant de recueillir un enfant mineur dans son foyer sans établir un lien de filiation ou un droit à une succession. Il existe deux formes de *kafala* : la *kafala* consensuelle par laquelle le parent biologique confie son enfant à quelqu'un et la *kafala* pour enfant abandonné par laquelle l'Etat le confie au *kafil*[424].

A cet effet, quel que soit le statut de l'enfant ; orphelin, abandonné ou déshérité, la protection de l'enfant est assurée par le recueil légal. L'institution est reconnue dans l'ensemble des pays musulmans en droit interne et en droit international.

En droit musulman classique, la signification de la *kafala* est différente selon les écoles. Pour les malékite, la *kafala* n'a un sens qu'en matière d'argent et de

[421]Sourate (33) dans les versets 4 et 5 du Coran.

[422] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *op.cit*, p. 210.

[423] *Ibid.*

[424] TUGAULT LAFLEUR- Jeanne, *Analyse comparative des conceptions de l'enfant et des institutions de l'adoption dans le monde arabo-musulman et en Occident : une réconciliation est-elle possible?*, Thèse, Université de Montréal, 2011, p. 45.

cautionnement des dettes[425]. Les chaféites la considèrent quant à eux comme une sorte de cautionnement ou de garantie (*damane)*[426].

Sur le plan international, la CIDE a consacré dans ses articles 20 et suivants, toutes les dispositions relatives à la *kafala*. L'article 20 dispose : « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat »[427]. Les Etats parties doivent prévoir pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafala* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement approprié pour enfants. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

La *kafala* est reconnue comme moyen de protection, prévoit, en cas de nécessité, le placement dans une institution qui permettra à l'enfant un épanouissement.

La CIDE établit également que tout enfant privé de son milieu familial a droit à une protection de l'Etat, tout en précisant que chaque Etat peut adopter une protection conforme à sa législation nationale et que l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant doit être prise en compte[428].

Comme nous ne possédons aucune décision en matière de *kafala* en droit comorien[429], il nous semble raisonnable de centrer notre analyse sur les conditions de cette délégation parentale (**1**) et sur sa procédure (**2)**.

---

[425]Al-Qarâfî Ahmed, adh-dhakhîra : dar al-gharb al-islâmî, Beyrouth, 1994, t. 9, p. 189.

[426] Charwânî et Al-'Abbâdî, Hawâchî Tuhfat al-Muhtâj : éd. al-kutub al-'ilmiyya, Beyrouth, 1996, t. 6, p. 612, OUBROU Tareq, *La kafala et la sharia, Droit de la famille*, in Revue mensuelle lexisnexis jurisclasseur - janvier 2009, p. 14.

[427]Article 20 de la CIDE ratifié aux Comores en 1991.

[428] Mes différentes recherches tant sur internet qu'aux différents palais de justice (Moroni et Mutsamudu) se sont révélées infructueuses.

[429] Malgré la reconnaissance de cette institution protectrice, son recours est rarissime. C'est pour cette raison, qu'on ne trouve pas de décision afférente.

Les conditions de la *Kafala*

La *kafala* comme engagement bénévole d'une personne (appelée *kafil*) sur l'éducation et la protection d'une autre (m*akfoul*) n'est jamais considérée comme une adoption, même si le *makfoul* ne rompt pas ses liens avec sa famille biologique. Parfois, elle est assimilée à une tutelle-placement selon laquelle le *kafil* est *tenu de* s'engager à subvenir aux besoins matériels du *makfoul*. Elle dispose des conditions qui sont propres. Celles-ci sont prévues par l'article 111 du code comorien de la famille. Ainsi, l'article 111 distingue deux catégories de personnes capables d'être *kafil* : soit une personne physique soit un établissement capable de le recueillir.

En ce qui concerne la personne physique, elle doit :

- être musulmane sans précision de la nationalité,
- être majeure ;
- être disponible et non atteinte d'une maladie contagieuse ;
- Avoir les qualités d'un bon père de famille,
- être intègre et irréprochable pour être capable de protéger l'enfant.

Outre les conditions relatives aux délégataires personnes physiques, le consentement éclairé par les parents s'impose puis matérialisé par un acte authentique. La volonté doit par conséquent être expresse, avec une possibilité de se rétracter. Le *kafil* doit être enfin moralement et socialement apte et être exempt d'une condamnation particulière portant atteinte à la moralité.

Quant au *makfoul*, il doit être mineur quelle que soit la nature de la filiation (connue ou inconnue). Si les parents sont connus, leur consentement est obligatoire[430].

Comme signalé précédemment, la procédure de la *kafala* est rarissime aux Comores. C'est pourquoi, nous illustrons notre propos avec des cas référés dans la législation marocaine et française.

---

[430] Article 111 al 1 de la Loi n°85-008/AU du 3 juin 2005 relative au code comorien de la famille.

Contrairement au droit comorien, le législateur marocain réserve la *kafala* exclusivement aux enfants abandonnés[431]. L'article 1er de la loi de 2002 évoque les personnes susceptibles d'être prises en charge dans le cadre de la *kafala*[432]. Il s'agit de tout enfant abandonné âgé de moins de 18 ans, de parents inconnus ou né d'un père inconnu et d'une mère connue mais qui l'a abandonné, et de l'enfant orphelin. Si l'enfant est âgé de plus de 12 ans, son consentement est requis, sauf si le délégataire est un établissement public[433].

En droit français, malgré le caractère musulman de la *kafala*, le législateur l'a inséré dans le code civil des nouvelles dispositions relatives à l'adoption internationale[434]. Ainsi, les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, et l'adoption ne peut être prononcée si la loi nationale la prohibe. En ce sens, un arrêt de principe (arrêt Harroudj) éclaire la position de la France en la matière[435]. Il s'agit d'une Algérienne qui habite à Lyon et qui a eu le droit de recueil légal d'une enfant née le 3 novembre 2003 en Algérie et abandonnée à sa naissance par sa mère biologique qui accoucha sous X. Son père étant également inconnu, Zina Hind devint pupille de l'Etat algérien le 3 décembre 2003. Le directeur de l'action sociale de Bourmedes (Algérie) fut désigné comme tuteur. Par un acte de recueil légal (acte de *kafala*) du 13 janvier 2004, le président du Tribunal de Bourmedes accorda à la requérante, alors âgée de quarante-deux ans et célibataire, le droit de recueil légal, dit *kafala*, sur l'enfant Zina Hind. Il autorisa également Zina Hind à sortir du territoire algérien et à s'établir en France. Par une ordonnance du 19 janvier 2004, le président du Tribunal de Bordj Menaiel (Algérie) accueillit la

[431] Loi n°15-01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés.

[432] Loi n°15-01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés

[433] Article 12 de la loi n°15-01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés.

[434] V. en ce sens l'article 370-3 du code civil, qui nous renseigne sur les conditions de l'adoption.

[435] V en détails Cour EDH, 5e Sect. 4 octobre 2012, Harroudj c. France**,** Req. n°43631/09 et *Nicolas Hervieu*, Droit au respect de la vie familiale (Art. 8 CEDH) : L'adoption internationale aux prises avec la *kafala* sous le regard européen, Revue de droit de l'homme, Centre de Recherche et d'études de droit Fondamentaux,(CREDOF) , Paris Ouest.

requête en concordance des noms et autorisa le changement de nom de Zina Hind en Hind Harroudj.

Hind Harroudj entra en France le 1er février 2004. Elle réside depuis lors avec la requérante et la mère de celle-ci. Le 8 novembre 2006, Harroudj déposa une requête en adoption plénière concernant l'enfant Hind. Par un jugement du 21 mars 2007, le Tribunal de Grande Instance de Lyon rejeta sa demande d'adoption, après avoir relevé que la requérante était titulaire de l'autorité parentale en vertu de la *kafala* et qu'elle pouvait prendre à l'égard de l'enfant toutes les décisions dans son intérêt. Le Tribunal estima que la *kafala* apportait à la mineure la protection reconnue par les conventions internationales dont tout enfant a besoin. Par un arrêt du 23 octobre 2007, la Cour d'appel de Lyon confirma le jugement. Par ailleurs, Katya Harrouj a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme le 10 août 2009 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous la requête (Requête n°43631/09). Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme (cinquième section) constate que le Gouvernement français ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre la requérante et Hind compte tenu de l'âge de l'enfant lorsqu'elle a été recueillie. En revanche, le Gouvernement français exclut que l'impossibilité d'adopter Hind constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante. En conclusion, pour qu'il ait transformation de la *kafala* en adoption dans le droit français, il faut s'appuyer sur trois conditions :

- Lorsque la loi de l'adopté interdit l'adoption ;
- Lorsque l'enfant n'est pas né et ne réside pas habituellement en France ;
- Et en cas d'absence d'équivalence entre la *kafala* et l'adoption.

Sur la forme, pour que la *kafala* soit valide, il faut d'abord un engagement pris sous forme d'acte notarié ou judiciaire[436]. Si les parents sont connus, l'enfant garde son nom et si les parents sont inconnus, le *kafil* doit lui attribuer un nom. En cas de plusieurs demandes de *kafala* d'un enfant abandonné, la priorité est

[436] Pour que l'acte soit reconnu, il faut qu'il ait été établi par le juge de tutelle.

donnée au couple sans enfant ou au couple disposant des meilleures conditions matérielles.

Ensuite, la *kafala* produit des effets vis-à-vis du *kafil*. Le *makfoul* garde ses liens de filiation et les droits successoraux ne lui sont pas ouverts. La *kafala* produit les mêmes effets qu'une délégation d'autorité parentale. A la différence de la *kafala* d'un enfant dont la filiation est inconnue, la *kafala* d'un enfant dont les parents sont connus doit s'appuyer sur un consentement des parents et l'enfant garde intégralement son état civil.

Enfin, la *kafala* cesse dans l'un des cas suivants :

- A la majorité légale, sauf si le *makfoul* est une personne handicapée ou incapable de subvenir à ses besoins. Si le *makfoul* est une fille, la *kafala* prend fin après son mariage.
- D'incapacité ou décès du *kafil* ;
- De jugement sur des nouveaux éléments ;
- Au décès des deux époux ou de la femme célibataire chargés de la *kafala* ;
- Au décès de l'enfant (*makfoul)* ;
- En cas de disparition de l'organisme ou d'un établissement chargée de recueillir l'enfant ;
- Sur ordonnance judiciaire annulant la *kafala* ou en cas de nouveaux éléments.

La *kafala* possède sa propre procédure.

- **La procédure d'attribution de la *kafala***

Aux Comores, la demande de *kafala* doit être adressée par la personne qui y prétend sous forme de requête auprès d'un notaire ou devant le juge du domicile ou de la résidence de la personne qui consent. Si les parents sont inconnus, la déclaration de l'enfant recueilli doit se faire sous huitaine[437]. Passé ce délai, la demande de *kafala* n'est plus requise.

[437] Article 114 al 2 du code comorien de la famille.

Suite à la demande, la notification du recueil de l'enfant ouvre un délai de trois mois pour s'opposer à la décision relative à la *kafala*[438]. A défaut d'une demande de renonciation, la requête ouvrant droit à la *kafala* s'applique de plein droit.

Si l'enfant est recueilli par un établissement sans l'intervention de père, mère ou tuteur, une déclaration doit être faite auprès d'une autorité administrative où se situe l'établissement.

Une fois la requête déposée et après vérification des conditions requises par le *kafil*, le juge saisi doit également statuer sur l'autorité parentale. A cet effet, la personne qui assure la *kafala* doit désormais entretenir l'enfant mineur, pourvoir à son éducation et s'acquitter de ses droits et devoirs envers ce dernier. Si les parents de l'enfant ont les moyens d'assurer l'entretien de l'enfant recueilli, le juge doit établir que les frais relatifs à l'entretien de l'enfant relèvent de leur sort. *A contrario*, si les parents sont dans l'impossibilité d'assurer l'entretien, cette charge revient automatiquement au délégataire conformément à l'autorité parentale[439].

La personne chargée de la *kafala* demeure civilement responsable des actes de l'enfant qu'elle prend en charge.

La délégation de l'autorité parentale n'établit ni de droits successoraux, ni de filiation. Elle n'a pas d'effet direct sur son état-civil et n'emporte en principe pas de changement de son nom patronymique. Elle obéit par conséquent aux règles de dons et legs[440].

La délégation de l'autorité parentale peut être partielle ou totale. Elle peut être révocable en fonction de circonstances nouvelles, à la requête des parents, du ministère public ou du délégataire lui-même[441].

L'intérêt matériel de l'enfant préoccupe également le législateur pendant la rupture du mariage des parents et a mis en place une obligation alimentaire.

---

[438] *Ibid.*

[439] Art. 115 code de la famille.

[440] Art.117 du code comorien de la famille.

[441] Article 116 du code de la famille.

2 - La pension alimentaire

Selon un adage de Loysel[442], « *qui fait l'enfant doit le nourrir* ». Ainsi, le père et la mère unis par le mariage ont l'obligation d'assumer la prise en charge matérielle de l'enfant se trouvant incapable de subvenir à ses besoins personnels. En principe, les parents doivent élever et entretenir les enfants[443]. Si les parents sont séparés, l'obligation alimentaire prend une autre forme appelée pension alimentaire. Ainsi, le législateur comorien a omis de définir la notion. Par mimétisme juridique, nous pouvons recourir à la doctrine française qui définit la pension alimentaire en un devoir d'entretien versé soit à l'enfant lui-même s'il est majeur soit au parent ou à la personne qui en a la charge et expose quotidiennement les dépenses.[444] . Nous nous interrogerons sur les personnes concernées par cette définition.

En France, l'article L371-2 du code civil stipule : « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ». Ce droit repose sur la parenté entre les personnes, et met en place une obligation qui se prolonge au-delà du divorce.

L'article 373-2-2 du code civil ajoute :"En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié »[445]. Ce versement d'argent se traduit par l'obligation des parents séparés de subvenir aux besoins d'entretien et d'éducation de l'enfant.

---

[442] LOYSEL Antoine, Maximes n° 59 (*Instutes coutumières 1607*), Cours d'histoire du droit et des obligations, *institues* coutumières, éd. 1846.

[443] L'obligation alimentaire se définit comme l'ensemble des besoins d'entretien et d'éducation de l'enfant qui doit être pris en charge. *Cf.* BENABENT Alain, *Droit Civil, Droit de la famille*, éd. Montchrestien, Paris, 2010, p. 470.

[444]. BENABENT Alain, *Droit de la famille*, éd. Montchrestien, Paris, 2012, p. 488.

[445] Article 373-2-2 Code civil Créé par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 6 JORF 5 mars 2002.

Le montant est fixé par le juge sous forme de mesures provisoires à compter de la décision entérinant le divorce.

En droit musulman, le mariage constitue une condition *sine qua non* pour qu'il y ait pension alimentaire. Il existe donc une présomption de solvabilité. En ce qui concerne l'entretien et l'éducation, cette obligation pèse plus sur le père que sur la mère. Khalil précise : « c'est le père qui doit assurer l'éducation et l'entretien des enfants ; s'il n'a pas de ressources, c'est au Trésor Public qu'il faut s'adresser »[446].

En droit positif comorien, l'article 86 du code comorien de la famille pose le principe selon lequel « Les parents doivent aliments à leur enfants mineurs ». Il découle de cet article deux conditions obligatoires : la minorité et un lien de parenté (une filiation déjà établie). La condition de mariage est obligatoire pour justifier de la pension. La nature du lien de filiation est indifférente. Ainsi, sont concernés par l'obligation alimentaire les enfants issus ou non d'un mariage, de même que ceux qui ont été adoptés, étant précisé que l'adoption simple ne fait naître une obligation alimentaire que dans les rapports entre adopté et adoptant[447].

Pour bien étudier la pension alimentaire, il faut analyser son contenu (**a**) d'une part, et les conditions de sa détermination d'autre part (**b**).

a. Le contenu de la pension alimentaire

La pension alimentaire englobe généralement l'ensemble des éléments nécessaires pour l'intérêt de l'enfant (besoins d'entretien et d'éducation).

La pension alimentaire comprend les frais de nourriture, d'entretien, d'habillement, de logement, d'éducation et des soins médicaux,[448] de la naissance à la majorité. L'entretien de l'enfant doit prendre fin à la majorité sauf en cas de nécessité (enfant handicapé, fille non mariée, etc.). Elle est déterminée en fonction des ressources du mari et des besoins de l'enfant. Tout cela doit être évalué en fonction du niveau de vie de l'enfant et du coût de la

[446] MILLIOT Louis et BLANC François Paul, *op.cit.*, p. 432.

[447] Art. 367 du Code civil de la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, JORF du 06 mars 2007.

[448] Art. 86 al. 2 du code comorien de la famille.

vie. Si le coût de la vie augmente, l'épouse peut demander par le biais d'une requête modificatrice (2ème requête différente de la requête principale) au juge des enfants de statuer sur une augmentation de la pension alimentaire, à condition que les moyens du mari le permettent[449]. Lorsque les parents sont divorcés et que les enfants habitent avec l'un d'entre eux, l'autre partie, généralement le père, qui n'a pas la garde doit verser la pension alimentaire.

Certains pères comoriens, et cela en fonction de la demande de la mère, préfèrent verser de l'argent. D'autres préfèrent acheter des habits, de la nourriture et s'occuper de l'enfant, plutôt que de verser un montant fixe à la mère. Aux Comores, la détermination de la pension relève du Juge des enfants.

Contrairement au droit comorien, en France, la détermination de la pension alimentaire relève de la compétence du Juge des Affaires familiales en vertu des dispositions des articles 373-2-2 à 373-2-4 du code civil qui stipulent que : « en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée selon le cas par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle la garde a été confiée ». Il appartient aux juges du fond, au regard des éléments factuels qui leur sont soumis, d'apprécier souverainement ces situations[450]. Le parent qui se prévaut du bénéfice de l'obligation alimentaire auprès de son enfant doit établir qu'il est dans une situation de besoin, laquelle est appréciée en considération de son âge, de son sexe (espérance de vie), de son état de santé et de son niveau de vie. Il lui appartient de ce fait d'apporter la preuve que les revenus dont il dispose, quelle que soit leur nature (prestations sociales, salaire ou indemnité de chômage), ne suffisent pas à faire face à ses besoins. Sur ce point, la jurisprudence refuse de considérer que le parent peut prouver son état de besoin en faisant valoir la prise en charge, antérieure à la demande d'aliments, de ses besoins par l'enfant[451].

Aux Comores, seule la décision revient au cadi ou au juge des enfants.

[449]Article 91 du code comorien de la famille.

[450] Cass. civ. 1, 25 février 2009, n° 07-15680.

[451] Cass. Soc. 6 mars 1985, n° 83-15053.

b. La détermination de la pension alimentaire

En règle générale, la pension alimentaire est déterminée par le juge compétent en fonction du besoin du créancier et des ressources dont dispose celui qui est tenu (débiteur). Toutefois, si les parents s'entendent sur le montant de la pension, ils peuvent fixer librement le montant sur requête conjointe. Le montant de la pension peut être révisé à tout moment si la situation du débiteur change (cas de naissance d'un enfant à sa charge, perte d'emploi, retraite, etc.). Cette révision est nécessairement judiciaire.

Dans la pratique comorienne, de nombreuses femmes divorcées ignorent la notion de pension alimentaire. Cette pension est rarement versée pour des raisons culturelles : « *la femme comorienne a l'habitude de penser que l'enfant n'est aimé que si la mère l'est* »[452]. En ce sens, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas réellement respecté. Il faut donc inciter les mères de familles à réclamer les droits de leurs enfants. Ce comportement est dû également à la solidarité familiale relative à l'obligation alimentaire qui existe partout en Afrique, que ce soit par les parents directs ou parents collatéraux[453]. L'obligation d'entretien est due, peu importe le sexe de l'enfant. Mais la différence se trouve à sa cessation. Ce principe est posé par plusieurs juristes musulmans. Pour le jurisconsulte Khalil, il est obligatoire que le père assure la *nafaqa* à l'enfant mâle, jusqu'à ce qu'il soit pubère, raisonnable, en mesure de gagner sa vie, et à la fille jusqu'à la consommation de son union avec son mari[454].

En France, la fixation de la pension alimentaire peut prendre deux formes : en cas d'accord entre les deux parties elle peut se faire à l'amiable sous forme d'engagement ou convention amiable. Ces actes n'ont par conséquent pas besoin d'être homologués. En cas de désaccord, le Juge des affaires familiales

[452] Dans la pratique courante, cette citation relève des proverbes oraux comoriens. Nous ne sommes donc pas en mesure de fournir une source y relative.

[453] Le Comorien s'est toujours dit que s'il n'entretient pas son propre enfant, l'oncle maternel ou son grand frère pourra s'en occuper.

[454] Khalil, trad. Perron, cité par HANIFI Louisa, *La dissolution du lien conjugal du vivant des époux*, Revue franco-maghrébine de droit n°16, éd. Presses Universitaires de Perpignan, 2008, p. 280.

est saisi, à la demande de l'intéressé ou d'un tiers. Dans les deux cas, la pension alimentaire a un caractère personnel et s'éteint à la mort du créancier d'aliment et les aliments ne produisent pas d'arrérages[455].

SECTION 2 : LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DROIT PENAL ET EN DROIT DE TRAVAIL

L'enfant comorien est protégé par plusieurs textes éparpillés, qui relèvent notamment du droit pénal et du droit du travail.

D'un côté, la loi pénale protège l'enfant en interdisant certains comportements à son égard. Elle doit sanctionner les différentes formes de mauvais traitements infligés aux enfants mais aussi les attitudes qui portent atteinte à son intégrité physique et morale et à sa liberté. Le droit pénal comorien est un droit particulièrement protecteur de l'enfant. Ainsi, la minorité pénale est un concept pris en compte par les organismes et services de protection et de prévention pour assurer le bien-être de l'enfant dans tous ses aspects. Dans cette partie, en raison de l'absence d'une jurisprudence en la matière, nous nous referons au droit français pour mieux étayer l'analyse.

D'un autre côté, certaines dispositions relevant du droit du travail protègent également l'enfant, par l'intermédiaire du code du travail et des institutions internationales. Le travail des enfants et ses pires formes compromettent la santé et l'éducation. Certaines pratiques vont jusqu'à l'exploitation et la maltraitance[456]. Le droit comorien du travail et certains organismes comme l'UNICEF ne se sont pas opposés au travail de l'enfant dans la sphère familiale à condition qu'il ne nuise pas à la santé de l'enfant. Nous tenterons d'étudier l'aspect selon lequel l'enfant est censé être protégé.

Parfois l'enfant est victime de mauvais traitements entrainant des conséquences sur sa santé, sa sécurité et son épanouissement. D'autres cas le présentent

455 V. J. GHESTIN, La règle « Aliments ne s'arréragent pas », Mélanges offerts à Jean Brèthe de la Gressaye, éd. Bière, 1967, p.295. PEYREFITTE Alain, Considération sur la règle : « Aliments ne s'arréragent pas », R.T.D Civ., 1968, .p.286.

456 UNICEF, *fiche d'information sur la protection de l'enfant : le travail des enfants*, Mai, 2006, p. 1, consultable sur :
http://www.unicef.org/french/protection/files/Le_travail_des_enfants.pdf

comme un délinquant. Malgré ce comportement, il mérite une protection propre.

Voyons à présent l'enfant victime d'infraction (Paragraphe 1), puis nous aborderons l'enfant en conflit avec la loi (Paragraphe 2) et, enfin, l'enfant dans le droit de travail (Paragraphe 3).

PARAGRAPHE 1 : LA PROTECTION PENALE DE L'ENFANT EN DANGER

L'un des problèmes majeurs de notre société est celui de l'enfant en danger. Celui-ci subit une abominable souffrance de toute nature. Il est faux de croire que les enfants en danger sont seulement ceux qui souffrent de maltraitance. L'enfant peut être victime de discrimination, d'exploitation par le travail, utilisé dans les conflits armés (pire forme de travail) et d'une violation des droits de l'Homme et des crimes de guerre d'une manière générale. Les enfants concernés sont en grand danger. Malheureusement aux Comores, la notion « d'enfant en danger » n'est pas définie par le législateur. Il s'agit d'une notion de fait qui doit être appréciée par les juridictions de premier degré. La notion de l'enfance en danger est difficile à cerner de par son évolution temporelle et spatiale.

En se cantonnant à la définition du danger, on retient l'idée que l'enfant est dans une situation de risque ou de menace qui compromettra son développement physique et psychique. A ce titre, ce sont les conditions d'existence touchant à sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien qui sont menacées, sans qu'il soit pour autant maltraiter[457].

En France, l'ODAS a tenté de donner une définition à ces termes[458]. Il précise que le terme « enfant en danger » regroupe l'enfant à risque et l'enfant

---

[457] DERVILLE Gregory et Guillemette Rabin Costy, *La protection de l'enfance*, 2ème éd. Dunod, Paris, 2011, p. 5.

[458]L'observatoire national de l'action sociale décentralisée nous définit l'enfant maltraité comme celui qui est victime de violences physiques, cruautés mentales, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique (GABEL Marcel, L'enfant en danger, p.157). Cette définition rejoint celle des Anglo-Saxons qui donne quatre catégories de maltraitance : Physical abuse, neglect, emotional

maltraité. L'enfant à risque se présente comme tout enfant dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la moralité, la sécurité, l'éducation et l'entretien. Les enfants maltraités, quant à eux, sont les enfants victimes de violences physiques, de cruauté mentale, d'abus sexuels et de négligences lourdes qui peuvent avoir des conséquences sur le développement physique et psychique[459].

Si l'on se réfère à ces définitions, contrairement à l'enfant à risque pour lequel le danger est probable, l'enfant maltraité est effectivement exposé au danger. Ce dernier est donc victime de cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves nier est avéré et le risque est apparu. Tel est le cas, par exemple, d'un enfant abusé sexuellement. Dans ce cas, l'enfant victime doit être pris en charge et protégé contre ce danger imminent.

Dans la première acception de « l'enfant en danger », le danger se définit comme une situation où l'on a à redouter un mal quelconque. Cette deuxième catégorie de danger ne présume pas une idée de faute. Le danger peut dans ce cas être le résultat de l'absence, de l'inaptitude, des carences ou des différentes déficiences physiques ou mentales des parents ou des personnes qui ont la garde du mineur. Protéger ce dernier contre ces trois éléments cités, c'est le protéger contre le milieu où il est élevé et/ou contre les activités auxquelles il se livre.[460]

Aux termes de l'article 1er de la loi n°01/002 AU relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineur, la chambre pour enfants est chargée de protéger les jeunes en danger[461]. C'est la seule institution visée par cette disposition législative chargée de veiller au bien-être de l'enfant.

---

abuse, sexual abuse. Pour plus de details, V. BELSEY M.A « *Child abuse: Measuring a global problem*", world Health Stat.Q., 1993, pp. 69-77.

[459] Haut Conseil de la santé publique, *La maltraitance faite aux enfants*, p.27, Dossier ADSP, n° 31 juin 2000.

[460] TULKENS Françoise et MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse (Aide, Assistance, Protection)*, éd. Tarcier Paris, 2000 p. 620.

[461] Décret n° 06-014/PR portant promulgation de la loi N° 05-020/AU du 31 décembre 2005, relative à l'organisation transitoire des Juridictions pour mineurs.

En effet, la maltraitance de l'enfant comorien est souvent causée par le sous-développement. La situation de maltraitance des enfants comoriens est liée à la pauvreté, à l'inégalité sociale et à l'ignorance des parents. Les enfants ont des difficultés aussi bien dans le cadre de l'éducation et de leur santé.

Protéger l'enfant n'est pas seulement lui éviter des dangers extérieurs, il s'agit également de le protéger de la violence intérieure. Ces violences commises contre les enfants sont multiples et s'inscrivent dans des contextes économiques, politiques et socioculturels variés. Bon nombre des enfants comoriens souffrent de pauvreté, de maladies et d'urbanisation croissante qui tendent à aggraver les violences à leur encontre[462]. Sont également en question les violences en milieu familial ou communautaire, voire même celles qui se font dans les institutions.

La protection des enfants vis-à-vis des châtiments corporels au sein de la structure familiale n'est pas claire dans la législation comorienne. C'est pourquoi l'enfant comorien a toujours été confronté à ce type de violence. Il se retrouve enraciné dans des pratiques et coutumes (mariage précoce et/ou travail domestique[463]) appartenant à un système de valeurs et de socialisation et qui sont contraires à la Convention relative des Droits de l'enfant.

Enfin, l'enfant peut également être victime de certaines violences commises soit dans les écoles coraniques ou modernes soit dans certaines écoles professionnelles (notamment de couture)[464].

L'application des textes pose souvent problème compte tenu de la difficulté à déterminer l'âge réel du mineur pour différentes raisons, notamment le faible taux d'enregistrement des naissances, et la facilité de falsification des extraits d'acte de naissance.

---

[462] Union des Comores, Fonds des Nations-Unies pour l'enfance, *Stratégie nationale sur la protection des enfants les plus vulnérables aux Comores,* octobre, 2004, p.9. Disponible sur www.comoresdroit.com.

[463] *Cf.* CRC/C/28/Add.13 du 7 octobre 1998.

[464] Nous ne disposons malheureusement pas des études sur le domaine en raison de l'abnégation de l'infraction aux Comores.

En nous appuyant sur la nécessité d'une protection spécifique justifiée par le manque de maturité physique et intellectuelle de l'enfant avant comme après sa naissance, nous analyserons d'une part, la protection de la vie et de la santé de l'enfant (**A**) et d'autre part, la protection de la sexualité et de la moralité (**B**).

A - LA PROTECTION DE LA VIE DE L'ENFANT DANS SON INDIVIDUALITE PHYSIQUE

L'enfant peut se trouver face à un danger, qui peut faire suite à plusieurs événements plus ou moins dramatiques, menaçant son individualité physique.

Sachant qu'il existe plusieurs façons de porter atteinte à la vie d'un enfant, personne vulnérable, une protection répressive doit être mise en place pour la mère (femme enceinte qui a droit à une protection prénatale) ainsi qu'à l'enfant une fois né.

En une femme enceinte coexistent deux personnes, à cause de l'enfant qu'elle porte en elle. Plusieurs dispositions existent pour protéger la mère et l'enfant à naître. C'est ainsi que l'article 6 al. 1 de la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 pose l'obligation des États parties de la convention de reconnaitre à l'enfant un droit inhérent à la vie[465].

En raison de sa place prépondérante dans la société, l'enfant comorien a droit à une protection particulière reconnue aux personnes physiques dotées d'une personnalité juridique et consacrée par les législations nationales. Ce principe rejoint la maxime « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* » [466]. Dans ce sens, la conception de l'enfant est conditionnée par la notion de viabilité. Ce n'est donc pas la conception qui permet d'accéder à la personnalité juridique mais plutôt la naissance[467]. Il faut que l'enfant soit né vivant et viable.

---

[465] Conformément à son statut de sujet de droit, l'enfant doit bénéficier d'un droit imprescriptible.

[466] Cette maxime signifie que 'enfant conçu peut être traité comme sujet de droit à condition de naître vivant et viable.

[467] BENYOUSSEF Jihane, *La protection Pénale de l'enfant*, Thèse, Université de Perpignan, 2006, p. 24.

Partant du postulat que l'enfant est un être en devenir, il doit bénéficier d'une protection avant sa naissance (**1**) complétée une protection post natale (**2**).

1 - La protection prénatale

L'expulsion volontaire du produit viable de la conception (embryon ou fœtus) doit être distinguée de la fausse couche. L'acte est immoral et contraire à la religion.

En droit comorien, la protection pénale de l'enfant avant sa naissance est traditionnellement liée à l'incrimination de l'avortement[468]. Ainsi, la pénalisation de l'avortement se concrétise par le principe que tout enfant conçu doit naitre. Celui qui met fin au développement de l'enfant conçu commet un acte délictueux.

Le terme avortement vient du latin « *abortare » q*ui signifie priver de naître. Cette privation peut être criminelle ou naturelle. La médecine parle d'avortement criminel lorsque l'acte intervient à un moment précis de la grossesse ; celui-ci se distingue de l'avortement naturel, accidentel et de la fausse couche[469].

Le Coran attribue une valeur inestimable à l'être humain. Il lui réserve une protection propre à partir du stade de sa vie cellulaire. La vie du fœtus est sacrée. Ce principe se résume ainsi « le fait de tuer le fœtus s'identifie au fait de tuer un adulte en puissance »[470]. Le verset 31 de la Sourate *Israa* précise « qu'il ne faut pas tuer vos enfants par crainte de pauvreté, c'est nous qui attribuons leur subsistance, tout comme vous. Les tuer, c'est vraiment un péché[471] en tant qu'atteinte à la vie humaine ». Pour étendre son incrimination, le Coran interdit à la femme enceinte de jeuner pour ne pas mettre en péril sa santé et celle du bébé. Après l'accouchement, elle pourra rattraper les jours non jeunés. Nous constatons que même si le jeune fait partie des piliers de l'islam, la femme enceinte demeure protégée. Ainsi, le droit musulman punit l'acte d'avortement mais peut être plus ou moins sévère en fonction des circonstances

[468] Art. 304 de la Loi n°82 / paf-loi 95-012/ AF portant code pénal.
[469] *.Ibid.*

[470] BENYOUSSEF Jihane, *op.cit., p.24.*
[471] *Ibid.,* p. 25.

et surtout en fonction du moment où a eu lieu l'interruption de grossesse[472]. La répression de cette dernière varie en droit musulman selon les écoles.

Pour les chaféites[473], on peut avorter avant 40 jours de grossesse à condition qu'il y ait accord entre les deux époux. Mais passé ce délai, l'avortement est strictement interdit. D'autres oulémas comme AL-GHAZALI (Jurisconsultes musulmans) pensent que l'avortement est interdit depuis le moment où a eu lieu la fécondation[474].

Finalement, beaucoup de savants ont adopté une position qui va dans le sens de l'interdiction de l'avortement depuis le début de la grossesse sauf en cas de nécessité ou dans le cadre d'une raison valable[475].

Aux Comores, l'avortement est officiellement interdit[476] mais il a cours d'une manière clandestine. Pour la femme célibataire, qu'elle soit mineure ou majeure, le problème se pose de la conception de l'enfant naturel. La reconnaissance de cet enfant par la mère n'a pas besoin d'être constaté en droit comorien. L'enfant est désigné dans ce cas sous le qualificatif « *mwana haram* », enfant issu d'une union interdite. Il ne peut donc pas être rattaché à son père biologique ou présomptif[477].

Au regard de la société, l'enfant est considéré comme « un bâtard » et la famille est déshonorée. Pour éviter ce problème, la famille incite la mère

---

[472] FORTIER Corinne, « Le droit musulman en pratique, genre, filiation et boétique », in Revue internationale interdisciplinaire (Droit et culture), 2010, pp. 15-40.

[473] SAMI A. Aldeeb Abu-Sahlieh, *L'avortement en droit musulman et arabe*, Centre de droit arabe et musulman**,** Disponible sur **:** www.sami-aldeeb.com.

[474] AL-GHAZALI Abû Hâmid: *Le livre des bons usages en matière de mariage*, trad. L. Bercher et G.-H. Bousquet, Maisonneuve, Paris; Thornton, Oxford, 1953, p. 90-91., citée par SAMI A.Aldeeb Abu-Sahlieh, *L'avortement en droit musulman et arabe*, p.6**.**

[475] DELORENZO Yusuf Talal, *Al fiqh oul islamiy (Islamic jurisprudence)*, Caire, 1990, p. 2647.

[476] Article 146 de la Loi n° 95-013/AF du 24 juin 1995 portant code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien-être de la population, promulguée par le décret n° 95-013/AF du 8/8/95.

[477] ABDOU Djabir, *op. cit*. p. 268.

célibataire à avorter, soit en lui administrant des médicaments (par voie orale et ou/anale), soit en la conduisant à l'hôpital et en offrant au médecin une rétribution.

Dans les cas d'avortement concernant les mineures, les affaires sont généralement classées sans suite[478].

Après la présentation de l'avortement, nous analyserons son incrimination en deux temps : les éléments constitutifs de l'avortement (a) et son régime juridique (b).

a. L'incrimination de l'avortement

Aux Comores, l'avortement est incriminé dans deux codes différents : le code pénal d'une part, et le code de la santé publique d'autre part. Aux termes de l'article 304 du code pénal comorien, « *quiconque, par aliment, breuvage, médicament, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 15 000 à 100 000 FC* »[479].

L'article énonce plusieurs moyens d'avorter, tout en laissant entendre que la liste n'est pas exhaustive. Par conséquent, tout moyen utilisé en vue d'expulser le fruit de la conception sans cause naturelle ou accidentelle constitue un avortement criminel[480]. Dans l'alinéa 3 de l'article 304, le législateur montre évoque l'auto-avortement: la femme se fait avorter elle-même sans l'intervention d'une personne étrangère. Elle s'auto administre des aliments ou des médicaments. Le législateur comorien a réprimé l'infraction de la femme enceinte qui se procure elle-même l'avortement ou tente de se le procurer ou

[478] Au cours d'une recherche au Tribunal de Première Instance de Moroni, nous avons constaté que pour un cas sur trois, les avortements réalisés concernaient des mineures à qui la famille avait administré des médicaments supposés être abortifs.

[479] Loi n°82 / paf-loi 95-012/ AF portant code pénal, Art. 304.

[480] GUESMI Ammar, *La protection pénale avant sa naissance*, Thèse, Lyon 3 publiée ,1ère éd., l'Hermès, Septembre 2003, p. 133.

qui consent à faire usage des moyens à elle, indiqués ou administrés à cet effet[481].

Le code de la santé publique, quant à lui, incrimine l'avortement dans sa section 3[482]. La peine prévue est nettement supérieure à celle du code pénal. Ce texte vise aussi ceux qui fournissent les moyens abortifs[483]. Cet article vise la publicité pour les moyens existants pour avorter, et les réprime. En définitive, la loi punit, au-delà de l'avortement lui-même, la provocation et la propagande en faveur de l'avortement.

Enfin, la loi ajoute l'avortement par autrui qui vise l'acte fait sur une femme enceinte, qu'elle ait donné son consentement ou non.

Dans ces deux cas de figure, la loi punit à la fois la personne qui pratique et celle qui subit l'avortement : l'avortée et l'avorteur. Mais le problème se pose dans le cas où le consentement n'est pas donné par la femme. Peut-on alors parler d'avortement?

Répondre à cette question revient à lier l'avortement à une séquestration car le médecin ne pratiquera pas l'avortement sur une femme qui n'a pas donné son consentement (sauf en cas d'accident médical). En cas d'accident matériel, l'infraction reste irrépréhensible faute d'élément moral[484]. Toutefois, un médecin peut pratiquer l'avortement sur une mineure si ses parents ont donné leur consentement. Malheureusement, le législateur comorien a omis de préciser la forme du consentement donné par la femme. En l'absence de jurisprudence et à cause de la rareté de saisine des autorités judiciaires dans ce domaine, nous sommes dans l'impossibilité de clarifier cette position.

[481] Article 304 alinéa 3 du code pénal Comorien de 1982.

[482] Article 146 et suivants de la Loi n° 95-013/AF du 24 juin 1995 portant code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien-être de la population.

[483] L'article stipule « *qu'il est interdit à toute personne d'exposer, d'offrir, de vendre ou de distribuer, de quelque manière que ce soit , les remèdes et substances ,les sondes intra-utérines et autres objets analogues, de faire la publicité de cabinets médicaux susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement et les abortifs* ».

[484] Pour qu'une infraction soit punissable en droit pénal, il faut la réunion des trois éléments. Il faut que l'acte soit voulu et le résultat soit recherché. Dans notre cas d'espèce, il s'agit de l'expulsion du produit, des moyens artificiels employés et de l'intention criminelle.

Toutefois, nous retenons que pour qu'il y ait délit d'avortement punissable, il faut que l'auteur ait voulu le résultat. C'est l'intention de l'agent qui donnera à l'acte le caractère délictueux[485]. Dans ce cas, l'élément intentionnel est nécessaire pour la qualification du délit « délit d'action ». A cet effet, pour que le délit d'avortement soit constitué, il faut la réunion de deux éléments : un qui est matériel et essentiel (tous les moyens artificiels mis en œuvre pour l'obtention du résultat) et un élément moral qui se manifeste par la volonté de l'agent.

Les éléments constitutifs de l'avortement sont complétés par son régime juridique de l'avortement.

b. Le régime juridique de l'avortement

L'al. 1 de l'article 304 de la Loi 95-012/AF portant Code pénal réprime l'avortement en un délit punissable d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 15 000 à 100 000 FC.

Mais la présence de certaines circonstances aggravantes tenant au statut de la personne qui exerce l'avortement ou la pratique répétitive et habituelle des actes d'avortement font que la peine est souvent maximale. Le législateur comorien a ajouté à l'alinéa 2 du même article que le délit d'habitude s'applique à la personne se livrant habituellement à ces actes. Ainsi, la personne qui pratique l'avortement de façon habituelle est punie par le maximum de la peine (soit cinq ans d'emprisonnement) et une amende de 30 000 à 400 000 FC. Lorsque le coupable se livre habituellement aux actes, la peine encourue est majorée avec même une interdiction d'exercice de la profession. L'alinéa 4 de l'article 304 concerne le professionnel (les médecins ou personnes exerçant des fonctions assimilées). Il ajoute que le professionnel est réprimé par sa qualité d'auteur (médecins, pharmaciens ou toute autre personne). Ces derniers sont sanctionnés pour toutes les infractions même celles qui ont été tentées mais n'ont pas abouti.

[485] Autrement dit, si par exemple un médecin a administré par imprudence un médicament avorteur, ce dernier sera poursuivi non pas par délit d'avortement mais par une blessure involontaire.

L'alinéa 3 de l'article 304 nous renseigne sur la peine qu'encourt la femme qui s'auto-avorte ou qui tente de se procurer des moyens d'avorter ou qui aura consenti à avorter. Cette peine varie en un emprisonnement de 6 mois à deux ans et une amende de 15 000 à 100 000 FC.

En outre, le droit pénal comorien, contrairement au droit français[486], n'a pas évolué. Il n'existe pas de loi qui établit une différence entre un avortement pratiqué au début de la grossesse ou celui qui intervient après plusieurs mois de gestation. Le législateur comorien n'a pas prévu de délai précis pour légaliser l'avortement. L'avortement est puni à partir du moment où l'enfant est conçu, sauf s'il s'agit d'un avortement thérapeutique.

Toujours en terre comorienne, le problème de l'enfant viable ne se pose pas puisque l'avortement est réprimé, sauf pour des raisons médicales[487]. Cela est repris dans le dernier alinéa de l'article 304 qui stipule que l'interruption de grossesse pourra être pratiquée pour des motifs médicaux très graves constaté par écrit par deux médecins au moins. L'exception du principe basé sur l'incrimination de l'avortement réside par conséquent en cas de nécessité. C'est le cas d'un enfant qui présente la trisomie 21. La constatation par écrit par deux médecins est donc obligatoire.

Quant à la tentative d'avortement, elle est réprimée au même titre que l'accomplissement de l'acte. La tentative d'avortement est un délit punissable. Autrement dit, en cas de commencement d'exécution sans interruption

[486] L'histoire du délit d'avortement est celle d'un adoucissement progressif de la répression, puis d'une dépénalisation de plus en plus caractérisée. Sous l'antiquité et l'Ancien Régime, l'avortement était puni sous forme de crime. En 1955-1960, le mouvement de libéralisation prend de l'ampleur. On a assisté à la loi du 17 janvier 1975 qui a permis d'avorter jusqu'à la dixième semaine. Aujourd'hui l'avortement connu par l'interruption volontaire de grossesse est licite. La loi permet l'avortement avant la fin de la douzième semaine. Le législateur français a ajouté le cas de l'avortement thérapeutique qui est possible à toute époque. Celui-ci doit être constaté par deux médecins et doit être motivé que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il y a probabilité que l'enfant à naitre soit atteint d'une maladie grave. V. détails sur l'avortement, PRADEL Jean et Michel DANTI JUAN, *Droit pénal spécial,* 5ème éd. Cujas, Paris 2010, pp. 46 à 50 ;

[487] Le dernier alinéa de l'article 304 qui stipule que l'interruption de grossesse pourra être pratiquée pour des motifs médicaux très graves constatés par écrit par deux médecins au moins.

volontaire de l'accomplissement de l'acte, ce délit reste puni[488]. Cependant, en matière d'auto-avortement, si la tentative est infructueuse, cette dernière est impunie dans les faits à cause de la difficulté d'apporter la preuve.

En définitive, la femme est tiraillée par une contradiction sociale : la législation reposant à la fois sur l'islam et l'ancien droit d'une part, et d' autre part, une certaine libéralisation des mœurs et des lois importées par les pays développés. Cela entraine une inefficacité qui devrait inviter le législateur comorien à réviser le code pénal en tenant compte des réalités du pays ainsi que des règles du droit musulman. Il semblerait important qu'un mouvement de la protection de la femme agisse pour libéraliser l'avortement. Il faut commencer à créer une loi qui tiendra en compte du caractère licite de l'avortement afin d'empêcher les personnes de le pratiquer d'une manière officieuse. L'adoption de cette loi limitera à cet effet les décès survenus des jeunes filles qui se font avorter par des moyens traditionnels ou médicamenteux sans avis médical.

2 - La protection post natale

Il s'agit de protéger l'enfant juste après sa naissance**.** La protection de l'enfant est le processus qui vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils surviennent et en limitant leurs efforts. C'est donc veiller à répondre aux besoins fondamentaux des enfants (physiques, intellectuels, sociaux, affectifs ou culturels et au respect de leurs droits). Ce droit à la vie inhérent à toute personne est affirmé par de nombreux textes organisant les droits humains comme la déclaration universelle des droits de l'homme, la CIDE et la charte africaine des droits de l'enfant.

En raison de sa fragilité au cours de la période qui suit immédiatement sa naissance, l'enfant a droit à une protection particulière avec des modalités spéciales dans le premier mois de sa vie (au-delà d'un mois). Sachant que le droit a naturellement vocation à apporter sa protection aux plus faibles et aux personnes en situation difficile, la protection de la vie varie selon l'infraction la plus grave **(a**), aux infractions affectant la santé de l'enfant (**b**) et des infractions liées à l'enlèvement de l'enfant (**c**).

[488] En ce sens, V. PRADEL Jean et Michel DANTI JUAN, *Droit pénal spécial,* 5ème éd. Cujas, Paris 2010, p. 50, mais aussi les dispositions de l'article L.2222-2 du C.S.P.

a. L'infanticide

L'infanticide se définit comme toute atteinte à la vie juste après la naissance. C'est une infraction spéciale propre à l'enfant et qui consiste en le meurtre d'un enfant nouveau-né[489].

Dans le droit romain, l'infanticide était considéré comme un crime passible de la peine de mort dès 374 après J-C. Alors que le droit germanique ne le reconnaissait pas comme une infraction spécifique, l'avènement des philosophes des Lumières a changé la tendance[490].

Ainsi, le terme infanticide vient du latin « *infans et de caedere* » qui signifie tuer l'enfant[491]. C'est une nouvelle infraction qui est venue retirer le droit de vie et de mort du chef de famille sur sa progéniture. Il s'agissait d'une nouvelle incrimination doublement protectrice puisqu'elle protégeait la personne de l'enfant et son état civil[492]. Au XIXe siècle, les femmes (ou mères) infanticides étaient issues de la paysannerie pauvre[493]. Cette infraction tombe plus ou moins en désuétude. La preuve en est qu'en France, elle n'apparait plus comme circonstance aggravante. L'infraction est désormais intégrée dans les homicides volontaires. L'article 300 du code pénal définit l'infanticide comme le meurtre d'un nouveau-né. Aux Comores, même si elle est prévue dans le code pénal comorien[494], l'infraction d'infanticide est rarement poursuivie faute de moyens permettant d'élucider l'acte. Les Comores ne disposent pas d'infrastructures nécessaires pour l'élucidation des crimes de ce genre.

---

[489] Définition donnée par le lexique des termes juridiques, éd. Dalloz, Paris 2010, p. 434.

[490] BRISSAUD (Y.-B.), « L'infanticide à la fin du Moyen Age. Ses motivations psychologiques et sa répression », in Revue Historique de Droit français et étranger, 1972, p. 237-240.

[491] BENYOUSSEF Jihane, *La protection Pénale de l'enfant*, Thèse, Université de Perpignan, p. 24.

[492] NERAC-CROISIER Roselyne et CASTAIGNEDE Jocelyne, *La protection judiciaire du mineur en danger,* Aspects de Droit interne et de droits Européens, éd. L'Harmattan, Paris, 2000, p. 33.

[493] Article de Markus Lischer /UG du 27/05/2008 consulté sur le net le 18 mai 2008.

[494] C'est ainsi que l'article 284 du code pénal définit l'infanticide comme le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né. Il ressort de cet article que l'enfant doit être un nouveau-né, qu'il doit avoir vécu et que la mort ait été donnée volontairement.

L'évolution du droit criminel français ne fut pas sans conséquence sur les conceptions juridiques des pays anciennement colonisés. Ainsi, le droit pénal comorien qui a toujours opéré par référence au droit pénal français, considère l'infanticide comme étant une infraction spéciale ayant des caractéristiques propres. La réunion de deux éléments est nécessaire pour parler d'infanticide. Il s'agit en l'occurrence de l'acte d'homicide intentionnel (la volonté de tuer), et de la mort d'un nouveau-né vivant ou viable.

La loi, en qualifiant d'infanticide et en punissant le meurtre d'un nouveau-né d'une peine plus forte que le meurtre de toute autre personne, n'a eu en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant qui vient de naître ou dans le temps qui suit immédiatement le moment de sa naissance. Cette protection spéciale de la loi ne s'attache ni au degré de parenté de l'auteur du meurtre, puisque toute personne autre que le père et la mère peut être déclarée coupable d'infanticide, ni à la considération de la faiblesse de l'âge, puisque longtemps encore après sa naissance, l'enfant est dans l'impuissance de se défendre. A cause de la gravité de l'infraction, l'infanticide est puni par la peine de mort[495].

A côté de l'infanticide, d'autres infractions, relatives à la santé de l'enfant, sont prévues par le législateur. Ces pratiques préjudiciables à la santé de l'enfant recouvrent les mutilations corporelles et les pratiques mettant en péril la santé de l'enfant.

b- Les infractions liées à la santé de l'enfant

Les atteintes à la santé de l'enfant sont également incriminées à cause de la souffrance et de la douleur occasionnées. D'autres infractions mettent en péril l'enfant en raison de son manque de maturité qui ne lui permet pas de se défendre.

Ainsi, les textes indiquent la castration mais nous n'avons trouvé aucun jugement sur ce sujet. Par ailleurs, l'excision n'est pas une pratique aux Comores. Nous évoquerons donc brièvement la castration et les pratiques dangereuses ou dégradantes (abandon et enlèvement) tel que prévues par la loi.

[495] Article 286 du code pénal comorien.

La castration

La castration est une pratique qui consiste à rendre une personne impropre à la reproduction en mutilant les testicules. Cette mutilation corporelle a des conséquences[496]ravageuses sur la santé physique et psychologique de la personne. La castration ne concerne pas que les jeunes de sexe masculin, il peut concerner les jeunes filles lors de l'ablation de certains organes nécessaires pour la procréation[497].

Pour éviter cette pratique, le législateur comorien en vertu de l'article 303 du code pénal réprime la castration en l'assimilant à un crime. Il dispose : « *toute personne coupable de crime de castration subira la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans. Si la mort en a résulté, le coupable sera puni de mort* ». Cet article démontre que le mobile importe peu et le consentement de la victime ne fait pas disparaître la criminalité de l'acte. L'infraction n'est pas spécifique au mineur mais on en déduit qu'une telle pratique n'est possible qu'envers un mineur en raison de sa faiblesse et de la méconnaissance des conséquences liées à une telle pratique. Dans le cadre de notre analyse, nous excluons l'excision puisqu'elle n'existe pas aux Comores. La disposition légale est faite d'une manière préventive. Cette disposition est également introduite par la charte africaine qui prescrit l'abandon de ces pratiques néfastes à la santé[498]. On constate que dans la réalité, il existe plusieurs réactions qui vont de l'adhésion à la pérennisation de ces pratiques, à leur condamnation et à l'exigence de leur abolition en passant par une tendance à la médicalisation ou l'indifférence[499].Si l'on admet que la castration est tout acte volontaire de mutilation totale ou partielle des organes génitaux qui touche la faculté génératrice de la victime homme ou femme, aux Comores, malgré sa présence

[496] Ces conséquences peuvent survenir soit au moment de l'opération avec des saignements parfois atroces pouvant conduire à des chocs mortels, soit après l'opération avec la survenue de lésions plus graves ou d'infections parfois dramatiques ainsi que le risque de contamination des maladies infectieuses.

[497] AGBA Teba, *Enfant délinquant ou en danger, étude comparée en droit français et togolais*, Thèse, LYON 3, p. 60.

[498] Article 21 du CADRE.

[499] AGBE TEBA, *op. cit.*, p. 61.

dans le code pénal, l'infraction est ignorée dans la pratique. Dans le cadre de notre analyse, nous ne développons pas cette pratique puisqu'elle n'existe pas aux Comores.

L'abandon d'enfant fait également partie des infractions mettant en danger la santé de l'enfant.

- **Les différentes formes d'abandon**

En droit comorien, le phénomène d'abandon est récurrent et varie d'une île à l'autre[500].

A la Grande-Comore, l'abandon perd son sens juridique et l'infraction reste invisible. La notion de la famille élargie telle que conçue par les grand-comoriens, amène les autres membres de la famille (tantes, oncles, cousins des parents etc.), de prendre en charge les enfants abandonnées. Tout cela se résume dans un adage indiquant que « l'enfant n'est aimé par son père que si sa maman l'est »[501]. C'est pourquoi, en cas de divorce le père ne s'occupe pas de ses enfants.

Les abandons de famille semblent être causés par la polygamie plus répandue en Grande Comore qu'à Anjouan. L'exemple le plus significatif est celui d'un père avec quatre femmes ; celui-ci peut abandonner facilement les enfants en raison de la famille nombreuse et la charge revient directement aux proches parents.

Une autre catégorie d'abandon pose problème. Il s'agit des abandons dans les hôpitaux et les décharges[502]. Face à ce problème si crucial et selon le rapport de 1998, le Gouvernement de l'Union des Comores rejetait l'idée de créer des institutions pour les enfants abandonnés. Actuellement et en raison de

[500] http://www.comores-infos.net/

[501] *ye maana moina yandziwawo,ndapvo yogna yandziwawo.*

[502] Les abandons s'expliquent par plusieurs raisons selon qu'il s'agit des enfants non désirés ou naturels. Généralement pour éviter la honte, certaines mères les abandonnent soit dans des décharges soit à l'hôpital.

l'ampleur de ce problème, le juge des enfants prône la saisine du Tribunal[503] par l'ensemble de la population.

A Anjouan, le problème est moins fréquent car pour les Anjouanais, l'obligation de prendre en charge leur progéniture incombe exclusivement aux parents biologiques.

L'abandon d'enfant est une infraction intentionnelle qui exige de l'auteur une volonté et une preuve d'existence d'un motif grave.

Claire NEIRINCK CAMPREDON montre, dans sa thèse que « l'abandon d'un enfant est plus difficile que celui d'un chien »[504]. Tant que l'enfant n'est pas en mesure de se défendre en fonction de son développement physique et intellectuel, il peut subir plusieurs conséquences allant jusqu'à la destruction de sa vie.

Dans le code comorien de la famille, on trouve trois catégories d'abandon : l'abandon de la famille, l'abandon de la femme enceinte et l'abandon du père ou de la mère.

- **L'abandon de famille**

Introduit dans l'arsenal juridique répressif de 1994, le délit vise à sanctionner les individus se refusant de donner des nouvelles à sa famille ou d'honorer les obligations liées à son autorité parentale. En ce sens, l'abandon de famille aux Comores est réprimé par l'article 349 du code pénal[505]. Le législateur comorien fait allusion à un abandon physique et matériel. Il ressort de cet article trois éléments cumulatifs : l'abandon sans motif grave pendant deux mois, la soustraction de tout ou une partie des obligations et l'intention coupable.

[503] Enfants "adoptés", maltraités, « La grosse colère de la juge des enfants » in Al-watwan n° 1234 du 15 janvier 2009.

[504] NEIRINCK CAMPREDON Claire, *La Protection de la personne de l'enfant contre ses parents*. Thèse d'État, Université de Montpellier-I, 1982, p 601.

[505] L'article 349 prévoit dans son alinéa 1er « le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, etc.».

Le premier élément est la soustraction de tout ou partie des obligations. En ce sens, l'abandon a un caractère alimentaire et pèse exclusivement sur le père et la mère. Cet abandon matériel peut revêtir plusieurs formes soit par la privation d'aliments[506] soit par l'absence de soins. Ces privations sont dangereuses pour l'enfant car elles peuvent bouleverser la vie de l'enfant et même entrainer la mort. CARBONNIER Jean a parlé d'un minimum vital quasi psychologique qui permettra aux parents dans la mesure du possible de faire vivre l'enfant[507]. Le juge peut sanctionner plus largement l'inexécution d'une obligation familiale[508]. Cette obligation pèse sur le père ou la mère. Pour que le père ou la mère tombent sous le coup de l'article 349, il suffit qu'il y ait abandon de résidence sans motif grave pendant plus de deux mois et une soustraction à ses obligations d'ordre moral ou matériel résultant des lois et coutumes[509].

Le deuxième élément porte sur la durée. Le législateur a posé deux mois. Selon lui, la durée de non-paiement doit être de plus de deux mois à compter du jour où la décision est devenue exécutoire si la pension n'a jamais été payée ou à compter du dernier paiement s'il a été interrompu. Le problème qui se pose est celui de l'appréciation de cette durée. Le délit est consommé par un abandon prolongé pendant plus de deux mois qui ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale. A cet effet, il ne faut pas que ce retour soit motivé par le seul souci d'échapper aux poursuites pénales. Le départ doit avoir aussi pour but l'inexécution des obligations d'ordre moral ou matériel découlant de l'autorité parentale.

Ces deux conditions sont cumulatives. Ainsi, ne commet pas un tel délit, la femme qui abandonne son domicile conjugal pour se soustraire aux mauvais traitements du mari et qui continue à s'occuper convenablement de ses

---

[506] Dans ce contexte, il faut entendre aliment dans un sens large qui inclut l'habillement, la nourriture et tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie d'un enfant.

507 En ce sens, v. Jean CARBONNIER, *Droit civil, La famille, l'enfant, le couple*, t. 2, 21ème éd., PUF, coll. « Thémis », 2002, p. 60.

[508] Cass Crim., 15 octobre 1996, Bull. Crim, n° 359.

[509] Faute de jurisprudence en la matière, le principe de l'application stricte de la loi pénale fonde la poursuite de l'abandon de famille.

enfants[510]. Il en est de même du mari qui, pour des raisons professionnelles, quitte le domicile pendant plusieurs années et qui continue toujours à prendre des nouvelles de sa femme et de ses enfants.

Le dernier élément concerne l'intention coupable. L'auteur présumé doit manifester une volonté de ne pas s'occuper de la famille. C'est une infraction volontaire et par conséquent la responsabilité pénale de son auteur ne peut être engagée que si son intention coupable soit établie.

Pour ce qui est de la répression, l'auteur présumé de l'infraction sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 15 000 à 200 000 francs malgré la dangerosité de cette infraction[511]. En raison de l'absence d'une jurisprudence en la matière, nous nous limiterons à une analyse comparative entre le droit français et le droit comorien.

En France[512], le raisonnement est différent puisque l'abandon de famille est caractérisé par une non-exécution d'une décision judiciaire ou d'une convention judiciaire homologuée. Cette condition implique une pension impayée. Ainsi, la jurisprudence se fonde sur le principe de l'application stricte de la loi pénale, en décidant notamment que le non-paiement des pensions alimentaires n'ayant pas fait l'objet d'une poursuite judiciaire ne pouvait fonder une poursuite d'abandon de famille[513].

L'élément moral quant à lui renvoie à la connaissance de la décision (nécessité d'un titre notifié et connu du débiteur). En cas de convention judiciairement homologuée, il faut l'ordonnance du JAF attribuant force exécutoire à la convention présentée lors de l'instance de divorce sur demande conjointe par les époux.

L'abandon de famille peut revêtir un autre aspect, et ne s'appliquer qu'à personne condamnée à verser une pension alimentaire et qui n'exécute pas la

[510] Response to the questionnaire received from the Government of the Union of the Comoros, p.6.

[511] Article 349, Al. 1er du code pénal comorien.

[512] Article L227- 3 du code pénal, Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, (France).

[513] SCHENIQUE Laurie, *La protection pénale de l'enfant victime du conflit familial*, in Revue AJ Famille, n° 287-288, Mai 2013.

décision pour des raisons financières. Si le débiteur ne peut honorer ses obligations faute de moyens financiers et qu'il peut prouver son insolvabilité, alors son comportement n'est donc pas volontaire. Par conséquent, le délit perd sa qualité d'infraction.

- **L'abandon de la femme enceinte par son mari**

L'alinéa 2 de l'article 349 du code pénal comorien ajoute que le mari qui abandonne sa femme enceinte est répréhensible. La loi punit alors le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte. Pour protéger l'enfant, le législateur punit cet abandon[514].

Dans la pratique, la justice est rarement saisie pour cette infraction à cause du poids de la coutume dans le pays. La femme enceinte, si elle est abandonnée remettre à Dieu en espérant un avenir meilleur.

- **L'abandon moral des enfants par le père ou la mère**

L'alinéa 3 de l'article 349 du CPC punit les pères et mères qui compromettent gravement soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants par des mauvais traitements et des mauvais exemples notoires, voire par un défaut de soins ou par un manque de direction. Le délit suppose une conduite répréhensible des parents qui dénote un manque de soins ou de direction. Les manquements aux obligations légales ne sont pas réprimés en tant que tels ; il faut qu'ils aient gravement compromis la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur[515]. Il faut donc qu'une jurisprudence explique la notion de santé et de sécurité et en quoi elles pouvaient être compromises.

En France, selon la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire qu'il en ait résulté un dommage ou une atteinte irréversible; il suffit qu'il risque de se réaliser[516].

---

[514] En référence à l'article 349 al.1 du Code Pénal comorien, le mari qui abandonne sa femme la sachant enceinte est puni de 3 mois à un an et d'une amende de 15. 000 à 200 000 Fc.

[515] NERAC-CROISIER Roselyne et CASTAIGNEDE, *La protection judiciaire du mineur en danger*, Paris, éd. L'Harmattan, 2000, p. 63.

[516] Cass. Crim. 11 juillet 1994, Bull. Crim. n° 269; J.C.P 1995-11-22441 note Eudier, confirmant Rennes, 18 février 1993, J. C.P. 1994-11-22210, note Chevallier, cité par NERAC-CROISIER Roselyne et CASTAIGNEDE, *op.cit.*, p. 63.

Dans ce cens, cette incrimination est précise, seuls les mineurs peuvent être victimes. Seuls le père ou la mère peuvent être coupables.

D'un autre côté, l'âge de la victime reste imprécis, mais on peut toujours en déduire qu'il concerne le mineur. Plus concrètement, aux Comores, cette obligation est valable envers la fille jusqu'au mariage et pour le garçon jusqu'à la fin de ses études, voire jusqu'à son mariage.

L'abandon de l'enfant est complété par les infractions liées au déplacement des mineurs.

c. Les infractions liées au déplacement de l'enfant

Ces infractions varient selon qu'il s'agit de l'enlèvement de mineurs avec fraude ou violence ou de détournement de mineurs sans violence ou fraude.

L'enlèvement de mineurs est une infraction prévue et réprimée par le code pénal comorien en ses articles 345[517]et suivants. Le code pénal distingue l'enlèvement de mineurs avec violence ou sans violence.

Ainsi, enlever un mineur c'est l'entraîner, le détourner, le déplacer de l'endroit où il se trouve pour le laisser dans un autre sans surveillance et l'exposer à un danger.

L'enlèvement n'est juridiquement qualifié que si le mineur a été enlevé du lieu où il avait été mis par ceux dont l'autorité ou à la direction desquelles il était soumis ou confié[518]. Le sexe de la victime, fille ou garçon, importe peu. L'auteur de l'enlèvement peut être un homme ou une femme, un majeur ou un mineur autre que le père ou la mère de l'enfant ou de la personne qui avait la garde. La loi pénale, en ses articles 345 à 348, distingue deux sortes d'enlèvement : le détournement par fraude ou violence des mineurs et l'enlèvement sans fraude ni violence.

---

[517] Il ressort de l'article 345 que : « *quiconque aura par violence, enlevé ou fait enlever des mineurs et les aura entrainés, détournés ou déplacés ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux de l'autorité ou de la direction desquels ils étaient soumis ou confiés subira la peine des travaux forcés à temps de cinq à dix ans* ».

[518] V. Roselyne NÉRAC-CROISIER et Jocelyne CASTAIGNÉDE, La protection judiciaire du mineur en danger, éd. L'Harmattan, Paris, 2000, p.17. V. également, la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par les Comores en 1991 en ses articles 11 et 35.

L'enlèvement par fraude ou violence

Les éléments matériels de cette catégorie d'infractions sont clairement définis par le code pénal comorien. Le législateur a envisagé expressément les éléments qui caractérisent l'enlèvement. Il emploie les verbes suivants : enlever[519], entraîner et détourner. Ces verbes, caractérisent l'enlèvement peu importe la façon utilisée. Ainsi, l'enlèvement se caractérise par l'acte d'enlèvement ou par la détention d'une personne sans son consentement ou sa volonté, par fraude ou par force, quel que soit la durée de la détention ou de la séquestration. Ici, la minorité et le caractère de la fraude sont les éléments essentiels. Il en est également de la manière dont s'est fait l'enlèvement. Ainsi, l'article 345 nous livre des éléments de réponse. Il évoque que l'enfant doit être mis par ceux de l'autorité ou de la direction desquels il était soumis ou confié. Il faut donc une autre personne que celle qui dispose de l'autorité parentale. Pour qu'il entre dans l'incrimination des articles 345 et 346 du CPC, l'enlèvement doit être fait par fraude[520] ou par violence envers un mineur ou les parents de l'enfant. Dans ce cas, l'auteur de cette catégorie d'infraction est sanctionné par des travaux forcés à temps de cinq à dix ans. Si le mineur ainsi enlevé est âgé de moins de 15 ans, l'auteur encourt les travaux forcés à perpétuité. Si l'infraction a été suivie de la mort, l'auteur encourt la peine de mort[521].

Le législateur punit également l'enlèvement de mineurs même sans fraude.

[519] Enlever un mineur signifie le déplacer de l'endroit où il se trouve en lui faisant perdre son identité.

[520] Dans ce contexte, la fraude consiste dans le recours à une machination coupable destinée à vicier le consentement de la victime et la violence consiste en les procédés matériels employés pour déplacer le mineur malgré sa résistance mais aussi les menaces susceptibles de peser sur sa volonté avec une force telle qu'il ne puisse pas résister.

[521] Article 346 du code pénal comorien.

- **Le détournement ou l'enlèvement de mineur sans fraude ni violence :**

L'enlèvement sans fraude ni violence est constitué de trois éléments : un fait matériel qui caractérise l'enlèvement ou le détournement ;la qualité de la victime (mineur de moins de 18 ans) et enfin l'intention coupable de l'agent.

Les éléments matériels qui constituent cette infraction sont les mêmes que ceux précités sauf qu'à la différence de la première, il n'y a ni fraude ni violence. L'article 347 du CPC punit le coupable de cette infraction d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 15 000 à 200 000 FC.

S'agissant d'une infraction intentionnelle, la volonté de l'auteur est requise. C'est pourquoi le code pénal fait référence à la seule intention du kidnappeur à extraire la victime de son milieu d'origine[522].

L'alinéa 2 de ce même article ajoute : « *lorsqu' une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur plainte des personnes qui ont la qualité pour demander et ne pourra être condamné qu'après que l'annulation aura été prononcée* ».

Malheureusement, aux Comores on constate que cette pratique est fréquente en zone rurale malgré l'absence des études en la matière. Le fait d'épouser sa victime afin qu'elle ne porte pas plainte ne choque personne bien que cela soit en contradiction avec les valeurs d'honneur de cette société. Dans des telles circonstances, les comoriens privilégient le mariage entre la victime et son ravisseur pour sauver l'honneur des familles. Il serait donc souhaitable de sensibiliser la population sur les inconvénients de cette pratique. Par la suite, les victimes seront en mesure de briser ce tabou et poursuivre les auteurs de cette infraction.

A côté de l'enlèvement des mineurs, on trouve également le délaissement des mineurs.

[522] BENYOUSSEF Jihane, *La nouvelle protection pénale de l'enfant en droit marocain*, Thèse, Perpignan, 2006, p. 81.

Le Délaissement du mineur

Le délaissement est une infraction ancienne mais qui n'a rien perdu de son ampleur. Les causes du délaissement sont les mêmes que celles de l'abandon. Elles sont caractérisées par la multiplication des divorces, le chômage de masse, la vie chère, la polygamie, la paupérisation croissante, les grossesses non désirées chez les femmes, célibataires ou non.

Juridiquement, le délaissement est prévu par l'article 340 qui dispose : *« ceux qui auront exposé ou fait délaisser en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement d'un à trois ans et à une amende de 15 000 à 150 000 FC »*[523].

Dans les dispositions de cet article, délaisser signifie laisser seule une personne sans s'assurer qu'elle sera prise en charge par un tiers. Ainsi, l'infraction est définie par ses éléments matériels. La question est de savoir sur ce qu'on entend par lieu solitaire. Répondre à cette problématique et en raison de l'absence d'une vision éclairée par le juge comorien, nous nous penchons sur la doctrine française. Ainsi, le lieu solitaire s'entend par le lieu caractéristique de l'infraction pour montrer le degré du danger que court un enfant laissé dans un tel lieu. Le législateur semble avoir considéré que c'est tout lieu où l'enfant ne dispose pas des moyens suffisant pour se protéger[524]. En ce qui concerne l'élément positif, il faut qu'il résulte d'un acte positif afin qu'il soit punissable. Le délaissement doit s'accompagner d'un véritable désintérêt pour le sort de l'enfant et aucune précaution ne doit avoir été prise pour assurer sa santé et sa sécurité[525].

A fortiori, on ne peut jamais parler de délaissement si une personne laisse son enfant dans un lieu où elle est sûre qu'on peut le prendre. Ainsi, du moment que l'enfant est délaissé dans un lieu solitaire, qu'il y ait préjudice ou pas, l'infraction est constituée et le coupable est passible d'une peine d'un à trois ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 FC. Toutefois la peine est portée de 2

[523] Article 340 du CPC.

[524] DREYER Emmanuel, Droit pénal spécial, 2ème éd., Ellipses, Paris, 2012, p.300.

[525] *Ibid.*

à 5 ans et l'une amende de 30 000 à 250 000 FC contre les ascendants ou toute personne ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde[526].

En conséquence, l'article 340 vise une catégorie spécifique de personnes. Il s'agit des enfants ou des personnes incapables de se protéger. Concernant ces dernières, le législateur vise les handicapés et les vieilles personnes. Le législateur comorien sous-entend un acte positif exprimant une volonté de se soustraire aux obligations découlant de la garde. L'article 342 ajoute que si l'enfant demeure mutilé ou estropié ou s'il reste atteint d'une incapacité ou d'une infirmité permanente, les coupables subiront un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Le législateur comorien contrairement à son homologue français[527] a parlé d'un lieu solitaire. Pour le législateur comorien, il a fait cette précision pour montrer le degré du danger que court un enfant laissé seul. Le législateur français quant à lui, il suffit que la santé et la sécurité de l'enfant et de la personne hors d'état de se protéger soient mises en danger. Ces deux catégories de personnes sont : le un mineur de 15 ans au moins et la personne hors d'état de se protéger[528].

Ainsi le délaissement est constitué par un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime.

La protection de la santé de l'enfant est corroborée par la protection de la sexualité et de la moralité.

B - LA PROTECTION DE LA SEXUALITE ET DE LA MORALITE

Aux Comores, le terme sexualité ne figure pas dans la loi. Toutefois, pour les mineurs, le code pénal comorien prévoit des infractions sexuelles dont les mineurs peuvent être victimes ; il s'agit du viol et d'autres infractions à connotation sexuelle.

---

[526] Article 341 du code pénal comorien. (Annexe)

[527] Article 223-3 modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002. *Cf.* Crim. 23 fév. 2000, B n°84, RSC, 2000, p.610, obs. Y.M.

528 Articles L 227- 1 et 2 puis L223-3 de l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

Historiquement, en droit comorien, les infractions sexuelles figuraient spécialement dans la rubrique des attentats aux mœurs[529]. En raison de leur caractère touchant à l'honneur dans une société traditionnelle, le législateur fait de la protection de la sexualité une préoccupation majeure et évolutive. Il protège le mineur contre la sexualité sur le principe selon lequel tout ce qui est permis entre adultes ne l'est généralement pas à l'égard des mineurs. Ainsi, le législateur comorien, à travers la loi du 30 Août 2007[530], a remplacé la section relative au titre 2 du Code pénal relative aux attentats aux mœurs par les agressions sexuelles. Les viols autrefois correctionnalisés et traités comme des attentats à la pudeur sont désormais qualifiés de crimes et les auteurs sont punis de quinze ans de détention criminelle. Or, cette criminalisation du viol n'a pas incité la société comorienne à briser le tabou afin de porter les affaires en justice. A Ngazidja, la dénonciation reste encore un tabou malgré les efforts consentis ces dernières années. A Mohéli comme à Ngazidja, les possibilités d'arrangements entre les familles existent selon le système de règlement à l'amiable.

A Anjouan, le taux des agressions sexuelles est très élevé en raison de la différence de mentalité. La population anjouanaise ose dénoncer et privilégie les procédures judiciaires plutôt que les arrangements familiaux. Les Anjouanais considèrent que la victime de viol subit un préjudice considérable et, pour cette raison, il convient de dénoncer l'infraction. La fille victime est brisée physiquement et psychologiquement et son avenir peut être critique : elle peut contracter des maladies causées par le viol, et des dommages psychologiques. A cela peut s'ajouter la peur de se voir refuser par un mari, et de voir donc sa vie sociale et familiale compromise.

En effet, une fille violée peut être rejetée par la société à cause de l'idée *« qu'une femme n'a de la valeur que si elle est vierge »*. En ce sens, la charge est renversée, la victime devient désormais coupable. Mais pour pallier ce problème, la famille de la victime préfère négocier un mariage avec la famille

[529] Articles 317 et suivants du Code pénal comorien : Loi n° 95-012/AF du 18 septembre 1995 portant Code pénal (Crimes et délits).

[530] Loi n°07-014/AU du 30 août 2007 promulguée par Décret n°07-162/PR portant loi remplaçant et modifiant certaines dispositions du code pénal.

de l'agresseur. C'est dans ce sens qu'on peut dire que le droit traditionnel est dans certains cas opposable à l'avenir de l'enfant. L'enfant comorien souvent victime se retrouve lésé à cause du poids de la tradition. La place des notables (les personnes qui ont accompli le mariage coutumier) dans la société comorienne doit être revue afin de permettre à certaines dispositions du code pénal d'être appliquées sans tenir compte du statut personnel et social de la personne.

En général, la population comorienne nie l'existence de ces infractions à cause de plusieurs raisons : le statut social des agresseurs issus de toutes les catégories socioprofessionnelles (maîtres coraniques, notables, enseignants, les « *je viens*»[531] etc.), la sauvegarde de l'honneur etc. En conséquence, les violeurs ne sont ni traduits en justice ni enquêtés par la population locale. Ils sont libres et peuvent récidiver à tout moment.

En effet, la protection de la sexualité des mineurs concerne la répression des viols et des autres agressions sexuelles sur les mineurs de moins de 15 ans. Dans ces catégories d'infractions, la minorité constitue un élément caractéristique de l'infraction mais aussi une circonstance aggravante.

On remarque également que les agressions sexuelles contre les enfants peuvent revêtir plusieurs formes. Mais on peut les regrouper en deux catégories. D'une part le viol en tant qu'infraction reine (**1**) et les autres agressions sexuelles d'autre part (**2)**.

1 - Le viol

Le législateur comorien n'avait pas défini le terme viol dans son code pénal. Il a fallu attendre 2007 avec le décret n°07-014AU du 30 août 2007 portant modifications de certaines dispositions du code pénal pour définir le viol. Le viol est désormais tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise[532].

[531] Les « *je viens* » sont des vacanciers qui viennent de France et qui se croient supérieurs et convoités.

[532] Article 317 de la Loi n°07-014/AU du 30 août 2007 promulguée par Décret n°07-162/PR portant loi remplaçant et modifiant certaines dispositions du code pénal. Cet article est repris

Historiquement (avant 2007), le viol n'était pas considéré comme un crime. Le système judiciaire comorien le qualifiait de délit. Lorsqu'une affaire aboutissait au tribunal, cas très rare, les peines prononcées à l'encontre des agresseurs étaient minimes. Elles variaient entre deux mois à cinq ans d'emprisonnement avec sursis. Pour l'étude juridique du viol, nous tenterons d'analyser les éléments constitutifs de l'infraction avec sa nouvelle définition (**a**) puis nous présenterons sur son régime juridique (**b**).

a. La nouvelle définition du viol

Juridiquement, le viol est une infraction reposant sur un acte sexuel, commis par tout moyen de pénétration avec menace, violence ou contrainte. Dans les dispositions de l'article 317, nous retrouvons les éléments matériels qui caractérisent le viol. Il s'agit de la pénétration et de la violence. Le crime n'est caractérisé que s'il y a eu un acte de pénétration, de quelque nature que ce soit accompagné d'une menace ou d'une violence. *A contrario*, à défaut de pénétration sexuelle, l'acte, aussi obscène soit-il, ne peut jamais constituer un viol ; tout au plus sera-t-il possible de retenir une tentative de viol ou seulement un attentat à la pudeur[533]. Il ressort de cette définition que le viol n'est jamais consenti. Il faut que les juges du fonds apprécient la présence de violence, contrainte ou menace.

Dans un viol, on peut dire que le consentement est réputé inexistant quand :

- L'acte est imposé par la violence, la contrainte ou la ruse ;
- L'acte a été commis sur un mineur de moins de 15 ans ;
- L'acte a été commis par un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur lui.

---

en droit français dans les dispositions de l'article 222-23 du code pénal qui définit le viol: « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Il ajoute que le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

[533] Rapport United Nations Study on Violence against Children**,** *Response to the questionnaire received from the Government of the Union of the Comoros,* p.6.

La loi n'évoque pas si la victime ait résistée ou pas, il suffit qu'il profite d'une situation qui la rend vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

On remarque également que l'infraction ne précise pas une catégorie de sexe. Toute personne, quel que soit son âge ou son sexe, peut être victime d'un viol. Mais dans les faits, ce sont les filles qui en sont les plus victimes.

L'élément moral quant à lui est caractérisé par la volonté de l'auteur de passer à l'acte. Il faut que l'auteur du crime soit conscient d'imposer à la victime l'acte de pénétration. Le juge doit analyser selon les éléments versés à l'affaire si l'inculpé a agi avec connaissance.

b. Le régime juridique du viol

Avec les nouvelles dispositions de l'article 318, le viol est désormais puni de quinze ans de détention provisoire. Il peut être puni de vingt ans de travaux forcés s'il est commis sur un mineur ou sur une personne ayant autorité sur la victime. Nous présentons ci-après un tableau récapitulatif de certaines condamnations de viol à l'égard des mineurs à pour l'année 2003.

Aux Comores, si le crime est commis ou tenté sur un mineur moins de 18 ans, le maximum de la peine sera porté à quinze ans d'emprisonnement[534].

Enfin, le viol est sévèrement puni s'il est accompagné d'actes de torture ou ayant entraîné la mort de la victime. Le législateur a recommandé que la peine soit de vingt ans de travaux forcés (viol simple) tandis que la peine de mort sera appliquée à tout coupable du second cas de figure (viol accompagné d'actes de tortures)[535].

[534] Al.2 de l'article 318 du décret n°07-014 du 30 août 2007.

[535] Al.7 de l'article 318 du décret n°07-014 du 30 août 2007.

Tableau n° 1 : Condamnations pour viol à l'égard des mineurs en 2003

Numéro	Date du jugement	Lieu de la décision	Peine prononcée
01	27/02/2003	Tribunal de Grande- Comore	10 ans d'emprisonnement ferme
02	13/03/2003	Idem	Relaxe pure et simple
03	31/03/2003	Idem	12 mois d'emprisonnement dont 7 mois avec sursis
04	06/06/2003	Idem	1mois d'emprisonnement avec sursis
05	14/06/2003	Idem	Relaxe pure et simple
06	23/09/2003	Idem	60 jours d'emprisonnement dont 40 jours avec sursis
07	2003	Tribunal de Mohéli	6 mois d'emprisonnement dont 5 mois avec sursis
08	2003	Idem	5 ans d'emprisonnement ferme
09	Jug 79/03 de 2003	Idem	12 mois d'emprisonnement ferme et 100 000FC d'amende
10	Jug 21/03 de 2003	Idem	3 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis et 100 000FC d'amende
11	Jug 54/03 de 2003	Idem	8 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis et 150000FC d'amende
12	08/01/2004	Tribunal Grande Comores	10 mois d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis
13	22/01/2004	Idem	30 mois d'emprisonnement dont 8 mois ferme
14	04/03/2004	Idem	5 ans d'emprisonnement ferme
16	18/03/2004	Idem	3 mois d'emprisonnement ferme
17	05/08/2004	Idem	5 ans d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis
18	Jug 135/04 d 2004	Tribunal d'Anjouan	6 ans d'emprisonnement ferme
19	2004	Tribunal de Mohéli	2 ans d'emprisonnement ferme

Source : Plumitifs des Tribunaux des Comores, nov.2005

Tableau n°2 : Condamnations pour viol à l'égard des mineurs en 2005

Nombre	Jugement	Lieu de décision	Peine prononcée
1	29/09/2011	Moroni	Arrangement familial moyennant de l'argent (4 à 8 millions)
2	Jugement 1498/RP/11	Mutsamudu	Disqualification du viol et agression sexuelle autre que le viol : 1 an d'emprisonnement

Source : Etudes des registres des PV et plaintes des Parquets des tribunaux des Comores, novembre 2005.

Si l'on étudie ces infractions de grande ampleur, on constate que les peines sont de complaisance. Les juges ne respectent pas la loi et prononcent des sanctions qui n'ont rien à voir avec l'incrimination de l'infraction. Nous retrouvons à titre d'exemple le jugement du 06/06/2003[536] qui porte sur un viol sur un mineur dont on ignore l'âge. L'auteur a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis[537]. Or, les anciennes dispositions du code pénal prévoyaient une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans et pas de sursis. Ces peines à faible degré s'expliquent par plusieurs phénomènes qui méritent d'être précisés.

Les Comores traversent une crise très prononcée en matière d'administration de peine et ou la proportionnalité des peines par rapport à la gravité des cas est absente. L'administration est corrompue et est à l'origine de beaucoup d'abus qui touchent l'ensemble des structures. Il en va ainsi des certificats médicaux d'indulgence délivrés par certains médecins et pour lesquels les juges de fonds ne peuvent pas demander de contre-expertise faute de moyens judiciaires et parajudiciaires suffisants. Il en va de même pour les extraits d'acte de naissance dont l'âge de la victime est souvent réduit. Parfois, le juge chargé de l'affaire se contente du document erroné versé au dossier et prononce des sanctions qui sont à leur tour incorrectes.

[536] *Cf.* Quatrième cas, Tableau n° 1 : Condamnations pour viol à l'égard des mineurs en 2003.

[537] Article 319 de la Loi n°95-012/AF du 18 septembre 1995 portant Code pénal (Crimes et délits).

La question de la séparation des pouvoirs est également préoccupante. Ce principe n'est pas réellement appliqué en Union des Comores. Le pouvoir exécutif s'immisce dans le pouvoir judiciaire, et les juges ne respectent pas les dispositions des codes. Le problème du statut de magistrats se pose puisqu'ils ne veulent pas perdre le poste. Un cas d'agression sexuelle sur un mineur de 8 ans, en septembre 2011, illustre bien ce phénomène. Dans cette affaire, le juge a subi une pression de la part des autorités exécutives. Le magistrat a proposé à l'avocat de la partie civile un arrangement familial moyennant 4 à 8 millions de francs comorien (8000 à 16 000 euros) pour retirer la plainte[538].

On constate d'ailleurs, en zone rurale comme en zone urbaine, qu'en cas d'infraction à caractère sexuel, une réunion des notables[539], sans tenir compte de la gravité de l'infraction, est organisée pour rencontrer le juge chargé de l'affaire et lui proposer un arrangement. Il serait donc profitable pour tous les Comoriens de prendre en compte les conséquences de telles pratiques et d'opter pour une modernisation de leur système en bannissant leurs pratiques traditionnelles et qui sont à l'encontre de la dignité humaine.

Il est indispensable de sensibiliser la population sur les conséquences engendrées par ce fléau et le législateur doit tenir compte du contexte social tout en prévoyant des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction. Une réelle prise en charge adéquate et sincère doit être assurée pour aider les victimes et les personnes sujettes à ce risque voire même victimes.

En résumé, l'on constate que la criminalisation[540] n'a pas engendré une baisse des agressions sexuelles sur les mineurs puisque les viols occupent toujours le premier rang des infractions sexuelles dont les mineurs sont victimes. Les juges

[538] Journal hebdomadaire Alwatwan du 31/01/2012.

[539] En cas d'infraction relative aux mœurs, la plupart des notables font une réunion pour trouver un arrangement à l'amiable ou éventuelle en cas de plainte, retirer moyennant une somme d'argent versée à la famille de la victime.

[540] Avant l'adoption de la Loi de 2007, on pensait que l'adoption de nouvelles lois allait être un signal fort que nous envoyons aux agresseurs, et aussi un message d'espoir à toutes ces victimes d'agressions sexuelles. Mais malheureusement, tant que les mentalités n'évolueront pas, le problème demeurera inchangé et le nombre d'agressions sexuelles continuera à augmenter.

n'appliquent pas correctement les peines prévues. L'exemple le plus significatif est celui d'un juge qui a infligé deux mois d'emprisonnement avec sursis à un coupable de crime[541]. Il s'agit d'un phénomène récurrent aux Comores[542]. Le législateur a criminalisé le viol tout en définissant le terme. Il a finalement expliqué les caractéristiques du viol pour distinguer le viol des autres agressions sexuelles. Le viol par conséquent suppose un acte de pénétration ou surprise et doit être commis sur autrui.

Les enfants peuvent être victimes d'autres infractions de nature sexuelle.

2 - Les autres agressions sexuelles

Les autres agressions sexuelles recouvrent d'une part l'exploitation sexuelle (a) et l'exhibition sexuelle (**b**) d'autre part.

a. L'exploitation sexuelle

Aux Comores, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ne figure pas dans les statistiques. On observe dans la pratique que les enfants acceptent des relations sexuelles contre la remise d'objets de valeur, de vêtements, voire du paiement de leurs frais de scolarité.

L'exploitation sexuelle englobe le proxénétisme et l'incitation à la prostitution. Elle est prévue par les articles 322, 323, 324 du code pénal comorien. Seul l'article 323 intéresse notre propos puisque c'est celui qui vise le mineur.

La crise économique et financière oblige de plus en plus de jeunes filles mineures à s'orienter vers la prostitution très précocement. Ce phénomène prend de l'ampleur depuis une dizaine d'années. Même s'il existe un cadre législatif strict, mais l'application de la loi est presque absente. Par analogie, nous pouvons affirmer qu'il y a beaucoup d'hypocrisie entre ce qui peut être « gravé dans le marbre et la réalité »[543] de la part des pouvoirs publics que l'ensemble de la population.

---

[541] Jugement du 23/09/2003 du tribunal de Moroni.

[542] 709 cas de viol enregistrés auprès du service d'écoute en 2012.

[543] Personne ne tire la sonnette d'alarme pour dénoncer sur ce fléau, et les autorités semblent reléguer ce fléau au dernier plan. Ni les autorités ni les parents n'en parlent. Les parents sont satisfaits de voir leurs enfants leur ramener de l'argent dont ils ignorent l'origine.

L'exploitation sexuelle est d'autant plus alarmante qu'elle concerne de plus en plus d'enfants. A cause de la modernité et de l'avènement du téléphone portable (GSM), nous constatons que la prostitution infantile a pris une place prépondérante.

Pour certains jeunes, se prostituer est nécessaire pour réussir. Selon la pratique, des jeunes filles âgées de 15 à 17 ans se prostituent pour subvenir à leurs besoins quotidiens et nourrir parfois leurs parents. La pauvreté est donc une cause de proxénétisme dont les principales victimes sont les orphelins, les mineurs élevés par des mères seules ou des parents non scolarisés. On observe que les enfants se prostituent parce que les parents sont pauvres. La corruption généralisée est également un problème qui se pose. C'est ce que nous pouvons appeler *« une prostitution déguisée* ». Cette dernière peut se définir comme « le moyen d'obtenir un bien en nature ou de l'argent grâce au sexe ». Comme le comorien a peur d'appeler « un chat un chat », il trouvera toujours un moyen de nier l'existence de la prostitution dans un pays musulman comme les Comores. Or, le phénomène existe et touche la plupart des enfants et les coupables sont souvent des cadres ou des personnes d'une notoriété importante. D'où la méconnaissance de l'existence de cette catégorie d'infraction par la population, et la surdité de l'Etat.

Un problème d'une autre nature se pose : la distinction est difficile entre mineurs et majeurs, car le contrôle des prostituées est inexistant et juridiquement, la loi ne définit pas la notion de proxénète. Mais la prostitution se présente comme l'action de se prêter à des activités sexuelles avec n'importe qui, à partir du moment où il existe une rémunération jugée suffisante[544]. Ainsi, elle s'entend comme la satisfaction des appétits sexuels contre rémunération, quelles qu'en soient la nature, les pratiques ou les modalités. La notion de débauche ne présente pas le caractère professionnel de la prostitution et ne comporte donc pas, d'une manière générale, la recherche d'un profit pécuniaire[545]. La prostitution enfantine est donc une exploitation sexuelle des

[544] *Cf.* DEKEUWER-DEFOSSEZ F., *Dictionnaire Juridique, Droits des femmes*, éd. Dalloz, Paris, 1985, p. 337.

[545] Rapport « United Nations Study on Violence against Children Response to the questionnaire received from the Government of the Union of the Comoros », p. 7.

enfants qui se caractérise notamment par un abus sexuel infligé par un adulte et par une rémunération en espèces ou en nature accordée à l'enfant ou à une tierce personne. L'exploitation sexuelle des enfants constitue par conséquent une forme de coercition et de violence contre les enfants.

L'infraction a donc pour objet de protéger le mineur contre les atteintes à la dignité de sa personne. Elle est caractérisée par un élément matériel : le fait de consentir, en échange d'une rémunération quelconque, à des relations sexuelles. Le proxénétisme et l'exploitation de la prostitution présentent un danger social incontestable pour toutes les victimes, en particulier les mineures exploitées.

Quant à l'activité du proxénète, elle se définit par rapport à la prostitution ou à la débauche[546] que la loi ne définit pas.

Le législateur[547] n'a pas précisé l'âge exact du mineur comme il l'a fait dans le viol ou l'attentat. Nous pensons que le mineur auquel il fait allusion est celui de moins de 15 ans, car la majorité sexuelle est fixée à cet âge dans la plupart des législations.

L'infraction est intentionnelle et l'auteur doit être conscient de l'âge exact du mineur. Mais il est difficile de prouver cet âge car le coupable peut nier la connaissance de l'âge exact de la victime. Il incombe donc aux juges du fond d'examiner son intention.

La répression de ces catégories d'infraction est marquée par la volonté d'incriminer des faits de plus en plus nombreux et variés, liés à l'exercice de la prostitution ou de la débauche, d'en aggraver la sanction et d'en empêcher la

[546] La notion de débauche, à la différence de la prostitution, ne présente pas de caractère professionnel et ne comporte donc pas, d'une manière générale, la recherche d'un profit pécuniaire. L'ensemble des faits incriminés par le code pénal peut donc être regroupé autour des deux idées suivantes : les uns constituent le proxénétisme propre et les autres consistent à fournir des locaux à la prostitution ou à la débauche.

Quant à la prostitution enfantine, elle est une exploitation sexuelle des enfants qui se caractérise notamment par un abus sexuel infligé par un adulte et par une rémunération en espèce ou en nature accordée à l'enfant où à une tierce personne.

[547] Article 323 al. 1 du code pénal. On lit dans cette disposition ceci : le délit a été commis à l'égard d'un mineur.

récidive. Cette volonté apparaît justifiée dans la mesure où les proxénètes et les personnes dont les activités leur sont assimilés à des professionnels de la délinquance.

Concernant son régime répressif, le délit de l'exploitation sexuelle est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150 000 à 2 000 000 FC (300 à 400 euros). Cette infraction est méconnue par la société comorienne car de nombreuses infractions sont commises soit au sein de l'école soit au sein de l'entreprise. Rares sont les gens qui acceptent de reconnaître que le proxénétisme existe aux Comores[548].

Sera également puni des mêmes peines, quiconque aura attenté aux mœurs en incitant, favorisant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe en dessous de l'âge de 21 ans, ou même occasionnellement, des mineurs de 16 ans. Il semble qu'ici l'habitude soit caractérisée par tout acte ce qui se produit plus de 2 fois. Par conséquent, si une personne incite un mineur plus de deux fois à la débauche, elle tombera sur le coup du dernier alinéa de l'article 323 du code pénal.

b. L'exhibition et le harcèlement

L'exhibition est le fait d'exposer les organes intimes à la vue d'un public[549]. A travers cet article, plusieurs éléments sont à retenir. Le premier repose sur la compréhension de l'exposition des organes. C'est ainsi qu'il faut qu'il y ait une partie sexuelle dévoilée. C'est le premier élément matériel qui caractérise la nature de la commission de l'acte.

Le deuxième élément découle de l'endroit de l'exposition. Il s'agit d'un lieu public. Ainsi, la mise à nu des organes intimes doit se faire publiquement. Le législateur comorien n'a pas précisé s'il peut s'agir d'un lieu privé en présence de plusieurs personnes ou s'il doit s'agir d'un lieu public. Il aurait fallu une jurisprudence pour éclairer le juge sur la nature de la vue publique. Si le fait

[548] A cause de la crise de 2000, certains enfants mineurs sont promis par des responsables de grosses structures pour une recharge téléphonique d'au moins 10 euros. L'adulte abuse de la vulnérabilité de l'enfant pour ne pas l'accepter.

[549] Article 320 du décret n° 07-014 / AU du 30 août 2007 portant modification de certaines dispositions du code pénal.

qu'une personne expose ses organes génitaux dans un lieu privé en présence de plusieurs personnes, ou dans un lieu public à la vue des personnes qui s'y trouvent, est passible de sanction.

En raison des considérations purement culturelles et de l'émancipation récente de la société comorienne, les conditions d'émergence d'une jurisprudence appropriée ne sont pas encore réunies. Nous nous focalisons purement et simplement sur l'analyse de la loi en vigueur.

Concernant l'élément moral, le juge de fond doit relever l'intention du caractère sexuel par la mise à vue des organes génitaux au public. En ce sens, nous pouvons retenir deux formes : soit par le fait de dévoiler les organes génitaux devant la victime soit le fait d'exposer une partie du corps de nature sexuelle. L'infraction existe quels que soient l'âge ou le sexe de l'auteur.

Enfin, en matière de répression, l'infraction relative à l'exhibition est punie d'un an d'emprisonnement et de 500 000 FC[550]. Mais des circonstances aggravantes peuvent intervenir en fonction de la qualité de l'auteur et de l'âge de la victime (mineur de moins de 18 ans).

En droit français, l'article L222-32 du code pénal dispose que « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ». Jean PRADEL la définit comme étant des faits ou gestes dont l'impudeur est particulièrement choquante et qui ne peuvent guère échapper à la vue publique. C'est donc la simple vision outrageante pour la pudeur d'autrui[551]. Ainsi on relève deux éléments matériels : d'une part, un acte impudique commis publiquement et d'autre part, que cet acte ait porté atteinte objectivement à la moralité et à la pudeur de ceux qui ont été spectateurs[552]. Il faut noter que ce

[550] *Ibid.*

[551] PRADEL Jean et DANTI-JUAN Michel, *Droit pénal spécial*, 5ème éd. Cujas, Paris, 2010, pp. 408-409.

[552] Pour plus de détails, consulter R. COMBALDIEU, *Le nu en spectacle peut-il outrager la pudeur* ?, R.S.C., 1953, pp. 362 et suivant.

délit est caractérisé que par un acte ou un simple comportement[553]. A cela s'ajoute la publicité mentionnée dans l'article L222-32 du CP. C'est le lieu accessible aux regards du public. Il faut également que le délit d'exhibition sexuelle soit caractérisé par un élément psychologique qu'est la volonté d'exhibition imposée à la vue d'autrui.

Quant au harcèlement, il correspond à une nouvelle infraction introduite par le décret dans la loi de 2007. Elle se définit comme le fait pour une personne détenant une autorité de harceler autrui en usant de la menace et de la contrainte dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelles. Cette infraction est punie par 700 000 FC (1400 euros) d'amende[554].

On remarque que ces agressions sont commises non pas par un acte de matérialisation comme la pénétration mais par la contrainte ou la menace.

Il ressort de ces constats que les autorités comoriennes doivent mettre en œuvre une politique sérieuse qui prendra en compte une incrimination. Cette dernière permettra une prise de conscience du phénomène mais également une application effective des sanctions liées à cette infraction. Il faut également mettre en place une réelle éducation sexuelle des enfants. Si l'on se réfère à l'expression d'Anne RUOLT « l*'ignorance favorise la corruption, sans qu'il soit nécessaire d'employer la force*»[555] , il est urgent de combattre l'ignorance pour mieux avancer et dépasser ces coutumes de droit traditionnel qui prennent le pas sur le droit conventionnel.

L'enfant victime est en grand danger, mais il n'est pas le seul ; le mineur en conflit avec la loi l'est aussi, et met également son avenir en jeu. Ce qui nous amène à aborder la question relative à la délinquance juvénile.

PARAGRAPHE 2 : : L'ENFANT DELINQUANT

A y voir de près, jamais peut être les Comores n'avaient connu une période aussi capitale pour la famille que le XXIème siècle, période caractérisée par

[553] F. Versailles, 3 mai 2000, J.C.P., 2001-IV-1032 : décision qui concerne le délit des prostitués-travestis très court vêtus sous un long manteau ouvert laissant apparaitre leurs organes génitaux.

[554] Article 320 du décret.

[555] BENYOUSSEF Jihane, *op.cit.*, p. 74.

l'évolution de la notion de famille, par le besoin d'ordre et d'harmonie pour former les foyers, mais aussi par un changement de méthode, afin de construire un système judiciaire spécifique.

En effet, ces efforts ont vu le jour à la suite de la période de crise socio-politique qui a frappé les Comores depuis plus d'une décennie, période dramatique pour le pays avec des bouleversements des comportements sur le plan sociologique en général et en particulier les rapports entre les parents et les enfants. La contrainte excessive et la discipline autoritaire et coercitive dominaient l'éducation et, cela entraînait une hausse de la délinquance.

En ce début de XXIème siècle, le besoin et la place d'éducation morale s'avèrent indispensables pour la jeunesse de toute l'humanité. Car la hausse de la délinquance n'est pas particulière aux Comores[556] mais concerne également le reste du monde lui-même est en crise multidimensionnelle entrainant des carences multiformes sur le plan éducatif.

Partout dans le monde, les problèmes et les changements sociaux sont à l'origine de la délinquance juvénile en pleine expansion. Elle provient particulièrement de la faillite de la cellule familiale causée principalement par les divorces, la démission des parents sur l'encadrement éducatifs des enfants, la crise financière et la montée de la pauvreté, l'absence de contrôle des nouveaux modes de communication (Internet, Téléphone portable, TV) mais aussi l'insuffisance de la prise en charge des enfants délinquants.

Face à cette délinquance, diverses solutions juridiques ont déjà été proposées même si leur efficacité n'a pas encore réussie à faire reculer les affres de ce fléau. En effet, les Etats parties de la CIDE ont pensé mettre en place une politique de prise en charge des mineurs délinquants par un système judiciaire spécifique.

[556] Cf. par exemple le cas de la France, SCHOSTECK Jean-Pierre, *Rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs*, Paris, 2002.

Prenant le cas des Comores, nous allons nous appesantir sur le principe d'application d'une justice adaptée aux mineurs[557], même si elle n'est pas particulièrement plus efficace. Cette justice des mineurs repose sur le principe selon lequel l'enfant qui n'a pas atteint sa maturité, à la différence du majeur, doit être protégé. Par conséquent, le projet de développement de l'enfant est inscrit au cœur de l'intervention de la société auprès des mineurs. Notre démarche contribuera à la compréhension de l'un des grands de problèmes de l'humanité relatifs à la justice des mineurs.

En effet, sur le plan juridique, la réponse est marquée par l'équilibre à trouver entre ce qui est progressif et ce qui est définitif, et entre ce qui éduque et protège et ce qui sanctionne. Historiquement, aux Comores, le mineur délinquant était protégé par le code pénal à travers le principe de l'excuse atténuante de minorité[558]. Un tournant a vu le jour avec l'intervention de législateur comorien en 2005 en ce qui concerne les mineurs délinquants[559]. C'est une loi considérable parce qu'elle permet à la fixation de l'âge de la majorité pénale déterminant ainsi les critères d'appréciation de l'enfant délinquant. Il permet également l'entrée en jeu des différents acteurs (juge des enfants) qui régissent le scenario de ce droit spécifique, à savoir le droit pénal des mineurs.

Les tentatives de réponses ici proposées, ne sont pas exhaustives ; elles s'appuient sur la simple lecture du droit pénal comorien et la compréhension que nous en avons eue. Dans un premier temps, il est donc raisonnable de nous focaliser sur le droit pénal comorien face au mineur délinquant (**A**) ; dans un deuxième temps sur l'analyse de la procédure judiciaire qui s'applique à un mineur délinquant et d'en proposer des pistes de réflexion pour l'amélioration dudit dispositif (**B**).

---

[557] LAZERGES Christine, *Les principes directeurs du droit pénal des mineurs, colloque de l'association Louis Chattin le 23 octobre 2006 à la Cour de cassation Enfance dangereuse ou enfance en danger ?http://www.afmjf.fr/*

[558] Article 26 al. 2 de la Loi n° 05-21/ AU du 31 décembre 2005, relative à la protection de l'enfance, à la répression de la délinquance juvénile.

[559] Cf. la Loi n° 05-21/ AU du 31 décembre 2005 loi sur la répression et la prévention de la délinquance juvénile.

A - LE DROIT PENAL COMORIEN FACE AU MINEUR DELINQUANT

Le droit pénal comorien des mineurs, est, comme dans les pays développés, un droit particulier régi par des textes spécifiques.

Pour essayer de saisir l'envergure du droit pénal des mineurs, nous nous referons aux dispositions du droit pénal de l'époque romaine, qui intégraient la notion de la responsabilité pénale des enfants. En conséquence, nous nous proposerons d'étudier la rétroactivité de la loi. Il est à préciser que chez les romains, les enfants ne pouvaient pas être condamnés aux mêmes peines que les adultes. Pendant cette période, la délinquance des enfants relève de la responsabilité des pères de familles[560]. Il faudra attendre le droit d'Ancien Régime pour voir des dispositions de droit pénal relatives à l'enfant. Celles-ci se sont beaucoup inspirées du droit privé romain pour affirmer l'irresponsabilité du mineur de sept ans, puis sa responsabilité atténuée et progressive[561].

Le droit pénal des mineurs a donc servi de laboratoire au droit pénal général. Il a servi d'expérimentation aux principes de la « *réstorative justice*»[562] . Cette vision se perpétuera sous diverses formes, mais c'est surtout au XIXème siècle qu'elle prendra corps.

Ainsi, au XIXème siècle, plusieurs méthodes pour l'amélioration de la prise en charge des enfants en difficulté (délinquants ou en danger) sont mises en place. Le droit pénal des mineurs n'est alors pas si différent du droit pénal des majeurs vu que les deux procédures sont régies par les mêmes principes sauf

---

[560] Yann Rivière, « La délinquance juvénile dans l'Empire romain » dans Jean-Pierre BARDET, Jean-Noël LUC, Isabelle ROBIN-ROMERO, (dir) *Lorsque l'enfant grandit : entre dépendance et autonomie*, Presses de l'université Paris Sorbonne, 2003, p. 853-864.

[561] Sur le droit pénal de l'Ancien droit, voir André Laingui, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit,* Paris, LGDJ, 1970 et André Laingui, Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, 2 tomes.

[562] La justice restorative ou la justice réparatrice se présente comme une approche de la justice qui se concentre sur les besoins de la victime et des délinquants ainsi que la communauté concernée au lieu de se fonder sur les principes abstraits du droit pénal ou de punir le délinquant.

quand il s'agit de l'application des textes concernant les mineurs parce qu'ils tiennent compte des circonstances atténuantes.

Aux Comores, le droit applicable aux mineurs est régi actuellement par deux lois distinctes : la Loi n°05-21/AU du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile et la loi n°05-020/AU du 31-12-2005 relative à l'organisation transitoire des juridictions des mineurs. Ces deux lois témoignent de la volonté du législateur comorien de protéger le mineur en dépit de sa délinquance. Dans le cas où il n'existe pas de disposition spécifique au droit pénal des mineurs, ce dernier reste soumis au régime de droit commun des majeurs.

En quoi consiste au juste la responsabilité pénale en droit comorien ? Pour répondre à cette question primordiale en matière de droit pénal, nous tenons à présenter les principes juridiques de la responsabilité pénale (juridique et judiciaire). Quand bien même des lacunes énormes subsistent dans la production d'une jurisprudence en droit comorien Nous nous appuierons donc sur les statistiques de certains organismes officiels comme le Parquet et la Cellule d'écoute[563] mais également sur la doctrine française pour soutenir notre démarche. Puis suivra notre proposition sur la possibilité d'élaborer des solutions permissives à une bonne prise en charge des mineurs délinquants. Signalons que notre démarche tiendra compte des modèles classiques établis et des réalités quotidiennes.

L'étude du droit pénal des mineurs délinquants s'analyse par la protection juridique de l'enfant délinquant. Celle-ci obéit à des normes spécifiques de fond et de forme. Cependant, il convient de nous interroger sur le souci d'équilibre et de bon sens de la pratique de la justice des mineurs aux Comores. Elle est régie par plusieurs textes internationaux ratifiés par les Comores mais aussi par l'adoption de nouveaux textes nationaux. Une brève présentation de ces textes est nécessaire en nous appuyant sur les articles concernés par notre

[563] *Cf.* MASSOUNDI Soilihi et MRADABI Mziarani, *Rapport d'activités du service d'écoute et de protection des enfants victimes de violences.* Ngazidja, Moroni, 2011.

propos. Le premier de ces textes est la convention internationale des droits de l'enfant, dans ses articles 37 à 40[564].

Nous constatons que, dans le premier alinéa de l'article 37, la CIDE a posé les principes de base de la justice juvénile spécifique. Elle a évoqué la procédure souhaitable applicable au mineur délinquant (alinéa 2) et dans son alinéa 3, la législation à prévoir et le dispositif de prise en charge adéquate pour des jeunes délinquants. Le dernier alinéa nous renseigne sur la représentation de l'enfant et la rapidité de la décision à prendre. C'est dans l'article 37 de la CIDE que les rédacteurs ont posé l'ensemble des règles de la justice des mineurs.

Il existe également d'autres règles juridiques internationales en matière de droit pénal. Il s'agit des principes directeurs de Riyad du 14 février 1990 sans valeur contraignante, sauf dans les points évoqués par la CIDE. Les règles minimas des Nations Unies de Beijing, votées le 29 novembre 1985, font pareillement référence à l'administration de la justice pour mineurs. Ce sont des règles de protection des enfants et de respect de leurs besoins lors de l'élaboration du système spécialisé de justice des mineurs. Il s'agit d'un texte court (environ 30 articles) qui précise la manière dont la justice des mineurs doit intervenir

[564] L'article 37 de la CIDE précise ainsi :

Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;

Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;

Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ; en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

auprès des jeunes dans l'instruction, le jugement et l'exécution des peines. Nous nous interrogerons donc sur le régime particulier de la responsabilité pénale du mineur (**1**) qui nous permettra de disposer de sanctions qui tiennent compte de la personnalité de l'enfant (**2**).

1 - La responsabilité pénale de l'enfant

Il n'existe pas une définition claire de la responsabilité pénale. Toutefois, Raymond GASSIN a tenté de circonscrire le terme : «un concept permettant de déterminer que les individus doivent répondre de la violation de la loi pénale, ainsi que le fondement, l'étendue et le contenu de cette obligation»[565]. Dans cette définition, la responsabilité pénale se définit comme le fait pour une personne physique ou morale de répondre aux actes qu'elle a commis et qui sont réprimés par la loi pénale en subissant la sanction que la loi impute à la commission de cette infraction. Autrement dit, c'est l'obligation de subir la sanction prévue par un texte pour une infraction commise.

Quant à la responsabilité pénale des mineurs[566], elle se présente comme le principe qui permet de fixer la majorité pénale, la nature des mesures éducatives ou la sanction pénale ainsi que la compétence des organes judiciaires spéciaux. Mais la question est de savoir à quel moment le mineur peut encourir une sanction. Doit-on apprécier son acte en fonction du degré de sa maturité ou en fonction de l'âge fixé par les textes ? L'étude de la responsabilité pénale se justifie par l'évolution de la notion de la responsabilité des mineurs car elle est au centre du débat autant sur le plan théorique que sur le plan pratique.

Sur le plan pratique, la difficulté de répondre à la question sur la capacité pénale de l'enfant pose problème. Faut-il qu'il ait agi avec conscience même avec une maturité limitée? Après cette considération, doit-on alors parler de responsabilité ou d'irresponsabilité pénale des mineurs? La réponse à ces interrogations soulève plusieurs débats si l'on suppose qu'en matière civile tant

---

[565] V. Mélanges offerts à Raymond GASSIN, *Sciences pénales & sciences criminologiques*, éd. P.U.A.M, Aix Marseille, 2007.

[566] GEBLER Laurent et GUITZ Ivan, *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, éd. ASH, Paris, 2004, p. 26.

que l'enfant n'a pas atteint ses 18 ans, il ne peut poser des actes civils en toute responsabilité. Pourquoi alors devrons- nous réduire cette majorité en considérant que l'enfant de 15 ans[567] (aux Comores) et 13 ans (en France)[568] peut répondre de ses actes bien que son développement intellectuel soit en évolution. Pourquoi la notion de discernement est-elle propre en droit pénal ?

Si l'on s'en tient à la définition du discernement entendu comme, la faculté de comprendre le sens moral de ses actes, il apparaît donc comme une condition fondamentale de la responsabilité pénale, puisqu'à défaut de cette conscience, aucune infraction ne peut être imputée à celui qui l'aurait commise. Le discernement n'est cependant pas la seule condition de cette imputation, le droit pénal exigeant également que l'auteur d'une infraction ait agi librement. Ce qui nous conduit à étudier l'autre composante de l'imputabilité comme faculté d'exercer librement sa volonté ou son libre arbitre.

L'Article 4 de la loi sur la protection de l'enfance aux Comores répond à l'ensemble de ces questionnements. Il nous renseigne que l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité (15 ans) ne peut être poursuivi pénalement »[569]. C'est ce qu'on appelle la présomption irréfragable de responsabilité. Elle prône qu'avant 15 ans, le mineur comorien délinquant ne peut être poursuivi. A ce titre, les *infans* sont donc irresponsables pénalement. En revanche, si l'enfant est âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, la responsabilité pénale peut être admise tout en tenant compte du principe de l'excuse atténuante de minorité.

En France, par une décision du 29 août 2002 du conseil constitutionnel, la responsabilité pénale des mineurs doit être atténuée en raison de leur âge et la réponse des pouvoirs publics aux infractions que commettent les mineurs doit rechercher, autant que faire se peut, leur relèvement éducatif et moral par des

[567] Article 5 de la Loi n°05-21/ AU du 31 décembre 2005, relative à la protection de l'enfance, à la répression de la délinquance juvénile.

[568] Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 modifiée par la Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 11 JORF 10 septembre 2002.

[569] V. article 4 de la loi n°05-21/ AU du 31 décembre 2005, relative à la protection de l'enfance, à la répression de la délinquance juvénile.

mesures prononcées, en fonction de leur âge et de leur personnalité»[570]. Cette responsabilité est évoquée par l'article L122-8 du code pénal[571] et pose le principe de la responsabilité pénale des mineurs non *infans*. Le discernement est donc une condition de la responsabilité pénale des mineurs. Au fil du temps, une autre conception apparaît avec la loi de 2007. Celle-ci nous apporte le renversement du principe de responsabilité atténuée applicable à tous les mineurs, même âgés de 16 et 18 ans, en raison de l'ordonnance de 1945. Elle nous informe que l'atténuation de la peine peut être exclue sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision, en cas de récidive d'infractions graves. Par ailleurs, le rejet de la diminution de peine devient le principe pour ces mêmes infractions graves lorsqu'elles sont commises en seconde récidive.

Le principe de la responsabilité pénale du mineur évolue suivant les périodes. Dans cette évolution, la caractéristique la plus pertinente est celle de son fondement propre (**a**) qui met en exergue l'âge de minorité qui varie selon les réalités de chaque pays et qui détermine le seuil de cette responsabilité (**b**).

a. Le fondement de la responsabilité pénale du mineur délinquant

De prime abord, le principe de la responsabilité est une question complexe du droit pénal des mineurs.

Et pourtant, la réponse à cette question qui paraît théorique va résoudre la solution pratique, car elle permettra de fixer l'âge de la majorité pénale, la nature des mesures éducatives ou des sanctions pénales, et la compétence des organes judiciaires spéciaux.

A ce propos, l'analyse du principe de la responsabilité se fera en deux points essentiels : d'abord, l'idée de l'irresponsabilité afin de bien faire la lumière sur la notion du majeur, préconisée lorsqu'on est en face d'un majeur censé raisonner et bien se conduire. Ensuite, l'approche l'attitude qui conduit à établir la vérité du point de vue de la responsabilité.

---

[570] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *op.cit.*, p.699.

[571] Article 122-8 de la Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 modifiée par la Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 11 JORF 10 septembre 2002 portant code pénal français.

Du premier point, il sied de noter que le principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs se fonde sur le modèle de la responsabilité des majeurs. En dessous de l'âge de la majorité, le mineur est réputé irresponsable. Le jeune délinquant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité doit cependant indemniser la victime. Le cas de l'irresponsabilité n'est pas prévu dans la plupart des législations. A titre d'illustration, en France seul l'arrêt de principe (arrêt Laboube) pose le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur en faisant abstraction du critère de discernement de l'enfant[572]. On parle d'une présomption d'irresponsabilité pour les *infans*. Ce principe a pris fin avec la nouvelle rédaction de l'article 122-8 du code pénal[573]. Ainsi, le mineur capable de discernement est pénalement responsable de ses actes, mais aucune infraction n'est imputable à un mineur qui ne dispose pas du discernement suffisant. La position nouvelle de cet article est précise pour les mineurs doués de discernement suffisant : l'infraction qu'ils ont commise leur est imputable[574]. Donc les enfants qui ne comprennent pas la portée de leurs actes ne sont pas pénalement responsables et donc ne peuvent faire l'objet d'une sanction. Il incombe aux tribunaux d'analyser cas par cas si l'enfant était doté de discernement ou pas. Mais à partir de 13 ans, bien qu'il ne se voie pas forcément infliger une peine d'emprisonnement, le mineur délinquant doit rendre compte de ses actes délictueux.

Ainsi, la rigidité de la responsabilité pénale ne pouvait également que se fonder sur la condition principale de la responsabilité pénale qui est l'imputabilité d'une infraction. Une infraction ne peut être imputable à quelqu'un que si celui-ci a conscience de l'acte qu'il commet. Cependant, constitue une infraction malgré l'interdiction par une loi pénale, la volonté de le faire.

---

[572] Arrêt Laboube, Cass. Crim., 13 déc.1956 : D. 1957, p. 349, note Patin. J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit criminel*, Sirey, 1998, n°42. V. COSTA, à propos d'un arrêt récent de la Cour de cassation en matière de minorité pénale : Rev. Sc. Crim. 1957, p. 363. LEGEAIS, *« Une délinquance très juvénile »* : D. 1969, 1, p. 87.

[573] En vertu de l'article L122-8 du code pénal français, le discernement (faculté de juger et d'apprécier avec justesse ou l'aptitude à distinguer le bien du mal) est le critère ou la condition de la responsabilité pénale des mineurs délinquants.

[574] RAYMOND Guy, *op.cit.*, p. 382.

L'imputabilité suppose de ce fait l'existence chez l'enfant d'une libre volonté et d'une intelligence lucide.

En droit comorien, le législateur a précisé à quel moment le mineur est irresponsable de ses actes. Il stipule dans l'article 4 que « l'enfant moins de 15 ans ne peut pas être poursuivi pénalement. Si les mineurs sont imputés d'infractions, ils seront déférés aux juridictions pour enfants instituées par la loi relative à l'organisation judiciaire. Si la responsabilité est admise, deux cas peuvent se présenter si l'enfant est âgé de 15 à 18 ans » [575]. Le mineur peut bénéficier de l'excuse atténuante de minorité et de responsabilité en fonction de la décision du juge, ou être reconnu irresponsable et, dans ce cas, le tribunal peut ordonner des mesures éducatives. En conséquence, on retrouve deux présomptions : la présomption d'irresponsabilité irréfragable et une présomption d'irresponsabilité simple qui peut entraîner une véritable peine.

Au deuxième point, le principe de la responsabilité s'appuie sur le principe de la capacité pénale. Il faut justifier l'intervention avant même la commission « d'un fait qualifié d'infraction », c'est-à-dire qu'il faut mettre en place des mesures de protection pour le mineur dangereux[576].

Cependant, ce principe ne « ferme pas les yeux sur l'affirmation » que le droit pénal des mineurs part d'un principe différent de celui du majeur. Cette idée est devenue courante à partir du XVIIème siècle par l'œuvre de Descartes qui l'a développée[577]. De surcroît, Descartes reprend le point de vue soutenu par KANT, notamment celui de donner la nécessité de l'obéissance absolue. Car le mineur auteur d'infraction n'est pas forcément coupable de l'acte commis, il peut être victime et donc la sanction ne sera pas la réponse idéale sauf si elle s'avère indispensable et adaptée à sa situation personnelle.

---

[575] V. article 4 de la loi n° 05-21/ AU du 31 décembre 2005, relative à la protection de l'enfance, à la répression de la délinquance juvénile.

[576] Ce mineur malgré le fait qu'il soit délinquant est également mineur en danger. C'est pourquoi il faut aussi prendre l'ensemble des mesures applicable à son statut de mineur pour lui protéger. Ainsi, les règles relatives à son statut de délinquant mineur doivent faire l'objet d'une compréhension de son comportement délinquant.

[577] DESCARTES René, *Discours de la méthode*, éd. Flammarion, 1637.

Parallèlement, KANT ne manque pas de souligner l'application du discernement en tant que critère de la responsabilité pénale, notamment dans « la critique de la raison pratique », où il déclare que la liberté est l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite[578]. Seule l'autonomie peut rendre compte d'un commandement absolu. La loi morale universelle nous conduit donc à la liberté et à l'autonomie de la volonté. « L'autonomie de la volonté est le principe unique de toutes les lois morales et des devoirs qui y sont conformes[579]». Parce qu'il juge qu'il doit agir conformément à la loi fondamentale de la raison pure pratique, le sujet reconnaît en lui la liberté.

Dans toutes les conceptions de l'éducation que nous venons de voir, il nous semble que la répression ne peut jamais être la solution idéale car la plupart du temps le mineur délinquant ne voulait pas commettre une infraction mais cela peut être causé par la précarité de sa situation ou une défaillance anodine. Avant d'administrer la peine, il faut donc comprendre l'acte et décrypter les difficultés avérées ou pressenties.

Le principe de la responsabilité pénale des mineurs trouve aussi son fondement aussi sur le critère de discernement. Comment une personne raisonnable peut-elle être à la fois une « fin en soi », et soumise à une loi catégorique ? Le paradoxe disparaît si la loi à laquelle elle est soumise émane d'elle-même. Cette situation est l'autonomie. Seule l'autonomie peut rendre compte d'un commandement absolu. La loi morale universelle nous conduit donc à la liberté et à l'autonomie de la volonté : « l'autonomie de la volonté est le principe unique de toutes les lois morales et des devoirs qui y sont conformes[580]». Parce qu'il juge qu'il doit agir conformément à la loi fondamentale de la raison pure pratique, le sujet reconnaît en lui la liberté.

Une liberté qui, sans loi, lui serait restée inconnue. KANT rejette donc avec rigueur le bonheur personnel comme principe déterminant la volonté. La

---

[578] ROUSSEAU (J.J.), *Du contrat social*, coll. 10/18, n° 89, Union générale d'éditions, Paris, 1973, p. 32.

[579] KANT Emmanuel, *Critique de la raison pratique*. Trad. F. Picavet, Paris, PUF, 1943 p. 157.

[580] ROUSSEAU (J.J.), *Ibid.*, p. 33.

résolution de ce paradoxe constitue le sens même de l'article 122-8 du code pénal de la métropole : faire en sorte que celui qui est capable de discernement soit pénalement responsable de ses actes.

Ainsi, le devoir reçoit une troisième formule : « Agis de telle sorte que tu te considères à la fois comme législateur et comme sujet dans un Règne des Fins» [581]. Par cette formule, il apparaît que la loi émane du sujet lui-même ; elle n'a pas besoin, pour s'imposer, de l'intermédiaire d'un intérêt. Enfin, chaque personne se règle sur des lois universelles, il résulte que toutes s'unissent dans une volonté commune, et forment une communauté sous une loi unique. Le monde moral est un « Règne des Fins » où chaque personne ne traite toute personne comme une fin en soi. Enfin, de ce que chaque personne se règle sur des lois universelles, il résulte que toutes s'unissent dans une volonté commune, et forment une communauté sous une loi unique. Pour KANT, chaque personne revêt une dignité, non seulement une valeur relative posée comparativement, c'est-à-dire un prix, mais une valeur absolue qui est sans comparaison.

Le fondement de la responsabilité pénale tient aussi compte de l'âge de la minorité.

b. L'âge de la majorité comme seuil de responsabilité

Dans le droit pénal, la question de l'âge de la majorité est vitale en ce sens qu'elle relève de la responsabilité. En principe être majeur pénalement c'est tomber sous le coup du droit commun avec quelquefois dans certains pays une législation propre[582]. Nous voulons signifier par-là que l'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un délinquant relève du droit pénal commun, est fixé à dix-huit ans et cela dans presque tous les pays en l'occurrence les Comores.

En droit positif, l'âge de la majorité pénale se définit comme l'âge à partir duquel les mineurs sont considérés comme suffisamment âgés pour pouvoir commettre une infraction et pour être soumis à un droit pénal qui leur est

[581] KANT Emmanuel, *op.cit*., p. 157.

[582] Aux Comores, il s'agit de la Loi 05 /AU du 31 -12-2005.

spécifique. La fixation d'un seuil de responsabilité revêt une double importance : cet âge permet en premier lieu de voir s'il existe un âge minimum à partir duquel l'autorité judiciaire est compétente pour juger le mineur auteur de l'infraction et prononcer en raison de ce fait, une mesure éducative prévue par la loi.

Le seuil d'âge concerne également l'âge à partir duquel une sanction de nature pénale peut être prononcée à l'encontre du mineur. Nous voulons mettre l'accent sur deux conséquences : le principe de légalité (pas d'infraction sans texte) et celui d'égalité pour les mineurs[583].

Pour ce faire, aux Comores, cet âge est fixé à quinze ans et cela en vertu de l'article 5 de la loi de 2005 relative à la protection de l'enfance[584], à la répression de la délinquance juvénile. Ceci pour montrer que l'âge de la responsabilité est donc une notion relative en fonction des pays. Par le simple fait que, la fixation de cet âge de responsabilité paraît difficile à opérer en tant qu'il est vrai que la capacité d'agir et le développement intellectuel de chaque enfant délinquant varient d'un être à l'autre. Or, le droit international impose à l'ensemble des pays le principe de fixation de l'âge de la majorité et de la responsabilité pénale.

En droit musulman, il n'y a pas de précision sur l'âge de la majorité. Toutefois, on fait toujours référence à la puberté religieuse[585]. De ce fait, la plupart des populations musulmanes déduit que la majorité pénale est fixée à quinze ans pour les garçons et à neuf ans pour les filles.

Aux Comores, le mineur qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne peut en aucun cas être considéré comme pénalement responsable. C'est le cas

[583] OTTERNOF Reynald, *La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et internationale*, in RIDP, éd. Erès, Paris, 2004, p. 33.

[584] Article 5 de la Loi n° 05-21/AU du 31-12-2005 relative à la protection de l'enfance, à la répression de la délinquance juvénile.

[585] MAHAMMAD-ALI Aderbili et ALI HOSSEIN Nadjafi, *La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien*, in RIDP, éd. Erès, Paris, 2004, p. 403.

du mineur de moins de quinze ans. Toutefois, il peut faire l'objet d'une admonestation du tribunal de police[586].

Telle est la démarche que le droit pénal a établie pour les seuils de responsabilité pénale afin de traduire d'un point de vue juridique sur la construction psychique ou psychologique de la personnalité du mineur. Ce seuil correspond généralement à l'âge, au moment des faits, retenu pour déterminer le régime applicable au mineur et notamment l'étendue de la responsabilité. L'importance de la fixation de l'âge par le législateur est évidente. Cet âge constitue le point de départ à partir duquel le sujet peut se voir imposer des sanctions pénales de même nature et de même gravité que celles prévues pour les majeurs. Il est à noter que cet âge est différent de l'âge de la raison.

Contrairement à ce que le législateur a fixé, l'âge de la responsabilité est apprécié par les juges de fonds. Même si on a parlé d'un seuil d'âge, c'est pour permettre aux juges de fonds d'apprécier si les enfants sont susceptibles d'être poursuivis devant une juridiction répressive ou non. L'âge de la responsabilité pénale coïncide toujours avec l'âge de la majorité pénale. Toutefois, il peut être différent. Il est à préciser que l'âge du mineur s'apprécie au moment des faits et non au moment de son jugement. La preuve de cet âge résulte normalement d'un acte de naissance[587] ou d'un jugement supplétif résultant d'un examen

---

[586] *Ibid.*

[587] Aux Comores, L'état civil est connu par l'avènement de la colonisation. Celle-ci a rendu obligatoire, en vertu de la loi du 08 décembre connu aux 1926 (loi1926) à tous les Français et étrangers résidants aux Comores dans le but d'avoir un moyen légal de prouver leur résidence aux Comores. Cette loi a institué un état civil aux Comoriens pour l'inscription de naissance et de décès. Après l'indépendance, un événement sans précédent s'est déroulé pendant le régime d'Ali SOILIH. Il s'agit de la destruction des registres de l'état civil. A la fin de ce régime révolutionnaire, un décret n°81-001/ PR du 13 janvier 1981 recréant l'état civil, suite à la destruction partielle des archives en 1977, a pour objectif de pallier cet incident majeur en instituant l'établissement des actes par jugement. La loi n° 84-10 du 15 mai 1984, régissant le territoire de l'Union des Comores (compétence territoriale). V. en sens Union des Comores (Ministère de l'intérieur, de l'information, de la décentralisation charge des relations avec les institutions), *Situation de l'enregistrement des faits d'état civil en Union des Comores*, Août, 2012, p. 1.

somatique. Même si le législateur a prévu la production d'une pièce d'état civil, il n'est pas si rare de se retrouver en présence d'une fausse pièce d'état civil. Ce qui rend difficile l'appréciation du juge dans la prise des sanctions.

En France, on a rajouté que si l'enfant a commis l'infraction le jour de son anniversaire, il faut tenir compte de l'heure de la commission[588].

Relevant de la question du seuil d'âge, on peut dire que la plupart des pénalistes parlent de la question du discernement. Ce dernier évolue graduellement en fonction de l'âge du jeune délinquant. Mais arrivé à un certain âge, 18 ans dans la plupart des cas, le jeune délinquant est réputé responsable de ses actes et donc doué du discernement.

Bien que le législateur comorien n'ait pas évoqué la question du discernement, on peut souligner que le juge de fonds peut s'appuyer sur l'absence du discernement pour déclarer un mineur irresponsable.

Aux Comores, le seuil de la responsabilité se situe à deux échelons :

- Moins de 15ans : l'enfant peut faire l'objet d'une admonestation prononcée par le tribunal de police ;
- Si le mineur est âgé de 15 à moins de 18ans, il risque d'encourir une peine (emprisonnement, sursis avec mise à l'épreuve, travaux d'intérêt général) à condition que le tribunal la motive589. Dans tous les cas, le juge est amené à appliquer le principe qui caractérise le droit pénal du mineur à savoir l'excuse de minorité. Celle-ci résume moitié la peine susceptible d'être appliquée au majeur tant pour l'emprisonnement que pour l'amende. Des fois, il n'est pas tenu compte de ce principe notamment en cas de décision spéciale explicitement motivée. On peut retenir par exemple l'idée de la récidive ou le mineur avait qui était âgé plus de 18 ans au moment des faits.

[588] DESPORTES Fréderic et LE GUNEHEC Francis, *Droit pénal Général*, 14ème éd. économica, Paris, 2007, p. 602.

[589] Art 26 de la Loi n° 05-21 / AU du 31 décembre 2005 relative à la répression de la délinquance 2005.

En résumé, on distingue deux théories juridiques de la responsabilité du mineur. Un seuil qui lui est fixé et une excuse de minorité obligatoire pour les enfants de moins de 18 ans et non récidivistes.

En tout état de cause, le principe des seuils de responsabilité se retrouve dans la plupart des législations avec une différence sur l'âge. Cela est précisé par l'article 40 .3 de la CIDE qui stipule « *les Etats s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institution spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier d'établir un âge minimal au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* ».

On constate qu'aux termes de cet article, les Etats ne sont pas obligés de mettre en place ce seuil d'âge mais doivent tout de même dans la mesure du possible l'instaurer. Quelles sont alors les sanctions possibles pour un mineur délinquant ?

2 - Les sanctions applicables aux mineurs délinquants

Aux Comores, la délinquance juvénile n'est pas aussi courante comme dans d'autres pays. Seules les infractions classiques (vol, des coups et blessures volontaires). Néanmoins, le pourcentage des mineurs jugés chaque année est en nette progression[590]. Cette sensible augmentation de la délinquance juvénile pour un petit pays comme les Comores nous paraît significative. Pour réduire cette poussée d'infraction juvénile, le législateur comorien a travaillé à l'éclosion d'une loi sur la prévention et la répression de la délinquance juvénile. Bien que peu répandue, la délinquance juvénile, provient de la pauvreté qui sévit dans le pays et notamment dans les zones rurales plutôt qu'urbaines ; puisque les enfants dits « délinquants » en zone rurale sont davantage victimes plutôt que délinquants. En zone urbaine, la progression de la délinquance juvénile est plus marquée du fait que ces enfants se retrouvent souvent dans la rue et commettent des actes répréhensifs contre les personnes et les biens, parce que livrés à eux-mêmes et démunis des moyens de survie.

[590] MOHAMED Kamlati, *La protection de la vie de l'enfant aux Comores*, Mémoire de Master 1, Perpignan 2008, p. 59.

Sont courantes aux Comores, les infractions mineures commises par des mineurs qui ne sont presque pas concernées par les actes de la grande délinquance (la corruption pour le mineur, la provocation à la commission d'un crime). Faute des statistiques à l'appui, il ressort tout de même que la plupart des délinquants sont de sexe masculin. Tant il est vrai que le garçon est plus exposé et libre, alors que la fille est beaucoup plus protégée et plus souvent enfermée chez elle. Cela traduit bien l'impact de l'éducation traditionnelle dans la société comorienne. Pour sanctionner les mineurs délinquants, le juge tient évidemment compte de l'échelle de sanctions correspondant à la gravité des faits réprimés, et de la personnalité de l'enfant mineur.

Comme évoqué précédemment, le droit pénal des mineurs est spécial et autonome de celui des majeurs. Cette autonomie montre bien la variété des sanctions applicables aux mineurs délinquants. On distingue dès lors, trois sortes de sanction : les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines.

Aux Comores, la loi n° 05-020 sur la répression de la délinquance juvénile circonscrit le domaine et les circonstances applicables aux mineurs délinquants. Ces mesures n'ont pas les mêmes degrés. On privilégie toujours les mesures éducatives par rapport aux mesures répressives en tenant compte de la personnalité du mineur.

La peine est une notion très difficile à définir. On pourrait s'en tenir à la définition donnée par le code pénal français qui stipule en son article 130-1 : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : De sanctionner l'auteur de l'infraction ; De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».[591].

Etudier donc les sanctions applicables mérite d'analyser séparément. Il en ressort deux mesures : les mesures éducatives (**a**) et les mesures répressives (**b**).

[591] Art. 1 de la LOI n°2014-896 du 15 août 2014 (France)

a. Les mesures éducatives :

Elles sont nombreuses et varient d'un pays à un autre, de la plus favorable (maintien de l'enfant dans son foyer naturel) à la plus pénible (placement de l'enfant). Dans le cadre pénal, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, a la possibilité de prendre des mesures éducatives, des mesures répressives ou des sanctions éducatives, en fonction de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur ou de sa situation. Elles se définissent comme l'ensemble des sanctions applicables à un mineur délinquant qui visent prioritairement sa protection et son éducation par rapport à la répression. Elles ont pour objet de lutter contre un état dangereux, en favorisant une rééducation ou une resocialisation des mineurs[592].

Les mesures éducatives sont généralement appliquées aux mineurs non *infans*[593]. Elles sont prononcées soit par le juge des enfants soit par les tribunaux pour enfants si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de 15 ans. Aux Comores, on peut les regrouper sous quatre formes[594]. Ces mesures découlent de l'article 25 de la loi sur la prévention qui indique la procédure à suivre et les modalités d'application[595]. Ces mesures se présentent comme suit : l'admonestation, la remise aux parents à son tuteur ou à une personne digne de confiance, le placement sous le régime de la liberté surveillée et enfin une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime.

- **DE L'ADMONESTATION**

C'est la moins contraignante de ces quatre des mesures éducatives. Elle consiste en une sanction ayant valeur d'un avertissement adressé à un mineur délinquant devant le juge et en présence des parents du coupable et éventuellement de la victime. Elle est qualifiée comme un avertissement

[592] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *op.cit.*, p.714.

[593] Les mineurs non *infans* sont les mineurs dotés de discernement.

[594] Article 14 de la loi n°05-20 relative à la prévention et la répression de la délinquance juvénile.

[595] L'article 25 se lit ainsi : Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de 15 ans, le tribunal pour mineurs ne pourra prendre à son encontre qu'une simple mesure éducative comme la remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance

judiciaire traduisant un jugement normal non répressif pour le mineur qui est comme rappeler à l'ordre devant ses parents un greffier et sa victime. Cette pratique attenue les tensions entre les familles qui la plupart de temps optent l'apaisement, la tolérance et la conciliation. Cela rassure les protagonistes et interpelle le coupable qui prend souvent conscience de ne plus commettre un acte répréhensif.

Contrairement aux Comores où l'admonestation pas inscrite dans le casier judiciaire, en France, l'inscription est plutôt de mise[596]. Son effet immédiat est la remise de l'enfant aux parents.

- **De la remise du mineur à ses parents, représentant légal ou tuteur**

La remise consiste à expliquer aux parents les fondements de la loi et les conséquences qui en découlent lorsqu'un enfant enfreint à celle-ci. De ce fait, les parents sont interpellés et priés d'assumer leurs responsabilités liées aux obligations de l''autorité parentale.

Bien que la mesure soit prise par le tribunal pour mineurs de 15 ans conformément à l'article 25 de la L.P.R.D.J, le législateur aurait dû consigner une clause juridique rendant les parents responsables dans l'obligation de veiller à l'éducation de leurs enfants pour éviter toute récidive. Cette clause rendrait ainsi les parents responsables, des actes de récidive commis par leurs enfants.

En France, la loi Sarkozy de 2007 empêche au juge des enfants de prononcer la même sanction en cas de récidive en moins d'un an. *A contrario,* aux Comores le juge des enfants peut prononcer cette sanction au temps de fois qu'il pourra dans la limite de la majorité pénale. C'est pourquoi, dans un jugement n° 01/06 du 15/12/2006 rendu à Moroni, le juge des enfants a statué : « après admonestation, Mr X est remis à ses parents ».

Nous considérons que cette mesure semble la mieux adaptée proportionnellement au statut de l'enfant en tant que être en développement. Mais le fait d'inscrire l'infraction dans le casier judicaire semble un abus pour

[596] Cette annotation est introduite par la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance juvénile.

les droits de l'enfant du moment qu'on considère qu'il n'a pas acquis une certaine maturité. Il serait souhaitable de le mentionner juste au moment où l'enfant récidive. Il est à noter que la remise aux parents est une mesure qui peut intervenir provisoirement (c'est le cas du juge des enfants qui ordonne la remise après avoir prescrit une enquête sociale ou un examen médical) ou définitivement (prononcé par le tribunal des mineurs). Donc, la remise des mineurs aux parents peut intervenir dans les deux phases du procès ; soit dans l'enquête, soit dans le jugement. L'exclusivité de cette mesure revient à la charge du juge des enfants ou du tribunal pour mineurs[597].

Entre autre mesures, il y a le placement sous régime de liberté surveillée.

- **Du placement sous régime de liberté surveillée**

Cette mesure consiste à laisser le mineur en liberté tout en lui soumettant à la surveillance et au contrôle d'éducateurs dans le souci d'améliorer les conditions d'éducation du mineur. Le placement éducatif se justifie par la situation du mineur et de sa famille. Le jeune peut être confié à une personne de confiance ou à un établissement ou service s'intéressant à la question de la protection de l'enfance. Pendant la durée du placement, le juge est tenu informé de l'évolution de la situation du mineur.

Aux Comores, le juge des enfants prononce rarement la liberté surveillée à cause de la difficulté de sa mise en œuvre et en raison de l'absence des institutions spécialisées (éducateur ou service éducatif public de la PJJ). Toutefois, il peut être amené à placer l'enfant dans une famille d'accueil apte à assumer le rôle éducatif pour la construction et le bien-être de l'enfant. Ce placement n'est possible que lorsque les mesures d'admonestation et de remise aux parents ne sauraient être applicables. Par contre, la liberté surveillée peut être assortie de toutes mesures éducatives prononcées par les organes

[597] Article 25 et 8 de la loi sur la protection et la répression de la délinquance juvénile (LPRDJ). Cette compétence est limitée en droit français puisque la seule personne qui peut prononcer cette mesure est le juge des enfants.

compétents pour juger les affaires des mineurs (juge des enfants, tribunal des mineurs, cour d'appel ou cour criminelle)[598].

La liberté surveillée bien que contraignante, présente des avantages pour le mineur délinquant qui bénéficie d'une rééducation bien assurée par les équipes éducatives d'une institution qualifiée en la matière. Il y trouve un environnement propice à son épanouissement et à son bien-être. Aux Comores, la liberté surveillée éloigne tout de même l'enfant de ses repères familiaux non mis en valeur en institution. Mais cela lui permettra de s'ouvrir à d'autres enfants n'ayant toujours pas les mêmes origines biologiques ou culturelles que les siennes.

Cette mesure de placement a une durée précise qui ne peut dépasser l'âge de vingt et un ans. En référence à l'article 40 de la L.P.R.D.J, le magistrat en fixe la durée qu'il peut prolonger ou interrompre en fonction des circonstances sans dépasser les 21 ans requis[599].

L'article 46[600] ajoute que **: «** Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou des personnes qui ont la charge de l'enfant, ou encore des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants, quel que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou les personnes qui en ont la charge à une amende de 10.000 à 50.000 francs ».

La famille d'accueil doit agir comme un bon père de famille respectant les clauses prescrites par la loi en son article 46. En cas de manquement graves dans la prise en charge par la famille d'accueil, le juge des enfants peut retirer la garde de l'enfant à ladite famille pour le dans une autre ou dans un établissement spécialisé. Ce même pouvoir d'intervention peut aussi échoir au Tribunal pour enfants.

La dernière des quatre mesures, c'est la mesure d'aide et de réparation.

[598] Article 40 de la loi sur la protection et la répression de la délinquance juvénile (LPRDJ).

[599] *Ibid.*

[600] Article 42 de la loi sur la protection et la répression de la délinquance juvénile (LPRDJ).

De la mesure d'aide et de réparation [601]

A l'instar de son homologue français[602], le législateur comorien a introduit dans la loi de 2005 une mesure d'aide et de réparation à l'égard de la victime sans en avoir donné la définition, ni précisé la procédure.

Cette mesure a pour rôle de réparer les préjudices (dégâts, les blessures ou les ennuis) causés à quelqu'un. En cas d'impossibilité de réparation morale, physique ou matérielle, la réparation peut s'obtenir par une amende proportionnelle ou forfaitaire à l'ampleur du préjudice subi. L'engagement à une activité ou action au bénéfice de la victime ou bien de la collectivité, peut constituer aussi une autre forme de réparation. Elle est la dernière mesure éducative prononcée par le législateur comorien pour le mineur délinquant, auteur d'infraction. C'est la démarche « *restoratrice* » qui permet au mineur présumé coupable de mesurer la portée et les conséquences de son acte malveillant ou agressif. Il est ainsi mis devant ses responsabilités pour y répondre personnellement.

En l'absence d'une procédure dictée par le législateur comorien, on peut affirmer que cette mesure peut intervenir dans toutes les phases de la procédure.

En effet, les mesures d'aide ou de réparation sont applicables à l'ensemble des mineurs délinquants, dès lors qu'ils sont dotés de discernement[603]. Cette mesure sera prononcée par le juge des enfants en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi n° 05 du 31 décembre 2005. La réparation peut être matérielle et caractérisée soit par une indemnisation ou une simple lettre d'excuse. On peut affirmer que cette sanction concerne les infractions bénignes ou des délinquants primaires. Elle est une mesure restauratrice des liens

[601] Article 15 de la loi sur la protection et répression de la délinquance juvénile.

[602] C'est une mesure créée par la loi de 1993 (loi n°93-2 portant réforme de la procédure pénale, J.O. du 05-01-93.Elle est donc une approche nouvelle de la réponse à la délinquance des mineurs, en mettant davantage l'accent sur l'acte commis, le sentiment de culpabilité et la restauration de l'image personnelle du jeune délinquant vis-à-vis de sa victime, de sa famille et de la société. En ce sens, voir GEBLER Laurent et GUITZ Ivan, *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, éd. ASH, Paris, 2004, p. 91 et suivants.

[603] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *op.cit.* p.727.

sociaux blessés par l'acte agressif. Lorsque la réparation est directe, elle est soumise à l'accord du mineur et le titulaire de l'autorité parentale est indispensable[604].

Les Tribunaux pour enfants comoriens n'usent pas suffisamment de ses mesures parce qu'elles sont relativement coûteuses en moyens humains et matériels (éducateurs spécialisés, absence d'un réseau de collectivités pouvant accueillir des mineurs condamnés à des travaux d'intérêts général). En résumé, même si le législateur a prévu ces deux mesures dans la L.R.P.D.J mais l'exécution de ces sanctions est presque impossible dans un pays où les infrastructures appropriées sont presque inexistantes sans parler des moyens financiers réduits. Pour pallier à ces insuffisances, nous préconisons que le juge des enfants soit assister dans l'accomplissement de sa mission par d'autre professionnels et spécialistes tels que : les éducateurs, les psychologues et les spécialistes en droit de l'enfant etc.

A l'opposé des mesures éducatives réparatrices, il existe aux Comores, d'autres mesures dites répressives.

b. Les mesures répressives :

Le juge des enfants ou le tribunal des enfants, lorsqu'il estime qu'il ne peut pas recourir aux mesures éducatives, il recourt à la voie répressive tout en tenant compte de la personnalité du jeune délinquant[605]. Il convient de préciser que les mesures répressives ne pouvaient être prononcées qu'à l'encontre des délinquants de plus de quinze ans aux Comores et treize ans en France. Les mineurs encourent généralement les mêmes peines que les majeurs sous réserve des précisions prévues par une disposition spécifique de la loi. C'est le cas de l'excuse atténuante de minorité. La particularité de ces sanctions, est qu'elles peuvent être prononcées avant le jugement comme mesure de sûreté ou lors du jugement, comme sanction : Avant le jugement, le mineur peut être placé sous contrôle judiciaire dans les mêmes conditions et obligations que le majeur. Lors du jugement, si le mineur est déclaré coupable, il peut être

[604] NERAC CROISIER Roselyne, *Le mineur et le droit pénal*, éd. L'harmattan, Paris, 1997, p.189.

[605] Article 26 de la L.P.R.D.J

condamné à des peines allant du travail d'intérêt général à l'emprisonnement. Ces mesures peuvent s'exercer de la même manière que celles concernant les personnes majeures. C'est-à-dire que la sanction peut aller de l'amende à l'emprisonnement.

- **L'amende :**

Elle est possible mais très rarement prononcée, en raison de l'absence de ressources propres aux mineurs. Le tribunal peut exclusivement prononcer l'amende pour les contraventions commises par les mineurs âgés de 15 à 18 ans[606]. Mais le législateur comorien n'a choisi, ni une somme maximale ni l'obligation d'imposer la moitié de l'amende infligée au majeur.

En France, les tribunaux pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer en l'encontre d'un mineur délinquant âgé de plus de 13 ans qu'une somme inférieure ou égale à 7500 euros[607]. Le juge a l'obligation de prononcer la moitié de la peine encourue par un majeur à un enfant âgé de13 à 16 ans. Toutefois s'il est âgé de 16 à 18 ans, la juridiction peut écarter la diminution légale à condition de motiver sa décision. Le principe d'infligée l'amende à l'auteur mineur de l'infraction pose des problèmes quant à la solvabilité du mineur délinquant. Telle est la procédure prise en compte pour sanctionner un enfant comorien et jugé coupable de l'infraction. Alors son homonyme français a la possibilité de bénéficier d'un contrat d'apprentissage comme moyen pour répondre de sa responsabilité en apprenant. C'est pourquoi les enfants étant insolvables, les parents sont rendus civilement responsables des actes de leurs enfants et sommer de payer l'amende exigée. Dès cet instant, la procédure ouverte à l'encontre du mineur délinquant est interrompue car la décision relève l'autorité de la chose jugée.

[606] Article 4 dans son al. 3 de la LPRDJ, si le mineur est âgé de 15 à 18 ans et si la prévention est établie, le tribunal prononcera la peine d'amende

[607] Article 20-3 de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante (France).

- **L'emprisonnement :**

A la différence de celui encouru par le majeur, l'emprisonnement du mineur est une peine privative de liberté infligée à une catégorie de personne (15 à 18 ans) en tenant compte de leur personnalité. Le juge d'enfant ne peut prononcer l'emprisonnement s'il estime que le mineur délinquant ne peut bénéficier d'une mesure de placement ou subir une sanction pénale. Il renvoie alors l'affaire au tribunal pour mineur[608]. Ainsi, le tribunal pour mineur et la cour d'assises pour mineurs, en vertu des dispositions de la L.P.R.D.J sont les seuls habilités à prononcer cette peine. La prononciation d'une peine privative de liberté a un caractère exceptionnel. Il faut que la juridiction compétente pour prononcer une telle sanction, ait épuisé tous les moyens de rééducation et que cette sanction n'apparaisse que comme dernier recours. Dans tous les cas, il est impérieux de rappeler sans conteste que l'interdiction de la peine perpétuelle, inscrite dans la législation ne revêt un caractère purement théorique. C'est ainsi que l'article 32 de la L.P.R.D.J a souligné que si la cour d'assises retient la responsabilité pénale du mineur de 15 à 17 ans, il bénéficiera du principe de correctionnalisation[609]. Ce principe assoupli la gravité de la peine encourue par le mineur qui se voit alors sa condamnation allégée considérablement. Par exemple si la peine encourue par le mineur est celle des travaux forcés à perpétuité, cette peine sera réduite à une peine dix -huit ans d'emprisonnement[610]. Tout comme à l'alinéa 2 de l'article 32 : « si l'enfant encourt la peine de travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines ». Il est à souligner également que la peine capitale est prohibée à l'égard des enfants. Cela est posé par la plupart des législations régissant les droits de l'enfant. Il en

[608] Article 12 al 1 de la loi sur la protection et la répression de la délinquance juvénile (LPRDJ).

[609] La pratique de la correctionnalisation judiciaire s'est développée à partir du XIXème siècle. Cette pratique consiste à soumettre un crime à un Tribunal Correctionnel, en ne retenant qu'une qualification correctionnelle. Le juge fait une déformation de la réalité de l'infraction en faisant bénéficier à l'auteur une sanction moindre que celle prévue par la loi.

[610] Article 32 al. 1

est de même de l'article 37.a de la convention des droits de l'enfant et de l'article 17.2 des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) et enfin de l'article 5 de la charte africaine des droits de l'enfant.

Pour arrêter la progression de ce phénomène, il serait souhaitable de créer de «*centres éducatifs fermés*» destinés à accueillir les mineurs. La mise en place de ce système aurait pour but d'éviter les influences néfastes dont ces mineurs subiraient des majeurs incarcérés. Ces influences ayant souvent pour conséquences la récidive et l'embrigadement. Or, il est entendu généralement dans le cadre de l'action répressive que « l'*'emprisonnement des mineurs est lui-même criminogène*»[611]. Car l'emprisonnement des mineurs a parfois conduit à entretenir et renforcer les comportements délinquants des mineurs devenant malheureusement récidivistes. C'est pourquoi il faut privilégier les mesures éducatives avant d'appliquer les mesures répressives sauf cas exceptionnels. Comme le rappelle l'article 11 des Règles de Beijing, l'emprisonnement des mineurs ne doit être et rester que le dernier recours comme le déterminent les règles de Beijing par les critères a minima des Nations-Unies en matière de justice pour mineurs. Il faut recourir autant que possible « à des moyens extrajudiciaires » afin « d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale », y compris les cas considérés comme « graves Il conviendra alors de privilégier, parmi ces mesures, celles qui sont susceptibles d'apporter à la victime la meilleure réparation sur les plans matériel et moral.

En effet, il est de bon aloi de constater que l'expansion constante de la délinquance des mineurs est répandue dans tous les pays du monde malgré toutes les mesures prises ou prévues pour réduire ce fléau ravageur. Pour des raisons diverses, toutes les solutions préconisées pour inverser cette propension délinquante, il résulte que lesdites mesures et sanction s'avèrent inefficaces. *A posteriori,* nous constatons que les mesures éducatives comme celles dites répressives ne produisent toujours pas les effets positifs escomptés. Les unes comme les autres suivant les cas et les circonstances peuvent être bénéfiques

[611] Article publié à RFI sur la justice sévère des mineurs.

ou pas pour les mineurs délinquants. Parce qu'il arrive que le délinquant mineur ne puisse toujours pas comprendre la portée et la gravité de ses actes qui l'a tendance à banaliser. C'est à ce niveau qu'intervient logiquement une autre dimension de la protection juridique de l'enfant mineur ; protection dite protection de judiciaire.

B - LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT DELINQUANT

La justice des mineurs est évolutive. Depuis le XXème siècle, les professionnels du droit pénal (criminologues et pénalistes) ont élaboré des règles propres aux mineurs appelées « le droit pénal des mineurs »[612]. Il est assis sur une politique criminelle destinée à contrôler et à diminuer la délinquance juvénile. Pour protéger et rééduquer ces mineurs délinquants, il fallait créer des institutions spécialisées. Mais cette protection judiciaire soulève un problème complexe lié aux compétences professionnelles spécifiques des acteurs concernés ou à la complexité de la nature des problèmes à analyser ou encore à l'harmonisation des différentes pratiques (sociales, juridiques, psychologiques, etc.) desdits acteurs. L'intervention des équipes pluridisciplinaires pour tenter de comprendre et de résoudre la nature délictuelle du comportement d'un être en développement n'est toujours pas aisée, tant les approches de différents spécialistes sont diverses et variées .Le consensus sur le traitement à apporter n'est toujours pas évident à trouver.

En France, dès 1996, on assistait à « une radicalisation de la violence des actes de la délinquance juvénile et une participation des mineurs de plus en plus jeunes à des actes délictueux »[613]. C'en est de même aux Comores sous une autre forme. Ce phénomène constitue pour l'Etat et tout particulièrement pour la protection judiciaire de la jeunesse, un sujet de préoccupation d'une acuité sans précédent mais aussi un puissant facteur de mobilisation. L'idée de soumettre le mineur délinquant à des règles différentes de celles applicables

[612] BRUEL Alain, Evolution actuelle de la Justice des mineurs : sa place dans la cité, in Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », Numéro 1 | 1998, mis en ligne le 02 mai 2007, consulté le 15 octobre 2012. URL : http://rhei.revues.org/19.

[613] *Cf.* RUFIN MICHEL**,** *Protection de la jeunesse et délinquance juvénile* , Rapport au Premier ministre**,** éd. La Documentation française, 1996, p. 9.

aux majeurs, ignorée par l'ancien droit, est progressivement apparue au cours du XIXème siècle et s'est matérialisée au XXème siècle.

En France, la loi du 12 avril 1906 sur son fond souligne le souci du législateur de recourir davantage aux mesures éducatives en lieu et place des mesures répressives[614]. Le droit pénal des mineurs peut être régi par des principes différents selon le modèle de justice (ici on met l'accent sur l'infraction plutôt que sur la personnalité du délinquant) ou selon le modèle de protection, de surveillance et d'éducation.

En tout état de cause, pour réussir à une vraie protection de la délinquance juvénile, une spécialisation de la procédure pénale du mineur s'impose **(1)** en mettant un accent particulier sur un un modèle propre au mineur délinquant (**2**).

1 - La spécialisation de la procédure pénale du mineur

Cette procédure doit tenir compte de la personnalité du mineur. Le traitement judiciaire du mineur délinquant, adulte en devenir, nécessite une approche particulière, permettant de prendre en considération la spécificité de sa personnalité. Toute affaire impliquant un mineur relève en priorité de magistrats spécialisés (**a**) mais aussi une procédure particulière prenant en compte l'intérêt de l'enfant (**b**).

a. Les acteurs spécifiques de la procédure

Les acteurs qui traitent la délinquance juvénile sont nombreux mais varient d'un pays à l'autre. Aux Comores, ils sont de deux ordres : les acteurs judiciaires et des acteurs collaborateurs de la justice par l'intermédiaire du parquet (la cellule d'écoute).

En l'absence d'un parquet spécialisé dans le domaine de l'enfance aux Comores, les magistrats du parquet portent une double casquette. Ils peuvent être des magistrats représentant le ministère public des majeurs comme ceux chargés de protéger les mineurs.

[614] RUFIN Michel, *op.cit.*, p. 13.

Ainsi, le parquet se définit comme l'ensemble des magistrats du ministère public qui déclenche l'action et qui agit en fonction des intérêts de la société. Il est le garant de la société dans le procès pénal. Sa présence est donc obligatoire car c'est lui qui oriente et accélère la procédure. Dans le domaine des mineurs, il est nommé par le procureur général, un magistrat chargé spécialement des affaires des mineurs[615]. En l'absence de disposition claire sur cette notion dans la législation comorienne, on constate que le ministère public est représenté par l'un des magistrats du parquet. Il joue un double rôle : il représente la société au cours d'une affaire concernant les majeurs et s'il le faut, il défend les intérêts des mineurs ; il redevient alors membre du parquet pour les mineurs. Mais dans la pratique, on constate que généralement, c'est le premier substitut du procureur qui assure cette responsabilité. Ce dernier, et cela comme dans toute procédure pénale a trois rôles différents : il est le gardien des opportunités de poursuite (le maître de la poursuite), il reçoit les plaintes, les dénonciations et apprécie la suite à leur donner[616]. Il peut donc soit classer sans suite soit chercher une mesure alternative aux poursuites (cas de la médiation pénale) soit poursuivre l'affaire.

A côté de cet organe incontournable du procès pénal, on retrouve les juridictions des mineurs prévues expressément par les deux lois de 2005[617]. Il s'agit donc des juridictions classées dans la catégorie des juridictions d'exception. Elles se singularisent par une spécialisation matérielle soit par la nature de l'infraction soit par la qualité de l'infraction. C'est le cas des juridictions des mineurs qui sont compétentes que pour juger les affaires qui relèvent d'un mineur. C'est ainsi qu'on peut dire que la protection judiciaire est dirigée principalement par le juge des enfants mais aussi par d'autres

[615] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *op.cit*, p.778.

[616] MASKANI Abdellah, *Cours de procédure pénale de Master1 droit privé*, dispensé à l'université de Fès, 2005.

[617] Articles 22 et suivants de la Loi n°05-21/AU du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile et la Loi n° 06-014/PR du 31 décembre 2005 relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs.

juridictions statuant collégialement dans les affaires des mineurs (tribunal pour mineurs et cour d'assises).[618].

- **Le juge des enfants:**

Institution centrale de la justice des mineurs au sein du Tribunal de Première Instance, le juge des enfants tient un rôle de protection et de sanction. Cette double compétence permet de s'appuyer sur une bonne connaissance de la situation du mineur pour donner des réponses qui correspondent aux besoins du mineur. Le juge des enfants dans sa mission et son rôle occupe une position centrale qui lui permet à la fois de décider particulièrement et d'intervenir également en collégialité avec d'autres magistrats du parquet. Véritable assistant social et éducateur, le juge des enfants est un magistrat qui s'occupe d'une frange de la population particulièrement vulnérable (enfants et adolescents). Il est un magistrat spécialisé dans le tribunal de première instance avec la même fonction que celle d'un juge d'instruction au sein des juridictions de droit commun. Il est investi d'attributions directement juridictionnelles.

En effet, il peut constituer une juridiction autonome. Il peut dans ce cas statuer seul sans possibilité d'infliger une peine. Il ne peut que prescrire des mesures éducatives, à l'exception du placement qui exige la saisine du tribunal des enfants[619]. Sa principale priorité reste l'action éducative et l'usage qu'il fait de la sanction est subordonné à son inscription dans un projet éducatif. En outre, le juge des enfants a pour mission de veiller à l'exécution des peines et à l'application des mesures de sûreté dont les mineurs peuvent faire l'objet.

Créé aux Comores en 1995, le juge des enfants est un magistrat spécialisé nommé pour une durée de 3 ans renouvelable compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de leurs aptitudes[620].

Par dérogation, le juge des enfants peut avoir une fonction double : celle de juge d'instruction d'un côté, et des juges d'application des peines pour les

[618] Articles 8 et 22 de la Loi n°05-21/AU du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile.

[619] *Ibid.,* Article 14.

[620] Article 2 Loi n° 06-014/PR du 31 décembre 2005 relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs.

mineurs de l'autre[621]. C'est ainsi qu'il peut juger une affaire qu'il a lui-même instruite.

Enfin, dans le cadre de la protection des mineurs en danger (maltraitance, fugue, absence des parents, prostitution, etc.), il est à souligner que la notion d'assistance éducative est une notion moderne, inconnue en tant que telle du droit local comorien.

Quelle est donc la compétence et la procédure de ce juge qui doit réprimer les actes de délinquance commis par des mineurs tout en les protégeant en même temps s'ils sont en danger ?

Le juge des enfants dans ses deux fonctions (assistant et juge) présente donc une compétence ainsi qu'une procédure particulière. Il dispose d'une compétence territoriale et d'une compétence matérielle. Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur, du lieu où il aura été trouvé, ou du lieu de l'infraction[622]. Dans la pratique, il n'existe que trois juges des enfants répartis dans les îles respectives. De ce fait, la compétence territoriale ne pose pas problème.

En ce qui concerne la compétence matérielle, le juge des enfants connaît de tous les délits concernant les mineurs. Il exerce deux fonctions simultanées: il joue le rôle d'un juge instructeur mais aussi juge du fonds[623]. Il instruit donc la plupart des infractions relatives au mineur à l'exception des affaires graves ou complexes qui sollicitent une instruction particulière (cas des affaires criminelles). Il peut également prononcer des mesures éducatives mais jamais une peine privative de liberté. S'il constate l'opportunité de prononcer un placement, il renvoi directement l'affaire au tribunal pour mineurs. Enfin, il fait également office de juge d'application de peines.

Aux Comores, l'accès au juge des enfants est simple. Il peut être saisi par toute personne ayant une autorité légale intéressée par la question de la protection de

[621] Articles 10 et 11 la Loi n°05-21/AU du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile.

[622] *Ibid.*, Article 7.

[623] *Ibid.*, Articles 10 et 14.

l'enfance ; par exemple le procureur de la République[624]. Aussi, cette saisine peut provenir du juge des enfants lui-même puisqu'il dispose de toutes les prérogatives pour le bon déroulement de la procédure (de l'enquête au jugement). Il peut intervenir comme une « *juridiction paternelle* » qui doit avant tout se préoccuper de la personnalité de celui qui comparaît devant elle pour décider le traitement souhaitable et orienter au mieux l'éducation du mineur.

En définitive, les juges des enfants, pris dans un jeu complexe de tensions entre différentes logiques et entre différentes institutions, constituent encore « la clé de voûte » essentielle pour la prise de toute décision concernant les enfants et les jeunes. Ce sont eux qui font « tenir » véritablement la justice des mineurs par le rôle qu'ils exercent rendant par conséquent leur présence indispensable[625]. Ils constituent le levier de toute la procédure relative à la protection du mineur.

- **Le tribunal pour mineurs:**

La loi relative à la répression et la prévention de la délinquance juvénile a institué un tribunal pour mineurs[626]. Ce dernier est représenté par une chambre des mineurs. L'article 4 de la loi n°05-020 du 31 décembre 2005 nous renseigne sur cette juridiction. Le tribunal pour mineurs est composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs[627] (choisis sur une liste de personnes désignées par le ministre de la Justice en raison de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance)[628]. Il peut prononcer les mêmes mesures

[624] Article 8 de la loi sur la protection et la répression de la délinquance juvénile (L.P.R.D.J).

[625] BASTARD Benoît et MOUHANNA Christian, *« Les juges des enfants, un groupe professionnel à un tournant de son histoire* », RDJ, n°30, Dossier : *Le juge entre tradition et modernité*, Paris, 2008, p. 10.

[626] V. la Loi n°05-20 relative à la prévention et la répression de la délinquance juvénile, titre IV relatif au tribunal des mineurs (Art. 22, 23 et 24).

[627] Ces assesseurs sont nommés par le ministre de la justice. Ils doivent être âgés au moins de 30 ans. Ils sont d'une formation variée : ils peuvent être médecins, psychologues etc. Néanmoins, cette diversité peut poser un problème sur la sanction prononcée.

[628] Art. 4, al. 1 de l'article 4 de la loi relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs.

que le juge des enfants mais aussi de véritables peines. C'est en effet le seul organe compétent pour prononcer collégialement une peine privative de liberté ou un placement dans un organisme fermé.

Quant à la compétence matérielle du tribunal, on peut dire que la chambre pour mineur ou tribunal pour mineurs statue toutes les infractions qualifiées de délit pour tous les mineurs de 18 ans[629]. Il est donc à souligner que tous les délits qui ne relèvent pas de la compétence du juge des enfants sont portés au tribunal des enfants.

Concernant la compétence territoriale, et cela conformément aux règles de droit commun, le tribunal pour enfant est compétent dans le cadre duquel a été commis l'infraction ou dans la résidence du mineur ou encore sur le lieu a été retrouvé le mineur. Mais la plupart de temps, on admet le critère de la résidence du mineur qui semble très facile à identifier.

Finalement, le tribunal pour enfants est saisi soit par ordonnance du juge des enfants [630](lorsqu'il constate que sa compétence est limitée) soit par un renvoi du juge d'instruction. Les décisions de ce tribunal peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la juridiction de second degré au sein d'une chambre spécialisée dans les affaires relatives aux mineurs[631].

- **La cour criminelle des mineurs**:

Enfin, la cour criminelle des mineurs juge les crimes dont l'un des auteurs au moins est un mineur âgé de dix-huit ans[632] . De la même manière que la cour qui juge les individus majeurs, elle juge les infractions graves.

Conformément à l'article 4 al 2 de la loi relative à l'organisation transitoire des mineurs, la chambre pour mineurs en matière criminelle est composée d'un président (juge des enfants), de deux assesseurs magistrats et de 4 assesseurs tirés au sort en fonction de l'intérêt qu'ils portent sur la question de l'enfance.

---

[629] Article 22 de la loi relative à la prévention et à la répression de la délinquance juvénile.

[630] Al. 2 de l'article 22 de la loi relative à la prévention et à la répression de la délinquance juvénile.

[631] *Ibid.,* Art. 36, Al. 3.
[632] *Ibid.,* Art. 27.

En France, cette cour d'assises des mineurs comprend trois magistrats (un conseiller à la cour d'appel et deux assesseurs) et un jury composé de neuf jurés (simples personnes) tirés au sort. Elle n'est pas une juridiction permanente, elle se réunit par session et elle n'a pas la plénitude de juridiction, de sorte qu'elle ne saurait juger un majeur sauf dans de cas exceptionnel d'un crime commis par un mineur et un majeur lorsque le juge d'instruction ne disjoint pas la procédure[633]. Elle ne connaît que les crimes commis par les mineurs âgés entre 16 et 18 ans.

Les audiences ont toujours lieu à huis clos. En respectant la personnalité du mineur, la procédure de la publicité est restreinte c'est à dire que le jugement ne doit pas être publié avec le nom indiqué[634].

Comme les acteurs spécifiques, certaines règles de procédure pénale sont spécifiques au mineur allant de la poursuite au jugement du mineur délinquant.

b. L'enfant entendu dans le procès pénal

Comme dans le droit pénal commun, la marche du procès pénal du mineur n'est pas différente de celle du majeur. Autrement dit, les actes permettant la constatation de l'infraction jusqu'à la décision finale sont sensiblement les mêmes que ceux qui concernent le majeur à quelques différences près. On distingue donc, les trois phases du procès pénal allant de l'enquête en passant par l'instruction et enfin le jugement. On peut donc les subdiviser en deux parties : celle relative à la préparation au jugement et celle du jugement.

- **La phase préparatoire au jugement :**

Cette phase varie selon la préparation de l'enquête préparatoire à l'instruction. Elle se résume à toute la procédure faite avant la phase finale du jugement. Nous retrouvons l'enquête préparatoire d'une part, et d'autre part, l'instruction.

Primo, l'enquête se définit comme la première phase qui consiste à constater les infractions et à identifier les délinquants. Elle est importante dans la marche

[633] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *op.cit.*, p.785.

[634] Article 24 de la loi relative à la protection, à la répression de la délinquance juvénile.

du procès pénal et concerne essentiellement l'autorité policière et dirigée par le Procureur de la République.

Aux termes de la loi sur la prévention de la délinquance juvénile, pour les besoins de l'enquête concernant le mineur, on distingue deux mesures : la garde à vue et la retenue judiciaire.

Pour la première, elle est une mesure qui est prononcée par un OPJ[635]. Garder à vue c'est priver une personne d'une liberté particulière qui est celle d'aller et de venir pour permettre aux autorités (police judiciaire) de faire leur enquêtes. Elle se déroule dans les bâtiments de la police judiciaire. C'est donc une mesure qui permet au présumé d'être retenu pour une durée déterminée afin d'établir la vérité. Généralement la garde à vue s'applique au mineur ayant atteint l'âge de la majorité pénale. Le principe est que le mineur âgé de 15 ans ne peut être gardé à vue. Toutefois, il peut faire l'objet d'une retenue judiciaire dans les besoins de l'enquête pour les graves infractions[636]. C'est ainsi que l'article 6. al.2 de la loi relative à la protection de l'enfance de 2005 énonce que le mineur de 10 à 15 ans peut être retenue par un OPJ et sous le contrôle d'un juge dans les cas très graves (ex : tentative de crime, délit puni de plus de 5 ans).

A la différence de la garde à vue, la retenue judiciaire concerne une certaine catégorie de personne (mineur âgé de 10 à 15 ans) au moment des faits. La retenue judiciaire se définit comme une mesure coercitive réservée aux seuls mineurs de 10 à 15 ans et ayant pour objet de maintenir un mineur et à sa présentation devant le juge compétent ou à la remise à ses parents[637]. Il ressort donc de l'article 6 al.3 que cette mesure est limitée dans la matérialité de l'infraction (crime et délit mais aussi de la compétence *rationae personnae* (mineur de 10 à 15 ans). La retenue est donc limitée dans le temps. Elle ne peut pas excéder 10 heures[638]. Toutefois, le juge peut prolonger cette durée une fois.

[635] OPJ est un officier de police judiciaire.

[636] Article 6 al 1 de la loi LPRDJ.

[637] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *op.cit*, p.817.

[638] Dernier Alinéa de l'article 6 de la loi sur la protection et la répression de la délinquance juvénile (LPRDJ).

Cela veut dire que la retenue judiciaire ne peut jamais excéder 20 heures à condition que le juge en charge du dossier motive cette décision.

Quand bien même, le mineur est présumé avoir commis une infraction grave, il doit être retenu dans un endroit qui correspond à sa personnalité pour des raisons de sécurité. Etant donné qu'aux Comores, les conditions de rétentions ne sont toujours pas adaptées aux exigences d'ordre hygiéniques et de sécurité. Ici, les retenues ne se font toujours pas à partir d'une procédure légale. Il arrive en cas d'infraction bénigne que l'OPJ sans se référer au Procureur de la République, retienne un enfant. Pour preuve, en 2006, j'ai assisté personnellement à une scène relevant de cette pratique : une mère qui a conduit son fils mineur au poste de Gendarmerie pour le punir pour avoir subtiliser une modique de 50 Fc à la maison et l'enfant fut retenue. Malheureusement, il subira des actes de sodomisations de la part des adultes. C'est pourquoi il est souhaitable de régir les critères et les conditions conduisant à cette procédure de retenue pour éviter les abus.

Secondo, l'instruction est la phase antérieure au jugement et postérieure à l'enquête. Elle consiste à traiter un dossier en vue de parvenir à la manifestation de la vérité. Elle est obligatoire en cas d'infraction plus grave ou d'une infraction plus complexe. D'où le principe de la nécessité d'une information préalable. Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

En cas de délit, le procureur en saisira soit le juge des enfants soit le juge d'instruction. De même, le Ministère public est représenté par un magistrat du parquet spécialisé. La répartition des compétences entre le juge des enfants et le juge d'instruction obéit aux règles suivantes :

- Cas de crime : compétence exclusive du juge d'instruction ;
- Cas de délit : compétence partagée du juge des enfants avec le juge d'instruction ;

Comme le juge des enfants, le juge d'instruction compétent est celui du domicile, de la résidence du mineur, du lieu où il aura été trouvé ou du lieu de

l'infraction[639]. Le juge du mineur comme celui du majeur est investi des pouvoir pour procéder des investigations : perquisitions, interrogatoires, confrontations, etc.

La question est de savoir la spécialité de l'instruction du mineur et à quel moment le juge des enfants peut-il exercer cette fonction ? Répondre à ces questions mérite d'analyser la compétence exclusive de l'instruction des mineurs.

Le juge d'instruction procède à une double enquête : d'une part, celle relative aux faits commis par le mineur et, d'autre part, à sa personnalité. Conformément à l'article 9 de la L.P.R.D.J, le juge des enfants peut être amené à faire tous les actes d'instruction qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité. Toutefois, le juge des enfants peut faire les mêmes actes sous réserves des dispositions de l'article 9. Les fonctions du juge d'instruction sont régies par l'article 79 du CPPC. Dans son mode opératoire, il tient compte de des transports sur les lieux, des perquisitions soit directement soit par le biais d'une commission rogatoire adressée à l'OPJ. En plus des missions investies par le CPPC en matière d'instruction, le juge des enfants peut ordonner une enquête sociale du mineur. S'ajoute à cela, la possibilité pour le juge d'ordonner une enquête sociale concernant le mineur.[640]. Même si la loi prévoit l'expertise mais son application va poser un problème sur le fait de l'absence des moyens humains sur le territoire comorien. Le juge instruit à charge et décharge mais aux Comores, il ne peut pas instruire à décharge à cause de la carence en psychologues et des associations agissant en qualité de l'intérêt de l'enfant. Cette insuffisance des professionnels comme les psychologues ne permet pas aux collaborateurs (partenaires) du juge d'instruction, d'exercer dans les meilleures conditions leurs investigations et par voie de conséquence de, comprendre les circonstances qui ont permis au mineur délinquant de

[639] L'article 16 de la LRDJ et repris par l'article 52 du CPPC.

[640] Article 9 al. 3 et 4 de la loi sur protection et la répression de la délinquance juvénile (LPRDJ). Il s'agit de deux actes obligatoires qui lui permettront de comprendre la portée du mineur pour enfin prendre la sanction la plus adaptée au mineur tout en tenant compte du principe selon lequel l'éducatif doit primer sur le répressif.

commettre l'infraction. Au final, la sanction prise envers ce mineur ne tiendra réellement pas compte de sa vraie personnalité.

A côté de la procédure relative au juge d'instruction imposée par l'article 16 de la L.P.R.D.J, on remarque que l'article 20 de la même loi nous décrit la fin de l'information faite par le juge d'instruction. Ainsi, l'instruction prend fin si le juge d'instruction estime qu'il n'existe plus d'autres indices pouvant lui permettre de poursuivre les investigations. Alors le dossier est presque clos. Par conséquent, sur réquisition du Procureur de la République, si le juge d'instruction estime que sa mission est finie, il ordonne ce qu'on appelle les actes de juridictions. Ces derniers sont rédigés par les soins du juge d'instruction pour clore cette phase si importante du procès pénal. Il rédige désormais, soit une ordonnance de non-lieu[641], soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineur soit une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation pour les crimes.

Pour l'ordonnance de renvoi devant le tribunal des mineurs, le juge d'instruction estime que les faits commis par le mineur peuvent être susceptibles de sanctions pénales. L'acte rédigé par le juge des enfants à savoir l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineurs, n'est possible que s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention. Par contre, si le fait constitue un crime, le juge d'instruction rédigera une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation[642].

- **Le jugement.**

Dernière phase de la procédure pénale, elle consiste à suivre la décision prononcée par une juridiction de jugement sur la question de la responsabilité ou l'irresponsabilité du mineur. Sur ce point, on étudiera le jugement dans son sens restreint qui est la décision prononcée par une juridiction à la clôture de l'audience comme nous a souligné l'éminent Professeur Jean PRADEL[643].

[641] Ordonnance qui consiste à constater qu'en raison d'absence de charge voire même de causes d'extinction, on ne peut pas continuer l'affaire.

[642] Article 20 dernier alinéa de la loi L.P.R.D.J.

[643] V. PRADEL Jean, D*roit pénal général,* 18ème éd. Cujas, Paris, 2010.

Mais l'essentiel est de connaître les obligations requises pour une audience statuant sur un mineur en tenant compte des principes directeurs liés au jugement d'un mineur.

Le jugement d'un mineur est soumis tout d'abord à une publicité restreinte des débats. C'est ainsi que l'article 23 nous parle d'une audience à huis clos. Tous les compte-rendus des débats ne peuvent jamais faire l'objet d'une publicité. Néanmoins la sentence peut être publiée mais ne doit pas être nominative sous peine d'amende de 15 000 à 150 000 FC[644] .

La réduction de la publicité des débats varie suivant les juridictions. Le juge des enfants statue en chambre de conseil. On parlera donc d'un formalisme limité. En d'autres termes, sa décision est rendue devant le mineur, les parents et le représentant du ministère public et toute personne autre que celles qui sont citées dans la loi ne peut pas y assister.

Devant les juridictions (cour d'assises), la procédure de publicité est plus ouverte car il existe d'autres personnes comme les délégués peuvent intervenir. Il est à noter que la publicité restreinte ne s'applique pas aux seuls débats eux-mêmes, mais aussi à toute les autres questions évoquées en audience publique[645].

D'autres paramètres interviennent dans le processus de jugement des mineurs : les règles d'excuse atténuante de minorité qui sont posées de plein droit ainsi que les règles qui consistent à promouvoir la sanction éducative à la place des peines privatives de liberté[646].

Pour rendre plus efficace la protection du jeune délinquant, nous suggérons que son cas soit examiné suivant une procédure adaptée à son âge et lui préservant toutes les garanties.

2 - Vers un modèle de justice pénale en droit comorien

Avant de proposer un modèle de protection qui pourrait servir d'exemple dans la justice pénale du mineur comorien, nous devons examiner les modèles

[644] Article 24 de la loi L.P.R.D.J.

[645] PRADEL Jean, *Procédure pénale*, 12ème éd. Cujas, Paris, 2004, p.809.

[646] Article 26 de la de la loi L.P.R.D.J.

existants dans les pays développés pour choisir le mieux adapté aux réalités comoriennes.

Trois modèles classiques caractérisent le monde de la justice pénale :

- **Le modèle de protection** : Ce modèle occupe une place de choix dans la procédure judiciaire. Son objet essentiel repose sur l'intérêt de l'enfant suivant un mode paternaliste. Dans ce modèle, le comportement de l'enfant délinquant est lié de manière évidente à une situation sociale, économique ou familiale défavorable. Donc, plutôt que de punir systématiquement le délinquant mineur, toute intervention doit viser la réduction des causes de son comportement pour mieux le protéger. Ce modèle, privilégie le statut de victime de l'enfant parce qu'il tient en compte l'état de son milieu d'origine et recommande en même temps de lui apporter des en adéquation avec sa situation personnelle. C'est le cas du modèle français bâti à partir de l'ordonnance de 1945. Celle-ci octroie à la fois au juge des enfants le statut de magistrat de la jeunesse délinquante et celui du gardien de la jeunesse en danger.
- **Le modèle de justice** : C'est le plus rigide et extrêmement procédural. Ce modèle reconnaît bien l'enfant comme une victime en fonction de son âge, mais par contre, il le rend responsable de ses actes délictueux qu'il doit assumer. Il est donc pris pour un délinquant appelé à rendre compte et à subir une sanction. Dans ce modèle, la punition a une place évidente. C'est l'exemple de l'Angleterre, du Canada et des USA[647].
- **Le modèle de la justice réparatrice** : ce modèle-ci met en scène trois acteurs (auteur, victime et la société) qui participent au processus de la manifestation de la vérité. Il est d'usage en Autriche et en nouvelle Zélande[648]. Ce modèle ne distingue pas le poids de la responsabilité de l'auteur d'une infraction tant à l'égard de la victime qu'à celui de la société elle-même. Le présumé coupable doit répondre de son acte.

[647] RUFIN Michel, *op.cit.*, p. 13.

[648]CARIO Robert, *La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale* ?, In Actualité juridique pénal, septembre 2007, p. 5.

Au travers de ces trois modèles ci-dessus évoqués, nous osons proposer un modèle de justice pénale des mineurs assis sur la spécialisation des acteurs, une procédure presque semblable aux premières, par contre, assortie d'une démarche particulière dans l'examen des situations propres aux mineurs comoriens délinquants. Nous optons pour un modèle mixte avec deux aspects essentiels : la responsabilisation de l'enfant dès âge de majorité (15 ans) et l'encouragement des mesures de sanction qui permettront d'orienter les enfants au plan éducatif. Les Comores ne disposent pas d'un Code pénal pour mineurs, comme certains pays de la sous-région de l'Afrique à vocation musulmane comme la Mauritanie[649]. Les dispositions relatives à la protection des enfants sont dispersées dans plusieurs textes. Au plan pénal, des institutions spécifiques sont prévues pour connaître des infractions commises par le mineur. L'idée est de poser le principe d'adaptation des mesures éducatives à la personnalité du mineur. Pour rendre ce principe effectif, il faut avoir comme priorité l'éducatif, et adopter un code spécifique du mineur. Les acteurs du scenario de l'enfant délinquant doivent ordonner une enquête sociale ou de personnalité avant le jugement. Pour ce faire, la création des services sociaux s'impose pour permettre une meilleure coordination entre les acteurs. Il faut promouvoir un développement des savoirs et des apprentissages au profit de l'enfant délinquant. Cette procédure ainsi formulé contribuera à réduire la délinquance juvénile.

Aussi, il est nécessaire d'adopter également une politique préventive de la délinquance juvénile en renforçant le rôle du Maire dans son rôle de premier magistrat de sa localité, gestionnaire de toutes les actions de la vie sociale et communautaire.

Pour l'intérêt de l'enfant et à de son statut d'un être en développement, les textes doivent mettre en exergue des garanties adaptées à sa représentation et à son placement. En droit comorien, bien que le législateur ait préconisé certaines dispositions favorables à l'enfant (publicité restreinte ou audition de ses représentants légaux), on remarque que la valorisation de ces garanties

[649] *Cf.* Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant.

trouve difficilement sa place. Faute de l'insuffisance de moyens humains comme des moyens matériels et financiers.

Hormis la représentation par ses parents ou par les représentants légaux, l'enfant comorien mineur subit les vicissitudes dans la procédure, lesquelles vicissitudes se résument en un défaut de droit à l'assistance du mineur[650].Il n'est pas si rare qu'un mineur soit jugé sans la présence d'un avocat. Le degré de pauvreté dans la société comorienne explique également les difficultés rencontrées dans l'assistance des mineurs par des avocats s'expliquent principalement par le degré de pauvreté[651]. La défense judiciaire d'un enfant délinquant est rarement assurée par un membre du barreau à cause du nombre limité des avocats et de la cherté de ses honoraires. La formation des avocats spécialisés dans le domaine de l'enfance serait judicieuse dans un pays comme les Comores dans l'intérêt supérieur des enfants appelés à assurer la relève demain.

Ailleurs en France par exemple, le législateur a inscrit dans l'article 4 al.1 de l'ordonnance de 1945 l'obligation de l'assistance d'un avocat dans le procès pénal impliquant le mineur. Cette obligation a été reprise par la cour de cassation française qui a cassé un arrêt d'appel qui avait justifié le défaut d'assistance du mineur par un avocat en déclarent qu'il y a eu un avocat commis d'office mais que les parents n'ont pas pris contact alors qu'il appartenait aux juges d'appel de commettre d'office un avocat pour assister le mineur à l'audience[652]. Il apparaît donc impératif d'imposer dans la plupart des juridictions cet aspect de la procédure pour l'intérêt supérieur accordé dans la plupart des juridictions.

---

[650] Ainsi, lors d'un discours, Mme le bâtonnier s'est engagé à designer d'office un avocat pour toute procédure mettant en cause les intérêts d'un mineur. Cette désignation ne touchera que la Grande- Comore car cela ne sera jamais applicable dans les autres îles comme Mohéli qui compte que deux avocats et deux agents d'affaires. V. MOHAMED Kamlati, *La protection de la Vie de l'enfant, op. cit.,* p.61.

[651] Comme disait certains chercheurs, l'économie d'un pays se mesure par le nombre des avocats présents dans le pays. Il en ressort ainsi que plus un pays dispose d'avocat plus il est développé économiquement. Moins on a d'avocat, plus on a un pays pauvre.

[652] Crim.28 juin 2000, bull. crim. n°254 citée par GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *Le droit des mineurs*, 1ère éd. Dalloz, Paris, 2008, p. 869.

Cela est aussi vrai pour une bonne administration de la justice des mineurs, que d'autres garanties judiciaires soient promues pour la protection l'enfant placé en prison.

Parler de "mineurs en prison", c'est déjà leur reconnaître un statut hautement spécifique, car s'ils ne sont pas tous irresponsables, ils sont en tout état de cause, vulnérables. De cette manière, c'est exiger qu'une attention toute particulière soit accordée au mineur dans le souci de lui garantir un avenir meilleur.

Dans le cas des Comores, des défaillances énormes minent la protection de l'enfant en prison dans sa prise en charge défaillante. C'est un système archaïque, donc inadapté où le mineur comorien délinquant ne bénéficie pas des soins appropriés (sanitaire et alimentaire) dans ce milieu carcéral.

Même s'il est difficile d'en évaluer le nombre, beaucoup de mineurs sont donc incarcérés dans des prisons non adaptées. Si l'on tient compte des chiffres de 2003, le nombre d'enfants incarcérés aux Comores, était arrêté à 87 enfants. En 2004, la population carcérale des enfants a presque doublé passant de 87 à 131 détenus[653]. La progression de la délinquance juvénile a parallèlement provoqué l'accroissement des mineurs dans les prisons non conformes aux Comores conventionnelles mettant ainsi en délicatesse la vulnérabilité des enfants. La gravité de cet état de chose est flagrante car après une visite effectuée dans la cellule des mineurs dans la prison d'Anjouan, nous avons constaté l'immense précarité dans laquelle vit l'enfant comorien emprisonnée: sanitaire défectueux, lit inexistants, insécurité ambiante, carences en personnels de surveillance et absence d'activité ludiques, sportives ou culturelles. Sans omettre l'absence de médecin traitant, d'éducateurs ou d'autres personnels spécialisés dans le domaine de la prise en charge du mineur délinquants. Ces enfants tels que considérés sont livrés à eux-mêmes le long des journées côtoyant des adultes eux-mêmes incarcérés pour diverses infractions criminelles pouvant malheureusement influencés négativement le comportement de ces prisonniers mineurs.

[653] MOHAMED Kamlati, *op. cit*., p. 59.

Dans ces prisons, il n'existe ni politique alimentaire ni une politique sanitaire encore moins un ravitaillement en eau ici, denrée rare. Toutes ces carences constituent les causes des multiples maladies auxquelles sont exposés les mineurs délinquants. Une maladie comme la typhoïde y sévit souvent. Au vue de ce qui précède, l'emprisonnement des mineurs suscite des réserves énormes car « l'*incarcération n'est jamais une solution en soi* ».

Notons quand même qu'il s'opère une amélioration significative dans la protection des mineurs en conflit avec la loi. Dans cette optique, il serait finalement utile de penser à organiser méthodiquement la réinsertion du mineur après sa sortir du milieu carcéral à sa maturité. Si en France l'administration s'efforce à réaliser la réinsertion sociale du condamné mineur, privé de liberté, les Comores par contre n'ont pas encore atteint ce niveau. Or, une telle initiative nous paraît utile au regard de ce que l'enfant a été privé pendant longtemps d'une certaine liberté et s'est trouvé exclut dans la société. C'est pourquoi pour réinsérer les mineurs anciennement emprisonné, nous proposons trois fonctions essentielles : scolaire, professionnelle et sociale. La réinsertion scolaire trouve son importance du fait du niveau scolaire très bas des jeunes délinquants qui a conduit les autorités françaises pour ne parler que de la France à asseoir une politique de collaboration active de l'administration pénitentiaire avec les services de l'éducation nationale pour enseigner les enfants en milieu carcéral. Cette politique permet généralement de repérer l'illettrisme, d'expérimenter des outils pédagogiques appropriés à la formation d'adultes et des formateurs[654]. A ce stade, après sa libération, la réinsertion offrira au mineur les ressources nécessaires susceptibles de l'aider à s'améliorer en corrigeant son comportement souhaité honnête et décent. C'est entre autre un des maillons du processus de rééducation pour l'enfant qui retrouve des vertus comme la discipline, l'honnêteté, la politesse, etc. Pour davantage d'efficacité dans sa réinsertion, la création des institutions spécialisées est de mise pour aider les professionnels à mieux accompagner les détenus et en favorisant le maintien des liens familiaux et sociaux. Ces accompagnements mériteraient d'être individualisés tels que le détermine les orientations de la loi. Ayant souvent perdu leur estime de soi, parce que étant

[654] BOULOC Bernard, *Pénologie*, 3ème éd. Dalloz, Paris, 2005, p. 229.

en échec scolaire ou provenant d'un milieu social défavorisé, ces jeunes souffrent de complexes d'infériorité que les professionnels doivent combattre pour leur « renarcissiser » c'est-à-dire leur redonner confiance et les valoriser. On pourrait s'appuyer sur l'importance du monde du travail par les apprentissages et la volonté comme vertu pour y parvenir.

Car l'apprentissage d'un métier permet à un enfant de se prendre en charge dès lors qu'il s'engage dans la vie active par un travail gratifiant et rémunérateur.

PARAGRAPHE 3 : L'APPROCHE PROTECTIONNISTE DU TRAVAIL DES ENFANTS : UNE REALITE PEU CONTESTEE

La situation économique des Comores reste précaire. Le pays fait partie de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) avec 45% de la population qui vit en dessous du seuil de pauvreté avec 1 dollar par jour[655] mais l'incidence de la pauvreté varie considérablement en milieu rural à l'île d'Anjouan.

Les Comores figurent au 163ème rang sur 187 en termes d'indice de développement humain. Le pays est structurellement dépendant des financements extérieurs, essentiellement assurés par les transferts (20% du PIB) de la diaspora comorienne, résidant majoritairement en France, et par l'aide des bailleurs.

Compte tenu de la faiblesse de ses ressources propres, la situation économique et socioculturelle amène l'enfant comorien à travailler pour subvenir à ses besoins personnels et familiaux. Aujourd'hui, le travail a commencé à se développer avec la montée de la pauvreté et l'accroissement démographique. C'est un phénomène multidimensionnel regroupant les facteurs sociaux, culturels et économiques difficiles à résoudre. Pour essayer de trouver des solutions à cette situation complexe, l'Etat comorien a tenté d'appliquer les politiques à vocation néolibérales dans les années 1980. L'inefficacité du système éducatif à savoir la mauvaise qualité de l'enseignement, le déficit en enseignements qualifiés ainsi que les grèves à répétitions ont des répercussions négatives sur le travail des enfants. A cela s'ajoutent d'autres phénomènes handicapant comme l'explosion démographique qui conduit au développement démesuré de l'économie informelle dans les ghettos.

---

[655] PNUD, *Rapport Mondial sur le développement humain*, Comores, 2011.

Cette économie informelle frappe surtout enfants les moins âgés (5 à 14 ans) qui en deviennent dépendants avec tous les risques qu'ils encourent. Suivant les statistiques de 2000, environ 37% des enfants comoriens mineurs 14 ans travaillent couramment dans l'informel[656]. Le travail des enfants ne concernent non seulement les Comores bien d'autres pays de monde parfois même dans les pays dits développés. Il n'est pas si rare de voir travailler un enfant en Europe comme en Amérique du nord parce qu'il est commis à se prendre en charge pour se rendre compte de la valeur et de l'utilité de l'argent. Le travail constitue donc un facteur de construction personnelle et de valorisation de soi[657]. Aux Comores, le raisonnement est inversé. Le travail de l'enfant comorien constitue un processus de socialisation qui lui permettra de subvenir à ses besoins mais aussi, à ceux de sa famille. Dans la plupart des états africains, le travail effectué par l'enfant fait partie du processus de socialisation évoluant simultanément avec l'apparition des crises socioculturelles, financières et sociologiques.

Depuis la crise institutionnelle, économique et financière en 2000, le développement des Comores s'affaiblit et les familles sont frappées d'une vulnérabilité qui touche surtout les enfants. Ces diverses difficultés sociales, économiques et financières freinent le développement harmonieux des enfants tant physiquement, humainement, socialement, spirituellement que sur le plan politique, économique et culturel du pays. C'est dans dessein que toute activité entreprise par un enfant mineur, doit être réglementé pour répondre aux exigences des objectifs du millénaire d'ici à l'an 2015.

Préoccupée par cette délicate problématique si dangereuse, le Gouvernement comorien s'emploie à l'instar de la communauté internationale à mener des actions ciblées en vue d'éliminer toutes les pires formes de travail des enfants d'ici 2015. Malheureusement ces actions n'aboutissent pas puisque la population comorienne nie l'existence de la notion du travail des enfants. Du

[656] Direction générale du plan, *Enquête à indicateurs multiples (MICS 2000)*, Comores, 2001, p.118.

[657] En France par exemple, les parents conseillent les enfants âgés de plus de 15 ans à travailler à titre accessoire pour afin de prendre confiance en soi et de pouvoir mieux gérer leur avenir.

point de vue de la population, le travail dangereux est toléré malgré les conséquences négatives sur le développement physique, moral ou psychologique de l'enfant.

Mais la question est de savoir le travail de mineurs est rémunéré en de quelle durée est-il. Nous pouvons aussi nous interroger sur la définition à attribuer au travail des enfants tant il est établie que sa pratique n'est pas identique dans tous les pays. Pour ce faire, une analyse de la règlementation du travail des enfants(A) suivie des recommandations de l'OIT nous semblent nécessaires (B).

A - LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Le phénomène de travail de l'enfant demeure une problématique d'ordre mondiale. Environ 215 millions d'enfants travaillent dans le monde dont 115 millions sont impliqués dans des travaux dangereux. Nous retrouvons que parmi ses chiffres 158 Millions concernent les enfants âgés de 5 à 14 ans[658]. C'est une préoccupation majeure et cruciale quand on sait que cet âge consacré au travail par les mineurs, correspond à l'âge de scolarisation obligatoire.

Aux Comores, avec la prédominance de sa culture traditionnelle, cette pratique de travail des mineurs favorise davantage la fragilité du statut de l'enfant et consolide aussi la discrimination faite aux filles en matière de scolarisation. Cela renforce également la position « inférieure » de la fille vis-à-vis du garçon par ce qu'elle se trouve cantonnée aux seules tâches ménagères. Pour être en adéquation avec les conventions internationales qui règlementent l'âge de la majorité correspondant à la scolarisation et respecter la hiérarchie des normes, les Comores ont fixé l'âge de la majorité de travail à 15ans. Cette réglementation nous conduit ainsi à étudier succinctement ce que recommandent les conventions internationales (**1**) pour aboutir à l'essor du droit national comorien(**2**).

1 - Les normes internationales

Le travail de l'enfant se définit par neuf critères pour qu'il soit considéré comme une exploitation et par conséquent interdit. Le rapport de l'UNICEF en

[658] Statistique données par OIT sur leur site : www.ilo.org, rubrique, travail des enfants.

1997[659] nous éclaire sur la situation du travail des enfants dans le monde en donnant des caractéristiques de la notion de l'exploitation. Selon ce rapport, le travail de l'enfant implique l'exploitation s'il est caractérisé par : « tout travail à temps plein, à un âge précoce, trop d'heures consacrées au travail, tout travail qui exerce des contraintes physiques sociales ou psychologique excessives, une rémunération insuffisante, un emploi qui entrave à l'accès à la scolarisation et qui ne facilite pas l'épanouissement social et psychologique de l'enfant ». A travers cette considération de l'UNICEF[660], le travail est interdit s'il nuit au développement social, physique et psychologique de l'enfant. Cependant, les Etats de monde entier se sont mobilisés pour réglementer ce travail. Il s'agit en général des conventions de l'OIT et en particulier des textes de la CIDE. La première convention de l'OIT, la convention n° 5 détermine la réglementation de l'âge minimum d'admission dans le travail industriel depuis 1919[661]. Quant à la Convention 138 de l'OIT[662], elle fixe l'âge minimum d'admission du travail. Dans son article 2, l'âge minimum de travail est fixé à 15 ans ou à la fin de la scolarité obligatoire sauf pour les travaux légers dont l'âge est fixé à 13 ans. L'alinéa 3 ramène cet âge à 18 ans pour les travaux susceptibles de compromettre la santé. Ce sont ce qu'on appelle les travaux dangereux. C'est dans cette logique que la CIDE en 1989 a vu le jour, suivi par bien d'autres conventions.

La convention internationale est le premier texte qui réglemente le travail de l'enfant d'une manière contraignante. Elle stipule dans son article 32 ce qui suit : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou

[659] Rapport disponible sur le site : http://www.unicef.org/french/sowc97/

[660] Rapport disponible sur le site : http://www.unicef.org/french/sowc97/, p.25

[661] Revue internationale du Travail, vol. 136 (1997), n° 2, p. 255. Disponible sur : http://www.ilo.org/public/french/revue/download/pdf/pers2-97.pdf.

[662] Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Entrée en vigueur: 19 juin 1976) Adoption: Genève, 58ème session CIT (26 juin 1973) ratifiée par les Comores le 23 octobre 1978.

à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article ». A cette fin et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties:

- Fixent particulièrement un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions ;
- Prévoient des peines ou autres sanctions pour assurer l'application effective du présent article.

A travers l'article 32 de la CIDE, nous constatons que le principe de l'interdiction de toute forme d'activité nuisible à la santé et au développement de l'enfant est rendu obligatoire. Il fixe l'âge d'admission et les conditions du travail des enfants. Mais dans les pays comme les Comores et dans plusieurs pays du monde, cette disposition de la CIDE n'est toujours pas mise en application à cause du poids de la tradition à laquelle les populations autochtones restent attachées. Il est courant que l'enfant comorien soit commis aux travaux domestiques et des travaux champêtres pour forger sa culture devant l'aider à devenir adulte. La persistance de la pauvreté dans cette même société constitue également un frein dans l'application stricte de la convention n°138 de l'OIT[663].

La Convention n°182 relative aux pires formes de travail adoptée en 1999 a été à Genève est ratifiée par les Comores le 17 mars 2004. Cette convention s'inscrit dans plusieurs documents et se limite à une énumération des formes de travail intolérables dans la société. Elle est adoptée pour permettre d'avoir une attention prioritaire sur les pires formes de travail ainsi que les actions à entreprendre pour l'élimination de cette catégorie de travail. A partir de cette date, la multiplication des conventions de l'OIT n'a cessé de s'enrichir.

[663] Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, Genève, 1973, (entrée en vigueur: 19 juin 1976 et ratifiée par les Comores le 17 mars 2004.

Pour s'adapter aux exigences du droit international, le droit positif comorien prend toute sa dimension à ce niveau.

2 - Les normes spécifiques au droit comorien

On constate que le dispositif législatif comorien n'a pas oublié l'enfant en droit de travail. Toutefois, il est préférable de l'adapter en fonction des évolutions de la population mais aussi des mentalités comoriennes. Le code de travail ne consacre que deux articles à la protection sociale de l'enfant. C'est insuffisant comme dispositions. L'Union des Comores doit alors adopter plusieurs lois en la matière.

En principe, le travail des enfants est interdit partout dans le monde. Il y a environ trente ans[664], le législateur comorien a réglementé le travail des enfants en l'interdisant jusqu'à l'âge de 15 ans, âge qui correspond à la scolarisation obligatoire. La loi réglemente toute activité physique ou intellectuelle d'un enfant en âge de scolarisation dans un but financier pour un mineur de moins de 15 ans. Dans cette disposition, l'interdiction concerne toute activité rémunératrice et qui ne rentre pas dans le cadre de l'éducation. Ce principe est posé par l'article 123 du code de travail 1984 qui interdit le travail des enfants avant l'âge de 15 ans. Il stipule que « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis avant l'âge 15ans»[665]. Malheureusement le législateur n'a pas encore ou définies les conditions nécessaires à son application. Elle apparaît donc comme insuffisante puisqu'elle ne contient pas de sanctions prévues. Les carences relatives à ces dispositions font qu'en Afrique comme dans d'autres pays du monde, que les sanctions ne soient toujours pas appliquées à l'encontre de tous les contrevenants aux conventions internationales régissant les travailleurs de moins de 15 ans.

Pour pallier à ce vide juridique, il est indispensable que le législateur comorien élabore une loi prenant en compte des critères précis : la fixation du nombre d'heure hebdomadaire du travail. L'enfant ne pourrait par exemple pas travailler plus de 4 heures par jour et se voir interdire le travail de nuit. Il

[664] Loi 84 - 018 /PR portant Code comorien du Travail de 1984.

[665] *Ibid.,* Art. 123.

travaillerait entre 8h et 18h et que tout employeur qui violerait cette disposition sera sanctionné sévèrement par les dispositions légales prévues par la loi.

B - ETAT DE LIEUX SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET RECOMMANDATIONS DE L'OIT

Aux Comores, 37% des enfants âgées de 5 à 14 ans travaillent couramment tout sexe confondus[666].

Ignoré par les comoriens, le travail des enfants est particulièrement domestique même si parfois il peut avoir du sens particulièrement dans la rue. A l'en croire, les parents n'ont même pas l'impression que leurs enfants travaillent[667]. Parce que disent-ils pour s'entraider et manifester une sorte de reconnaissance envers eux en contrepartie de l'assistance que l'enfant reçoit. C'est le cas des petits commerçant qui écument les rues de la capitale et que l'on appelle « *les towowa ourégués* qui signifie « donnes moi les sous, je te donne les produits ». Ce sont des jeunes généralement recrutés pour la vente des sachets, d'arachides grillées, des biscuits, etc. Ils ne sont pas scolarisés et travaillent toute la journée. Ce phénomène est récurent en zone rurale et usant particulièrement les garçons. Les filles quant à elles s'occupent de la maison, des petits frères et des sœurs. La culture comorienne assigne prioritairement la fille aux tâches ménagères pour la préparer à s'occuper de son propre foyer ultérieurement. Notre enquête en témoigne[668]. Parmi ces mineurs « travailleurs », certains sont rémunérés et d'autres ne le sont pas.

Les enfants sont les plus exploités dans d'autres domaines. Il résulte des données recueillies que les enfants sont le plus exploités dans le domaine du commerce, soit 21,92% des personnes ayant répondu à cette question. Ce chiffre est contre 12,33% pour l'agriculture.

---

[666] Direction générale du plan, *Enquête à indicateurs multiples (MICS 2000)*, Comores, 2001, p. 9.

[667] *Cf.* Discours de Mme Catherine BOIDIN dans sa consultation auprès du BIT sur le travail des enfants. BOIDIN Catherine « *A l'écoute des enfants qui travaillent dur dans les pays en développement* », livre de la commission de l'histoire, de compléter Avril 2001, les enfants et les jeunes avec le travail, p.159.

[668] *Cf* .Tome 2.

Comme tous les autres états du monde en développement, les Comores mènent des politiques ciblées en vue d'éviter contre les pires formes de travail en promulguant des dispositions légales inhérentes à la matière. L'ensemble des documents visant à lutter contre le travail de mineur a été adopté par les Comores même si des lacunes en la matière persistent à cause du cadre légal peu performant et qui nécessite d'être renforcé.

Quant à l'OIT[669], organisation créée pour la réglementation internationale du travail depuis le XIXème siècle et instituée en 1919 par le traité de Versailles, doit promouvoir la justice sociale et contribuer à la paix mondiale. L'OIT en tant qu'organisme international chargé de promouvoir les quatre objectifs, il intervient dans la protection sociale, le dialogue social et à l'appui au renforcement des capacités du gouvernement et des partenaires sociaux.

La représentation de l'OIT[670] aux Comores est basée à Antananarivo et couvre cinq pays en l'occurrence les Comores, Seychelles, Maurice, Djibouti et Madagascar. Dans cette région, l'OIT a mis en œuvre un programme pour le travail décent. Le PPTD[671] des Comores a été adopté en conseil des Ministres en 2010. Ceci en partenariat avec le BIT et le gouvernement des Comores. Le BIT nous recommande de revoir la législation sur le travail et la réalité des emplois qu'occupent les enfants dans un cadre informel ou familial.

Mais il existe un manquement à la législation comorienne par rapport à la convention n°138[672]. Avec l'appui du BIT, cette mise en œuvre est facilitée et permet l'application des conventions internationales du travail.

Il prescrit la limite de l'entrée précoce sur le marché de l'emploi des jeunes et accorde une scolarisation ou une qualification professionnelle consistante.

---

[669] V. les détails sur le site : http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/lang--fr/index.htm.

[670] Le BIT se présente comme l'organe de décision qui tient le Secrétariat Général permanent de l'OIT.

[671] Le PPTD est le programme pays travail décent couvrant la période 2010 à 2013 devient l'outil indispensable de la réforme institutionnelle qui engage les trois parties (le gouvernement, les travailleurs et les employeurs).

[672] Articles 3 et suivants de la convention n° 138.

Enfin, le travail des enfants perdure même là où il a été déclaré illicite et il est souvent occulté par un mur de silence et par une indifférence due aux considérations coutumières. Mais cette opacité commence à s'effriter puisque les ONG et l'ensemble de la communauté internationale veulent éradiquer ce fléau en mettant en priorité l'éducation. Alors que l'éradication du travail des enfants est un objectif à long terme dans de nombreux pays, certaines formes du travail des enfants doivent être combattues d'urgence.

SECTION 3 : LES GARANTIES ETATIQUES DES DROITS DE L'ENFANT

Hormis les garanties légales[673], nous analyserons brièvement l'action de l'Etat en faveur de l'enfant. L'idée est d'analyser les institutions étatiques qui régissent la protection de l'enfant afin de parvenir à un réaménagement de l'existant en cas de nécessité.

La protection générale des enfants par les pouvoirs publics est indispensable pour lutter contre les risques de négligence, de maltraitance dont ils peuvent être victimes en raison de leur immaturité ou de leur fragilité. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 19 de la CIDE[674], l'Etat est le pilier de la protection de l'enfant. Il a donc l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violences et de négligences, qu'elles soient perpétrées par ses parents ou par toute autre personne. Il doit également mettre en œuvre des programmes sociaux et instaurer une organisation institutionnelle avec les différents acteurs judiciaires et parajudiciaires. Par ailleurs, il doit coordonner et suivre les procédures engagées en cas de mauvaise conduite envers les enfants.

Les acteurs étatiques sont nombreux. Il s'agit des organismes administratifs parajudiciaires et judiciaires. Ces derniers sont les ministères de la santé, de l'éducation et la brigade des mineurs. L'absence d'institutions garantes d'une protection efficace et immédiate nous interpelle et nous amène à réfléchir sur

[673] *Cf.* Tome 1, pp. 115 et S.

[674] Voir Article 19 de la CIDE ratifiée par les Comores par le décret n°91-018/ PR du 15 février 1991.

un plan d'action pour une prévention déployée (ou globale) de tous les dangers qui menacent les enfants.

Avant de rappeler les principaux acteurs veillant à la protection de l'enfant, voyons brièvement quelques plans adoptés pour le bien-être de l'enfant.

Premièrement, on retrouve le document de stratégie du développement intégral du jeune aux Comores (DIJEC)[675]. Celui-ci s'identifie par l'approche intégrée de politique et de programme s'adressant aux jeunes enfants. L'approche de la DIJEC[676] permet d'assurer une prise en charge globale de l'enfant au cours de son développement depuis sa conception vis-à-vis de leurs parents (premier obligataires des soins) mais aussi vis-à-vis de l'Etat (en fonction de sa responsabilité de dispenser des soins à l'enfant). Ainsi, le Gouvernement comorien, avec l'appui de l'UNICEF, adopte une nouvelle stratégie qui vise à mettre en œuvre l'approche du « développement intégral du jeune enfant aux Comores » (DIJEC), qui se fonde sur le développement des familles et des communautés dans une perspective basée sur les droits humains[677].

Deuxièmement, il existe le Mouvement d'Action des Jeunes (MAJ). Celui-ci vise à promouvoir la participation des jeunes à la gouvernance, ou au développement et à la gestion des programmes jeunes. Pendant ces 12 derniers mois, le MAJ a réalisé plusieurs activités liées à la sensibilisation des jeunes scolarisés et non scolarisé sur les IST/VIH/SIDA, la mise en place d'une troupe théâtre dans les établissements scolaires, la réalisation d'un documentaire sur le théâtre des jeunes etc. Le mouvement est abrité dans les locaux de l'ASCOBEF.

---

[675] Pour plus de détails, *Cf. Le rapport DIJEC,* disponible sur *:*

http://www.educationngazidja.km/v1/IMG/pdf/_Document_de_strategie_des_comores_DIJEC.pdf.

[676] Selon cette approche, le jeune enfant est vu comme tout être humain depuis sa conception jusqu'à l'âge de huit ans. Les six premières années suivant la naissance ont une importance capitale pour le devenir de l'enfant car c'est là que s'opèrent rapidement la croissance physique et le développement psychomoteur et cognitif. Voir en ce sens, Union des Comores et Fonds des Nations-Unies *pour l'enfance réussir le développement intégral du jeune enfant aux Comores* , Comores, 2002, p. 8.

[677] *Ibid.*, p. 6.

Enfin, le document stratégique de réduction de la pauvreté. Document phare avec ses stratégies, il consiste pour le Gouvernement comorien à soutenir dans la limite de ses moyens les 7 axes stratégiques et les 35 programmes prioritaires tout en mettant en œuvre les réformes institutionnelles en vue d'accroître la réduction de la pauvreté. Ces stratégies sont assurées par les organismes étatiques de l'Union des Comores.

Pour mieux appréhender cette partie, il semble utile d'analyser les acteurs nationaux (Paragraphe 1) avant de se pencher sur les lacunes de l'action politique (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LES STRUCTURES NATIONALES EXISTANTES

Pour répondre à l'obligation fixée par l'article 19 de la CIDE et assurer l'effectivité de la protection de l'enfant, l'Etat comorien a institué plusieurs organismes étatiques. Il s'agit du ministère de la santé, de l'éducation, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de l'Union des Comores. D'autres directions viennent compléter leurs missions. Les premiers s'apprécient par des missions administratives (la direction de la protection de l'enfance) et la seconde par une mission purement judiciaire. C'est le cas de la brigade des mineurs. Nous étudierons d'une part les portefeuilles en rapport avec l'enfant (A) et d'autre part les autres institutions (B).

A - LES MINISTERES

D'abord, on trouve le ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, de la Culture, des Arts, chargé de la Jeunesse et des Sports. Nommé par le Président de l'Union des Comores, il assure la fixation des programmes d'enseignement et de formation des personnes chargées de l'éducation des enfants. Le ministère de l'éducation assure l'ensemble des missions relatives à la politique éducative du pays. Avec les moyens mis à disposition par l'Etat, le ministère de l'éducation met en place une formation initiale et continue de qualité pour tous les personnels de l'éducation[678].

Ensuite, le ministère de la santé, de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de la Promotion du Genre intervient dans son rôle quant à la protection sanitaire

[678] Préambule de la loi n°94-035/AF portant orientation sur l'éducation, promulgué par le décret n°95-012/ PR du 20 janvier 1995.

de la population en l'occurrence les enfants. Il est précisé que le ministère de la santé publique a pour mission d'appliquer la politique du gouvernement en matière de la santé. Il exécute en outre les programmes et les projets qui concourent à la réalisation de cette politique conformément aux conventions, recommandations et règlements sanitaires de l'OMS[679]. L'état intervient par conséquent en matière de santé pour la protection et la promotion. Il doit garantir à la population et à l'individu un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement acceptable et économiquement productive[680].

De surcroît, aux Comores, il existe le ministère de la justice matérialisé par la délégation Générale des Droits de l'Homme. Celle-ci est créée par décret n° 01-076 du 19 juin 2001[681]. La Délégation Générale des droits de l'Homme et au droit International humanitaire a pour mission la promotion des Droits de L'Homme, procéder à la ratification et à la mise en œuvre de l'ensemble des textes relatifs aux droits de l'Homme en l'occurrence les enfants. Elle assure la promotion des droits de l'Homme et joue le rôle de pivot dans l'ensemble des orientations visant à protéger les droits humains[682].

Par ailleurs, la composition de cette entité est simple. Le délégué Général est assisté par un adjoint de Département des Droits de l'enfant et de la femme et d'un service chargé de la supervision et de la coordination des services d'écoute et des statistiques.

Enfin, il existe une direction de protection de l'enfant dans chaque île. Celle-ci est dirigée par une direction nationale qui regroupe les autres directions insulaires. Tout cela est sous la tutelle du ministère du genre.

Les missions de ces ministères sont complétées par celles des autres acteurs à vocation associative[683].

---

[679] Loi n° 95-013 /AF portant code de la santé, Article 6.

[680] *Ibid.*, Article 2.

[681] http://www.ministerejustice.gouv.km/

[682] *Ibid.*

[683] Nous réservons dans les études ultérieures.

B - LES AUTRES ENTITES

La Brigade des mineurs est instituée en 2011 en vue de prévenir et réprimer les infractions (crimes et délits) contraires à la moralité publique (viol, pédophilie, détournement de mineurs etc.) et qui impliquent les mineurs. Cette institution importante malgré ses moyens limités fait un travail important au niveau de ces catégories d'infraction. En 2012, la brigade des mineurs a recensé 124 cas d'infractions (plus de viols, de détournement et d'avortement clandestin)[684].

Actuellement, il existe deux brigades pour les mineurs en attente de la mise en place d'une Brigade à Anjouan. Ces deux brigades sont instituées, l'une à la Grande-Comore depuis 2011 et la deuxième à Mohéli depuis le 24/05/2013, par le Ministère de l'Intérieur[685].

Enfin, nous retrouvons une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés dont le sigle est CNDHL. Elle est une institution publique de l'Union, autonome, neutre et dotée de la personnalité juridique**.** Elle est chargée de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme telles que stipulées dans les instruments juridiques en vigueur[686].

L'article 6 de la loi portant création de la commission en matière de promotion des Droits de l'Homme et Libertés[687] pose le principe selon lequel la commission est habilitée à mener toute action de sensibilisation ou d'information et de communication sociale en direction du public en vue d'instaurer une culture des Droits de l'Homme, de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio- professionnels, d'organiser des séminaires et colloques en matière des Droits de l'Homme et des Libertés et de faire le plaidoyer auprès du Gouvernement et du parlement pour la ratification et la

[684] *Alwatwan n° 2097* du 14 Janvier 2013.

[685] Courrier n° 13-106/MIREX/CAB/Ma du 24 mai 2013 adressé au Secrétaire d'Etat américain dans la lutte contre la traite des personnes.

[686] Article 5 de la Loi n°11-028/AU Relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de l'Union des Comores promulguée par décret n°12-042/PR du 18 février 2012.

[687] Loi n°11-028/AU relative à la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de l'Union des Comores.

publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme. En somme, la commission nationale doit examiner, formuler des avis, le cas échéant, sur la législation nationale pour améliorer le domaine des Droits de l'Homme et développer la coopération dans le domaine des Droits de l'Homme avec les institutions de l'Union et des îles.

Malgré l'institution de ces différents organes chargés de la prise en charge des droits de l'Homme en général et des droits de l'enfant en particulier, nous constatons malheureusement que ces institutions présentent des insuffisances liées à la quantité et à la qualité des prestations fournies.

PARAGRAPHE 2 : VERS UN PROJET DE RENFORCEMENT POUR UNE MEILLEURE ACTION POLITIQUE

Pour tenter de se faire une opinion sur un renforcement de l'existant, on cherchera à cerner d'abord les manques des structures nationales (A) avant d'examiner un modèle de renforcement de ce qui existe (B).

A - LES LACUNES DES ORGANISMES ETATIQUES

L'Etat, par obligation, doit protéger les droits humains en particulier les droits de l'enfant. On entend par garanties étatiques l'ensemble des institutions mises en place pour protéger les enfants. Pour des raisons économiques mais aussi par manque de volonté, il existe plusieurs problèmes relatifs à la protection des droits humains en général et des droits de l'enfant en particulier.

D'abord, l'ensemble des acteurs cités ci-dessus présentent les mêmes problèmes en matière de ressources humaines, de formation qualifiée requise, d'infrastructures et le circuit administratif est quasiment inexistant, etc.

Ensuite, l'Etat est déficitaire[688]. L'idée est peut-être d'alléger la charge de l'Etat en matière de protection des droits humains tout en privilégiant les contrôles *a posteriori.* L'Etat comorien doit jouer un rôle de contrôleur pour le respect de ses droits en limitant son rôle dans les vérifications. Au vu de ce qui précède, plusieurs institutions sont sans coordination. C'est le cas au Ministère de l'éducation où il n'existe pas de coordination des actions menées entre le ministère et les directions régionales. Par conséquent, une efficacité réelle n'est pas de mise. De sorte que l'Etat doit se limiter à l'élaboration de la politique

[688] Solde budgétaire (2013) : déficit budgétaire de 1,2 % du PIB (FMI).

générale de l'enfance par l'exercice des prorogatives parentales et à déléguer le reste de ses missions aux services départementaux.

Pour les services départementaux, la limite des protections des droits humains sur le plan préventif devrait être mise en avant dans son élaboration et la confection du budget concernant les missions assignées au département.[689]. Ce n'est point une décentralisation tout azimuts mais une façon de contrôler les interventions de divers partenaires.

En ce qui concerne les autorités judiciaires, il est question d'établir un contrôle de la vie familiale par la puissance publique. Il s'agit également de soigner l'image de la justice comorienne auprès de population.

S'agissant de la coordination et du suivi de la condition de l'enfant et de la femme, les Comores ont institué une direction de la protection de l'enfant. A cet égard, le problème est de savoir si l'on doit attribuer ces compétences aux pouvoirs locaux ou créer des structures spécialisées pour y parvenir.

Felix TCHIAMA pense qu'il faudrait approfondir la concertation entre l'Etat et les pouvoirs locaux. Selon lui, le pouvoir central joue le rôle d'impulsion, il trace la voie à suivre en définissant les politiques de la nation en matière de protection de l'enfance[690].

Aux Comores, il existe des difficultés énormes liées à la politique de la protection de l'enfance qui n'est presque pas considérée comme une priorité. L'Etat a tout de même élaboré un cadre juridique de protection de l'enfant et de la femme en 2010 qui traduit une prise en charge légale de l'enfant et de la femme. La préoccupation actuelle à notre avis serait de promouvoir un cadre réel cadre institutionnel[691] en conformité avec le recueil des textes en vigueur et les réalités locales. En outre, il y a lieu de coordonner toutes les actions

---

[689] *Cf.* modèle proposé à la fin de la thèse.

[690] TCHIAMA Félix, *L'action de l'état dans la protection de l'enfant*, Thèse, Paris, 1998, p. 153.

[691] A titre de rappel, l'organisation institutionnelle comorienne actuelle est composée ainsi : au sommet un **Gouvernement central** suivi des **3 Gouvernorats**:(1/île sur les 3 îles: Anjouan, Ngazidja, Mohéli), puis des **Préfectures** (5 à Anjouan, 8 à Ngazidja et 3 à Mohéli et des **Mairies** (20 communes à Anjouan, 28 à Ngazidja et 6 à Mohéli).

nationales en rapport avec la protection de l'enfant. L'état doit commencer à agir dans la prévention avant de se focaliser sur la protection elle-même. La solution qui nous paraît idéale est de miser sur le partenariat des ONG tout en budgétisant la protection de l'enfant.

Les lois sur la décentralisation ont été votées[692]. Des communes seront mises en place. Il mérite donc de leur attribuer certaines fonctions tenant à protéger l'enfant. Ainsi, à la lecture extensive des articles 2 et 3 de la Loi n° 07-2011 /AU portant loi relative aux Principes de la Décentralisation Territoriale de l'Union des Comores[693], les collectivités territoriales garantissent la participation des citoyens comoriens dans leur ensemble et dans leur diversité insulaire et socioculturelle à la vie locale. Elles participent également, dans le respect des lois et règlements, à l'administration et à l'aménagement durable du territoire de l'île, au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel, sportif et infrastructurel ainsi qu'à la préservation de l'environnement et du cadre de vie local.

Une décentralisation effective s'impose dans le domaine de la protection de l'enfant est nécessaire pour une action efficiente au plan national. Relever les défis de la protection de l'enfance suppose relever d'abord le défi de faire remonter au niveau d'une grande cause nationale, un problème complexe dans lequel les acteurs sont multiples, les émotions omniprésentes et de nature contradictoires et pour lesquelles les améliorations doivent être subtilement pesées[694].

L'inexistence d'une structure liée à la prévention et l'absence des évaluations concernant les acteurs de la protection sont donc à constater. Cet exercice permettra à la longue de ne pas répéter les mêmes attitudes laissant les enfants

[692] La Loi cadre n°11-005/AU du 7 avril 2011 portant décentralisation au sein de l'Union des Comores , promulguée par Décret présidentiel n°11-147/PR du 21 juillet 2011, La Loi cadre N°11-006/AU du 2 mai 2011 portant organisation territoriale en Union des Comores et promulguée par décret présidentiel n°11-148/PR du 21 juillet 2011 et la Loi cadre n°11-007 du 9 avril 2011 portant organisation du scrutin communal promulguée par décret 11-149/PR du 21 juillet 2011.

[693] *Ibid.*

[694] BATIFOULIER F. et ALFÖLDI, *La protection de l'enfance*, éd. Dunod, Paris 2013, p. 8.

au soin des parents sans aucun engagement et responsabilité de l'Etat vis-à-vis de ses êtres en devenir. Le contrôle n'est pas efficace si bien que les acteurs ne rendent pas compte. La non application des textes, l'absence de recherche approfondie et l'écart entre les textes et les décisions prises ne font que fragiliser le système.

Enfin, il faut prévoir un fonds réservé à la protection de l'enfant. A l'instar de la France, la loi de 2007[695] a mis en place un fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNPE). Ce fonds vise à subventionner les charges relevant des départements mais également à favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'état.

Aux Comores, l'idée d'un tel fonds n'est autre chose que de garantir un minimum d'assurance pour l'enfant comorien souvent oublié. Ce fonds peut être géré par des associations locales et par l'état. Dans la pratique, l'Etat s'occupe essentiellement de la conception et de la coordination générale des politiques de protection de l'enfant alors que les départements par le transfert de compétences fixé par la décentralisation mettent en œuvre les décisions et recommandations au niveau local.

Après ce constat, tentons de comprendre comment l'Etat comorien pourrait procéder à traduire effectivement les dispositions de la CIDE. L'Etat s'appuie sur les structures opérationnelles au niveau national, qui elles-mêmes transfèrent leurs compétences aux structures locales qui les rendent effectives.

B - LA SCHEMATISATION D'UN SYSTEME DE PROTECTION EN VOIE DE RECONSTRUCTION

Les Comores ont réussi à mettre en place certains organismes chargés de protéger les droits de l'enfant par l'administratif, le judiciaire et le parajudiciaire.

Malgré tout, la protection de l'enfant comorien comporte toujours des failles et des dysfonctionnements. Dans cette partie, nous tenterons de nous interroger sur le réaménagement du système actuel. C'est dire simplement : comment peut- on améliorer ce dispositif ?

[695] Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (J.O 06/03/07).

L'intérêt est double puisqu'il faut protéger le mineur en difficulté d'un côté, et de l'autre, le faire pour le mineur en conflit avec la loi. L'Etat récipiendaire des obligations édictées par la CIDE pour la protection de l'enfant doit en premier lieu établir un cadre juridique clair et précis sur la protection de l'enfant. Il s'agit en premier lieu, d'élaborer l'ensemble des lois visant à protéger la personne de l'enfant et deuxième lieu, de créer l'ensemble des institutions garantissant la protection de sa personne. Nous empruntons l'expérience française pour illustrer notre démarche. Tout en tenant compte du budget de l'Etat comorien, nous évoquerons un réaménagement de la prise en charge étatique actuelle. La loi n° 2007-295 du 05/03/07[696] relative à la protection de l'enfance en France nous fournit des éléments de repères. Cette loi constitue une avancée profonde puisqu'elle fixe les règles pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant, le rôle de ses parents et les conditions d'intervention des professionnels. Elle a simplifié la mise en œuvre du dispositif ad administratif de protection de l'enfant à l'échelon départemental par le biais de l'assistance sociale qui travaille à prévenir les difficultés au sein des familles et particulièrement celles de l'enfant privé de famille. Il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et aux familles confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité des mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, intellectuel et social.

En l'espèce, cette formule semble trop ambitieuse au regard des moyens dont dispose le pays. Toutefois, l'Etat doit apporter en urgence des actions de protection en faveur de ces mêmes mineurs par des actions collectives (sensibilisation, information, formation, etc.) visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Les collectivités territoriales doivent mener enfin des actions de prévention en direction des mineurs en danger.

A travers ce bref rappel, nous nous nous limiterons à deux ou trois points essentiels. D'abord, pour un petit pays comme les Comores, la mise en place d'une politique de prévention adéquate au moyen d'une association nationale,

[696] Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (J.O 06/03/07).

en attendant la décentralisation effective s'avère indispensable. Dans le souci d'accorder aux collectivités territoriales les missions suivantes : mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs, mener des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, organiser le recueil d'information relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection des mineurs en général.

Ensuite, mettre en place le mode opératoire du signalement pour détecter plus tôt les situations de maltraitance afin de les traiter précocement et efficacement.

Enfin, l'Etat doit déléguer une partie de son rôle en laissant la place aux associations et à l'accueil familial. Ces postulats bien qu'ambitieux nous poussent à examiner les moyens que l'Etat pourrait déployer pour répondre aux exigences de ce dispositif[697]. L'articulation entre les autorités doit se faire préalablement pour éviter toute incohérence et mettre en conformité les dispositions légales nationales à celles de la CIDE et des OMD.

Nous reprenons les écrits de Félix TCHIAMA qui estime que « la présence de l'Etat comme élément central du dispositif de protection de l'enfant est à notre sens un gage de réalisme et d'efficacité » [698]. Il poursuit en affirmant que l'Etat a l'impérieuse mission d'assurer à l'enfant, les conditions de son épanouissement intellectuel et physique. En outre, la protection doit contribuer à lutter contre les maladies, à diagnostiquer et traiter les handicaps[699].

Pour conclure, l'action publique est problématique en ce qui concerne ses missions, son dysfonctionnement et ses lacunes. Il serait mieux de renforcer la coopération, la coordination entre les structures publiques et toutes personnes concernées par la protection de l'enfant. Un autre problème, la persistance de la crise économique qui fragilisé la famille. De ce fait, l'impact de l'action étatique se trouve amoindri sinon ne produit pas les résultats escomptés. C'est pourquoi, le cadre juridique doit être renforcé, la pratique administrative améliorée pour rendre plus efficace et plus performante l'action

[697] *Cf.* Section 3,. pp. 406 et S.

[698] TCHIAMA Félix, *L'action de l'état dans la protection de l'enfant*, Thèse, Paris, 1998, p.169.

[699] *Ibid.*, p. 200.

gouvernementale. De telle sorte que la population e général et les enfants en particulier puisent avoir facilement accès au droit en vue de leur protection citoyenne. Ainsi fait, l'image des services publics auprès des populations gagnera en crédibilité et en reconnaissance. Sans engagement et soutien de l'Etat, la protection de l'enfant ne saurait être valorisée. De même, les mêmes efforts d'investissement de l'Etat devraient être concentrés sur l'amélioration des rendements de système éducatif et de la santé. Des programmes scolaires et des méthodes d'enseignements appropriés doivent mettre mises en œuvre pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement appelés à former les enfants-élites intellectuels de demain. Au plan sanitaire, des infrastructures, des personnels et les équipements sont appelés également à être améliorés. Dans cette optique, il y a lieu de renforcer les contrôles et évaluations des établissements publics et privés accueillant les enfants pour une éducation de qualité et une protection de l'enfant.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Au terme de la première partie, nous avons essayé d'étudier le statut de l'enfant dans l'ordre juridique interne. Nous avons cerné les bases de la protection de l'enfant sur le fondement du droit traditionnel jusqu'à la protection contemporaine (après l'indépendance).

Dans cette partie, nous avons dressé l'état des lieux de l'ensemble des éléments fondateurs du statut de l'enfant dans son aspect anthropologique, sociologique et juridique. Un tel rappel était important pour clarifier certains éléments du pluralisme juridique en rapport avec l'enfant.

Nous avons montré que le statut juridique de l'enfant aux Comores s'est fondé sur la coutume d'abord, source de base du droit positif, et a été soumis à l'influence simultanée de la religion musulmane et de droit d'origine française. D'où l'analyse évolutive de cette étude.

Par la suite, nous avons eu à dresser un panorama qui constate que l'archipel des Comores, après son indépendance en 1975, s'est employé à fournir des efforts de conciliation de ses sources. Il en est résulté une flambée en matière de textes, applicables dans le domaine de l'enfance, qui donne au droit comorien les caractéristiques d'un droit moderne.

Après l'indépendance, le législateur comorien est intervenu pour dresser un cadre juridique clair et précis sur la protection de l'enfant. L'adoption de plusieurs textes, en tant que législation interne, démontre l'ambition de mettre en place un dispositif protecteur de l'enfant. L'exemple le plus significatif est celui de l'adoption, en 2005[700], d'un nouveau code de la famille, qui réserve une place importante à l'enfant dans la société comorienne. Ce code comporte plusieurs sections traitant des questions relatives à la filiation, à l'adoption, à la garde, à l'autorité parentale, etc. A travers ces dispositions légales, nous avons ainsi pu montrer comment ces normes sont prêtes à protéger l'enfant. En ce sens, l'environnement légal en matière de protection de l'enfant est favorable.

[700] Loi n° 85-008/AU du 3 juin 2005 relative au code de la famille promulguée par le Décret n°05-00/AU du 03 juin 2005 relative au code de la famille.

Néanmoins, l'œuvre du législateur ne doit pas se limiter à cela. Il serait important d'adapter ces textes à certaines réalités comoriennes relatives à la situation culturelle, politique et économique du pays.

Quant au juge, il rencontre quotidiennement des difficultés diverses pour appliquer la loi telle qu'édicté par le législateur. Ces difficultés proviennent des considérations culturelles, l'absence de jurisprudence et l'inadaptation des lois par rapport aux réalités sociétales.

Ici et maintenant après avoir étudié les problématiques premières liées à la protection de l'enfant comorien, nous nous attèlerons pour soutenir et compléter notre travail à examiner l'impact des actions des organisations internationales et du droit international sur l'action de l'Etat comorien et de sa société. Pour cela, nous mettrons en exergue la Convention de New York ou Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) ratifiée par les Comores en 1991[701].

[701] Ratifiée par les Comores par Décret n° 91-018/PR du 15 février 1991.

DEUXIEME PARTIE :

L'IMPACT DES ORGANISATIONS ET DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES DROITS DES ENFANTS

Les droits de l'enfant ont toujours existé depuis les Romains. En Gaulle, les pères avaient droit de vie et de mort sur les enfants[702]. Au XVIIIème siècle, les philosophes fondèrent la réflexion sur l'épanouissement de tout enfant[703].

En France, avec la promulgation de la déclaration des droits de l'Homme en 1789[704], les droits de l'enfant ont connu une reconnaissance implicite. Il s'agit de protéger tout être humain y compris bien sûr les enfants[705].

Sur le plan international, le 20 novembre 1959, l'ONU adopte la déclaration des droits de l'enfant en 10 points importants. Le préambule fait référence à la charte des Nations Unies et à la déclaration des droits de l'Homme. Il stipule que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection et de soins spéciaux[706]. Mais, s'agissant d'une déclaration, il n'existe que des doléances, des souhaits et non des obligations qui incombent aux Etats. Cependant, cette déclaration est importante puisqu'elle a permis d'instaurer ce qu'on appelle la « Journée internationale des droits de l'enfant » d'une part, et d'autre part, elle sert de base sur l'ensemble des textes concernant les droits de l'enfant en s'alignant sur les principes édictés.

En 1978, l'Organisation des Nations Unies met en place une commission chargée de la rédaction d'une déclaration solennelle des droits de l'enfant. Cette dernière aura désormais une valeur coercitive avec l'avènement de la convention internationale des droits de l'enfant en 1989. La naissance de ce texte, ratifié par 193 Etats, a donc changé complètement l'ancienne vision de l'enfant. La convention internationale, texte juridique contraignant, est en vigueur aux Comores depuis 1991.

---

[702] RAYMOND Guy, o*p. cit*., p. 9.

[703] En ce sens, lire la thèse de J.J ROUSSEAU sur le début de l'apparition du statut de l'enfant dans l'Emile. Cité par RAMOND Guy, *op. cit,* p. 7.

[704] FAURE Christine, *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, éd. Payot, Paris, 1988, p. 14.

[705] Préambule de la déclaration de 1948 pour les droits de l'Homme et du citoyen adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies suivant résolution 217 (III) du 10 décembre 1948).

[706] *Ibid*.

Le droit international a vraiment un effet sur la protection de l'enfant puisque c'est la première fois qu'un texte de ce genre a été ratifié par plusieurs Etats reconnaissants un droit spécifique : les droits de l'enfant.

La protection de l'enfant s'opère à partir d'un cadre institutionnel propre à chaque Etat, comme l'ont fait l'Etat comorien et bien d'autres (**Chapitre I**). Le cadre institutionnel de la protection de l'enfant mis en place par l'Etat comorien est influencé par la législation internationale matérialisée par la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) (**Chapitre II**).

CHAPITRE I

LE CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel pour la protection des droits de l'enfant aux Comores se présente sous deux aspects : d'une part, les attributions que l'on peut regrouper sous formes d'étatiques et d'autre part, des attributions non gouvernementales. L'analyse de l'action politique ayant été menée dans les parties précédentes[707], nous nous limiterons aux organismes clés de la protection de l'enfant.

Toutes ces institutions souffrent de graves dysfonctionnements et d'un sérieux problème : la pauvreté. Cette dernière est à l'origine d'un manque d'harmonisation et de dédoublements des responsabilités des personnes agissant en qualité de protecteur des droits de l'enfant. Cette pauvreté se répercute donc sur les moyens mis à disposition de ces institutions. Nous commencerons l'étude par les organismes les plus importants dans la protection de l'enfance à savoir les acteurs officiels (**Section 1**) avant de nous pencher sur la mise en œuvre des objectifs du millénaire (**Section 2**). Cette étude ne saurait être possible sans tenir compte des obstacles qui empêchent l'action institutionnelle d'être efficace (**Section 3**).

SECTION 1 : LES ACTEURS OFFICIELS

Quel que soit le pays, avant de parler de la participation des enfants et de ses familles respectives, la protection de l'enfance est d'abord un enjeu pour les professionnels. Les professionnels mettent leurs compétences dans le respect des droits de l'enfant posé par les textes internationaux et nationaux en vue de leur assurer un bon avenir.

Les Comores se sont donnés les moyens pour protéger l'enfant à travers plusieurs institutions. Ces dernières sont nombreuses mais nous nous limiterons aux plus importantes que nous nommerons « acteurs officiels ».

[707] *Cf.* pp.263 et S.

Nous présenterons donc d'une part les acteurs publics tels que le commissariat au plan (Paragraphe 1), et d'autre part, les acteurs qui ont une valeur internationale et qui sont représentés localement. Il s'agit de l'UNICEF (Paragraphe 2) et du FNUAP (Paragraphe 3).

PARAGRAPHE 1 : LE COMMISSARIAT AU PLAN, COORDINATEUR DE L'ACTION INSTITUTIONNELLE

Institution nationale qui a pour mission la planification économique du Pays. Il est l'homonyme du commissariat au plan institué depuis 1946 [708]en France et qui a été remplacé en 2006 par le centre d'analyses stratégiques institué par Dominique de Villepin[709].

Le Commissariat Général au Plan est un organisme créé par décret du 17 mars 2000[710] pour la planification économique du Pays.

Son étude nécessite de se pencher sur sa composition (**A**), puis de définir quelle a été son implication dans la promotion des droits de l'enfant (**B**).

A - LA COMPOSITION DU COMMISSARIAT AU PLAN

Plusieurs missions ont été attribuées à cette importante institution qu'est le Commissariat Général au Plan. Elle est dirigée par une commissaire nommée par décret et qui dépend du ministère des Finances, du Budget et du Plan. Le commissariat a donc pour rôle de proposer des stratégies pour le développement et pour la population tout en faisant des études sectorielles.

Le Commissariat Général au Plan participe à l'élaboration des politiques et stratégies en collaboration avec les différents ministères concernés et est chargé de les harmoniser avec les objectifs globaux définis par la politique économique du pays. Il procède à des enquêtes et études de manière permanente en vue d'apporter un éclairage sur la situation économique et sociale du pays.

Enfin, le commissariat diffuse tous documents et informations économiques et sociales de base à l'échelle nationale et internationale[711] .

---

[708] Décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant institution du commissariat.

[709] Décret n°2006-260 du 6 mars 2006 portant création du Centre d'analyse stratégique.

[710] Décret n° 01-106/ CE du 17 mars 2000 portant création du commissariat au plan.

Le Commissariat Général au Plan est composé de trois directions :

1 - Une direction de coordination et de contrôle de projet

Appelée également « direction de programmation et de la coordination de l'aide », la direction de coordination et de contrôle de projet prépare et programme les investissements publics en fonction des choix et des priorités du pays. Elle soumet les nouveaux projets de développement au gouvernement. C'est pour cette raison que nous évoquerons cette direction en raison de sa protection de l'enfance. Elle assure la mobilisation des ressources et coordonne le projet déjà né puis les met en œuvre. Elle travaille en collaboration avec une autre appelée la direction de la statistique.

2 - Une direction de la statistique

Cette direction collecte, analyse et diffuse les données recueillies. Elle élabore et propose au gouvernement le cadre juridique et institutionnel devant régir la production et l'utilisation de l'information statistique[712]. Ce qui signifie qu'elle collecte, stocke, traite et diffuse l'ensemble des données statistiques du pays.

C'est elle qui conçoit, prépare, supervise et exécute toutes les opérations de recensement de la population, les enquêtes statistiques auprès des ménages, des entreprises etc. C'est le cas des travaux réalisés sur le terrain comme l'(e):

- Enquête MICS (2000)
- Enquête sur la perception de la pauvreté aux Comores (EPP, 2002)
- Enquête Intégrale auprès des Ménages (EIM, 2004)
- Recensement Général Agricole (RGA, 2004)
- Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH, 2003).

Cette direction a aussi un rôle qui touche la protection des droits de l'enfant puisqu'elle établit plusieurs plans en faveur de l'enfant. Dans ce cadre, on retrouve les mesures et les orientations en matière d'éducation qui sont définies dans le Plan National d'Action de l'Education pour tous (2003–1015), le Plan

[711] Article 3 du décret n° 01-106/ CE du 17 mars 2000 portant mise en place du CGP

[712] Article 7 du décret n° 01-106/ CE du 17 mars 2000 portant mise en place du CGP.

Directeur de l'Education (2004–2009), le plan d'action de la SCRP (2006-2009) et le plan national d'action de l'éducation des filles (PNAEF).

Le processus de décentralisation agit sur le plan des besoins et actions, incluant la gestion et l'administration de projets, la planification, la maîtrise des outils statistiques, la programmation et le suivi budgétaire.

Il convient aussi de citer les principaux partenaires extérieurs dans le système éducatif comme la Banque Mondiale, l'Union Européenne, la Coopération française et l'UNICEF. Tous ces partenaires inscrivent leurs appuis techniques et financiers dans cette perspective de gestion du système de l'éducation selon une approche sectorielle avec la possibilité d'un appui budgétaire, comme la majorité des pays africains.

3 - La direction de la population et du développement

Cette dernière est d'une importance capitale puisqu'elle se charge en particulier de la population ainsi que de son développement. Du fait de sa place prépondérante au sein de la population, nous essaierons de développer les caractéristiques de cette direction en rapport avec son rôle dans la protection des droits de l'enfant.

B - LE ROLE DU COMMISSARIAT AU PLAN DANS LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT A TRAVERS LA DIRECTION DE LA POPULATION ET DU DEVELOPPEMENT

Dirigée par un directeur chargé de fournir l'ensemble des informations relatives à la population et au développement, la direction de la population et du développement élabore toute politique en rapport avec l'ensemble de la population. Il s'ensuit que cette direction s'occupe usuellement de toute la population y compris les enfants.

La direction de la population et du développement doit soumettre à l'appréciation du Gouvernement le choix des stratégies globales de développement économique et social. Elle anime en collaboration avec les services techniques des autres ministères les réflexions et les perspectives nécessaires à la conduite de l'économie[713].

[713] Article 13 al 2 et 3 du décret portant mise en place du CGP du 17 mars 2000.

La direction de la population et du développement doit intégrer la variable population dans les programmes sectoriels de développement, en harmonie avec les objectifs globaux du développement du pays mais aussi en intégrant le bien-être de la population comme finalité. Elle impulse la coordination des politiques sectorielles et est chargée de procéder à des études globales, sectorielles et thématiques.

Hormis l'aspect économique, cette direction se charge d'étudier tous les projets relatifs à une frange de la population donnée. Il s'agit des politiques sectorielles de la population. Nous retrouvons dans ces catégories de politiques les études menées par le PLAN sur les droits de l'enfant dans les milieux ruraux, les revues de mi-parcours sur le plan d'action du programme 2008-2012[714], etc.

C'est une direction importante puisqu'elle élabore la stratégie de développement. Son appui auprès des différents secteurs qui touchent l'ensemble de la population est essentiel. Il s'agit par exemple de la santé de reproduction et des droits humains.

Au-delà de ce rôle très original, il serait souhaitable pour cette direction de réfléchir à la prise en compte d'un secteur clé comme l'éducation des enfants sur l'ensemble de l'archipel. Elle pourrait être amenée à surveiller l'ensemble des actions nationales et internationales de ce secteur. L'idée est de ne pas trop se dissiper dans ses fonctions.

Avec le concours de la direction de coordination de l'aide, les deux directions essaient de mobiliser les ressources financières pour s'occuper des nouveaux projets qui intéressent le pays. Elles reçoivent le projet, l'étudient ensemble pour que la direction de la coordination de l'aide harmonise toutes les aides des bailleurs et des partenaires internationaux.

Concrètement, si un projet de développement de la population veut être mis en place[715] , le projet passe forcément par une planification des deux directions. Si

[714] SALIME Said Abdou et MBODJI Serigne, *Revue à mi-parcours de l'undaf,* 2008-2012, Moroni, Octobre, 2010.

[715] Comme par exemple la construction des locaux destinés à la scolarisation des enfants dans l'arrière-pays ou des centres de soins.

le projet émane d'un partenaire extérieur comme l'Union Européenne, le CGP planifie l'ensemble du projet avec l'Union Européenne et coordonne conjointement l'exécution. Il peut faire appel à d'autres acteurs sensibles au projet comme l'UNICEF ou le ministère de l'éducation nationale de l'Union.

Pour conclure, nous constatons que l'ensemble des trois directions est concerné par la protection des droits de l'enfant car tous les projets passent par le commissariat au plan, y compris les partenariats nationaux ou internationaux. Par conséquent, tout accord concernant les droits de l'enfant, de sa conception à sa mise en œuvre, passe forcément par le commissariat général au plan.

Pour la plupart des actions, le commissariat Général au plan collabore sur le plan national avec l'UNICEF.

PARAGRAPHE 2 : LE FONDS DES NATIONS-UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)

L'UNICEF comme *United Nations International Children's Emergency Fund est* une Organisation créée le 11 décembre 1946 dans le but de subvenir aux besoins des enfants européens après la seconde guerre mondiale. Cette institution était spécialisée dans le combat contre la faim et la maladie des enfants après cette catastrophe.

En 1950, son mandat a été étendu aux besoins à long terme des enfants et des femmes de tous les pays peu développés économiquement. C'est le cas par exemple des enfants chinois. L'Unicef est promu organisme permanent de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1953 et son mandat est renouvelé pour une durée indéterminée[716]. À cette date, son nom a été abrégé et il est devenu le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance tout en conservant son acronyme originel.

En effet, L'UNICEF une organisation à but humanitaire de l'ONU dont l'objectif est désormais d'améliorer les conditions de vie des hommes et en particularité celles des enfants dans les pays du tiers-monde[717].

[716] www.unicef.org

[717] *Ibid.*

Mais après la reconstruction européenne, l'UNICEF a transféré ses programmes dans les pays en voie de développement. Elle devient désormais un collecteur de fonds pour aider les pays pauvres. Ainsi, les gouvernements cotisent pour l'élaboration des programmes.

Ces contributions gouvernementales représentent 50% du budget de cet organisme dont les USA sont à la tête, avec un budget de 277 Millions de dollars.

La direction et le financement de l'UNICEF sont assurés par les pays riches. Son siège se trouve à New York. Chaque pays a une représentation.

L'UNICEF- Comores travaille avec les gouvernements, les représentants des enfants, les partenaires locaux, les parents, la société en général ainsi que les autres organismes humanitaires, que ce soit directement ou indirectement.

A - LE CONTEXTE DE CREATION

Avec l'évolution des missions attribuées lors de sa création, l'UNICEF a pris d'autres fonctions et revêt un autre statut depuis l'adoption de la CIDE.

Lors de sa création, l'UNICEF était présent dans les pays européens. On pouvait donc la qualifier d'institution régionale.

Actuellement, L'UNICEF est présente dans le monde entier, c'est-à-dire 161 pays et régions, afin de trouver des solutions aux problèmes qui touchent les enfants, surtout les pauvres, et leurs familles[718]. Elle établit des programmes de développement portant sur la mise en place de structures qui interviennent généralement dans cinq grands domaines que nous évoquerons plus loin.

L'UNICEF intervient également, à hauteur de 20 % de ses dépenses totales, dans les situations d'urgence. L'organisation a comme devise : « *Tous unis pour trouver des solutions relatives aux problèmes qui touchent spécifiquement les enfants issus des milieux pauvres* ». Ainsi résume le but ultime de cette organisation.

[718] Séminaire "*L'enfant travailleur*-Analyse de l'Unicef" Arias Marta, Delaloye Romaine et Torres Sandy, L'UNICEF ou la déconstruction critique de la documentation d'une organisation travaillant avec les enfants, p. 3.

L'adoption en 1989 de la Convention des Droits de l'enfant, ratifiée aujourd'hui par la quasi-totalité des pays, a conduit l'UNICEF à définir de nouvelles priorités, fondées désormais sur la promotion et la défense des droits de l'enfant (protection des enfants vivant en situation particulièrement difficile : exploitation sexuelle, enfants des rues, enfants dans les conflits armés, enfants au travail).

En vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'UNICEF, à travers l'article 45, a l'obligation juridique de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant en soutenant les travaux du Comité des droits de l'enfant. C'est la première fois qu'un traité de défense des droits de l'homme associe à son application une institution spécialisée des Nations Unies. C'est pourquoi l'institution protège les droits de l'enfant en favorisant son épanouissement tout en organisant et finançant des interventions humanitaires.

Aux Comores, dès 1976, l'action de l'UNICEF a d'abord consisté en des missions ponctuelles de coopération entre l'Unicef, représenté par le bureau de Madagascar (dont dépend toujours l'actuel bureau de Moroni), et le Gouvernement comorien[719].

Au cours des premières années, le programme de coopération entre le gouvernement comorien et l'UNICEF comprenait quatre volets : la santé, l'éducation, la promotion de la femme et l'hydraulique.

Deux années plus tard, une antenne de l'UNICEF a vu le jour à Moroni à la Grande-Comores. Sa mission consistait à servir d'interface entre le gouvernement comorien et le bureau de Madagascar. Cette antenne était sous la responsabilité d'un administrateur des programmes.

A la fin des années 1980, le personnel de l'antenne appelé dès lors « Bureau de Moroni » a été renforcé, notamment par l'affectation d'un représentant délégué de l'Unicef, et les actions se sont multipliées en matière de programmation, d'approvisionnement, de relations extérieures, etc.[720].

[719] La coopération consistait à un appui en nature (approvisionnement en fournitures scolaires, vivres, etc.).

[720] Rapport sur la présentation de l'UNICEF, Comores, 2000, p.1.

Aujourd'hui, la coopération entre le gouvernement comorien et l'UNICEF est régie par un accord de base type signé en juillet 1994. Le bureau représentant l'Unicef à Moroni est implanté au sein de la Maison des Nations Unies qui abrite également d'autres agences des Nations Unies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (*PNUD*), le Fonds des Nations Unies pour la population (*UNFPA*) ainsi que l'Organisation mondiale de la santé (*OMS*) et bientôt le Fonds Monétaire International. A ce jour, il est composé d'une vingtaine de fonctionnaires internationaux dont le statut diffère selon qu'ils sont recrutés internationalement (expatriés de leur pays d'origine) ou nationalement. D'autres agents appelés « consultants », nationaux ou internationaux, peuvent être appelés pour des missions ponctuelles.

Présentons maintenant le rôle principal de l'UNICEF.

B - LE ROLE DE L'UNICEF DANS LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT AUX COMORES

L'UNICEF est l'agence récipiendaire de la plupart des programmes destinés au bien-être de l'enfant. Hormis les domaines comme la santé qui présente un organisme clé (OMS), l'UNICEF coiffe toute action en rapport avec l'enfance, allant de la survie au développement de l'enfant.

Promouvoir et protéger les droits de l'enfant en soutenant les travaux du comité des droits de l'enfant semble la mission clé de cet organisme à but humanitaire. L'objectif de base de l'UNICEF était d'aider les enfants vulnérables victimes de catastrophe, de guerre et de pauvreté. Mais cela a vite évolué et l'UNICEF doit également favoriser et promouvoir la scolarisation des filles, favoriser la vaccination de tous les enfants pour mieux lutter contre les maladies.

Ces missions sont développées dans l'article 45 de la CIDE. Ce dernier nous donne un aperçu général de tous les pays où l'UNICEF est présent. Concrètement, l'article 45 charge l'UNICEF dans tous les pays l'ayant ratifié des tâches suivantes[721] :

- Participer à l'examen des rapports des États parties ;
- Donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention ;

[721] Article 45 de la CIDE.

- ❖ Soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports sur l'application de la Convention ;
- ❖ Donner suite aux demandes que lui adresse le Comité au sujet des conseils ou de l'assistance technique à apporter à un État partie.

En résumé, l'UNICEF présente son domaine d'intervention qui peut se décliner en cinq grandes lignes :

- ❖ Suivi du développement de l'enfant ;
- ❖ Promotion de l'égalité de base et de l'égalité des sexes par l'éducation gratuite et de qualité pour tous ;
- ❖ Prévention de la transmission parent-enfant du VIH-SIDA, soins pédiatriques des enfants affectés par le SIDA ;
- ❖ Protection des enfants dans un environnement propice ;
- ❖ Analyse des politiques publiques et des partenariats.

Sur le plan local et depuis 1978, l'UNICEF élabore des plans d'actions qui présentent les actions prévues sur une période donnée. Nous nous limiterons au tout dernier plan qui s'étalait sur la période 2008-2012. Ce plan d'action avait pour objectif principal d'inciter les enfants et les femmes des Comores à exercer effectivement leurs droits. Il mettait en place un contexte politique favorable à leur survie, leur développement, leur protection et leur participation à travers des programmes locaux[722]. Ce rôle général se retrouve au niveau national puisque la plupart des pays ayant ratifié la convention internationale des droits de l'enfant disposent de l'institution (UNICEF). Par conséquent, même sur le plan national, l'UNICEF-Comores participe à l'examen des rapports de la CIDE, donne ses avis sur l'application de ladite convention, soumet au comité des droits de l'enfant les rapports sur l'application de la CIDE, donne suite aux demandes que lui adresse le Comité au sujet des conseils ou de l'assistance technique à apporter à un État partie etc.

Si l'on analyse un peu le fond, nous constatons que malgré les points forts de cette institution sur la promotion des droits de l'enfant dans le pays, nous

[722] Rapport sur la présentation de l'UNICEF, Comores 2000, p. 1.

pouvons affirmer que certains points méritent d'être revus. Il s'agit en premier lieu d'une augmentation du personnel spécialisé en droit de l'enfant à savoir des éducateurs, des juristes ainsi que des assistants sociaux ou des psychologues. Cette équipe diversifiée permettra à la longue d'émettre des rapports qui prendront en compte la vraie personnalité de l'enfant, en fonction des réalités du vécu professionnel des spécialistes qui la composent. D'autres personnes comme des sociologues pourraient également intégrer ces équipes.

En appuyant les travaux du Comité, les bureaux extérieurs de l'UNICEF veillent aussi à s'assurer que les informations soumises au Comité tiennent compte des points de vue de ceux qui, trop souvent, ne sont pas consultés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la CIDE aux Comores, l'UNICEF a collaboré avec différents partenaires : l'UE dans le renforcement de l'éducation (APC) et l'assainissement en milieu scolaire ; Dubaï care dans la construction des écoles coraniques rénovées et l'assainissement en milieu scolaire ; le fonds mondial de lutte contre le paludisme et le SIDA ; la BAD[723] dans la réponse aux situations d'urgence pour l'assainissement; et enfin d'autres donateurs comme la Lybie et la JICA dans le cadre de la vaccination[724].

D'autre part, l'UNICEF a appuyé le pays dans la mobilisation de 490 000 000 FC auprès du fond mondial pour la lutte contre le paludisme. Dans le cadre du partenariat, l'UNICEF a coopéré avec l'Union Européenne, l'Union Africaine, la coopération française, ACTION et PERENNISATON, ASCOBEF, MAEECHA etc.

Toujours dans le cadre de la mise en œuvre du plan prioritaire pour la consolidation de la paix aux Comores, un programme d'appui à l'efficacité de la justice et au respect des droits humains a été élaboré et financé.

Dans la promotion des droits de l'enfant, l'implication de l'UNICEF se fait ainsi :

Au premier trimestre 2010, ce programme a réalisé entre autres la tenue des audiences foraines, l'équipement du tribunal de Mohéli, la compilation des

[723] La Banque Africaine de développement.

[724] Rapport sur la présentation de l'UNICEF, Comores 2000, p. 1.

textes nationaux régissant le droit de l'enfant et de la femme[725], les études sur la réhabilitation des maisons d'arrêt au niveau des trois îles, la réhabilitation des quartiers pour mineurs et femmes et le lancement des travaux de construction d'une salle d'audience dénommée *amis des enfants à Moroni*[726].

En 2012, l'UNICEF a organisé une opération de collecte de fonds parrainée par la première dame des Comores. Cette collecte ou opération Ryali, a collecté des fonds à hauteur de 36 millions de FC en vue d'aider les enfants en détresse. Ce montant sera affecté en partie aux trois cellules d'écoute pour les enfants victimes d'abus et de maltraitance et aux services pédiatries pour la prise en charge médicale des handicapés. Cette politique a fait un écho dans l'ensemble de l'archipel mais elle a aussi contribué à une prise de conscience des droits de l'enfant par la population.

Enfin, L'UNICEF Comores qui est garant de l'application de la Convention dans le pays, cherche à accompagner les acteurs de la société dans son application en proposant conseils, partenariats et accompagnement.

Par ailleurs, pour ouvrir des voies nouvelles à l'application de la Convention, l'UNICEF Comores organise, avec ses partenaires institutionnels, des conférences et des débats sur l'enfance aux Comores. Depuis 2007, et cela à travers les propositions de stratégie de réduction de la pauvreté, il a mis en place des comités des enfants vulnérables qui permettront aux enfants concernés de bénéficier d'un renforcement des initiatives communautaires en faveur des enfants vulnérables.

L'UNICEF-Comores mène des actions d'éducation, d'information, de plaidoyer dans tous les domaines liés à l'enfance.

---

[725] Recueil des instruments internationaux et de la législation nationale des droits de l'enfant et de la femme, document élaboré en partenariat entre l'UNICEF, le PNUD et l'Union des Comores Ministère de la justice, de l'administration pénitentiaire, des affaires islamiques chargé des relations avec le parlement et les institutions insulaires).

[726]Rapport ONU Comores et Gouvernement de l'Union des Comores, *Revue à mi-parcours du plan d'action du programme de pays-Comores-Unicef 2008-2012*, Février 2011, p. 24.

L'UNICEF-Comores manque des éléments de base (spécialistes dans le domaine de l'enfance) pour que l'enfant grandisse en bonne santé et se développer normalement.

Dans le pays, on trouve trop peu d'eau potable et d'installations sanitaires, surtout dans les établissements scolaires, l'alimentation n'est pas assez abondante, ni assez équilibrée, l'assistance médicale est insuffisante et l'enseignement primaire n'est pas assez développé. Tout cela exige la mise en place d'autres organismes à but humanitaire pour aider cette structure à se propulser en fonction de ce dont l'enfant comorien a réellement besoin. Les efforts de l'UNICEF sont évidents, mais beaucoup reste faire pour aider les enfants les plus démunis.

Si l'activité de l'UNICEF est, globalement, de donner à la population les moyens d'améliorer sa situation en tenant compte de chaque particularité locale[727], les Comores doivent adhérer à cette vraie problématique.

D'autres chantiers sont aussi à développer. Il s'agit d'une campagne de pérennisation de propreté en milieu scolaire et de la création en milieu scolaire d'un fonds destinés à un encadrement de surveillance adapté prenant en compte les soins de premiers secours.

- En résumé, et cela en vertu des dispositions des OMD que nous verrons plus bas, l'Unicef se mobilise pour :
- donner à chaque enfant un bon départ dans la vie ;
- garantir à chaque enfant une éducation primaire de qualité ;
- prémunir chaque enfant contre la maladie et l'invalidité ;
- enrayer la propagation du VIH/Sida et prodiguer des soins à chaque enfant infecté ;
- protéger chaque enfant contre la violence, la maltraitance, l'exploitation et la discrimination.

Les missions de l'UNICEF sont complétées par celles du FNUAP qui agit également d'une manière interposée dans le domaine de la santé maternelle.

[727] http://www.unicef.org/french/infobycountry/comoros.html.

D'autres acteurs agissent dans l'ensemble de la population y compris en faveur enfants.

PARAGRAPHE 3 : LE FONDS DES NATIONS-UNIES POUR LA POPULATION (FNUAP)

L'analyse de cette institution sera succincte car les missions du FNUAP et de l'Unicef se recoupent. Nous nous limiterons aux points importants qui touchent particulièrement l'enfant.

Le sigle FNUAP (UNFPA) [728]signifie en français « Fonds des Nations-Unies pour la population ». Cette institution a pour but d'aider les pays en développement à faire face aux problèmes touchant la population et la santé. Il agit au Service du développement pour promouvoir le droit de chaque femme, enfant et homme à vivre en bonne santé et à jouir du principe de l'égalité de chances.

Créé en 1969, le Fonds a fourni pratiquement tous les pays en développement une assistance représentant un montant supérieur à 4,5 milliards de dollars[729]. Un quart de l'aide des pays donateurs aux pays en développement en matière de population passe par l'intermédiaire du FNUAP. En outre, le FNUAP permet aux donateurs d'orienter leur assistance en faveur de programmes ou de projets de population spécifiques. Cette institution est beaucoup plus axée sur l'aide à la population des pays défavorisés.

L'UNFPA aide l'ensemble des pays qui utilisent les données à la population afin de concevoir des politiques et des programmes qui visent à réduire la pauvreté. Il a une politique identique qui se résume en trois domaines : la santé de reproduction, l'égalité des chances et la stratégie de population et de développement.

Nous pouvons classer ses missions en trois catégories :

- Aider les pays en développement à fournir des services de qualité sur le plan de la santé en matière de reproduction et de planification familiale en respectant les choix individuels, ainsi qu'à formuler des politiques de la

[728] L'UNFPA signifie en Anglais United Nation Population Fund.

[729] http://www.unfpa.org.

population propices à un développement durable ;

- Faire progresser la stratégie approuvée par la Conférence internationale sur la population et le développement[730] de 1994 et examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en 1999 en session extraordinaire. Cette stratégie vise essentiellement à répondre aux besoins de chaque femme et de chaque homme plutôt qu'à atteindre des objectifs démographiques. Cette approche a pour but de favoriser l'émancipation des femmes et à leur offrir davantage de choix grâce à un accès élargi à l'éducation, aux services de santé et aux possibilités d'emploi ;
- Promouvoir la coopération et la coordination entre organisations du système des Nations Unies, institutions bilatérales, gouvernements, organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur privé, sur les problèmes de population et de développement, de santé en matière de reproduction, d'égalité des sexes et d'émancipation des femmes.

Si ces missions du FNUAP se rapprochent de celles de l'UNICEF, d'autres en revanche sont bien distinctes.

A travers les missions clés du FNUAP, nous en retiendrons deux particulièrement importantes. Il s'agit de la santé de reproduction et du développement de la population.

Pour la première, le FNUAP a comme priorité essentielle la santé maternelle[731]. Il agit sur la protection de la femme mais également sur celle de l'enfant indirectement. Toutes les actions mises sur pied se rapportent à la survie de l'enfant. Nous retrouvons dans cette catégorie : le Fonds thématique d'affectation spéciale pour la santé maternelle, la campagne de soins à la santé reproductive, la collaboration des sages-femmes qualifiées.

Dans le cadre de développement de la population et de l'égalité des sexes, l'UNFPA s'occupe des facteurs critiques sur les inégalités et les violations des droits. Nous retrouvons par exemple l'éducation des filles, le traitement égal des garçons et des filles dans la vie sociale et politique. Ces actions sont menées sous formes d'enquêtes et d'études sectorielles, que ce soit au niveau

[730] CIPD est la Conférence Internationale sur la population et le développement.

[731] *Cf.* Objectif 5 de l'OMD.

de l'archipel ou d'une île spécifique[732]. Cela nous amène à affirmer la promotion de l'égalité des sexes comme axe prioritaire du FNUAP.

Selon des sources du FNUAP, on constate que un quart de la population mondiale est composée de personnes âgées de 10 à 24 ans. Il est donc important de mener une politique qui prendra en compte le développement de ces jeunes afin de vivre dans un monde d'égalité d'expression entre garçons et filles, de respect de leurs opinions, dans un monde sans maladie ni discrimination[733].

Aux Comores, on retrouve 326 490 enfants âgés de zéro à dix-sept ans, soit 50% de la population[734]. Le FNUAP doit, grâce à sa deuxième mission, offrir les possibilités à cette population extrêmement jeune de se développer sur le plan éducatif et sanitaire.

C'est dans ce sens que le FNUAP et le gouvernement comorien ont implanté deux composantes importantes. La première composante concerne la santé de procréation dans cinq districts touchant 30% de la population. Le FNUAP en partenariat avec le Gouvernement ont réalisé plusieurs plans comme les plans annuels d'action décentralisée touchant la stratégie de santé en matière de procréation, l'information sur la parité des sexes, l'éducation et les stratégies de communication pour chacune des îles.

En ce qui concerne l'enfant, plusieurs réalisations ont été faites concernant son développement. Il s'agit d'une meilleure disponibilité de l'information et des services destinés aux adolescents sur les questions de sexualité et de santé procréative ; un accroissement des capacités d'administration du personnel soignant ; la mise au point d'une stratégie concernant l'approvisionnement en produits de santé procréative ; et la disponibilité accrue de services de santé reproductive de haute qualité et intégrés[735].

---

[732] UNICEF et COI, *op.cit.*, p. 27.

[733] www.unfpa.org.

[734] UNICEF et COI, *op.cit.*, p.27.

[735] Fonds des Nations-Unies pour le développement, *Projet descriptif pour les Comores*, session ordinaire, New York, 2007. p. 3.

Dans le domaine du développement de la population, le programme a contribué à des études qui touchent la question de la parité des sexes, les jeunes et à des analyses de la mortalité maternelle. D'autres programmes sont en cours pour faciliter l'épanouissement de l'enfant. Nous retrouvons dans ce sens le programme proposé aux médias pour plaider l'application des politiques, lois et programmes sur la population et le développement.

En résumé, le FNUAP s'engage à la promotion des droits de l'homme dans le monde. Il promeut l'égalité des droits et de la protection. Cette égalité peut être démontrée par un proverbe indien qui illustre que lorsque Dieu créa l'oiseau, il lui attribua deux ailes dont une féminine et une masculine et si l'oiseau désire voler, les ailes doivent être parfaitement égales[736]. Malheureusement la pratique de discrimination du sexe féminin est toujours présente, que ce soit dans les pays développés ou les pays du Sud comme les Comores.

SECTION 2 : LA MISE EN ŒUVRE DES OMD

Dans le but de rechercher une solution aux difficultés qui touchent les enfants, les dirigeants du monde entier composant l'Assemblée générale des Nations Unies ont créé en l'an 2000 la "Déclaration du Millénaire". Celle-ci comporte une série d'objectifs collectifs prioritaires pour la paix, la sécurité, la réduction de la pauvreté, l'environnement et les droits de l'Homme. Il s'agit de mesures essentielles pour faire croître l'humanité et assurer sa survie dans un but social, économique et sécuritaire pour l'ensemble des pays. Ces dirigeants ont également conçu un plan à suivre pour aller de l'avant. Il s'agit des Objectifs du Millénaire pour le développement dénommés OMD[737].

L'idée est que d'ici 2015, le monde devrait obtenir de grandes améliorations dans les secteurs les plus importants du développement humain comme la santé, l'éducation et la nutrition.

Les OMD trouvent leurs sources dans l'histoire des politiques de développement et de coopération. Ainsi, l'OMD est la première référence commune de la communauté internationale, qui consiste à orienter les

[736] Propos recueillis lors d'un entretien avec un sage d'Ouzioini. Ce dernier voulait montrer l'importance d'une égalité entre les humains afin de bâtir un bon avenir.

[737] Déclaration faite à New York entre le 6 et le 8 septembre 2000.

politiques et les programmes de lutte contre la pauvreté tout en évaluant leur efficacité.

Adoptés par 189 chefs d'Etats et gouvernements en septembre 2000, cette déclaration a fait écho dans le monde entier. Il s'agit des périodes clés de l'humanité. L'histoire a débuté avec l'avènement du système de *Brettons Woods* en 1944 dans l'intention de faire du dollar une monnaie de référence. Le but ultime de cette politique était de favoriser la reconstruction et la croissance économique des pays affectés par la seconde guerre mondiale.

En 1995 à Copenhague, il appartenait juste aux pays d'adopter des politiques nationales de réduction de la pauvreté en fixant eux-mêmes leurs objectifs. Malheureusement, il existait des disparités en fonction des pays puisque chaque Etat avait ses propres objectifs.

En 2000, la tendance est inversée par rapport à la première. Plusieurs objectifs mondiaux avec des échéances et des indicateurs de suivi sont adoptés sous forme de huit objectifs par la communauté internationale (pour une durée de 15 ans) et les pays doivent les adapter en fonction de leurs politiques et réalités.

En résumé, l'idée est née dans le sommet de Copenhague en 1995 où les chefs d'Etats présents se sont engagés à créer un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté. Les intellectuels internationaux pensent que la pauvreté peut avoir une fin[738]. Selon eux, en procédant à une politique qui intègre des indicateurs, ce fléau pourrait disparaitre. Ces intellectuels ont déclaré les objectifs suivants [739] pour :

- Éliminer l'extrême pauvreté et la faim ;
- Assurer l'éducation primaire pour tous ;
- Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- Réduire la mortalité infantile ;
- Améliorer la santé maternelle ;

[738] SACHS Jeffrey, *The End of the poverty*, Economics possibilities for our time, New York, Pengium presse, 2005.

[739] www.un.org.

- Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies ;
- Assurer un environnement durable ;
- Mettre en place un partenariat mondial pour le développement[740].

Parmi ces objectifs qui concernent l'humanité toute entière, six touchent directement les enfants. Parce qu'ils sont, entre autres, les premiers à mourir lorsque leurs besoins de base ne sont pas satisfaits, ils sont les premiers à être visés. La concrétisation de ces objectifs dépend intégralement de l'UNICEF puisqu'en tant qu'institution de l'ONU, elle est la seule agence intergouvernementale qui se consacre exclusivement aux enfants avec d'autres institutions de l'ONU. L'UNICEF avec l'appui de ses partenaires internationaux, a incorporé ces objectifs à son mandat. Le projet est que chaque action constitue un pas vers les objectifs du Millénaire pour le développement. De plus, l'Unicef soutient la réalisation des objectifs mondiaux pour le développement[741].

Dans cette mise en œuvre, nous avons choisi deux points essentiels qui évoquent directement la protection des droits de l'enfant en matière de santé. Il s'agit de la réduction de la mortalité infantile et de l'amélioration de la santé maternelle comme cités dans les 6 objectifs du millénaire : d'une part les plans et politiques relatifs à la santé (**Paragraphe 1**) et d'autre part les perspectives d'évolution en matière de santé de l'enfant (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LES PLANS ET POLITIQUES RELATIFS A LA SANTE DE L'ENFANT

La notion de droit à la santé puise son origine dans la CIDE. En matière de santé, les parents représentent le mineur et leur consentement est requis pour les soins. L'Etat comorien, en signant la CIDE, s'est engagé à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents, tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant.

[740] http://www.un.org/fr/millenniumgoals/bkgd.shtml.

[741] La première étape consiste à scolariser les filles. Si la scolarisation des filles n'augmente pas alors les objectifs ne seront pas atteints.

Selon l'économiste Jeffrey SACHS[742], la pauvreté peut avoir une fin. Il fallait donc adopter les mesures qui permettront d'atteindre cet objectif. Mais il a fallu attendre l'année 2000 pour penser à un tel instrument. A l'exception de quelques cibles, les progrès concernant l'atteinte des OMD demeurent limités et sont notamment pénalisés par le manque d'investissement dans les infrastructures de santé et d'éducation.

Pour mettre en œuvre les OMD, les pays signataires ont adopté leurs propres politiques, plans et stratégies. Pour les Comores, nous retiendrons ceux relatifs à la santé de l'enfant directement ou indirectement à travers la santé maternelle puisque la santé de l'enfant dépend de la santé de la mère.

Le Gouvernement de l'Union des Comores a exprimé, au cours de ces dernières années, sa volonté de lutter contre la pauvreté avec le développement des politiques. A ce titre, il a élaboré une stratégie de réduction de la pauvreté en 2003[743]. A travers ce document de base, le Gouvernement comorien s'est fixé deux objectifs : d'une part, l'engagement des concertations avec les partenaires afin de relancer la coopération et d'autre part, la mobilisation des ressources nécessaires au financement du programme d'investissement prioritaire.

Parmi ces objectifs, nous avons choisi trois points essentiels qui évoquent directement la protection des droits de l'enfant. Il s'agit de la réduction de la mortalité infantile, de l'amélioration de la santé maternelle et de la nutrition de l'enfant. Ces trois axes seront analysés dans deux parties : d'une part, les politiques nationales de la santé et ses plans dérivés (**A**) et d'autre part la stratégie UNDAF accompagnée des autres programmes (**B**).

A - LES POLITIQUES NATIONALES DE SANTE

Avant d'analyser les politiques nationales mises en place aux Comores, nous évoquerons les deux objectifs du millénaire énonçant explicitement la santé. Il

[742] SACHS Jeffrey,*op.cit.*

[743] La stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (SCRP) est le document de référence de l'Union des Comores en matière de développement socio-économique, créé en 2003. Il est issu d'un long processus participatif puis validé par l'ensemble des institutions publiques, de la société civile et des opérateurs économiques.

s'agit des OMD 4 et 5. L'un concerne directement la réduction de la mortalité infantile et l'autre l'amélioration de la santé maternelle. Priorité du gouvernement comorien, la réduction de la mortalité infantile a été concrétisée en 2010 une politique nationale relative à la protection et à la survie de l'enfant. Selon un rapport de l'UNICEF, la mortalité infantile[744] a reculé au cours de ces dernières années.[745]. Ces résultats sont encourageants. La couverture en BCG a connu une évolution favorable puisqu'elle est passée de 77% à 90%. La vaccination contre la diphtérie-Tétanos et Coqueluche (DTC) passe de 75% à 82% et celui contre la rougeole passe de 65% à 76%. Ces chiffres témoignent de l'implication de L'Etat comorien pour atteindre l'objectif du millénaire (OMD 4).

Pour la lutte contre les maladies dont les enfants sont victimes, l'évolution est plutôt importante puisque le taux de mortalité infanto juvénile indique une réduction de 45% [746] entre 1990 à 2007.

En revanche, le taux de mortalité néonatale a stagné à 25 décès pour 1000 naissances entre 2004 et 2007[747].

[744] Sur les données de l'UNICEF, Nous retrouvons les principales causes de mortalité chez les enfants de 0 à 5 ans. Il s'agit par exemple le paludisme qui frappe 32% des enfants âgés de 0 à 5 ans, une malnutrition aigüe qui s'élève à 25% et le faible poids à la naissance qui s'élève à 20%[744]. D'autres sources nous indiquent les causes de la mortalité infantile[744]. Les infections néonatales sont les premières causes de mortalité des enfants de moins de 5 ans, suivies des pneumonies (19%), des diarrhées (16%) et enfin du paludisme (14%). Union des Comores et UNICEF, Revue *à mi-parcours du plan d'action du programme Unicef-Comores 2008-2012*, février 2011, p. 12

[745] Union des Comores et UNICEF, *op.cit.*, p.12.

[746] Ce taux de 45% se présente par une réduction de 120 à 66 décès pour 1000 naissances pendant cette période.

[747]*Ibid*., p. 13.

Tableau 3 : Taux de mortalité infantile et taux de mortalité infanto-juvénile en milieu rural

	Taux de mortalité infantile	Taux de mortalité infanto-juvénile (moins de 5ans)	Quotient de mortalité juvénile
Milieu rural	62 pour 1000	77 pour 1000	17 pour 1000
Total	59 pour 1000	74 pour 1000	15 pour 1000

Source : Enquête à indicateurs multiples : MICS 2000

Ce tableau nous indique que la mortalité infantile est deux fois plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain. Dans son article, le Professeur Lachaux [748] relève que le taux de mortalité infantile en milieu urbain s'élève à 13,9% et la mortalité infanto-juvénile à 7,9%. Selon lui, les causes sont connues puisque la plupart sont les enfants des femmes dont le niveau d'étude n'est pas élevé.

Mais si l'on continue dans cette tendance-là, les Comores peuvent atteindre l'objectif 4 (soit de 40 décès pour 1000 naissances vivantes) d'ici 2015. Pour ce faire, il suffit de pérenniser cette campagne de vaccination surtout en milieu rural. Qu'en est-il de l'objectif 5 ?

Pour l'OMD 5, l'amélioration de la santé maternelle est relativement progressive. Selon Yves HONHON, promouvoir la santé de l'enfant dans le sein de sa mère n'est pas seulement une préoccupation pénale. C'est également et principalement une affaire de santé publique[749]. Présentement, les mentalités comoriennes en zone rurale n'ont pas évolué. Plusieurs personnes accouchent dans des structures non sanitaires. La pratique des accouchements dans les maisons ou par le biais de non professionnels de santé reste toujours une préoccupation majeure pour atteindre cet objectif d'ici 2014[750]. Le recours à ces pratiques est causé par plusieurs facteurs notamment la cherté des hôpitaux et l'absence d'une prise en charge des femmes enceintes les plus vulnérables.

[748] LACHAUD Jean pierre, *La modélisation des déterminants de la mortalité des enfants et la pauvreté aux Comores*, Bordeaux, p. 13.

[749] Yves HONHON, o*p. cit*., p. 348.

[750] L'OMD 5 préconise que d'ici 2014, le taux de mortalité maternelle doit être de 129 décès pour 100 000 naissances.

En termes de statistiques et selon les données de la routine, le taux de mortalité maternelle est passé de 517 à 380 pour 100 000 naissances.

Après cette brève présentation, nous nous permettrons d'approfondir l'étude en faisant une esquisse sur les deux plans essentiels : le plan national de développement sanitaire PNDS (**1**) et le plan palu (**2**).

1 - Le Plan national de développement sanitaire (PNDS)

Le droit à la santé, stipulé dans la CIDE, est un droit fondamental de l'enfant. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir d'un état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation[751]. La santé est un bien supérieur, si une société est plus en plus riche, il semble naturel qu'elle y consacre de plus en plus de moyens.

L'Etat comorien garantit l'ensemble de la population un meilleur état de santé conformément aux dispositions du code de la santé publique[752]. Ce droit à la a subi plusieurs reformes. La plus significative est celle de 2005. Elle a consisté à une nouvelle politique de santé (PNS) visant à réduire la mortalité maternelle de 517 pour 100 000 naissances[753]. Plusieurs lois et programmes nationaux découlent de cette politique nationale de santé mais nous retiendrons les plus importants[754].

D'abord, le plan national de développement sanitaire (PNDS) est un document créé en 2010 pour une période de quatre ans en vue de mettre en œuvre le plan national de santé et le DSRP. Il se présente comme le document des concrétisations de l'axe stratégique n°4 relatif à l'amélioration de la santé de la population. Né en 1994, l'objectif était de mettre l'accent sur le renforcement des districts sanitaires, la décentralisation effective dans la gestion des

[751] Article 24 de la CIDE.

[752] V. Décret n°95-013/AF du 8/8/95.

[753] Ministère de la santé, de la solidarité et de la promotion du genre, *Plan National de Développement Sanitaire*, Avril 2010, p.8.

[754] MICS, 2000.

activités, l'approvisionnement en médicaments essentiels et le recouvrement des coûts[755].

Le PNDS vient concrétiser en outre la mise en œuvre des priorités et orientations stratégiques, les objectifs et actions prioritaires de développement sanitaire. Il se présente comme tout document stratégique avec une estimation des coûts, un plan de financements, un cadre de mise en œuvre et un cadre de suivi et évaluation.

Avec un coût total de 81,8 milliards de Francs comoriens[756], ce programme dispose d'un financement disponible de 16%[757].

Une meilleure santé pour tous les Comoriens à travers la disponibilité et l'accessibilité de services de santé de bonne qualité d'ici 2015 est le but ultime de la présente politique. La période concernée est jugée suffisamment longue pour pouvoir observer les changements souhaités et évaluer les résultats significatifs. Elle est également conforme à la politique de la Santé pour tous dans la Région Africaine pour le XXIème Siècle. La concrétisation de cette vision constitue le défi, pour les autorités sanitaires nationales de l'Union et des îles autonomes et pour la communauté nationale. Parmi les défis à relever pendant cette période, on retrouve :

- La disponibilité et l'accessibilité des médicaments de qualité à tous les niveaux ;
- la mise en place de mécanismes d'inspection et de contrôle efficaces pour lutter contre l'ouverture anarchique des structures pharmaceutiques et la vente illicite des médicaments ;
- la mise en place d'un mécanisme efficace de contrôle et d'assurance qualité des médicaments ;

[755] Ministère de la santé, de la solidarité et de la promotion du genre, *Plan National de Développement Sanitaire*, Avril 2010, p.8.

[756] Soit 232,5 Millions de dollars Américains.

[757] Environ 38 millions de fonds disponible pour démarrer le programme. Mais cette somme est très minime pour son efficacité. Soit environ 27 620 906,63 Euros.

- ❖ l'assurance d'une prescription de médicaments adaptée et le respect de la prescription par les malades ;
- ❖ la mise en place d'un Centre National de Transfusion Sanguine fonctionnel ;
- ❖ la promotion de la pharmacopée et de la médecine traditionnelle ;
- ❖ la promotion du don de sang bénévole;
- ❖ la mise en place de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour le bon fonctionnement des laboratoires ;
- ❖ la promotion de la recherche biomédicale pour, entre autres, un diagnostic effectif de la maladie ;
- ❖ la mise en place d'un réseau fonctionnel de laboratoires.

Dans chacun des sept points[758] et conformément aux orientations de la PNS, trois composantes prioritaires ont été traitées. Il s'agit de la lutte contre la maladie incluant la promotion de la santé, l'amélioration de la santé de la reproduction et enfin la survie de l'enfant et développement du système de santé. Seules les deux composantes intéressent notre étude (la protection sanitaire de l'enfant). La santé et la survie de l'enfant d'une part (a) puis d'autre part, la lutte contre la maladie (b).

a. La Composante santé de reproduction et survie de l'enfant

Elle comprend la maternité à moindre risque, la santé de la reproduction des adolescents, la planification familiale, les cancers génitaux et les IST et VIH/SIDA.

Cette composante a comme objectif général la réduction du taux de mortalité maternelle de 380 à 130 pour 100 000 naissances[759]. Comme l'enfant est désormais protégé depuis son stade fœtal, il convient d'éradiquer les causes de

[758] Les sept points sont : la répartition équitable et la gestion efficace des ressources, un contexte sociopolitique stable et favorable, une mobilisation appropriée des ressources, des services de santé accessibles, une participation communautaire accrue et un renforcement des capacités dans tous les domaines. Ils visent à améliorer la santé de la population.

[759] Ministère de la santé, de la solidarité et de la promotion du genre, *Plan National de Développement Sanitaire*, Avril 2010, p. 8.

mortalité maternelle afin d'atteindre l'objectif susvisé. Le taux de mortalité des enfants moins de 5ans est passé de 122% en 1990 à 79% en 2011. En ce qui concerne les enfants moins d'un an, le taux est passé de 86% en 1990 à 59%.

La survie de l'enfant, quant à elle, comprend la prise en charge intégrée de la maladie des enfants (PCIME), la nutrition et la santé scolaire. Il apparaît que les pauvres sont les plus exposés aux risques et alors même qu'ils ne font pas effectuer les rappels de vaccination.

Pour la santé scolaire, la prise en charge n'est pas du tout assurée puisque les établissements scolaires manquent d'infirmeries et même de toilettes. Il serait donc souhaitable de se pencher sur cette question. A cet effet, des solutions ultérieures seront proposées à la fin de cette section pour mieux prendre en charge les enfants des familles pauvres et réduire la mortalité infanto-juvénile.

Une autre composante qui concerne également la santé des enfants est celle de la lutte contre les maladies.

b. La composante de la lutte contre la maladie

Cette composante regroupe la maladie au sens large. Il s'agit des maladies épidémiologiques et des maladies transmissibles ou non transmissibles. Le droit conventionnel stipule que l'enfant doit être protégé de plusieurs maladies comme la tuberculose, le paludisme, le SIDA, etc.

En droit positif comorien, tout un chapitre porte sur la lutte contre les épidémies et les endémies[760]. Toutes ces dispositions démontrent une vraie implication de l'Etat comorien dans la lutte contre les maladies qui frappent la population. A ce titre, l'Etat doit mener une politique de baisse des coûts.

Il est reconnu que les endémies et les épidémies ne sont pas les seules causes de mortalité infantile. La malnutrition, qui peut être sévère ou aiguë en fonction des besoins de l'enfant, est aussi un facteur majeur de mortalité. Elle provoque d'autres problèmes comme le retard de croissance, l'émaciation et l'insuffisance pondérale. 42% des enfants comoriens de moins de 5 ans

[760] Article 120 à 141 du code de la santé publique, loi n° 95-013/AF portant code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien- être de la population, promulgué par le décret n°95-013 AF du 8/8/95.

souffrent d'une malnutrition chronique et 23,3% d'une malnutrition chronique sévère[761]. Une mauvaise nutrition ravage le système immunitaire, rend les enfants vulnérables au risque d'anémie, l'insuffisance pondérale à la naissance et entraine un retard de croissance chez les enfants de moins de 5 ans.

En résumé, la prévention est la meilleure solution pour préserver les enfants contre ces catégories de maladies, épidémiologiques, transmissibles ou chroniques. Pour les maladies qui ne sont pas guérissables par les vaccins, il mérite de rectifier la prise en charge intégrée et les autres causes sous-jacentes[762].

L'Etat s'engage donc à améliorer les performances du système de santé. Il assure leur intégration effective pour contribuer à la diminution de l'incidence des pathologies considérées comme prioritaires. Les interventions seront axées sur la prévention et le renforcement des capacités de prise en charge clinique en mettant l'accent sur l'accessibilité des plus pauvres aux soins conformément aux orientations du Document Stratégique de réduction contre la pauvreté. Elles seront également basées sur les principes de décentralisation, de participation communautaire et de coordination conformément à la constitution du pays.

Pour aboutir à un tel résultat, l'Etat comorien, à travers cette politique nationale de développement sanitaire, doit mener une campagne de sensibilisation sur les causes de la mortalité infantile et infanto-juvénile tout en donnant les moyens nécessaires d'accéder à une santé de qualité à l'ensemble de la population comorienne.

Le PNDS est complété par d'autres plans nécessaires au bien-être de l'enfant. Il s'agit du plan stratégique de lutte contre le paludisme.

[761] Ceci se justifie par le taux de ratio journalier aux Comores qui s'élève à 1909 Kcal contre 2800 Kcal fixé par la FAO (MICS p.65).

[762] Les causes sous-jacentes sont : le manque d'eau potable en milieu rural, l'environnement insalubre, l'absence de suivi de grossesse, le faible taux de couverture vaccinale etc.

2 - Le Plan stratégique de lutte contre le paludisme (2007-2014)

Le paludisme demeure encore un problème majeur de santé publique dans le monde. Chaque année, des millions de malades sont enregistrés dans plusieurs pays. Plus du tiers de l'humanité reste exposée en permanence au risque d'impaludation. Ce lourd fardeau pèse surtout sur les enfants et les femmes enceintes qui sont les plus vulnérables. D'où la nécessité d'adopter une politique relative à la lutte contre le paludisme.

En Union des Comores, le paludisme est une endémie stable et constitue la première cause de morbidité et de mortalité dans le pays. Les données disponibles en 2006 indiquent que le paludisme est responsable de plus de 38% des consultations externes et de 60% des hospitalisations dans les structures sanitaires. Il représente 42 % de la morbidité générale[763].

Adopté en 2007, le plan d'élimination du paludisme a une durée de sept ans. L'objectif principal du programme d'élimination du paludisme en Union des Comores est d'interrompre la transmission de la maladie par une lutte active contre les vecteurs. D'abord, le gouvernement comorien, en partenariat avec le système des Nations Unies et la coopération bilatérale et multilatérale, a mis en place, en 1988, le premier Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP). Des résultats tangibles ont été enregistrés, notamment en matière de prise en charge et de lutte anti vectorielle, grâce à l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide (MII) dans l'ensemble de l'archipel. Le programme est parvenu à renforcer la capacité de diagnostic et de traitement des formations sanitaires, à équiper les districts sanitaires en petits matériels de laboratoire, à améliorer la disponibilité des médicaments antipaludiques, à promouvoir l'utilisation des moustiquaires imprégnées d'insecticide, à former plusieurs cadres sanitaires et à développer la participation communautaire aux activités de prévention.

Si le paludisme constitue le premier motif de consultations en médecine et en pédiatrie malgré les efforts du Ministère de la santé avec l'utilisation des

[763] Le plan stratégique de lutte contre le paludisme 2007-2014, document émis par la direction nationale de la santé en collaboration avec la direction de lutte contre les endémies et épidémie, mars 2009.

moustiquaires, beaucoup reste à faire dans le domaine de l'assainissement pour diminuer les gîtes larvaires[764].

Ensuite, le gouvernement comorien et ses partenaires se sont dotés d'une stratégie nationale de lutte contre le paludisme pour la période 2007-2011. Elle permet d'exprimer de manière claire la volonté du pays d'éliminer le paludisme d'ici 2020, conformément aux engagements internationaux auxquels le pays a souscrit[765].

Pour atteindre les objectifs susvisés et si ambitieux, le gouvernement comorien ainsi que les partenaires au développement doivent agir ensemble afin de parvenir à la phase de pré-élimination du paludisme en ramenant le taux de positivité des lames de paludisme à moins de 5 pour 1000[766]. L'espoir d'atteindre cette pré-élimination réside dans la prise de conscience que la lutte contre le paludisme est un des combats les plus urgents à conduire. Malheureusement, l'impact du programme antipaludique a été limité par l'insuffisance des moyens alloués et par la faible implication de la population et des services de santé.

Enfin, l'Union des Comores, comme bien d'autres pays endémiques du continent, a fait de la lutte contre le Paludisme une priorité des priorités, compte tenu de son ampleur. Ce plan souscrit aux engagements internationaux visant à réduire le fardeau du paludisme par l'initiative des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), le Plan Mondial « Faire Reculer le Paludisme » et l'appel du Sommet des Chefs d'Etat Africains sur le Paludisme

[764] L'accessibilité universelle de toute la population comorienne à un traitement antipaludique efficace ; le renforcement de la surveillance épidémiologique et de la réponse nécessaire dans les îles autonomes ; Des efforts importants pour empêcher la réintroduction de la transmission du paludisme après son élimination, comme l'a fait la petite île (Mwali).

[765] Les cinq objectifs stratégiques de ce document cadre sont ainsi exprimés : Couverture de toute la population en termes de prévention contre le paludisme d'ici 2014, assurer la prise en charge correcte d'au moins 90% des cas de paludisme, surveillance épidémiologique, renforcement des capacités techniques et de gestion du PNLP, sensibiliser plus de 80 % de la population à adopter des comportements favorables à la lutte contre le paludisme.

[766] Le plan stratégique de lutte contre le paludisme 2007-2014, document émis par la direction nationale de la santé en collaboration avec la direction de lutte contre les endémies et épidémies, mars 2009, p. 22.

d'Abuja dont les axes prioritaires portent sur le contrôle du paludisme en utilisant toutes les stratégies efficaces contre le vecteur et le parasite[767].

Cependant, il est nécessaire de souligner le rôle important de leader que doit jouer l'Etat, surtout dans le contexte actuel de décentralisation (les nouvelles institutions politiques) et également l'importance d'un engagement considérable et durable des partenaires techniques et financiers. Toutes les actions prioritaires sont menées dans la capitale, or le vrai problème réside dans les villes reculées où il n'existe pas de généraliste en milieu hospitalier. La décentralisation/déconcentration effective s'avère comme le meilleur moyen pour sauver les personnes vulnérables, en l'occurrence les enfants.

Une gestion rigoureuse de ce plan sous la conduite éclairée des décideurs du niveau central et insulaire doit contribuer à la suppression du fléau que constitue le paludisme et à la réduction de la pauvreté en Union des Comores au cours de la période (2007- 2014). Mais il ne faut pas se cantonner dans une procédure commune à l'ensemble des pays en développement. L'essentiel est de mener cette politique en deux temps. La première consiste à commencer par des activités de prévention auprès de la population vulnérable (femmes enceintes et enfants âgés de moins de 5 ans). Un suivi régulier pour ces catégories doit être assuré afin de lutter contre ce fléau (faire un bilan de santé trimestriel pour cette catégorie de personnes).

La deuxième étape de la lutte antipaludique, qui conduira à son élimination, consistera en une sensibilisation et une mobilisation communautaire sur la gravité du paludisme et l'importance du comportement individuel dans le contrôle du paludisme. Les résultats des efforts ainsi engagés constituent une base solide pour porter à l'échelle nationale les interventions antipaludiques afin de réduire la transmission de la maladie à un niveau très bas et faire que le paludisme ne soit plus un problème majeur de santé publique.

Les tendances générales montrent que l'état de santé des populations de l'Union des Comores s'est amélioré ces dernières années.

Néanmoins, le taux de mortalité maternelle[768] reste encore élevé malgré une nette orientation à la baisse de 517 à 380 pour 100000 naissances vivantes

[767] *Ibid.*

entre 1991 et 2003. Ce taux plus ou moins élevé pourrait s'expliquer par deux catégories de facteurs : les facteurs sanitaires (la mauvaise qualité des services sanitaires, le manque de suivi des grossesses, les manques des qualifications dans les formations sanitaires, les accouchements à domicile) et d'autre part, les facteurs sociaux (la pauvreté, l'ignorance, l'analphabétisme etc.).

De façon générale, le faciès épidémiologique[769] comme la variété des milieux physiques et humains qui conditionnent la présence et le comportement ainsi que la taille des populations des vecteurs (la stratification épidémiologique). Ceux-ci déterminent le niveau d'endémie objectivé par des indicateurs parasitologues et la morbidité spécifique. L'analyse de ces critères permet alors de définir les différents faciès épidémiologiques, guide de base pour l'établissement des stratégies de lutte antipaludique).

Ce faciès épidémiologique, aux Comores s'est peu modifié au cours de ces dernières années et reste dominé par le paludisme les maladies diarrhéiques, les parasitoses intestinales, les infections respiratoires aiguës.

Le plan stratégique relatif au paludisme est suivi d'une nouvelle stratégie qui tiendra compte de l'ensemble des priorités des politiques nationales.

B - LA STRATEGIE UNDAF ET LES AUTRES PROGRAMMES INTERNES

Dans cette section, nous nous proposons d'étudier brièvement un plan phare pour le développement des Comores à l'initiative des Nations-Unies. Il s'agit de l'UNDAF (1). Celui-ci est complété par d'autres programmes qui ne concernent que les pays les moins avancés (2).

---

[768] Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2003.

[769] BLANCHY Sophie, JULVEZ J., MOUCHET JEAN, *Stratification épidémiologique du paludisme dans l'archipel des Comores*, in Bulletin de la Société de Pathologie Exotique, 1999, 92 (3), p. 177-184.

1 - L'UNDAF

La stratégie UNDAF[770]est un plan quadriennal pour l'aide au développement mis en place en collaboration avec l'Union des Comores et le Programme des Nations-Unies pour le développement. Il a pour but de contribuer de façon synergique et harmonisée à la lutte contre la pauvreté à travers la promotion des droits humains, en visant particulièrement les groupes vulnérables[771]. En ce sens, l'UNDAF et ses documents dérivés visent à coordonner, à consolider les interventions et à améliorer l'efficacité du travail des Nations-Unies en réponse aux priorités des Comores, dans la stratégie nationale de réduction de la pauvreté. Regroupant l'ensemble des agences des Nations Unies (l'OMS, l'UNICEF, le FNUAP), l'UNDAF est l'outil de mise en œuvre des engagements internationaux et des priorités nationales. Avec les mêmes objectifs que le DRSCP, l'UNDAF coordonne les interventions des Fonds et des programmes nationales pour aligner le pays dans les OMD.

En signant la déclaration du millénaire, les Comores se sont engagées à promouvoir un développement social économique durable centré sur la personne humaine pendant la période (2008-2012). Cette déclaration est reconduite jusqu'en 2014.

L'UNDAF intervient dans plusieurs domaines en relation avec la réduction de la pauvreté sous forme de quatre points essentiels[772]. Parmi ces quatre points essentiels, nous retenons le point sur les services sociaux de base.

L'UNDAF à travers son effet n°3 souligne que "*D'ici 2012, l'accès, la qualité et l'utilisation des services sociaux de base sont améliorés*"[773]. L'amélioration

[770] UNDAF est un terme anglais qui signifie United Nations Development Assistance Framework. C'est un plan cadre pour assurer la jonction entre les priorités nationales et les engagements internationaux du pays en matière de développement. D'autres chercheurs le définissent l'ensemble des lieux dans lequel les conditions de transmission, la stabilité de la maladie, la prévalence parasitaire et l'incidence des cas cliniques sont similaires.

[771] Système des Nations-Unies en Union des Comores, *Plan cadre des Nations-Unies pour l'aide au développement des Comores(UNDAF)*, 2008-2012, p. 25.

[772] Il s'agit de la Croissance économique et lutte contre la pauvreté, la Gouvernance, les Services sociaux de base et environnement et développement durable.

[773] Système des Nations-Unies en Union des Comores, *op.cit.*, p.14.

de la prise en charge sanitaire de la population comorienne est nettement appropriée. Dans ce cadre, nous souhaiterons un cadre institutionnel favorable à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et programmes de santé. Les services de santé et de nutrition des groupes vulnérables doivent être efficaces pour qu'ils en bénéficient d'une manière permanente. Ils doivent également bénéficier d'un accès amélioré aux services de santé sans distinction de sexe ou de catégories sociales. De ce fait, l'amélioration des couches les plus vulnérables aux services sociaux de base doivent être faites.

Concrètement, la santé maternelle peut aussi rentrer dans les cibles de l'UNDAF. L'objectif 5 de l'OMD nous renseigne que le pays doit réduire, entre 1990 et 2015 son taux de mortalité maternelle de trois quarts[774].

L'UNDAF assure donc la jonction entre les priorités nationales et les engagements internationaux en matière de développement. Ce document se veut une concrétisation si le gouvernement multiplie les efforts sur plusieurs points comme : le renforcement des capacités des titulaires des droits et des détenteurs d'obligation pour le respect des droits à la santé ; l'éducation sanitaire des enfants, l'assainissement, l'amélioration de l'accès des couches pauvres et vulnérables aux services sociaux[775].

L'UNDAF est corroboré par le programme d'action de Bruxelles.

2 - Le programme d'action (2001-2010) de Bruxelles sur la mise en œuvre des PAN dans les PMA

Généralement, les Pays les moins avancés (PMA) renvoient aux pays sous-développés. Le terme PMA est un concept défini par l'ONU pour désigner un

[774] *Cf.* Système des Nations-Unies en Union des Comores, *Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement des Comores(UNDAF),* 2008-2012, p. 14. Il s'agit de la situation des objectifs du millénaire aux Comores particulièrement de l'OMD 5. Il est issu d'un long processus participatif puis validé par l'ensemble des institutions publiques, de la société civile et des opérateurs économiques.

[775] Ces groupes sont définis dans un rapport national relatif aux personnes vulnérables à savoir les enfants, les personnes âgées, les femmes en général et celles vivant en milieu rural, les malades mentaux, les orphelins etc.

pays pauvre. Le classement est fait selon plusieurs indicateurs tels que le niveau de revenu, la qualité de vie et la diversification économique.

Les Comores font partie de 50 pays dits PMA[776] dont la liste est souvent révisée par le conseil économique et social des Nations-Unies. Ainsi, l'ensemble de ces pays ont adopté un document à Bruxelles en mai 2001 pour essayer de trouver une solution cohérente et coordonnée aux problèmes présents dans les pays les moins avancés, à travers un partenariat renforcé. Ce document constitue le rapport d'évaluation de l'Union des Comores et se présente sous forme de sept engagements[777] . Ces engagements sont conformes à l'esprit de l'UNDAF de l'UNDAF. Toutefois, notre analyse se bornera aux particularités de ce plan.

Par ailleurs, les pays classés PMA se sont engagés à mettre en œuvre le programme d'action de Bruxelles (2001 - 2010) en procédant à des évaluations régulières au cours de son exécution. Au niveau local, les Comores ont émis deux rapports d'évaluation pour mesurer les engagements de la période 2006-2010. Toutefois, il est à constater qu'aux Comores, le programme d'action de Bruxelles n'est pas suffisamment mis en œuvre en tant que tel. Le plan de Bruxelles nous présente deux axes importants en matière de protection de l'enfant : La réduction de la mortalité des enfants de moins de cinq ans et l'amélioration de la santé maternelle

a. Réduire la mortalité des enfants de moins de cinq ans

C'est un objectif important qui place la notion de la santé de l'enfant parmi les priorités nationales. Nous avons constaté que ces dernières années, contrairement à l'augmentation du taux de mortalité maternelle, le taux de

[776] Les PMA regroupes 600 millions d'habitants répartis dans 35 états d'Afrique, 10 états d'Asie, 5 états du pacifique et 1 état des Antilles. *Disponible*:

http://www.unohrlls.org/UserFiles/File/UN%20National_Report%20_PT_IV_WEB.pdf

[777] Il s'agit d'encourager une action axée sur la population ; d'assurer une bonne gouvernance au niveau national et international ; de renforcer les capacités humaines et institutionnelles ; de mettre en place les capacités de production nécessaires pour que les PMA bénéficient de la mondialisation ; de renforcer le rôle du commerce dans le développement ; de réduire la vulnérabilité en protégeant l'environnement et enfin de mobiliser les ressources financières.

mortalité infantile a sensiblement baissé. Le gouvernement comorien, conscient de l'objectif de ramener à la baisse le taux de mortalité infanto-juvénile d'ici 2015, a mené plusieurs actions durant la période 2001 à 2010. Il s'agit par exemple de la Stratégie de Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfance, la mise en place des services de pédiatrie au niveau des centres hospitaliers et de néonatologie au CHN El Maarouf, la création de structures nationales et insulaires ; la formation en PCIME clinique et communautaire. Il existe également d'autres programmes pour participer à ces objectifs comme le Programme Elargi de Vaccination (PEV). D'autres plans ont été adoptés comme le Plan Pluriannuel Complet (PPAC), qui prévoit l'introduction de nouveaux vaccins dans le pays (*anti-Hépatite B)* ainsi que d'autres programmes portant sur l'Intégration d'autres activités de survie de l'enfant (déparasitage et vitamine A)[778].

Malgré tous ces efforts, le Gouvernement comorien se heurte à des contraintes comme celles liées aux problèmes de disponibilité et de complétude des outils de collecte, à l'insuffisance de ressources humaines et matérielles de qualité pour la prise en charge des enfants dans les milieux hospitaliers, au manque de moyens logistiques permettant de circuler dans toutes les zones pour la vaccination des enfants en milieu rural, à l'absence d'un mécanisme de suivi permettant de cibler les enfants non vaccinés, à l'insuffisance de Postes de Santé pour la vaccination ; à l'absence de plan de communication, l'eau manque d'hôpitaux offrant des soins obstétricaux d'urgence de base, et enfin à l'insuffisance de mobilisation des fonds et de déblocage de fonds.

D'autres efforts concernent l'amélioration de la santé maternelle.

b. L'amélioration de la santé maternelle

Cet axe est d'une importance capitale dans la mesure où une femme sur 26 encourt le risque de décéder pendant l'âge de procréation. Avant 2000, le taux

[778] Commissariat General au Plan, *Evaluation, de la mise en œuvre du programme d'action (2001-2010) de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés (PMA*), Moroni, décembre 2002, p. 19.

de mortalité maternelle était de 500 à 950 pour 100 000 naissances[779]. C'est un taux très élevé qui mérite une prise en charge urgente.

En 2003, le taux de mortalité maternelle est estimé à 380 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes. Depuis cette année, aucune étude permettant de mesurer la variation de cet indicateur n'a été effectuée. Malgré l'absence de données fiables, les autorités comoriennes ont souscrit au programme d'actions de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement pour atteindre la cible fixée en 2015.

Pour atteindre ce but, plusieurs actions majeures ont été réalisées. Il s'agit de :

- l'élaboration et l'adoption d'un cadre national de Santé de la Reproduction ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme National (2003-2007) en Santé de la Reproduction ;
- le développement et la signature entre le Gouvernement et ses partenaires d'une feuille de route pour la réduction de la mortalité maternelle et néonatale.

Toutefois, ces programmes connaissent des freins comme l'absence d'un mécanisme de suivi et d'évaluation des programmes, le manque de suivi de la consultation prénatale au cours du 1er trimestre de grossesse.

Pour conclure cette partie, si ces objectifs sont atteints, le système de santé sera alors bien adapté au nouvel ensemble comorien et devra être en mesure d'anticiper les besoins de santé et d'y apporter les réponses appropriées. Les malades seront informés de leurs droits ainsi que des risques auxquels ils sont exposés. Ils seront conscients du rôle à jouer dans la gestion et le financement des services de santé[780].

Cette vision fait également appel à des stratégies de développement sanitaire qui doivent s'articuler autour des valeurs et principes de solidarité, d'équité, d'éthique, de qualité, de pertinence et de transparence. Elle permettra ensuite

[779] Direction Générale du Plan, *Enquête à indicateurs multiples (MICS2000)*, Moroni, Mai 2001, p. 26.

[780] Rapport sur la Politique Nationale de Santé, Comores, février 2005, p.7.

aux individus de vivre plus longtemps dans un environnement meilleur et plus salubre. Les populations vulnérables ne mourront plus massivement de maladies évitables. Les mères et les enfants auront plus de chances de traverser avec succès les périodes critiques de leur vie. D'autres solutions sont envisageables, qui sont proposées dans le paragraphe qui suit.

PARAGRAPHE 2 : LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN MATIERE DE SANTE DE L'ENFANT

Aux Comores, il existe une approche multidimensionnelle et multisectorielle accompagnée d'un programme de développement social dans l'ensemble de la protection de l'enfant. Cette approche permet de prendre en compte tous les groupes défavorisés ayant des lourdes difficultés dans leurs existences quotidiennes à savoir les préoccupations de la vie sanitaire au sein de la famille et dans le suivi au sein de l'établissement scolaire.

D'autant plus, les politiques n'existent en même temps que des cadres réglementaires non adaptés et des activités quotidiennes non conformes aux objectifs stratégiques. Ainsi, les politiques souffrent de l'absence d'un réel système d'information et de communication, et du manque de coordination des actions des différentes structures intervenant sur le terrain[781].

Avant de faire une série de propositions relatives à la protection sanitaire de l'enfant aux Comores, il est important d'évaluer la structure sociale et sanitaire en matière de protection des enfants.

En effet, la protection à la santé n'est pas suffisamment assurée bien qu'on dénombre quelques améliorations au niveau préventif (vaccinations par exemple). La pauvreté est à l'origine de plusieurs problèmes. Les enfants les plus défavorisés ne reçoivent pas de soins adéquats. Il n'existe pas de médecine scolaire, ni de programme de prévention. Faute d'unités médicales, les adolescents ne bénéficient pas d'une prise en charge, tant en matière de soins de première nécessité qu'en matière de soins psychiques.

[781] UNICEF et COI, *La pauvreté des enfants et les disparités dans les cinq pays de l'océan Indien*, Juin 2010, p.60.

D'autres problèmes transversaux[782], juridiques et judiciaires viennent s'ajouter.

Le problème particulier et plus urgent réside sur les vides juridiques et la caducité des lois. Certaines lois votées pendant la colonisation ne sont pas abrogées. L'application de la loi se heurte au caractère traditionnel de la société mais également à l'évolution des mœurs. La loi apparaît dans ces conditions comme inadaptée sinon presque désuète. La saisine d'une instance judiciaire contre le professionnel ayant manqué à ses obligations n'est pas dans la culture comorienne. Les victimes de négligences de soins qui ont recours au tribunal n'obtiennent pas gain de cause en raison de l'impunité qui règne dans le pays. Les professionnels de santé inculpés pour fautes professionnelles sont très mal jugés pour moult raisons : la méconnaissance des normes en vigueur, l'absence d'une règle de droit (vide juridique) voire la corruption. Cette impunité conduit la plupart des professionnels de santé en rapport avec les enfants (femme enceinte ou l'enfant lui-même) à commettre plusieurs négligences voire, des fautes professionnelles à l'origine d'une mortalité infantile considérable. La comorienne victime d'une telle situation s'en remet à la justice divine.

Pour diverses raisons liées à la déontologie professionnelle, la rémunération insuffisante et incertaine des praticiens, les cas de négligence dans les soins des enfants malades sont monnaies courantes. L'enfant malade n'est pas donc soigné en temps et en heure. Et le professionnel ne s'en soucie pas[783]. Tout cela s'explique par l'image du service public en droit comorien. Ces attitudes et comportements blâmables ternissent continuellement l'image du service public. quand bien même l'hôpital public appelé à garantir les soins et même gratuitement, il se trouve que le citoyen comorien ne jouit pas de son droit d'être soigné tel prévu par les dispositions légales. Sa situation empire quand on sait que son pouvoir d'achat ne lui permet pas non plus de payer les frais de soins de santé. Par conséquent, le pauvre se trouve exclu par du système de santé malgré toutes les pesanteurs des maux et maladies qui le nuisent. Bien plus les médecins comme d'autres catégories de professionnels de santé désertent le service public pour monnayer leurs compétences dans les établissements privés.

[782] Il s'agit par exemple de structures existantes qui ne répondent pas aux besoins actuels.

[783] *Cf.* Art. 3 de a Loi n°95-013/AF portant code de la santé publique.

Pour apporter des solutions à ces problèmes, nous proposons trois recommandations :

- Des solutions juridiques ;
- Des solutions liées à la politique nationale de santé des enfants ;
- Des solutions techniques.

En premier lieu, les actions juridiques et celles liées à la politique nationale de santé des enfants sont complémentaires et vont de pair. Nous pouvons les scinder en deux : d'une part, des solutions liées à une législation bien adaptée dans le domaine de la santé des personnes vulnérables et, d'autre part, celles basées sur la protection juridique des enfants victimes d'erreurs judiciaires.

En second lieu, il s'agit d'une réforme de la loi portant système de santé aux Comores. Il conviendrait d'adopter une loi qui tiendra en compte de deux éléments importants : une prévention d'une part et d'autre part une protection (celle-ci se basera sur une modernisation des modes de prises en charge).

Ces deux actions juridiques portant sur la bonne prise en charge de l'enfant peuvent se schématiser comme suit :

Tableau n° 4 : schéma des actions juridiques

Constat	Actions à concrétiser	
	Prévention	**Protection ou intervention**
• **EXISTENCE D'UNE CELLULE D'ECOUTE DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS ET DE MALTRAITANCE** • **EXISTENCE DES JUGES DES ENFANTS**	• **SOUTIEN ECONOMIQUE AUX FAMILLES MODESTES** • **NUMEROS VERTS POUR DENONCER LES ABUS** • **RENFORCEMENT DES CAPACITES COMMUNAUTAIRES (SYSTEME INFORMEL) DES PROFESSIONNELS SURTOUT EN MILIEU DEFAVORISE** • **PRISE EN CHARGE MEDICALE ET SOCIALE POUR LES VICTIMES ISSUES DE MILIEUX DEFAVORISES**	• **ALERTE PRECOCE** • **MEDIATION PSYCHO EDUCATIVE ET JUDICIAIRE** • **CENTRE D'ACCUEIL** • **DENONCIATION DES CAS** • **PROMOTION DE LA PARTICIPATION ACTIVE DES ENFANTS** • **SUPPORT PSYCHOSOCIAL** • **INSTITUTION D'AIDE JURIDIQUE POUR LES ENFANTS VICTIMES D'ABUS EN RAISON DE LEUR PRECARITE.**

Pour lutter contre les inégalités sociales et régionales d'accès à la santé, la mortalité infantile et le manque de médecins, il convient d'orienter la politique sanitaire prioritairement vers la prévention.

Dans ce sens, il est primordial d'instituer un observatoire national de démographie des professions de la santé, à l'image de plusieurs pays européens comme la France. Par ailleurs, la politique sanitaire devra répondre à toutes les questions liées à la promotion, à la synthèse et à la diffusion des connaissances relatives aux professions de santé. L'observatoire serait l'homonyme de l'ONDPS[784]en France. Il fournirait un appui méthodologique à la réalisation d'études régionales et locales. L'ONDPS développe entre autres les rapports entre professionnels de santé, l'analyse des conditions d'exercice et d'évolution des métiers. Dans notre cas d'espèce, l'ONDPS aura pour mission de s'assurer de la quantité suffisante des pédiatres et de sages-femmes en milieu hospitalier (rural et urbain)[785].

Dans ce point, l'idée n'est pas de se référer au modèle français pour prétendre à une efficacité de protection des droits de l'enfant. Car ce qui est bon pour les français n'est pas forcement bon pour les comoriens. Pour atteindre les objectifs du millénaire en 2015, il faut l'adapter au contexte comorien. Ainsi, il serait bien important d'associer la diaspora[786] dans la protection des droits de l'enfant surtout sur le plan sanitaire. En ce sens, le combat de la pauvreté va passer forcement à une meilleure prise en charge de la santé des enfants à travers quelques pistes de réflexion. L'idée serait de mettre en œuvre la solidarité sociale à travers une institutionnalisation sur la protection de l'enfant. Cette dernière aura pour objet l'aide sociale à l'enfance[787]. Mme LOCHEN

[784] Source : santé.gouv.fr. L'ONDPS a été créé en 2003. Il est une instance de promotion, de synthèse et de diffusion des connaissances relatives à la démographie et à la formation des professions de la santé.

[785] BERLAND Yvon, *La prise en charge de santé de l'enfant*, Mars 2013, p. 3.

[786] La diaspora est un acteur incontournable dans le développement de l'Archipel. Elle contribue sous forme d'investissement communautaire dans le domaine par exemple de la construction des centres de santé, des écoles etc.

[787] V. NEREINCK Claire, *Droit de l'enfant et pauvreté*, éd. Dalloz, Paris 2010, p. 86.

définit l'aide sociale comme « l'ensemble des prestations constituant une obligation mise à la charge des collectivités publiques par la loi, et destinée à faire face à un état de besoin pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir[788] ».

Quant à l'action sociale, elle se présente comme l'ensemble des services et équipements destinés aux personnes et familles dans une perspective de prévention ou de prise en compte des difficultés. L'action de prévention en faveur de l'enfant aura pour but de prévenir tout risque de danger auquel l'enfant peut être exposé, soit par le biais de la protection maternelle et infantile, soit à travers les aides familiales pendant les situations conflictuelles qui peuvent les mettre en danger. Cette action sera très apparente si elle est conduite sous le couvert d'ONG humanitaires comme l'AMREF[789]ou d'autres organismes à connotation juridique et psycho sociale.

D'autres actions doivent porter sur la protection des enfants en danger. Elles consisteront à prendre en charge l'enfant une fois que le danger est imminent. A ce titre, le signalement peut être le meilleur moyen de protéger le mineur menacé de danger ou d'une situation critique. La mise en place d'un service dénommé « Enfance en danger » doit intéresser les décideurs politiques pour toute information préoccupante relative aux mineurs.

Au-delà des solutions purement juridiques, nous noterons quelques solutions administratives. Il serait important de réfléchir sur des actions portant sur la coopération internationale dans le domaine de la santé. Celles-ci peuvent prendre diverses formes comme des conventions bilatérales ou multilatérales qui intéressent que le domaine de la santé des enfants. D'autres actions peuvent compléter la coopération. Il s'agit pour le législateur de construire une nouvelle

[788] LOCHEN Valérie, *Comprendre les politiques d'action sociales*, éd. Dunod, p.56.

[789] Première ONG africaine de santé publique créée depuis 1957 afin d'offrir des solutions durables et d'améliorer la santé de la communauté africaine en l'occurrence le renforcement de la santé maternelle et infantile.

prise en charge sanitaire en s'appuyant sur le système socio-sanitaire français[790].

Dans notre cas d'espèce, les Comores doivent mettre en place trois piliers primordiaux. Il s'agit de la protection maternelle et infantile à travers la PMI, les pédiatries hospitalières et la santé scolaire. Pour la mise en place de la PMI, le gouvernement comorien doit prendre en charge l'ensemble des enfants des familles pauvres en mettant en place une politique de proximité des familles sur le plan sanitaire. Avec la solidarité familiale et communautaire présente aux Comores, le travail de chaque commune peut se faire avec l'aide de la diaspora. Celle-ci peut apporter son édifice dans la question de la protection de l'enfance. Les associations villageoises qui existent dans les pays développés peuvent travailler sur la question de la santé en aidant le gouvernement dans la recherche du partenariat, dans l'émission des statistiques en matière de santé de l'enfant etc.

Le système de santé en pédiatrie doit veiller à placer l'enfant au centre de son organisation. A cet effet, les efforts de tous les programmes financés par les partenaires au développement doivent porter sur :

- L'harmonisation de la législation comorienne par rapport aux conventions ratifiées. Cette harmonisation doit consister à regrouper l'ensemble des articles qui empêchent le pays de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans les Conventions internationales en l'occurrence la CIDE. Ce travail permettra de procéder à une série des réformes au niveau juridique en matière de protection de l'enfant. Il serait donc question d'aborder une réforme globale sur l'ensemble des règles juridiques relatives aux questions des droits de l'enfant régies par le droit musulman et le droit coutumier par rapport aux conventions internationales traitant de la question ;
- Le renforcement des capacités de structures d'écoute et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance ;
- La mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des enfants

[790] Dans ce sens, si l'on se réfère au modèle européen, le système français par exemple en matière de santé des enfants repose sur quatre piliers : Protection maternelle et infantile, Santé scolaire, pédiatries hospitalières et pédiatres libérales.

vulnérables ;

- La promotion des échanges de bonnes pratiques[791].

Enfin, il faut œuvrer au renforcement de l'éducation sanitaire en milieu scolaire. Cette action doit être assurée tout au long de la scolarité et figurer dans les programmes scolaires. Les établissements doivent disposer de services médicaux et les élèves doivent bénéficier de visites médicales régulières durant leur scolarité.

En troisième et dernier lieu, il faut définir une politique globale de santé plus axée sur la prévention pour les enfants âgés de 0 à 18 ans. Cette politique doit préserver la spécificité des professionnels de santé infanto-juvénile tout en assurant un accès équitable à la prévention et aux soins pour chaque enfant.

Les solutions techniques portent sur les domaines épidémiologiques et cliniques. Pour aboutir à ces objectifs, il convient de procéder à la diffusion, dans la population, d'une culture collective de prévention, en renforçant l'équipe en personnel des districts chargée de la santé de la mère et de l'enfant.

Les Comores doivent disposer d'un programme largement accessible en vue de réduire l'incidence des maladies et d'éradiquer plusieurs maladies infectieuses.

Le gouvernement comorien a retenu la réduction de la mortalité des enfants de moins de 5 ans comme l'une des grandes priorités du pays. Dans une synergie des différents projets sectoriels (santé, éducation, information et communication), il entend mettre sur pied une politique de développement intégral du jeune enfant, une stratégie qui vise la réussite de la transformation de l'enfant en un jeune citoyen sain et responsable.

En conclusion sur cette section, nous retiendrons la citation du secrétaire général de l'ONU : « A l'horizon de 2015 et au-delà, il ne fait pas de doute que nous pouvons atteindre l'objectif ultime : nous pouvons éliminer la pauvreté. Dans la majorité des cas, l'expérience a prouvé la validité des accords du passé

[791] On entend par bonnes pratiques, l'ensemble des usages présents en terre comorienne pour la protection de l'enfant. Nous notons à ce sujet, nous associerons la famille et la communauté en générale sur le plan préventif et de la protection. Il s'agira par exemple de l'éducation traditionnelle parentale, de la communauté etc.

sur la voie à suivre ; en d'autres termes, nous savons ce qu'il faut faire. Mais cela exige un effort indéfectible, collectif et de longue durée[792] ».

SECTION 3 : LES OBSTACLES LIES A L'ACTION INSTITUTIONNELLE

Le thème de la pauvreté passe en avant des priorités de l'ensemble des pays que ce soit du Nord ou du Sud et chaque pays doit faire le nécessaire pour éradiquer ce fléau d'ici 2015 ; Tel est le mot d'ordre des pays engagés à promouvoir les objectifs de la déclaration du millénaire.

Pour ce faire, il est à souligner qu'une action institutionnelle est vue au sens large. C'est une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la constitution garantit dans le code civil par rapport à la protection de l'enfant. On retrouve cependant les parents et les autres institutions tels que la fondation comorienne des droits de l'homme, l'ORTC, le Réseau AMANI, l'UNICEF, l'ASCOBEF, FAWECOM, CARITAS COMORES, NGOCHAWO, AFD.

Malheureusement, toutes les institutions comoriennes et ses organisations de la société civile qui travaillent de concert avec les institutions internationales (UNICEF, AFD) souffrent de dysfonctionnement. Certaines relèvent de grandes difficultés financières qui permettraient de stimuler et d'attirer des ressources publiques et privées vers cette thématique. Ces difficultés créaient des conséquences néfastes sur tous les aspects du développement de la vie des enfants. Et parfois ces conséquences peuvent mettre l'enfant en danger.

Il en résulte que les us et les coutumes deviennent l'explication et la justification de ces obstacles liées à l'action institutionnelle ; elles sont aussi les clefs de l'explication des obstacles à la bonne protection de l'enfant. Ainsi, les us et coutumes se définissent-ils respectivement comme les usages et les traditions d'un peuple ; et enfin comme, faculté de se donner la loi à soi-même. En partant de la lexicologie, « *éthique* » d'origine grecque vient de ethos qui signifie « *mœurs* », et « *morale* » d'origine latine, est issu de mores qui signifie aussi « *mœurs* ». Ces deux termes, éthique et morale, sont synonymes. Et,

[792] Ban ki-Moon, *Rapport sur les Objectifs du millénaire pour le développement*, 2008.

parmi les grandes conceptions de la vie morale on trouve la morale de Kant qui est une *morale du devoir*[793].

Cela permet de parvenir alors à une difficulté d'application de la loi étatique pour la bonne protection de l'enfant puisque la plupart du temps ces pratiques coutumières vont à l'encontre de la survie des enfants. Il s'agit à titre d'illustration des mutilations génitales qui se font dans la plupart des pays musulmans africains.

Il est à noter que certains vont à l'encontre de la religion et d'autres sont enracinées sur une forte empreinte de coutumes ancestrales ainsi que sur les croyances superstitieuses créant une situation de manque de protection de l'enfant[794]. On trouve un pareil système de pensée dans l'éthique épicurienne, qui prétend s'en tenir à des faits matériels contestables, d'où sa dénonciation des superstitions religieuses et sa valorisation des plaisirs. C'est le cas de l'enfant issu d'une filiation illégitime. Ces catégories d'obstacles méritent d'être étudiées afin de proposer des pistes de réflexion. Car en effet, ces paradoxes disparaîtront que si la loi à laquelle elles sont soumises émane d'elle-même. Cette situation est l'autonomie. Rousseau disait dans le Contrat social :

« *L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est la liberté* ». Seule l'autonomie peut rendre compte d'un commandement absolu. La loi morale universelle nous conduit donc à la liberté et à l'autonomie de la volonté : « *l'autonomie de la volonté est le principe unique de toutes les lois morales et des devoirs qui y sont conformes* »[795]. Parce qu'il juge qu'il doit agir conformément à la loi fondamentale de la raison pure pratique, le sujet reconnaît en lui la liberté.

PARAGRAPHE 1 : LA PAUVRETE, OBSTACLE MAJEUR

En effet pauvreté n'est pas, comparaison de seuil. *Pauvreté* est une démarche descriptive reconstituant sa mesure de manière relative par rapport à la situation d'un pays, et s'interroger sur la justesse de leurs arguments pour une

[793] Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. V. Delbos, Paris, 1992, p. 150-151

[794] DJABIR Abdou, *op.cit.*p, 7.

[795] Rousseau (J.J.), *Du contrat social*, coll. 10/18, n°89, Union générale d'éditions, Paris, 1973, p.32.

approche absolue. Cela étant, il faut savoir que le fondement de la pauvreté est une question d'approche de relativité, déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population.

Voyons tout d'abord la définition de la pauvreté. En effet, La pauvreté se définit par la situation dont 10% de la population ont le moins de richesse[796]. Mais il existe des degrés de pauvreté en fonction des pays. Nous irons jusqu'à dire que la pauvreté des pays du Nord n'a pas le même impact que celle vécue dans les pays en développement.

Toutefois, la politique est la même puisque l'ensemble des pays du monde ont comme principe de base l'élimination de la pauvreté.

Aux Comores, le Gouvernement, s'est engagé dans plusieurs politiques nationales pour réduire la pauvreté. Ainsi, c'est par un document de référence appelé le document stratégique de réduction de la pauvreté[797]. Dans le cadre de ce DSRP, le Gouvernement comorien s'est fixé plusieurs objectifs qui ont des incidences sur la protection de l'enfant en l'occurrence les enfants vulnérables. Il y a en lui une disposition à agir en vue du bien. Il faut bien que ce gouvernement s'adresse universellement à tous les êtres raisonnables comme loi pratique nécessaire. Et parmi ces dispositions, il y a l'accès de la population à une éducation primaire et secondaire de qualité qui peut offrir les caractères d'une universalité et de nécessité.

Malgré toutes ces politiques, la pauvreté se présente comme le premier danger qui menace les enfants surtout des pays du sud. Les enfants comoriens vivent dans des conditions de vie misérables. Les familles sont cassées, anéanties par la souffrance et l'humiliation.

Elle représente donc une grande difficulté pour des milliers d'enfants comoriens. Elle porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique des enfants et occasionne plusieurs violations de leurs droits fondamentaux.

---

[796] DAMON Julien, *Eliminer la pauvreté*, éd. PUF, Paris, 2010, p.10.

[797] Voir les politiques citées ci-dessus pour les objectifs du millénaire avec les stratégies mises en place.

Si l'on regarde parmi les études réalisées sur la pauvreté aux Comores, nous trouvons les travaux du professeur Lachaud[798]. Selon lui, si la croissance économique n'augmente pas d'ici 2015, plus de 93,5% de la population sera pauvre.

On comprend donc qu'une grande partie de la population comorienne vit dans une situation précaire et que l'ensemble des droits de l'enfant sont par conséquent violés.

Cette analyse se fera dans un premier point sur la pauvreté et les conséquences dans la protection de l'enfant. Cela se résume sur la privation des droits fondamentaux de l'enfant à cause de la pauvreté (**A**). Mais cette étude ne sera intégrale que si elle est complétée par une pauvreté qui se résume sur l'impossibilité de la famille ou de l'Etat de prendre en charge la protection de l'enfant. C'est le cas de l'absence de certaines structures ou mécanismes de prise en charge pour motifs économiques (**B)**.

A - LA PAUVRETE ET LA PRIVATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

Dans la région de l'océan indien, 70% des enfants vivent dans des ménages pauvres. Sur l'ensemble de ces enfants qui sont au nombre de 11,2 millions d'enfants, on retrouve 7,8 millions qui vivent dans une précarité[799]. Nous essayons d'étudier la notion de la pauvreté des enfants (**1**) puis compléter par les conséquences de la pauvreté sur la protection des droits fondamentaux des enfants (**2**).

1 - La pauvreté des enfants aux Comores

Aux Comores, la moitié des enfants âgés entre 0 à 17 ans vivent dans une précarité. Soit 50% des enfants sont pauvres. L'impact de la pauvreté dans la protection de l'enfant est plus important puisqu'on ne peut jamais parler de privation si on n'a pas les moyens. Toutefois, l'étude de ce fléau s'avère

[798] LACHAUD J.P., *Pauvreté monétaire et privation des capacités en Afrique : contribution à l'analyse des interactions*, Pessac, Série de recherche n° 6, Centre d'économie et du développement, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 2002, p. 274.

[799] UNICEF et COI, *La pauvreté des enfants et les disparités dans les cinq pays de l'océan Indien*, juin 2010, p.49.

important dans le sens où la pauvreté constitue un facteur de développement de la vulnérabilité des enfants. Une meilleure lutte contre la pauvreté dans tous ses aspects participera au respect des droits de l'enfant tel qu'il est énoncé par les textes.

Il est important de souligner que les enfants eux-mêmes ne soient pas pauvres, ils le sont en fonction des revenus des parents. Il s'avère donc nécessaire de situer la pauvreté selon un contexte social bien déterminé comme la question de l'enfant qui vit dans une famille pauvre ou la distribution des ressources dans les familles.

Nous observons que dans toutes les études réalisées[800], aux Comores ou dans la région de l'océan indien, les enfants sont les plus touchés par la pauvreté par rapport au reste de la population. Mais cela se diffère en fonction du lieu de résidence puisqu'aux Comores, l'enfant vivant en milieu urbain est plus pauvre que celui qui habite en zone rurale.

A Madagascar par exemple, le raisonnement est différent puisque les enfants vivant en milieu rural sont plus touchés par la pauvreté que ceux qui habitent en zone urbaine. La réponse est simple c'est que l'exode rural a fait que les migrations en zones urbaines sont plus fréquentes et la plupart des enfants ne mangent pas à leur faim ou ne sont pas scolarisés et encore moins soignés. Donc ils sont obligés de travailler pour subvenir aux besoins de la famille, ce qui fait qu'ils ne font pas l'école. Il n'arrive pas à se faire soigner à cause de la cherté des soins etc.

Un autre point qui caractérise la pauvreté des enfants aux Comores. La pauvreté des ménages varie selon le sexe du chef de ménage. Parmi les études réalisées dans l'Océan indien, il s'avère qu'aux Comores, les enfants dont le chef de ménage est de sexe masculin sont les plus touchés par la pauvreté[801]. On dénombre 51,7% des enfants pauvres dont le chef de ménage est masculin contre 51,5% dont les ménages sont gérés par des femmes[802]. Cette moindre

[800] *Cf.* l'étude réalisée par l'UNICEF et la COI, *La pauvreté des enfants et les disparités dans les cinq pays de l'océan Indien*, juin 2010, p.49.

[801] EIM 2004.

[802] UNICEF et COI, *op. cit.*, p.51.

différence peut être discutée. Soit parce que les femmes comoriennes sont les mieux à se soucier des enfants soit c'est parce qu'elles travaillent plus.

En France, le raisonnement est un peu différent. Etre pauvre selon Neireink[803], c'est trop souvent avoir toute sa vie entre les mains des personnes extérieures et vivre sous le regard des autres. Nous remarquons que la définition de n'est Claire NEREINCK pas fausse puisque la plupart des grands comoriens vivent entre les mains de la diaspora. Ils dépendent cependant des aides familiales des membres de la famille qui vivent à l'étranger[804]. Ils sont donc pauvres. Mais cette pauvreté a des conséquences sur la survie familiale. Les parents cherchent à bien élever leurs enfants, à ce qu'ils aient un avenir en dehors de la pauvreté. Mais malheureusement ils ne trouvent pas par eux même les solutions adéquates ni au sein de la société ni le soutien dont ils ont besoin.

Historiquement, la pauvreté était mesurée en fonction de deux approches selon les statisticiens. Il s'agissait de deux approches différentes. L'une qui parlait d'une pauvreté monétaire et une autre qui consistait à une pauvreté matérielle et non matérielle.

En ce qui concerne la pauvreté monétaire, l'approche consiste à analyser selon les revenus ou la consommation par ménage. C'est une approche de revenu par ménage.

La seconde méthode consistait à une approche de bien-être. Elle se traduit par la pauvreté d'un individu dans un espace d'utilité et dont la satisfaction définit le bien être personnel[805] .

Actuellement et selon l'étude « *child poverty in the developing world, Townsend etal 2003 »*[806], il existe une nouvelle méthode qui combine la pauvreté monétaire et la pauvreté non monétaire.

---

[803] NEREINCK Claire, *op.cit*, p.4.

[804] Aux Comores, les transferts représentent 15% du PIB et équivaut au budget annuel de l'Etat, sa considération comme un véritable acteur du développement du pays devient nécessaire. Article paru sur le site http://www.fidacomores.net.

[805] *Cf.* l'étude sur la pauvreté et les disparités des enfants dans l'océan indien, p.21. Dans cette étude, le bien-être est défini par la satisfaction atteint par un individu par rapport aux biens et aux services qui consomme.

Dans le cadre de la pauvreté aux Comores ou dans le reste des pays de l'océan indien, deux approches sont nécessaires pour mesurer la pauvreté des enfants.

a. L'approche Bristol[807]

Celle-ci consiste à analyser la pauvreté des enfants en se basant sur sept indicateurs comme : le logement, l'assainissement, l'information, l'eau, la nutrition, l'éducation et la santé. Cette approche est développée par l'équipe des chercheurs de l'Université de Bristol en vue de calculer les taux de privations sévères et moins sévères en fonction de ses indicateurs. Nous retrouvons dans ce tableau les détails de cette approche.

b. L'approche des Autres indicateurs de privation (AIP)

Ce deuxième tableau nous renseigne la deuxième méthode, développée exclusivement à la région de l'océan indien. C'est une approche basée sur les droits de l'enfant. L'analyse est faite en termes de privations selon les indicateurs développés par l'Université de Bristol. Autrement dit l'approche des AIP consiste à analyser la pauvreté en fonction d'autres indicateurs basés sur les enquêtes de ménage telles que l'enquête MICS ou EDS[808] qui se rapprochaient des concepts Bristol. Cette deuxième approche est venue complétée les insuffisances de la première méthode sur l'ensemble des données de privations.

La pauvreté des enfants présente des conséquences sur la protection des droits de l'enfant.

c. Comparaison entre les deux méthodes

Dans ce tableau, nous tenterons de faire une comparaison entre les deux méthodes afin de ressortir les domaines les plus touchés selon les indicateurs.

---

[806] GORDON David, NANDY Shailem, PANTAZIS Christina, PEMBERTON Simon And Town SEN Peter, « *child poverty in the developing world, Townsend etal* », *Bristol, 2003.*

[807] L'approche Bristol est d'ordre international puisqu'elle est abordée à l'Université de Bristol tandis que l'approche des API est régionale et elle ne concerne que les cinq pays de l'Océan Indien.

[808] Ces deux enquêtes sont faites dans les ménages. La première est réalisée aux Comores en 2000 et la seconde à Madagascar.

Comme on a vu précédemment il existe une différence selon les méthodes. On retrouve par exemple, dans la méthode Bristol, les enfants qui ont accès de l'eau de surface ou qui vont aller chercher l'eau à plus de 30 minutes de domicile.

En ce qui concerne les privations sévères selon AIP, la privation sévère en eau se traduit par les ménages qui n'ont pas accès à de l'eau potable.

Table 4 : comparaison selon les deux méthodes

Comores	Privation sévères		Privation moins sévères	
	AIP	**Bristol**	**AIP**	**Bristol**
Logement	62 ,5	5,4	65	50,7
Assainissement	15,4	15,5	92,2	91,1
Eau	8,2	2,7	80,8	13,8
Information	41,8	41,8	41,8	83,1
Nutrition	23,3	2,8	25,4	26,0
Education	39,8	11,6	75,8	43,5
Santé	20,0	10,9	79,1	16,5
Au moins une privation sévère	62,5	42	92,2	91,1

Source : *La pauvreté dans l'océan indien*

Selon les données ressorties dans ce tableau, le logement constitue la première privation sévère des enfants au regard de la méthode des AIP. Viennent ensuite le droit à l'information et enfin l'éducation.

Pour Bristol, le raisonnement est un peu différent puisque les privations sévères vont de l'information, l'assainissement et l'éducation.

On retrouve 41,8%[809] des enfants n'ont pas droit à l'information. 15,5 % sont privés de l'assainissement et 11,% pour l'éducation.

Pour les privations moins sévères et selon les AIP, les Comores enregistrent 92,2% des cas qui concernent l'assainissement. Ces chiffres sont suivis de la privation dans le domaine de l'eau avec 80,8%, Du logement à 65%.

[809] UNICEF et COI, *op. cit*. p. 55.

Pour l'éducation, près de 75,8% des enfants comoriens n'ont pas achevé le cycle primaire. Malgré la politique menée par les Comores sur l'éducation pour tous, nous constatons que les données du terrain nous relève le contraire. On ira jusqu'à dire qu'il s'agit d'une éducation pour certains puisque les enfants comoriens pauvres ne sont pas scolarisés ou plutôt n'arrivent pas à franchir le premier cycle. Cela peut être discuté puisqu'on peut affirmer que l'enfant pauvre n'a pas les moyens nécessaires. Grâce à la séparation de leurs familles, l'enfant peut ne pas apprendre. Il se sent marginalisé à cause du manque de confort ou d'un minimum essentiel qu'il lui faut pour apprendre. Et le pire problème c'est qu'il lui manque également une formation professionnelle qui pourrait éventuellement le réorienter en cas d'échec du cycle normal.

Dans tous les cas et peu importe la méthode appliquée, on retrouve que les droits de l'enfant comorien sont violés. La pauvreté touche les enfants surtout en cas d'absence d'institution pour des motifs économiques.

2 - Les conséquences de la pauvreté sur la protection des droits fondamentaux des enfants

La pauvreté favorise donc la violation des droits fondamentaux de l'enfant. Plusieurs enfants meurent à cause des maladies, de la malnutrition et des conditions d'hygiène difficiles. Certains ne fréquentent pas l'école en raison de la pauvreté des parents. D'autres sont obligés de travailler pour subvenir aux besoins de leurs familles. A cause de la scolarisation chère qui existe dans le pays, certaines familles placent les enfants dans des familles riches afin de leur assurer une éducation.

Dans les écrits, les rapports Wrensinski du conseil économique et social donnait la définition de la précarité: « *la précarité est l'absence d'une ou de plusieurs des sécurités permettant aux personnes et aux familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves ou définitives. Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence qu'elle devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de*

réassumer ses responsabilités et de reconquérir ses droits par soi-même dans un avenir prévisible[810] *»*.

La pauvreté monétaire a des conséquences néfastes sur le respect des droits fondamentaux de la population et encore pire des enfants. Donc à cause de la grande pauvreté que frappe le pays, l'ensemble des droits sont violés. La privation des droits de l'enfant comme le droit à l'éducation (la non-scolarisation, les années blanches dues aux non paiements des salaires et l'absence de ressources pour assurer la scolarisation dans le privé) est beaucoup plus fréquente. Le fait de ne pas être soigné à cause de l'absence des ressources et de l'absence d'une prise en charge de l'enfant malade nuit le développement de l'enfant. Un enfant pauvre ne peut pas apprendre s'il est dans une stigmatisation quotidienne et dans une impossibilité de faire ce qu'il est censé faire.

L'enfant est déjà un être vulnérable, fragile qui mérite une protection particulière. Parler de la pauvreté et de la protection nous amène à réfléchir sur le droit à la santé, au libre épanouissement, à l'obligation alimentaire et à la solidarité familiale[811]. A notre avis, la question de la pauvreté et de la notion des droits des enfants relève de la protection prescrite par la CIDE. Cette prescription tend à corriger les manquements graves que constitue la privation des besoins qui leur sont élémentaires. Pour s'en convaincre, referons-nous à NEREINCK qui a établi une distinction entre l'enfant et la pauvreté de sa famille et l'enfant face à sa propre pauvreté. Notre analyse est plutôt parallèle à celle de NEREINCK parce qu'aux Comores, l'enfant n'a pas de patrimoine propre. S'il a un patrimoine, c'est celui de ses parents. Ce qui veut dire que si les parents sont pauvres, c'est que l'enfant est aussi pauvre et donc ne possède pas de patrimoine. Mais comment cette pauvreté de l'enfant se manifeste-t-elle, si tant elle existerait ?

Objectivement l'enfant n'est pas pauvre, il le devient parce que sa famille l'est. Cette considération de la pauvreté de l'enfant lui est défavorable dans la

[810] Avis du conseil économique et social, grande pauvreté et précarité économique et sociale, J. O, 28 février 1987.

[811] NEREINCK Claire, *Droit de l'enfant et pauvreté*, éd. Dalloz, Paris, 2010, p. 20.

mesure où il se trouve marginalisé, presque méprisé, privé de son bonheur personnel ; tout ceci contribuant à freiner son développement psychologique, à compliquer son insertion sociale et à entraver son épanouissement. Situation précaire à laquelle s'ajoute la non satisfaction de ses besoins primaires.

Pour corroborer cet état de pauvreté dont peut souffrir un enfant comorien, nous pouvons prendre l'exemple d'un enfant malade issu d'une famille pauvre ; enfant qu'il faut accompagner à l'hôpital pour des consultations et des soins appropriés. La réalité nous montre que les revenus mensuels de la famille s'élèvent à 50.000FC (100euros) alors que les frais de consultations et de soins sont fixés à leur tour à 150 000FC. Il se dégage clairement que proportionnellement aux revenus des parents et aux frais exigés par le système de santé, qu'il est impossible pour cette famille d'assumer son rôle de parents appelé à faire soigner leur progéniture. C'est pratiquement un dilemme. Nous pourrions multiplier des exemples relevant soit de la prise en charge de la scolarisation, de l'obligation de nourrir son enfant, du devoir de le vêtir, de le distraire et de l'éduquer sportivement et même culturellement, le constat reste et restera le même. Tant il est vrai que la famille démunie telle qu'elle l'est ne pourra presque jamais répondre convenablement à la satisfaction de tous ces besoins. La privation des besoins de l'enfant pauvre n'est toujours pas volontaire puisqu'elle peut être la conséquence de plusieurs paramètres.

Dans la région de l'océan indien, des chercheurs nous démontrent par le biais de deux méthodes appliquées à l'analyse de la privation et des disparités des enfants que des indicateurs bien précis révèlent clairement les caractéristiques de la pauvreté des enfants. Ces méthodes sont d'une part, la méthode de Bristol et une autre suivant les autres indicateurs de privations (AIP) d'autre part.

Nous étudierons au moyen d'un tableau fourni par les deux directions nationales de la statistique, celles des Comores et celle de Madagascar. Ce tableau comparatif nous renseigne sur l'état de pauvreté des enfants aux Comores et sur celui des enfants de Madagascar.

Tableau n° 5 la prévalence de privations sévères des enfants au sens de Bristol

	Comores		**Madagascar**	
Domaines	**Privations Sévères en %**	**Privations moins sévères en %**	**Privations sévères en %**	**Privations moins sévères en %**
Logement	**5 ,4**	**50,7**	**18**	**18**
Assainissement	**15,5**	**91,1**	**50**	**50**
Eau	**2,7**	**13,8**	**61**	**73**
Information	**41,8**	**83,1**	**23**	**25**
Nutrition	**12**	**26,0**	**28**	**57**
Education	**11,6**	**43,5**	**17**	**28**
Santé	**10,9**	**16,5**	**28**	**39**
Au moins une privation sévère	**42**	**91,1**	**61**	**73**

Source **:** Comores *Mics 2000/ calculé par la Direction Nationale de la statistique ; Madagascar : EDS 2003/2004 global study*.

Ce tableau nous renseigne les privations sévères au sens de Bristol pour les enfants âgés entre 0 à 17ans. Selon la méthode de Bristol, les enfants sévèrement privés sont inclus dans l'ensemble des enfants moins sévèrement privés. Ce qui explique qu'en général, le taux de privation moins sévère est supérieur aux taux de privations sévères. Au niveau sanitaire, l'accès à l'eau potable, aux soins de santé constituent un obstacle énorme à franchir.

Selon les données de cette analyse, 42% des enfants sont sévèrement privés dans au moins un de ces sept domaine de privation selon Bristol[812]. On retrouve en premier l'accès à l'information qui est la plus grande privation des enfants comoriens. Presque 42% des enfants comoriens sont privés de l'information. Les renseignements de ce tableau nous montrent bien que le

[812] UNICEF et COI, *op.cit.*, p.52.

droit à l'information de l'enfant tel que stipulé par l'article 17 de la CIDE, n'est pas respecté aux Comores. Mais pourquoi donc ?

Parce que les dispositions de la CIDE confère à l'enfant le droit d'être informé sur ses droits élémentaires : droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à une protection, etc. Pour ce faire, il serait judicieux d'organiser une campagne de sensibilisation des droits de l'enfant tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Cette campagne se déroulerait dans les établissements scolaires, coraniques et sous forme des messages traduits en locale diffusés auprès des familles.

Ces statistiques prouvent à suffisance que des lacunes considérables persistent dans la prise en charge de l'enfant comorien pour son épanouissement intégral malgré la mise en œuvre de quelques politiques tirées des OMD. Des efforts énormes restent à accomplir pour modifier cet état de chose dans ce pays. Par analogie, nous pourrions dire que pour des pays peu outillés comme les Comores, la ratification des textes internationaux est facile mais leur mise en application est difficile.

La méthode des AIP par contre s'opère sur la base des enquêtes (MICS ou EDS) réalisées. La méthode permet de distinguer les privations sévères des privations moins sévères.

Tableau n°6 : Approche AIP

	Total des enfants concernés	Pourcentage éprouvant des AIP sévères					Enfants sévèrement privés dans la région OI	
		Comores	Madagascar	Maurice	Réunion	Seychelles	Pour cent	Nombre d'enfants
1. Logement	11 240 242	62,5	72,3	0,3	1,4	0,2	68	7 643 404
2. Assainissement	11 240 242	15,4	49,2	0,2	4,7	0	45	5 119 060
3. Eau	11 240 242	8,2	59,3	1,8	0,9	0	54	6 131 330
4. Information	9 473 588	41,8	0,4	2,1	3,8	0,1	2	168 032
5. Nutrition	3 798 565	25,4	28,0	1,0	0,0	0	27	1 015 727
6. Éducation	5 940 210	39,8	35,1	3	0,0	0	33	1 951 213
7. Santé	3 798 565	20,0	25,7	1,0	0,0	0	24	929 212
Au moins une privation sévère	**11 240 242**	**62,5**	**72,3**	**3,0**	**14,5**	**0,2**	**68**	**7 643 404**

Sources : Données nationales calculées au niveau de chaque pays pour les besoins de l'étude

Aux termes des chiffres données dans ce tableau en ce qui concernent les privations sévères, nous constatons que presque 63% des enfants sont sérieusement privés d'au moins une de ces sept caractéristiques. Nous

observons que 62% des enfants comoriens sont privés de logement et 41,8% des enfants privés de l'information puis d'une privation d'éducation de presque 40%.

B - L'ABSENCE DE CERTAINES STRUCTURES OU MECANISMES DE PRISE EN CHARGE POUR MOTIFS ECONOMIQUES

Archipel constitué de quatre îles dont l'une est sous département français, l'Union des Comores est composé de trois îles et forme l'unité nationale. Le pays est doté d'une population extrêmement jeune avec 56% des personnes âgées de moins de 20 ans. D'origine Bantoue, les Comores disposent d'une croissance démographique qui s'élève à 2,4%(PNUD-moyenne 1975-2000) et d'une Esperance de vie s'élevant à 63 ans. La population présente un taux d'alphabétisation de 55,8%.

L'archipel des Comores fait partie des pays les moins avancés en terme d'IDH (0,433) et le rapport de développement Humain plaçait l'Union des Comores au 169ème rang sur les 187 pays[813]. En revanche, il est hissé au rang de 30ème pays africain sur les 53 en termes d'indice de gouvernance[814].

Le contexte politique de l'Union des Comores se schématise par deux systèmes : d'un côté, un système monocaméral où le président est chef de l'Etat mais aussi chef du Gouvernement, garant du Gouvernement central de l'Union, il a sa constitution, son gouvernement et son administration. Il est basé à Moroni. Un système de rotation est prévu entre les îles avec une élection tous les cinq ans.

D'un autre côté, un système que l'on peut qualifier d'insulaire est placé sous l'autorité d'un gouvernement de l'île. Il est composé d'un président élu et des ministres, qui assurent le fonctionnement régulier des Pouvoirs Publics. L'île dispose également d'une Assemblée de l'île. Cette organisation, qui s'explique historiquement, s'avère très complexe et peu fonctionnelle. Un référendum

[813] PNUD, « *L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié* », Washington, 2013, p.156.

[814] http://www.statistiques-mondiales.com/idh_afrique.htm

portant sur une réforme constitutionnelle a eu lieu en mai 2009[815] pour la prolongation du mandat de chef de l'Etat qui est actuellement de 5ans.

La rotation est à l'origine des conflits au niveau de la gestion pratique d'une telle organisation, de nombreux problèmes se posent notamment les risques de redondance et de déperdition de ressources, humaine comme financière, ainsi que les tensions issues de la répartition des ressources budgétaires entre les îles[816].

Pour une gestion optimale sinon équilibrée des ressources budgétaires, il importe que l'application de la loi intervienne avec force pour empêcher toutes les formes de ressources tant humaine que financière. Procéder ainsi, permettra d'éviter les tensions latentes et parfois explosives entre les îles dans les répartitions des crédits alloués à chaque budget. En effet, la protection de l'enfant réside sur la valorisation et le respect de l'ensemble des lois, réglementations, politiques et des services mis en place pour réduire la violence et l'exploitation des enfants. Elle offre au sujet moral une véritable obligation et une exigence intérieure par la voix de l'impérative. Mais comment cela peut-il s'accomplir ?

Cette forme de gestion peut offrir deux avantages: le premier c'est la prévention des problèmes liés à la protection de l'enfance, le second est la gestion effective des dits problèmes. Partant de ces deux préconisations, nous pouvons convenir que la procédure de la protection de l'enfant apparait comme une approche réel à la solution de la gestion déficiente de l'enfant qui appelle dès cet instant la mobilisation, l'organisation et l'investissement de tous les intervenants du secteur social. Le gouvernement étant le coordonnateur principal de toutes les actions.

Toutefois, cela n'est pas évident dans les pays africains où la pauvreté elle-même accentue la sur la vulnérabilité des enfants. Avec le poids de la pauvreté

[815] Article 13 de la Loi référendaire du 17 mai 2009 promulguée par le Décret n° 09-066/ PR du 23 mai 2009.

[816] Document de stratégie par pays intérimaire 2009-2010, document rédigé par la Banque Africaine de développement et l'Union des Comores en Mars 2009, p. 2. Consultable sur : http://www.afdb.org/.

dans l'Union des Comores, l'Etat reconnait lui-même la défaillance dans la prise en charge des enfants. C'est pourquoi, nous préconisons puisse s'assigner l'objectif de faire participer la collectivité à cette tâche en application des orientations en vigueur consignés dans le DSCRP. Tout est presque à concevoir, à élaborer et à faire lorsqu'on tient compte de l'absence des structures et institutions spécialisées dans la prise en charge et la protection de l'enfant. Or, il faut détecter les symptômes, les manifestations, les actes de maltraitances en procédant par la prévention pour prétendre inverser les tendances. Dès lors, comme cela se présente aux Comores, la centralisation du système de protection doit être modifiée d'une part, et d'autre part, le budget alloué à la prise en charge des enfants devait être aussi conséquent et bien exécuté. Pour y arriver, la décentralisation nous semble être la politique de gestion la chose publique la plus cohérente et la plus dynamique. Car par elle et avec elle, il y a la garantie de transfert de compétence et de la responsabilisation des pouvoir locaux mieux placés pour traduire dans les faits toutes les recommandations et orientations retenues à l'échelle nationale. Toutes cette politique ne pourra réussir que si et seulement si le travail sur le recensement catégoriel des enfants mineurs est effectué dans tout l'archipel. Cela ira de pair avec le repérage global des familles en situation de précarité. Une fois ces statistiques obtenues, l'on pourra alors envisager des esquisses de solutions pour éventuellement réduire les travers de cette problématique.

Le rapport entre la protection des enfants et l'ordre économique peut aussi se concevoir sur une autre assise. Pour les Comores, la réalisation du perfectionnement économique nécessite au préalable certaines conditions pour que la perfection soit possible. Il s'agit en premier lieu toutes les mesures économiques qui prennent en charge l'enfant contre toute vulnérabilité. En effet, si les conditions économiques ne sont pas attrayantes, il sera difficile de mener cette lutte convenablement.

C'est la raison pour laquelle il est important de se préoccuper de l'absence des moyens financiers du gouvernement en vue de contrer les conséquences liées au logement et à l'éducation. C'est une grande responsabilité pour la réalisation de cette entreprise. Ces deux éléments sont également considérés comme faisant partie de la politique de protection sociale, qui relève essentiellement du

Ministère de la santé, de la solidarité, de la cohésion sociale et de la promotion du genre dont relève la direction de la protection de l'enfant[817]. Il faut faire en sorte que ce ministère travaille en collaboration avec celui qui est lié au logement en vue de chercher des solutions nécessaires pour lutter contre les logements précaires qui sont surtout remarquables en Grande-Comore. On dénombre plusieurs familles comoriennes qui habitent dans des logements insalubres et en paille ; ces derniers ne facilitent pas l'épanouissement de l'enfant.

Les Comores demeurent un pays en voie de développement et ils doivent penser à la frange des plus vulnérables en instituant prioritairement des structures pouvant accueillir les enfants vivants dans une précarité élevée.

De plus, d'autres problèmes se font ressentir comme l'absence de famille d'accueil ou un établissement d'enfant à caractère social, le soutien matériel et éducatif.

Plusieurs conséquences sont liées à ces problèmes d'ordre matériel et économiques. Les enfants sont livrés à eux même, ils ne sont pas scolarisés à cause du coût de la scolarité aux Comores.

Le gouvernement comorien doit réfléchir sur une politique de création de structures de prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d' accompagner les familles et d'assurer une prise en charge partielle ou totale des mineurs en difficulté. Pour ce faire, il doit d'abord prévoir des formations de professionnels sociaux portant sur la reconnaissance de la notion des enfants en difficulté en général et de maltraitance en particulier, puis répartir les fonctions par rapport à la prévention, la détection de la maltraitance. Ceci pourrait être fait sous forme d'une coopération bilatérale avec des structures gouvernementales capables d'apporter ses compétences. Une autre possibilité serait de jumeler les associations locales peu opérationnelles avec des ONG étrangères qui les parraineraient et les formeraient. Ce qui sensibiliserait le milieu association à cette problématique car il s'en préoccupe peu actuellement.

[817] Art.8 du code comorien de la santé publique.

L'assistance sociale[818] n'est pas clairement connue aux Comores comme elle l'est ailleurs. Aux Comores, elle peut se définir par un concept de solidarité. L'Etat comorien ne connaît pas l'expression d'assistance aux familles ou enfant en difficulté. Toutefois, la solidarité familiale et communautaire remplace la structure politique qui devrait être mise en place. Ainsi les familles comoriennes ne laissent jamais ou plutôt rarement un enfant en danger ou une famille en difficulté. L'idée de la protection est ainsi évoquée dans ce cadre. Elle se substitue par les mécanismes de protection présente dans d'autres pays.

Comme il n'existe pas en Afrique une protection spécifique des enfants. Les communautés ont instauré des structures opérationnelles dans les localités dans lesquelles travaillent différentes personnes comme les juges, les greffiers, travailleurs sociaux etc. Si nous récapitulons sur les actions à mettre en place en vue d'une protection efficience, nous pensons que les Comores doivent adapter leurs structures de protection de l'enfant en fonction des moyens économiques et des réalités culturelles. Ainsi, il serait souhaitable voire très approprié de travailler en sous-groupes en :

- Intégrant la société dans la protection de l'enfant par le biais de la communauté locale à travers le parrainage de la diaspora et des associations locales ;
- Associant la direction de la protection de l'enfant avec une ONG internationale en vue de traiter exclusivement la protection de l'enfant sur le plan préventif.

Préalablement, cet appui peut susciter un travail préliminaire. Il s'agit de :

- Etablir un seuil de précarité de l'enfant : celui-ci sera déterminé par plusieurs critères (ceux qui vivent dans des maisons en paille, qui ont du mal à se nourrir, à se scolariser, à se soigner etc.) ;
- Détecter les enfants ayant des difficultés dans différentes régions ;

[818] L'assistance sociale se voit comme un ensemble des mesures d'assistance garanties par l'Etat à ses citoyens et qui visent les personnes en situation de besoin, dans laquelle les ressources sont insuffisantes. *Cf.* MWAKA TSHOBO, *Réflexion sur la notion de la solidarité africaine, Théorie et pratique*, Mémoire de Licence en relations internationales, UNAZA, Lubumbashi ; 1979, p.4.

- Former les professionnels pour les nommer par la suite ;
- S'il le faut demander l'aide de bénévoles pour mieux éclaircir la protection de l'enfance dans la société comorienne.
- Privilégier la protection à base communautaire à travers *les ikayos za mdji*[819] *;*
- Enfin la direction nationale de la protection de l'enfant sise au Ministère de la santé pourrait coordonner l'ensemble des antennes régionales ou insulaires.

Si ce travail aboutit, une coordination entre les associations locales et le gouvernement pourra voir enfin le jour et l'enfant sera mieux protégé et encourir moins de risques.

Cependant, l'action institutionnelle présente d'autres obstacles notamment la pérennité de la religion et des us et coutumes.

PARAGRAPHE 2 : LA PERENNITE DE LA RELIGION DES US ET COUTUMES

Il faut savoir, tout d'abord, que la CIDE ne s'intègre pas de façon effective aux Comores puisque les conventions internationales sous-tendent par des fondements moraux universels. Il serait intéressant d'analyser ses principes en ce qui concerne la protection de l'enfance et de voir en quoi ils divergent de la morale religieuse musulmane et en quoi ils sont ou non applicables dans la société.

C'est ce qu'ont fait certains pays comme la Mauritanie et l'Irak[820] qui ont émis des réserves lors de la ratification de certaines conventions relatives aux droits

[819] Les *ikayos za mdji* se définissent comme un ensemble de délégués ou les représentants de la ville ou du village. Ils cumulent un double rôle : Ils sont avocats et juges. Dans les deux situations, ils défendent et sanctionnent les membres du groupe social.

[820] Lors de la signature, La République islamique de Mauritanie formule des réserves aux articles ou dispositions qui peuvent être contraires aux croyances et aux valeurs de l'Islam, la religion du peuple et de l'Etat de la Mauritanie. L'Irak a jugé bon d'accepter la CIDE avec une réserve en ce qui concerne l'article 14, paragraphe 1, relatif à la liberté de religion de l'enfant comme permettre à un enfant de changer sa religion va à l'encontre des dispositions de la charia islamique. Pour plus de détails concernant les réserves des Etats parties à la CIDE, cf.

de l'Homme y compris celle des droits de l'enfant. Pour le cas comorien, aucune disposition n'a été faite en matière de réserves. C'est pourquoi, plusieurs dispositions conventionnelles ne peuvent s'appliquer en raison de l'opposition de la religion avec certaines dispositions de la CIDE (**A**) et de l'écart entre les coutumes et la CIDE d'une part, d'autre part(**B**).

A - LES DIFFICULTES D'APPLICATION LIEES A L'ANCRAGE DE LA RELIGION

Il est en effet à souligner que traditionnellement, les sociétés surtout islamisées connaissent la hiérarchie de filiation et interdisent même la filiation naturelle paternelle. La conséquence est que l'enfant ne peut ni avoir de filiation paternelle ni bénéficier des conséquences liées à la filiation. L'existence des inégalités des droits en faveur des enfants légitimes et illégitimes persistent. Malgré le fait que les Comores soient un pays musulman, il est une condition nécessaire, mais non suffisante de s'occuper du sort des enfants comoriens, bien que la nécessité de la CIDE soit affirmée par rapport au but qu'elle permet d'atteindre. Cependant, ce qui importe ici davantage que l'insuccès de l'élaboration de certaines lois, c'est l'insuffisance du principe de fondation de la CIDE.

L'adoption d'une nouvelle loi qui prendra en compte les effets d'une telle filiation sera nécessaire. En effet, on doit introduire dans le code de la famille[821] la possibilité d'une procédure de reconnaissance paternelle pour que l'enfant, qui reste la seule victime, croie en la justice. Cette mesure améliorerait sa condition en lui donnant une paternité. Elle permettra d'avoir une représentation paternelle et de bénéficier des conséquences d'une filiation. Voyons maintenant le problème de l'adoption plénière inconnue en droit musulman. L'interdiction de la parenté adoptive en islam témoigne

---

https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=iv-11&chapter=4&lang=en.

[821] Aucune disposition du code de la famille en matière de reconnaissance de paternité n'existe. Cependant, selon les écrits de GUY Paul, elles montrent ceci : Depuis l'extension de l'administration française dans les Pays d'Afrique du Nord, et aux Comores, la possibilité des reconnaissances des enfants nés hors mariage est juridiquement ouverte. Mais de telles reconnaissances ne sont pas constatées. (p. 77, ouverture de droit musulman comorien).

l'impossibilité de penser à une filiation sociale qui ne serait pas fondée sur une filiation biologique. Plus justement, plutôt que d'interdire toute forme d'adoption comme on le dit très souvent, l'islam limite les effets juridiques de l'adoption du point de vue de la filiation[822] Il suffit de lire attentivement la seule sourate du Coran (XXXIII, 4) consacrée à l'adoption (*tabannî*) : « Dieu ne loge pas deux cœurs au dedans de l'homme [...] non plus qu'il ne fait un fils de ceux que vous adoptez »[823]. En droit comorien, cette disposition tire ses origines dans la constitution qui consacre que l'islam est la religion de l'Etat[824]. Par lecture extensive de cet article, nous constatons que l'ensemble des principes du droit musulman sont appliqués aux Comores. Ainsi, l'article 2 du code de la famille de 2005 dispose que seule l'adoption simple existe en droit comorien. Là aussi le droit conventionnel est empiété puisqu'il donne la possibilité à tout enfant âgé de moins de 18 ans de grandir dans une famille qui n'est pas la sienne sans distinction de sexe, de religion ou de race.

Les empiétements du droit convention ne concernent pas que les dispositions islamiques. Nous dénotons celles relatives aux coutumes.

B - LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA CIDE LIEES AUX COUTUMES COMORIENNES

Ainsi, il est à souligner encore une fois qu'en ce qui concerne la justification traditionnelle, on retrouve premièrement la pratique des mariages précoces[825]. Nous constatons que le droit écrit (conventionnel et code de la famille) consacre l'âge du mariage à 18 ans révolus. La pratique de l'éducation négative, chez les milieux ruraux, vise à faire contraindre l'enfant à se défaire de sa loi. Or, il est de la plus haute importance que les enfants s'abstiennent de

[822] FORTIER Corinne, *Le droit musulman en pratique : genre, filiation et bioéthique*, Revue internationale droit et culture, 2010. Consultable sur :

http://droitcultures.revues.org/1923?lang=en.

[823] BERQUE Jacques, *op. cit.*, p.447.

[824] V. Préambule de la constitution comorienne de 2009.Il dispose que :« L'islam est désormais la religion officielle ».

[825] En raison d'un manque de doctrine, nous nous focaliserons sur l'étude de Jean-Claude Rouveyran , Ahmed Djabiri, Tiers-Monde , 1968, Volume 9, Numéro 33, pp. 95-127 relative à la Réflexions sur le Dola N'Kou ou Grand Mariage comorien.

se marier avant l'âge de 18 ans. En effet, dans les milieux ruraux, la majorité des enfants se marient à 15 ans[826]. Cela peut s'expliquer en partie du fait que la puberté est fixée à 14 ans. Malgré la disposition claire et concise du code de la famille, les parents comoriens continuent à marier leurs enfants mineurs puisqu'ils considèrent que la fille qui a atteint 15 ans est déjà une fille à marier et aucune possibilité de se remettre en cause. Nous inciterons toujours une vulgarisation de cet outil indispensable à tous les comoriens pour enfin prendre conscience aux dangers d'une telle pratique. Le premier moyen pourrait consister à une sensibilisation par les médias, les établissements scolaires et hospitaliers. On pourrait également réfléchir sur une édition d'un mini guide en langue comorienne qui servirait d'outil de sensibilisation aux méfaits des mariages précoces ou des pratiques coutumières néfastes à l'épanouissement de l'enfant.

Toujours dans le même raisonnement, il existe des faits discriminatoires comme les mariages forcés, l'inégal accès à la scolarisation entre filles et garçon, le rejet des enfants incestueux ou né hors mariage, les enfants nés avec handicaps physique ou mental et le recouvrement de la pension alimentaire.

L'accouchement d'un enfant naturel est considéré comme une honte de la famille et cet enfant est dépourvu de même droit qu'un enfant légitime et ne peut accéder à plusieurs titres en l'occurrence les fonctions religieuses (cadi-Grand Mufti-Imam etc.).

Pour le recouvrement de la pension alimentaire, le problème est simple. L'enfant comorien est aimé pendant le mariage de ses parents. Une fois que les parents sont séparés ou divorcés, le père généralement ne s'occupe pas de l'enfant. La culture d'un recouvrement d'une pension n'existe pas chez la comorienne. Il serait utile que la femme divorcée se réveille et s'active dans ce domaine. Ce problème diffère d'une île à autre puisque le matriarcat tel que conçu à la grande Comores n'a pas la même couleur dans les autres îles (Anjouan et Mohéli). L'idée de l'oncle maternel n'a pas le même impact que

[826] Nous émettons quelques réserves en raison d'un manque de données statistiques. Il semblerait important que les associations comoriennes travaillent à ce sujet d'une manière urgente.

celui de la grande Comores. L'enfant grand comorien est protégé par son oncle maternel que l'enfant anjouanais. Nous nous rendons compte qu'en fait qu'à la Grande-Comore, le phénomène de non recouvrement de la pension qu'Anjouan. D'où le fait que le phénomène de non recouvrement de la pension est beaucoup plus connu à la grande Comores qu'en Anjouan[827] par exemple.

D'autres cas peuvent se multiplier. Il s'agit par exemple du droit à l'expression. La population comorienne n'accorde pas à l'enfant la possibilité de prendre la parole en public avant un certain âge. Dans ce cas, l'enfant peut être considéré comme mineur et sans droit d'expression jusqu'au grand- mariage. En ce sens, l'Etat explique également ses difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions (Articles 12 et 13)[828] en raison de la façon dont les enfants sont considérés par la société. Aux Comores « un enfant est considéré comme un individu sans discernement rebelle ». En conséquence, les parents, comme la société, croient qu'il est de leur devoir sacré pour les enfants "en train" d'être des êtres humains. Selon cette perspective, les opinions de l'enfant sont a priori rejetées et n'ont aucune validité[829].

---

[827] Les chiffres du rapport des cas pour l'année 2011 du service d'écoute nous renseignent 356 cas.

[828] Voici les dispositions des articles 12 et 13 de la CIDE : Art. 12 : 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. L'article 13 stipule ceci : L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. L'al. 2 ajoute que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

[829] CRC, synthèse sur le rapport périodique de la Convention internationale des droits de l'enfant, Comores, Novembre 2005.

Alors que la convention internationale des droits de l'enfant porte l'engagement des Etats signataires de reconnaitre aux mineurs des droits fondamentaux, le droit coutumier comorien continue d'affirmer l'incapacité juridique du mineur dans certains aspects comme le droit à l'expression.

Le droit comorien ne semble pas pratique pour l'adoption de la CIDE et limite les principes posés en matière des droits de l'enfant. Il est fonction de son statut social puisque la personne n'a pas le droit à la parole avant qu'il ait fait le grand mariage. C'est malheureux mais la coutume en dispose ainsi. Tout individu qui n'a pas satisfait aux exigences du grand mariage ne peut pas accéder à la parole ni à des places dédiés aux notables.

Enfin, les Comores doivent mettre en place une structure institutionnelle pour que les enfants soient effectivement protégés contre toute forme de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille[830].

En guise de conclusion, il faut conscientiser tout un chacun sur l'ensemble des conséquences économiques qui frappent les enfants tout en acceptant de changer d'attitude et de comportements. Cette prévalence de d'un un processus qui engage toute la communauté dans le domaine de la protection de l'enfant est le moyen de donner place à un Etat rationnel. En tout état de cause, il est nécessaire que l'Etat comorien s'engage, d'une part à confronter la situation économique qui justifie certaines privations et d'autre part à mener des actions liées à une révolution culturelle afin de permettre une réelle impact de la CIDE sur la législation hybride locale (régie par les trois sources) afin de lutter contre les conséquences néfastes (mariage forcé pour les jeunes filles, les *wapambés*, etc.).

Sur le plan économique, les Comores en vertu de l'article 4 de la CIDE[831] nous renseigne sur les facilités que nous avons pour s'inspirer de la compatibilité des

[830] Article 2 al 2 de la CIDE.

[831] Les Etats partis s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures

conventions que nous nouons, tant par sa clarté que sa faisabilité. Donc l'Etat comorien doit privilégier la coopération internationale. Il est clair que les conventions doivent être aux profits de l'enfant pour lui permettre d'atteindre ses fins, pour devenir un citoyen et enfin pour acquérir ses droits. Hormis les problèmes qui émanent d'un manquement de volonté du gouvernement ou de l'insuffisance des moyens humains et matériels, il existe d'autres raisons que l'on peut qualifier de racines et qui font obstacle à une protection des enfants. En ce qui concerne les autres obstacles, la difficulté de mise en conformité des mesures législatives à cause de la religion et la non-adaptation des textes à la coutume ne favorisent pas les meilleures garanties d'épanouissement dans les familles et des enfants proprement dits. Il semblerait préférable que les Comores doivent faire des coutumes une adaptation pour une meilleure protection en tenant en compte des réalités des terrains culturels et sociaux. Il est à ajouter aussi qu'il est impossible de maintenir l'adolescent dans l'ignorance et dans l'innocence qui lui est imposée. Par le silence, on ne faut qu'empirer le mal : chose constatable dans l'éducation traditionnelle surtout, où les parents se montrent très réservés envers leurs enfants en ce qui concerne la filiation.

Enfin, le pays doit conscientiser tout un chacun sur l'ensemble des conséquences économiques et culturelles qui frappent les enfants. Il serait mieux d'accepter de changer de comportements vis-à-vis des droits de l'enfant et de franchir avant de mettre en place un plan d'action pour l'application effective de la CIDE. Il faut que l'ensemble de la communauté dans le domaine de la protection de l'enfant soit le moyen de donner place à un Etat rationnel.

---

dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

CHAPITRE II

LA LEGISLATION INTERNATIONALE APPLICABLE AUX COMORES

Aux Comores, le cadre juridique interne est très diversifié. Plusieurs sources juridiques régissent le droit de la protection de l'enfant. Ainsi, certains textes nationaux contredisent les textes internationaux.

Le Gouvernement comorien a fortement souhaité une protection efficace des droits de l'enfant à travers la législation internationale. C'est ainsi que les Comores ont reçu avec exaltation la convention internationale des droits de l'enfant.

L'idée s'est imposée à partir de 1991 lors de la ratification d'un texte international des droits de l'enfant. C'est la convention internationale des droits de l'enfant[832]. Celle-ci reconnait pour la première fois les droits et libertés à l'enfant. Elle se veut un véritable instrument de protection des droits de l'enfant bien qu'elle présente plusieurs difficultés sur le plan local.

A cet effet, il est question d'analyser le tissu normatif international (section 1) pour aboutir aux accords régionaux et sous régionaux (section 2). L'ensemble des textes régionaux de protection des droits de l'enfant affirme l'existence des textes internationaux bien qu'on dénombre plusieurs incompatibilités entre les textes nationaux et ceux qui sont votés à l'échelle internationale.

SECTION 1 : LE TISSU NORMATIF INTERNATIONAL

Les droits de l'enfant sont régis par des traités avant d'être protégés par des lois nationales. Nous dressons donc ici l'état des lieux de l'ensemble des textes internationaux qui régissent les droits de l'enfant. Ainsi, le principe fondamental du droit des traités réside dans son caractère obligatoire complété par l'expression : *pacta sunt servanda*[833].

[832] Décret n°91-018/ PR du 15 février 1991.

[833] Cette expression signifie que tout ce qui a été légalement approuvé doit être respecté. Le traité une fois en vigueur doit être respecté.

L'enfant est également la préoccupation du droit international à travers les organisations internationales. Nous retrouvons les sources qui sont spécifiques aux droits des mineurs comme la CIDE et les deux protocoles. D'autres sont générales et l'enfant en est l'objet d'une manière implicite : c'est le cas de la déclaration des droits de l'Homme, du pacte des droits civils et politiques et de la convention de la Haye[834].

Les Comores ont ratifié les principaux traités internationaux qui protègent les droits de l'enfant à savoir la CIDE et ses deux protocoles Additionnels (Paragraphe 1). D'autres traités ont été élaborés pour renforcer les droits garantis par la CIDE mais d'une manière régionale. Il s'agit de la Charte Africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (1989)

La Convention de New York est un instrument important de la protection mondiale des droits de l'enfant. Elle a vocation internationale. C'est un long texte (54 articles) composé des obligations des Etats parties (193 pays) et des droits fondamentaux pour tout enfant de moins de 18 ans quelle que soit sa race, sa culture, son origine, sa religion et sa catégorie sociale (orphelin, handicapé, malade, soldat, etc.).

Avec l'arrivée de la CIDE, l'enfant est désormais sujet de droit[835]. La CIDE a pris une place essentielle dans l'histoire des droits de l'enfant puisqu'elle a permis de changer directement le statut de l'enfant. Elle est le texte relatif aux droits de l'homme qui a été le plus rapidement accepté dans l'Histoire.

Pour la CIDE, l'enfant a besoin de protection et de soins spéciaux, ainsi qu'une protection juridique appropriée, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle[836]. Elle a rajouté une notion d'ordre public importante :

---

[834] La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par les Comores le 23 février 2007.

[835] L'enfant n'est plus objet de protection.

[836] Ce point est parmi les apports importants de la convention car en reconnaissant que tout enfant a des besoins spécifiques, la CIDE donne la pleine légitimité à la notion de droits de l'enfant.

l'intérêt supérieur de l'enfant. L'ensemble des pays ayant ratifié cette convention sont tenus de respecter la notion d'intérêt supérieur[837]. Cette notion est limitée en fonction de l'ordre juridique du pays signataire. De ce fait, on rejoint l'idée de James Grant, Directeur Général de l'UNICEF, qui affirmait que la CIDE est un cadre légal fantastique pour structurer une politique en faveur de l'enfance. Mais il faut remplir ce cadre d'un certain nombre de principes et de propositions concrètes[838].

En raison de son importance à l'échelle mondiale, son universalité nous conduit à analyser la genèse de la CIDE (**A**) pour aboutir à sa mise en œuvre (**B**).

A - LA GENESE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

A la suite de la première Guerre Mondiale, suite à la souffrance des enfants, la question des enfants vulnérables a commencé à intéresser la société internationale. Elle a ramené la société des nations (SDN) à créer en 1919 un comité de protection de l'enfance. C'est ce qui a servi de base aux déclarations et conventions ultérieures.

Parler de l'origine de la CIDE mérite de récapituler brièvement son historique **(1)** pour aboutir au contenu et à l'impact de la CIDE **(2)**.

1 - Histoire de la CIDE

Après la création du comité de protection par la SDN en 1919, on a assisté à un début d'évolution de la protection de l'enfant. Une ébauche de déclaration des droits des enfants a été rédigée par l'Union de secours des enfants. Cette ébauche comportait cinq préceptes sous forme de cinq articles. Ils reconnaissent pour la première fois les droits spécifiques de l'enfant.

---

[837] Cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant constitue le préalable de toute démarche concernant le mineur. Ainsi il se présente comme le premier critère qui doit guider la décision du juge dans toutes les affaires concernant les enfants, à l'exception des décisions fondées sur des critères objectifs comme la filiation, pour lesquelles on accorde de l'importance à la vérité biologique.

[838] Article paru dans le Monde du 13 décembre 1988.

En 1924, l'Assemblée Générale de la SDN a adopté une déclaration des droits de l'enfant avec des lignes directrices relatives aux devoirs vis-à-vis de l'enfant. Elle stipule : « l'enfant doit être en mesure de se développer d'une façon normale matériellement et spirituellement[839]. Il doit être nourri et l'enfant malade doit être soigné. L'enfant arriéré doit être encouragé et l'enfant dévoyé doit être ramené. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus. L'enfant doit recevoir en cas de détresse des secours[840]. Il doit enfin être protégé contre toute exploitation et doit être en mesure de gagner sa vie ».

Cette déclaration démontre une vraie prise de conscience de la nécessité d'assurer des droits aux enfants. Bien qu'elle soit très courte, elle constitue le socle de la convention internationale des droits de l'enfant, qui sera signée 65 ans plus tard.

En 1946, le conseil économique et social des nations unies (ECOSOC) [841] avait demandé l'élaboration de nouvelles normes sur la protection des enfants en tenant compte de la situation des enfants après la deuxième Guerre Mondiale. Après la guerre, l'UNICEF était préoccupé par le sort des enfants de l'Europe et de la Chine et cherchait à trouver des solutions permettant de coopérer avec les gouvernements pour assurer la survie et le développement de l'enfant dans le monde entier.

Deux ans après, la déclaration universelle des droits de l'Homme[842] a été adoptée. Elle va dans le même sens, même si les droits de l'enfant n'y sont qu'implicitement stipulés.

En 1959, la commission des questions sociales présente un projet de déclaration pour étude à la commission des droits de l'homme. Cette année fut l'une des meilleures pour la reconnaissance des droits de l'enfant puisque 78 pays membres des Nations Unies ont adopté à l'unanimité une déclaration des

[839] Article 1 de la convention de Genève du 26 septembre 1924.

[840] Article 2 de ladite convention.

[841] L'ECOSOC est un organe institué par l'assemblée générale des Fonds pour les Nations unies pour assurer la survie des enfants pendant l'après-guerre.

[842] L'article 25 al 2 stipule : « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale ».

droits de l'enfant avec 10 principes. Même s'il constitue une véritable reconnaissance des droits de l'enfant, ce texte n'est pas contraignant. Il rappelle dix points d'ordre éthique. A partir de cette date, l'ensemble des pays membres célèbrent, le 20 novembre, la Journée des droits de l'enfant.

La Déclaration de 1959[843] marque une avancée certaine vers la finalisation des premiers droits de l'enfant au sens moderne du terme. Elle affirme un certain réalisme par rapport à la vision un peu utopique de la Déclaration de 1924, sans toutefois se donner les moyens d'atteindre son objectif. Bien que les droits énoncés en 1959 soient juridiquement exposés, bien que le créancier de ces droits soit l'enfant, l'absence de sanction étatique éventuelle, organisée et planifiée par la Déclaration, limite son objet à un premier socle juridique pour construire des droits plus élaborés[844].

Il a fallu attendre dix ans pour arriver à la rédaction d'un texte à valeur coercitive. Dix-neuf ans plus tard, c'est-à-dire en 1978, un projet de convention sur les droits de l'enfant a vu le jour à l'initiative du gouvernement polonais. La Pologne à travers Janusz KORCZAK a commencé à faire ses lumières pour qu'enfin une convention protégeant l'enfant soit adoptée. Ce projet a été remis en cause par les tenants de la thèse selon laquelle l'enfant ne peut pas être sujet de droit. D'où l'apparition de deux courants :

- Premier courant : l'enfant n'est pas sujet de droit puisqu'il doit subir les manipulations de ses parents. Il doit être la propriété de ses parents plus précisément de son père. Dans ce cas, l'enfant est soumis à la puissance paternelle.
- Deuxième courant : Contrairement au premier, cette thèse stipule que l'enfant peut être sujet de droit. Le droit international par l'intermédiaire de la CIDE attribue à l'individu un nouveau statut. Il peut donc prétendre à être destinataire de règles visant à le protéger. L'autorité parentale se substitue à la puissance paternelle, et l'enfant peut effectivement être sujet de droit. L'enfant doit être protégé en respect de ces droits qu'on lui a attribués.

[843] La déclaration de 1959 n'avait aucune valeur contraignante.

[844] HONHON Yves, *op. cit*. p. 487.

Partant sur ce dernier courant, en 1979, l'Assemblée Générale des Nations Unies a proclamé l'année internationale de l'enfant. Cette date est importante pour deux raisons : d'une part, elle marque la naissance de la défense des enfants à l'échelle internationale et la rédaction d'une déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants. Cette déclaration est envisagée sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial aussi bien sur le plan national qu'international.

Un groupe de travail chargé d'étudier la proposition de la CIDE a été constitué pour rédiger le projet final. Un comité de renforcement a été mis en place en 1983 par un groupe d'ONG et d'un secrétaire de défense « Enfants International » pour renforcer la discussion du travail.

Le temps de travail de la commission chargée de la rédaction de la convention a doublé en 1988 pour enfin rendre les travaux en 1989. Le contenu de la CIDE n'a pas été adopté par vote mais par consensus. La convention internationale des droits de l'enfant, appelée la convention de New York, a été adoptée par l'Assemblée Générale et l'enfant est désormais porteur de droits propres, comme le droit à un nom, à une nationalité, à une sécurité sociale et à des soins spéciaux. Quel que soit son état, l'enfant a besoin d'amour et de compréhension. Il doit recevoir une éducation et doit être le premier à recevoir protection et secours. Il doit être protégé contre toute forme de négligence, d'exploitation, de discrimination religieuse.

La convention internationale des droits de l'enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Au cours de cette même année, une réunion des états parties des Nations Unies s'est tenue pour élire le Comité des droits de l'enfant, organe chargé de surveiller l'application de la CIDE.

La présentation succincte de l'histoire de la convention des droits de l'enfant est complétée par sa place dans le système juridique national comorien.

a. La place de la CIDE dans l'ordre juridique interne

Avant d'étudier le processus de ratification, il serait utile de comprendre la place des conventions dans le droit positif comorien.

D'une manière générale, tout Etat a une hiérarchie des normes. La notion de hiérarchie des normes a d'abord été formulée par le théoricien du droit Hans Kelsen[845], auteur de la *Théorie pure du droit* et fondateur du positivisme juridique. Ce philosophe du droit a tenté de démontrer que toute norme juridique reçoit la validité de sa conformité à une norme supérieure, formant ainsi un ordre hiérarchisé. Cette théorie est appelée la pyramide des normes[846].

A cet effet, pour qu'une convention soit applicable sur le plan interne, il faut qu'elle acquière la qualité de norme interne de l'Etat concerné. En principe, la ratification d'un traité ou l'adhésion à celui-ci ne le transforme pas nécessairement en norme de droit interne d'un Etat. Sa transformation en norme de droit interne se réalise par un processus appelé introductoire ou par une réception.

A ce sujet, il existe globalement deux grands systèmes : le système d'un Etat dit moniste et celui d'un Etat dit dualiste[847].

Pour le premier, un système moniste est un Etat où prévaut une incorporation automatique. Cela signifie que les traités acquièrent le statut de droit interne dès l'instant où ils deviennent des normes internationales obligatoires pour l'Etat intéressé, c'est-à-dire dès le moment où cet Etat exprime sa volonté a être lié par voie de ratification, d'adhésion ou d'acceptation. Tel est le système de beaucoup d'Etats européens (l'Allemagne, la France, l'Espagne), de la majorité des Etats latino-américains et d'une bonne partie des Etats africains (essentiellement les pays d'expression française).

En revanche, dans les Etats dualistes, les traités, même ratifiés en bonne et due forme, ne font pas partie du droit interne. Pour qu'ils deviennent normes

---

[845] Hans Kelsen est un juriste éminent. Il est né en 1881en Autriche-Hongrie et mort en 1973 en Californie. Il est parmi les précurseurs de la théorie du droit.

[846] Cette dernière signifie que les normes d'un pays forment une pyramide et la superposition des normes acquiert une forme pyramidale dont le sommet se trouve être la constitution. Le principe est que les normes inférieures doivent respecter les normes supérieures. Par conséquent, une norme inferieure peut être modifiée en suivant les règles édictées par la norme qui lui est supérieure.

[847] RIGAUX François, *Kelsen et le droit international*, in Revue Belge de droit international, éd. Bruylant, Bruxelles, 1996, p, 382.

internationales, les traités doivent faire l'objet d'une réception formelle. Cette réception, qui est l'œuvre du pouvoir législatif, peut se réaliser soit par une loi qui reproduit le texte du traité (cas du Royaume-Unis) soit par une loi dite d'exécution, soit encore par une simple modification de la législation existante sans qu'une référence soit faite aux dispositions de l'instrument international concerné[848]. Les Comores présentent donc un système dualiste, objet de notre analyse, de l'Irlande et de la majorité des anciennes colonies britanniques d'Asie et d'Afrique.

La Constitution comorienne a réglé la question du statut interne de la plupart des instruments internationaux au travers des dispositions de son article 10[849]. Cet article stipule : « *Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Union, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes (cas de la CIDE), ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés »*[850].

Ainsi, la constitution comorienne consacre le système de la réception formelle des traités dans l'ordre juridique interne. Les traités internationaux conclus par les Comores doivent trouver une adaptation dans les textes internes par voie de décret d'application. Les Comores sont donc un état dualiste.

Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Union, par le Président de l'Assemblée de l'Union ou par les Chefs des Exécutifs insulaires, a exprimé qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution[851]. Cela prouve la supra légalité des traités aux Comores comme en Italie.

---

[848]OIF et Cour Suprême du Canada, *Internalisation du droit, internalisation de la justice*, 3ème Congrès de l'AHJUCAF, 21-23 juin 2010, p. 107.

[849] Article 10 de la constitution comorienne du 23 décembre 2001.

[850] *Ibid*.

[851] *Ibid.*

Dans la pratique, les conventions internationales se trouvent au sommet de la pyramide puisqu'une fois que la convention est contraire à la constitution, cette dernière doit être révisée avant que ladite convention soit ratifiée. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois de l'Union et des îles, sous réserve de leur application par l'autre partie[852]. C'est pourquoi la convention internationale des droits de l'enfant a fait l'œuvre du décret n°91-018/PR du 15 février 1991. Les Comores sont désormais liées par tous les engagements relatifs à cette convention. La place de la CIDE est complétée par le processus de ratification.

b. Le processus de ratification de la CIDE

La ratification de la convention passe obligatoirement par deux actes séparés : d'une part la signature et d'autre part la ratification elle-même.

La première étape est celle de la signature. Par sa signature, les Comores ont marqué l'intérêt politique du pays pour ce traité international spécifique aux enfants. Elle signifie que la Convention est négociée et formellement adoptée. Mais celle-ci ne deviendra effective (ne produira d'effet juridique) qu'au moment où elle sera ratifiée. C'est l'étape la plus importante du processus de l'adoption de toute convention.

La seconde étape est relative à la ratification. Elle signifie que le gouvernement signataire a entrepris toutes les démarches nécessaires pour que le traité trouve sa place dans l'ordre juridique interne et, par voie de conséquence, pour rendre l'acte contraignant vis-à-vis de l'Etat concerné.

Mais comme signalé ci-haut, dans certains pays dits dualistes comme les Comores, il faut qu'il y ait un texte d'application pour rendre effective la ratification. Ainsi en droit comorien, le processus de ratification des conventions est ainsi présent. Elle est actuellement prévue par l'article 10 précité[853]. Les Comores n'ont pas émis de réserves[854]. Ils n'ont pas fait une déclaration interprétative[855] concernant les articles de cette convention.

[852] Alinéa 2 de l'article 10 de la constitution comorienne du 23 décembre 2009.

[853] Voir article 10 de la Constitution Comorienne - Loi référendaire du 17 mars 2009.

L'omission de ces réserves pose le problème de l'application stricte de la convention internationale des droits de l'enfant.

La Convention dûment ratifiée entre désormais en vigueur et devient juridiquement contraignante. Elle crée des engagements juridiques et politiques. Elle garantit aussitôt un certain nombre de droits relatifs à l'enfant. Ces droits se caractérisent d'abord par la diversité du contenu de la CIDE, ce qui suscite des interrogations sur le contenu et l'impact de la CIDE.

2 - Le contenu et l'impact de la convention internationale des droits de l'enfant.

La CIDE est originale et demeure le cadre de référence relatif aux droits de l'enfant en général. Deux éléments sont à analyser dans cette partie : le contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant d'une part (**a**), son impact d'autre part (**b**).

a. Le contenu de la CIDE

En 1959, l'enfant avait le droit de recevoir des prestations et d'être protégé. En 1989, l'enfant a obtenu un véritable statut de droit. Celui-ci lui permet d'acquérir un droit de participation et d'expression. Ce qui conduit à une prise en compte de son opinion, de sa parole dans toutes les décisions le concernant.

Personne vulnérable avec une protection spécifique posée par cette convention, l'enfant est enfin traité comme une personne entière. Il est désormais sujet de droit. Telle est la nouvelle vision de l'enfance.

À la lecture des articles de la convention de New York, le statut juridique de l'enfant a vu le jour avec l'avènement de la CIDE. Cette dernière comporte 54 articles. GOUTTENOIRE distingue deux types de droits de l'enfant : d'une part les droits de l'Homme communs à tous les individus quel que soit leur âge et d'autre part les droits spécifiques aux enfants[856]. Ainsi, la CIDE couvre

---

[854] Les Comores n'ont pas visés des articles auxquelles ils considèrent qu'ils ne sont pas engagés.

[855] Quand un Etat fait une déclaration interprétative, il trace la portée qu'il entend donner à l'article auquel il souscrit pour lever l'ambigüité.

[856] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, o*p. cit.*, p. 28.

plusieurs domaines de droit. Sans trop insister aux détails sur les droits communs, nous évoquerons les particularités liées à la protection spécifique de l'enfant. Ainsi, nous retrouvons quatre grandes sous-parties : les droits civils, les droits économiques, les droits sociaux et les droits culturels. à cela s'ajoutent d'une manière implicite certains articles qui évoquent les droits politiques de l'enfant. Dans ce sens, un passage d'Yves HONHON affirme que ce sont les articles de la CIDE qui démontrent réellement que l'enfant est véritablement devenu sujet de droit[857]. Notons alors les particularités du traité.

Dans un premier temps, la Convention définit le mot « enfant », ce qu'on ne retrouve dans aucun autre texte international[858]. Selon l'article 1 de la CIDE, « un enfant est toute personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation interne qui lui est applicable ». Malgré cette définition unanime sur l'âge, le groupe de travail a eu beaucoup de mal à se mettre d'accord. En effet, les pays musulmans rejetaient cet âge qui leur paraissait trop élevé puisque l'âge factuel du mariage dans ces pays se situe autour de treize ans et qu'il correspond au passage de l'enfant à l'âge adulte. D'autres pays, comme le Japon, exigeaient un seuil de vingt et un ans[859]. Finalement, tous ont accepté l'âge de dix-huit ans. Mais dans la pratique, cela reste lettre morte. Les résultats de notre enquête sur le terrain vont dans le même sens. Malgré la ratification de la CIDE, la population ne tient pas compte de l'âge de la majorité puisque l'enfant est considéré comme un enfant jusqu'au jour où il quitte la maison familiale. Nous avons eu à enquêter des personnes âgées de plus de 18 ans scolarisées (lycée) et qui se considèrent comme des enfants. Or, notre analyse portait sur tous les enfants âgés de moins de 18 ans. Nous étions cependant confrontés à ce problème aussi bien du côté des enfants eux-mêmes que des parents et professionnels. Nous constatons par conséquent que dans la mentalité comorienne, toute personne scolarisée ou non mariée est considérée comme un enfant.

[857] HONHON Yves, o*p.cit*., p. 510.

[858] C'est la première originalité de la CIDE. Les autres textes (déclaration internationale des droits de l'Homme) ne visaient pas d'une manière explicite les enfants.

[859] Cet âge correspond à l'âge de la majorité légale japonaise.

Dans un deuxième temps, la Convention énonce la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il constitue un élément primordial dans toutes les décisions le concernant, qu'elles soient de nature législative, administrative ou judiciaire, publique ou privée (art. 3). Définir et appliquer le concept « d'intérêt supérieur de l'enfant » n'est pas une chose aussi aisée en droit international qu'il ne l'est en droit national. En droit positif, la notion est utilisée en matière d'enfant en danger et de l'attribution de l'autorité parentale[860]. L'intérêt est devenu le critère important qui doit aiguiller le juge dans toutes les décisions du juge des enfants Cependant, dans certains domaines comme la filiation, l'adoption, ce critère est parfois défaillant en raisons de la culture ou des éléments objectifs de la situation (données de la science ou biologique).

Dans cette perspective, la Convention accorde une place importante à la famille qui demeure le milieu le plus favorable au développement harmonieux de l'enfant. Elle reconnaît des obligations et des responsabilités parentales communes dans l'éducation, l'entretien de l'enfant, et l'égalité de droits entre les parents. Ce principe d'égalité implique la prohibition de toute forme de discrimination pouvant résulter du caractère légitime ou naturel de la famille.

Pour assurer le maintien de la famille, les États signataires s'engagent à fournir l'aide nécessaire aux parents ou aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, notamment en développant des services de garde appropriés aux besoins de l'enfant (art. 18) et en assurant le recouvrement des ordonnances alimentaires (art. 27). D'ailleurs, l'article 20 prévoit l'obligation pour les États signataires de fournir une protection de remplacement à l'enfant privé de son milieu familial. Dans le choix d'une mesure appropriée, on doit tenir compte d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Après avoir défini la notion juridique d'enfant, la convention internationale des droits de l'enfant a évoqué les Droits civils. Il s'agit du droit à la liberté de la conscience et de la liberté religieuse. L'enfant est désormais libre de tous ses actes et du choix de sa religion[861]. Dans la pratique comorienne, le choix relatif

[860] Articles 92, 93 et S. du code comorien de la famille

[861] Article 14 de la CIDE.

à la religion est souvent absent puisque l'enfant est de facto musulman par rapport à ses parents.

La Convention reconnaît également à l'enfant des droits à caractère social tels que les droits à la sécurité sociale et à des soins de santé préventifs et curatifs (art. 24 et 26). Généralement, les droits à l'enfant sont assurés par des programmes entre certains partenaires internationaux et les pouvoirs publics, ce qui confère l'enfant un droit de jouir d'un niveau de vie suffisant lui permettant de se développer sur les plans physique, mental, spirituel, social et moral (art. 27 et 28).

Enfin, l'enfant d'un certain niveau de maturité (environ 15 ans) peut exercer des droits à caractère politique tels que la liberté d'association et de réunion pacifique. L'article 12 nous renseigne sur les actions des Etats parties en matière de droits politiques. Il stipule : « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale*[862] ». Dans ce passage, deux idées importantes ressortent : d'une part, la liberté d'opinion, et d'autre part la possibilité d'être entendu lors de la procédure le concernant. Ce qui conduit également à un droit au respect de sa vie privée (art. 15 et 16).

L'enfant bénéficie aussi de la liberté de pensée, de conscience, de religion et du droit de manifester ses convictions religieuses (art. 14). Cette disposition a suscité beaucoup d'appréhension chez certains membres de la Commission. Les pays musulmans ont eu du mal à l'accepter. Aux Comores, en vertu de l'enquête réalisée, on constate que les enfants adhérents à des associations sont généralement des garçons et que les associations où ils militent sont soit villageoises soit des associations de jeunes. Mais les parents sont toujours, dans les faits, partie prenante des décisions qui sont prises au sein de ces

[862] Article 12 de la CIDE.

associations. Les filles, quant à elles, participent à des associations appelées « *chama*[863] ». Elles ne peuvent y agir que lorsqu'elles ont fait le *Grand mariage*. Elles sont donc représentées par leurs mères ou tantes lors des manifestations culturelles ou sociales. Concrètement, les enfants comoriens n'ont vraiment pas acquis la liberté d'association ou de pensée.

Aux Comores, le contenu de la CIDE est peu connu, tant de la part des acteurs directs de la protection de l'enfance (parents et professionnels) que du reste de la population[864]. En ce sens, les données de l'enquête nous renseignent sur la connaissance de la CIDE. On remarque que sur les 544 enquêtés, seuls 239 soit 43,93% ont répondu par « oui » et le reste affirme n'avoir jamais entendu parler de la CIDE. Un tableau sur la connaissance de la CIDE nous éclaire ce sujet.

Tableau 7 : La connaissance de la CIDE[865]

MODALITE	FREQUENCE	POURCENTAGE
OUI	239	43,93
NON	212	38,97
VALEUR MANQUANTE	93	17,10

Dans ce tableau, 212 personnes affirment méconnaître la CIDE soit environ 39%[866] . Ce chiffre est élevé et nous conduit à émettre deux hypothèses : soit les enquêtés n'ont jamais entendu parler de la CIDE soit ils ont émis des réponses qui n'ont rien à voir avec les droits de l'enfant[867].

[863] *Chama* se définit comme une association ou un parti villageois(e) qui regroupe les filles et femmes en vue de célébrer les festivités du mariage soit en chantant, soit en cuisinant. Il en est de même des *chamas* du développement du village ou des classes sociales *(hirimus)*.

[864] Les résultats de l'enquête nous éclairent sur la connaissance de la CIDE. *Cf.* Tome 2, pp.34 et S.

[865] *Cf.* Tome 2, p. 34.

[866] Voir rapport sur l'enquête portant sur l'application de la CIDE aux Comores, réalisé en février 2012.

[867] Lors de l'entretien, nous avons eu des réponses sur la connaissance de la CIDE qui n'avaient pas de rapport avec la question posée.

D'autres détails ont été donnés par nos enquêtés puisqu'ils ont illustré leurs réponses par des exemples qui n'ont pas de rapport avec les droits de l'enfant. C'est le cas des réponses suivantes : les droits de l'enfant sont « respecter les ainés, faire les tâches ménagères, etc. »[868].

Enfin, d'une manière générale, chaque individu est censé connaitre ses droits fondamentaux (éducation et santé), quel que soit son état physique ou psychologique. Pendant l'enquête, certains enquêtés (10,20 %) pensent que les droits de l'enfant sont l'éducation et la protection. L'enfant, en raison de sa vulnérabilité doit être protégé contre tout abus et maltraitance et doit être éduqué[869]. Mais 17% de la population enquêtée pensent que les droits de l'enfant se résument à l'éducation. Ceci revient à l'idée précédente. La plupart des enfants pensent que le droit à l'éducation englobe tout puisque « un enfant bien éduqué est un avenir bien tracé ». Cela rejoint l'idée d'Aristote qui pense que les racines de l'éducation sont amères mais les fruits sont doux[870] ».

b. L'impact de la CIDE

Longtemps considéré comme un objet de droit, un être incapable qu'il fallait protéger et à qui sa reconnaissance juridique était ignorée, l'enfant est aujourd'hui vu comme une personne à part entière, jouissant d'une capacité évolutive et à qui l'on reconnaît des droits propres. Véritable sujet de droit, l'enfant mérite néanmoins une protection spéciale en raison de la vulnérabilité particulière liée à son âge. C'est la vision moderne de l'enfant sur laquelle repose la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CIDE).

La CIDE n'est pas sans impact puisqu'elle démontre plusieurs avancées malgré les difficultés rencontrées par le Gouvernement après sa ratification. Ainsi du 29 au 30 septembre 1993, à l'occasion de la commémoration du Sommet mondial pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, le Haut-Commissariat chargé de la promotion de la femme et de la protection sociale a organisé, à l'école Nationale de Santé, un séminaire de sensibilisation et de

[868] *Cf.* Tome 2, tableau 19, p. 35.

[869] Pour l'ensemble des enfants interrogés, l'éducation est vue au sens large et inclut la scolarisation, la bonne conduite etc.

[870] Selon Aristote, mieux vaut éduquer les enfants pour mieux préparer l'avenir.

mobilisation sur les droits de l'enfant dont l'objectif principal était d'asseoir une structure nationale regroupant des ONG, les communautés civiles et le Gouvernement. Cette structure devait veiller à l'application de la convention relative aux droits de l'enfant et à la mise en œuvre du programme national d'action pour la survie, la protection et le développement[871]. Parmi les résolutions adoptées à cette occasion, il y eut la création d'un Conseil National de l'enfant et la mise en place d'une Commission provisoire de suivi.

Avec le décret du 27 mars 1999[872], une Commission Nationale multisectorielle a été créée auprès du Ministère des Affaires étrangères pour suivre la mise en œuvre de la convention internationale des droits de l'enfant. Ses membres proviennent du Gouvernement, de la société civile, des ONG et sont nommés par le Ministère des Affaires Etrangères par Arrêté n°99/007/MAE du 8 juin 1999.

D'autres efforts législatifs ne sont pas à négliger. On parle premièrement de l'effort législatif que le Gouvernement comorien a fait pour intégrer des nouveaux droits comme la CIDE l'y incitait. Il s'agit par exemple de la révision du code pénal comorien, de l'adoption du code de la santé publique, du code de la famille etc.

En effet, la constitution de l'Union des Comores réaffirme dans son préambule le droit de l'enfant et de la jeunesse à être protégés par les pouvoirs publics contre toutes les formes d'abandon, d'exploitation et de violence. Cette consécration est un signe très révélateur de la politique que veut mener le pays dans la lutte contre toutes formes de violences.

Le code pénal à son tour consacre toute une section aux attentats aux mœurs commis à l'égard des enfants : d'une part, le viol et tout autre attentat à la pudeur avec violence et, d'autre part, l'excitation des mineurs à la débauche, conçue comme une initiation à la prostitution. Ainsi, lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte de personnes qui ont qualité pour demander

[871]ALI DJAE Youssouf et SAADI Ismaël, *Etude Comparative de la législation des Comores avec la convention relative aux droits de l'enfant*, Comité de suivi de la CIDE, Mai 2000, p. 7.

[872] Décret n° 99-011 / PM du 27 mars 1999.

l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée. L'annulation du mariage constitue donc une question préjudicielle aux poursuites. Peu importe que le ravisseur ait employé la violence, le dol, la fraude, ou seulement la séduction, le consentement donné par une fille âgée de moins de seize ans n'a aucune influence sur la nature de la peine. L'auteur a troublé la paix d'une famille, il a violé le sanctuaire domestique[873]. Enfin, la loi sur la criminalisation[874]a protégé également les mineurs pour tout viol qui auparavant était qualifié de délit. Désormais le viol commis sur un mineur de moins de 18 ans est puni de vingt ans de travaux forcés[875].

Le code de la santé a ajouté la protection sanitaire de l'enfant. Il s'agit de l'obligation de vacciner les enfants par leurs parents ou tuteurs[876].

En ce qui concerne le code de la famille, il s'est aligné sur la définition unanime de la majorité dans son article 2. Dans sa totalité, il a reconnu les droits de l'enfant. Certaines dispositions de droit de la famille sont explicites dans les domaines de la protection familiale, à l'entretien et à la sauvegarde des droits patrimoniaux de l'enfant. D'autres rapports et stratégies ont été établis dans le sens de la protection de l'enfant ; c'est le cas de la stratégie nationale de la protection des enfants vulnérables mise en place en septembre 2004[877].

En 2012, l'importance de l'enfant dans la société prend place. L'enfant est au centre de la préoccupation de la société. Le monde associatif s'agrandit pour une bonne protection de l'enfant. Nous dénombrons une dizaines d'associations œuvrant pour la protection de l'enfant sur le plan local. L'importance de la couverture de presse et de plusieurs manifestations, organisées par les associations ou l'Etat lui-même dans la lutte contre les

[873] PNUD, "*United Nations Study on Violence against Children: Response to the questionnaire received from the Government of the Union of the Comoros*", Comores, 2000, p. 11.

[874] Décret n°07-162/PR portant promulgation de la Loi 07-14/AU du 30 août 2007 remplaçant et modifiant certaines dispositions du code pénal.

[875] Article 318 du décret du 30 août 2007.

[876] Article 125 dernier alinéa du code de la santé publique, Loi n°95-013/AF.

[877] Union des Comores et UNICEF, stratégie nationale sur la protection des enfants les plus vulnérables aux Comores, octobre 2004, disponible sur http://www.comores-droit.com.

violences commises à l'égard des femmes et des enfants, ont confirmé cette utilité. On peut affirmer que, désormais, la CIDE prend une dimension importante et que quelques objectifs qu'elle fixe commencent à être atteints sur le plan national.

D'autres efforts peuvent ressortir. Il s'agit de la Célébration de l'enfant africain et la journée internationale de l'enfant en vue de faire le bilan de l'année écoulée, donner acte des avancées et de s'interroger sur les résistances.

Malgré tous ces efforts, la concrétisation effective pose problème puisque la mixité du droit comorien n'est toujours pas en adéquation avec les principes de la CIDE. Sa mise en œuvre pose des problèmes liés aux réalités du pays. L'enquête réalisée le démontre clairement. Selon les religieux, la CIDE n'est pas appropriée à notre société car nous avons nos traditions, notre religion, il faut donc les respecter. Et le plus difficile réside sur l'absence des réserves quant à la ratification de la CIDE pour permettre à nos us et coutumes de trouver leur place dans la protection de l'enfant. Pour une bonne application de la CIDE, l'Etat comorien doit répertorier toutes les dispositions de la CIDE qui ne peuvent pas s'appliquer en vue de les soumettre au comité de la CIDE pour préconiser des solutions adéquates.

La CIDE est par conséquent un instrument d'épanouissement de l'enfant. Cependant, elle connait ses propres limites. Mais, il n'y a pas que la CIDE qui a protégé l'enfant implicitement ou explicitement. Seule la CIDE a défini l'enfant explicitement[878].

La ratification de la CIDE suppose qu'il a fallu procéder à une adoption d'un décret en 1991 pour donner à la CIDE un effet juridique aux Comores. C'est ainsi que le pays s'est engagé à respecter les termes de la convention.

B - LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Après avoir ratifié la CIDE, l'Etat comorien s'est rendu compte de l'introduction de cet outil dans l'ordre juridique interne. L'Etat comorien s'attribue un rôle important dans la protection de l'identité de l'enfant. La

[878] Article 1 de la convention internationale de droit de l'enfant.

CIDE est un texte important que tout pays signataire doit mettre en œuvre. Elle impose à tous les Etats membres d'émettre des rapports tous les cinq ans à l'aide de son organe de contrôle qui est le comité des droits de l'enfant. Ce dernier a pour rôle d'examiner si les pays membres mettent bien en œuvre les droits qu'ils proclament.

Pour étudier la mise en œuvre de la CIDE, Il semblerait utile d'évoquer la CIDE comme instrument qui permet de confronter la réalité juridique nationale de l'enfant avec le texte de la CIDE soit en la mesurant soit en la critiquant. Comme il se doit, l'étude de la mise en œuvre de la CIDE mérite d'analyser premièrement le mécanisme d'application de la CIDE avec ses protocoles d'une manière générale (**1**) pour aboutir à une synthèse de l'application de la CIDE sur le plan local (**2**).

1 - Le mécanisme d'application de la CIDE et de ses protocoles

La mise en œuvre de la convention internationale des droits de l'enfant et de ses protocoles revêt une importance primordiale en raison de la différence de certains contextes économiques, sociaux et culturels. On peut affirmer que la mise en œuvre de la CIDE dans un pays en voie de développement est bien différente de celle d'un pays industrialisé tant en ce qui concerne sa promotion que son application. Hormis ces distinctions que l'on peut qualifier de matérielles, les pays ont en commun le rôle du comité international des droits de l'enfant. Ce comité a été instauré afin de s'assurer de la mise en œuvre de la Convention et du suivi des progrès réalisés par les Etats dans la protection des droits de l'enfant. De part l'importance de cet organe, nous jugeons indispensable d'examiner ci-après sa structure, son organisation et son fonctionnement afin de parvenir à ses difficultés d'application aux Comores.

a. Le comité, organe de contrôle de l'application des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la CIDE par les États parties. Au début de 1991, les représentants des Etats parties à la Convention ont été convoqués pour élire les premiers membres du Comité. Une quarantaine de candidatures ont été présentées pour dix sièges à pourvoir. C'est ainsi qu'on a

élu les premiers experts. Ces nouveaux élus, dont six femmes, étaient originaires de la Barbade, du Brésil, du Burkina Faso, de l'Egypte, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la Suède, de l'ex-Union soviétique et du Zimbabwe. Ce choix était centré sur leur expérience professionnelle qui allait des droits de l'Homme et du droit international, à la justice pour mineurs, en passant par les affaires sociales, la médecine, le journalisme, l'administration et l'activité non gouvernementale[879].

A cet effet, le comité surveille également la mise en œuvre des trois Protocoles facultatifs à la Convention, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre qui sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[880] et enfin celui concernant les plaintes individuelles. Deux ans après la ratification, les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, les premiers rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention, puis tous les cinq ans[881]. Le

[879]Déclaration et Programme D'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 première partie, chap.III). Consultable sur le site : http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs10_fr.htm

[880] Les deux premiers sont adoptés le 25 mai 2000. Ce sont des dispositifs juridiques supplémentaires qui les complètent et renforcent la CIDE dans les conflits armés d'une part et de la vente, la pornographie et la prostitution d'enfant d'autre part. Ces protocoles servent à expliciter les points susvisés. Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant apportent des détails supplémentaires et élargissent les obligations des parties au-delà de ce qui était stipulé dans le traité original. Le premier signifie que les États qui ont ratifié le Protocole s'engagent à « prendre toutes les mesures possibles dans la pratique » pour s'assurer que les membres de leurs forces armées de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. Pour le second, il complète la Convention en demandant aux États de prendre des mesures spécifiques pour mettre fin à l'exploitation sexuelle et à la violence sexuelle contre les enfants. Il interdit aussi la vente d'enfants à des fins autres que sexuelles(les autres formes du travail forcé, l'adoption illégale et les dons d'organes).Enfin, L'Assemblée générale de l'ONU a adopté un troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant le 19 décembre 2011. Ce protocole prévoit la possibilité de déposer plainte individuelle auprès du Comité des droits de l'enfant (CRC) pour violation des droits garantis par la Convention.

Les détails de ces protocoles sont Consultables sur :

http://www.humanrights.ch/fr/Instruments/ONU-Traites/Enfant/index.html.

[881] Article 44 al 1-b de la convention internationale des droits de l'enfant, 1989.

Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales». Les premiers rapports doivent être soumis dans les deux ans à compter de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, les suivants sont attendus tous les cinq ans. C'est le premier rôle du comité.

Le second rôle du Comité est celui de l'examen des rapports des Etats qui ont adhéré aux deux Protocoles facultatifs (l'un relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés et l'autre qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).

Le Comité des droits de l'enfant tient actuellement trois sessions par an, d'une durée de quatre semaines chacune. La dernière semaine est toujours réservée à la préparation de la session suivante. Le Comité est desservi par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'Homme à Genève. Le Comité publie également son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme, sous forme d'observations générales concernant des questions thématiques, et organise des journées de débat général.

A sa première session, en octobre 1991, le Comité a adopté des directives pour aider les Etats parties dans la présentation et la rédaction de leur rapport initial. Il recommande aux gouvernements d'établir leur rapport en se conformant à ces directives, qui soulignent que le rapport doit indiquer "les facteurs et les difficultés" auxquels l'Etat se heurte dans la mise en œuvre de la Convention[882]. Le Comité demande par ailleurs aux Etats de préciser quels sont "les priorités et les objectifs spécifiques" pour l'avenir. Il invite les Etats à joindre à leur rapport, les textes de lois et les données statistiques pertinentes.

Comme tout appareil important, le comité présente sa propre méthode de travail. Un groupe de travail du Comité se réunit avant chacune de ses sessions pour procéder à un examen préliminaire des rapports reçus des Etats parties et préparer l'échange de vues que le Comité aura avec les représentants des Etats auteurs des rapports.

Les débats du Groupe de travail sur le rapport d'un Etat se traduisent par la rédaction d'une "liste de points à traiter". Cette liste, donnant une idée

[882] Alinéa 2 de l'article 44 de la convention internationale des droits de l'enfant.

préliminaire des questions que le Comité juge prioritaires de traiter, est envoyée au gouvernement concerné, qui est invité à participer à la session du Comité, au cours de laquelle son rapport sera examiné. Le gouvernement est prié de répondre aux questions par écrit, avant la session. Cette façon d'aborder les choses donne aux gouvernements la possibilité de mieux se préparer à l'échange de vues avec le Comité. Si certains points qui ne figurent pas sur la liste surgissent au cours du débat, le Comité préfère s'entretenir avec des personnalités de haut niveau, comme des ministres ou des vice-ministres, plutôt qu'avec des représentants qui ne seraient pas habilités à prendre des décisions. Le comité des droits de l'enfant présente sa propre structure et son fonctionnement. Ceci est corroboré par une présentation particulière des rapports.

- **Structure du comité des Droits de l'enfant**

Institué en vertu de l'article 43 des droits de l'enfant dans la deuxième partie de la CIDE, ce Comité est un organe de supervision qui dispose d'une structure, d'une organisation ainsi que d'un fonctionnement propre. Cet organe est composé de dix-huit experts reconnus d'une bonne moralité à des horizons différents (assistants sociaux, juristes, médecins). Ces experts sont nommés sur proposition des Etats parties et au scrutin secret (article 43 al.3 de la CDE). La première élection a eu lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la CIDE. Après cette première session, les autres ont eu lieu tous les deux ans. Ces dix-huit experts sont donc nommés pour une durée de quatre ans, et rééligibles, à condition que les Etats parties les aient présentés à nouveau. Ils doivent être tirés au sort par le président de la réunion[883].

Pour son fonctionnement, le Comité adopte son règlement, élit son bureau pour une période de deux ans. Les réunions du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié et déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée si nécessaire par une réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'ONU est

[883] Alinéa 6 de l'article 43 de la CIDE.

tenue de mettre à disposition tout le matériel pour le bon déroulement de la session.

Le comité élit donc son bureau pour une durée de deux ans et adopte son règlement intérieur[884]. Il présente ses propres mécanismes d'élaboration des rapports qui sont aussi prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant, et sont donc obligatoires . Qu'en est-elle de la forme générale des rapports ?

- **Présentation et formes des rapports**

En droit conventionnel, les rapports peuvent prendre quatre formes différentes : il s'agit des rapports initiaux, des rapports périodiques, des rapports additionnels et des rapports spéciaux. Le rapport initial est le premier rapport présenté dans les deux ans qui suivent la ratification de l'instrument (CIDE). Le rapport additionnel est celui qui est demandé à un Etat partie en cas de circonstances nouvelles mettant en péril la protection des droits telle que prévue par la CIDE. Les rapports périodiques se dessinent en fonction des périodes (en cas de conflit par exemple) et les rapports spéciaux ne sont présentés que sur demande du comité.

A cet effet, les rapports établis en application de l'article 43 doivent indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente convention[885]. Ces rapports doivent également contenir des renseignements suffisants qui permettront au Comité d'avoir une idée claire sur l'application de la CIDE dans le pays ayant soumis ledit rapport. Ainsi, le comité n'impose pas une forme type des rapports, à part les mentions qu'ils doivent porter. En ce sens, le rapport doit contenir des dispositifs administratifs, judicaires, statistiques et législatifs. Ces dispositions nous renseigneront sur l'évolution (positive ou négative) des Etats parties dans la protection des droits de l'enfant. Ainsi, afin de rendre accessible et claire la compréhension du rapport, le comité a proposé la présentation du rapport sous forme de thèmes. Il s'agit de la définition de l'enfant dans l'Etat concerné

[884] Ce règlement intérieur permet ainsi au Comité des Droits de l'enfant de s'assurer de l'application de la convention par les Etats parties.

[885] Article 44 alinéa 2 de la CIDE.

(conformément à l'article 1 de la CIDE), les principes généraux, la protection sanitaire, sa relation avec son milieu familial, les dispositions spéciales pour la protection de l'enfance etc. Les rapports présentés au Comité suivent désormais ce cheminement.

En dépit de ce rôle important du comité en matière du contrôle, nous relevons quelques faiblesses. Le comité ne dispose d'aucun pouvoir de coercition à l'égard des Etats qui n'ont pas respecté les engagements de la CIDE. Force est alors de constater que l'efficacité du système de contrôle mis en place par la CIDE se limite à une autorité morale du comité éponyme, ce qui tend à confirmer l'allégation de Monsieur BOSSUYT selon laquelle la CIDE contiendrait plus des déclarations de programmes que des droits subjectifs et serait donc plus utile sur le plan politique que juridique[886]. Ainsi, la faiblesse majeure de cet outil résulte dans l'inexistence d'une instance internationale en vue de contraindre d'une manière effective les Etats défaillants à leurs engagements liés à la protection des droits de l'enfant.

Après cette présentation et pour mieux illustrer le côté formel des rapports soumis au Comité, nous examinerons les difficultés propres à la situation comorienne.

b. La difficile mise en œuvre de la convention internationale des droits de l'enfant aux Comores

La mixité du droit comorien justifie une application difficile de la CIDE. Pour bien cerner le problème en vue de proposer des solutions susceptibles d'être adaptées à une sérieuse protection des droits de l'enfant, il est nécessaire de dresser une liste non exhaustive des articles difficiles. Ceci sera complété par une approche rétrospective des rapports de la CIDE aux Comores depuis la ratification. Enfin, une brève réflexion critique de la CIDE parachèvera cette partie.

Certains problèmes relèvent de la législation comorienne, d'autres d'une insuffisance de moyens humains et matériels, et enfin d'un manque de volonté

[886] BOSSUYT (M.), « *La Convention internationale des droits de l'enfant* », RUDH, 1990, p. 144 cité par GIL-ROSADO Marie-Philomène, « *Les libertés de l'esprit de l'enfant dans les rapports familiaux*, coll. thèse, éd. Défrenois, Paris, 2006, p. 30.

politique de la part des pouvoirs publics. Nous notons d'abord les difficultés liés à la mise en conformité de la législation comorienne avec la CIDE. En ce sens, les articles 1, 2 et 4 de la CIDE disposent de la définition de l'enfant, de l'engagement à prendre en matière de non-discrimination, des mesures appropriées pour mettre en œuvre la CIDE. Certes la législation comorienne admet au même titre que la CIDE les principes généraux (intérêt supérieur, définition de l'enfant, administration de la justice des mineurs, la non–discrimination etc.) mais dans la pratique, on retient quelques divergences. Nous prenons à titre d'exemple les mariages forcés, l'inégal accès à la scolarisation, le rejet des enfants naturels et adultérins etc.

Le Mila nansti qui reconnait une définition différente que celle retenu par la CIDE ; ce qui pose un problème quant à sa conformité à la CIDE dans les affaires civiles. D'autres problèmes se rajoutent au niveau des structures. Il s'agit de la dispersion et l'absence de coordination des institutions chargées de protéger les enfants.

Au regard de ces éléments, il faudrait aller au-delà des coutumes et de la religion pour mieux respecter les droits de l'enfant. Cela nous incite à rejoindre les démonstrations de Mamadou M. DIENG selon lesquelles il serait par conséquent nécessaire que, dans les pays africains, comme les Comores, la législation coutumière puisse faire l'objet d'améliorations ou d'adaptations pour une meilleure protection de l'enfant en tenant compte des réalités culturelles locales et de leur respect. Il nous paraît important de souligner que dans ce processus, les populations doivent être consultées, écoutées et leurs opinions prises en compte si l'on veut que toute modification ou abrogation de la loi puisse coïncider avec un réel changement sur le terrain[887].

Ensuite, dans le cadre de la mise en œuvre et depuis la ratification en février 1991, les Comores ont soumis pour la première fois son rapport en 1998.

[887] DIENG M. M. "*Les difficultés d'application des Conventions en matière de droits de l'homme en Afrique : le cas de la Convention sur les droits de l'enfant au Bénin*". in Revue d'analyse juridique et actualité internationale, *Actualité et Droit International*,

avril 2001 (www.ridi.org/adi), p. 3.

On constate premièrement que l'Etat comorien n'a pas respecté les délais puisque le premier rapport devait être présenté au mois de Juillet 1993, c'est-à-dire deux ans après la ratification. Ignorant les raisons d'un tel retard, nous nous limiterons aux rapports dont on a eu connaissance, à savoir celui de 1998 complété par le rapport additif de 2000.

En 1998, un rapport initial sur la convention relative aux droits de l'enfant a été élaboré à l'intention du Comité des droits de l'enfant de Genève. Ce rapport a été remis audit comité. Il met en lumière la complexité du cadre Juridique qui régit l'enfant comorien[888]. Suivant le cheminement de la plupart des rapports de la CIDE présentés au comité, le rapport initial a analysé la définition de l'enfant, l'enfant dans son milieu familial, éducation, santé etc. À travers ce rapport, l'Etat comorien s'est engagé à adopter plusieurs mesures afin de protéger au mieux les enfants : il s'agit par exemple de l'adoption des mesures législatives et des programmes visant à renforcer les droits de l'enfant. Il a créé un comité multisectoriel de suivi des droits de l'enfant. Il a également pris toutes les mesures nécessaires pour permettre aux enfants comoriens d'accéder à l'éducation, aux services de santé de base (notamment les groupes les plus vulnérables), à l'information, à la liberté d'opinion, aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques; Enfin, l'Etat s'est mis à collaborer étroitement avec la Commission des affaires sociales de l'Assemblée fédérale pour le suivi des dispositions législatives nationales complémentaires à la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant[889];

Pour la deuxième fois, les Comores ont soumis leur rapport périodique le 23 octobre 2000[890]. Ainsi, le Comité se félicite des efforts réalisés par l'Etat partie après ses recommandations. En ce sens, il se félicite de l'adhésion de l'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994). Le Comité considère que la promulgation du Code de santé et d'action sociale, du Code de l'eau, et de la loi sur l'enseignement, ainsi que l'adoption du Plan national d'action pour l'enfance ouvrent la voie à la création des conditions voulues pour que les enfants puissent jouir de leurs

[888] ALI DJAE Youssouf et SAADI Ismaël, *op. cit*, p. 1.

[889] CRC/C/28/Add.13 page 37.

[890] CRC/C/15/Add.141.

droits. Le Comité se félicite également des efforts déployés par l'État partie, en coopération avec l'assistance internationale, pour appliquer l'Initiative de Bamako. En revanche, il note quelques facteurs entravant la mise en œuvre de la CIDE. Il a donc formulé quelques recommandations dont nous soulignons brièvement. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de mettre en place un mécanisme de coordination entre les différents organismes publics s'occupant des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local, et de redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager la création d'un organisme indépendant chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention. Cet organisme devrait être habilité à recevoir et à examiner des plaintes, individuelles ou collectives, pour non-observation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à formuler des recommandations à cet égard[891]. Enfin, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre de façon continue un programme continu de sensibilisation à la Convention des enfants, des parents, de la société civile ainsi que de toutes les branches et tous les niveaux des pouvoirs publics, par le biais notamment des moyens d'information traditionnels et des dirigeants communautaires.

D'autres problèmes méritent d'être soulevés d'une manière générale. On parle de l'absence de l'assistance éducative. Il n'existe aucune mesure éducative de placement des enfants en milieu ouvert. Il en est aussi du problème des enfants handicapés qui ne sont pas admis dans des établissements et qui sont maintenus dans leurs familles sans prise en charge adaptée.

Enfin, la question de la portée de la Convention incite à s'interroger sur quelques critiques émises à l'égard tant de la Convention elle-même que de la notion de droits de l'enfant.

Nous soulignons l'utopie de la CIDE mais doit servir de moteur pour l'évolution de la condition des droits de l'enfant. Ainsi sa mise en œuvre est difficile à cause du contexte sociopolitique (exemple : l'âge de la majorité où l'enfant n'est pas encore autonome),

[891] CRC/C/15/Add.141, p. 3.

L'implication directe de l'Etat en matière de protection de l'enfant n'est pas significative malgré plusieurs programmes politiques, sociaux et juridiques en faveur de l'enfant ont été déployés. Il s'agit en premier lieu de la mise en place d'un environnement protecteur au profit des enfants en vue de les protéger contre tout abus ou toute forme de violence. Dans ce sens, nous retrouvons les trois services d'écoute d'abus et de maltraitance[892] mis en place en 2004, ainsi que le plan d'action 2010-2014 du document stratégique national de protection des enfants les plus vulnérables validé en 2009, la nomination des juges des enfants et la mise en place de 14 comités des enfants vulnérables dans des principales préfectures[893].. L'Etat comorien ne fait plus l'objet de politique publique comme nous l'aurions souhaité. Les Comores ne se préoccupent pas d'une politique capable de promouvoir le bien-être de l'enfant sur plusieurs plans (scolaire, luttes des inégalités sociales, culturelles, etc.)[894].

En 2012, lors de notre enquête, nous avons relevé le problème de la méconnaissance des textes qui régissent les droits de l'enfant. Il s'agit des textes soit nationaux soit internationaux. Nous avons relevé aussi une confusion entre les droits et les devoirs de l'enfant. Avant de proposer des solutions pour une mise en œuvre de la CIDE, nous examinerons les recommandations du comité, et verront si elles ont évolué ou pas.

Il faudrait aller toujours plus loin que la simple juxtaposition de textes et montrer une plus grande volonté concrète de protéger les enfants en gérant plus rationnellement le peu de ressources matérielles et humaines disponibles dans le cadre de stratégies plus appropriées, moins coûteuses impliquant le mieux possible les populations. Car, dans des pays confrontés à nombreuses difficultés socio-économiques, c'est finalement par la sensibilisation des populations aux violations des droits de l'enfant - que constituent certaines pratiques qui ont cours dans tous les secteurs de la vie sociale qu'il est possible

[892] Ces services seront détaillés dans les parties à venir.

[893] Union des Comores et de l'UNICEF, *Revue à mi-parcours du plan d'action du programme de pays Comores-UNICEF 2008-2012*, février 2011.

[894] On remarque que les Comores ne se soucient que de l'adoption de plusieurs textes législatifs qui ne s'appliquent que très rarement.

d'espérer une meilleure reconnaissance et protection de l'enfant béninois et africain[895].

Enfin, pour que ces recommandations soient respectées, il serait important de revoir l'impuissance du comité des droits de l'enfant. Ainsi, le comité des droits de l'enfant ne dispose d'aucun pouvoir de coercition à l'égard des Etats qui n'ont pas respecté les engagements conventionnels. Force est de constater que l'efficacité du système de contrôle mis en place par la CIDE se limite à une autorité morale du comité éponyme, ce qui tend à confirmer l'allégation de monsieur BOSSUYT selon laquelle la CIDE contiendrait plus de déclarations que des programmes que des droits subjectifs et serait plus utile sur le plan politique que juridique[896].

Le rôle de la CIDE est complété par les institutions spécialisées dans le domaine de l'enfance sur le plan local.

2 - Les autres institutions nationales spécialisées

Aux Comores, en dehors de la CIDE, les acteurs nationaux se sont mobilisés sur plusieurs questions liées aux droits de l'enfant. Leur rôle est considérable tant dans la prévention que dans la protection. Nous évoquerons deux institutions phares dans la protection de l'enfant. Il s'agit d'une part de la cellule d'écoute pour les enfants victimes d'abus et de maltraitance (a) puis des comités des enfants vulnérables (b).

a- La cellule d'écoute pour les enfants victimes d'abus et de maltraitance

En partenariat avec les organisations de la société civile, les gouvernements des îles autonomes avec l'appui financier de l'UNICEF en 2004 ont créé des services d'écoute et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de

[895] DIENG M. M. "Les difficultés d'application des Conventions en matière de droits de l'homme en Afrique le cas de la Convention sur les droits de l'enfant au Bénin", Article parue sur la Revue d'analyse juridique et actualité internationale, *Actualité et Droit International*, avril 2001 (www.ridi.org/adi), p.10.

[896] BOSSUYT (M.), la Convention Internationale des Droits de l'Enfant », RUDH, 1990, p. 144 cité par Marie-Philomène GIL- ROSADO, les libertés de l'esprit de l'enfant dans les rapports familiaux, coll. De thèses, éd. Défrenois, Paris, 2006, p.30.

maltraitance pour mieux lutter contre la maltraitance des enfants. Dans l'archipel, il existe trois services d'écoute respectivement à la Grande- Comore, Mwali, Anjouan. Ces services sont gérés par trois organisations non gouvernementales : l'Association Comorienne pour le Bien-être de la Femme, le Réseau National de la Femme et la Fédération Comorienne des Droits de l'Homme. Ces trois services ont établi des partenariats avec d'autres institutions étatiques, des organisations de la société civile ainsi que des partenaires internationaux.

Il mérite donc d'analyser d'abord le contexte de création de la cellule d'écoute puis ses objectifs et son fonctionnement.

- **Le contexte de création de la cellule d'écoute**

Suite à la multiplication des actes de violences à l'égard des enfants, les Nations Unies ont ordonné à tous les pays qui ont ratifié la convention sur les droits de l'enfant d'analyser la situation des enfants dans les pays respectifs. Comme tout pays signataire de ladite convention, les Comores ont élaboré certains nombres de rapports qui concernent les violences physiques, psychologiques et abus sexuel sur les enfants.

Il convient de rappeler les principales raisons qui ont guidé la création du service d'écoute des enfants victimes d'abus et de maltraitance. En premier, on retrouve les rapports sur la situation des enfants établis par l'UNICEF entre 1998 et 2002. Ces rapports ont répertorié 182 cas de viols et 91 cas de détournements de mineurs malgré ceux qui sont tombés sous le coup de la loi du silence et des règlements à l'amiable, signalés auprès de la police, la gendarmerie et à la justice. Ce nombre inquiétant a alarmé les Nations Unies et a permis la mise en place d'un accord de coopération entre l'ASCOBEF et l'UNICEF sous la tutelle du Ministère de la Santé de l'Ile autonome de Ngazidja en vue de la création d'un Service d'écoute pour les enfants victimes d'abus et de maltraitances.

L'accord portant mise en place du service d'écoute pour les enfants victimes d'abus et de maltraitance signé en avril 2004 au sein du centre d'information et d'animation des jeunes de l'ASCOBEF lui a donné un rôle important dans la promotion d'un environnement protecteur pour les enfants

tout en amenant la population à prendre conscience de l'existence de toutes formes d'abus pour pouvoir les dénoncer.

Il a pour rôle également de briser le tabou relatif à la dénonciation de tels abus qui existait au sein de la communauté comorienne. C'est donc le début d'une volonté d'institutionnalisation des structures de protection des enfants, qui s'inscrit dans la logique d'une stratégie nationale de protection des groupes vulnérables[897].

Il est à souligner que le même dispositif est valable dans les autres îles mais nous nous limiterons à la Grande-Comore pour des raisons techniques.

La cellule d'écoute pour les enfants victimes d'abus et de maltraitance, comme son nom l'indique est une institution avec deux objectifs principaux : d'une part, des objectifs généraux et d'autre part, des objectifs spéciaux.

Dans un premier temps, le service contribue par la sensibilisation, l'éducation, le plaidoyer et les actions de protection des droits de l'enfant à susciter la création d'un environnement propice à une meilleure protection des droits de l'enfant. Il amène la population à prendre conscience de l'existence de toutes les formes d'abus et de maltraitance à l'encontre des enfants, à les dénoncer en vue d'apporter une assistance aux victimes et soutenir l'encrage de ces droits dans la législation nationale et la jurisprudence.

Dans un deuxième temps, il met en place une structure non étatique neutre, objective et impartiale en faveur des enfants victimes de maltraitance et de toute forme d'abus. Il sensibilise la population dans le renforcement de sa capacité à mettre en pratique par elle-même les connaissances acquises en matière de protection de l'enfant.

Ainsi la cellule d'écoute, au-delà des objectifs visés ci-dessus, agit avec ces partenaires (Ministère de la santé, Direction Générale de la Condition féminine, la justice et la gendarmerie) selon deux aspects : elle écoute et

[897] Accord de coopération entre le fonds des nations unies pour l'enfance et l'association pour le bien-être de la famille dans le cadre Service d'écoute et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitances de Ngazidja , p. 9.

conseille les victimes d'abus et de maltraitances et elle assure la prise en charge psychosociale, médicale et judiciaire des enfants victimes d'abus et de maltraitance. Comment cette structure fonctionne t- elle ?

- **Le fonctionnement du service d'écoute**

Le service d'écoute a plusieurs actions qui varient de la sensibilisation et de plaidoyer auprès de la population portant sur la maltraitance à la prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance. Ainsi, la sensibilisation passe par le renforcement des actions d'information et de communication en partenariat avec les radios communautaires, pour mieux faire connaître le service d'écoute et son numéro de téléphone[898]. Des émissions dans les radios et télévisions doivent être organisées pour sensibiliser et éduquer la population sur les cas de maltraitance. Le service a mis en place des partenariats entre les médias communautaires afin de mener au mieux cette mission.

On entend par prise en charge le fait d'accompagner les enfants dans toutes les procédures : le dépôt de plainte à la gendarmerie ou la requête saisissant le juge des enfants, le certificat médical ainsi que le suivi du dossier. Le responsable du service d'écoute, s'il estime que la victime n'a pas les moyens pour faire le certificat médical par exemple, peut l'envoyer à un médecin de l'ASCOBEF pour lui en faire un.

Plusieurs plans ont été adoptés aux Comores pour le bien-être de l'enfant ; c'est le cas de la mise en place des comités des enfants vulnérables.

b- Les comités pour les enfants vulnérables

Pour protéger les enfants les plus vulnérables, le Gouvernement de l'Union des Comores avec l'appui financier de l'UNICEF a mis en place ce qu'on appelle les comités d'enfants vulnérables. Ce projet qui va dans la logique du document stratégique de réduction de pauvreté ainsi que des objectifs du millénaire puis adopté en septembre 2004. C'est un dispositif qui a pour but le

[898] UNICEF, *Evaluation des services d'écoute et de prise en charge des enfants victimes d'abus de Ngazidja et d'Anjouan*, Moroni, 2005, p.16.

renforcement des initiatives communautaires en faveur des droits de l'enfant les plus vulnérables.

Jusqu'en 2008, il existait à Ngazidja (Grande-Comore) trois comités des enfants vulnérables. L'exemple le plus récent est celui du 16 décembre 2008 à la préfecture nord-ouest. Ces comités sont constitués de seize membres et trente-huit coordinateurs venus d'horizons différents à savoir le préfet, les maires, la direction en charge de la protection des droits de l'enfant de l'île, le service d'écoute et de prise en charge des enfants victimes de violence de Ngazidja, l'officier de la police judiciaire, des représentants des associations féminines, le centre de santé du district, les jeunes et les medias communautaires. Actuellement, il existe huit comités. Ces comités sont institués dans les grandes préfectures dont la dernière est celle de Hambou. Leur mission consiste à plaider et à sensibiliser la population sur les questions relatives à la vulnérabilité.

Le législateur a été pallié par d'autres organes. Malheureusement depuis 2010, on n'a pas assisté à une autre mise en place depuis que le 7eme comité a vu le jour le 22 Juillet 2010.C'est ainsi que la représentante de l'UNICEF a souligné que le chantier nécessite la participation de tous les secteurs, des différentes communautés des régions, des autorités religieuses et des jeunes pour le respect des droits de l'enfant[899].

La ministre de l'éducation a signalé à son tour que « *la vulnérabilité des enfants est une question réelle qui touche nos familles, nos quartiers et nos villages respectifs. Cette question n'est ni fictive, ni un sujet imposé par nos partenaires au développement* ». Elle a tenu à rappeler que l'OMD relatif à l'éducation primaire pour tous appelle à un relèvement des taux nets de scolarisation et d'achèvement primaire respectivement de 63,2% et de 40,6% en 1991 à 100% en 2015. Par ailleurs, elle a indiqué que des études relèvent que 30% des enfants ne fréquentent pas l'école laïque et qu'une investigation réalisée en 2003 par le gouvernement comorien a révélé que 25,8% des handicapés ont moins de 14 ans et près de 60,4% d'entre eux ne fréquentent pas l'école.

[899] Alwatwan du 24 juillet 2010.

Selon le rapport intitulé un monde digne pour les enfants, les enfants vulnérables notamment les handicapés et ceux issus des familles pauvres n'ont pas facilement accès à l'école. Les filles demeurent sous scolarisées et cela en vertu du phénomène de placement. Elles représentent 45 % des effectifs d'élèves du système éducatif.

Toujours lors de la cérémonie, un autre phénomène inquiétant dans le pays est mis en exergue à savoir l'accroissement de la délinquance juvénile essentiellement dans les centres urbains. Les principales causes de cette augmentation seraient surtout la pauvreté des ménages, la défaillance de l'encadrement familial, l'accès facile des mineurs aux boissons alcoolisées, aux produits stupéfiants et psychotropes[900].

Enfin, ces comités sont malheureusement inopérants qu''il s'agisse de lutte contre les mauvais traitements, contre l'exploitation économique ou sexuelle, contre toutes les formes de discrimination. Il est donc important qu'après la mise en place effective des mairies, ces comités quant à leurs rôles, évoluent dans le sens d'une protection toujours plus efficace. Il faut donc réfléchir à mettre en place des formations qui seront destinées à ceux qui seront amenés à participer dans la protection de l'enfant en l'occurrence les membres du comité. Par ces comités, la concrétisation en matière d'acteur essentiel de protection de l'enfant sur le plan préventif pourrait enfin voir le jour.

PARAGRAPHE 2 : LA CHARTE AFRICAINE DE DROITS DE L'ENFANT

Au-delà des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, une nouvelle réglementation africaine a vu le jour. Il s'agit de la Charte Africaine pour les Droits et le Bien-être de l'enfant. Adoptée à Addis Abeba (Ethiopie) en juillet 1990, elle vient apporter une protection régionale des droits de l'enfant.

Suite à la déclaration des droits et du bien-être de l'enfant africain et à l'image de l'Union Européenne, les chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA ont

[900] www.alwatwan.net du 18 décembre 2008.

adopté ce traité lors de la 26ème conférence des chefs d'Etats et gouvernement de l'OUA[901].

Entrée en vigueur le 29 novembre 1999, la CADBRE a été ratifiée par 15 Etats membres[902]. Contrairement à la CIDE qui est un instrument universel, la CADBRE ne concerne que les Etats membres de l'Union Africaine.

Actuellement, elle a reçu 45 ratifications sur les 53 pays membres[903] en mars 2010. Ce nombre démontre bien l'intérêt de ce document malgré son décalage avec les réalités du continent. En effet, ce texte est utopique pour l'ensemble des pays membres de cette organisation.

En raison des points convergents avec la CIDE et pour ne pas se répéter, nous essaierons de montrer les différences suivant une analyse dynamique de cet instrument **(A**). Ensuite, nous étudierons les difficultés de la charte régionale, notamment le problème du mimétisme juridique pour tenter de mieux faciliter son application (**B**).

A - ANALYSE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'ENFANT

Hormis les points communs avec la CIDE, la charte est régionale et tient compte des réalités africaines. Elle est composée de deux parties en plus du préambule :

- Droits et devoirs de l'enfant ;
- Aspect procédural et de suivi sur l'organisation d'un comité sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Premièrement, la charte regroupe 48 articles. Elle commence par définir l'enfant. Ainsi, la conception de l'enfant dans la CADBRE est la même que celle de la CIDE. Elle stipule dans son article 2 que l'enfant est tout individu

[901] L'OUA est remplacée depuis 2002 par l'Union Africaine.

[902] Article 43 de la CADBRE.

[903] Cette liste a été proclamée par le site de l'Union Africaine, « list of countries which have signed, ratified/acceded to the african charter on the rights and welfare of the child, le 01/03/2010, Addis Abeba, Ethiopie. Sur les 53, il y a la RDC, la Somalie, Sao Tomé et Principe, la Tunisie, le Swaziland, l'Arabie Saoudite, Djibouti, la République centre Africaine.

âgé de moins de 18 ans. Cependant, les rédacteurs de la CADBRE ont repris partiellement la définition de l'enfant. Ils ont fixé à 18 ans l'âge de la fin de l'enfance. Mais une question se pose pour le début de l'enfance africaine. Peut-on dire que l'enfance africaine commence à partir de la naissance ou de la conception ? Le silence de la charte sur la question nous incite à s'interroger sur le régime juridique de l'avortement en droit africain. Malheureusement, faute d'une jurisprudence en la matière, ces questionnements demeurent sans réponse.

Ensuite, on constate seulement que cette fixation de l'âge de l'enfance n'a pas tenu compte des réalités du continent. Ainsi, l'enfant africain est toujours enfant jusqu'à l'apparition de certaines règles d'ordre traditionnel[904]. Les rédacteurs de ce traité n'ont pas laissé de marge de manœuvre pour l'appréciation de cet âge. C'est l'un des handicaps majeurs de ce traité. Néanmoins, la CADBRE présente des éléments positifs. Elle a pris en compte le contexte africain tout au long du document. Nous retrouvons par exemple le droit à l'eau, à une protection contre la malnutrition, contre l'apartheid etc.

C'est ainsi que cette Charte de l'enfant affirme que les États africains reconnaissent les problèmes auxquels sont confrontés leurs enfants. Dans ce sens, le préambule note avec inquiétude que *« la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, des handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux»*[905] .

Comme la CIDE, la CADBRE garantit à l'enfant africain le droit à la vie, à la santé, à l'expression, à la protection familiale et étatique. En revanche, elle diffère de la CIDE sur plusieurs points dont nous présentons ci-après l'essentiel:

[904] Ces éléments peuvent varier selon qu'il s'agit du mariage ou du travail.

[905] Préambule de la charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'enfant, ratifiée par les Comores le 18 mars 2004.

Contrairement à la CIDE, la charte a précisé clairement que l'enfant africain a des droits et des devoirs. Ainsi, toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés par la Charte de l'enfant doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité (article 1 al.3). Cet article mérite une attention particulière puisque les rédacteurs de ce traité n'ont pas parlé « d'abroger » les coutumes incompatibles mais de « les décourager ». De ce fait, les États membres doivent prendre des mesures pour abolir les coutumes et les pratiques néfastes, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

- Les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
- Les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou d'autres raisons (article 21al.1). De là nous retenons la problématique importante de l'Afrique en ce qui concerne les mutilations sexuelles comme l'excision.

Dans cette idée, les mariages d'enfants et les promesses en mariage des jeunes filles et garçons sont interdits. Des mesures effectives, y compris des lois, doivent être prises fermement pour rappeler que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans. Il faut également rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel (article 21al.2).

Il existe en outre la protection contre l'Apartheid telle que prévue par l'article 26. Cette dernière protège l'enfant de son environnement. Il nous renseigne que l'enfant qui vit dans un régime discriminatoire doit bénéficier d'un traitement particulier avec une assistance matérielle et une orientation qui ira jusqu'à l'élimination de cette pratique discriminatoire.

L'article 14 rappelle à son tour une protection spéciale de soins pour l'enfant africain. Il schématise un projet de développement de l'enfant africain. C'est un énorme effort puisque l'Etat doit mettre en œuvre toutes les actions possibles pour garantir à l'enfant des pays en voie de développement le meilleur soin. On entend par là le droit à une réduction à la mortalité prénatale et infantile, à assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé

nécessaires à tous les enfants en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires, d'une alimentation adéquate et d'eau potable, et de lutte contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées[906].

Un autre point essentiel concerne l'éducation au sens africain du terme. Il est question de l'éducation au sens large. L'article 11 nous indique que l'éducation de l'enfant africain englobe l'éducation traditionnelle en vue de préserver les valeurs morales et traditionnelles ainsi que la responsabilisation graduelle de l'enfant dans la société. Cette éducation a pour objectif d'œuvrer pour la cohésion de sa famille. Il stipule le droit à l'éducation pour tout enfant africain. Dans le deuxième alinéa de ce même article, l'éducation de l'enfant vise à :

- Promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
- Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
- Préserver et renforcer les valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
- Préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
- Préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
- Promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
- Susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
- Promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

[906] Article 14 Al 2 de la charte africaine du droit et du bien-être de l'enfant.

Le dernier alinéa oblige les Etats parties à la présente charte à prendre toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit à l'éducation. En particulier, ils s'engagent à :

- fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
- encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
- rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
- prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires.

En général, l'éducation reflète l'implication des pouvoirs publics, des parents et de la communauté sur ce droit fondamental. Ces acteurs serviront d'édifice au renforcement des valeurs traditionnelles et de l'instruction des jeunes.

Une autre particularité de la CADBRE est l'affirmation du devoir de respect que l'enfant a envers ses parents, ses supérieurs et aux personnes âgées[907]. Ce phénomène est l'essence de la culture africaine. Selon l'africain, « *une personne qui a l'âge d'un de tes parents doit être traité de la même façon*»[908] . Dans l'article 31 du texte, les rédacteurs confèrent à l'enfant une triple responsabilité : envers sa famille, envers la société et envers l'Etat. Ce principe a pour conséquence que l'enfant, selon son âge et ses capacités, a le devoir :

- D'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- De servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- De préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;

[907] Article 31 de la charte africaine des droits de l'enfant.

[908] C'est un proverbe typiquement africain. Il veut démontrer la conséquence de la protection communautaire sur l'enfant. Ce dernier lui doit respect. C'est pourquoi toute personne qui peut avoir l'âge de maman est appelée non par son prénom mais par le terme générique « maman ou tatie » dans l'autre partie de l'Afrique.

- De préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, et de contribuer au bien-être moral de la société ;
- De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- De contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine (article 31).

L'enfant a donc le devoir d'assister les personnes vulnérables en cas de besoin et d'aider physiquement ou psychologiquement la communauté nationale en cas de besoin.

En outre, la question de l'ethnicité a sa valeur sociologique dans le monde africain. Cependant, en vue de répondre à ce problème, la charte africaine dispose d'articles sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la race ou l'ethnicité (articles 3 et 26).

Enfin, les Etats parties doivent mettre en place des politiques pour abolir toutes pratiques liées à la discrimination ou à toute intervention mettant en danger le bien-être de l'enfant[909]. Toutefois, si un Etat ratifie les deux conventions (CIDE et CADBRE), l'Etat doit prendre en compte le texte le plus protecteur.

Après une brève analyse descriptive, nous essaierons d'étudier les limites de la mise en œuvre de cette charte régionale.

B - LES LIMITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN ETRE DE L'ENFANT

La CADBRE est l'œuvre d'un travail immense de la part des Etats africains. L'accent est mis sur la protection familiale. Ainsi, l'ensemble des systèmes africains insistent sur le droit de l'enfant dans la sphère familiale (parents, frères, sœurs, oncles etc.) avant de relever du domaine de l'Etat (Education, santé, protection judiciaire). Mais elle présente ses failles et ses difficultés d'application. Nous tenons à poser trois critiques.

[909] Article 26 de la Charte africaine du bien-être de l'enfant.

Premièrement, les rédacteurs de la charte ont institué un Comité d'Africain Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Il est créé en juillet 2001 pour surveiller l'application de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Le Comité exerce son mandat en vertu des articles 32 à 46 de la Charte. Il présente tous les deux ans des rapports.[910] Il doit examiner toutes les communications reçues concernant des violations des droits de l'enfant[911]. Ce comité d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant est inspiré de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il est composé de onze personnalités de haute moralité, intègres, compétentes sur les droits de l'enfant. Elles sont élues pour 5 années non reconductibles[912]. Le comité doit promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte et notamment :

- Rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
- Elaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
- Coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.

Cependant, à côté des deux rôles importants du comité (promotion et protection des droits et du bien-être de l'enfant) et nous émettons quelques vives réserves sur le rôle effectif du comité dans la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant. En effet, il apparaît qu'en l'absence de contraintes, rares sont les Etats qui remplissent cette obligation conventionnelle. Il arrive

[910] Article 43 de la CADBRE

[911] Article 44 de la CADBRE.

[912] Article 37 de la Charte africaine du bien-être de l'enfant.

fréquemment que des Etats ne présentent pas régulièrement, voire presque pas du tout ces rapports. C'est ici que le système des rapports comme moyen de contrôle et de protection des droits de l'enfant montre toutes ses limites. La volonté souveraine des Etats en droit international constitue un principe fondamental qui nuit à l'efficacité nécessaire en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A ce niveau, il n'existe aucun moyen de contrainte effective pour amener les Etats défaillants à respecter leurs engagements ; l'usage de la publicité à l'égard des Etats qui ne rempliraient pas leurs obligations n'a jusqu'à présent pas produit les effets escomptés pour faire face à une telle situation. Il serait donc souhaitable de passer de concrétiser ce rôle en permettant à l'ensemble de la population de s'exprimer, d'être écoutées et de porter plainte au sein d'une instance internationale si elle estime que leurs droits sont lésés.

L'Afrique est un continent connu pour ses difficultés financières et culturelles. Elle présente un côté hospitalier mais aussi des problèmes financiers délicats à cause de la place de la pauvreté dans ces pays. La CADBRE tient compte de ces problèmes mais oublie de renforcer ce dispositif. Il s'agit de créer un ou des articles qui obligeront l'Etat partie à entreprendre des réformes législatives pour lutter contre ces pratiques qui sont perçues comme des formes de violence contre les enfants. À ce propos, les Etats doivent ressentir le caractère coercitif de cet instrument afin de l'appliquer au mieux. Les Etats africains doivent procéder à un progrès institutionnel pour donner le droit de sanctionner les Etats parties et lutter contre le phénomène de la corruption qui bat son plein.

D'autre part, la charte n'élargit pas les principes malgré le nombre de ses articles. Elle interdit l'enrôlement et la participation de tout enfant[913] à tout conflit armé. Par contre, la CIDE les a limités à tout enfant de moins de 15 ans.

Ensuite, si l'on tient compte des réalités africaines qui démontrent que l'enfant africain est au cœur de l'insécurité à cause de sa pauvreté, nous pouvons dire que les textes ont été adoptés mais le sort déplorable de la protection de l'enfant domine dans les réalités. Malgré la ratification massive des lois et politiques, les droits de l'enfant africain en général et de l'enfant comorien en

[913] Article 22 de ladite charte.

particulier sont bafoués quotidiennement. Nous prenons par exemple l'éducation et la santé qui sont souvent menacées. Il existe les écoles vétustes et des hôpitaux insalubres. Vingt-trois ans après son adoption, la CADBRE constitue juste une déclaration ou une manifestation de volonté sur le droit de l'enfant à l'échelle régionale mais beaucoup de travaux restent à réaliser en commençant par une réforme institutionnelle chargée de la protection de l'enfant. Les deux domaines vitaux de la protection de l'enfant (éducation et santé) en Afrique sont privatisés et les enfants des pauvres ont du mal à accéder.

Enfin et d'une manière générale, l'articulation entre les coutumes africaines et le droit moderne écrit rend difficile la compréhension et par conséquent le maniement du droit de l'enfant aux Comores et en Afrique en général. Certes, les moyens financiers et humains sont limités sur le territoire africain, mais nous notons également le manque de volonté de la part des pouvoirs publics sur l'ensemble de ses Etats. Il est vrai qu'il faut affirmer que si l'on veut respecter les dispositions de la charte, il faut passer par plusieurs phases, notamment par une réforme de l'administration nationale. L'établissement d'une protection administrative est vraiment important. Cela passera d'abord par une mise en place effective des mairies avant d'être le travail de la justice. Les mairies doivent mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs notamment des actions de prévention des mauvais traitements. Ainsi, cette protection à travers la mairie aura comme but final l'aide aux enfants en situation de précarité. Ça sera donc un transfert de responsabilité de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'action sociale. En ce sens, nous reprenons les écrits de Pr Robert LAFORE qui démontre que l'action de l'administration, à visée sociale, est dans ce domaine, intimement liée à l'action de la justice, d'essence plus répressive[914].

Il serait par conséquent nécessaire que les pays africains puissent faire l'objet d'améliorations pour une meilleure protection de l'enfant en tenant compte des

[914] *Cf.* la thèse de LAFORE Robert, *Recherche sur les interventions publiques en matière sociale : le secteur de l'enfance inadaptée-handicapée*, Limoges, 1986 cité par pierre VERDIER et Michel EYMENIER, *La réforme de la protection de l'enfance*, éd. Berger-Levraut, Paris, 2009, p. 11.

réalités culturelles locales. La législation coutumière, quant à elle, doit être découragée afin de respecter les dispositions de la loi écrite. Il nous paraît donc important de souligner que dans ce processus, les populations doivent être consultées, écoutées et leurs opinions prises en compte si l'on veut que toute modification ou abrogation de la loi puisse coïncider avec un réel changement sur le terrain. Il ne suffira pas de mettre en place un arsenal juridique reconnaissant la protection à l'enfance africaine, il faudra mettre en œuvre de mesures concrètes pour rendre effective une telle protection. Toutefois, il faudrait aller toujours plus loin que la simple juxtaposition de textes et montrer une plus grande volonté concrète de protection des enfants en gérant plus rationnellement le peu de ressources matérielles et humaines disponibles dans le cadre de stratégies plus appropriées, moins coûteuses, et impliquant le mieux possible les populations. Car, dans ces pays confrontés à de nombreuses difficultés socio-économiques, c'est finalement par la sensibilisation des populations aux violations des droits de l'enfant ainsi que la bonne gestion qui aideront à relever le défi[915]. Ceci passera par une bonne gestion du le peu de ressources matérielles et humaines disponibles dans le cadre de stratégies plus appropriées, moins coûteuses impliquant le mieux possible les populations.

SECTION 2 : LES ACCORDS REGIONAUX ET SOUS REGIONAUX

La protection de l'enfant dans son ensemble est régie par plusieurs textes internationaux (CIDE) mais aussi régionaux (CADRE) dont leurs concrétisations sont matérialisées par un cadre régionale en fonction de la zone dont on se trouve. Dans le cas de la région de l'Océan Indien, nous retrouvons l'Observatoire des droits de l'Enfant de la Région Océan Indien dont nous l'examinerons aussi bien dans sa forme que dans ses missions (Paragraphe 1). Cette étude sera complétée par les politiques mises en place dans la région sous forme d'une analyse comparative (Paragraphe 2).

[915] DIENG Mamadou, *Les difficultés d'application des conventions en matière de droits de l'homme en Afrique : le cas de la convention sur les droits de l'enfant au Benin- Actualité et Droit International*, avril 2001 (www.ridi.org/adi), p. 10.

PARAGRAPHE 1 : L'OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'ENFANT DE LA REGION OCEAN INDIEN (ODEROI)

Institution régionale créée en 2004 par la Commission de l'Océan Indien et l'UNICEF en partenariat avec l'université de Maurice, elle regroupe des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans l'ensemble des cinq pays de l'océan indien : Maurice, Seychelles, Comores, Madagascar et la Réunion. Ce réseau d'institutions est représenté par différents acteurs : d'une part, les ministères et les responsables des droits de l'enfance ainsi que des bureaux nationaux des statistiques qui s'occupent de la protection de l'enfance, et d'autre part, les universités et les ONGS qui s'assurent de la promotion des droits de l'enfant.

De ce fait, nous essayons de présenter brièvement l'ODEROI (**A**) avant de définir ses propres missions (**B).**

A - PRESENTATION DE L'OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'ENFANT DE LA REGION OCEAN INDIEN (ODEROI)

L'Observatoire des Droits de l'Enfant de la Région de l'Océan Indien dénommée ODEROI a pour rôle principal la proposition des politiques visant à intervenir sur la promotion et la protection de l'enfant dans la région de l'Océan Indien. C'est un organisme indépendant et apolitique. Dans ce sens, il s'est fixé plusieurs objectifs en l'occurrence : l'apport des réponses au renforcement du suivi national et régional de la situation des droits de l'enfant à travers la recherche, le plaidoyer, la mise en réseau et les échanges d'informations. Tout cela pour aider les pays à assurer leurs engagements par rapport à la CIDE et à l'OMD.

La concrétisation de ses objectifs se fait à travers des rapports sur la problématique de l'enfant dans les îles de la zone de l'Océan Indien. Il est également amené à procéder à un état des lieux de la situation des droits de l'enfant dans les pays concernés afin d'influencer la prise de décision et la promotion des droits de l'enfant sur le plan national ou régional. Enfin, il doit favoriser le développement des stratégies et de plaider pour la promotion des droits de l'enfant. Quelles sont donc les actions qui ont marqué cette institution ?

B - ACTIONS CONCRETES DE L'OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'ENFANT DE LA REGION OCEAN INDIEN (ODEROI)

L'institution a eu à éclairer les droits de l'enfant dans l'espace de l'Océan Indien. Elle a joué un rôle primordial dans la promotion et le suivi des droits de l'enfant dans la région malgré sa courte durée. Cependant, tout au long de sa courte période d'activité, elle a eu des actions concrètes. Achevées ou non, elles méritent d'être passées en revue pour montrer son importance.

- - L'ODEROI a réalisé plusieurs études dont, en premier lieu, le rapport portant sur les violences contre les enfants dans la région de l'Océan Indien en 2006. Deux années après sa mise en place, l'ensemble des pays ont remarqué la prédominance de la violence commise contre les enfants dans la région. Ainsi, ce rapport se présente comme le rapport annuel de l'Océan Indien sous l'égide de la commission de l'Océan Indien, l'Université de Maurice et l'UNICEF. Il a eu trois objectifs primordiaux :
- Dresser un état des lieux de la violence exercée contre les enfants et proposer une série d'indicateurs qui devraient permettre de mesurer les avancées dans les années à venir ;
- Contribuer à faire avancer les politiques et la programmation des stratégies de prévention et de réponse, ainsi que la coopération régionale dans la lutte contre la violence ;
- Fournir une contribution de la région de l'Océan Indien à l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants[916].
- L'ODEROI, avec l'appui financier de l'UNICEF, s'est proposé à mener une étude plus importante qui permettra de comprendre les difficultés d'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans ces pays et de se situer par rapport aux engagements internationaux tels que l'OMD. Il s'agit de l'étude portant sur la pauvreté des enfants et les disparités dans les cinq pays de l'Océan Indien élaboré en juin 2010.

[916] COI, UNICEF et université de Maurice, *Rapport annuel de l'observatoire des droits de l'enfant dans la région de l'océan indien : les violences contre les enfants dans la région de l'océan indien*, Université de Maurice, Octobre 2006, p.18.

- Cette étude est faite en vue d'améliorer la prise de conscience nationale, régionale et globale de l'ampleur de la pauvreté touchant les enfants et les résultats que les politiques publiques peuvent obtenir quand elles sont ciblées de façon spécifique à réduire la pauvreté et les privations.
- Enfin, l'ODEROI a créé sa base de données et d'informations pour un meilleur suivi de l'évolution de la pauvreté des enfants dans l'Océan Indien.

Malheureusement l'ODEROI a cessé ses activités depuis 2011. Nous pouvons déduire que la cessation d'activité se justifie par le manque de moyens financiers dans l'ensemble des pays. Nous sollicitons sa reconduite à travers une nouvelle politique qui assurera une protection optimale de l'enfant à travers les réalités des enfants de la région. Il est bien important de revoir le rôle, les missions et le fonctionnement de l'Observatoire des Droits de l'Enfant de la Région de l'Océan Indien (ODEROI) et examiner les nouvelles propositions en faveur des enfants de la région. L'enfant doit être au centre des discussions pour une coopération bilatérale ou multilatérale. Les représentants et consultants de la Commission de l'Océan Indien (COI), les professionnels des pays membres de la COI (Comores, France/Réunion, Madagascar, Maurice, Seychelles), les agences du Système des Nations Unies, ont discuté et validé, le document de revue de l'ODEROI et les recommandations visant á sa réorientation en faveur des enfants et des jeunes de la région. Selon la nouvelle vision de l'ODEROI, il est attendu que d'ici les années à venir tous les enfants de l'Océan Indien puissent jouir pleinement de leurs droits dans un environnement qui prône la justice sociale et la solidarité. L'ODEROI à l'instar du droit de l'Union Européenne en matière de garantie des droits de l'enfant doit être en mesure de voter une convention régionale sur les droits de l'enfant. Cette dernière doit garantir une sauvegarde des droits et libertés à l'enfant de la région. Une fois ce traité voté, son application sera désormais effectif avec tous ses effets. Ainsi, ladite convention doit prévoir expressément le principe du respect des droits de l'enfant avec un organe interne de contrôle qui aura également un pouvoir coercitif.

Malheureusement, et suite à la pauvreté dominante dans les deux pays de la COI (Madagascar et Comores), il serait souhaitable de prévoir un modèle de

garantie qui permettra aux enfants pauvres de s'épanouir comme les autres. Nous pensons à un fonds de garantie pour aider les enfants les plus touchés par ce fléau. Autrement dit, ce modèle de fonds de garantie permettra à l'Etat partie qui *n'est plus en mesure de faire face à ses engagements* envers l'organisme de saisir le Fonds de l'ODEROI. L'Etat défaillant doit alors alerter chaque Etat membre pour mieux statuer et pouvoir bénéficier de cette disposition. Cette hypothèse nous amène à réfléchir à une meilleure prise en charge de l'enfant de la région. Doit-on parler alors d'une harmonisation des droits de l'enfant dans l'espace de l'Océan Indien ?

Répondre à cette problématique mérite de terminer notre analyse par une conclusion et quelques perspectives.

Certes, les réalités ne sont pas les mêmes dans les cinq pays membres de la COI mais on constate une réelle volonté de protéger l'enfant de la région. Il est vrai que cette volonté s'est heurtée à la problématique de la pauvreté à des degrés différents. A cet effet, pour pallier à cela, il convient de suivre ces propositions :

- Le lancement d'un plan d'action concernant les enfants dans le cadre de la Coopération au développement ;
- La publication d'un document de consultation en vue de déterminer les actions à mettre en œuvre à l'avenir ;
- L'élaboration d'une stratégie de communication sur les droits de l'enfant, permettant aux enfants et à leurs parents de mieux connaître ces droits.

En résumé, on peut donc dire que si les droits de l'enfant ne sont pas totalement absents de la politique comorienne intérieure, il manque clairement une action concrète à la fois coordonnée, approfondie et contraignante. Se donner les moyens de réaliser son projet serait l'ultime solution pour 11, 2 millions d'enfants en zone de l'océan indien[917]. Ainsi, le réseau doit être ouvert sur la coopération bilatérale et multilatérale en vue de mettre au point les projets sur deux axes importants : éducation et santé. Il doit miser sur la facilité des mécanismes financiers sur le plan de la protection sociale. Il doit

[917] ODEROI, o*p.cit.*, p.12.

également établir des partenariats sur la réflexion de ces politiques et pratiques visant le bien-être des enfants et de leurs familles et intensifier la coordination entre les acteurs de la solidarité internationale.

Enfin, l'ODEROI doit revoir la politique extérieure en matière des droits de l'enfant tant sur le suivi que sur l'évolution. Il doit fournir une meilleure compréhension de la législation en matière de droits de l'enfant tout en présentant un état des lieux critique de la situation actuelle. Il faut donc penser à une stratégie propre à l'Océan Indien sur les droits de l'enfant à travers les bonnes priorités (éducation et santé). Il ne faut pas trop faire une protection optimale car trop de protection tue la protection. Pour un pays comme les Comores, la bonne protection d'un enfant est de penser à une meilleure éducation, une bonne santé et une lutte contre la faim. Le reste s'en suivra.

PARAGRAPHE 2 : LES POLITIQUES REGIONALES EN FAVEUR DE L'ENFANT

La région de l'Océan Indien comprend 5 pays (Seychelles, Île de la Réunion, Maurice, Comores et Madagascar) unis du point de vue géographique mais ces pays se distinguent de part leurs cultures et leur politiques. C'est un ensemble hétérogène sur le plan économique et démographique. La région de l'océan indien comprend 22, 1 millions d'habitants dont 11,2 millions d'enfants[918]. A cause de ce chiffre important des enfants, la Région avec l'appui de la commission de l'océan Indien a jugé nécessaire d'élaborer des politiques régionales en vue de créer un environnement protecteur pour ses enfants qui représentent la moitié de la population. Rappelant que la Commission de l'Océan Indien a été créée pour renforcer l'identité de la région et encourager la coopération entre les 5 pays membres dans plusieurs domaines, elle a mis également en place en partenariat avec l'université de Maurice l'Observatoire des droits de l'enfant de la Région de l'océan indien (ODEROI)[919].

Pour ce faire, l'ODEROI a servi d'outils de suivi des droits de l'enfant par la réalisation d'une base de données régionale. Il a également servi de

[918] *Ibid*.

[919] *Cf.* Tome 1, pp. 394 et S.

renforcement de l'analyse statistique et sociale sur le plan régional que national. En outre, l'ODEROI a assuré la promotion des politiques tout en gardant leurs disparités entre les îles. Enfin, il a tenté d'infléchir les politiques et les interventions favorisant la réalisation des droits de l'enfant et procurer une plate-forme de discussions sur les sujets touchant au bien-être des enfants. C'est à travers cette dernière mission que nous allons étudier les politiques régionales. A cet effet, nous nous poserons certaines questions. Comment protéger ses enfants voire même comment renforcer leurs droits sur le plan régional ? Y a-t-il donc une stratégie globale pour la région de l'Océan indien qui contribue à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant dans toutes ses politiques internes et externes et qui soutienne les efforts déployés en la matière par ses États membres. Répondre à ces questions mérite de dresser un panorama de l'ensemble des politiques en matière de l'enfant. Ceci se concrétisera par un rappel de l'ensemble des outils stratégiques qui définissent les actions en rapport avec les droits de l'enfant dans la région de l'océan Indien.

Pour mieux répondre à ces questions, nous nous focalisons sur deux pays : les Comores d'un côté et d'un autre la grande île (Madagascar). Ce choix se justifie par l'héritage culturel pré colonial d'une part, mais aussi par leurs réalités quotidiennes (conditionnées par la pauvreté) d'autre part.

A - SUR LE SOL COMORIEN

Conformément aux dispositions internationales dont les Comores se sont engagés par l'intermédiaire de la CIDE, le Gouvernement comorien doit veiller à ce que tous ceux qui ont la charge de protection de l'enfant soient conscients de la tâche qui leur incombe et d'être en mesure de l'acquitter. La ratification de la CIDE en 1993 par les Comores les engage à respecter les principes posés par le traité mais aussi à pouvoir se donner les moyens de les acquitter.

Hormis, le dispositif législatif que nous avons analysé dans les sections précédentes, nous tenterons d'étudier quelques politiques importantes relatives à la protection de l'enfant aux Comores. Il s'agit de plusieurs politiques nationales qui ont été votées et dont nous rappellerons brièvement quelques-unes.

- **Le document stratégique pour la réduction de la pauvreté (DSRP)** accorde une place importante à l'éducation de l'enfant dans la stratégie globale de son développement ; Il se développe par plusieurs axes relatifs aux programmes. Nous trouvons par exemple l'Axe stratégique 3 qui vise à consolider les institutions nationales, à améliorer la gouvernance et l'efficacité des institutions constitutionnelles. L'axe 3 garantit un accès et une justice équitable à tous les citoyens et aide au renforcement de la gouvernance et la justice. Il dispose quatre programmes prioritaires : le renforcement de la réconciliation nationale, la mise en œuvre des institutions constitutionnelles, la promotion de la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence dans la gestion des affaires publiques. Le Programme 3 consiste à rendre effective et efficace la décentralisation et le renforcement des capacités et la crédibilité de la justice[920].

  Toujours dans ce document, nous retrouvons l'Axe stratégique 5 concernant les enfants dans le domaine de l'éducation et la formation professionnelle en vue d'améliorer le capital humain, l'accès des enfants de 3 à 5 ans à l'éducation adaptée et le renforcement des capacités institutionnelles de gestion et de planification de l'éducation à tous les niveaux du système éducatif.

  Enfin, l'Axe stratégique 4 consiste à améliorer l'état sanitaire de la population y compris les enfants. Le gouvernement concentrera ses efforts sur la lutte contre les maladies prioritaires, l'amélioration de la santé maternelle, la prévention en matière de d'IST et VIH/SIDA, et l'amélioration de la gestion du système de santé avec ses quatre programmes prioritaires.

- **Le développement intégral du jeune enfant aux Comores (DIJEC)**: Politique importante en matière de bien-être du jeune enfant sous plusieurs actions. Il s'agit du plaidoyer, de l'information, de la communication, du renforcement des capacités des familles et des communautés, l'éducation,

[920]Ministère du Plan, de l'aménagement du territoire, de l'énergie et de l'urbanisme et le Commissariat Général au plan, *Stratégie de Croissance et de réduction de la Pauvreté (SCRP) de l'Union des Comores*, 2005, p. 25.

le renforcement des capacités des dispensateurs des soins et des institutions et des partenariats. C'est une des politique clé en matière de droit de l'enfant puisqu'elle nous a permis de comprendre le développement du jeune enfant. Le problème majeur de la complexité de l'enfant réside sur la compréhension des droits de l'enfant à son stade de jeune enfant. Celui-ci s'entend de la naissance à 8 ans. D'où l'intérêt de ce document. Ainsi, le DIJEC est une politique basée sur deux approches distinctes (approche droit et approche genre). L'approche des droits se matérialise comme une politique basée sur les droits de l'enfant la CIDE. Elle présente comme méthodologie la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui place l'enfant au centre de préoccupation. Elle reconnaît l'enfant comme sujet de droit et acteur social. Cette politique est représentée sous forme d'une fleur dont les feuilles sont l'éducation, l'éveil, l'hygiène, la protection, la santé et la nutrition et dont les tiges sont les parents en tant que premiers dispensateurs de soins.

- Il ressort de cette politique, une importance considérable car il est scientifiquement établi que les premières années de développement de l'enfant influent sur son éveil, son épanouissement et son bien-être d'une part, et conditionnent le succès de son développement dans toutes ses dimensions et sa réussite en tant qu'adulte d'autre part[921]**.** Ainsi, l'application d'une telle politique permettra à la longue de développer une stratégie de protection pour l'enfant adolescent car un développement anormal dans un domaine donné de l'enfant peut affecter un autre. L'exemple connu de nous tous est qu'un enfant mal nourri a moins de chance pour être en bonne santé et peut avoir des difficultés énormes à suivre son éducation. Dans pareil cas, les droits de l'enfant ne sont pas garantis.
- **Étude sur la pauvreté dans la Région de l'océan indien** qui répond aux engagements de la COI. Dans ce rapport, la politique est vue dans le sens des mesures prises dans la Région de l'océan indien en vue de respecter les droits de l'enfant. Ce rapport a proposé une description de l'ensemble des

[921]UNICEF –Comores, *Réussir le développement intégral du jeune enfant aux Comores*, p. 7.

pays de la région en se focalisant sur les principes de la CIDE et essentiellement sur les ressources nécessaires à la survie et à la croissance des enfants. Il vise un suivi des droits de l'enfant afin de permettre de faire un état de lieu de la situation actuelle afin d'influencer la prise de décision pour la promotion des droits tant sur le plan national que sur le plan régional.

En outre, le Gouvernement renforce davantage sa politique de lutte contre le travail des enfants. Il s'appuie sur un dispositif juridique et sur une sensibilisation accrue au travers de structures, institutions et organisations étatiques et non étatiques. De même, le rapprochement de l'école publique des villages même les plus reculés, l'évolution sociétale, la compréhension par les parents de la nécessité d'instruire les enfants et de sortir de l'ignorance, le développement de l'esprit citoyen ont facilité la scolarisation massive des enfants. Des assises nationales sur le travail des enfants sont organisées par le Ministère en charge de l'Emploi pour s'assurer des meilleures dispositions afin de mieux maîtriser ce phénomène.

Enfin, nous constatons que malgré la multiplication des politiques en matière des droits de l'enfant, le chemin est long pour être répondre aux doléances de ses perspectives. Souvent, ces politiques restent lettres mortes. Les problématiques sont souvent connues mais la difficulté de satisfaire les besoins est souvent accrue. Il s'agit par exemple de manque de moyens dont le gouvernement fait souvent allusion. Qu'en est-il du côté de la Grande île ?

B - LES ACTIONS POLITIQUES FAVORABLES A L'ENFANT A MADAGASCAR

La société malgache a une considération exclusivement coutumière de l'enfant. Certains comme ANDRIANAIVOTSEHENO Ravaka, pensent que les enfants malgaches ne sont pas égaux[922]. Dans cette conception, l'enfant doit accomplir les tâches domestiques qui souvent dépassent ses capacités physiques et

[922] RAHARINARIVONIRINA Alisaona, *Egalité des enfants et principe Dumatsi-Mandily : heur et malheurs, in* Melanges « Regards sur le droit malgache » éd. L'Harmattan, Paris, 2010.

morales. Mais à côté de cette position coutumière, Madagascar a adopté une politique allant plus ou moins à la conscience de la CIDE.

Puis avec le temps et les influences de la modernité, une considération juridique apparaît dans la société contemporaine.

D'abord, à Madagascar, comme dans l'ensemble des pays ayant ratifié la CIDE, la protection juridique de l'enfant appartient principalement à la famille[923]. Mais l'État peut suppléer la famille en cas de nécessité (défaillance des parents). C'est la vision de l'article 1 de l'ordonnance de 1962. A travers cet article, les parents ont un double rôle : d'une part, ils assurent le bien-être de l'enfant et d'autre part, ils garantissent son éducation. La famille est conçue dans la législation malgache comme un éducateur naturel.

Quant à l'État, la fonction est prévue par l'article 3 de l'ordonnance 62-038. Il souligne que l'État assiste la famille et doit créer les institutions qui permettront de mettre en œuvre une politique basée sur la protection de l'enfant quant à son aspect social et permettre aux familles d'exercer le rôle moteur de premier maillon de protection de l'enfant.

Le pays s'est engagé ensuite à « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention». C'est le cas de la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants. Cette loi est venue pour compléter l'ordonnance de 1962. Elle va dans le sens de la CIDE mais aussi elle tient compte des réalités malgaches. Elle a instauré des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme (INDH) et d'autres étatiques comme le juge des enfants. Tous ces éléments constituent un mécanisme propre à contribuer de manière importante à promouvoir et assurer la mise en œuvre de la Convention dans le cadre des engagements de l'Etat partie.

En ce sens, nous retrouvons plusieurs documents qui servent de politiques intérieures en matière des droits de l'enfant. Voyons donc les plus importants.

[923]Article 2 de l'Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance Consultable sur :

http://www.law.yale.edu/rcw/rcw/jurisdictions/afe/madagascar/Madag_Ord62038_Fr.pdf.

Le premier consiste le **Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté de Madagascar** finalisé en 2003, marque dans son troisième axe, un accent particulier sur les interventions clés pour l'amélioration de la situation des femmes et des enfants, notamment en matière d'éducation, de santé, d'eau et d'assainissement, en ligne avec les Objectifs de Développement du Millénaire[924].

Le second est relatif au ***Madagascar Action Plan*** (**MAP**), plan de développement pour les cinq prochaines années. Il vise un saut qualitatif et quantitatif de ces avancées en vue d'atteindre les OMD. Ce plan vise à accélérer les efforts et les résultats mesurables. Il s'articule autour de huit engagements, au rang desquels figurent des secteurs clés pour l'amélioration de la situation des enfants. Ce MAP couvrait la période 2007-2011. Il intéressait plusieurs secteurs comme l'éducation, la santé, la gouvernance et les droits de l'enfant avec comme objectif les OMD.

De surcroît, nous retrouvons d'autres politiques comme le plan de l'éducation. Dans le cadre de l'éducation pour tous, Madagascar a élaboré un plan stratégique de réforme et de développement du secteur éducatif en 2003. L'avantage de ce plan est l'amélioration du taux net de scolarisation primaire (64, 9% entre 2000-2001 à 71% entre 2005-2006[925]). Dans le cadre du programme de l'éducation pour tous, Madagascar a eu à élaborer un plan stratégique de réforme et de développement éducatif ayant comme objectif l'éducation de qualité. Il existe le plan national de la santé de l'enfant, le plan stratégique pour la survie de l'enfant (2006-2010).

Enfin, la protection de l'enfant devient un sujet de préoccupation dans le monde entier mais aussi dans la région de l'océan indien où certaines difficultés liées à la pauvreté et aux disparités des pays de la région. En ce qui concerne le statut de l'enfant dans les deux îles, grande ou petite, la situation est loin d'être satisfaisante. La première solution est de connaître les droits pour mieux agir. Il faut également promouvoir un espace favorable des droits de l'enfant de

[924] République de Madagascar et UNICEF, *Rapport national sur la mise en œuvre à Madagascar sur le plan d'action pour un monde digne des enfants*, Janvier 2007, p. 4.

[925] EPM 2001 et EPM 2005.

protection sociale mais aussi un espace de participation des enfants. En outre, il faut mettre en place une politique nationale de protection sociale. L'actuel système de protection des enfants dans les deux îles est insuffisant. Les politiques et les cadres réglementaires sont inadaptés. Les politiques souffrent d'absence de système d'information, de communication et de coordination de l'action des différentes structures. La protection de l'enfant doit être l'affaire de chacun quel que soit sa place dans la société. Il faut avoir comme objectif la promotion et la protection des droits de l'enfant dans l'espace régionale.

Pour conclure, l'objectif central est de promouvoir et protéger les droits de l'enfant dans l'espace régionale et renforcer le cadre juridique et la mise en application d'une législation appropriée.

Sur le plan régional, les pays doivent s'allier pour combler les lacunes et corriger certaines pratiques contraires aux droits de l'enfant tels que prévu par la CIDE. Il est donc urgent que les droits de l'enfant s'appliquent à tous et partout. Le mieux est d'adopter une politique commune et coordonnée régionalement afin de placer la protection de l'enfant au cœur des politiques publiques en permettant aux enfants les plus défavorisés (ceux qui vivent dans une précarité avancée) de bénéficier d'un même traitement. Par conséquent, les décideurs doivent adopter une politique régionale qui permettra de réduire les inégalités entre les enfants de la région. Il faut promouvoir un espace favorable des droits de l'enfant et mettre en place une politique nationale de protection sociale. Un autre point de Madagascar peut servir d'exemple percutant pour les décideurs comoriens. Là où les ressources sont insuffisants, il faut agir avec des institutions de charités. L'idée est d'inciter certains organismes caritatifs dans les trois domaines importants comme la santé, l'éducation et la protection. Nous relevons par exemple certains organismes protégeant l'enfant malgache comme : Aide et Action (pour l'accès et la qualité de l'éducation, l'éducation de la petite enfance etc.), Association Espoir Madagascar, association d'aide pour les enfants orphelins Antananarivo, Association Solidarité Enfance Malgache, Chaine de solidarité Internationale Enfants De La Rue Madagascar EDLR, CARE, Sœur Emmanuelle etc.

Voyons donc quelques pistes de réflexion pour une meilleure protection de l'enfant aux Comores.

SECTION 3 : LE PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE L'ENFANT

Comme l'indique le Comité des droits de l'enfant : « Là où les ressources disponibles sont limitées, il faut s'attacher à les utiliser le plus efficacement possible aux fins de promouvoir et protéger les droits fondamentaux de tous les individus, dont les enfants, et, dans pareil contexte, la mise en place d'une institution nationale généraliste de défense des droits de l'homme dotée d'une structure spécialisée dans les droits de l'enfant constitue sans doute la meilleure démarche. Dans la structure d'une institution nationale généraliste de défense des droits de l'homme, une place devrait ainsi être faite soit à un commissaire expressément chargé des droits de l'enfant soit à une section ou division spéciale responsable des droits de l'enfant» [926].

Dans cette section, notre objectif vise à mettre en lumière l'interaction possible entre le système formel[927] et celui dit informel. Cet objectif reposerait sur l'identification des lacunes en matière des droits de l'enfant aux fins de tendre vers une protection efficiente de l'enfant. Cela passera par l'adoption d'un plan d'action conçu pour renforcer la bonne prise en charge de l'enfant comorien. Nous le présentons en deux volets : le volet protection des droits de l'enfant et le volet du renforcement de l'existant en la matière. Par ces deux volets, nous mettrons en exergue les points essentiels que les comoriens devront apprivoiser pour consolider les droits de l'enfant dans son ensemble. Pour atteindre cet objectif, la mobilisation et l'engagement de l'Etat, des ONG, de la famille et de l'enfant lui-même doivent être requis. Car, tout au long de notre thèse, il ressort qu'il existe plusieurs failles et défaillances en matière de protection de l'enfant. C'est pourquoi, nous suggérons des actions en trois points précis en nous appuyant sur la non-conformité de la législation interne avec les dispositions de la CIDE, la promotion des textes juridiques protégeant l'enfant et l'absence d'institutions spécialisées et d'organisations relatives à l'éducation et à la santé. Aussi, nous verrons comment la coopération bilatérale ou multilatérale intervient dans la mise en œuvre des actions évoquées plus haut.

[926] Observation générale n°2, §.6.

[927] Le système formel se voit dans un système fixé par les lois, les règlements. Il est recadré. Tandis que l'informel ne figure pas dans les textes écrits.

Ce plan ou ces actions se focaliseront également sur les manquements graves à la protection de l'enfant abusés et exploités. Pour y parvenir, nous souhaitons user de la solidarité communautaire pour atténuer l'impact de la pauvreté sur la protection sociale et des droits de l'enfant. Pour ce faire, cette solidarité s'articulera autour de deux éléments essentiels : Cette approche se basera sur deux éléments essentiels :

- l'entraide familiale pour limiter l'intervention publique ;

- une action communautaire sous forme d'associations villageoise, de communautés de mosquées ou d'organisations caritatives.

Cette façon de faire suscitera la prise de conscience auprès de tous les acteurs intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance, pour la renforcer et l'améliorer.

Pour expliciter notre démarche, nous nous referons aux sources juridiques, aux politiques existantes et aux conclusions des rapports nationaux. Ensuite, nous nous servirons des perspectives avancées tout au long de la thèse et des résultats de l'enquête pour renforcer la protection des droits de l'enfant aux Comores. Cette dernière démarche tiendra en compte les données de la loi de finance de 2013 afin de ne pas dépasser les budgets accordés à cet effet pour réduire le déficit et inciter le pays à recourir à la coopération bilatérale ou multilatérale.

Dans la description de notre démarche, il nous semble utile de dresser succinctement une cartographie relative au système de protection de l'enfant présent dans l'archipel. Sur la base de cette cartographie, nous aborderons les solutions à apporter à ce système pour une meilleure prise en charge de l'enfant en droit comorien. Deux approches complémentaires nous semblent nécessaires : l'approche formelle ou légale (Paragraphe 1) et l'approche informelle (secteur informel, les coutumes) (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : L'APPROCHE FORMELLE FONDEE SUR LA COMPREHENSION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

Il s'agit de mettre en conformité les textes internes (lois locales) avec la législation internationale des droits de l'enfant par une vulgarisation du dispositif. De telle sorte que ce dispositif deviendra institutionnel en prenant en

compte le traitement de l'information, la collecte et les traitements des données. Par ailleurs, dans l'élaboration du budget local, il doit être exigé l'inscription d'une ligne budgétaire propre à la protection de l'enfant pour éviter trop de dépendance des aides ou de fonds extérieurs. Nous recommanderons dans ce sens que la confection du budget national est comme ceux des budgets communaux puissent prendre en compte de la création de cette ligne budgétaire. Au niveau national, ce budget sera à la protection générale de l'enfant et au niveau local, il répondra aux questions liées à toute forme d'exploitation des mineurs par le travail, d'abus sexuel et de maltraitance.

En effet, l'approche fondée sur la connaissance et le respect des droits de l'enfant n'est autre que la responsabilisation de l'Etat dans le domaine de l'enfant. La protection étatique doit intégrer la solidarité familiale. Il faut d'abord structurer la direction de l'enfance en lui attribuant des missions bien précises comme la prise en charge des enfants handicapés et celle des enfants en danger.

Pour atteindre les résultats escomptés, plusieurs étapes s'avèrent nécessaires.

- Une réforme du dispositif législatif : A cet égard, nous retenons le manque de conformité des instruments juridiques internes avec les textes internationaux. A cela, Il faut pallier aux carences juridiques, à l'absence des décrets d'application, et tenir compte de la désuétude des textes de lois et de la contradiction parfois entre les textes internationaux et nationaux. L'harmonisation des textes nationaux avec ceux du droit international est nécessaire. Il faut également respecter les sources du droit positif (droit musulman et les coutumes) et se conformer au principe de la supériorité des normes internationales aux lois. Donc, la mise en œuvre efficace de la CIDE suppose le cumul des deux éléments nécessaires : la mise en conformité de l'ordonnancement juridique national avec la CIDE puis l'application des mesures législatives et réglementaires.
- La vulgarisation de l'ensemble des textes de lois en vigueur: cette vulgarisation vise à rendre accessible tous les textes relatifs à la protection de l'enfant auprès de toutes les composantes de la société. Ainsi, les parents, les professionnels comme les autorités à tous les niveaux seront

sensibilisées quant au respect, la sensibilisation dans l'application des textes protégeant l'enfance Cela aura pour avantage de réduire l'ignorance sur l'interprétation de la loi et les dysfonctionnements liés aux carences judiciaires. dès lors, la CIDE et certains autres textes complémentaires seront mieux connus et mieux accepter. Plus loin, pour des raisons culturelles, la traduction de ce texte en langue locale nous parait nécessaire. Il y a lieu de noter que toute cette dynamique ne saurait exclure l'enfant lui-même appelé à comprendre les mécanismes qui le protège, et peut être même à participer à l'élaboration et au respect du dispositif en sa faveur. A ce sujet, un guide clair et précis et à l'usage de tous devait être édité et publié. Le relais pour cette sensibilisation serait par les établissements éducatifs, les associations, les divers médias, les établissements sanitaires et des échanges dans les quartiers.

- Entre autre préconisation, nous proposerons dans le cadre de la stratégie nationale sur la protection des enfants les plus vulnérables dans le cadre de la mise en œuvre du programme de coopération du gouvernement avec l'UNICEF et des recommandations du comité sur les droits de l'enfant suite au rapport de 2000[928] . Cela traduira par la volonté du Gouvernement de s'occuper des catégorie des familles démunies ou défavorisées par le suivi et la mise en place des mesures particulières pour les aider à mieux s'en sortir et jouir des effets positifs de la bonne application des droits de leurs enfants.

- La création des institutions spécialisées prenant en charge toute situation préoccupante liée à l'enfance en danger pour sa protection mais également pour sa réinsertion sociale. A ce niveau, il est souhaitable qu'une loi soit élaborée et promulguée.

- La prise en charge toute particulière des enfants handicapés. C'est encore plus grave lorsque l'on constate le piteux état dans lequel évoluent les enfants handicapés aux Comores. C'est plus qu'une urgence et un impératif que de créer des conditions et des structures adaptées à leurs difficultés. Surtout quand on sait l'évolution croissante des cas de handicap dans la

[928] CRC, Observations finales, Comores, 23 octobre 2000, § 10, CRC/C/15/Add.141.

société comorienne. Ici, les professionnels comme les familles sont invités à travailler en étroite collaboration pour aider cette catégorie d'enfant à atteindre le maximum de leurs capacités. L'Etat bien sur doit y apporter son aide et renforcer les mesures y afférentes pour accompagner ses enfants dans le processus de leur épanouissement. .Outre l'implication des familles, des professionnels et des autorités locales, la coopération entre les Comores et un autre pays les plus avancés devrait être mis à profit dans la réalisation des projets liés à la protection et à l'épanouissement des enfants handicapés. De cette manière, la situation des handicapés intéressera le reste du monde lui aussi, qui s'impliquera.

- La lutte contre la pratique des *wapambés* : Dans ce cas particulier, l'Etat doit intervenir avec toute sa puissance pour réguler cette pratique abusive sinon maltraitante en promulguant une loi protégeant les enfants dits *wapambés*.
- La mise en place d'un organe indépendant chargé du suivi de l'application de la CIDE : Son rôle consisterait à défendre les droits de l'enfant, faciliter l'accès aux sources notamment relatives aux droits de l'enfant et de contribuer à l'amélioration des droits de l'enfant et du plaidoyer auprès du gouvernement.
- La création d'un fonds privé national pour la protection de l'enfant. Ce fonds serait alimenté et géré par les collectivités territoriales: Il favoriserait toute action visant à protéger l'enfant dans deux domaines prioritaires notamment la santé et l'éducation.
- La réforme du système judiciaire. Elle s'impose dans la mesure où l'application de la loi n'est pas effective et encore, moins efficace. Or, il faut protéger l'enfant en garantissant l'indépendance et la performance du système judiciaire. Ceci appelle bien évidement à des réformes constitutionnelles et de fond. Cela exige également que l'accès aux fonctions des juges des enfants tient compte de la qualité de formation et de compétences des dits acteurs. En un mot, nous revendiquons des juges bien formés, donc compétents pour une justice efficace et performante.
- Si la décentralisation est effective, il faut attribuer aux collectivités

territoriales la charge de protéger les enfants contre l'abandon, l'exploitation, la débauche voire même toute forme de maltraitance.

Pour ce qui est du budget, il doit concerner trois ministères clefs. Premièrement, au ministère de la santé. Le budget du ministère de la Santé, de la solidarité, de la cohésion sociale et de la promotion du genre représente 862 386 500 KMF. Soit environ 2,6 % du budget de l'Etat pendant l'année 2013. Sur ce montant alloué à la santé, 61 852 000 KMF sont attribués aux subventions des projets à caractère sociaux[929].

Deuxièmement, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche, de la culture et des arts, le budget alloué à cette institution est de l'ordre de 1 276 139 456 FC dont 879 706 311 FC pour les établissements publics.

Dans le secteur de la santé et de l'éducation, la diaspora joue un rôle primordial. Or, le problème de prise en charge en matière de la santé pour l'ensemble de la population et particulièrement pour les enfants se pose. Il s'agit du problème d'infrastructure de santé et d'insuffisance d'hôpitaux(3 hôpitaux nationaux) et de spécialistes en matière de santé.

Enfin troisièmement, les ressources allouées au Garde des Sceaux, à la justice, de la Fonction publique, de la réforme administrative, des droits de l'Homme et des affaires islamiques représentent 695 500 620 FC dont 20 800 000 FC réservés aux subventions des handicapés. Or, aucune institution relative à la prise en charge des handicapés n'existe aux Comores. Ces derniers sont délaissés, livrés à leurs parents. Cette situation est alarmante et mérite une prise en charge puisque les enfants handicapés présentent des problèmes concernant les soins, l'éducation et le manque d'organisation des personnes handicapées. Nous soulignons en ce sens le rapport publié en mai 2003 qui nous donne les chiffres suivants : près de 10 220 personnes dans l'ensemble de l'archipel soit 1,6% de la population sont handicapées[930]. Ainsi, dans ce rapport, les

[929] Loi de Finance n°12-013/ AU.

[930] UNICEF- Comores, Ministère de la justice, des affaires religieuses, des droits de l'Homme et des relations avec les Assemblés et Vice-président du Ministère de la solidarité, de la santé, de la population, de la protection sociale, de l'emploi et de la réforme de l'Etat, *Stratégie nationale sur la protection des enfants les plus vulnérables aux Comores*, octobre 2004, p. 19.

handicapés âgés de moins de 14 ans représentent 25,8% dont 4,6% sont âgés précisément de 6 ans et 21,2% entre 6 et 14ans. Il ressort de cette étude que 60, 4% des handicapés ne fréquentent pas l'école et pour ceux qui sont scolarisés n'atteignent pas le niveau secondaire. On compte à ce stade 2,96%. Pour ce qui est de la santé, près de 85,7% estiment qu'ils ne sont pas satisfaits des services donnés et 14,3% des enfants handicapés déclarent avoir des appareils adaptés à leur handicap[931].

Bref, il est dans l'urgence de réfléchir sur une prise en charge importante et globale des enfants handicapés.

Le système judiciaire connaît cependant encore des limites en ce qui concerne l'engorgement des dossiers, la lenteur de traitement, le manque d'infrastructures, la corruption, la complexité et les vices de procédures judiciaires et l'insuffisance d'un personnel qualifié. La justice est l'appareil qui souffre d'un réel problème dans l'ensemble des institutions de l'archipel. La population comorienne estime ne pas avoir confiance en la justice.

Enfin, il est nécessaire de réfléchir sur un encadrement juridique de la question des *wapambés*. C'est une question accrue quant à sa place dans les sociétés africaines en général et en particulier aux Comores. Cette procédure présente des gravités importantes mais aussi des conséquences néfastes. Loin d'être protégé, l'enfant est plutôt victime d'une exploitation économique, dans la mesure où on lui demande d'exécuter des travaux domestiques incapacitants puisque le plus souvent ces travaux dépassent le niveau d'effort que peut fournir cet enfant[932]. Dans ce sens, le modèle préconise de sauver cet enfant vulnérable, non pas en mettant en place une protection sociale à cause des moyens limités mais en votant une loi qui intégrera les conditions de placement. Cette loi précisera les conditions de fond et de forme du placement de l'enfant.

---

[931] *Ibid.*, p. 20.

[932] UNICEF- Comores, ministère de la justice, des affaires religieuses, des droits de l'Homme et des relations avec les Assemblés et vice-président du ministère de la solidarité, de la santé, de la population, de la protection Sociale, de l'emploi et de la réforme de l'Etat, *Stratégie nationale sur la protection des enfants les plus vulnérables aux Comores*, octobre 2004, p. 17.

Sur le fond, le législateur doit insister sur la capacité d'entretenir l'enfant dans les meilleures conditions suivant les besoins naturels (éducation- bien-être). Il s'agit pour l'adoptant d'un engagement de sa part et la possibilité de répondre à son rôle de parent substitué. Ainsi, le prétendu « père ou mère » doit avoir les moyens nécessaires pour mettre en œuvre son rôle d'autorité parentale. Il doit pouvoir éduquer l'enfant, assurer la santé de ce dernier et son obligation alimentaire. Il faut noter également la possibilité de maintenir le lien d'origine afin de permettre à la famille d'origine d'agir en cas de non-exécution du rôle de « *bon père de famille* » de l'adoptant. Il faut attribuer l'obligation alimentaire à l'adoptant et à titre subsidiaire aux parents biologiques en cas de nécessité (cas d'insolvabilité de l'adoptant ou de maladie grave l'empêchant de travailler, etc.). L'adoptant doit aussi lutter contre la violence dont les enfants peuvent être victimes en cas de placement dans une famille. Ces violences revêtent plusieurs formes. Elles peuvent être intrafamiliales, sexuelles ou verbales, et souvent ce sont les chefs de famille qui profitent de leur position dominante ou de l'absence de leur femme pour abuser sexuellement de l'enfant placé. Après l'adoption de la loi, il serait nécessaire de mener une politique de vulgarisation des inconvénients de la pratique, de la sensibilisation à la connaissance et au respect de cette loi.

Sur la forme, il est nécessaire de commencer à formaliser par écrit la procédure d'adoption. Il serait important de suivre un modèle unique de placement des *wapambés*. Si l'archipel opte pour une formalisation de cette procédure, le juge peut contrôler l'application de cette loi et en cas d'omission, il peut sanctionner l'adoptant.

En résumé, la protection formelle consiste à relever les défis majeurs concernent le manque de ressources financières, de législation adaptée à l'archipel, de communication et de coordination des informations dans diverses institutions. Pour ce qui est de la protection de l'enfance aux Comores, l'idée principale est de créer une gestion d'informations coordonnées entre les opérateurs locaux et internationaux pour assurer un bon fonctionnement du système en général. S'en suit la coopération bilatérale et multilatérale en vue de mettre au point les projets sur l'éducation et la santé ; puis, revoir la politique extérieure en matière des droits de l'enfant et la stratégie de mise en

œuvre de la protection relative à l'éducation et la santé. De surcroît, il faut commencer à réfléchir sur une politique d'action sociale. Celle-ci se matérialisera par un code d'action ainsi qu'un dispositif à deux volets : la protection prénatale (PMI) et post-natale qui aura pour but la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagnement des familles et le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

Enfin, il serait nécessaire de miser sur la facilité des mécanismes financiers sur le plan de la protection et l'établissement de partenariats et la coordination avec les acteurs internationaux de la solidarité internationale.

Cette protection formelle est corroborée par l'informelle.

PARAGRAPHE 2 : LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE

La sagesse africaine nous enseigne : qu' « *il faut tout un village pour protéger un enfant* ». Ce proverbe démontre la responsabilité collective de la communauté en matière de protection d'un enfant. Il faut mobiliser la communauté dans le processus de socialisation des jeunes pour relever un tel défi. Aux Comores, l'idée est la même, « *moina tsiwa mdzima, koutsoudjouwa ehoudjo houfayi ndamwé*»[933]. Assimilé à une richesse, l'enfant appartient à tout le monde. Partant de ce postulat, les chefs religieux et du village ont un rôle primordial dans la vie des enfants comoriens. Leur pouvoir dans la société est très fort et influence considérablement les procédures relatives aux conflits de la société en matière familiale. Ainsi, dans la résolution de ces conflits, ils interviennent dans les infractions relatives aux mœurs et à la protection de la dignité humaine. Cependant, certaines interventions peuvent aller plus loin que dans les normes. Si l'affaire est entre les mains du secteur formel, leurs implications peuvent s'immiscer dans les pouvoirs des policiers ou des juges des enfants. Cette protection communautaire encore très influente interfère très

[933] L'enfant comorien n'appartient pas seulement à la famille biologique. Toute la communauté doit l'aimer. Ce proverbe est fondé sur l'idée de la solidarité communautaire. Le sage disait à ce propos, on ne sait pas ce que l'avenir nous réserve demain, il faut donc aimer tous les enfants car on ne sait qui nous servira demain.

souvent dans le règlement des litiges censé être opéré par des professionnels que sont la force publique et les juge.

Toujours elle, par son influence, contribue aussi à prévenir et à combattre les prémisses et les actes de maltraitance tout comme les actes d'exploitation commis à l'encontre des enfants. Pour la communauté, cette philosophie est essentielle dans l'éducation, la construction, la socialisation, l'épanouissement et la protection de l'enfant. Il n'appartient pas seulement à sa famille biologique mais aussi à toute la collectivité qui se doit de l'accompagner dans l'accomplissement de sa trajectoire d'homme appelé à devenir adulte et responsable. Par ce biais, l'enfant reçoit ainsi l'héritage culturel de sa communauté traditionnelle. Mais cette philosophie communautaire peut aussi avoir des inconvénients dans la mesure où elle entrave la bonne application du droit moderne conçu pour le protéger. C'est un travail de longue haleine pour réussir à faire cohabiter ce qui relève du droit moderne avec ce qui relève des coutumes.

Dans cette optique, nous tenterons d'attribuer un rôle participatif de l'ensemble des acteurs cités. Il s'agit de :

- **La famille** : premier socle de protection, elle peut être soit nucléaire soit élargie. Son rôle consiste à protéger l'enfant de tout danger, aussi bien au sein de la famille qu'en dehors de tout danger éventuel. Ce rôle préventif doit compléter la fonction légale de la famille comme l'obligation d'enregistrement automatique des enfants après leurs naissances et le repérage d'une information préoccupante.
- **Le quartier** : à travers les associations du quartier, la protection doit être assurée pour lutter contre tout problème quelconque. Ces associations doivent servir de point focal entre la famille et le village voire même l'Etat en cas de menace d'une extrême gravité. Elles auront comme mission la sensibilisation à petite échelle des droits de l'enfant, la surveillance et le signalement en cas d'enfant en danger. Elles pourront saisir le chef de village et dans un cas extrême le procureur de la république ou le juge des enfants directement.
- **Le village** : représenté par le chef de village, cette entité doit assurer le

partenariat village-ville. Le chef de village fait partie du conseil des Notables qui prenne toutes les décisions du village. Ces derniers sont situés au sommet de la hiérarchie du groupe social pour veiller à leurs intérêts sociaux. Mais cet organe présente des failles[934] et doit être appuyé par une ONG pour renforcer les capacités et assurer le suivi interne. Les acteurs du conseil des notables doivent être formés sur la convention internationale. Par la suite, le conseil des Notables pourra identifier tous les partenaires locaux et internationaux pour mieux recadrer leurs missions. Tout le monde contribue et à titre gratuit. Quant aux ressources, il s'agit des fonds propres du village. Ces derniers relèveront soit des caisses du *Anda* soit des ressources allouées aux mosquées lors d'un décès etc.

Ces stratégies informelles de protection de l'enfant commencent par une sorte de médiation familiale voire même communautaire en cas de danger minime ou situation alarmante à petite échelle. La famille ou l'association villageoise peut intervenir dans le règlement d'un problème de maltraitance ou de négligence. En cas d'impossibilité de règlement du conflit ou en cas d'extrême gravité, l'affaire passe automatiquement entre les mains du chef du village ou du conseil des notables qui statueront collégialement. En cas d'échec d'une telle médiation, le pouvoir revient au secteur formel en l'occurrence à la police. Une loi organique organisera d'une manière solennelle les compétences et les acteurs d'une telle procédure. Celle-ci aura pour mission d'assurer la prévention de tout danger dont l'enfant est susceptible de courir que ce soit dans le centre familial ou du groupe. C'est ce que nous appelons la médiation communautaire à la tête de laquelle se trouve le chef du village ou le chef du quartier.

Cependant plusieurs formations internes doivent être faites à ces entités. Il s'agit de l'appropriation des outils de médiation, l'apprentissage aux textes régissant les droits de l'enfant etc.

[934] Les notables ne bénéficient pas de formations professionnelles et ne peuvent donc pas exercer une mission à portée sociale. En matière de protection de l'enfant, ils sont parfois amenés à proposer des arrangements à l'amiable pour toute question relevant aux mœurs.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Au cours de cette deuxième partie, nous avons étudié l'impact des organisations internationales et du droit international sur les droits de l'enfant. Pour mieux appréhender le poids de la CIDE dans la protection de l'enfance aux Comores, nous l'avons mesuré en procédant à l'enquête d'un échantillon de 544 individus dans deux îles (Grande-Comore et Anjouan)[935]. Cette enquête avait pour but de mieux comprendre la portée de la CIDE dans la législation interne. Nous avons également essayé de dresser un tableau de conformité et une analyse critique de cette convention et de la législation nationale.

Au vu des résultats de l'enquête, nous avons remarqué que le droit international de l'enfant est peu connu des professionnels et de la population pour de multiples raisons que nous avons évoquées. La Convention de New York est écrite en langue étrangère. L'accès à ce texte n'est donc pas facile, autant pour les juristes que pour l'ensemble de la population (professionnels ou pas). Il apparaît comme un texte utopique pour ceux qui l'ont lu et difficile à mettre en œuvre à cause des réalités comoriennes. En ce sens, après exploration du contenu de la CIDE et de son impact, nous avons remarqué également que parmi les 54 articles qui composent la CIDE, presque la moitié se trouve inapplicable. DE DINECHIN Philippe souligne en ce sens que la CIDE est une convention en papier au vue de la situation des enfants du monde. Bien qu'il s'impose à tous les enfants, l'objectif du droit nouveau s'appuie sur les enfants dont les droits sont bafoués alors que le droit traditionnel, l'enfance est abandonnée, exploitée, etc.[936].

[935] En raison des moyens matériels et financiers limités, nous avons centré notre enquête dans les deux grandes îles.

[936] DE DINECHIN Philippe, *op.cit.*, p. 60.

Aux Comores, comme dans tous les pays en voie de développement, la CIDE est un outil complexe et difficile à mettre en œuvre. Des difficultés d'application de la CIDE apparaissent donc constamment. Parmi celles-ci, il y a la mixité culturelle qui ne favorise pas une interprétation claire et objective de la loi. C'est dans ce sens, que nous avons proposé une démarche fondée sur la prise en compte des différents aspects formels et informels vu la complexité dans l'exercice du droit aux Comores. L'application du droit ici revêt un caractère à dimension triple. En effet, comme l'a souligné BEN ALI, la recherche de la différence entre le droit coutumier et le droit écrit n'est pas facile,[937] notamment dans le domaine du droit de la famille en général et du droit de l'enfant en particulier.

[937] BEN ALI Ahmed, *Le régime juridique du don nuptial à la lumière du droit des obligations et des contrats aux Comores*, Thèse, Perpignan, p. 105.

CONCLUSION GENERALE

D'une manière générale, le statut juridique de l'enfant varie selon les sources qui composent le droit interne. Aux Comores, il dépend de la coutume, de la religion ou des principes guidés par le code Napoléon. Or, le législateur onusien a tenté d'imposer à l'ensemble des pays ayant ratifié le traité international de protection de l'enfant certains principes communs relatifs à la santé, à l'éducation et à la protection juridique en général.

La présente thèse avait comme objectif de tenter de dresser un état des lieux de l'enfance en droit comorien à la lumière du pluralisme juridique. Nous avons remarqué que le regard de la société sur l'enfant a changé. Le régime juridique applicable à l'enfant en a été renouvelé.

La première partie de notre travail s'appuie spécialement sur les règles traditionnelles et religieuses en rapport avec l'enfance.

A l'époque précoloniale, la protection de l'enfance était gérée par les coutumes et la religion musulmane de rite chaféite. Les coutumes comoriennes réservent à l'enfant une place centrale dans la société, place coordonnée dans la vie du groupe. Cette protection dite communautaire est complétée par le matriarcat qui réserve à l'enfant quelques garanties favorables à son avenir. Toutefois, il existe une certaine discrimination de traitement envers le garçon. La protection de la fille s'opère à l'intérieur de la maisonnée et le garçon dispose d'une prise en charge par les membres du groupe à l'extérieur.

L'enfant africain est « un enfant-Roi » qui a hérité des forces vitales du groupe. Il peut être corrigé mais modérément[938].

Avec la colonisation, la vision de l'enfant comorien a changé. Certaines améliorations ont été retenues. Les plus significatives sont celles relatives à la santé et à l'éducation. Désormais, l'enfant comorien bénéficie d'une scolarisation et des soins de santé (vaccinations) obligatoires.

[938] LEGIER H.J, *Traditions africaines et droits de l'Homme*, p. 7 publié sur le site de l'UNESCO : http://unesdoc.unesco.org/images/0004/000467/046730fb.pdf.

En deux siècles, l'enfant est passé d'une dépendance à l'égard de ses parents à une autonomie progressive, sinon relative. On parle d'une révolution en matière des droits de l'enfant. Cette avancée positive trouve ses origines avec l'adoption et la mise en valeur de la CIDE qui assurent la protection spécifique du mineur ; protection exercée à la fois par la famille, noyau principal mais aussi par l'Etat, lui-même garant de son devenir.

Après l'indépendance, le législateur comorien a opéré une sorte de conciliation entre les règles traditionnelles, musulmanes et coloniales en rapport avec la protection de l'enfant. C'est le fruit d'un long processus qui a vu se chevaucher la tradition et la modernité. Cette mixité « juridique » a permis l'éclosion d'un *mundus vivendi* entre l'ancien et le nouveau système. Dans le souci de protéger la famille comorienne en général et les enfants en particulier.

De ce fait, l'environnement légal de l'enfant aux Comores est protecteur. Pourtant, nombre de garanties étatiques sont à perfectionner. Au nom du principe général posé par l'article 3 de la CIDE, relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, plusieurs formules méritent d'être revues. Le cadre administratif doit être posé pour assurer à l'ensemble des enfants un minimum de garanties. Il en est de même de la mise en œuvre de la règle de droit qui n'est pas souvent satisfaisante en raison du manque de moyens logistiques et financiers. La promotion effective des tribunaux des mineurs dignes de ce doit constituer une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Cela s'entend aussi avec la formation des personnels qualifiés et spécialisés. La législation interne contient certains aspects discriminatoires qui ne favorisent pas pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant. Il semble aujourd'hui primordial que les facultés de droit ne se contentent plus d'enseigner le droit de l'enfant au travers du prisme réducteur et déformateur de l'incapacité civile et de la minorité. L'enfant, en tant que discipline d'enseignement, doit quitter les cadres qui lui sont dévolus pour être enseigné en tant que droit positif à part entière. Le droit de l'enfant ne saurait être réduit à des considérations sommaires sur la Convention de New York ou sur le droit interne. Il importe que des enseignements structurés et

complets soient dispensés afin d'apprécier la réalité de l'enfance à travers une définition entière du sujet et un examen intégral du droit qui s'y applique[939].

La deuxième partie de notre étude nous a permis de dégager la problématique relative à la mise en œuvre de la CIDE, tant sur le fond que sur la forme.

En effet, en ratifiant la CIDE, les Comores se sont engagées vis-à-vis de la communauté internationale à protéger les droits de l'enfant en tant que personne vulnérable. L'adoption du recueil témoigne de cet esprit. L'Etat comorien a cherché à transcrire l'esprit de la CIDE dans l'ensemble des textes nationaux à l'instar de la constitution et du code comorien de la famille. Tout au long de la thèse, nous nous sommes rendu compte de l'effort de l'Etat comorien en matière d'institutions administratives et judiciaires relatives à la protection juridique de l'enfant. De gros efforts ont été accomplis dans d'autres domaines, comme la santé et l'éducation. Toutefois, tous les enfants comoriens ne bénéficient pas du même traitement en matière sanitaire et éducative. Cette inégalité de traitement est liée au poids de la pauvreté présente aux Comores mais aussi à l'inégalité de traitement des justiciables. Notons dans ce sens que d'autres conditions ne sont pas réunies en matière de garanties judiciaires. Il en va ainsi de la prise en charge carcérale des délinquants mineurs, dont les conditions de détention doivent être aménagées. Par ailleurs, la prise en charge des enfants victimes d'infractions (*wapambés*, mariages précoces, arrangement à l'amiable pour les infractions à caractère sexuel, etc.) doit également intéresser le législateur.

Actuellement, les droits de l'enfant se développent dans la famille elle-même (noyau de l'enfance), et à travers l'action des associations et de l'Etat.

Les enfants comoriens jouissent effectivement d'une partie des droits de l'enfant tels que reconnus par la CIDE. Cependant, le poids de la coutume et de la religion fait apparaître des divergences quant à l'application de la règle de droit relative à l'enfance. Le droit comorien est parvenu à protéger l'enfant, mais cette protection a trouvé ses limites en raison du manque de moyens. Le pays connaît une grande pauvreté. Guy RAYMOND[940] note qu'il appartient

[939] HONHON Yves, *op. cit.*, p. 802.

[940] RAYMOND Guy, *op. cit.*, p. 415.

aux pouvoirs publics de développer une politique familiale globale qui investisse sur l'enfant, car sur celui-ci repose l'avenir de la société comorienne, et qui favorise la stabilité du couple parental et développe une véritable éducation sociale au respect de l'enfant en tant que personne humaine. Ce respect dû à l'enfant est le meilleur gage que l'enfant aura de lui-même et des autres. Il appartient aux pouvoirs publics de faire en sorte que les enfants et les adolescents puissent vivre une lente maturation qui leur permette une fois devenus majeurs de se comporter en adultes responsables.

Il apparaît aussi certaines irrégularités liées à l'application de la règle de droit relative à l'enfant compte tenu de la situation traditionnelle et de ses oppositions avec la religion. En effet, le droit comorien de la famille est aujourd'hui structuré de telle sorte qu'une partie de la population se voit démunie de ses prérogatives juridiques. Au terme de cette étude, nous avons élaboré un modèle de protection de l'enfance qui concrétiserait les principes posés par la CIDE tout en tenant compte des réalités comoriennes.

La composition de la société comorienne, l'imbrication des sources juridiques mais aussi des divergences entre les coutumes et la perception des lois modernes, le décalage entre les décisions étatiques et les dispositions légales expliquent la mauvaise application de la CIDE aux Comores. Le juge comorien est confronté quotidiennement à l'immixtion du pouvoir politique dans le judicaire mais aussi au manque de confiance dans la juridiction étatique. Il est donc indispensable de donner aux Comoriens une bonne image de leur justice, en intégrant la protection communautaire dans l'architecture judiciaire afin de parvenir à un droit de l'enfant homogène qui prendrait en compte la réalité socio-économique et coutumière, plutôt que de se contenter d'une vision moderne à l'image de ce qui se fait ailleurs dans le monde.

Nous remarquons également qu'après l'enquête et le plan d'action élaboré à la fin de cette thèse, plusieurs perspectives se dégagent et doivent faire l'objet de nouvelles politiques publiques afin de protéger les enfants contre tous les abus concernant leurs droits. Nous regroupons les plus simples et les plus urgentes à réaliser. Il s'agit de :

- *Une Campagne de Sensibilisation de toute la population surtout les plus démunies sur le contenu de la CIDE suivie d'une Formation des acteurs de la protection de l'enfance à travers l'instrument international(CIDE) ;*
- *L'intégration de la CIDE dans le programme scolaire des enfants de plus de 7 ans ;*
- *La création d'une structure indépendante de sauvegarde des droits de l'enfant* ;
- *Le respect catégorique de la notion des droits de l'enfant de la part des parents et des autorités publiques ;*
- *La garantie par la justice du respect et de la sauvegarde des droits de l'enfant au travers de décisions favorables et impartiales ;*
- *L'application de mesures sévères contre toute personne ayant violé les droits de l'enfant* ***;***
- *La mise en place d'une médiation entre la famille élargie, le chef de quartier/de village et la justice dite moderne afin d'assurer à l'enfant une protection à titre préventif* ;
- *L'élaboration, par l'Etat comorien, d'un projet de réforme qui intégrera la mise en place d'un service public de la petite enfance afin de réduire les inégalités culturelles et sociales entre les enfants scolarisés dans les écoles dites privées et ceux qui sont dans les écoles publiques.*

Un autre aspect important concerne la participation de la population à la prise de décisions liées à la santé au niveau communautaire, national et international. Après la mise en place effective des collectivités locales, le gouvernement doit réfléchir sur la protection judiciaire par une autre protection administrative qui prendra en compte les mesures d'aides sociales. Il est encore admis que si ces efforts sont faits, la mise en application de la CIDE posera moins de problème. Le juge, chargé d'instruire les textes, ne se heurtera plus à de sérieuses difficultés.

Enfin, au terme de nos recherches, nous soutenons que l'approche de la protection de l'enfance aux Comores fait face à des problèmes complexes qui requièrent une réponse juridique mais aussi pluridisciplinaire. Aux Comores, la pauvreté est l'un des facteurs qui empêchent la mise en œuvre effective de la CIDE. Mais l'enfant comorien est aussi soumis aux risques de prévalence des

infractions telles que les abus physiques et sexuels, le travail des mineurs. S'ajoutent le manque de volonté des pouvoirs publics et l'absence de coordination entre les personnels de la protection de l'enfance. Par ailleurs, l'absence de statistiques en rapport avec l'enfant en danger et l'enfant délinquant est un frein essentiel à la prise de conscience, et donc à la mise en œuvre d'actions adaptées.

Une réflexion sérieuse devrait conduire à encourager une participation collective de la population, des professionnels et des enfants eux-mêmes à la mise en œuvre de la protection de l'enfant et de favoriser l'intégration des valeurs traditionnelles qui reconnaissent les droits de l'enfant dans un aspect communautaire. La société civile devrait s'impliquer elle aussi dans la mise en place et la réalisation de cette dynamique.

De nos jours, les mentalités évoluent mais la difficulté dans l'application du droit moderne demeure. Pourtant, d'autres pays africains ont réussi à mettre en adéquation leur droit positif avec la CIDE. Le Kenya, en est le modèle du genre comme le reconnait le par le Comité des droits de l'enfant. La réussite de ce pays voisin est porteuse d'espoir alors qu'aux Comores, le chemin paraît encore long.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

1. Ouvrages généraux

ALDEEB ABU-SAHLIEL Sami Awad,

- *Introduction à la société musulmane : Fondement, sources et principes, éd .Eyrolles, Paris, 2006.*
- *Religions et droit dans les pays arabes, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2008.*
- *Le Coran, éd. De l'Aire, Vevey, 2008.*

ANTA DIOP Cheikh, *L'unité culturelle de l'Afrique noire, Domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'Antiquité classique*, 2ème éd., Présence Africaine, Paris, 1982.

ANDRIANTSIMBAZOVINA Joel et GAUDIN Hélène, *Dictionnaire des droits de l'homme*, éd. Puf, Paris, 2008.

Lexique des termes juridiques, 14ème éd. Dalloz, Paris, 2011.

GERARD Lopez et STAMATIOS Tzitzi, *Dictionnaire des sciences criminelles*, éd. Dalloz, Paris, 2004.

ARIES (P), *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, éd. Seuil, Paris, 1975.

BENABENT Alain, *Droit de la famille*, 2ème éd. Montchrestien, Paris, 2012.

BERGER Vincent, *La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme*, 8ème éd. Sirey, 2002.

BERQUE Jacques, *Le Coran***,** *Essai de traduction de l'arabe annoté et suivi d'une étude exégétique*, éd. Albin Michel, Paris, 1995.

BLANCHY Sophie, *Maison des femmes, cités des hommes, maison de l'épouse, filiation, âge et pouvoir*, éd. société d'ethnologie, Paris, 2010.

BLANC François Paul, *Le droit musulman*, 2ème éd. Dalloz, Paris, 2007

BLANC François Paul et MILLOT Louis, *Introduction à l'étude du droit musulman*, éd. Dalloz, Paris, 2007.

BLEUCHOT Hervé,

- *Droit musulman*, Tome 1, éd. Presses universitaires d'Aix Marseille, 2000
- *Droit musulman, fondements, culte, droit public et mixte***,** Tome 2, ed. Presses universitaires d'Aix Marseille, paris, 2002.

BLANC François-Paul et MILLIOT Louis, *Introduction à l'étude du droit musulman*, éd. Dalloz, Paris, 2001.

BARTHELET Bernadette, *La famille, le lien et la norme*, éd. L'Harmattan, Paris, 1998.

BAUDELAIRE Charles, *Les Fleurs du mal*, éd. LQF, Paris, 1972.

BATIFOULIER F. et ALFÔLDI, *La protection de l'enfance*, éd. Dunod, Paris, 2013.

BOULOC Bernard, *Pénologie*, 3ème éd. Dalloz, Paris, 2005.

BOUSQUET Georges-Henri, *Le droit musulman*, éd. Armand colin, Paris 1963.

CARBONNIER Jean,

- *Droit civil : Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, éd. PUF, Paris, 1956.
- *Droit civil, Introduction, les personnes*, éd. PUF, Paris, 1984.
- *Droit civil, les personnes, personnalité, incapacités, personnes morales*, éd. PUF, Paris, 1990.

CAVIN Anne-Claude, *Le droit de la famille burkinabé : le code et ses pratiques à Ouagadougou*, éd. L'Harmattan, Paris, 1999.

CERF Patrick, *La domination des femmes à Tahiti, Des violences envers les femmes au discours du matriarcat*, éd. Au vent des îles, 2007.

CHARLES Raymond, *Droit musulman que sais-je* ? éd. PUF, 1965.

CORNU Gérard,

- *Vocabulaire juridique*, 9ème éd. Quadrige, Paris, 2011.
- *Le droit de la famille*, 8ème éd. Monchrestien, Paris, 2003.
- *Droit civil : La famille*, Tome 2, 9ème éd. Montchrestien, Paris 2006.
- *Codification contemporaine, valeurs et langages*, éd. PUF, coll. Doctrine juridique, Paris, 1998.

COURBE Patrick, *Le droit entre tradition et modernité*, éd. Dalloz, Paris, 2012.

CREOFF Michel, *Guide de la protection de l'enfance maltraitée*, éd. Dunod, Paris, 2003.

CRONE Richard, REVILLARD Mariel et GELOT Bertrand, *L'adoption : aspects internes et internationaux*, éd. Defrenois, Paris, 2006.

DE DINECHIN Philipe, *Les droits de l'enfant, une fausse bonne idée* ?, éd. Cygne, Paris, 2009.

DEKEUWER - DEFOSSEZ (F),

- *Les droits de l'enfant, Que sais-je ?* 6ème éd., PUF, Paris, 2004.
- *Rénover le droit de la famille, propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps* ; éd. Documentation française, 1999.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (F.), « Dictionnaire Juridique », Droits des femmes, éd. Dalloz Paris, 1985.

DELALEZ Julia, *La convention de New York relative aux droits de l'enfant et son application au Sénégal 20 ans après : les garanties juridiques et le problème de leur efficacité,* éd. Presses Universitaires d'Aix Marseille, Aix Marseille, 2012.

DERVILLE Gregory et RABIN COSTY Guillemette, *La protection de l'enfance*, 2ème éd. Dunod, Paris 2011.

DESPORTES Fréderic et LE GUNEHEC Francis : *Droit pénal Général*, 14ème éd. économica, Paris, 2007.

DOMINIQUE Youf, *Penser les droits de l'enfant*, éd. PUF, Paris, 2002.

ELIAS Olawele T., *La nature du droit coutumier africain*, éd. présence africaine, Paris, 1998.

ERNY Pierre, *L'enfant et son milieu en Afrique Noire*, éd. L'Harmattan, Paris, 1987.

EZEMBE Ferdinand,

- *Droits de l'enfant et approche de la maltraitance dans les cultures africaines, éd. Migrants Formation 1995.*
- *L'enfant africain et ses univers, éd Karthala, Paris, 2009.*

FAURE Christine, *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, éd. Payot, Paris, 1988.

FENET Pierre-Antoine, *Travaux Préparatoire du Code civil*, Vol. 10, Paris, 1836.

SOW SIDIBE Amsatou, *L'adoption au Sénégal et en Afrique francophone*, in Revue internationale de droit comparé, vol 45, n°1, Janvier-Mars, 1993.

GARDET Louis, *Panorama de la pensée islamique*, éd. Sindbad, Paris 1984.

GAUDEMET Jean et CHEVREAU Emmanuelle, *Le droit romain*, 3ème éd. Montchrestien, Paris, 2009.

GERMAIN Christian et JARDE Olivier, *L'enfant et ses droits au cœur de la famille*, éd. Jean-Claude Gawsewitch, Paris, 2009.

GIL-ROSADO Marie-Philomène, *Les libertés de l'esprit de l'enfant dans les rapports familiaux*, éd. Défrenois, Paris, 2006.

GONIDEC P-F, *Les droits africains évolution et sources, Bibliothèque Africaine et Malgache*, Tome 1, 2ème éd., Paris, 1976.

GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *Droit des mineurs*, 1ère éd., Dalloz, Paris, 2008.

GUEBOURG Jean-Louis, *La Grande Comores: Des sultans aux mercenaires*, éd. L'Harmattan, Paris 1993.

GAUDEFROY-DEMOMBYNES Maurice, *Les institutions musulmanes*, éd. Flammarion, Paris, 1953.

HASSAN ABDALLAH El Hamid et BOUINEAU Jacques, *La famille*, éd. L'Harmattan, Paris, 2006.

HEYMANN-DOAT Arlette et CALVES Gwénaëlle, *Libertés publiques et droits de l'homme,* 9ème éd LGDJ, Paris, 2008.

JACOB Annette, *Les droits de l'enfant, quelle protection demain* ? éd. Lierre & Coudrier, Paris, 1990.

KANT Emmanuel, *Critique de la raison pratique*. Trad. F. Picavet, Paris, éd. PUF, 1943.

KASIMIRSKI Albert., *Le Coran, Traduction du Coran et notes*, éd. Garnier, 1844.

KENYATTA Jomo., *Au pied du Mont Kenya*, éd. Maspero, 1967.

KIYU Camille,

- *A la recherche du droit africain du XXIème siècle,* éd. Connaissances et savoirs, Paris, 2005.
- *Parenté et Famille dans les Cultures Africaine : Points de vue de l'anthropologie Juridique*, éd. Karthala, Paris, 2005.

KORCZAK Janusz, *Le droit de l'enfant au respect*, éd., Fabert, 2009.

LADJILI- MOUCHETTE Jeanne, *Histoire juridique de la méditerranée : droit romain-droit Musulman*, éd. Publisud, Paris, 2007.

LAROCHE-GISSEROT Florence, *Les droits de l'enfant*, éd. Dalloz, Paris, 2003.

LAOUST Henri, *Comment définir le sunnisme et le chiisme »*, éd. Geuthner, Paris, 1985.

LEMOULAND Jean-Jacques, *La condition juridique du mineur*, éd. Litec, Paris, 2004.

LEVI-SRAUSS Claude, *Tristes tropiques*, Paris, éd. Plon, 2005

LEVY Jean Philippe et CASTALDO André, *Histoire du droit civil*, 2ème éd. Dalloz, Paris, 2010.

LINANT DE BELLEFOND Yvon, *Traité de droit musulman comparé*: *Filiation incapacité libéralité entre vifs*, Tome III, éd. Mouton, Paris, 1965.

LOCHEN Valérie, *Comprendre les politiques d'action sociales*, 4ème éd. Dunod, Paris, 2013.

MAZEAU Léon, MAZEAUD Jean et CHABAS François, *La famille*, éd. Montchrestien, Paris 1995.

MECHRI Farouk, *Enfant objet et sujet d'affection : approche juridique et juristique des rapports parents-enfants en droit tunisien et en droit comparé*, éd. Publisud, Paris, 2006.

MONJID Mariam, *L'islam et la modernité dans le droit de la famille au Maghreb*, éd. L'Harmattan, Paris, 2013.

MURAT Pierre, *Droit de la famille*, éd. Dalloz 2007, Paris, 2008-2009.

NAPOLI Claudia, *L'ONU face aux pratiques traditionnelles néfastes à l'égard de l'enfant africain*, éd. L'Harmattan, Paris, 2013.

NDJODO (L.), *Les enfants de la transition*, Douala, éd. Yonga et Parners, 2000.

NERAC CROISIER Roselyne, *Le mineur et le droit pénal*, éd. L'Harmattan, Paris 1997.

NERAC-CROISIER Roselyne et CASTAIGNEDE Jocelyne, *La protection judiciaire du mineur en danger*, Paris, éd. L'Harmattan, 2000.

NEREINCK Claire,

- *Droit de l'enfant et pauvreté, éd. Dalloz, Paris 2010.*
- *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents, éd. LGDJ, 1984.*

NTAMPAKA Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, éd. Presses universitaires de Namur, Belgique, 2005.

OLAWELE T. Elias, *La nature du droit coutumier africain*, éd. Présence africaine, Paris, 1961.

PAMBOUT CHIVOUNDA Guillaume, *Essai sur l'Etat Africain post colonial*, éd. LGDJ, Paris, 1982.

PANSIER Fréderic-Jérôme et GUELLATY Karim, *Le droit musulman*, éd. PUF, Que sais-je ? Paris, 2000.

PEDRON Pierre, *Droit et pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse, Mineurs en danger et mineurs délinquants*, 2ème éd., Gualino, Dalloz, Paris, 2008.

PENSIER Fréderic-Jérôme et GUELLATY Karim, *Le droit musulman*, éd. PUF, Paris, 2000.

PIERRE Eric, *Recueil des cours : Enfance et Justice au XIXème siècle*, éd. PUF, Paris, 2001.

PRADEL Jean,

- *Procédure pénale*, 12ème éd. Cujas, Paris, 2004.
- *Droit pénal général*, 18ème éd. Cujas, Paris, 2010.

POTONET Yves, *Enfance maltraitée*, éd. MB, Paris, 2002.

RAYMOND Guy, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, Paris ,5ème éd., Litec, 2008.

RENUCCI Jean-François, *Enfance délinquante et enfance en danger*, éd.CNRS Paris. 1990.

RICARDO COLER, *Le Royaume des femmes, voyage au cœur du matriarcat***,** éd. Presses de la cité, Berlin, 2009.

ROBERT Paul, REY DEBOVE Josette et REY Alain, *Le petit Robert de la langue française*, éd. Sejer, Paris, 2010.

ROSENCZVEIG J. P., *Les droits de l'enfant*, éd. Bayard Jeunesse, Paris, 2011.

ROUSSEAU (J.J.),

- *Du contrat social, coll. 10/18, n°89, Union générale d'éditions, Paris, 1973.*
- *ROUSSEAU (J.J), Emile, ou de l'éducation, éd. Hollandaise de l'Emile,* Livre I, 1762.

SACCO Rodolfo, *Le droit africain : Anthropologie et droit positif*, éd. Dalloz, Paris, 2009.

SCHACHT Joseph,

- *Introduction au droit musulman : Islam d'Hier et d'aujourd'hui, éd. Maison neuve & Larose*, 1999.
- *Esquisse d'une histoire du droit musulman,* Paris, 1953.

SOUAMI Lakhdar, *SHAFI'I, La Risala, Les fondements du droit musulman de l'arabe*, éd. Actes Sud, 1997.

SOW SIDIBÉ Amsatou, *Le pluralisme juridique en Afrique : L'exemple du droit successoral sénégalais*, Paris, LGDJ, 1991.

TERRE François, *Introduction générale au droit*, 5ème éd, Dalloz, Paris, 2000.

TERRE François, Fenouillet Dominique, *Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités*, 7ème éd. Dalloz, 2005.

THIAM Samba, *Introduction historique au droit en Afrique*, éd. L'Harmattan, Paris, 2011.

TOURRAINE Alain, *Critique de la Modernité*, éd. Fayard, Paris, 1992.
TULKENS Françoise et MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse (Aide, Assistance, Protection)*, éd. Tarcier, Paris, 2000.

VEYNE Paul, *Histoire de la vie privée, l'empire romain,* Tome 1, éd. Seuil, Paris, 1985.

YAGI Amina, *Droit musulman*, éd. Publisud, Paris, 2004.

2. Ouvrages sur les Comores

ABDOU Djabir, *Le droit comorien entre tradition et modernité,* éd. Baobabs, Mamoudzou, 2006.

ABOU Chodja,

- *Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'immam chafei, Traduction Bousquet, Revue algérienne tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence,* 1935.
- *Précis de jurisprudence musulmane selon le rite chaféite, Traduction par Keijzer*, 1859.

AHMED Abdallah Chanfi, *Islam et politique aux Comores*, éd. L'Harmattan, Paris, 1999.

ALI Mohamed Djalim, *Esquisse d'une étude sur le peuplement des Comores : entre bantou et arabes*, éd. Bahari, 1991.

ALI MOHAMED Toibibou, *La transmission de l'Islam aux Comores (1933-2000) : le cas de Mbeni*, éd. L'Harmattan, Paris, 2008.

BEN ALI Damir, *Approche historique des structures administratives des Comores*, éd. CNDRS, Moroni, 1990.

BLANCHY Sophie, *Maisons des femmes, cités des hommes: filiation, âge et pouvoir à Ngazidja*, Nanterre, Société d'ethnologie, 2009.

BRYE Emmanuel, *L'enfant comorien et l'apprentissage de l'islam : quelques observations*, Etudes océan Indien, INALCO, 1985.

CHOUZOUR Sultan, *Le pouvoir de l'honneur*, éd. L'Harmattan, Paris, 1994.

DELAFONTAINE R, *Les femmes et la famille au cœur de la communauté comorienne de Marseille*. Hommes et Migrations, 1998.

DIRECHE Slimani et LE HOUEROU (F), *L'islam comorien et littéraire d'un Immam marseillais*, Homme et Migrations, 1998.

FLOBERT Thierry, *Les Comores : Evolution juridique et socio politique*, Centre d'études et de recherches sur les sociétés de l'Océan Indien, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix Marseille, 1976.

GUY Paul,

- *Introduction de droit musulman comorien, Paris, 1956.*
- *Traité du droit musulman comorien, Alger ,1954.*
- *Minihaj At Talibin : Le guide des étudiants et l'auxiliaire des mouftis dans la doctrine juridique, Essai de traduction juxtalinéaire du traité de jurisprudence musulmane chaféite de l'Imam An- Nawawi (1233-1278), Mayotte, 1952.*
- *Le Minihaj at twalibin et les coutumes comoriennes dans le statut personnel in études comoriennes dans le statut personnel, in Etudes sur les Comores,* Paris, 1985.
- *Etude de droit musulman comorien, Les successions,* Tome 4, Madagascar, 1980.
- *Ouverture dans le droit musulman comorien, Complément au cours de droit musulman pour les candidats à l'emploi de Cadi dans le territoire des Comores,* Fascicule, 1982.

HASSANI EL BARWANE, *Valeurs socioculturelles dans une société traditionnelle* : le cas des Comores, Mayotte, 2007.

HERVE CHAGNOUX et ALI Haribou, *Les Comores,* éd. Que sais-je ?, Presses universitaires, Paris, 1980.

MARTIN Jean, Comores : *Quatre îles entre pirates et planteurs*, Tome 1, éd. L'Harmattan, Paris, 1983.

MICOUIN Yves, *Répertoire général, Archipel des Comores des textes 1841-1974*, Université d'Aix Marseille, 1974.

RIZIKI MOHAMED Abdelaziz, *Comores : Les institutions d'un État mort-né,* éd. L'Harmattan, Paris, 2001.

SAENDI Hachimo, *Bangwe : La place et le rôle des associations dans la société comorienne d'aujourd'hui.* Moroni, PDLC, 2005.

VERIN Pierre, *Les Comores,* éd. Karthala, Paris, 1995.

VERIN Emmanuel et VERIN Pierre, *Archives de la révolution comorienne : 1975-1978, Le verbe contre la coutume*, éd. L'Harmattan, 1999.

II- ARTICLES ET REVUES SPECIALISEES

1-Articles

ALSTON Philippe,

- **«** *Courrier des droits de l'homme »*, Vol 4, n° 1, janv. 1991.
- **«** *Cadre juridique de la convention relative aux droits de l'enfant »*, bulletin des droits de l'homme**,** 1991.

ALLIOT Michel, « *Protection de la personne et structure sociale (Europe et Afrique)* », in Bulletin de liaison du LAJP, n°1981.

BASTARD Benoît, « *Les juges des enfants, un groupe professionnel à un tournant de son histoire »*, RDJ n°30, Dossier : Le juge entre tradition et modernité, Paris, 2008.

BELAUD-GUILLET, « *Le statut du fœtus ex utero, du droit à la vie au droit sur la vie* », Petites Affiches, 16 septembre 1998.

BEN ALI Damir, *« Métissage culturel et spécificité identitaire aux Comores, in Annuaire de l'Océan Indien »*, XVII-2001-2002, Presses Université d'Aix Marseille, Faculté de droit et de sciences politiques, 2003.

BEN ACHOUR Souhayma, « *Adoption en droit tunisien à propos de la condition d'islamité* » Colloque de l'enfant en droit musulman, p. 359.

BERGER, *La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme*, 8ème éd. Sirey, 2002, n°15, p. 54 et S. .

BERRY, *Limoges 26 nov, 1992, D. 1994*. 207, Bordeaux 7 mars 2002, n° 83.

BLANCHY Sophie, « *Famille et parenté dans l'archipel des Comores* », in Journal des africanistes, Tome 62, Fascicule 1, 1992.

BLANCHY Sophie et BRIAC Julie, « *Les Comores* ? *Quelques éléments d'approche »*, in Bulletin n°37, Université de Provence, 1996.

BLOCHE Patrick, « *Rapport sur la famille et les droits de l'enfant* », n° 2832, éd. La documentation, Assemblée Nationale, 25 janvier 2006

BOULANGER (F), « *L'autorité parentale et responsabilité parentale » in* JCP 1998, I, 154, D.2005.chron, 2245.

CADOU Eléonore, *Le statut de l'enfant dans l'océan indien : L'enfant Mahorais,* in Revue internationale de droit comparé, 2005.

CADOUX Charles, « *Annuaire de l'océan Indien, XVII-2001-2002 »,* Presses Universitaire d'Aix Marseille, Faculté de droit et de science politiques, 2003. P 227.

CLERGERIE J-L., « L'adoption d'une convention internationale sur les droits de l'enfant » Revue de droit public (RDP), Mars-Avril 1990. **COLOMBET,** *«* Commentaire de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale », in D.1971, chron. 1 reprise par LEGEAIS dans une étude de la loi n°70-459 du 4 juin 1970 et des textes qui l'ont complétée en 1973.

CORNU (G.), L'âge civil in « Mélanges en l'honneur de Paul ROUBIER », Dalloz et Sirey, 1961, Tome II.

COURBE (P.), « L'application directe de la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant », D. 2006, chron. p. 1487.

COUCHEZ (G.), *« La fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité »,* in JCP 1975, I, 2684.

DAVID René, « Les grands systèmes de droit contemporains (droit comparé) », Revue internationale de droit comparé. Vol. 17 n°1, Janvier-mars 1965, pp. 254-257.

EZEMBE Ferdinand, « Droits de l'enfant et approche de la maltraitance dans les cultures africaines ». Migrants Formation 1995; 103 : 60-70.

GISSER (F.), « Réflexions en vue d'une réforme de la capacité des incapables mineurs. Une institution en cours de formation : La prémajorité », JCP 1984, I, 3142.

HANIFI Louisa, « La dissolution du lien conjugal du vivant des époux », Revue franco-maghrébine de droit, n°16, éd.2008, p.280.

HESSE (P.J), « Un droit fondamental vieux de 3 000 ans : l'état de nécessité, Jalons pour une histoire de la notion », Droits fondamentaux n°2, Janvier 2002, p. 134.

HOUNGAN. AYEMONA.C., « Disons non au trafic des enfants ! », Préface de la série de la Bande dessinée Lutte Contre le Trafic des Enfants, N° 001, Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Solidarité, Juin 2002.

HOUNYOTON Hospice Bienvenu, « La protection de l'enfant Vidomegon au Bénin : mythe ou réalité »? Université catholique de Lyon, Master 2 recherche, 2009.

KONARE Oumar, « La notion de pouvoir dans l'Afrique traditionnelle et l'aire culturelle manden en particulier », in Le concept de pouvoir en Afrique, UNESCO, 1986.

LADJILI-MOUCHETTE Jeanne, « Histoire juridique de la méditerranée : droit romain-droit Musulman », éd. Publisud, Paris, 2007.

LAFARGUE Paul, **«** Le matriarcat, Etude sur les origines de la famille », in feuilleton dans le Socialiste, du 4 septembre au 16 octobre 1886.

LEBEN Charles, « Quelques doctrines de l'ordre juridique » in Revue française éd. PUF, 2001.

LE ROY Etienne, « Communautés d'Afrique noire et la protection des droits de l'individu face au pouvoir », Recueils de la société Jean Bodin, Histoire comparative des institutions, 1988.

MATHIEU (B.), « La recherche sur l'embryon au regard des droits fondamentaux », D.1999.

MATHIEU (B.), « *La norme, le juge et la sécurité juridique* », *Justice et cassation*, éd. Dalloz, Paris, 2012

MAZEAU. (D), Civ 2e, 20 janv. 2000, Bull.civ, n°14, D.2000, Somm.469.

MBASSA Menick, « Impact des traditions et coutumes africaines dans la signification de la loi à l'enfant en pratiques familiales, sociales, éducatives et juridiques », éd. Med Trop, 2003; 63 : 601-607.

MEMETEAU (G.), « La perte de chances et la responsabilité médicale », *in* Gaz. Pal. 24/25 Octobre 1997.

MEMETEAU (G.), « La situation juridique de l'enfant conçu », RTD Civ. 1989.

MERNISSI Salima, « Quelques aspects de la codification du statut personnel marocain », *in* ouvrage collectif sous la direction de J.Y. CARLIER et M. VERWILGHEN», « *Le statut personnel des musulmans, droit international privé* », éd. Bruyland, Bruxelles, 1992.

MOUKARZEL-HECHAIME Alexa, « Actualités du statut personnel des communautés musulmanes au Liban, in Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire, L'Harmattan, Paris, 2010.

MOHAMMADALI Ardebili et **ALI-HOSSEIN Nadjafi,** *La responsabilité pénale en droit iranien*, éd. Erès, in Revue Internationale de Droit Pénal, 2004.

MURAT (P.), « Vers la fin des filiations légitime et naturelle », Droit Famille, Hors-série, Décembre 2000.

MURAT (P), RTD civ 2002. 797, obs HAUSER Bordeaux 8 nov 2006, JCP 2007. IV.1393.

NDIAYE Youssoupha, « Le nouveau droit africain de la famille », Revue socialiste de culture négro- africaine, avril 1978.

NEIRINCK (C.) : « L'embryon humain, une catégorie juridique à dimension variable ? », D. 2003, chron. p. 841.

PEYREFITTE (L.), *Considérations sur la règle «* Aliments n'arréragent pas », in RTD Civ. 1968, p. 286.

PIERRE Éric, « La loi du 19 avril 1898 et les institutions », Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » Numéro 2, 1999,

PRADEL Jean, « La seconde mort de l'enfant conçu (à propos de l'arrêt Assemblée plénière du 29 juin 2001*)»*, D. 2001, n°36, p. 2907.

ROUHETTE Annie, « Le rôle des coutumes dans le droit des personnes », in Colloque du droit malgache, le 20 octobre 1964.

ROUHETTE Annie, « Afrique non islamique, Océanie et Amérique précoloniales », coll. Recueils de la société Jean Bodin, 1990.

SAADI Noureddine, « Le nom, le sang ou la filiation exhortée par le droit », Revue algérienne des sciences économiques et politiques, n°1-2, Janv.-Mars 1991.

SAID HASSANE Said Mohamed, « Les institutions de l'Union des Comores », in Revue juridique et politique des états francophones, éd Juris africa, n° 2- 2012.

SCHENIQUE Laurie, « La protection pénale de l'enfant victime du conflit familial », in Revue AJ Famille n°287-288, Mai 2013.

SERMET Laurent,

- *« Le droit de la famille à Madagascar dans la décennie de 1960 », Colloque, Université de la Réunion.*
- *« Loi et coutume en Grande Comores » in www.anthropologieenligne.com.*
- *Une anthropologie juridique des Droits de l'homme: Les chemins de l'océan Indien, éd. des archives contemporaines,* Paris.

SEUBE Jean Baptiste, « Réflexion d'un juriste français sur le droit successoral comorien », Revue du centre d'études et de recherches sur les sociétés de l'océan Indien, Aix en Provence, France 1976-2006.

SOW SIDIBE Amsatou, « L'adoption au Sénégal et en Afrique francophone », Revue internationale de droit comparé, vol 45 n°1, Janvier-Mars, 1993.

VERDIER Raymond, « Introduction à l'étude du statut juridique de l'enfant dans le droit ancien et moderne de l'Afrique noire francophone et à Madagascar », Recueil de la société Jean Bodin, Bruxelles, 1975.

VANDERLINDEN J., « Le pluralisme juridique: essai de synthèse », in *Le pluralisme juridique* (J. Gilissen dir.), éd. U.L.B, Université de Bruxelles, 1972, Bruxelles.

VERWILGHEN, « Le statut personnel des musulmans, droit international privé », Bruyland, Bruxelles, 1992.

2- Articles de journaux

Al-watwan du 9 décembre 2010

Al-watwan du 31 décembre 2012

Al-watwan du 14 janvier 2013

Al-watwan du 24 juillet 2010

Al-watwan du 18 décembre 2008

3- **Revues spécialisées**

Revue Aspects, n° 1, 2008.

Revue franco-maghrébine du droit, n°16, 2008.

Revue ya mkobe, *La Revue du CNDRS, éd. CNDRS,* n° 12-13, Moroni, 2003.

Revue ya mkobe, *La revue du CNDRS, éd. CNDRS, n° 12-13, Moroni, 2005.*

Revue franco-maghrébine de droit, éd. Presses universitaire de Perpignan et de Toulouse, n°16-2008.

Revue franco- maghrébine de droit, éd. Presses universitaire de Perpignan et de Toulouse, n°17-2010.

Revue franco-maghrébine de droit, éd. Presses universitaire de Perpignan et de Toulouse, n°20-2013.

III-TRAVAUX UNIVERSITAIRES

1-Thèses

ADIDO Sèdami Armand, *La propriété des immeubles en Afrique noire au regard du dualisme juridique : le Cas du Benin*, Thèse, Université de Perpignan, 2013.

AGBA Teba, *Enfant délinquant ou en danger, étude comparée en droit français et togolais*, Thèse, Lyon 3.

BEN ALI Ahmed, *Le régime juridique du don nuptial à la lumière du droit des obligations et des contrats aux Comores*, Thèse, Perpignan, 2005.

BENYOUSSEF Jihane, *La nouvelle protection pénale de l'enfant en droit marocain*, Thèse, Perpignan, 2006.

HERBAULT Raynald, *L'adoption et la filiation dans les pays musulmans de rite sunnite*, Thèse, Perpignan, 2004.

HONHON Yves, *L'enfant et le droit,* Thèse, Université de Nantes, 2009.

GIL-ROSADO Marie-Philomène, *Les libertés de l'esprit de l'enfant dans les rapports familiaux*, éd. Défrenois, Paris, 2006.

GUESMI Ammar, *La protection pénale avant sa naissance*, Thèse, Lyon, 1ère éd., l'Hermès, Septembre 2003.

MALONGUE ANTAGANA Thérèse, *La protection de la personne de l'enfant : étude du droit positif camerounais à la lumière de la convention internationale des droits de l'enfant,* Thèse, Université Lyon III, 2001

MARSON Francis Zafindrandremitambahoaka, *Les sultanats à Madagascar*, Thèse, Université de Perpignan, 2007.

NEIRINCK CAMPEDRON Claire, *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, Thèse, Université de Montpellier, juin 1982.

RAZAFITSOA Santatriniaina Manoha, *La protection de l'enfance en droit Malgache*, Thèse, Perpignan, 2009.

SIDIME Lamine, *L'établissement de la filiation en droit sénégalais depuis le code de la famille*, Thèse de doctorat d'état, Université de Dakar, 1980.

SIFFREIN-BLANC Claire, *La parenté en droit civil français*, Thèse, Aix-Marseille III, 2008.

SOIBAHADINE Ibrahim, *En quel sens faut-il transformer l'éducation aux Comores*, Thèse, Bordeaux, 1980.

TCHIAMA Felix, *L'action de l'Etat dans la protection de l'enfant*, Thèse, Paris, 1998.

TOBICH Faiza, *L'harmonisation des statuts personnels dans les pays arabes,* Thèse, Université de Perpignan, 2007.

TUGAULT LAFLEUR Jeanne, *Analyse comparative des conceptions de l'enfant et des institutions de l'adoption dans le monde arabo-musulman et en*

Occident : une réconciliation est-elle possible?, Thèse, Université de Montréal, 2011.

N'TAMPAKA Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Presse Universitaire de Namur, Belgique, 2004.

2. MEMOIRES

BOULANGER J., *L'intérêt de l'enfant dans l'évolution législative*, Mémoire, Nantes, 2002.

BENJOUI CHIRAZ, *La protection de l'enfant en droit tunisien*, Mémoire de Perpignan, 1999.

BERRAH SAFOUAN, *Le traitement de l'enfant délinquant en droit pénal tunisien,* Mémoire DEA, Perpignan, 2007**.**

BRIAC J., *Attitude des adolescents envers la religion et la sexualité dans un contexte biculturel*, Mémoire de maitrise de psychologie. Aix en Provence ; Université de Provence.

KAMAROUDINE Abdallah Paune, *Les traditions culturelles aux îles Comores*, Mémoire de Maitrise, Université Aix Marseille, 1977.

MOHAMED Kamlati, *La protection de la vie de l'enfant aux Comores,* Mémoire pour l'obtention du Master 1, Université de Perpignan, Septembre 2008.

MASKANI Abdellatif, Cours de procédure pénale de Master 1 droit privé dispensé à l'université de Fès, 2005.

SOUDJAY Soulaimana, *Traditions et mutations : Rôle de la femme dans la société comorienne d'aujourd'hui,* Mémoire, Aix Marseille, 1986.

THIOUMBE Thiam, *La protection de la vie de l'enfant,* Mémoire de DEA, Perpignan, 2004.

TUGGAULT-LAFLEUR Jeanne « *Analyse comparative des conceptions de l'enfant et des institutions de l'adoption dans le monde arabo-musulman et en Occident : une réconciliation est-elle possible? »* Mémoire, Université de Montréal**,** 2011.

IV- LEGISLATIONS ET DOCUMENTS OFFICIELS

1- Législations

a-Législation comorienne

- **LOIS**

Loi 07-014/AU remplaçant et modifiant certaines dispositions du Code Pénal promulgué par le décret 07-14/PR du 30/08/2007.

Loi 06-013/AU promulguée par le décret 07-004/PR du 08 janvier 2007 concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.

Loi n°05- 21/ AU du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance à la répression de la délinquance juvénile.

Loi n°05-16/AU du 20 décembre 2005 portant organisation judiciaire de l'Union des Comores.

Loi n°85- 008/AU du 3 juin 2005 relative au code de la famille promulgué par le décret n°05-090/PR.

Loi 06-013/AU autorisant le Président de l'Union des Comores à ratifier le protocole facultatif à la Convention des Droits de l'Enfant,

Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001.

Loi n°94-035/AF portant orientation sur l'éducation, promulgué par le décret n°95-012/ PR du 20 janvier 1995.

Loi n° 95-012 /AF portant code pénal.

Loi n° 95-013 /AF portant code de la santé.

Loi 84/014 portant code de travail

Loi fondamentale du 23 Avril 1977.

Loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

- **LES DECRETS**

Décret n°07-162/PR portant promulgation de la Loi 07-14/AU du 30 août 2007 portant loi remplaçant et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Décret n° 06- 014/PR portant promulgation de la loi n°05- 020/ AU du 31 décembre 2005 relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs.

Décret n°97/105 PR du 12 mai 1997 portant réorganisation de la structure du ministère.

Décret n°93-035 PR du 19 mars 1996 et arrêté n°96-103 bis/MEN du 21 mars 1996.

Décret n° 91-018/PR du 15 février 1991.

Décret du 1er juin 1939 relatif à l'organisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores, JORF du 15 juin 1939.

Décret du 30 novembre 1939 relatif à l'organisation de la justice aux Comores (JORF du 4 -12-1939).

Décret du 29 mars 1934 portant réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores (JORF 5 avril 1934).

Décret du 22 octobre 1906 portant modification à l'organisation de la justice dans la colonie de Mayotte et dépendance (JORF du 25 octobre 1906).

b. LEGISLATION FRANÇAISE

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (J.O 06/03/07).

Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 JORF 10 septembre 2002 portant code pénal français portant modification de la Loi n°92-683 du 22 juillet 1992.

Loi n°94/035/AF du 20 décembre 1994 promulguée par le décret n° 95-012/PR du 20 janvier 1995.

Loi n°94-016/AF portant code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien-être de la population.

Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, JORF n°0163 du 14 juillet 1989.

Loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance

Décret du 31 juillet 1936 relatif à la protection de l'enfance (numéro du décret).

Décret du 30 octobre 1935 portant modification de la loi du 24 juillet 1889 dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

BEQUET Léon et DUPRE Paul, Bulletin annoté des lois et décrets, 1889, n° 12, éd. Paul Dupont, Paris, 1890.

Loi du 24 juillet 1889 relative aux enfants maltraités ou moralement abandonnés, placement des mineurs, action éducative en milieu ouvert, JORF du 25 juillet 1889.

2- <u>Documents officiels</u>

<u>a. Conventions et Accords ratifiés</u>

Déclaration de Rabat sur la question de l'enfance de 2005.

Charte africaine sur le bien-être de l'enfant adoptée par la 26ème Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Addis Abeba, juillet 1990 ratifiée par les Comores en 2004.

Union des Comores et Fonds des Nations-Unies pour l'enfance, *Réussir le développement intégral du jeune enfant aux Comores* , Comores, 2002.

Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations-Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores du 1er juillet 1994.

Convention de New York de 1989 ratifiée par le décret du n° 91-018/ PR du 15 février 1991.

Déclaration des droits de l'Homme en Islam, adoptée au Caire en Egypte, le 05 août 1990.

b. Rapports nationaux

- Ministère de l'éducation nationale de la recherche, de la culture et des Arts chargé de la jeunesse et du sport, *Plan intérimaire de l'éducation (2013-2015)*, Moroni, 2013.
- Union des Comores, .*Programme pays pour le travail décent 2010- 2013*.
- Union des Comores et UNICEF, *Revue à mi-parcours du plan d'action du programme UNICEF-Comores 2008-2012*, février 2011.
- Ministère de la Santé, de la Solidarité et de la Promotion du genre, *Plan National de Développement Sanitaire*, Avril 2010.
- Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche commission nationale des Comores pour l'Unesco Rapport, *Les tendances récentes et la situation actuelle de l'éducation et de la formation des adultes*, Mai 2008.
- Union des Comores-Communautés européenne, *Document stratégique pays et programmes*, indicatif national pour la période 2008-2013, Décembre 2007.
- ODEROI- UNICEF, *La violence contre les enfants dans la région de l'océan Indien*, Octobre 2006.
- FIDA, Rapport, *Œuvrer pour les populations rurales pauvres se libèrent de la pauvreté : la pauvreté rurale aux Comores*, Octobre 2007.
- Fonds des Nations-Unies pour le développement, *Projet descriptif pour les Comores*, session ordinaire, New York, 2007.
- Union des Comores, UNICEF, *Rapport sur l'état d'avancement de la mi-décennie Comores* 2002-2006.
- Service d'écoute, Rapport annuel du service d'écoute des enfants victimes d'abus et de maltraitance, Moroni, .2005.
- Union des Comores-OMS, *Stratégie OMS de coopération avec l'Union des Comores*, 2005-2009.
- Ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'énergie et de l'urbanisme, Commissariat général au plan, *Document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté*, 10 octobre 2005.

- Présidence de la République et la Direction générale du plan, *Rapport national sur le suivi du sommet mondial pour les enfant*s, 15 février 2001.
- Rapport national sur le suivi du sommet mondial pour les enfants aux Comores du 15février 2001.
- MICS, 2000.
- Rapport initial des Comores sur les mesures prises par ce pays pour mettre en œuvre les dispositions de la convention de droit de l'enfant (25 ème session) , 4 octobre 2000.
- Rapport du PNUD sur les droits de l'Homme aux Comores, Doctrine et réalités, décembre 2000, Document dactylographié.
- Direction générale de la planification, Ministère de l'éducation, *Rapport sur l'évaluation sur l'éducation aux Comores*, Enquête réalisée en 1999.
- Rapport du Comité des droits de l'enfant du 7 octobre 1998.

c- Rapports internationaux

BAN-KI MOON, *Rapport sur les Objectifs du millénaire pour le développement,* 2008.

République de Madagascar et UNICEF, Rapport National, *La mise en œuvre à Madagascar du plan d'action pour un monde digne des enfants*, Janvier 2007.

SACHT Jeffrey, *The end of the poverty, Economics possibilities for our time,* New York, Pengium, Presse, 2005.

PNUD, "*United Nations Study on Violence against Children: Response to the questionnaire received from the Government of the Union of the Comoros*", 2000.

Comité des droits de l'enfant, CRC/C/28/Add.13, publié le 7 octobre 1998.

Assemblée Nationale, Rapport, *L'état des droits de l'enfant en France, notamment au regard des conditions de vie des mineurs et de leur place dans la cité*, Dépôt publié au *Journal Officiel* du 6 mai 1998.

Rapport au Premier ministre, *Protection de la jeunesse et délinquance juvénile*, éd. documentation française, Paris, 1993.

WRESINSKI Joseph, *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, J.O, 28 février 1987.

III- Colloques, Congrès et Journées d'études

ONFRAY Michel, *Le matriarcat : un paradis perdu, séminaire du lundi 10 janvier 2011*- 9ème année, Université populaire de Caen- Contre-histoire de la philosophie.

AZIZ KEBE, « Actes du forum universitaire régional famille et droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest Francophone, Institut Danois des Droits de l'Homme, 2008.

LUCETTE Khait et MARCHAL Cécile, « L*'enfant et le droit musulman* (Afrique et Moyen Orient) »: Actes de colloque du 14 janvier 2008, éd. Société de législation comparée, Paris, 2008.

KEBE Abdoul Aziz, *Actes du forum universitaire régional famille et droits de l'homme en Afrique de l'ouest francophone*, Institut danois des droits de l'homme, 2008

WAlGRAVE Lode, *Les peines dans le droit pénal des mineurs en Europe*, Colloque à Aix- en- Provence, 2005.

MBASSA Menick, *Impact des traditions et coutumes africaines dans la signification de la loi a l'enfant en pratiques familiales, sociales, éducatives et juridiques,* in Med Trop, 2003.

ALBENT (T.), *Conseiller de l'Unicef sur la CIDE, Les droits de l'enfant*, Note d'information des Nations-Unies, Janv. 1996.

LAFARGUE Paul, *Le matriarcat, Etude sur les origines de* la famille, in « Le Socialiste », du 4 septembre au 16 octobre 1886.

MARTA Arias, DELALOYE Romaine et TORRES Sandy, Séminaire "*L'enfant travailleur* – Analyse de l'Unicef" Arias Marta, Delaloye Romaine et Torres Sandy, L'UNICEF ou La déconstruction critique de la documentation d'une organisation travaillant avec les enfants.

SERMET Laurent, *Le droit de la famille à Madagascar dans la décennie de 1960*, colloque, Université de la Réunion, 2004.

VI- WEBOGRAPHIE

http://www.unicef.org/french/infobycountry/comoros.html.

http://www.onu-comores.org/v2/oms.php.

www.alwatwan.net.

www.citoyendedemain.net.

www.orientissime.com

www.comores-droit.com

www.oci.org

www.ambafrance.org

www.ifad.org,

www.unfpa.org

www.légifrance.gouv.

www.unesco.org

www.ec.europa.eu

mjp.univ-perp.fr/constit/km.htm (Digitèque MJP)

TABLE DES ANNEXES

Numéro de l'annexe	Nom de l'annexe	Page
Annexe 1	**Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par le décret n° 91-018/PR du 15 février 1991.**	**450**
Annexe 2	**Extrait de la CADBRE : quelques dispositions supplémentaires à celles de la CIDE.**	**476**
Annexe 3	**Extrait des recommandations du rapport CRC 2000.**	**482**
Annexe 4	**Plan d'action pour le renforcement des droits des enfants aux Comores**	**485**
Annexe 5	**La Loi n° 05 -20 /AU relative à l'organisation transitoire des juridictions des mineurs.**	**489**
Annexe 6	**Quelques décisions jurisprudentielles.**	**491**
Annexe 7	**Images sur l'enquête.**	**497**
Annexe 8	**Questionnaires**	**498**
Annexe 9	**Quelques extraits des textes relatifs à la protection de l'enfant (Code pénal, code de la santé public, LPDR, code de la famille etc.).**	**505**
Annexe 10	**Tableaux relatifs à la protection sanitaire de l'enfant.**	**533**
Annexe 11	**Carte de l'Archipel des Comores**	**535**

Annexe 1 : Convention internationale des droits de l'enfant Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 ratifiée par le Décret n°91-018/PR du 15 février 1991.

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies,

la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté, Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir

dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité, Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant, Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien- être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière, Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant, Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous

les pays, en particulier dans les pays en développement, Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

- Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

- Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
- Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses

parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

- Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

- L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom,

le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

- Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

- Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

- Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

- Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003

- Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la

mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bienêtre de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

- Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
- Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

- Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non retours illicites d'enfants à l'étranger.
- A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou

multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

- Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

- Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003
- L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
- L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

- Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise

qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

- Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
- L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

- Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29; Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire; Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

- Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la «Kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires; Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être

convenablement élevé; Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale; Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables; Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

- Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
- A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003

Article 23

- Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
- Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
- Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

- Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

- Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants; Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires; Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel; Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés; Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
- Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
- Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

- Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures

nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

- Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

- ***Article 27***

- Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

- C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

- Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

- Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la

base de l'égalité des chances : Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin; Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés; Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles; Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
- Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

- Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies; Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne; Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans

un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone; Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

- Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

- Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003
- Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.
- ***Article 32***
- Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

- Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier : Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi; Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être. Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que : Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans; Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible; Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles; Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

- Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
- Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
- Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats

parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

- Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

- Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à, la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

- A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier : A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises; A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie; Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par

l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense; Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux; Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité; S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi; Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée; Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

- Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier : D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale; De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

- Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer : Dans la législation d'un Etat partie; ou Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

- Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
- Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
- Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
- La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention. Les élections ont

lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité. Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 Le Comité adopte son règlement intérieur. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

- Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés; Par la suite, tous les cinq ans.

- Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
- Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
- Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres

Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la

Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des

Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité; Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant; Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention.

Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

- La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

- Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique Ministère des Affaires étrangères - Mission de l'Adoption Internationale 2003 alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
- Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
- Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
- Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
- Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés. Dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe 2 : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), *entrée en vigueur* Nov. 29, 1999. Ratifiée par les Comores le 18 mars 2004.

Il s'agit d'un texte de 48 articles. C'est le seul traité régional en matière de protection des droits de l'enfant dans le continent africain. On peut affirmer que la charte africaine est l'application de la CIDE puisqu'elle mentionne la CIDE comme une des sources d'inspiration pour la rédaction de la charte. Nous rappelons que l'originalité de la charte réside sur la prise en compte des éléments sociologique du continent africain. Il en est ainsi des devoirs de l'enfant envers la communauté.

A cause de ses similitudes avec la CIDE, nous nous limiterons aux nouveaux apports de la charte notamment en ses articles 11-18-21- 22-26- 31.

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de I 'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée " Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant" ;

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion , d'appartenance politique ou autre opinion d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut ;

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain ;

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux ;

Reconnaissant que 1'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer 1'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension ;

Reconnaissant que l'Enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection 1égale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité ;

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de I 'Enfant ;

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs ;

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain".

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 11:EDUCATION

- Tout enfant a droit à 1'éducation.

- L'éducation de 1'enfant vise à:
- promouvoir et développer la personnalité de1'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
- encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de 1'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de 1'homme;
- la préservation et le renfoncement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
- préparer 1'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
- préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
- promouvoir et instaurer 1'unité et la solidarité africaines;
- susciter le respect pour 1'environnement et les ressources naturelles;
- promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par 1'enfant.
- Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
- fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
- encourager le développement de 1'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
- rendre 1'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
- prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
- prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accés égal à 1'éducation dans toutes les couches sociales.

- Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par I ‘Etat, pour assurer 1'éducation religieuse et morale de 1'enfant d'une manière compatible avec 1'évolution de ses capacités.
- Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour a dignité inhérente de 1'enfant, et conformément à la présente Charte
- Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropré6es pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
- Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à 1'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que 1'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l’Etat compétent.

ARTICLE 18:PROTECTION DE LA FAMILLE

- La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
- Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer 1'égalité de droits et de responsabilité des époux à 1'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
- Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

ARTICLE 21: PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

- Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de 1'enfant, en particulier:
- les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;
- les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à 1égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
- Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire 1'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel

ARTICLE 22: CONFLITS ARMES

- Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
- Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
- Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

ARTICLE 26: PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION

- Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
- Les Etats parties à la présente Charte s'engageant en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.
- Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

ARTICLE 31: RESPONSABILITES DES ENFANTS

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, I 'Etat et toute autre communauté reconnue l'également ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
- de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
- de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation;
- de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapport avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
- de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays
- de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous

les niveaux, à promouvoir et à réaliser 1'unité africaine.

Annexe 3 : Nous présentons brièvement les recommandations du CRC 2000 pour mieux démontrer les doléances du comité en matière des droits de l'enfant aux Comores.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles, y compris sur le plan juridique, pour prévenir et combattre ce phénomène. Il lui recommande de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm en 1996. À cet égard, le Comité engage l'État partie à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. En ce moment, cette

Administration de la justice pour mineurs

- Le Comité est préoccupé par la portée limitée des mesures prises à l'intention des enfants en situation de conflit avec la loi. Il s'inquiète en particulier de la détention d'enfants dans des prisons pour adultes, faute d'installations qui leur soient réservées, de la dégradation des conditions de vie dans les centres de détention et de l'absence de programmes de réinsertion.
- Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour rendre le système de justice pour mineurs pleinement conforme, en fait comme en droit, aux dispositions de la Convention, notamment à celles des articles 37, 40 et 39 ainsi qu'à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté. Le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de solliciter une assistance technique à cet égard, notamment auprès d'organisations membres du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le

domaine de la justice pour mineurs, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Centre de la prévention de la criminalité internationale et l'UNICEF.

Diffusion des rapports

Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que les observations finales adoptées par le Comité et le compte rendu des séances consacrées à son examen. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter, dans les pouvoirs publics, au Parlement et dans l'opinion, notamment dans les organisations non gouvernementales concernées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi. Dans les années à venir, le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores s'engage à mettre en place des politiques de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette politique vise en priorité les actions suivantes : Adopter les mesures législatives et promouvoir les programmes visant à renforcer les droits de l'enfant; Créer un comité multisectoriel de suivi des droits de l'enfant; Accroître les mesures nécessaires pour permettre aux enfants comoriens d'accéder à l'éducation, aux services de santé de base (notamment les groupes les plus vulnérables), à l'information, à la liberté d'opinion, aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques; Collaborer étroitement avec la Commission des affaires sociales de l'Assemblée fédérale pour le suivi des dispositions législatives nationales complémentaires à la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant; Réduire d'ici à la fin de la décennie, les obstacles et, contraintes qui entravent l'amélioration de la condition sociale, sanitaire et du statut juridique de la femme, de la fille et de la fillette; Favoriser la promotion socioéconomique des femmes afin d'augmenter les revenus de familles; Stimuler la participation communautaire aux activités de développement dans l'esprit de l'initiative de Bamako et obtenir par le plaidoyer l'engagement des partenaires dans la mise en oeuvre des programmes destinés aux enfants comoriens; Inciter les médias, les associations villageoises

et les organisations non gouvernementales à s'impliquer activement dans la défense des intérêts des femmes et des enfants

Annexe 4 : Plan d'action pour le renforcement des droits de l'enfant aux Comores

Plan d'action pour le renforcement des droits de l'enfant aux Comores			
Objectifs généraux **Mieux prendre en charge l'enfant dans deux aspects : la prévention et la protection**			
Problèmes	**Solutions**	**Moyens**	**Objectifs spéciaux**
Absence de Coopération Etat et société civile dans le domaine de la santé. Manque de coordination de l'ensemble des acteurs pour assurer la défense des droits de l'enfant.	Instituer une coordination entre l'Etat et la société civile. Création d'une association nationale comme le COFRADE qui doit regrouper l'ensemble des associations et veiller à l'application de la CIDE.	Subventions des associations par le biais du ministère de la santé et de la cohésion sociale. Coopération bilatérale ou multilatérale.	Améliorer la gestion de l'information et de la coopération en matière de la santé. L'association doit également assurer le plaidoyer auprès des acteurs institutionnels, des partenaires à la protection des droits de l'enfant, de la communauté internationale. Elle doit aider le comité des droits de l'enfant dans ses missions liées à l'émission des rapports.
Méconnaissance de la notion des droits de l'enfant telle qu'elle est préconisée par la CIDE.	Initiation à une culture des droits de l'enfant.	Sensibilisation de la population sur tous les instruments garants des	S'approprier la notion des droits de l'enfant de la part

	Avec le gouvernement et les associations locales	droits de l'enfant et traduction de la CIDE en langue nationale ; - Information - Vulgarisation	des parents, des professionnels et des enfants eux-mêmes.
Absence d'une autorité indépendante et neutre dans le domaine de la protection de l'enfant.	Mise en place d'un défenseur du droit de l'enfant chargé de défendre les intérêts de l'enfant et de l'évaluation intermédiaire de la mise en œuvre de la CIDE.	Seule une loi organique peut préciser ses missions et sa nomination.	Assurer d'une manière indépendante l'égalité des droits de l'enfant .
Lacunes de certains textes qui figurent dans le recueil soit en raison de leur décalage entre les réalités du pays soit en fonction de la désuétude des textes.	Renforcement du recueil des textes de loi sur la protection de l'enfant (2010) (ou création d'un code de mineurs qui tiendra en compte d'actualiser les textes mais aussi le rassemblement dans un seul document.	prendre en compte le contexte, la culture et les conditions locales pour éditer un recueil adapté.	Harmoniser le recueil pour un meilleur accès au droit. Publier ce recueil.
Une insuffisance de financement au niveau du gouvernement en faveur de programmes opérationnels.	Renforcer la procédure des accords multilatéraux dans le domaine de la protection de l'enfance.	Faire appel auprès du gouvernement pour mieux développer ce secteur.	Parvenir à des financements pour soutenir les projets sectoriels en appuyant les actions du commissariat au plan.
L'indifférence des structures traditionnelles par le secteur formel	Reconnaissance formelle des structures traditionnelles pour assurer la protection de l'enfance et mettre en œuvre la bonne administration de la	Bien organiser les opérateurs traditionnels dans les communes. Former les acteurs sur les droits de l'enfant. Ceci	Permettre aux structures traditionnelles de mieux gérer les conflits liés aux droits de l'enfant.

	justice pour enfants.	passera par la traduction du texte (CIDE) en langue nationale, l'organisation des formations continues ou sous formes d'assises sur les 4 principaux thèmes de l'enfance (éducation, santé, protection et loisirs)	
Manque des données scientifiques relatives à la protection de l'enfance	Création d'un observatoire pour le recueil des données scientifiques relatives à la politique nationale de la protection de l'enfant.	Emission rapports mensuels ou annuels sur l'état de lieux des droits de l'enfant	Aider le gouvernement à présenter le rapport au comité des droits de l'enfant tous les 5ans.
Place de la Diaspora et disparités de ses actions.	Reconnaissance de cette entité primordiale en matière des besoins fondamentaux.	Soutien matériel en matière d'éducation et de santé de l'enfant.	Reconnaitre la diaspora comme acteur de renforcement des droits fondamentaux de l'enfant.
Mauvaise image de la justice en ce qui concerne la garantie des droits humains	Bonne application des textes en raison des vides juridiques.	Renforcer les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de garanties judiciaires.	Améliorer les conditions de prise en charge et instaurer la confiance vis-à-vis des justiciables.
Mauvais traitement de l'enfant handicapé	Améliorer la prise en charge sociale de l'enfant handicapé.	L'Etat doit nouer une coopération (Nord-Sud).	Permettre à l'enfant handicapé de s'épanouir et de bénéficier de la jouissance de ses droits fondamentaux.

Modèle de renforcement de la protection juridique de l'enfant

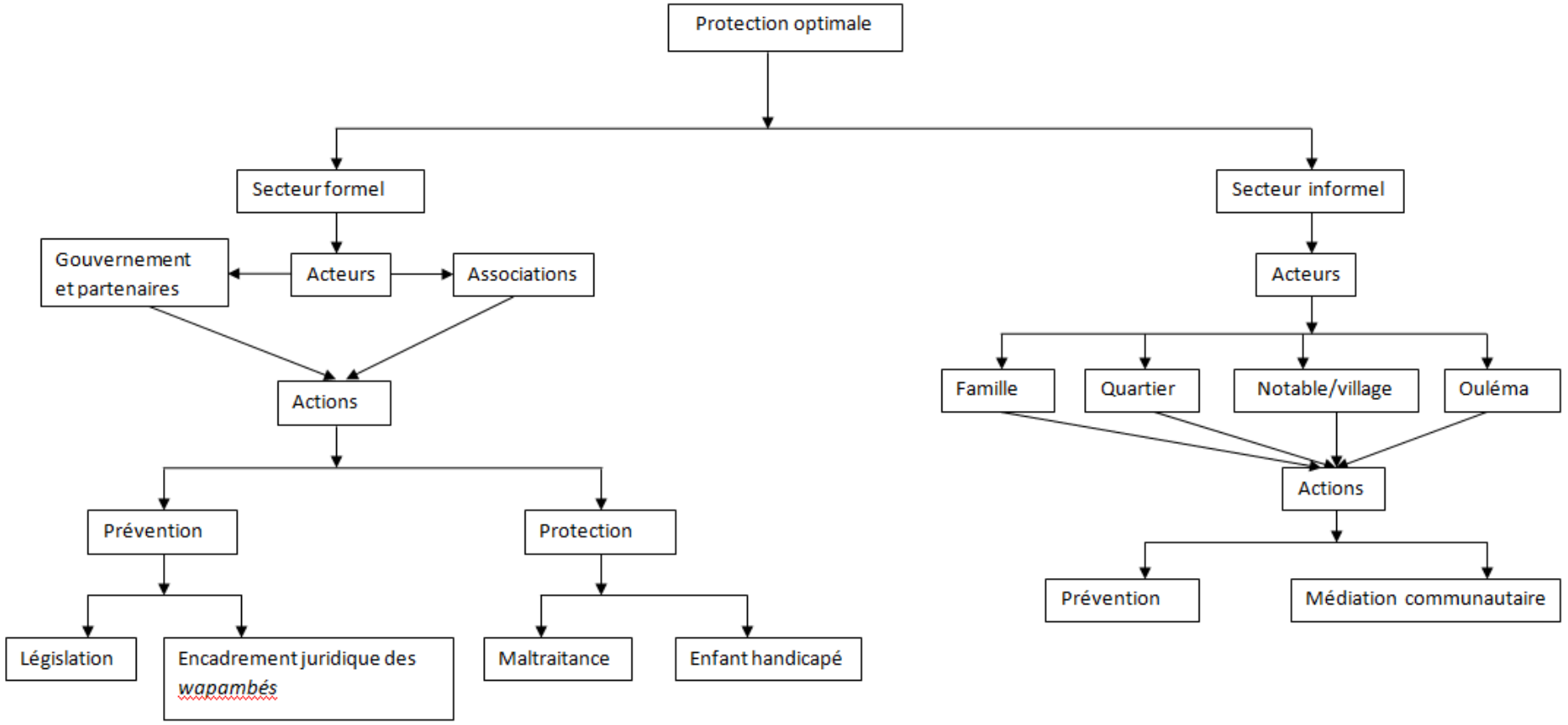

Annexe 5 : La loi n° 05 -20 /AU du 31 décembre 2005 relative à l'organisation transitoire des juridictions des mineurs promulguée par le décret n° 06 -014\PR.

Article 1er : A titre transitoire et conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique relative à l'organisation judiciaire dans l'Union et dans les îles, il est institué au sein de chaque tribunal de Première Instance une chambre pour enfants dite « tribunal pour mineurs ».

Un où-plusieurs juges y sont nommés comme il est dit à l'article 2 ci –après sur proposition du Président du Tribunal compétent. La chambre pour enfants est chargée des missions suivantes :

- **ELLE PROTEGE LES JEUNES EN DANGER**
- **ELLE JUGE LES MINEURS DELINQUANTS**

Article 2 : Les juges des enfants sont choisis, compte tenu de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de leurs aptitudes, parmi les juges du Tribunal de Première Instance; ils sont nommés pour une durée de trois années renouvelables, en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège

En cas d'empêchement momentané d'un titulaire le Président du Tribunal de Première Instance désigne l'un des juges de ce Tribunal pour le remplacer.

Article 3 : Au siège de chaque Tribunal de Première Instance un ou plusieurs juges d'instruction, désignés par le Premier Président, sur proposition du Procureur Général, et un ou plusieurs magistrats du parquet, désignés par le Procureur Général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Artic1e 4 : La chambre pour mineurs est composée d'un juge des enfants, président, et deux assesseurs choisis dans une liste de dix à quinze personnes parmi les citoyens comoriens de l'un et de l'autre sexe, âgés de plus de trente ans et s'étant signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence et leur honorabilité La liste est arrêtée par le Ministre de la justice sur proposition du procureur Général . Quand la chambre pour mineurs siège en matière criminelle, elle est composée d'un juge des enfants, Président, de deux assesseurs magistrats et de 4 assesseurs, tirés au sort sur la liste prévue

à l'alinéa 1er du présent article. Avant d'entrer en fonction les assesseurs prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent de bien remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Article 5 : Un magistrat qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance (DPE) est désigné au sein de la Cour d'Appel par le Premier Président. Ce magistrat préside la chambre spéciale de la Cour d'Appel visée à l'article 6 ci-après. En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le Premier Président. Un magistrat désigné par le Procureur Général est spécialement chargé au parquet de la Cour d'Appel, des affaires des mineurs.

Article 6.- L'appel des décisions du juge des enfants et de la chambre pour mineurs est jugé par une chambre spéciale de la Cour d'appel formée à cette fin et composée du DPE, Président, et de deux Conseillers. Toutefois, en matière criminelle la chambre spéciale sera composée dans les mêmes conditions qu'en première Instance.

Article 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 8.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République des Comores ou par tous moyens de diffusion ou de communication publique.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat".

Article 2 - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et Communiqué partout où besoin sera.

Annexe 6 : Quelques décisions jurisprudentielles

- **DECISION SUR L'OBLIGATION D'ENTRETIEN DES ENFANTS. (JGMT 04/11)**
- **REQUISITOIRE DEFINITIF (AGRESSION SEXUELLE)**
- **REQUISITOIRE DEFINITIF (VIOL).**

UNION DES COMORES

TRIBUNAL DE PREMIERE
DE PREMIERE DE MUTSAMUDU

JUGEMENT N0 4/11_/ du /_05/12/_2O11

A l'audience civile du TPI de Mutsamudu, tenue le 17 et le 19 Novembre 2O11, sous la présidence de MOHAMED SILAHI, Juge des enfants dudit tribunal, assisté de Maitre BAHATI ABDOU MADI, greffier en Chef,

Il a été rendu le jugement sauvant :

Entre

Madame [redacted], demeurant à Maouéni-Domoni, demanderesse, présente à l'audience ;

Et

Monsieur [redacted] demeurant à Domoni-Anjouan, défendeur, présent à l'audience,

LE TRIBUNAL

Par requête introduite d'instance en date du 27 mai 2011, Madame [redacted] a saisi le Tribunal de céans aux fins de le voir condamner Monsieur [redacted] ABDOULHOUSSENE à remplir ses obligations d'entretien à l'égard de leur fille commune.

A l'appui de sa demande, elle expose que depuis leur divorce, elle a fait plusieurs démarches en vue d'obtenir de son ex-époux l'exécution des obligations d'entretien envers leur fille, mais en vain.

Elle sollicite par voie de conséquence une saisie sur une partie de son salaire pour lui permettre d'y pouvoir.

Le défendeur, malgré plusieurs citations qu'il a d'ailleurs reçues ne s'est pas présenté à l'audience, ni ne s'y est pas fait représenté.

De ce fait, le jugement entrepris sera réputé contradictoire à son égard.

Sur ce le tribunal,

Vu l'article 86 du code de la famille

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur n'a pas du tout respecté ses engagements relatifs à l'entretien de son enfant.

Qu'il est impératif dès lors de pratiquer une saisie à hauteur de 20.000frs sur son salaire en vue de le contraindre à subvenir aux besoins de cette dernière.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en chambre de conseil en matière civile et en premier ressort ;

- Autorise le Chef d'Etat Major de l'AND de prélever à chaque paiement sur le salaire de ... la somme de 20.000 frs et la verser dans le compte n 371528-93 au titre de pension alimentaire.
- Condamne le défendeur à payer à Madame ... la somme de 60.000 frs correspondant aux arriérées dus de cette pension alimentaire depuis la signature du procès verbal de conciliation en date du 06 juin 2011.
- Condamne le défendeur aux frais et dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre de conseil, le jour, mois et an que dessus et signé par le juge et le greffier en Chef.

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité- Développement

COUR D'APPEL DE MUTSAMUDU

TRIBUNAL DE PREMIERE
DE INSTANCE DE MUTSAMUDU

PARQUET DU
procureur de la République

N° du Parquet : 1498 /RP/ 11
N° de l'Instruction : 104 / RI/ 11

REQUISITOIRE DEFINIT

DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mutsamudu :

Vu les pièces de l'information suivie contre :

[redacted] âgé de 26ans , né à Doézi-Mohéli , de nationalité como demeurant à Chitsangani. Mutsamudu-Anjouan fils de [redacted] marié, professeur de sciences , il dit n'avoir jamais été condamné

Inculpé d'agression sexuelle et viol sur une mineure de quatorze ans

Attendu que l'information a établi les points suivants :
M. WEIZMANE ZAROUKI a eu au cours de l'année 2010, des rapports sexuels à plusieurs reprises avec Melle Aminatata WARDI BEN ALI, une jeune fille de 14 ans scolarisée en classe de troisième. L'inculpé et la jeune fille sont respectivement enseignant et élève à l'école privée SOMA à Mutsamudu , c'est au cour de la récréation que Weizman a donné premier rendez-à la fille , ils se sont retrouvés dans sa garçonnière sise à Bandramaji où ont eu leur premier rapport sexuel. Les rencontres se sont multipliés, ainsi que les rapports sexuels pendant un certain temps puis ils se sont séparés au bout d'un mois et demi.
C'est suite au comportement désinvolte de la fille constatée par sa belle-mère Mme [redacted] que cette dernière a commencé a l'enquêter sur ses fréquentations avec les garçons. puis quand elle a appris qu'elle a déjà eu des rapports sexuels avec Weizmane , elle a déposé plainte à la brigade de Mutsamudu le 05 décembre 20[illegible] agression sexuelle

Sur les charges et décharges

L'inculpé a tout au long de la procédure reconnu les faits qui lui sont reprochés. il reconnaît pertinemment que la fille est une mineure de quatorze ans et lui, il en a vingt six mais il a de même usé de son pouvoir de séduction pour enfin abuser d'elle.
En effet Pour obtenir la confiance de sa victime, une jeune fille innocente de quatorze ans [redacted] ZAROUKI lui a promis de se fiancer puis de l'épouser plus tard ces promesses fiançailles n'ont jamais été concrétisées puisque ce dernier s'est rétracté en disant qu'il

dans la cours de l'école [redacted] à l'endroit où elle était assise pour lui demander de rejoindre dans sa garçonnière sise à Bandramaji -Mutsmudu. La jeune fille s'y est ren comme convenus .il lui a proposé à manger puis il a couché avec elle le même jour. Cel précise que cela fut son premier rapport sexuel mais l'inculpé nie en disant que la fill avait eu d'adures auparavant.

Sur la disqualification

Attendu les faits de viol initialement retenus ne sont pas caractérisés, l'information a ré toutefois une agression sexuelle autre que le viol sur une mineure de quatorze ans.

→ disparue du ePviol

Sur le renvoi devant le tribunal correctionnel

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre M. [redacted]
d'avoir à Bandramaji-Mutsamudu Anjouan, en 2010, en tout cas depuis un temps prescrit, commis une agression sexuelle sur la personne de Aminatata WARDI BEN une jeune fille de quatorze ans :
Faits prévus et punis par les articles 317, alinéa 1 et 319, alinéa 2-1° nouveaux du code pé

Vu les articles 175, 176 et 179 du code de procédure pénale :
Vu l'ordonnance de soit communiqué de M.le Juge d'instruction en datte du 11 janvier 20
Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'instruction de :
-Déclarer suffisamment établis à l'encontre de [redacted] la prévention des fai d'agression sexuelle ci-dessus spécifiés et à lui reproches ;
-Ordonner par conséquent son renvoi devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi.

REQUISITON DE MAINTIENT EN DETENTION

Attendu que les faits reprochés à l'inculpé sont graves et que celui-ci en a pris conscienc
Attendu que [redacted] est originaire de Mohéli et qu'il peut à tout moment s'y rendre pou soustraire à la justice:
Que son maintient en détention est l'unique moyen de garantir sa comparution devant le tribunal correctionnel.

COUR D'APPEL

TPI MUTSAMUDU

N PARQUET : 119/RP/12
N INSTRUCTION : 14/RI/12

REQUISITOIRE DEFINITIF
DE DISQUALIFICATION ET DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Vu les pièces de la procédure suivie contre :

[redacted], alias, [redacted], né le 26 septembre 1991 à DOUNIYANI-MBOUDE, Grande-comore, fils de feu Abdallah Mohamed et de Enchata Mouhamadi, Plombier,marié et père de 02 enfants ,de nationalité comorienne, se dit déjà été condamné ;

Mandat de dépôt du 27 janvier 2012 ;

Inculpé de **Tentative de viol sur un mineur** ; 12 ans -

SUR LES FAITS :

Attendu que de l'information résultent les fais suivants :

Le 23 janvier 2012, Mme [redacted] a déposé plainte contre le nommé [redacted] alia [redacted] pour tentative de viol sur sa nièce qu'elle dit âgée de 12 ans. Elle avait reçu un coup de fil lui demandant de rappliquer chez elle puisque sa fille avait fait l'objet d'une tentative de viol.

Soultoine Abdallah sera inculpé pour tentative cde viol.

SUR LES CHARGES ET DECHARGES :

L'inculpé nie les faits qui lui sont reprochés ;

Il déclare s'être rendu chez la tante de la fille pour voir la grand-mère de cette dernière car elle lui avait promis de soigner sa fille malade ;

Il déclare encore que la fille en question s'était allongée sur la véranda ;

Melle Enchata Sahari dit par contre qu'après avoir dit à Soultoine que sa grande mère n'était pas là, l'inculpé a fait semblant de partir avant de passer par la porte menant dans la cour et de s'introduire dans le salon ;

Elle ajoute qu'il lui demanda de le rejoindre à l'intérieur au salon mais qu'elle a refusé et qu'ainsi il l'a prise de force par la main, l'a menacée à l'aide d'un couteau en lui interdisant de crier ;

La jeune fille précise que l'inculpé a tenté de la déshabiller mais qu'elle a pu résister et crier et dit devoir son salut à l'arrivée de Fassulou Mirzaoine ;

Celui-ci déclare avoir surpris Soultoine, un couteau à la main, tenter de violer Enchata ;

Le témoin ajoute que quand l'agresseur a remarqué sa présence il avait pris la fuite ;

depuis un temps non prescrit, par menace et violence commis un acte de pénétration sexuelle (viol) sur la personne de Enchata Sahari, une enfant au-dessous de l'âge de 18 ans;

Faits prévus et réprimés par les articles 317 et 318 nouveaux du Code pénal ;

- Mais bien d'avoir à BAMBAO-MTSANGA, le 24 janvier 2012 en tout cas depuis un temps non prescrit, par menace et violence commis un acte d'agression sexuelle sur la personne de Enchata Sahari, une enfant au-dessous de l'âge de 18 ans;

Faits prévus et réprimés par les articles 317 et 319 nouveaux du Code pénal ;

Vu l'ordonnance de Soit-communiqué de M. le juge d'instruction en date du 28/02/12 ;

Requérons qu'il plaise à M. le juge d'instruction :

-déclarer suffisamment établis à l'encontre de [redacted] les faits ci-dessus spécifiés et à lui reprochés ;

-ordonner par conséquent son renvoi devant le Tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi ;

REQUISITIONS DE MAINTIEN EN DETENTION :

Attendu que les faits sont graves, s'agissant des faits d'agression sexuelle qui aurait pu finir par un acte de viol pur et simple n'eut été l'intervention de Fassulou Mirzaoine présent sur les lieux au moment où l'acte allait être commis ;

Attendu que son élargissement avant la tenue de l'audience l'expose à un danger certain, notamment des représailles de la part des parents de la victime ainsi que de toute personne indignée par un tel acte de violence ;

Qu'il y a lieu de requérir qu'il plaise à monsieur le Juge d'instruction ordonner le maintien en détention provisoire de Soultoine Abdallah jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel.

Fait au Parquet, le 12 mars 2012,

Le procureur de la République

Abdoul-kader Ahmed

Annexe 7 : Quelques images de l'enquête

Annexe 8 : Questionnaire

QUESTIONNAIRE

1. Personne enquêtée :

Enfant □ Professionnel □ Si parent ☒ Préciser Père

2. Sexe M ☒ F □

3. Age : 45 ans

4. Situation Matrimoniale :

Célibataire □ Marié ☒ Veuf □ Divorcé □

5. Ile d'origine :

Grande Comores □ Anjouan ☒ Mohéli □

6. Code téléphonique fixe :

7. Lieu d'habitation : Urbain ☒ Rural □

8. Nombre d'enfant(s) dans votre ménage : 3

9. Quels est la situation personnelle des enfants moins de 18ans ?

Nombre de mariés : Nombre de célibataires :

Nombre de divorcés :

10. Quelle activité exerce l'enfant ?

Nombre de scolarisé □ 3 Nombre de travailleurs □

11. Votre profession ?

Agriculteur □ Commerçant □ Artisan □

Cadre □ Activité libérale □ Sans Profession □

Salarié □ Fonctionnaire ☒

12. Votre organisme rattaché ?

ONG □ Public □ Association ☒ Privé □ Aucun □

13. Selon vous, qu'est ce que les droits de l'enfant ?

L'education, le respect et l'apprentissage de nos moeurs, le respect de l'enfant en tant qu'être qui doit être libre et emancipé.

14. Qu'est ce que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ?

Texte □ Instrument obligatoire pour les droits des enfants ☒

Je ne sais pas □

15. La convention internationale des droits de l'enfant est bien appliquée ?

Oui □ Non ☒

16. Si oui, Le contenu s'avère facile à mettre en œuvre aux Comores ?

Oui □ Non □

17. Sinon, pourquoi ?

Pour des raisons religieuses □ Pour des raisons coutumières □

Manque de sensibilisation ☒

25. Quelles sont les causes de l'augmentation des atteintes sexuelles sur mineurs ?

Manque d'éducation □ Abandon des parents ☒

Inapplication des sanctions coutumières ☒ Lacunes de la Justice ☒

26. Pensez-vous que la justice coutumière ou cadiale pourrait être un remède pour la diminution des atteintes sexuelles commises sur les enfants ?

Oui □ Non ☒

27. Pourquoi ?

Risque que certains groupes se fassent justice ou que le cadi en général ait un parti pris

28. Quel type de patrimoine réservez vous à votre pour l'enfant ?

Argent bloqué □ Maison □ Terrain ☒ Rien □

29. Et au profit de qui ?

Fille □ Garçon □ Les deux ☒

30. Que pensez-vous du travail des enfants ?

Le travail des enfants est inhumain, ceux-ci doivent être pris en charge si leurs parents les laissent à leur sort.

31. Quelles sont les activités exercées par les enfants ?

Domestiques ☒ Rémunéré ☒ Aucun □

32. A quel âge peut-on parler de jeune travailleur ?

Moins de 13 ans ☒ 13 à 17 ans ☒ 18 ans et plus □

33. Quel est le rôle de la famille vis-à-vis de l'enfant ?

Protection ☒ Soutien ☒ Education ☒

Autres □ Préciser.....

34. Que représente l'oncle maternel pour l'enfant ?

Représentant légal □ Parent proche ☒

Autres □ Préciser.....

35. L'oncle maternel est il plus proche de la fille ou du garçon s'agissant des décisions familiales ?

De la fille □ Du garçon ☒ Egal □

36. Selon vous, pourquoi ?

.....

37. Que signifie maltraitance selon vous aux Comores ?

Sévices physiques ☒ Sévices psychologiques ☒

Abus sexuels ☒ Négligences graves ☒

S .CHAKIRA Page 2

P

18. Quel est le niveau d'efficacité de l'appareil judiciaire en ce qui concerne les droits de l'enfant?

0 ☒ 1 □ 2 □ 3 □

19. Pensez vous que l'Etat met à disposition les outils permettant un épanouissement de l'enfant dans l'éducation et la santé ?

Oui □ Non ☒

Pourquoi

L'état parle d'aider les enfants, mais ne les protège pas, ni ne leur donne l'occasion de s'épanouir, jouir de leur droit d'enfant

20. Quelles sont les mesures mises en faveur des droits de l'enfant ?

Les textes ☒ Les associations □

Prise en charge éducative □

21. Quel est le mécanisme aux Comores permettant La mise en œuvre de la Convention pour les enfants ?

Coopération □ Structure associative □ Sensibilisation ☒

Vulgarisation par les médias □ Autre □

22. Votre revenu mensuel personnel exprimé en FC?

Moins de 50000 □ 50000 et 100 000 □

Entre 100000 et 150000 □ 150000 et 200000 ☒

Plus de 200 000 □

23. Votre revenu familial ?

Moins de 50000 □ 50000 et 100 000 □

Entre 100000 et 150000 □ 150000 et 200000 □

Plus de 200 000 □

24. Dans quel secteur les enfants sont ils le plus exploité ?

Agriculture ☒ Industrie □ Commerce □

Travaux domestiques ☒

38. Pourquoi enseigner les enfants sur leurs droits ?

Titre d'information □

Connaitre leurs droits pour mieux les défendre □

QUESTIONNAIRE

1. Personne enquêtée :

Enfant □ Professionnel ☒ Si parent □ Préciser .....

2. Sexe M □ F ☒

3. Age : 45 ans.

4. Situation Matrimoniale :

Célibataire □ Marié ☒ Veuf □ Divorcé □

5. Ile d'origine :

Grande Comores □ Anjouan ☒ Mohéli □

6. Code téléphonique fixe : 771 ~~moé~~

7. Lieu d'habitation : Urbain ☒ Rural □

8. Nombre d'enfant(s) dans votre ménage : 3

9. Quels est la situation personnelle des enfants moins de 18ans ?

Nombre de mariés : Nombre de célibataires :

Nombre de divorcés :

10. Quelle activité exerce l'enfant ?

Nombre de scolarisé □ Nombre de travailleurs □

11. Votre profession ? Professeur

Agriculteur □ Commerçant □ Artisan □

Cadre ☒ Activité libérale □ Sans Profession □

Salarié □ Fonctionnaire ☒

12. Votre organisme rattaché ?

ONG □ Public ☒ Association □ Privé □ Aucun □

13. Selon vous, qu'est ce que les droits de l'enfant ?

être éduqué, être encadré

être scolarisé

14. Qu'est ce que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ?

Texte □ Instrument obligatoire pour les droits des enfants ☒

Je ne sais pas □

15. La convention internationale des droits de l'enfant est bien appliquée ?

Oui □ Non ☒

16. Si oui, Le contenu s'avère facile à mettre en œuvre aux Comores ?

Oui □ Non □

17. Sinon, pourquoi ?

Pour des raisons religieuses □Pour des raisons coutumières □

Manque de sensibilisation ☒

25. Quelles sont les causes de l'augmentation des atteintes sexuelles sur mineurs ?

Manque d'éducation ☒ Abandon des parents ☒

Inapplication des sanctions coutumières ☒ Lacunes de la Justice ☒

26. Pensez-vous que la justice coutumière ou cadiale pourrait être un remède pour la diminution des atteintes sexuelles commises sur les enfants ?

Oui □ Non ☒

27. Pourquoi ?

Parce que avec ces coutumes on ne respecte pas les lois.

28. Quel type de patrimoine réservez vous à votre pour l'enfant ?

Argent bloqué ☒ Maison ☒ Terrain □ Rien □

29. Et au profit de qui ?

Fille □ Garçon □ Les deux ☒

30. Que pensez vous du travail des enfants ?

intolerable

31. Quelles sont les activités exercées par les enfants ?

Domestiques □ Rémunéré □ Aucun ☒

32. A quel âge peut-on parler de jeune travailleur ?

Moins de 13 ans □ 13 à 17 ans □ 18 ans et plus ☒

33. Quel est le rôle de la famille vis-à-vis de l'enfant ?

Protection ☒ Soutien ☒ Education ☒

Autres □ Préciser.....

34. Que représente l'oncle maternel pour l'enfant ?

Représentant légal □ Parent proche ☒

Autres □ Préciser.....

35. L'oncle maternel est il plus proche de la fille ou du garçon s'agissant des décisions familiales ?

De la fille □ Du garçon □ Egal ☒

36. Selon vous, pourquoi ?

On respecte bcp les aînés.

37. Que signifie maltraitance selon vous aux Comores ?

Sévices physiques □ Sévices psychologiques □

Abus sexuels ☒ Négligences graves □

18. Quel est le niveau d'efficacité de l'appareil judiciaire en ce qui concerne les droits de l'enfant?

0 ☒ 1 □ 2 □ 3 □

19. Pensez vous que l'Etat met à disposition les outils permettant un épanouissement de l'enfant dans l'éducation et la santé ?

Oui □ Non ☒

Pourquoi

Parce que en ce qui concerne l'enfant et la santé, les efforts de l'Etat n'aboutissent à rien.

20. Quelles sont les mesures mises en faveur des droits de l'enfant ?

Les textes □ Les associations ☒

Prise en charge éducative □ :

21. Quel est le mécanisme aux Comores permettant La mise en œuvre de la Convention pour les enfants ?

Coopération □ Structure associative ☒ Sensibilisation □

Vulgarisation par les médias □ Autre □

22. Votre revenu mensuel personnel exprimé en FC?

Moins de 50000 □ 50000 et 100 000 □

Entre 100000 et 150000 □ 150000 et 200000 ☒

Plus de 200 000 □

23. Votre revenu familial ?

Moins de 50000 □ 50000 et 100 000 □

Entre 100000 et 150000 □ 150000 et 200000 □

Plus de 200 000 ☒

24. Dans quel secteur les enfants sont ils le plus exploité ?

Agriculture □ Industrie □ Commerce □

Travaux domestiques ☒

38. Pourquoi enseigner les enfants sur leurs droits ?

Titre d'information □

Connaitre leurs droits pour mieux les défendre ☒

GENRE.

QUESTIONNAIRE

1. Personne enquêtée :

Enfant ☐ Professionnel ☒ Si parent ☐ Préciser .....

2. Sexe M ☐ F ☒

3. Age : 46 ans

4. Situation Matrimoniale :

Célibataire ☐ Marié ☒ Veuf ☐ Divorcé ☒

5. Ile d'origine :

Grande Comores ☒ Anjouan ☐ Mohéli ☐

6. Code téléphonique : 773

7. Lieu d'habitation : Urbain ☒ Rural ☐

8. Nombre d'enfant(s) dans votre ménage : 1

9. Quels est la situation personnelle des enfants ?

Nombre de mariés : 0 Nombre de célibataires : 1

Nombre de divorcés : 0

10. Quelle activité exerce l'enfant ?

Nombre de scolarisé ☐ 1 Nombre de travailleurs ☐

11. Votre profession ?

Agriculteur ☐ Commerçant ☐ Artisan ☐

Cadre ☐ Activité libérale ☐ Sans Profession ☐

Salarié ☐ Fonctionnaire ☒

12. Votre organisme rattaché ?

ONG ☐ Public ☒ Association ☐ Privé ☐ Aucun ☐

13. Selon vous, qu'est ce que les droits de l'enfant ?

outil de protection de l'enfant

14. Qu'est ce que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ?

Texte ☐ Instrument obligatoire pour les droits des enfants ☒

Je ne sais pas ☐

15. La convention internationale des droits de l'enfant est bien appliquée ?

Oui ☐ Non ☒

16. Si oui, Le contenu s'avère facile à mettre en œuvre aux Comores ?

Oui ☐ Non ☐

17. Sinon, pourquoi ?

Pour des raisons religieuses ☐Pour des raisons coutumières ☐

Manque de sensibilisation ☒

25. Quelles sont les causes de l'augmentation des atteintes sexuelles sur mineurs ?

Manque d'éducation ☒ Abandon des parents ☐

Inapplication des sanctions coutumières ☒ Lacunes de la Justice ☐ DAUTRES

26. Pensez-vous que la justice coutumière ou cadiale pourrait être un remède pour la diminution des atteintes sexuelles commises sur les enfants ?

Oui ☒ Non ☐

27. Pourquoi ?

"quelqu'un permet à tt le ♦ de connaître le coupable banni sera le coupable sera rejeté

28. Quel type de patrimoine réservez vous à votre pour l'enfant ? PPe = matrilocalité

Argent bloqué ☒ Maison ☒ Terrain ☒ Rien ☐

29. Et au profit de qui ?

Fille ☒ Garçon ☐ Les deux ☐

30. Que pensez-vous du travail des enfants ?

C'est 1 Pbm grave et fréquent et ns 1e elaborate d'1 plan d'act et projet du BIT/IPEC

31. Quelles sont les activités exercées par les enfants ?

Domestiques ☒ Rémunéré ☒ Aucun ☐

32. A quel âge peut-on parler de jeune travailleur ?

Moins de 13 ans ☒ 13 à 17 ans ☒ 18 ans et plus ☐

33. Quel est le rôle de la famille vis-à-vis de l'enfant ?

Protection ☒ Soutien ☒ Education ☒

Autres ☐ Préciser.....

34. Que représente l'oncle maternel pour l'enfant ?

Représentant légal ☒ Parent proche ☐

Autres ☐ Préciser.....

35. L'oncle maternel est il plus proche de la fille ou du garçon s'agissant des décisions familiales ?

De la fille ☒ Du garçon ☐ Egal ☒

36. Selon vous, pourquoi ?

ça vaut d'1 fille à 1 autre

37. Que signifie maltraitance selon vous aux

des textes.
Accès de la Populat°

QUESTIONNAIRE

non-appropriat° des textes.

18. Quel est le niveau d'efficacité de l'appareil judiciaire en ce qui concerne les droits de l'enfant?

0 ☐ 1 ☐ 2 ☒ 3 ☐

19. Pensez vous que l'Etat met à disposition les outils permettant un épanouissement de l'enfant dans l'éducation et la santé ?

Oui ☒ Non ☐ ça depend.

Pourquoi

- oui : Presence du code de la santé - là sur l'orientat° éducat°
Presence des textes.
? d'appropriat°

20. Quelles sont les mesures mises en faveur des droits de l'enfant ?

Les textes ☒ Les associations ☒ (ONG).

Prise en charge éducative ☐

21. Quel est le (les) mécanisme(s) aux Comores permettant La mise en œuvre de la Convention pour les enfants ?

Coopération ☒ Structure associative ☒ Sensibilisation ☒

Vulgarisation par les médias ☒

22. Votre revenu mensuel personnel exprimé en FC?

Moins de 50000 ☐ 50000 et 100 000 ☒

Entre 100000 et 150000 ☐ 150000 et 200000 ☐

Plus de 200 000 ☐

23. Votre revenu familial ?

Moins de 50000 ☐ 50000 et 100 000 ☒

Entre 100000 et 150000 ☐ 150000 et 200000 ☐

Plus de 200 000 ☐

24. Dans quel secteur les enfants sont ils le plus exploité ?

Agriculture ☐ Industrie ☐ Commerce ☒ ça varie d'1e île à 1e autre.

Travaux domestiques ☒

Comores ?

Sévices physiques ☒ Sévices psychologiques ☒

Abus sexuels ☒ Négligences graves ☒

38. Pourquoi enseigner les enfants sur leurs droits ?

Titre d'information ☐

Connaitre leurs droits pour mieux les défendre ☒

- Comités d'enfts vulnérable

- reseau AMANI
Ahmed Bleck.

37. Maltraitance

Cooperat° : UNICEF + structure gvmtale.

Vulgarisat° : outil meilleur.

ω timiden.

... des sanct... | dysfonc... ...
Peines non purgés et legères | Pbm de la corrupt° d l'appareil judiciaire raisons g les pr les île

↳ raisons culturelles ⇒ ex : Anjouan. atteintes sex
↗ et c'est lié au pbms socio culturelles

Anjouan = Pbm culturelle vieginité obl.

Mariage précoces : en Anjouan

Causes : vierginité ⇒ b1 enseigner les filles

Avortem clandestins
– enseigner les filles (accès sur l'informat° de la vie sexuelle, santé reproductive)

27. la populat° prendra conscience du danger "Pers ayant violée l'enft)"

31.
w champêtres – domestiq = filles mineurs
remunerés ⇒ commerce. garçons

32. varie d'1e île à 1e autre.
Gravité en Anjouan.
Fille = w domestiq

34. On ele maternel → selon le contexte socio cultural de chaq île.
↳ ex : ~~Ban~~ Sud → rpstant = ds ttes les act° familiales legal
Inconvenient = rend le père paresseux et ce dernier n'assume pas ses rspté.

Annexe 9 : Extraits des textes

- **LOI N°05-21/AU DU 31 DECEMBRE 2005, RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET A LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE JUVENILE**

Conformément aux dispositions de l'Article 23, 24 et 25 de la constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

DISPOSITION GENERALES

Article 1er : L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée. Il a droit à une sécurité physique, matérielle et morale aussi complète que possible.

Article 2 : La responsabilité de son éducation incombe en premier lieu à la famille ; celle – ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité. Jusqu'à sa majorité civile, 18 ans, l'enfant est sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur qui doivent le protéger et l'éduquer.

Article 3 : Toutefois, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix-huit ans sont compromises, l'Etat intervient :

Soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducation naturel de l'enfant ;

Soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées ;

Soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour présenter le mineur au juge compétent.

Article 4.- les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont déférés qu'aux juridictions pour enfants instituées par la loi relative à l'organisation judiciaire.

Les contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit commun, sous réserve des dispositions suivantes :

Si le mineur est âgé de moins de quinze ans, il ne pourra faire l'objet que d'une admonestation du tribunal de simple police.

Si le mineur est âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans et si la prévention est établie, le tribunal prononcera la peine d'amende prévue par la loi.

Même en cas de récidive, le mineur ne pourra en aucun cas être puni d'emprisonnement pour contravention.

Article 5 : La majorité pénale est fixée à quinze ans ; l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction.

La preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif, établi à la suite d'un examen somatique et qui tient lieu d'acte de naissance.

TITRE II
DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Article 6.1 : Le mineur de quinze ans ne peut être placé en garde à vue.

Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à quinze ans pourra, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un Officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat, dans les cas suivants : lorsqu'il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ; ou qu'il a commis ou tenté de commettre un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement; la durée de la retenue ne saurait excéder dix heures, sauf à être prorogée par décision motivée de ce magistrat pour une durée égale et après présentation devant lui du mineur.

Article 6.2 : Lorsqu'un mineur est retenu ou placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure outre le procureur de la république, les parents, le tuteur ou le gardien du mineur.

TITRE III
DE LA PROCEDURE

Chapitre 1er : Procédure devant le juge des enfants

Article 7 : Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur, du lieu où il aura été trouvé, ou du lieu de l'infraction.

Article 8 : Lorsqu'il convient seulement de prendre des mesures de protection, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République, par le représentant légal, par l'enfant lui-même ou par toute association légalement constituée ayant pour but la protection des enfants.

Après avoir prescrit, le cas échéant, une enquête sociale et un examen médical dans les conditions prévues aux articles 9 et 10, il ordonne la remise du mineur à ses parents, à son représentant légal ou à une personne digne de confiance.

Article 9 : En cas de délit, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République ou par la personne lésée.

L'information est secrète : le juge des enfants entend le mineur, ses parents, les personnes ayant autorité sur lui, ainsi que toutes celles dont il estime utile la déposition.

Il fait tous actes d'instruction qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité en se conformant aux dispositions du Code de procédure pénale.

Il ordonne une enquête sociale ayant pour objet de parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ; cette enquête portera notamment sur ses antécédents, sa fréquentation scolaire, les conditions matérielles et morales dans lesquelles il vit, les moyens appropriés à sa rééducation

Il a également la faculté de prescrire un examen médical.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Article 10.- Pendant l'enquête, le juge des enfants peut confier par ordonnance le mineur à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance, ou le faire retenir dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins que réclamerait sa santé.

Il peut prescrire à l'égard de la personne qui reçoit la garde toutes mesures de contrôle ou de surveillance nécessaires. La mesure de garde est toujours révocable.

Article 11 : l'enquête terminée, le dossier est communiqué au parquet, qui est tenu de prendre des conclusions écrites et motivées.

Article 12 : S'il estime que l'intérêt social et celui du mineur exigent une mesure de placement ou une sanction pénale, le juge des enfants ordonne le renvoie de l'affaire devant le tribunal pour mineurs.

Si le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs, ces derniers seront renvoyés devant le tribunal correctionnel ; les poursuites contre le mineur seront disjointes par le juge des enfants, qui le renverra par la même ordonnance de règlement devant le tribunal pour mineurs.

Article 13 : Dans les autres cas, le juge des enfants entend, en chambre du conseil et en présence du Ministère public, le mineur, ses parents, le gardien et toute personne dont la présence lui apparaît utile. Le Ministère public prend ses réquisitions. Le conseil du mineur, si ce dernier se trouve assisté, a la parole.

Le juge des enfants statue ensuite par jugement en chambre du conseil.

Article 14 : S'il estime que la prévention n'est pas fondée, il prononce la relaxe du mineur, S'il décide que la prévention est fondée, il peut :

Admonester l'enfant : Le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

Le placer sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues au titre septième de la présente loi.

Article 15 : Le juge des enfants pourra, le cas échéant, ordonner une mesure où une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de la famille ne sont pas suffisantes, il pourra renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois.

Chapitre II : Procédure devant le Juge d'Instruction

Article 16 : La compétence territoriale du juge d'instruction est déterminée par les mêmes règles que celle du juge des enfants.

Article 17 : Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable,

en cas de délit, le Procureur de la République en saisira, soit, le juge d'instruction, soit par voie de requête, le juge des enfants. Lorsqu'il saisira ce dernier, il pourra requérir la comparution du mineur à délai rapproché.

Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit, une convocation à comparaître devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour mineurs. Cette convocation vaudra citation à personne. Elle énoncera les reproches, visera le texte de loi applicable et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience. Les parents, le tuteur ou gardien du mineur en sont informés par tout moyen. En aucun cas, il ne pourra être poursuivi contre le mineur par voie de citation directe. La victime sera avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge ou le tribunal pour mineurs.

Article 18 : Le juge d'instruction pourra ordonner une enquête sociale et un examen médical, dans les conditions prévues à l'article 9. Pour le surplus, il procédera à l'égard du mineur dans les formes du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Article 19 : Pendant l'information, le juge d'instruction pourra confier provisoirement le mineur, conformément aux dispositions de l'article 10.

Il ne placera sous mandat de dépôt le mineur de 15 ans qu'en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public ; en ce cas l'intéressé sera retenu dans le quartier réservé aux mineurs, ou à défaut dans un local spécial.

Article 20 : L'information terminée, le juge d'instruction rend, sur les réquisitions du procureur de la république, selon les circonstances :

Soit une ordonnance de non-lieu ;

Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineurs, si le fait constitue un délit ou une contravention ;
Soit une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation, si le fait constitue un crime.

Article 21 : En cas de poursuite pour crime le juge d'instruction rendra une ordonnance de transmission des pièces à l'encontre de tous les inculpés. Prononçant la disjonction, la chambre d'accusation renverra le mineur devant la cour criminelle des mineurs, les majeurs devant la cour d'assises.

TITRE IV
DU TRIBUNAL POUR MINEURS

Chapitre 1er : De la compétence

Article 22 : Le tribunal pour mineurs connaît de tous les délits commis par des mineurs de dix-huit ans.
Il est saisi, soit par ordonnance de renvoi du juge des enfants, soit par convocation à comparaître conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi. Dans ce dernier cas, le tribunal pour mineur peut ordonner une enquête sociale ou un examen médical, et confier pour la durée de ces diligences le mineur à l'une des personnes visées à l'article 10.
Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Chapitre II : De la procédure

Article 23 : Chaque affaire sera jugée séparément, en l'absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience. Les débats auront lieu à huit clos. Seront seuls admis à y assister le mineur et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Les coauteurs ou complices majeurs pourront être entendus à titre de simples renseignements. Le président aura le droit, à tout moment, d'ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, il pourra même dispenser ce dernier de

comparaître à l'audience : en ce cas, le mineur sera représenté par son avocat, et la décision à intervenir sera réputée contradictoire.
La publication du compte-rendu des débats du tribunal pour enfants, de quelque manière que ce soit, est interdite.

Article 24 : Le jugement sera rendu en audience publique en la présence du mineur et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 15 000 à 150 000 francs.

Chapitre III : Du jugement

Article 25 : Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de quinze ans, le tribunal pour mineurs ne pourra prendre à son encontre qu'une simple mesure éducative : remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.
Article 26 : Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de quinze ans à dix-huit ans, le tribunal pour mineurs délibèrera sur la question de sa responsabilité pénale : si celle-ci est retenue, l'excuse atténuante de minorité jouera de plein droit ; en ce cas la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction : toutefois, le tribunal pour mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivé, l'excuse de minorité.
Si au contraire, l'irresponsabilité pénale est admise, le tribunal pour enfants ordonnera, soit l'une des mesures éducatives visées à l'article précèdent, soit le placement du mineur dans un établissement pour une période à déterminer, qui ne pourra excéder l'époque où l'intéressé aura atteint l'âge de vingt et un ans.
Article 27 : – La cour criminelle des mineurs connaît de tous les crimes commis par des mineurs de dix-huit ans.
Article 28 : – elle est composée conformément à l'art 5 de la loi sur « l'organisation des juridictions pour enfants ».

Article 29 : Les dispositions des articles 23 et 24 relatives à la procédure suivie devant le tribunal pour mineurs sont applicables devant la cour criminelle des mineurs.

Article 30 : Si l'accusé est mineur de quinze ans, les mesures éducatives de l'article 25 pourront seules être prescrites.

Article 31 : Si l'accusé a plus de quinze ans, et moins de dix sept ans, et si son irresponsabilité pénale est admise, la cour criminelle des mineurs prononcera les mesures éducatives prévues à l'article 26 de la présente loi.

Article 32 : Si la cour criminelle des mineurs retient la responsabilité pénale d'un mineur de quinze ans à 17 ans, l'excuse atténuante de minorité sera de droit, et la peine sera appliquée conformément à la disposition suivante :

- S'il a encouru la peine des travaux forcés à perpétuité il sera condamné à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement ;
- S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines ;
- S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Article 33 : Si l'accusé a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans les dispositions des deux articles précédents seront applicables Toutefois, la cour criminelle des mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité.

En aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de dix-huit ans.

TITRE V

DES VOIES DE RECOURS

Article 34 : L'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineurs n'est susceptible d'aucun recours.

Article 35 : Toutes les autres ordonnances du juge des enfants peuvent être attaquées par : la voie de l'appel devant la chambre d'accusation ; dans les mêmes conditions de forme et de délai que les ordonnances du juge d'instruction.

Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées ou rapportées ; soit d'office, soit à la requête du mineur, de ses père et mère, du représentant légal ou du procureur de la République.

Article 36 : Les jugements rendus par le juge des enfants conformément aux articles 13 et 14 de la présente loi et par le tribunal pour mineurs peuvent être attaqués par la voie de l'appel qui sera exercés dans les formes et délai de droit commun.

Ouvert au mineur; à son représentant légal, au procureur de République et au procureur Général, l'appel est suspensif, sauf la faculté pour le juge des enfants et pour le tribunal pour mineurs d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions.

L'appel est porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel présidée par le Délégué à la Protection de l'Enfance. La cour siège en chambre du conseil.

Elle peut statuer sur pièces, si la comparution personnelle du mineur n'est pas estimée nécessaire : dans ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire.

Article 37 : L'appel des jugements des cours criminelles des mineurs est protée devant la chambre spéciale de la cour d'appel prévu l'article 7 de loi sur « l'organisation des juridictions pour mineurs ».

TITRE VI

DES INTERETS CIVILS

Article 38 : L'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour mineurs et la cour criminelle des mineurs.

Article 39 : toute personne qui s'estimera lésée par un crime ou un délit commis par un mineur aura la faculté avant toute poursuite du parquet, de porter plainte en se constituant partie civile de mettre ainsi en mouvement

l'action publique ; mais alors, elle ne pourra le faire à peine de nullité que devant le juge des enfants ou devant le juge d'instruction.

TITRE VII

DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Article 40 : Les mesures éducatives ou les sanctions pénales prises par le juge des enfants, le tribunal pour mineurs, la cour d'appel et la cour criminelle des mineurs pourront toujours être assorties du régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans.

La rééducation des mineurs en liberté surveillée sera assurée, sous l'autorité et la coordination du juge des enfants, par des institutions spécialisées, et à défaut par des délégués sociaux.

Article 41 : les délégués sociaux sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de trente ans au moins, de bonne moralité et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 42 : La liste des délégués sociaux pour le ressort de chaque tribunal est établie annuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du juge des enfants. Cette liste n'est pas limitative.

Article 43 : Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants. Autant que possible, le délégué bénévole sera choisi parmi les personnes appartenant à la même communauté, à la même collectivité ou au même milieu social que le mineur. Il pourra notamment être désigné parmi les membres du conseil communal ou de la notabilité.

Article 44 : Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est prescrit, le mineur, ses parents ou son représentant légal, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Article 45 : Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que le cas où une

modification de placement ou de garde lui paraîtra utile. En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les père et mère ou les personnes qui ont la charge de l'enfant devront sans retard en informer le délégué.

Article 46 : Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou des personnes qui ont la charge de l'enfant, ou encore des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants, quel que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou les personnes qui en ont la charge à une amende de 10.000 à 50.000 francs.

Article 47 : Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, du mineur, de ses parents, de son représentant légal, de la personne qui en a la charge, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillances utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants sera, le cas échéant, investi du même droit.

Article 48 : S'il est établi qu'un mineur de quinze ans à dix-sept ans, par sa mauvaise conduite opiniâtre, de son indiscipline constante ou de son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, la juridiction qui a statué pourra, par décision motivée, jusqu'à un âge qui ne saurait excéder vingt et un ans le placer dans un établissement spécialisé.

Article 49 : Sont compétents pour statuer sur tous incidents, mesures modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statuer ou, sur délégation de compétence, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ;

Si la décision initiale émane de la chambre spéciale de la cour d'appel ou de la cour criminelle des mineurs, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.

Article 50 : Si l'affaire requiert célérité, toute mesure provisoire pourra être ordonnée par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 : Il peut être institué par décret, auprès des tribunaux de première instance, un service social chargé, sous le contrôle conjoint du juge des enfants et du procureur de la République, d'effectuer des enquêtes et d'assister le juge des enfants.

A défaut, les enquêtes seront confiées à des assistantes sociales agréées par le Ministère de la Justice ou des personnes majeurs jouissant de leurs droits civiques et politiques et possédant les connaissances psychologiques, juridiques et administratives nécessaires.

Article 52 : Dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente loi, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale

Article 53 : Sont et demeurent abrogées toues dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret du 30 novembre 1928.

Article 54 : La présente loi sera publiée au journal Officielle ou par tous moyens de diffusion ou de communication publique. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Article 86 **:** Les parents doivent des aliments à leurs enfants mineurs.

Pèsent sur eux l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants dans l'affection : *nafaqat*. Après la majorité, l'entretien n'est dû qu'en cas de nécessité, toutefois le *nafaqat* demeure obligatoire vis-à-vis des filles non mariées. Au sens du présent code le *nafaqat* comprend à la fois la nourriture, l'habillement, le logement, l'éducation et les soins de santé.

Article 87 **–** Les enfants doivent des aliments à leur père et à leur mère. Toutefois en cas de nécessité, les autres ascendants peuvent en bénéficier.

Article 89 –La pension alimentaire de la femme séparée de corps consécutivement à un twalaka, est calculé en fonction de l'importance de ressources de son mari et des besoins réels de l'épouse et des enfants.

Article 90 –Lorsque les époux sont divorcés le juge compétent fixe la pension alimentaire des enfants, et celle de leur mère durant le délai de viduité mentionné à l'article 79 de la présente Loi.

Article 91 –Si les prix augmentent d'une manière sensible, l'épouse a le droit de demander au juge compétent une augmentation de la pension alimentaire si les moyens de son mari le permettent.

Section IV : De la garde des enfants

Article 92 –Le droit de garde est dévolu par préférence à la mère si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose et sous les réserves suivantes : qu'elle ne parte pas s'installer à l'étranger avec l'enfant sans l'assentiment du père qu'elle soit de bonne moralité. Le droit de garde comporte notamment la surveillance et les soins à donner à l'enfant jusqu'à l'âge de discernement fixé en principe à sept ans.

Article 93 –Lorsque la mère ne peut exercer son droit de garde, celui-ci est dévolu de plein droit au père si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose. En cas d'empêchement du père, l'enfant est placé chez une parente de la lignée maternelle. Il est tenu compte de l'intérêt de l'enfant quant à son placement.

Le père ou le tuteur peut se faire octroyer un droit de visite si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Passé l'âge de discernement, l'enfant a un droit d'option entre celui de ses parents auprès duquel il désire vivre.

Le parent qui n'a pas la garde ou le tuteur peut se faire octroyer un droit de visite si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Article 94 **–**En aucun cas la garde de l'enfant ne peut être confiée à une personne qui ne jouit pas de toutes ses capacités physiques et mentales, tels un aveugle, un dément, ou une personne atteinte d'une maladie contagieuse ou d'une maladie qui l'empêche de s'occuper convenablement de l'enfant.

Les parents ou le tuteur ont l'obligation de veiller sur tout ce qui concerne l'éducation et la fréquentation scolaire de l'enfant.

Il sera également tenu compte de la moralité et de l'honorabilité du gardien éventuel**.**

Article 95 **:** Le juge compétent saisi par l'un des époux règle dans la même décision les conséquences de la dissolution du mariage, notamment en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage, la remise des vêtements et objets personnels, la garde des enfants, la pension alimentaire des enfants et de la mère, le cas échéant, le droit de visite, la liquidation des biens communs en tenant compte de l'intérêt des enfants.

Dans le cas où aucun des époux ne serait pas en mesure d'apporter la preuve de la propriété d'un bien qu'il revendique, ce bien tombe dans la communauté et est partagé entre les époux.

Article 96 – Le juge compétent saisi d'une demande de divorce (faskh) ou de rachat (khol) prévus aux articles 73 et 78 de la présente loi, est tenu de rendre un jugement statuant comme il est dit à l'article 95 précédent en ce qui concerne les conséquences du divorce.

Article 97 – Les décisions juridictionnelles prises en matière de dissolution du mariage sont prononcées, dans tous les cas, en audience publique. Elles sont transcrites en marge de l'acte de mariage des époux.

Article 98 **–** Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, prendre en compte les accords que le père et la mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriserait à révoquer son consentement. Il est toujours tenu compte de l'intérêt et des droits de l'enfant.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 99 **–** La filiation est celle par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père**.** Elle sert de fondement aux droits successoraux et donne naissance aux empêchements à mariage ainsi qu'aux droits et obligations du père, de la mère et de l'enfant. L'enfant né dans les liens du mariage porte le nom de son père**.** L'enfant né hors mariage porte le nom et le prénom que lui donne sa mère. Toutefois, mention est portée dans le registre en marge de l'acte de naissance de l'enfant indiquant que ce nom n'est pas celui du père de l'enfant

qui est demeuré inconnu. Cette mention ne figurera en aucun cas dans les copies et les extraits de l'acte de naissance délivré par l'officier de l'Etat Civil. Elle ne pourra non plus figurer dans tous les documents officiels concernant l'enfant.

Article 100 **–** La filiation d'un enfant né hors mariage ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père et ne produit, d'une façon générale aucun des effets prévus à l'article 99 ci-dessus. Par contre cette filiation entraîne vis-à-vis de la mère les mêmes effets que la filiation d'un enfant né dans les liens du mariage.

Article 101 – L'annulation du mariage n'entraîne pas la perte par l'enfant du statut de légitime. Le désaveu se fait par la procédure de l'anathème (Li'âne). Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :

- s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le 300ème jour jusqu'au

180ème jour avant la naissance de cet enfant il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

- si la femme lui a dissimulé sa grossesse ou la naissance de l'enfant dans des conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité. L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu. Toutefois, la nullité des mariages incestueux peut, dans le cas de bonne foi des époux, conserver aux enfants leur statut de légitime.

Article 102 –Les modes de preuve admis pour l'établissement de la filiation sont :

- la présomption de paternité ;
- l'aveu du père et le témoignage de deux personnes établissant que l'enfant est bien le fils de l'homme et qu'il est né des rapports conjugaux du couple;
- les données acquises de la science.

Article 103**.-** Seule une décision juridictionnelle peut mettre en cause la filiation paternelle d'un enfant ou juger que la grossesse d'une femme n'est pas l'œuvre du mari.

***Article 104*.-**Toute naissance doit être déclarée dans le délai légal. Toutefois si la naissance n'a pas été déclarée, la légitimité de l'enfant se déduit d'un jugement supplétif d'acte de naissance selon les dispositions de la loi sur l'Etat Civil, à condition que le mariage des présumés parents ne soit pas contesté.
Si le mariage n'est pas prouvé, il doit être rendu un jugement sur la filiation de l'enfant. A l'inverse, si le mariage est prouvé, la preuve de la qualité de légitime de l'enfant résulte notamment de l'aveu du père ou de son acte de naissance.

***Article 105*.-** La filiation produit les effets d'une double tutelle: la tutelle relative à la personne de l'enfant et celle relative aux biens.

CHAPITRE II : DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 106 – Le père et la mère jouissent de l'autorité parentale (wilayat) ; Leur pouvoir consiste à le sermonner en excluant les sévices et la torture.
Ils demeurent responsables des suites dommageables et des mauvais traitements à l'égard de leur enfant. Ils sont civilement responsables des actes causés par leurs enfants mineurs.
***Article 107*.-** Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, le père ou la mère qui se trouve dans l'un des cas suivants:

- est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité mentale ou physique, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;
- a consenti une délégation de ses droits à l'autre ;
- a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins.
- si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre l'un ou l'autre;
- si l'un d'eux décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par le présent article, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

Article 108 –Au sens du présent code et de l'article précédent, l'abandon de famille peut être commis de quatre manières différentes : abandon du foyer familial par le père ou la mère qui se soustrait ainsi aux obligations découlant de l'autorité ou de la tutelle légale ; abandon par le mari de sa femme enceinte ou non; abandon moral des enfants par le père et mère qui en compromettent gravement la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation; abstention de payer une pension alimentaire fixée par décision de justice.

Article 109- Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement constatée, le juge peut dans l'intérêt de l'enfant et sur requête du Ministère Public ou du conjoint qui en a la garde, confier à ce dernier seul, l'exercice de l'autorité parentale. Cette décision cesse d'avoir effet par la reprise de la vie commune des époux ou par la dissolution du mariage.

Article 110 – Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet si ce n'est qu'en vertu d'une décision juridictionnelle.

CHAPITRE III : DE LA DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 111 –La délégation parentale ou kafala est soumise aux règles suivantes :

- le père et mère de l'enfant doivent consentir à la délégation parentale ;
- le consentement à la délégation parentale est donné par acte authentique devant un notaire ou devant le juge du domicile ou de la résidence de la personne qui consent ;
- le consentement à la délégation parentale peut être rétracté et il est donné avis de cette rétractation par l'autorité devant laquelle celle-ci a été déclarée ;
- la délégation parentale ne s'applique pas aux enfants majeurs.
- le délégataire, personne physique, doit être :
    - Majeur

- Musulman
- Disponible
- Avoir les qualités d'un bon père de famille.

Article 112 –Le père, la mère ou le tuteur peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur à une personne majeure, jouissant de la pleine capacité et digne de confiance ou à un établissement agréé à cette fin, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

En ce cas, la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu sur la requête conjointe des délégants et du délégataire.

Article 113 **–**La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus de six mois.

Article 114 **–**La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur a été recueilli sans l'intervention des pères, mère ou tuteur. Dans ce cas, le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant fait une déclaration à l'autorité administrative du lieu. Cette déclaration est faite sous huitaine. La notification qui en est faite ouvre un délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés avoir renoncé à exercer sur lui leur autorité. La personne ou l'établissement qui a recueilli l'enfant doit alors présenter la requête au juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. La procédure sera ouverte par le juge et demeurera sous contrôle.

Article 115 **–**Le délégataire, la personne ou l'établissement qui a recueilli un enfant est tenu de l'entretenir, de pourvoir à ses besoins et à son éducation s'il est établi que les père, mère ou tuteur sont dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de l'ensemble de ces devoirs. A l'inverse, s'ils ont les moyens, ils sont tenus d'assurer les frais d'entretien de l'enfant recueilli par la personne ou l'établissement. Le délégataire à l'autorité parentale a, sur l'enfant, les mêmes droits et devoirs dont il a été investi. Dans le cas où le délégataire supporte l'ensemble des charges attachées à l'autorité parentale, il est civilement

responsable des dommages causés par l'enfant mineur. Dans tous les cas l'enfant n'est privé d'aucun des droits relevant de sa filiation et conserve notamment le nom de son père et ses droits de succession.

Article 116 **–** La délégation pourra, dans tous les cas prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles, à la requête des parents, du délégataire lui-même ou du Ministère Public.

Dans le cas où la restitution est accordée au père ou à la mère, le juge met à leur charge, s'ils ne sont pas indigents le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Si la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée au plutôt qu'après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.

Article 117 – La délégation parentale n'établit pas des liens de filiation et n'entraîne pas des droits successoraux ; Elle suit les règles des legs et des donations. L'enfant conserve dans sa famille d'origine tous ses droits conformément à la présente loi.

Section I : De la minorité

Article 121 **-**Sont pleinement incapables pour exercer leurs droits civils et civiques, les personnes dépourvues de discernement en raison de leur jeune âge tel qu'il est stipulé à l'article 92 alinéa 2 ci-dessus.

Article 122.- Sont partiellement incapables pour exercer leurs droits civils, les mineurs de moins de 18 ans.

Article 123 –Est considéré comme mineur quiconque n'a pas atteint l'âge de la majorité. L'âge de la majorité légale est fixé à dix-huit années grégoriennes.

Code pénal

Article 284.- L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Crimes et délits envers l'enfant.

Article 337.- Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis d'un emprisonnement de

cinq à dix ans. Seront punis de la même peine ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne représenteront point aux personnes qui auront le droit de le réclamer.

Article 338.- Toute personne qui ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l'Etat civil, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 15 000 à 75 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 339.- Toute personne qui ayant trouvé un enfant nouveau-né ne l'aura pas remis à l'officier de l'Etat civil sera punie des peines portées au précédent article. La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité administrative du lieu où l'enfant a été trouvé.

Article 340.- Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront pour ce seul fait condamné à un emprisonnement d'un à trois ans et à une mande de 15 000 à 150 000 francs.

Article 341.- La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans et l'amende de 30 000 à 250 000 francs contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde.

Article 342.- S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité totale de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué. Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 341, la peine sera de dix ans d'emprisonnement. Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura amené la mort, l'action sera considérée comme un meurtre.

Article 343.- Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 15000 à 150 000 francs.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 341, les peines seront portées au double

Article 344.- S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité totale de vingt jours et plus, ou d'une des infirmités prévues à l'article 293 alinéa 2**,** le coupables subiront un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs. Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle de la détention criminelle de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 342, la peine sera dans le premier cas, celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et dans le second cas, des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Paragraphe 2 : Enlèvement de mineurs

Article 345.- Quiconque aura par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs et les aura entraînés, détournés ou déplacés ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux de l'autorité ou de la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

Article 346.- Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur si le coupable s'est fait payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance des quelles le mineur était placé, Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés de cinq à dix ans, si le mineur est retrouvé vivant qu'ai été rendu l'arrêt de condamnation, L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Article 347.- Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 15 000 à 200 000 francs. Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée,

Article 348.- Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui sans fraude ni violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 200 000 francs.

Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Paragraphe 3 : Abandon de famille

Article 349.- Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 15 000 à 200 000 francs ;

- Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.
- Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois, sa femme la sachant enceinte.
- Le père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par le mauvais exemple notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.
- En ce qui concerne les infractions prévues aux premièrement et deuxièmement du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours sera accordé pour exécuter ses obligations. Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer. La même peine sera appliquée à tout père ou mère qui aura abandonné ses enfants pendant une

durée de deux mois.

Article 350.- Sera puni des mêmes peines, toute personne qui, au mépris d'un jugement exécutoire ou d'une décision de justice, l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, aura volontairement demeuré plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le jugement, ni acquitté le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire, l'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le dénoncer.

Toute personne condamnée par l'un de ces délits prévus au présent article à l'article précédent pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionner à l'article 33 du présent code.

Le tribunal compétent pour connaître les délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

- **DECRET N° 07-162/PR PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N07-014/AU DU 30 AOUT 2007, PORTANT LOI REMPLAÇANT ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL**

LE PRESIDENT DE L'UNION

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, notamment en son article 17 ;

D E C R E TE :

ARTICLE 1er : Est promulguée la loi N° 07-014/AU, Portant loi remplaçant et modifiant certaines dispositions du Code Pénal, adoptée le 30 août 2007 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Article 1er : - Les termes « attentats aux mœurs » de la « section « du « Titre 2eme » du Code Pénal est remplacé par, « des agressions sexuelles ».

Article 2 : - Les dispositions de l'article 317, 318, 319 et 320 du code Pénal sont remplacées par celles qui suivent :

« Article 317 : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui quelle qu'elle soit par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

« Article 318 : Le viol ou la tentative de viol est puni de quinze ans de détention criminelle.

Il est puni de vingt ans des travaux forcés :

- Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Lorsqu'il est commis sur mineur de moins de dix-huit ans ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience ou psychique ou à un état de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ».
- Le viol est puni de la peine de mort, lorsqu'il a entraîné la mort de la victime, lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de torture ou d'acte de barbarie ».

« Article 319 : - Les agressions sexuelles autres que le viol ainsi que leur tentative sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 1 500 000 FC d'amende. Elles sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 Fc d'amende lorsqu'elles sont imposées :

- à un mineur de moins de dix-huit ans ;
- à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un

état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

- Elles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 2 500 000 Fc d'amende
- Lorsqu'elles ont entraîné une blessure ou lésion ;
- Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou complice ;
- Lorsqu'elles sont commises avec usage ou menace d'une arme.

« Article 320 : - L'exhibition imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est puni d'un an d'emprisonnement et de 500 000 Fc d'amende ».

Article 3 : - II est inséré après l'article 320 du Code Pénal un article 320 bis ainsi rédigé :

«**Article 320 bis** : Le fait de harceler autrui en usant d'ordre de menace ou de contrainte, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui conférées fonctions est puni de d'emprisonnement et de 700 000 Fc d'amende ».

Article 4 : L'article 321 du Code Pénal est ainsi modifié :

« **Article 321** : - Dans les cas prévus aux articles 318 et 319, il ne peut être prononcé de sursis à l'exécution de la peine ».

- **LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Article 142 : La santé maternelle et infantile est l'état complet de bien-être physique, mental et social de la femme en grossesse, de la mère et de l'enfant.

Elle vise à réduire la morbidité et la mortalité maternelle et infantile, à promouvoir la santé de la reproduction ainsi que le développement physique et psychosocial de l'enfant dans le cadre de la famille.

Article 143 : Un décret pris en conseil des Ministres, sur proposition des Ministères de la santé et des Affaires sociales, fixe les conditions d'organisation de la santé maternelle et infantile.

Section 2 : La Planification Familiale.

Article 144 : La planification familiale est l'ensemble des mesures techniques, psychosociales et éducatives offertes aux couples et aux individus pour leur permettre d'espacer les naissances.

Article 145 : Toutes les techniques et méthodes de la planification familiale, à l'exception de l'avortement provoqué ou interruption volontaire de la grossesse, sont autorisées dans les formations sanitaires publiques et privées.

Section 3 : Les Avortements et Abortifs.-

Article 146.- L'avortement provoqué ou interruption volontaire de la grossesse est interdit en République Fédérale Islamique des Comores.

Article 147.- Il est interdit à toute personne

D'exposer, d'offrir, de vendre ou de distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, les sondes intra-utérines et autres objets analogues.

De faire la publicité de cabinets médicaux susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement et les abortifs.

Article 148.- Toute infraction aux dispositions des articles 148 et 149 est punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans et d'une amende de 250.000 FC à 1.000.000 FC ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 149 : L'avortement thérapeutique est autorisé en République Fédérale Islamique des Comores, On entend par avortement thérapeutique, l'avortement provoqué dans le but de sauver la vie d'une mère menacée par l'évolution de cette grossesse.

La nécessité d'un avortement thérapeutique est constatée par le médecin traitant et tout autre médecin exerçant aux COMORES. Ils dressent chacun un procès-verbal de constatation.

Article 150 : Tout médecin qui délivre un certificat médical de complaisance pour avortement thérapeutique ou qui est complice, est puni d'un

emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 FC à 1.000 000 FC ou l'une de ces deux peines sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

CHAPITRE II : LA PROTECTION DE LA SANTE EN MILIEU SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.

Article 151 : les services de santé scolaire et universitaire sont chargés d'assurer aux élèves, étudiants et leurs encadreurs, le meilleur état de santé possible à travers des activités aussi bien promotionnelles, préventives, curatives que ré adaptatives.

Ils couvrent tous les établissements scolaires et professionnels, publics et privés, depuis l'école maternelle jusqu'à l'université.

Les conditions d'organisation et de suivi de la santé scolaire et universitaire sont précisées par décret sur proposition des Ministres chargés de l'éducation et de la Santé.

Annexe 10 : Tableaux relatifs à la santé

Tableau 1 : Approche Bristol

Domaine	Privations sévères	Privations moins sévères
Logement	Enfant habitant dans un logement avec 5 personnes ou plus par chambre ou dans un logement sans sol en dur	Enfant habitant dans un logement avec 4 personnes ou plus par chambre ou dans un logement sans sol en dur ou toit adéquat.
Assainissement	Enfant sans accès à une installation sanitaire quelconque	Enfant utilisant des installations sanitaires non-améliorées
Eau	Enfant ayant accès à de l'eau de surface ou devant aller chercher l'eau à plus de 30 minutes de domicile	Enfant ayant accès à de l'eau de qualité à plus de 30minutes du domicile.
Information	Enfant sans accès à aucun média (radio, télévision, téléphone, journaux, ordinateur)	Enfant sans accès à la radio ou à la télévision
Nutrition	Enfant avec un écart de 3 écarts type en dessous des normes pour l'un des trois indicateurs (taille, pour âge, poids pour taille et poids pour âge).	Enfant avec un écart de 2 écarts type en dessous des normes pour l'un des trois indicateurs (taille pour âge, poids pour taille et poids pour âge).
Education	Enfant d'âge scolaire qui n'est jamais allé à l'école primaire et qui n'est pas actuellement scolarisé.	Enfant d'âge scolaire qui n'a pas achevé le cycle primaire et qui n'est pas actuellement scolarisé
Santé	Enfant qui n'a jamais été vacciné ou qui n'a reçu aucun traitement pour une maladie récente comportant la diarrhée ou une infection respiratoire	Enfant qui n'a pas reçu les huit vaccins avant l'âge de 2 ans

Tableau 1 Source **: Unicef, Global Study, 2005**

Tableau 2 : Approche selon les autres indicateurs de privations (AIP)

Domaine	Autres indicateurs de privation (AIP) sévères	Autres indicateurs de privation (AIP) moins sévères
Logement	Les enfants vivants dans une maison précaire (paille, tôle etc.) ou bien abritant plus d'une famille	Les enfants vivants dans une maison sans sol ou sans mur en dur
Assainissement	Enfant ne disposant pas de sanitaires	Les enfants disposant des sanitaires non améliorés
Eau	Enfants n'ayant pas accès à de l'eau potable	Les enfants n'ayant pas accès à de l'eau potable dans le domicile (pas de robinet)
Information	Enfants ne disposant ni de radio, ni de la télévision, ni d'ordinateur, ni de téléphone	Les enfants ne disposant pas de radio ou de télévision
Nutrition	Les enfants victimes de malnutritions sévères	Les enfants victimes de malnutrition moins sévère
Education	Enfants non scolarisées	Les enfants n'ayant pas achevé le cycle primaire
Santé	Enfants non vaccinés	Les enfants n'ayant pas reçu seulement quelques vaccins et non la totalité

Source **: Définitions propres à la pauvreté des enfants et les disparités dans les cinq pays de l'océan indien.**

Annexe 11 : Carte de l'archipel des Comores

Source : ***http://www.malango-mayotte.fr/mayotte/distances.htm***

GLOSSAIRE

ABORTARE	Avorter
AKIKA	Dation de nom
AL RISÂLA	Traité abrégé de droit Chaféite
AMANI	Association dénommée la Paix
ANDA	Grand mariage Comorien
ASAB	Héritier résiduaire
BANGWE	Place publique
CADI	Juge
CHAFEISME	Ecoles (*madhhab*) de jurisprudence (f*iqh*) de l'islam sunnite
CHIISME	Courant divergent de l'islam orthodoxe
DJINNS	Esprit malveillant
DJABR	Contrainte matrimonial
FAMILIA	Groupe
FIQH	Interprétation de la *sharia*, science du droit
HADANA	Garde de l'enfant
HADWIN	Flanc
HINYA	Clan
IDD	Fête religieuse
IDDAH	Retraite de continence de la mariée

IDJMA	Consensus universel des savants
IDJTIHAD	Création de la règle de droit
ILLA	Cause directe et immédiate
INFANS	Enfant
KAFALA	Délégation d'autorité parentale
KAFIL	Délégataire
LI'ANE	Anathème
MAEECHA	Vie
MADHAB	Doctrine
MAGNAHOULI	Indivision
MAHAKAMA	Justice
MAKFOUL	Enfant
MALEKISME	Autre école de jurisprudence
MILA NANTSI	Tradition comoriennes
MINHAJ	Guide des zélés croyants
MNAMDJI	Enfant du village
MOINA ANKIBA	Chose précieuse qu'on a la garde
MOINA MAANA	Enfant ne vaut que par son utilité
MUFTORAT	Institution religieuse présidée par un Mufti
MUFTI	Autorité religieuse
NGOSHAWO	Association dénommée levé du soleil
NASAB	Filiation

NGOMA DJINN	Danse des esprits malveillants
QUIYAS	Déduction analogique
SHARIA	Ensemble des règles de prescriptions islamiques
SHIRAZIENS	Perses
SUNNA	Paroles et gestes du prophète
SUNNITES	Orthodoxie musulmane
TABANNI	Filiation adoptive
TUFL	Être de bas âge
USUL	Principe
VIDOMEGON	Enfant béninois placé
WALI	Mandataire ou tuteur matrimonial
WAPAMBES	Enfants comoriens placés
WILAYA	Tutelle
WALAD FIRAS	Enfant du lit
ZINA	Fornication

TABLE DES MATIERES

Remerciements ……..…….....1

Sommaire…….. …….....2

Table des Abréviations et Sigles…….. ……3

Introduction générale…….. …….7

Première Partie : Le statut de l'enfant dans l'ordre juridique interne : d'une perception traditionnelle à l'émergence d'une conception modernisée……40

Chapitre I : Les fondements du statut juridique de l'enfant dans la famille….....46

Section 1 : Le socle coutumier traditionnel……..50

Paragraphe 1 : L'enfant dans le régime matriarcal…….51

A- L'origine du matriarcat……52

B- La conséquence du matriarcat sur la condition juridique de l'enfant…….....56

Paragraphe 2 : L'enfant au sein de la communauté comorienne……59

A- La place de l'enfant dans la cité……..61

B- La justice du *bangwe*, instrument de médiation et de contrôle……...67

Section 2 : L'influence du droit musulman chaféite sur la protection de l'enfant…….....71

Paragraphe 1 : L'approche socio-juridique du rite chaféite……...75

A- Le fondement et l'originalité du droit chaféite…….75

B- Le particularisme comorien …….77

Paragraphe 2 : La place de l'enfant dans le droit musulman comorien……..78

A- Imparfait rapport entre la conception musulmane et les réalités du droit comorien……..78

1-L'enfant et la formation du mariage……...78

2-L'enfant et la succession……82

B- La justice cadiale et l'enfant……85

1-Le tribunal cadial…….....86

2-le rôle du cadi vis-a-vis de l'enfant……....89

Section 3: L'amélioration de la condition des enfants par l'effet de la législation coloniale……...91

Paragraphe 1 : L'éducation dans la société comorienne……92.

A-Aperçu sur l'éducation comorienne traditionnelle……93

B-L'état de l'éducation pendant la période coloniale……98

Paragraphe 2 : Les objectifs internationaux des conventions ont-ils un impact sur l'évolution du droit à l'éducation ?.....105

A-L'action législative et les objectifs internationaux……..106

B- Les résistances traditionnelles : source de conflit……..109

Chapitre II : La protection renforcée de l'enfance au lendemain de l'indépendance…….113

Section 1 : La place de l'enfant dans le mouvement de codification du droit interne ……115

Paragraphe 1 : L'explosion législative…….....117

A- Garanties constitutionnelles en faveur de l'enfance comorienne…….....117

1- La période 1975-1993…….....118

2- Les Constitutions entre 1993-2005…….....121

B- Autres textes relatifs à la protection de l'enfance……..123

Paragraphe 2 : Les nouvelles dispositions du code de la famille relatives à l'enfance……..128

A- Les droits de l'enfant pendant le mariage des parents……129

1- La filiation……..129

a- La filiation légitime……....130

b- La filiation adoptive……....142

2-L'autorité parentale……..149

a-Etude analytique des articles portant sur l'autorité…….150

b- La perte de l'autorité parentale…….....155

B- Les droits de l'enfant après la rupture du lien conjugal……..156

1- La garde de l'enfant et la kafala……..156

a- La garde de l'enfant……157

b- La kafala…….161

2- La pension alimentaire……169

a- Le contenu de la pension alimentaire……..…170

b- La détermination de la pension alimentaire……...….172

Section 2 : La protection de l'enfance en droit pénal et en droit de travail……...173

Paragraphe 1 : Protection pénale de l'enfant de l'enfant en danger……..174

A-Protection de la vie dans son individualité physique…….177

1- La protection prénatale……...178

a- L'incrimination de l'avortement……....180

b- Le régime juridique de l'avortement……...182

2-La protection post natale……..184

a-L'infanticide…….185

b- Les infractions liées à la santé de l'enfant……..186

c- Les infractions liées au deplacement.....193

B- La protection de la sexualité et de la moralité……197

1-Le viol……..199

a- La nouvelle définition du viol…….....…200

b- Le régime juridique du viol……..…201

2- Les autres agressions sexuelles.....205

a- L'exploitation sexuelle 205

b- L'exhibition et le harcèlement.....208

Paragraphe 2 : L'enfant délinquant……210

A- Le droit pénal comorien face au mineur délinquant……...213

1- La responsabilité pénale de l'enfant…….....216

a- Le fondement de la responsabilité pénale du mineur délinquant.....218

b- L'âge de la majorité comme seuil de responsabilité pénale 222

2- Les sanctions applicables aux mineurs délinquants……226

a- Les mesures éducatives…….....228

b- Les mesures répressives……..234

B- La protection judiciaire de l'enfant délinquant……..237

1-La spécialisation de la procédure pénale du mineur……...….238

a- Les acteurs spécifiques de la procédure……..238

b- L'enfant entendu dans le procès pénal……244

2-Vers un modèle de justice pénale en droit comorien ……...…249

Paragraphe 3 :L'approche protectionniste du travail des enfants : une réalité peu contestée……...255

A-La règlementation du travail des enfants…….....257

1-Les normes internationales…….....257

2-Les normes spécifiques au droit comorien…….....260

B-Etat de lieux sur le travail des enfants et recommandations de l'OIT……...261

Section 3 : Les garanties étatiques des droits de l'enfant …….....263

Paragraphe 1 : Les structures nationales existantes……..265

A- Les ministères.....…..265

B- Les autres entités……268

Paragraphe 2 : Vers un projet de renforcement pour une meilleure action politique……...268

A- Les lacunes des organismes étatiques……268

B-Schématisation d'un système de protection en voie de reconstruction…….....271

Conclusion de la première partie…….....275

Deuxième partie : L'impact des organisations et du droit international sur les droits de l'enfant …….....277

Chapitre I : Le cadre institutionnel……....280

Section 1 : Les acteurs officiels……..280

Paragraphe 1 : Le commissariat au plan, coordinateur de l'action institutionnelle……281

A-La composition du commissariat au plan ……...281

1-Une direction de coordination et de contrôle de projet……....282

2-Une direction de la statistique……..282

3-La direction de la population et du développement…….....283

B- Le rôle du commissariat au plan dans la défense des droits de l'enfant à travers la direction de la population et du développement……283

Paragraphe 2 : Le Fonds des Nations-Unies pour l'enfance.....…...285

A- Le contexte de création …….....286

B- Le rôle de l'UNICEF dans la promotion des droits de l'enfant aux Comores….....288

Paragraphe 3 : Le Fonds des Nations Unies pour la population……...293

Section 2 : La mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)……..…….296

Paragraphe 1 : Les plans et politiques relatifs à la santé de l'enfant…….....298

A- Les politiques nationales de santé……..……299

1-Le plan national de développement sanitaire……..…….302

a- La composante santé de reproduction et survie de l'enfant……..…..304

b- La composante de la lutte contre la maladie…….....…… 305.

2 -Le plan stratégique de lutte conte contre le paludisme (2007-2014)……. …… 307

B- La stratégie UNDAF et les autres programmes internes…….....310

1-L'UNDAF…….....311

2-Le programme d'action (200162010) de Bruxelles sur la mise en œuvre des PAN dans les PMA……..…312

a-Réduire la mortalité des enfants de moins de cinq ans…….....313

b- L'amélioration de la santé maternelle…….....314

Paragraphe 2 : Les perspectives d'évolution en matière de santé de l'enfant…….....316

Section 3 : Les obstacles à l'action institutionnelle ……....….324

Paragraphe 1 : La pauvreté, obstacle majeur……....……325

A-La pauvreté et la privation des droits fondamentaux de l'enfant…….....327

1-La pauvreté des enfants aux Comores……..……327

a- L'approche Bristol……..330

b- L'approche des autres indicateurs de privations…….330

c- Comparaison entre les deux méthodes.....…..330

2- Les conséquences de la pauvreté sur la protection des droits fondamentaux des enfants ……332

B- L'absence de certaines structures ou mécanismes de prise en charge pour motifs économiques…….....…337

Paragraphe 2 : La pérennité de la religion des us et coutumes…….....342

A- Les difficultés d'application liées à l'ancrage de la religion…….....343

B- Les difficultés d'application de la CIDE liées aux coutumes comoriennes…….....344

Chapitre II : La législation internationale applicable aux Comores…….....349

Section 1 : Le tissu normatif international.....349

Paragraphe 1 : La convention internationale des droits de l'enfant.....350

A-La genèse de la convention internationale des droits de l'enfant.....351

1-Histoire de la CIDE.....351

a- La place de la CIDE dans l'ordre juridique interne.....354

b- Le processus de ratification de la CIDE..... 357

2-Le contenu et l'impact de la CIDE.....358

a- Le contenu de la CIDE.....358

b- L'impact de la CIDE.....363

B- La mise en œuvre de la convention internationale des droits de l'enfant.....366

1-Le mécanisme d'application de la CIDE et de ses protocoles.....367

a- Le comité, organe de contrôle de l'application des droits de l'enfant.....367

b- La difficile mise en œuvre de la CIDE aux Comores.....372

2-Les autres institutions nationales spécialisées.....377

A-La cellule d'écoute pour les enfants victimes d'abus et de maltraitance.....377

B- Les comités pour les enfants vulnérables..... 380

Paragraphe 2 : La charte africaine des droits de l'homme.....382

A-Analyse de la charte africaine des droits de l'enfant.....383

B- Les limites de mise en œuvre de la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.....388

Section 2 : Les accords régionaux et sous régionaux.....392

Paragraphe 1: L'observatoire des droits de l'enfant de la région de l'Océan indien 393

A-Présentation de l'observatoire des droits de l'enfant de la région de l'océan indien 393

B-Actions concrètes de l'observatoire des droits de l'enfant de la région de l'Océan indien 394

Paragraphe 2 : Les politiques régionales en faveur de l'enfant.....397

A- Sur le sol comorien 398

B- Les actions politiques favorables à l'enfant à Madagascar.....401

Section 3 : Le plan d'action pour le renforcement des droits de l'enfant.....405

Paragraphe 1 : L'approche formelle fondée sur la compréhension et le respect des droits de l'enfant.....406

Paragraphe 2 : La protection communautaire…….....413

Conclusion de la deuxième partie ……...416

Conclusion générale …….....418

Bibliographie :…….....424

Table des annexes : ……...449

Glossaire 535

Tables des matières……...537

Collège Doctoral du Languedoc-Roussillon

THÈSE

Pour obtenir le grade de

Docteur

Délivré par

UNIVERSITE DE PERPIGNAN *VIA DOMITIA*

Préparée au sein de l'école doctorale INTER-MED (ED 544)
Et de l'unité de recherche CDED-CERTAP (EA 4216)

Spécialité : **HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS**

Présentée par **MLLE CHAKIRA Samina**

ENQUETE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

TOME 2

Soutenue le 17 Décembre 2014 devant le jury composé de

Mlle JALLAMION Carine, Professeur, UM1	Rapporteur
M. WENZEL Eric, MCF-HDR, Université d'Avignon	Rapporteur
M. MABA Alban, MCF- HDR, UPVD	Directeur
M. BLANC François Pierre, MCF-HDR, UPVD	Jury

UPVD Université de Perpignan Via Domitia

AVERTISSEMENT

L’université n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Les enfants ne sont pas des personnes de demain, mais des personnes d'aujourd'hui, il faut se mettre sur la pointe des pieds pour se hisser à leur hauteur.

KORCZAK Janusz[1]

[1]*KORCZAK Janusz (1878-1942)*, http://www.cndp.fr/.

ATTESTATION DE NON PLAGIAT

Je soussigné(e), Mlle CHAKIRA Samina certifie être l'auteur de cette thèse de 659 pages (Tome 1 et 2), avoir moi-même effectué les recherches qui la sous-tendent, et atteste que cette thèse n'a pas déjà été soutenue dans le cadre d'une autre École doctorale. Toute phrase ou paragraphe empruntés au travail d'un autre (avec ou sans changements mineurs) et cités dans cette thèse apparaissent entre guillemets, et cet emprunt est reconnu précisément par une référence à l'auteur, à l'ouvrage et à la page cités.

Je suis conscient(e) que le plagiat l'emploi de tel ou tel écrit sans le reconnaître peut se traduire par l'interdiction de soutenir la thèse ou son invalidation et des sanctions pénales. J'affirme également qu'à l'exception des emprunts dûment reconnus, cette thèse constitue un travail personnel.

DEDICACES

Je dédie ce travail de recherche à :

- *Mes parents qui n'ont jamais cessé de m'encourager pour son aboutissement,*
- *A mon adorable oncle ABDALLAH Mahamoud qui est toujours là en cas de besoin,*
- *A mon petit frère Samil CHAKIRA, toujours aussi présent pour me soutenir durant tout mon parcours ;*
- *A AFFENDI ABDOU et CHAKIRA Ali, ce travail est là pour témoigner leur soutien de bons parents ;*
- *Bien sûr, à ma très chère grand-mère Moinaécha Abdallah ;*
- Sans oublier *Moinahalima MBAE, ma mère bien aimée dont son investissement et son rôle d'éducatrice première ont accompagné au jour le jour mon chemin, ma quête pour ma construction personnelle et ma formation graduelle. Merci maman pour tes encouragements, ta bénédiction et ton rêve de faire de moi une docteure en droit.*

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à rendre grâce au Seigneur pour le courage et la force qu'il m'a accordé tout au long de cette thèse.

Mes sincères remerciements s'adressent en particulier à mon directeur de recherche Monsieur Alban MABA qui par sa participation active, sa disponibilité, son accessibilité m'a permis de réaliser mes recherches dans les délais impartis. Ses critiques, ses conseils ont contribué à l'amélioration de la qualité de mes recherches.

Je salue également les efforts de Monsieur Raymond LEGUIDEC qui a accepté de codiriger ces travaux qui n'étaient pasfaciles à réaliser. Merci pour son ouverture d'esprit, sa rigueur, ses conseils pertinents, ses expériences en voulant faire de cette thèse un droit réel de l'enfant.

Ensuite, j'exprime ma profonde gratitude à l'ensemble des membres des jurys, au personnel de l'UPVD, aux membres du Laboratoire CERTAP qui m'ont accueilli durant mes années de thèse et ont facilité cette recherche tant sur le plan théorique que sur le plan pratique.Je tiens également à présenter mes sincères remerciements à tous mes professeurs qui m'ont donné les acquis théoriques pour réussir.

Qu'il me soit encore permis enfin, de remercier l'ensemble des membres de famille et des amis en particulier : DJAE Hadji, HUMBLOT Marie, HASSANI Maoulida, SAID ALI Said Omar, AMADOU Balkissa, RAZAFINIRINAMAHARAVO Cecilia, SAID Omar Ali et SOUDJAY Dalila.

Mes derniers remerciements s'adressent aussi à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de cette thèse.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I: LE PROTOCOLE DE L'ENQUETE

Section 1 : Contexte et justification

Paragraphe 1 : Problématique théorique et terrain de la recherche

Paragraphe 2 : Justification de l'étude

Section 2 : Objectifs et but de l'enquête

Paragraphe 1 : Objectif général

Paragraphe 2 : Objectifs spécifiques

Section 3 : Méthodologie de l'enquête

Paragraphe 1 : Phase préparatoire

Paragraphe 2 : Plan de sondage

CHAPITRE II : L'ANALYSE DES DONNEES

Section 1 : Exploitation et traitement des données

Paragraphe 1 : Saisie et toilettage des données

Paragraphe 2 : Population d'étude et méthode d'analyse

Section 2 : L'analyse exploratoire des données

Paragraphe 1 : Caractéristiques des individus

Paragraphe 2 : L'analyse des autres variables

Paragraphe 3 : L'application de la convention internationale des droits de l'enfant

Section 3 : L'analyse croisée des autres variables

Paragraphe 1 : L'éducation

Paragraphe 2 : La santé

Paragraphe 3 : La protection

CONCLUSION

INTRODUCTION

L'archipel des Comores est formé de quatre îles : La Grande Comore (Ngazidja), Anjouan (Ndzuwani), Mohéli (Mwali) et Mayotte (Maoré) (encore sous tutelle française). Avec une superficie de 1862 Km^2, les Comores sont situées à l'entrée du canal de Mozambique, à égale distance de Madagascar et du continent africain. Sa population est estimée à 794 683pour les trois îles administrées par la République de l'Union des Comores en l'an 2011[2], avec une densité qui s'élève à 376 habitants / km^2. La population comorienne est extrêmement jeune : 56% est âgée de moins de 20 ans, avec une croissance démographique de 2,4 %[3] et une Espérance de vie de 63 ans. La population présente un taux d'alphabétisation de 55,8 %[4] .

L'archipel des Comores fait partie des pays les moins avancés en termes d'IDH (0,429), 169^{ème}sur 177 pays[5]. En revanche, il est hissé au rang de 30ème pays africain sur 54en matière d'indice de gouvernance.

Le contexte politique de l'Union des Comores se schématise ainsi : l'Union des Comores composée de trois îles dont un gouvernement central de l'Union avec sa constitution, un Président, un gouvernement et une administration, ayant pour siège Moroni. Un système de rotation est prévu entre les îles avec une élection tous les cinq ans. Cependant, chaque île est dotée d'une constitution, d'un président, d'un gouvernement et d'une administration propres disposant d'un mandat de 5ans. Cette organisation qui s'explique historiquement, s'avère très complexe et peu fonctionnelle. Un référendum portant sur une réforme constitutionnelle a eu lieu en mai 2009[6].

Au plan politique, les conflits inter-îles sont fréquents et l'Union Africaine joue un rôle primordial dans la médiation entre les îles, la prévention et le règlement desdits conflits. Dans la pratique de gestion quotidienne de la chose publique surgissent de nombreux problèmes notamment les risques de superposition sinon la pléthore des ressources humaines occasionnant ainsi des conflits de compétences et la perte des énergies. Ces

[2] Source d'information CIA world factbook-version mars 2011.

[3] PNUD - moyenne 1975-2000.

[4] Fiche Pays : Comores disponible sur : http://go.worldbank.org/K31BSQN4F0.

[5] PNUD, *Rapport sur le développement humain 2013, L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié*, Washington, p. 19.

[6] Loi référendaire du 17 mai 2009 dans son article 13.

mêmes difficultés et tensions dans l'organisation administrative engendrent les mêmes effets dans la gestion financière, la confection et la répartition budgétaire entre les îles.

Quant à la population comorienne, elle est d'origine Bantoue, peuple d'Afrique de l'est. L'immigration, aux cours des siècles, de divers peuples comme les peuples Malgaches, Arabes, Chiraziens et mélano-indonésiens vers les îles, a fait des Comores un lieu de métissage. La société comorienne traditionnelle est donc rurale, métissée, clanique, matrilinéaire, islamisée et peu intégrée du fait des clivages existants entre les individus selon les origines, entre les catégories sociales et la hiérarchie des rangs sociaux. Elle est fortement marquée par l'insularité et les spécificités locales propres à chaque île à cause des différents peuplements, en dépit de l'homogénéité apparente et visible à travers les signes d'identité commune.

Bien que l'islam sunnite (98%) soit la branche dominante dans l'archipel,elle se rattache à l'école juridique chaféite, issue de l'imam *El chafei*, mort en l'an 820 de l'ère grégorienne, qui prône le recours à la charia pour résoudre les questions que posent la vie contemporaine et la primauté de l'analyse légale sur l'*idjma*. Le *chafiisme* a contribué à l'établissement des nouveaux lignages matrimoniaux.

Avec plus de 35 ans d'indépendance, la situation générale qui prévaut dans le pays est désastreuse. Le pays accumule des problèmes de tous ordres qui constituent autant d'obstacles dans la voie du développement socio-économique que juridique. La crise politique et institutionnelle ouverte en 1997 par les séparatistes Anjouanais est là pour illustrer l'instabilité permanente dans le pays.

Durant ces dix dernières années, tous les secteurs économiques et sociaux ont été lourdement pénalisés. Par conséquent, les personnes vulnérables, en l'occurrence les enfants et les personnes handicapées ont plutôt subi de dommages extrêmement graves. Cette grave crise sociale a de toute évidence touché l'ensemble des trois îles et surtout les régions rurales frappées d'une extrême pauvreté.

A l'occasion de notre étude sur l'analyse de l'évolution du statut juridique de l'enfant en droit comorien, nous avons jugé nécessaire de nous rendre sur le terrain pour vivre la réalité des choses liée à la protection de l'enfant en droit comorien. Courant l'année académique 2011-2012, nous avons donc mené une enquête relative à l'application de la convention internationale des droits de l'enfant sur 544 personnes choisies dans deux îles comoriennes distinctes (Grande-Comore et Anjouan). Nous avons localisé cette enquête tant en milieu rural qu'en milieu urbain afin d'avoir des résultats variés pour

une enquête comparative et nuancée. L'enquête s'est déroulée du mois de février au mois de mars 2012, dans des établissements scolaires [7](Privée ou Publiques) d'une part, et dans les administrations et ménages, d'autre part.

En effet dans le cadre de notre thèse, nous nous sommes fixés un objectif général et des objectifs spécifiques. Pour ce faire, nous avons choisi d'enquêter sur 544 individus en vue de mesurer l'application de la convention internationale à travers le phénomène du pluralisme juridique prévalant aux Comores. Notre enquête s'est focalisée sur un échantillon de 544 personnes âgées de 7 à 55 ans majoritairement de sexe féminin (54%). La grille de notre enquête a eu pour base des données les données sociodémographiques et économiques telles : âge, sexe, revenu, etc. et sur les données liées à l'évolution des droits de l'enfant à savoir : la bonne application de la CIDE, le niveau d'efficacité de la justice des enfants, le droit aux loisirs, etc. Deux sous enquêtes se sont ainsi imposés à nous : une réservée aux enfants et une autre destinée aux adultes (parents et professionnels).

Ces enquêtes nous ont permis de mesurer la réception de cet instrument dans le droit positif comorien. Cette démarche nous a également fourni des informations détaillées sur l'ensemble des droits de l'enfant aux Comores sur le plan de sa connaissance que sur celui de son application.

Comme tout travail de recherche, des difficultés surgissent.

En premier lieu, il s'agit des difficultés d'accès aux sources et de l'ignorance de la population du bien-fondé d'une telle enquête. Pour la plupart des sondés, un tel travail n'avait aucun intérêt puisque les droits de l'enfant n'existent presque pas aux Comores.

En deuxième lieu, se sont posés à nous les problèmes matériel et financier ne nous ayant pas permis d'approfondir notre enquête pour esquisser une vision plus claire et plus précise en la matière. C'est le cas de l'annulation de notre enquête sur la troisième île. Cette dernière était d'une importance primordiale parce qu'étant éloignée, elle nous aurait permis d'avoir une perception plus réaliste sur l'application de la CIDE aux Comores.

Dans le cadre de note enquête, ce document nous permet dans un premier temps de décrire d'une part, le protocole de l'enquête présentant les objectifs, l'échantillonnage,

[7] Cette enquête a eu lieu dans certains établissements scolaires (de la maternelle au lycée) privés et publics.

le questionnaire et l'organisation de l'enquête **(Chapitre 1**) ; dans le deuxième temps, nous présentons les résultats obtenus sur l'application de la CIDE dans un pays à mixité culturelle comme l'Union des Comores, d'autre part (**Chapitre 2**).

Figure 1 : Carte Géographique de l'Archipel des Comores

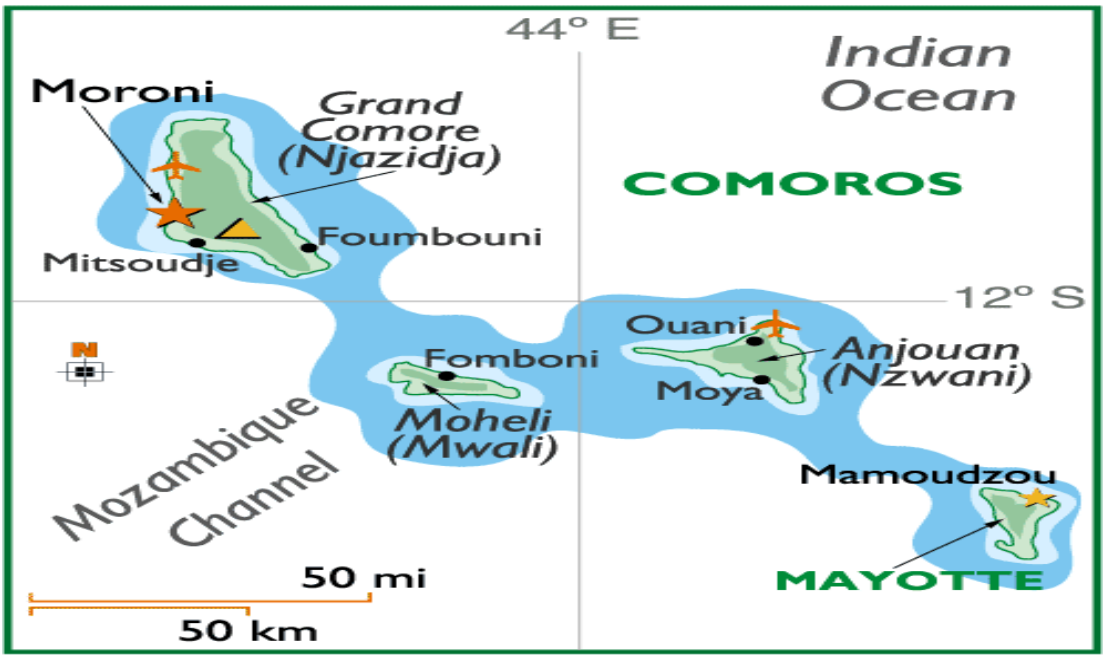

Source : Graphicmaps.com /http://www.beit-salam.km/map.php

Remarque : L'île Mayotte est sous administration française depuis 1975. Conformément à la résolution 3385 de l'ONU du 12 novembre 1975, l'État comorien considère que l'île de Mayotte relève de sa souveraineté.

CHAPITRE I

LE PROTOCOLE DE L'ENQUETE

Comme toute enquête, nous avons élaboré un protocole d'enquête. Ce dernier nous décrit les différentes phases nécessaires d'une enquête pour sa réalisation. Il s'agit d'un document qui décrit toutes les étapes prévues depuis l'identification du problème, le démarrage de l'enquête et l'utilisation des résultats.

Aux différentes phases nécessaires à l'enquête, nous avons ajouté l'importance d'une programmation. En procédant de cette manière, nous avons tenu à respecter la démarche à la fois formelle et rigoureuse qu'exige la rédaction de tout protocole d'enquête conçu pour tenir en compte tous les points et aspects entrant dans son élaboration jusqu'à son application.

Nous avons procédé à cette enquête pour mieux comprendre l'évolution du statut juridique de l'enfant aux Comores. Les résultats d'une telle enquête nous permettront d'apporter des améliorations et modifications nécessaires à l'application de la CIDE en terre comorienne. D'où l'intérêt pratique de ce travail.

Il s'agit autant, d'un document de travail et de communication utile qui servirait dans le long terme à vulgariser la convention internationale des droits de l'enfant auprès des partenaires mais aussi, auprès de la population en général.

Section 1 : Contexte et justification

Une enquête par questionnaire participe le plus souvent à une démarche de recherche lourde. C'est un travail de longue haleine qui exige plus de temps et de rigueur. Une enquête ne doit pas être une simple exécution du protocole ; elle se place dans un contexte bien déterminé qui rapproche la problématique théorique du terrain de la recherche (**Paragraphe 1**). Elle doit montrer son apport à la recherche pour justifier sa mise en place (**Paragraphe 2**).

<u>Paragraphe 1</u> : Problématique théorique et terrain de la recherche

Longtemps considéré comme un objet de droit, c'est-à-dire un être incapable qu'il fallait protéger, et à qui on ne reconnaissait aucun droit, l'enfant est aujourd'hui reconnu comme une personne à part entière, jouissant d'une capacité évolutive et à qui l'on reconnaît des droits propres. Il est donc un véritable sujet de droit qui mérite néanmoins une protection spéciale en raison de sa vulnérabilité particulière (âge).C'est la vision moderne de l'enfant sur laquelle repose la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CIDE)[8]. Par conséquent, l'enfant comorien est au centre des préoccupations du pays notamment à travers les huit principes posés par les objectifs du millénaire[9].

Entrée en vigueur depuis le 2 septembre 1990, moins d'un an après son adoption du 20 novembre 1989, par l'Assemblée générale de l'ONU, la CIDE a suscité une nouvelle dynamique concrétisée notamment par le Sommet mondial pour les enfants (1990) et la Session extraordinaire consacrée aux enfants par l'Assemblée générale de l'ONU (2002).

Référence et instrument quasi-universel, la CIDE est le traité le plus ratifié de l'histoire, avec 193 États parties (à l'exception de la Somalie et des USA). Pourtant, la véritable efficacité de la CIDE dépend de son application effective, notamment en droit interne. Mais la mise en œuvre de la CIDE demeure un aspect problématique surtout dans les pays en voie de développement et plus particulièrement aux Comores (un des pays les plus pauvres au monde)[10].

Aux Comores, la CIDE est ratifiée en février 1991 par le Décret n° 91-018/PR du 15 février 1991. En raison du niveau de pauvreté (1000U$ par habitant[11]) et en dépit des accords multilatéraux ou bilatéraux, la concrétisation des droits de l'enfant s'avère délicat puisque même avec l'aide extérieure pourtant importante durant la dernière décennie le problème reste d'actualité. Par conséquent, les secteurs socio-économiques

[8] Instrument International signé par plusieurs Etats en 1989 ayant comme point commun la protection de l'enfant dans tous les aspects.

[9] *Cf.* OMD.

[10] Voir le classement selon l'IDH.

[11] Données recueillis sur le site : http://www.indexmundi.com/g/g.aspx?c=cn&v=67&l=fr.

souffrent lourdement, perpétuant ainsi sur la fragilité dans l'application des droits de l'enfant. La pérennisation de ces droits est donc loin d'être acquise.

En ce qui concerne le terrain de recherche, comme nous l'avons démontré, nous avons effectué notre enquête dans les écoles, les places publiques parfois et, des rares cas dans les maisons (familles), mais également dans les administrations (Gendarmerie, Prison, Justice, Direction du genre, Ministère de la santé, Direction nationale de protection des droits de l'enfant, les Cellules d'écoute, etc.).

À la problématique de la recherche s'ajoute celle de la justification de l'étude.

Paragraphe 2: Justification de l'étude

L'Etat comorien ne dispose pas aujourd'hui de base de données sur la protection de l'enfant. Cette base de données nous permettra de s'assurer d'une protection spéciale pour les enfants les plus défavorisés, les enfants victimes d'abus de toute sorte et de maltraitances ; ceux qui sont frappés d'une extrême pauvreté ainsi que de toutes formes de violence et d'exploitation.

Pourtant, nous souhaitons mesurer l'impact de la CIDE aux Comores. Pour ce faire, nous avons procédé à une enquête pour obtenir les diverses opinions de la population[12].

Pour cela, nous avons ciblé deux catégories de personnes : les enfants et les adultes pour mieux réfléchir à des éléments de réponses d'une population vulnérable comme celle des enfants. Il convient de mener différentes enquêtes sur le terrain, auprès des populations, pour récolter des informations spécifiques comme la perception des droits de l'enfant, le degré de connaissance mais également la différence entre les devoirs et les droits de l'enfant qui est souvent difficile à distinguer. L'enquête par questionnaire est, à ce titre, le moyen le plus pratique pour collecter rapidement des informations afin de répondre à notre problématique.

Section 2 : Objectifs et but de l'enquête

Pour mieux appréhender ce travail, nous nous permettons de définir clairement les objectifs d'une enquête dès le début du projet puis établir une description statistique

[12]La population cible se définit comme la population devant être couverte par l'enquête; également appelée univers de couverture. Dans notre cas d'espèce, il s'agit des enfants, parents et professionnels.

clairement formulée par des informations recherchées sur la population et sur la couverture géographique. Il faut également, à ce stade, indiquer comment le résultat doit être utilisé. Ainsi, dans notre cas, nous procéderons à une collecte et rassemblement des données sur l'application de la CIDE (**Paragraphe 1**) puis établir une analyse proportionnée (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Objectif général de l'enquête

Cette étude fournira une série de données quantitatives et qualitatives détaillées sur l'application de la convention internationale des droits des enfants aux Comores. Elle nous amènera à étudier les principaux droits de l'enfant à travers les quatre axes : les relations avec la famille (droit à une filiation, à l'adoption, etc.), le droit à l'éducation, à la santé et les droits aux loisirs. Elle permettra entre autre, d'étudier la vision de la population sur les droits spécifiques (détails) mais aussi de recueillir l'opinion des enfants sur leurs conditions juridiques. Elle aidera par ailleurs, l'ensemble des acteurs politiques à initier et/ou élaborer un plan d'action sur les droits des personnes vulnérables, en l'occurrence, les enfants mais aussi, à mettre en place une politique générale mettant en avant les conditions juridiques des enfants.

Paragraphe 2: Objectifs spécifiques

Pour le bon achèvement de la thèse avec le concours des directeurs de thèse et de l'appui de la DRED, nous avons organisé cette enquête sur la convention internationale des droits de l'enfant au niveau des deux grandes îles (Grande-Comore et Anjouan). Le choix avait été fait auparavant dans l'ensemble de l'archipel (les trois îles) mais pour des raisons matérielles (manque de financement), ce choix a dû être sensiblement restreint aux deux îles. La raison de l'élaboration de cette enquête au sein de différentes îles, nous fournira des éléments de réponses non biaisées puisque l'analyse est faite d'une manière proportionnée.

Cette enquête nous conduira également à connaître la participation des enfants dans les décisions familiales, l'exercice de certains travaux, l'opinion des parents et des professionnels sur les droits de l'enfant.

Ratifiée en juin 1991 par les Comores[13], les autorités comoriennes se sont efforcées à mettre leurs dispositions légales en conformité avec les normes internationales à travers la CIDE. Malgré cette avancée significative, beaucoup reste à accomplir. Il s'agit d'une sensibilisation particulièrement des personnes commises pour l'application des droits de l'enfant. Cela sera complété par une vraie appropriation de cet instrument afin d'optimiser les chances d'une éclosion d'une réelle protection des droits de l'enfant comorien.

Section 3 : Méthodologie de l'enquête

Notre démarche tient compte des canons récurrents en la matière. La trame qui suit le fera apparaitre au (**Paragraphe 1**) en ce qui concerne les étapes préalables et au **(Paragraphe 2)**, le plan de sondage.

Paragraphe 1 : La phase préparatoire

La planification d'une enquête est l'élément fondamental qui permet dans ce cadre de produire des données fiables de type scientifique. Cette enquête doit être planifiée pour éviter à tout prix, toutes sources de résultats erronés ou de marge d'erreurs. Ainsi, la phase préparatoire constitue une étape cruciale pour le bon déroulement de l'enquête. L'exposé de cette étape permet de connaître non seulement les éléments de l'enquête mais aussi, de donner de manière concise, une vue globale de l'enquête et des démarches qu'elle implique.

La phase préparatoire est constituée de quatre éléments essentiels que sont : le choix d'un thème général, la recherche documentaire, l'élaboration de la problématique et des hypothèses et enfin la planification des activités. Le choix du sujet exige la prise en compte de différentes dimensions à savoir : l'intérêt personnel, l'intérêt scientifique et les demandes institutionnelles et sociales.

Suivant l'objectif de l'étude ou des termes de référence, l'échelle et les sujets à aborder sont a priori définis en tenant compte de critères précis (zones géographiques, facteurs naturels ou socio-économiques). Ainsi dit, les différentes échelles telles que l'état, département, région, ville, etc. sont mises en exergue pour une définition exacte des questions liées à la santé, à la démographie, économie, au droit, etc. Ces thèmes ne sont

[13] Décret n°91- 018/ PR portant ratification de la CIDE en juin 1991.

tenus en compte que dans le cadre d'une série d'hypothèses qui explicitent leur utilité relative au dispositif d'enquête et à la possibilité que vise l'information recherchée.

En tout état de cause, prendre en compte les idées secondaires existantes permet de mieux sérier l'enquête tout en prenant le soin d'éviter une collecte diffuse de données qui pourrait rendre superflus les résultats de l'enquête.

L'objectif de la planification des activités est de fixer un calendrier prévisionnel des activités d'enquête en vue de coordonner leur exécution, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer les bonnes conditions de travail. La planification consiste donc à répartir les tâches à exécuter et à définir les objectifs pour atteindre des résultats intermédiaires. Cette étape nous conduit à produire un tableau de programmation des activités et à organiser la logistique nécessaire auxdites activités (fixation des rendez-vous, préparation de l'équipement, etc.).

Pour y parvenir, nous avons procédé à la préparation des axes de travail, l'énumération des endroits et des personnes à enquêter.

Lors de la préparation de cette étude, deux questionnaires bien distincts nous ont été adressés d'une part, aux professionnels et parents, et d'autre part, aux enfants âgés de moins de 18 ans[14]. C'est le principal document de l'enquête considéré comme le référentiel ou la matrice des informations spécifiques à recueillir pour la formulation des analyses nécessaires à cette étude.

Cette matrice constitue le manuel de l'enquêteur, guide d'entretien élaboré pour mieux administrer le questionnaire et le canevas à suivre sur le terrain. En un mot, ce manuel équivaut au protocole assorti d'un dictionnaire de variable[15].

Paragraphe 2 : Plan de sondage

La taille de notre échantillon est déterminée en fonction des critères de la procédure courante. Nous nous sommes référés au recensement de la population de 2004 pour pouvoir déterminer notre échantillon. A la base, notre protocole prévoyait 0,1% de la population comorienne soit 718 individus auprès des ménages. Mais, nous en avons également fait usage dans le milieu scolaire auprès des enfants. *In fine*, ce questionnaire

[14] Cf. Annexe n°2, p. 60.

[15] Voir Annexes 1 et 4, pp. 56-70.

prend à la fois en compte le sondage des enfants, des ménages, des administrations et des professionnels en la matière (juges, les présidents des associations, responsables des cellules d'écoute, etc.).Quant aux enfants non scolarisés, ils ont été questionnés au même moment que leurs parents à la maison. C'est un échantillon suffisamment réduit ; Ce qui nous a conduit à réduire notre échantillon initial à 544 individus à travers les deux îles.

Dans cette enquête, nous nous sommes focalisé à la fois sur des zones rurales comme sur les zones urbaines. Dans les zones urbaines, l'enquête s'est réalisée dans les grandes villes comme *Moroni* et *Mitsamiouli* ; et dans les zones rurales, elle a eu lieu dans les villages comme *Bangoi* et *Nyoumakelé.* Cette dualité « Urbain/Rural »présente une importance particulière en matière des droits de l'enfant dans ces deux milieux bien distincts. Pour cette raison, le lieu de résidence (urbain et rural) a été retenu comme variable dans notre enquête pour chaque île ; variable laquelle nous a amenée à cerner les particularités de chaque terroir (île).

Quant aux questionnaires, nous en avons dégagé deux types bien distincts l'un de l'autre. Il y a d'une part, le questionnaire des enfants et d'autre part, celui des parents et professionnels.

Le premier questionnaire adressé aux moins de 18 ans comporte six modules : l'éducation, la santé, les loisirs, les relations familiales, la connaissance des droits et devoirs de l'enfant et le travail des enfants.

Quant au second est relatif aux parents et professionnels, il en comporte cinq : la connaissance de la convention internationale des droits de l'enfant, les rapports famille-enfant, le travail des enfants, les atteintes sexuelles et la protection de l'enfant.

La formulation de deux questionnaires se présente sous la forme de petites questions classiques[16] posées et répondues en français pour le cas des enfants scolarisés, mais posées en français et répondues en comorien pour les enfants non scolarisés et leurs parents. Toutefois, il y a lieu de signaler que ces interviews n'étaient toujours pas comprises et donc ne trouvaient toujours pas de réponses escomptées. Dans ce cas, nous avons utilisé la traduction du questionnaire en comorien afin d'obtenir des réponses.

[16]Cf. Annexes n°2 et 3, pp. 60-64.

La collecte des données a connu des difficultés tant sur le plan matériel que financier. La population comorienne, non habituée à une telle étude, en était réticente. Il fallait passer dans un premier temps par une sensibilisation à l'école ou auprès des ménages pour ensuite procéder à l'enquête. Pour les problèmes financiers, la mise à disposition des tardive des aides financière a retardé le démarrage des travaux. C'est un problème récurrent pour l'aboutissement de tout travail de recherche aux Comores.

Enfin, l'exploitation des données a commencé à partir du mois d'avril par la saisie des questionnaires sur Excel. Nous avons procédé à une saisie des 544 questionnaires effectués. Nous avons ensuite commencé à produire à temps les premiers résultats de l'enquête quelques semaines seulement après la fin des travaux sur le terrain. Cet exercice nous a permis en amont de recueillir des informations qui nous ont aidés à concevoir en aval, un bon planning sur le traitement des données.

Ainsi, nous avons effectué la saisie et le contrôle des données avec ou sans les valeurs manquantes. Nous avons ensuite établi un ensemble des tableaux qui nous permettent de les décrire ou de les croiser en fonction des besoins relatifs au présent rapport de notre étude.

CHAPITRE II

ANALYSE DES DONNEES

Après avoir présenté dans un premier temps le protocole de l'enquête, il était utile d'analyser les données de l'enquête portant sur l'application de la convention internationale des droits de l'enfant aux Comores. Pour cette analyse, nous nous sommes penchés en premier lieu sur la méthode statistique utilisée pour le traitement des données puis à l'analyse des variables en détail en vue de mieux cerner les perspectives.

Avant d'analyser la méthode statistique ainsi que les autres variables, nous essaierons de répondre à une question essentielle reprise tout au long de l'analyse. Il s'agit bien sûr de la définition de l'enfant présentée essentiellement sous l'angle théorique.

Quand on veut définir l'enfant, on a recours à deux sens. L'idée de Mme GOUTTENOIRE Adeline nous éclaire sur ce sujet. La première définition donnée par l'association Henri Capitant nous renseigne sur le terme enfant. Elle décrit l'enfant comme « un descendant au premier degré, fille ou fils sans considération d'une personne d'une autre génération, indépendamment de son âge »[17].

La deuxième définition de l'enfant est celle retenue par la convention internationale des droits de l'enfant à savoir, la considération de l'enfant dont l'âge est limité à 18 ans[18]. Bien entendu, il s'agit de l'enfant mineur.

Ensuite, nous procéderons à la confrontation de ces deux définitions au statut de l'enfant dans la pratique comorienne, une fois que nous aurons fini avec l'analyse descriptive.

En effet, pour y parvenir, une question essentielle sinon incontournable mérite d'être soulevée : Pourquoi trouve-t-on 11% des personnes âgées entre 18 et 25 ans qui se considèrent toujours comme enfant? Alors que notre hypothèse était fondée au départ sur la tranche des individus âgés de 0 à moins de 18 ans ?

---

[17] GOUTTENOIRE Adeline et BONFILS Philippe, *Le droit des mineurs*, éd. Dalloz, 1ère éd. Paris 2008, p.3.

[18] Selon la CIDE, l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable : article 1 de la CIDE.

Pour répondre à cette question primordiale dans notre démarche d'analyse de données et, esquisser des perspectives y afférentes, nous avons procédé à l'élaboration de quelques tableaux variés suivant certains critères et en fonction des territoires. Ces tableaux se présentent comme suit :

Tableau n°1 : Distribution de l'âge au niveau des deux îles

Ile	**18 à 25 ans**	**Autres**	**Total**
Anjouan	11 (10%)	100 (90%)	111
Grande Comore	104 (25%)	319 (75%)	423

Si l'on se réfère à ce tableau, nous remarquons qu'à la Grande Comore, 25% [19] des personnes enquêtées sont âgées de 18 à 25 ans. Ils sont évidemment considérés comme des enfants même s'ils dépassent l'âge de la majorité. Deux hypothèses peuvent être émises : soit la notion de l'enfant aux Comores se rapporte à la première définition donnée par l'association Henri Capitant [20] soit l'enfance est déterminée par un élément autre que la descendance du premier degré. Cette hypothèse sera décrite plus tard.

Pour mieux analyser les données, nous procédons à une exploitation et traitement de données (**Section 1**). Puis, nous ferons une analyse exploratoire des données (**Section 2**). Mais cette étude ne sera complète que si elle est tient compte d'une confrontation avec les différentes variables qui intéressent notre champ d'étude à savoir l'éducation, la santé et la protection (**Section 3**).

Section 1:Exploitation et traitement des données

Avant de procéder à une analyse profonde des données, nous avons commencé par une saisie et un toilettage des données **(Paragraphe 1)** tout en respectant une méthode statistique précise **(Paragraphe 2).**

Paragraphe 1 : Saisie et Toilettage des données

Au fur et à mesure que les questionnaires soient retournés, ils sont vérifiés et, pour ceux qui sont complets ou jugés valides sont codés. Le travail de saisie consiste à entrer

[19] A la grande Comores et 11% à Anjouan.

[20] L'enfant est le descendant au premier degré, fils ou fille sans considération d'âge, CORNU Gérard, *Le vocabulaire juridique*, éd. PUF, Paris, 2011, p. 397.

toutes les données dans un fichier informatique (Access), qui va servir par la suite de base de données. Cette étape cruciale demande plus de vigilance, car c'est la clé de tout notre travail. Des données mal saisies produiront des résultats erronés. C'est pourquoi, il est d'usage de vérifier les données après la saisie pour les nettoyer.

Ce travail de vérification des questionnaires est souvent appelé « le toilettage ». Pour que les données soient traitées, chaque questionnaire doit être valide, c'est-à-dire renseigné. Il est possible que des les questions soient non renseignées sans pour autant invalider le questionnaire. Il peut s'agir du cas de refus de réponse à une question que le sondé juge trop tranchée comme ce fut l'exemple d'un directeur d'école qui nous a répondu : "pas si simple" ! Puis, sans surprise, il n'a finalement coché aucun des items proposés. Si l'on remarque, par exemple, qu'une page entière a été oubliée, on peut, soit éliminer le questionnaire (ce qui pose problème sur un petit effectif), soit créer un code pour signifier l'absence de réponse. Des commentaires peuvent émailler les questionnaires et ils sont souvent d'un certain intérêt. On les retranscrit en général, en les classant par question, dans le but d'enrichir les analyses ultérieures.

Le codage, lui aussi, implique souvent des choix théoriques. Pour les questions pré-codées, le codage peut paraître une simple copie des chiffres correspondant aux réponses cochées. Heureusement, c'en est souvent le cas ; cependant, la copie requiert une grande vigilance. Mais les personnes interrogées peuvent vouloir s'affranchir du formalisme du questionnaire et cocher plusieurs réponses, ou bien cocher une seule réponse, mais en mentionnant des réserves, etc. En pareille circonstance, nous devons faire des choix clairs applicables à tous les questionnaires pour une démarche standardisée mettant en lumière valeur une grille de lecture bien définie. Si deux réponses sont cochées en même temps, quatre possibilités de codage sont envisageables: considérer le doublon comme nul (0), retenir la pratique la plus fréquente parce qu'elle inclut logiquement l'autre (1), retenir la moins fréquente parce que sa présence atténue et modifie la première réponse (2), créer un nouveau code qui serait "presque tous les jours" en faisant le pari de retrouver ce doublon dans un nombre significatif de questionnaires. Le code pourrait être alors (5). Eliminer une réponse ne se justifiait pas, pas plus que créer un nouveau code, étant donné l'isolement du cas. Le choix a été de retenir la modalité la plus fréquente (1). En revanche, dans la question déjà citée, la double réponse a été codée en tant que telle.

Beaucoup de cas de figure peuvent surgir au moment du nettoyage des données. Il faut juste s'appliquer et user le bon sens.

Paragraphe 2 : Population de l'étude et méthode d'analyse statistique

Chaque question doit trouver une réponse. Mais on ne peut répondre n'importe quelle question sans élaborer une stratégie. En statistique, on trouve différentes méthodes pour trouver réponse à toutes questions d'ordre économique, sociale, démographique, juridique, etc.

Les méthodes sont élaborées en fonction des objectifs et des hypothèses émises.

Pour atteindre nos objectifs de notre étude, nous avons réalisé certaines analyses statistiques. Dans un premier temps, s'est imposée à nous une description de la population à travers les items du CRF[21]. Dans un second temps, nous avons procédé à une observation comparative des variables pour en dégager les influences réciproques des unes envers les autres. Ainsi, nous avons effectué deux types d'analyse : une analyse descriptive et une analyse bi-variée pour mettre à jour le système de corrélation et parfois de causalité.

Ces analyses ont été effectuées sur une base de données réalisée en 2012 à partir des données recueillies par questionnaire aux Comores entre février et avril 2012. Notre enquête a été réalisée sur l'île autonome de Ngazidja et l'île autonome d'Anjouan. Cet échantillon est composé de 544 individus dont 77 adultes et 467 enfants.

Les données ont été traitées à partir d'un logiciel statistique nommé SAS 9.2. C'est un logiciel de traitement de données statistiques conçu aux années 60 et historiquement attribuée à Anthony J. BARR alors étudiant à l'Université de North Carolina aux Etats-Unis. Ce logiciel permet de faire plusieurs analyses : les analyses descriptives, les analyses bi-variées, multiples, etc.

Section 2 : Analyse exploratoire des données

Avant de croiser les variables pour démontrer leurs influences sur les autres, il serait utile de faire une analyse descriptive de la population pour toutes les variables de notre étude. Cela nous permettra de délimiter notre champ d'analyse mais aussi de voir le rapport avec notre domaine de recherche à savoir le statut juridique de l'enfant à la

[21] Les items de CRF sont les unités du questionnaire appelé les questions du questionnaire.

lumière de la convention internationale des droits de l'enfant. Pour cela, nous étudierons en premier lieu les caractéristiques socio démographiques (**Paragraphe 1**) et en second lieu l'analyse des autres variables (**Paragraphe 2**).

<u>Paragraphe 1</u> : Caractéristiques des individus

L'analyse des caractéristiques des personnes enquêtées revêt un caractère important du fait de l'utilisation de ces informations dans l'explication des niveaux de compréhension et d'appropriation de cet instrument universel qu' est la convention internationale des droits de l'enfant. La présente étude concerne 544 individus répartis entre hommes et femmes âgés de 7 à 55 ans ayant répondu aux questions posées lors des deux enquêtes individuelles (enfants/Parents ou Professionnels)[22]. Les informations recueillies portent sur les caractéristiques essentielles des enquêté(e)s telles que le sexe, l'âge, le statut matrimonial, le milieu de résidence, le niveau d'instruction, les caractéristiques économiques, la connaissance de la CIDE, l'opinion des enquêtées selon les droits et devoirs des enfants.

Ces caractéristiques peuvent se scindées en deux sous parties : les principaux caractéristiques sociodémographiques constituant la segmentation de la population à savoir le sexe, l'âge, le statut matrimonial de la personne enquêtée**(A)** et les caractéristiques qui ont trait à l'économie qu'on peut les qualifier des caractéristiques socioéconomiques. Il s'agit des revenus, du lieu d'habitation et du niveau d'étude (**B**).

A- Description de la population selon les principales caractéristiques socio-démographiques

Le premier tableau nous fournit des informations sur l'état de la personne enquêtée. 86 % des enfants sont enquêtés. Chez les parents et professionnels, ce pourcentage est de 14% dont 8% concernent les parents et 6% de professionnels. Ce choix n'est pas par hasard. La non-proportionnalité de cette répartition se justifiait par le fait que l'objectif de notre recherche était de voir si la CIDE était bien connue par les enfants ou pas. A l'issue de l'analyse, on conclura les raisons de l'application ou la non-application de cet instrument.

[22] On a eu à faire deux enquêtes séparées : une qui consistait à enquêter les enfants âgés de 7 à 17 ans et une autre qui s'adressait aux parents et professionnels de droit de l'enfant (parents, juges, présidents des associations, maitres coraniques, etc.).

1-Statut de la personne enquêtée

Figure 2: Répartition de la population selon leur statut

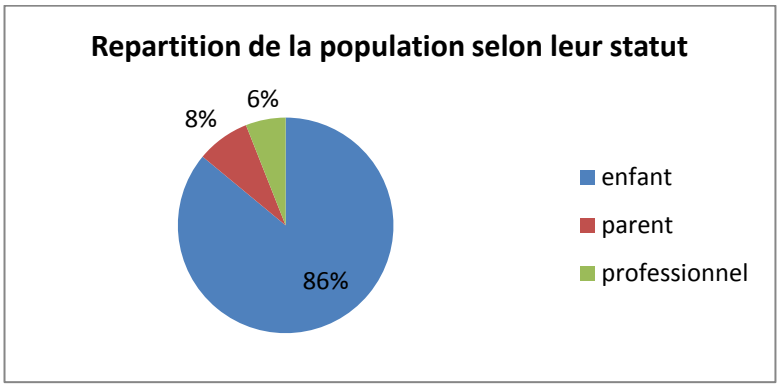

En vue de mesurer la connaissance de la convention internationale des droits de l'enfant dans l'ensemble de l'archipel, nous avons choisi d'enquêter plus des enfants que des parents et professionnels. C'est pourquoi nous retrouvons 86% des enfants, 8% des parents et 6% des professionnels. Ce choix s'explique en raison de notre thème. Ainsi, pour mieux recueillir les opinions des enfants sur la connaissance de la CIDE, nous avons jugé utile d'enquêter plus d'enfants que d'adultes (parents et professionnels). Nous pouvons également constaté que les enfants sont les moins informés dans n'importe quel droit. Et si nous nous appuyons sur le proverbe qui dit que « toute vérité sort de la bouche d'un enfant », nous nous adressons plus aux enfants pour recueillir des informations.

2-Le sexe

Figure 3: Répartition selon le sexe

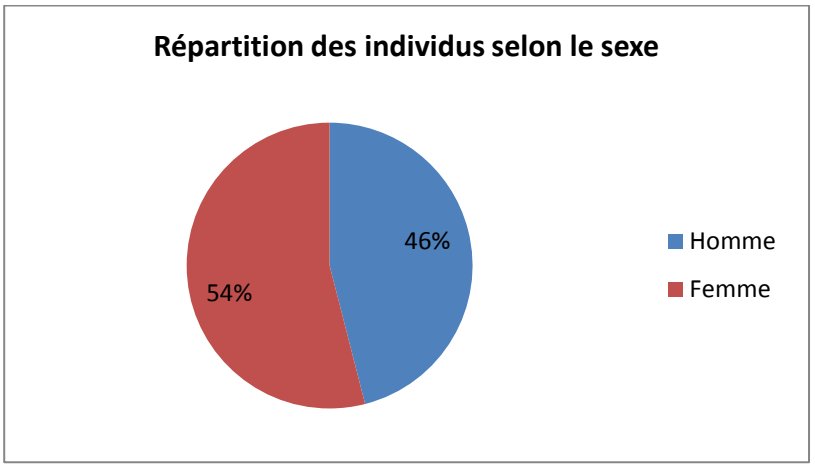

La notion d'échantillon étant associée à la fiabilité des résultats obtenus, celui-ci doit posséder les mêmes caractéristiques que la population que l'on souhaite étudier, c'est-à-dire permette d'estimer avec une marge d'erreur acceptable les caractéristiques de la population qui nous intéressent à partir des résultats de l'analyse de celles de l'échantillon[23]. Cette figure nous renseigne sur le sexe des personnes enquêtées. Nous avons 54% de femmes et 46% d'hommes. Nous pouvons dire que notre échantillon est représentatif.

3-Age

Tableau n°2 : Age

Nombre des personnes enquêtées	Minimum	Maximum	Moyenne	Médian
544	7	55	19	17

Ce tableau nous renseigne que 544 individus ont été enquêtés. La classe d'âge la plus représentée est celle de 7 à 17 ans. 50% des personnes enquêtées ont au moins 17 ans. C'est ce qu'on appelle l'âge médian.

Ainsi, nous avons 7 ans comme âge minimum et un maximum de 55 ans. La moyenne d'âge minimum est de 19 ans.

Tableau n° 3:Distribution selon les classes d'âges

Classes d'âges	Fréquences	Pourcentage
Moins de 18 ans	351	64.52
18 à 25 ans	125	22.98
Plus de 25 ans	68	12.50

Soit N notre échantillon qui correspond au nombre des personnes enquêtées. Les moins de 18 ans représentent 64,52 %. Ils représentent une place non négligeable. Pour les moins de 25 ans et plus de 18 ans, soit 22,98% n'est pas sans intérêt puisque lors de notre enquête, nous avons été confrontés à une situation de retard d'âge pour notre

[23] Guide Méthodologique : Enquêtes de terrain, p. 3.

population cible qui est les enfants. Nous avons enquêté les enfants scolarisés tardivement qui se retrouvent à 22 ans voire même plus au lycée. Nous ne les avons pas exclus pour la seule et unique raison qu'ils sont considérés comme des enfants soit pour des raisons culturelles soit pour des raisons scolaires.

On peut s'interroger sur les raisons du faible nombre de personnes âgées de 18 à 25 ans qui sont toujours « enfants »[24]. Il serait intéressant d'effectuer une analyse croisée avec l'âge et la définition en droit coutumier comorien.

D'autres indicateurs nous renseigneront du point de vue économique sur la situation des personnes enquêtées. Il s'agit en second lieu des caractéristiques socioéconomiques.

B- Les caractéristiques socioéconomiques

D'autres variables à caractère économique s'avèrent importantes et méritent d'être analysées. Il s'agit du lieu de résidence, du niveau d'études et enfin des revenus.

1-Le Lieu d'habitation

Tableau n° 4: Lieu d'habitation

Lieu d'habitation	Fréquence	Pourcentage
Rural	225	41,36
Urbain	304	55,88
Valeurs manquantes	15	2,76

La question du lieu d'habitation était posée à toutes les personnes enquêtées qu'il s'agisse des enfants ou des parents et professionnels. Selon le recensement de 2004, il ressort que les 2/3 de la population vivent en milieu rural. Or, notre tableau 4 nous renseigne sur une bonne représentation en milieu urbain. Ce qui nous amène à conclure que notre enquête a été faite sur une bonne partie de la population urbaine.

Par rapport au milieu de résidence, on note que quel que soit le sexe, 41,36 % des personnes enquêtées vivent en milieu rural et 55 ,88 % en milieu urbain.

[24] Dans cette situation, l'enfant est pris dans le sens de la descendance, fils ou fille sans considération d'âge.

Sur les 544 individus, nous retrouvons 304 (55,88%) Urbains. Nous allons confronter cette variable avec d'autres variables en vue de mesurer la vision de l'appropriation de la CIDE dans ces deux mondes différents (Urbain/Rural).

2-Niveau d'étude

Tableau n° 5 : Niveau d'étude

Niveau d'études	Fréquences	Pourcentage
Lycée	180	33,09
Collège	256	47,06
Primaire	20	3,68
Valeurs manquantes	88	16,18

Le niveau d'étude est un élément important en raison de sa corrélation directe avec la fiabilité des informations et des données à recueillir auprès de la population en étude. Rappelons que cette question était adressée exclusivement aux enfants et leurs réponses nous permettront de voir clairement la sensibilité à la convention internationale des droits de l'enfant. Elles nous permettront de voir si l'enfant a été scolarisé ou pas. Elles nous permettront également de comparer la connaissance de cet instrument en fonction du niveau de formation de l'enfant. Autrement dit, nous verrons également si les droits de l'enfant sont respectés en fonction de l'âge ou en fonction du type de scolarisation (coranique et française).

Aux termes des résultats de notre enquête, nous remarquons que 33,09% fréquentent le lycée contre 47,06% au collège. La question est de savoir d'où viennent les 16% de valeurs manquantes. Pour répondre à cette question, nous pouvons émettre deux hypothèses :

- Soit l'enfant n'est pas scolarisé ;
- Soit l'enfant subit une scolarisation coranique qui par conséquent n'a pas de niveau bien déterminé.

3- **Les revenus**

Tableau n°6: Revenu personnel

Revenu personnel	Fréquence	Pourcentage	Pourcentages des répondants N=75
100 000 à 150 000	4	0.74	5,33
150 000 à 200 000	5	0.92	6,67
plus 200 000	11	2.02	14,67
50 000 à 100 000	25	4.60	33,33
moins de 50 000	30	5.51	40
Valeurs manquantes	469	86.21	

Tableau n°7 : Revenu familial

Revenu familial	Fréquences	Pourcentages	Pourcentages des répondants N=75
Moins de 50 000	30	5.51	40
50 000 à 100 000	23	4.23	30,67
100 000 à 150 000	3	0.55	4
150 000 à 200 00	7	1.29	9,33
Plus de 200 000	12	2.21	16
Valeurs manquantes	469	86.21	

Comme précédemment évoqué, les Comores sont parmi les pays les plus pauvres. Elles disposent d'une ligne de pauvreté qui s'élève à 285 144FC par tête et par an[25].

Ces deux tableaux nous décrivent une fourchette des revenus personnel et familial. On retrouve que sur 75 familles enquêtées, 40% vivent avec un revenu personnel de moins de 50 000 FC soit 100euros par personne. Cela nous confirme la situation financière de chaque individu aux Comores.

D'autres vivent avec un revenu supérieur à 200 000FC soit 400 euros. Cette tranche représente 14,67%. L'écart des gens qui vivent avec moins de 50000FC avec ceux qui vivent avec 200 000 FC est trop significatif. Ce dernier nous permettra à l'occasion de croiser la variable revenu avec celle de la protection de l'enfant. On verra si la bonne protection dépend du revenu financier ou du sexe de l'enfant. Ce croisement de

[25] Source EIM 2004.

variables nous permettra de mesurer la protection en fonction de l'âge et du sexe de l'enfant.

Nous constatons que pratiquement le revenu familial est légèrement le même que le revenu personnel. Ceci s'explique par le fait qu'il existe peu de familles comoriennes où les deux parents exercent des activités salariées.

Paragraphe 2 :L'analyse des autres variables

L'analyse des autres variables nécessite d'étudier deux points importants à savoir : l'évolution des droits de l'enfant et la convention internationale de droits de l'enfant. Ces deux notions nous permettront à la longue de proposer certaines solutions relatives à une bonne application de la convention internationale des droits de l'enfant.

A-Evolution des droits de l'enfant

Parler de l'évolution du statut juridique de l'enfant impose de savoir si certains articles de la convention ont été respectés afin qu'on puisse envisager des solutions à adopter pour cette difficile mise en œuvre. On essaiera de nous pencher sur quelques exemples qu'on estime importants et évolutifs. Il s'agit par exemple du droit à l'éducation, du droit à la participation aux décisions familiales, de la maltraitance, du droit à la santé, etc.

1- Rôle de la famille vis-à-vis des enfants

Tableau n°8 : Rôle de la famille vis-à-vis des enfants

Rôle de la famille vis-à-vis de l'enfant	Fréquences	Pourcentage	Pourcentage des répondants N= 75
Protection	18	3,31	24
Education	45	8,27	60
Soutien et protection	1	0,18	1,33
Soutien	7	1,29	9,33
Soutien et éducation	1	0,18	1,33
Education et protection	2	0,38	2,67
Autres	1	0,18	1,33
Valeurs manquantes	469	86,21	

Selon les parents, la protection (24%) et l'éducation (60%) semblent être les deux piliers des droits de l'enfant. Pour cela, nous constatons que les réponses des enfants et celles

des parents sur les visions des droits de l'enfant vont de pair. C'est ce qui est décrit dans les trois tableaux.

Tableau n° 9 : Accompagner les enfants chez le médecin

Accompagnement	Fréquences	Pourcentage	Pourcentage des répondants N=448
Autres	21	3.86	4,69
Seul	34	4.78	7,59
Père	86	15.81	19,2
Mère	307	56.43	68,53
Valeurs manquantes	96	17.65	

Parmi les droits de l'enfant, existe celui de réserver à l'enfant une protection sanitaire. Celle-ci commence par la protection prénatale à la protection post-natale. Autrement dit la famille nucléaire doit veiller à la santé de l'enfant jusqu'à l'âge adulte. L'accompagner donc à l'hôpital se présente comme une obligation des parents de l'enfant puisque l'enfant doit jouir d'un meilleur état de santé possible. Ainsi, on retrouve dans ce tableau que la mère est la personne la mieux classée dans notre analyse en raison de son rôle protecteur. Il ressort que, sur 448 individus interviewés (enfants particulièrement), seuls 69% environ disent que c'est la mère qui les accompagne à l'hôpital. Cette réponse nous ouvre droit à deux commentaires : soit à cause du matriarcat, la femme se sent obliger de mieux protéger l'enfant tant sur le plan éducatif que sanitaire ou à cause du fait que la mère met tout en œuvre pour le bonheur de son enfant. Mais cela n'exclut pas les parents qui représentent 19,20%. Ce chiffre est trop significatif et interprétatif. Ce taux ne peut se justifier que chez les parents vivant en couple étant donné généralement, après le divorce, l'enfant vit chez sa mère plutôt que chez son père.

2-Suivi scolaire à domicile

Tableau n °10 : Suivi scolaire à domicile

Suivi scolaire à domicile	Fréquences	Pourcentage
Non	111	20,40
Oui	335	61,58
Valeurs manquantes	98	18,01

L'éducation constitue, au-delà d'un droit fondamental, l'un des tous premiers moteurs de la construction et de la responsabilisation de l'enfant. Elle incombe à la famille et à l'école ainsi qu'à l'Etat lui-même de garantir ce droit fondamental. La famille doit suivre l'enfant à la maison sur le plan éducatif. Dans l'intérêt de pouvoir confronter les 335 individus ayant répondu par oui avec ceux qui ont évoqué que les droits des enfants sont l'éducation, nous essayerons de rapprocher ces deux variables (Education et Famille).

3- Participation aux décisions familiales

Tableau n°11 : Participation aux décisions familiales

Participation aux décisions familiales	Fréquences	Pourcentage
Parfois	73	13,42
Rarement	79	14,52
Toujours	68	12,50
Non	1	0,18
Valeurs manquantes	323	59,38

Aux termes du préambule de la CIDE, l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension. La convention rajoute que l'enfant doit participer aux décisions familiales et doit être informé. A travers notre analyse, nous pouvons dire que l'enfant comorien est associé aux décisions familiales. C'est pour cela que nous essayerons d'analyser cette variable à travers la variable sur le rôle de la famille vis-à-vis de l'enfant. Nous verrons quelle est la place de l'enfant dans sa famille. A-t-il tous les droits envers la famille y compris le droit à la participation aux décisions familiales ?

Cela nous amènera à étudier la place de l'enfant au sein de la famille pour répondre au préambule de la constitution qui dispose de l'enfant une préoccupation de la communauté.

4-Difficultés rencontrées à la maison par les enfants

Tableau n °12 : Difficultés rencontrées à la maison par les enfants

Difficultés	Fréquences	Pourcentage	Pourcentage des répondants N=251
Trop de travail et d'ennui	1	0.18	0,4
Autre	4	0.74	1,59
Maltraitance	22	4.04	8,76
Trop de travail	102	18.75	40,64
Ennui	122	22.43	48,61
Valeurs manquantes	293	53.86	

Dans la famille, l'enfant doit être épanoui. Il découle de ce tableau que l'enfant n'exerce pas son droit aux loisirs puisque les chiffres nous démontrent que 48,64 % des enfants s'ennuient. Certes cet ennui découle de la pauvreté des parents, laquelle peut être à l'origine des privations de certains droits fondamentaux de l'enfant.

5-Tâches domestiques réalisées par les enfants

Tableau n° 13 : Tâches domestiques réalisées par les enfants

Tâches domestiques	Fréquences	Pourcentage	Pourcentage des répondants N=427
faire le ménage et ramasser du bois	1	0.18	0,23
faire le ménage et puiser de l'eau	12	2 .00	2,81
Ramasser du bois	21	3.86	4,92
Rien	23	4.23	5,39
Cueillir les fruits	46	8.46	10,77
Puiser de l'eau	87	15.99	20,37
Faire le ménage	237	43.57	55,5
Valeurs manquantes	117	21.51	

6- Les endroits où les enfants se sentent heureux

Tableau n °14 : Les endroits où les enfants se sentent heureux

Milieux paisible pour enfant	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage des répondants N= 281
Autre	1	0.18	0,22
chez les grands parents maison	1	0.18	0,22
Place publique et école	3	0.55	0,67
Maison et école	5	0.92	1,12
Place publique	31	5.70	6,94
chez les grands parents	57	10.48	12,75
Maison	122	22.43	27,29
Ecole	227	41.23	50,78
Valeurs manquantes	97	17.83	

L'enfant doit jouir de sa pleine liberté et doit mieux se sentir dans son milieu familial. Les enfants ont tous le droit d'avoir une famille pour s'occuper d'eux, pour les aider dans leurs problèmes et dans leur vie quotidienne. A défaut de la famille, l'Etat doit jouer le rôle de la famille à savoir dans la protection. Les enfants ont besoin de beaucoup d'attention pour grandir. Un enfant sans personne, c'est « injuste et triste ». Ils doivent donc se sentir heureux. Alors que ceux qui ont une famille sont heureux si on s'occupe d'eux. On remarque que ce tableau nous renseigne sur le milieu où l'enfant comorien se sent le plus à l'aise. L'enfant enquêté évoque deux milieux où il est à l'aise : l'école et la maison. 50,78% des enfants interrogés pensent que le milieu le plus paisible est l'école contre 27, 29% pour la maison. D'autres réponses ont été données même si elles n'étaient pas du tout significatives ; il s'agit par exemple du domicile des grands parents. La question est de se demander sur les raisons de cette distinction ? Subissent-ils de la maltraitance ? N'exercent ils pas leurs droits aux loisirs ? Répondre à ces deux questions mérite de croiser trois variables différentes à savoir les difficultés rencontrées à la maison par les enfants avec les tâches domestiques réalisées par les enfants. Ces deux variables se verront confrontées avec la variable cible qui est le milieu le plus paisible pour l'enfant. Les résultats de cette variable bi-variée nous amèneront à conclure si l'enfant comorien bénéficie d'un épanouissement qui va dans le même sens que le droit aux loisirs, le droit de vivre paisiblement avec sa famille et de grandir dans des situations plus sereines.

B-Connaissances des devoirs de l'enfant

Tableau n°15: Connaissances des devoirs de l'enfant

Connaissances des devoirs de l'enfant	Fréquences	Pourcentages
Non	174	31 ,99
Oui	266	48,90
Valeurs manquantes	104	19,12

Pour que l'enfant devienne un citoyen, il faut qu'il ait des droits et des devoirs car les uns ne peuvent pas aller sans les autres. Le tableau 11 nous indique qu'aux Comores, l'enfant a plus de devoirs que de droits. C'est pourquoi il connait mieux ses devoirs que ses droits. Dans notre cas, on retrouve dans ce tableau 48, 90 % des enfants qui connaissent leurs devoirs.

Si l'on procède à un raisonnement déductif, l'enfant a aussi des devoirs envers ses parents. Il s'agit du respect et de l'obéissance avec ses parents. Nous trouverons cela d'une manière détaillée sur la distribution des individus selon les devoirs de l'enfant.

1- Distribution des individus selon leurs visions sur les devoirs de l'enfant

Tableau n° 16 : Distribution des individus selon leurs visions sur les devoirs de l'enfant

Exemple du devoir de l'enfant	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage des répondants N=115
Respect, bonne conduite	1	0,18	0,87
Servir la famille	1	0,18	0,87
Respect, cohésion	3	0,55	2,61
Respect, servir la famille	3	0,55	2,61
Cohésion	4	0,74	3,48
Bonne conduite	10	1,84	8,7
Respect	93	17,1	80,87
Valeur manquante	103	18,93	
Rien	326	59,93	

Ce tableau nous récapitule les visions de la population enquêtée sur la notion de devoirs de l'enfant. Aux termes de l'article 31 de la charte africaine des droits et devoirs de l'enfant, les devoirs de l'enfant s'entendent par « Tout enfant a *des* responsabilités

envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale ».

Parmi les personnes enquêtées, (17%) d'entre elles pensent que l'un des devoirs de l'enfant est de respecter ses parents, ses professeurs et toute personne âgée. Mais si l'on se base sur les personnes ayant répondu en vertu des dispositions de la charte, on retrouve 81% des personnes pensant que les devoirs de l'enfant se résument au respect. Sachant que d'autres devoirs comme la bonne conduite ou la cohésion sont importantes, quoique le respect reste la variable qui revient le plus souvent.

2-Domaine d'exploitation des enfants

Tableau n °17 : Domaine d'exploitation des enfants

Secteurs d'exploitation	Fréquences	Pourcentage	Pourcentage des répondants N=73
Agriculture et commerce	1	0.18	1,37
Commerce et travaux domestiques	1	0.18	1,37
Industrie	1	0.18	1,37
Agriculture	9	1.65	12,33
Commerce	16	2.94	21,92
Travaux domestiques	45	8.27	61,64
Valeurs manquantes	471	86.58	

Aujourd'hui, plus de 200 millions d'enfants travaillent dans le monde, exerçant des activités qui nuisent à leur développement mental, physique et émotionnel. A cause de la pauvreté qui est présente dans les pays sous développées, les enfants sont contraints de travailler pour survivre et aider les familles. La question est de savoir si les enfants doivent travailler ou pas. Pour répondre à cette question, nous avons deux tableaux différents adressés à deux catégories opposées. Le tableau 22 nous renseigne sur la réponse à la question posée aux enfants sur les travaux qu'ils font à la maison. Il ressort de ce tableau qu'il existe trois principales tâches domestiques des enfants. Il s'agit premièrement du ménage. Pour les 427 répondants, on retrouve 55 ,50% qui ont répondu par l'affirmative. Les seconds puisent de l'eau et enfin et à pourcentage minime, on retrouve les travaux de ramassage du bois. On remarque donc que ces catégories de travail varient en fonction du sexe de l'enfant. Comme nous l'avons remarqué ci-haut, les femmes occupent un pourcentage représentatif et élevé par rapport aux hommes. La

première tâche est à dominance féminine; c'est pourquoi ces tâches sont bien représentées. On en rajoute le fait de ramasser du bois. Par contre, puiser l'eau et cueillir les fruits sont des travaux généralement réservés aux garçons. On en déduit qu'aux Comores, le devoir d'aider les parents dans les tâches ménagères incombe aux enfants quel que soit leur âge.

Le second tableau nous renseigne sur le domaine où les enfants travaillent le plus. Au vu des données recueillies, les enfants sont le plus exploités dans le domaine du commerce, soit 21,92% des personnes ayant répondu à cette question contre 12,33% pour l'agriculture.

Nous constatons que les enfants ne sont pas très exploités puisque la plupart font que des travaux à domicile. Ces derniers ne sont pas très nuisibles. Par contre, le travail des enfants perdure, même là où il a été déclaré licite, et il est souvent entouré d'un mur de silence et d'indifférence pour des raisons de coutume. Mais le mur commence à s'effriter puisque les ONG et l'ensemble de la communauté internationale veulent éradiquer ce fléau et mettre en priorité l'éducation. Alors que l'éradication du travail des enfants est un objectif à long terme dans de nombreux pays, certaines formes du travail des enfants doivent être combattues d'urgence.

En conclusion, la variable « domaine d'exploitation des enfants » doit être croisée avec celle de l'éducation en vue de trouver des solutions adéquates.

Paragraphe 3 : L'application de la convention internationale des droits de l'enfant

Parler de l'application de la CIDE dans le cadre du travail sur le terrain nous amène à analyser d'une part, la connaissance d'un outil étranger comme la CIDE (A) afin de mesurer sa bonne application (B) d'autre part, .

A- La connaissance des droits de l'enfant

Connaître les droits de l'enfant suppose de calculer selon le nombre d'individus enquêtés ceux qui connaissent l'instrument (**1**) pour mieux les distribuer (**2**). Cet exercice sur la connaissance des droits de l'enfant ne sera complet que si l'on tente de mesurer la bonne application de la CIDE selon les enquêtés **(3)**.

1- La connaissance des droits de l'enfant

Tableau n ° 18 : La connaissance des droits de l'enfant

Connaissance de droit de l'enfant	Fréquences	Pourcentages
OUI	239	43,93
NON	212	38,97
VALEUR MANQUANTE	93	17,10

Ce tableau montre que 239 individus (43,93%) ont répondu par l'affirmative sur la connaissance des droits de l'enfant. Cette variable sera confrontée à celle de la connaissance des droits et devoirs de l'enfant par les enfants. Précisons que cette question a été posée uniquement aux enfants.

2-Distribution des individus selon leurs visions sur les droits de l'enfant

Tableau n°19 : Distribution des individus selon leurs visions sur les droits de l'enfant

Exemple de droit de l'enfant	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage sur les réponses N=223
Liberté d'expression loisirs	1	0,18	0,45
Education protection santé	1	0,18	0,45
Liberté d'expression	1	0,18	0,45
Protection éducation	1	0,18	0,45
Respect à sa vie privée	1	0,18	0,45
Santé	1	0,18	0,45
Education loisirs	1	0,18	0,45
Education protection liberté d'expression	1	0,18	0,45
Education protection santé loisirs	1	0,18	0,45
Education protection santé liberté d'expression	1	0,18	0,45
Education protection santé loisirs liberté d'expression	1	0,18	0,45
Education santé liberté d'expression	1	0,18	0,45
Education santé loisirs	1	0,18	0,45
Education santé loisirs liberté d'expression	1	0,18	0,45
Education loisirs santé	2	0,37	0,9
Education protection loisirs	6	1,1	2,69
Education liberté d'expression	6	1,1	2,69
Education protection santé loisirs	8	1,47	3,59
Protection	11	2,02	4,93
Education protection santé	25	4,6	11,21
Education santé	29	5,33	13
Education protection	46	8,46	20,63
Education	76	13,97	34,08
Valeurs manquantes	93	17,1	
Rien	228	41,91	

Quant à la vision des enquêtées enfants sur leurs droits de l'enfant, le tableau 19 nous indique trois grandes catégories des droits de l'enfant : il s'agit de l'éducation, de la protection et de la santé. Les premières personnes interrogées, soit 6% de notre échantillon pensent que les droits de l'enfant se résument sur l'éducation et la santé. Cela se justifie par les objectifs du millénaire ainsi que la mentalité de tout Etat.

En principe, chaque individu a toujours connu ses droits primordiaux puisque toute personne quel que soit son état physique ou psychologique a droit à l'éducation et à la santé.

Pour les seconds soit 10,20%, pensent qu'en raison de la vulnérabilité de l'enfant, les droits de l'enfant sont limités à l'éducation et à la protection : l'enfant doit être éduqué puis protégé contre tout abus et maltraitance. Selon la plupart des enfants interrogés, l'éducation est prise au sens élargi. Elle englobe à la fois la scolarisation et la une bonne conduite (éducation familiale etc.).

Enfin 17% de la population enquêtée pensent que les droits de l'enfant se résument à l'éducation. Ceci revient à l'idée précédente. Plusieurs enfants pensent que le droit à l'éducation englobe tout puisque un enfant bien éduqué a un avenir bien tracé. On rejoint l'idée d'Aristote qui pense que « les racines de l'éducation sont amères mais les fruits sont doux ». Bref, mieux vaut éduquer les enfants pour bien préparer leurs avenir.

3-Bonne application de la CIDE

Tableau n° 20 : Bonne application de la CIDE

Bonne application de la CIDE	Fréquences	Pourcentages %	Pourcentages des répondants N= 73
Non	58	10,58	79,45
Oui	15	2,76	20,55
Valeurs manquantes	471	86,58	

Au regard des chiffres qui ressortent de l'enquête, nous constatons que 58 personnes (parents et professionnels) ont répondu par la négative ; Soit 79,45%. Ainsi dit, la plupart des comoriens pensent que la CIDE n'est pas bien appliquée pour diverses raisons. Cette variable sera donc analysée avec celle des difficultés sur la mise en œuvre puisque certains pensent que cela s'explique par un manque de sensibilisation de la population (85,00%). Une autre catégorie insignifiante (0,74%) pensent à leur tour que c'est pour des raisons coutumières.

L'étude de cette variable s'avère importante puisque les résultats obtenus à travers cette analyse nous permettront de tirer des conclusions sur l'application de la convention internationale des droits de l'enfant aux Comores.

a- Les difficultés sur la mise en œuvre de la CIDE

Tableau n° 21 : Les difficultés sur la mise en œuvre de la CIDE

Mis en œuvre de la CIDE	Fréquences	Pourcentages %	Pourcentages des répondants N= 60
Manque de sensibilisation	51	9,38	85
Raison coutumière	4	0,74	6,67
Raison religieuse	4	0,74	6,67
Autres	1	0,18	1,67
Valeurs manquantes	484	88,79	

A l'instar des constats faits par les anciens décideurs politiques, la mise en œuvre de cet instrument quasi universel pose problème effectivement. Aux termes des données recueillies sur le terrain, on remarque que 85% des réponses données par les parents et les professionnels vont dans le sens d'un manque de sensibilisation de la population. La plupart de ces interlocuteurs nient l'existence même de cet outil. D'autres (6,67%) estiment que la difficulté est liée à des raisons coutumières.

b-Que faire pour une bonne application de la CIDE *?*

Tableau n° 22 : Que faire pour une bonne application de la CIDE ?

Que faire ?	Fréquences	Pourcentages	Pourcentages des répondants N= 74
Vulgarisation par les médiats	27	4,96	36,49
Sensibilisation	21	3,76	28,38
Structure associative	19	3,68	25,68
Structure associative et sensibilisation	1	0,18	1,35
Coopération	6	1,1	8,11
Valeurs manquantes	470	86,4	

La question est de se demander ce qu'il faut faire pour bien appliquer la convention internationale dans un pays où la majorité de la population l'ignore. Pour ce faire, nous analyserons et cela à travers les deux précédentes variables, les nouvelles politiques à entreprendre dans les dernières décennies pour qu'enfin la convention soit bien connue et bien appliquée.

Les valeurs manquantes sont à l'ordre de 470 mais ne doivent pas poser un problème puisque cette question était exclusivement posée aux parents et professionnels.

c-Niveau d'efficacité de la justice en faveur de l'enfant

Tableau n°23 : Niveau d'efficacité de la justice en faveur de l'enfant

Niveau d'efficacité de la justice en faveur de l'enfant	Fréquence	Pourcentage %	Pourcentages des répondants N= 76
Nulle	26	4,78	34,21
Application partielle	39	7,17	51,32
Bonne application	9	1,65	11,84
Meilleure application	2	0,37	2,63
Valeurs manquantes	468	86,03	

Conformément à l'Approche commune des Nations-Unies en matière de justice pour mineurs, l'objectif est de veiller à ce qu'ils soient mieux servis et protégés par les systèmes judiciaires. Cette approche vise en particulier à garantir une application totale des normes et règles internationales pour tous les enfants entrant en contact avec le système judiciaire et les systèmes associés, en tant que victimes, témoins et responsables présumés d'une infraction ; ou pour d'autres raisons, lorsqu'une intervention judiciaire ou administrative est nécessaire. Il s'agit par exemple leur prise en charge, leur droit de garde ou leur protection.

Du tableau, il ressort que parmi les personnes enquêtées (76 personnes), parents et professionnels, environ 34,21% pensent que la justice est nulle. On a remarqué lors de cette enquête que ce sont la plupart des parents qui ont donné ces réponses. Pour la plupart des mères de famille, « la justice ne fait pas son travail puisque les agresseurs ne sont pas réellement punis [26] ». Ces chiffres sont contre 51, 32 % des personnes qui pensent d'une application partielle. Seulement 11,84% des gens pensent d'une bonne application. Si l'on considère qu'une personne ayant commis une infraction sexuelle sur un mineur n'encourt pas la prison pour des raisons de corruption ou de règlement à l'amiable, on conclut que la justice est nulle ou mal appliquée.

[26] Voir témoignage sur un des questionnaires adressé aux parents et professionnels.

B- Autres variables

1-Causes des atteintes aux mineurs

Tableau n° 24 : Causes des atteintes aux mineurs

Causes des atteintes aux mineurs	Fréquences	pourcentages	Pourcentages des répondants N=76
Manque d'éducation et lacunes de la justice	1	0,18	1,32
Manque d'éducation sexuelle surtout	1	0,18	1,32
Inapplication des sanctions coutumières et manque d'éducation sexuelle	1	0,18	1,32
Inapplication des sanctions coutumières et abandon des parents	1	0,18	1,32
Manque d'éducation et lacune de la justice	1	0,18	1,32
Manque d'éducation et abandon des parents	1	0,18	1,32
Manque d'éducation et inapplication des sanctions coutumières	1	0,18	1,32
Abandon des coutumes comoriennes	4	0,74	5,26
Inapplication des sanctions coutumières	9	1,65	11,84
Abandon des parents	15	2,76	19,74
lacunes de la justice	17	3,13	22,37
Manque d'éducation	24	4,41	31,58
Valeurs manquantes	468	86,03	

Aux Comores comme partout dans le monde, le phénomène des atteintes sexuelles est devenu un fléau qui ravage les moins de 18 ans.

Le tableau 24 nous renseigne sur les causes de l'augmentation des atteintes sexuelles. 31, 58% pensent que cela est dû à un manque d'éducation. 22% pensent de la défaillance de la justice et 11% retiennent la notion de la non-application des sanctions coutumières.

Cependant, en vue de mieux comprendre les causes de l'augmentation des atteintes sexuelles, nous ferons une étude croisée dans les deux milieux (Urbain/Rural).

2- Enfant et la prison

Tableau n°25 : Enfant et la prison

Connaissance de jeunes délinquants	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage des répondants N=449
Non	174	31,99	38,75
Oui	275	50,55	61,25
Valeurs manquantes	95	17,46	

3- Délits commis par les enfants en prison

Tableau n° 26 : Délits commis par les enfants en prison

Délits	Fréquences	Pourcentage	Pourcentage des répondants N= 281
Autres	24	4,41	8,54
Violence physique	34	6,25	12,1
Vol	104	19,12	37,01
Violence sexuelle	119	21,77	42,35
Valeurs manquantes	263	48,35	

Notons que la question suivante est adressée exclusivement aux enfants. Ces deux tableaux nous renseignent sur l'enfant délinquant et la connaissance des enfants qui ont enfreint la loi. Il ressort de ces deux tableaux deux idées importantes: d'une part, la connaissance des enfants qui ont fait la prison et d'autre part, la nature des infractions commises par ces jeunes mineurs.

Le premier tableau nous indique que 61,25% ont répondu par l'affirmative. Ce chiffre nous confirme les données des rapports sur la délinquance juvénile présente aux Comores. Les sondés déclarent avoir connu un ou plusieurs enfants qui ont fait la prison soit pour des raisons de violences sexuelles (42,35%) ; soit pour des vols (37,01%) soit pour des violences physiques (12,10%).

Dans la suite, nous verrons la relation entre l'application de la CIDE à travers le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à la protection des enfants. Cette analyse se fera avec les autres variables afin de nous permettre de connaître les facteurs associés à ces variables.

Section 3: L'analyse croisée des autres variables

Pour mieux donner des perspectives relatives à l'application de la CIDE en terre comorienne, nous avons jugé utile de croiser certaines variables qui nous semblent plus importantes. Il s'agit de l'éducation, de la santé et de la protection. La variable « *application de la CIDE* » ne sera pas abordée puisque peu des parents ont réussi à répondre à la question. On peut aussi affirmer que même ceux qui ont répondu n'ont pas compris la question puisqu'ils ont donné des réponses qui n'avaient pas de rapport avec la question posée. On a essayé de croiser avec d'autres variables, mais cela est sans intérêt. Nous avons donc éliminé ce paramètre et n'avons retenu que ces trois variables qui nous paraissent les plus importantes.

L'analyse de la variable éducation se fera donc à travers cinq éléments: le lieu d'habitation, le niveau de scolarisation, le suivi scolaire, la fréquence à la bibliothèque et enfin l'association aux décisions familiales. Cette association se fera à l'aide d'une table appelée la table SAS. Cette procédure appelée FREQ de SAS permet :

- de produire des tableaux de fréquences à une dimension, et des tableaux croisés,
- d'analyser des associations entre variables dans des tables de contingence.
- de mesurer s'il existe une influence d'une variable quelconque sur une autre.

Après cette brève présentation, nous commencerons par l'éducation.

Paragraphe 1 : L'EDUCATION

L'analyse de la variable « éducation » se fera en fonction de plusieurs éléments : le lieu d'habitation (A), le niveau de scolarisation (B), le suivi scolaire(C) etc.

A- L'éducation par rapport au lieu d'habitation

L'article 28 de la CIDE déclare : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances en rendant l'enseignement primaire obligatoire pour tous et assurant à tous l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités et des moyens…..». Cet article est long et important. Mais nous nous limiterons à ces deux alinéas. Par ces termes, l'éducation de l'enfant ne se confond donc pas avec l'instruction. Et cette éducation est de manière primordiale la mission des parents, mais les Etats doivent aussi y contribuer selon les modalités indiquées dans cet article. Il ressort donc de l'article 28 de la CIDE que l'éducation est un droit fondamental de

l'enfant. Mais la question est de se demander si les interviewés pensent la même chose. Qu'en est-il des propos recueillis sur le terrain ?

Aux termes des chiffres obtenus dans la procédure FREQ, nous pensons que la variable lieu d'habitation a une influence sur le principe que parmi les droits de l'enfant existe l'éducation. C'est le droit le plus fondamental de l'enfant. Selon ces éléments, la probabilité de se tromper dans notre analyse est de 0,086[27]. Autrement dit, si la probabilité est inférieure à 0,005 notre examen est valable. On peut donc conclure que le droit à l'éducation est un des droits de l'enfant. Son ampleur varie selon que l'enfant habite en milieu rural ou urbain. Sur 232 enfants interviewés, 111 vivants en milieu rural et 121 en milieu urbain n'ont pas évoqué le terme éducation comme faisant partie des droits de l'enfant. Tandis que 73 vivant en milieu rural et 133 en milieu urbain pensent que le droit à l'éducation fait partie intégrante des droits de l'enfant. 206 enfants sur 438 pensent donc que le droit à l'éducation est un droit fondamental.

D'autres variables ont été croisées avec celle de la variable éducation. Nous retrouvons également le niveau d'éducation.

B- L'éducation par rapport au niveau d'éducation

Nous avons repartis le niveau d'éducation sur deux modalités : le premier degré de la maternelle à la troisième. Le second degré comprend exclusivement le lycée.

À partir des données recueillies sur le terrain, nous avons constaté que 233 personnes interviewées (52,95%) ignorent le fait que le droit à l'éducation est un droit fondamental. Tandis que 207 personnes (47,05%) pensent que le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'enfant. Ce dernier chiffre mérite des commentaires. Sur les 207 enfants, nous retrouvons 94 qui sont en niveau 2 contre 113 en niveau 1. Mais dans ce cas, on remarque que la majorité des enfants qui ont donné cette réponse sont en niveau 1. On peut toujours avancer l'hypothèse selon laquelle les enfants en école primaire et au collège connaissent mieux leurs droits que les adolescents.

Toutes ces données nous démontrent l'utilité de vulgariser le contenu du droit de l'enfant. Alors qu'en est –elle de l'éducation par rapport au suivi scolaire ?

[27] La probabilité de se tromper se constate dans le tableau de la procédure FREQ. Si le résultat de la probabilité est inférieur à 0,05, on estime que le test est valable et la probabilité de se tromper est nulle.

C-L'éducation par rapport au suivi scolaire

L'enfant suivi après l'école a plus d'ouverture que celui qui se limite aux cours dispensés à l'école. Dans le cas d'espèce, nous avons 228 enfants qui ignorent le fait que l'éducation fait partie des droits de l'enfant. Nous avons eu 52,66% des personnes ayant répondu à cette question qui n'ont pas évoqué la notion « *éducation* » parmi les droits de l'enfant. Les 47,34% parlent de l'éducation. Pour quoi ce pourcentage significatif dans cette variable ? Si l'on part de l'hypothèse que l'éducation n'est pas seulement l'instruction, nous remarquons que la plupart des enfants suivis à la maison ont plus d'ouverture d'esprit que les autres. Cela se justifie sur le fait qu'à ce moment-là les parents profitent de discuter sur plusieurs choses de la vie courante et de la manière de se comporter. Il nous semble bien que le suivi scolaire revêt une importance considérable dans la notion des droits de l'enfant et par conséquent des obligations de la famille envers les enfants. Ce droit de l'enfant est aussi une obligation des parents qui s'avère primordial dans la vie de l'enfant.

Notre test est valable puisque le Khi-2 est égal à 0,023. Ceci est complété par la fréquence à la bibliothèque pour les enfants.

D- L'éducation par rapport à la fréquence à la bibliothèque

On remarque que les enfants qui vont parfois ou souvent à la bibliothèque pensent que l'éducation est un droit fondamental. Cela est démontré par les chiffres de la procédure FREQ qui montrent que 47,66% pensent que parmi les droits de l'enfant figure le droit à l'éducation comme proclamé dans l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant. On retrouve 206 personnes qui pensent que le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'enfant. On en déduit que seuls 117 fréquentent soit souvent, parfois ou toujours la bibliothèque. Ce chiffre est contre 29[28] enfants qui n'ont jamais fréquenté la bibliothèque. Tous pensent que l'éducation fait partie de leurs droits. On peut conclure donc que la fréquence à la bibliothèque a une influence sur le fait d'affirmer que parmi les droits de l'enfant figure le droit à l'éducation.

E- L'éducation par rapport aux décisions familiales

Ici, nous retrouvons que 202 personnes pensent que « la variable décisions familiales » a une influence sur le fait de penser que dans les droits de l'enfant existe le droit à

[28] Voir répartition de ces données dans la table SAS relative à l'éducation par la fréquence à la bibliothèque en annexe.

l'éducation. 47,42% des enfants interviewés pensent que les enfants qui sont associés aux décisions familiales sont les mieux placés à répondre que l'éducation au sens général est un droit de l'enfant. Cela peut se justifier par deux hypothèses : soit les enfants associés à ces décisions familiales sont plus éveillés que les autres, soit les parents leur enseignent leurs droits. Dans toute hypothèse, les données de l'enquête nous soulignent l'influence de l'association des décisions familiales sur le droit à l'éducation.

Pour conclure, on, on peut dire que la connaissance du droit à l'éducation comme droit fondamental est liée à plusieurs paramètres. Mais l'idée de vulgariser cette convention dans son contenu global n'est pas à ignorer puisque même les articles les plus denses et les plus importants sont méconnus par la couche la plus importante de la société. Qu'en est- elle de la santé ?

Paragraphe 2 : LA SANTE

Selon la CIDE, au sens de l'article 24, l'enfant doit jouir du meilleur état de santé possible. D'autres articles comme le 5, 6, 13, 18 en parlent d'une façon tacite.

Comme la variable éducation, la variable santé a été confrontée avec celle du niveau d'étude, du lieu d'habitation, de l'île d'origine et de l'association aux décisions familiales. Ces données nous éclairons sur la notion de droit à la santé de l'enfant. Toutes ses associations nous permettront à la longue de mesurer quelle a été l'influence de ou des éléments sur une bonne santé de l'enfant aux Comores. On commencera par le lieu d'habitation.

A- La santé par rapport au lieu d'habitation

Même si les articles de la CIDE consacrent plusieurs dispositions relatives à la santé de l'enfant, nous remarquons que les données du terrain nous renseignent que la population ignore la notion de droit à la santé comme faisant partie des droits de l'enfant.

Aux Comores, il existe plusieurs plans qui vont dans le sens de la protection sanitaire. On retrouve le plan national de développement sanitaire(PNDS) en tant qu'outil nécessaire pour planifier et améliorer dans le temps l'état de santé et de bien-être des populations. Il existe également un programme de santé infantile de lutte contre les infections respiratoires et les maladies diarrhéiques chez l'enfant et qui encourage

l'allaitement maternel. On peut noter aussi le programme élargi de vaccination pour protéger les enfants[29].

Toutefois, il est plus urgent de permettre à la population quel que soit son rang social ou son lieu de résidence de connaître d'abord ces droits pour enfin bénéficier des prestations sanitaires adéquates. De nombreuses difficultés entravent donc la mise en œuvre de cette planification notamment l'éloignement des centres de santé ou l'inexistence en milieu rural des centres de santé et de la non accessibilité des textes y afférents à l'ensemble de la population. Tout cela fait que la plupart de la population ignore ce qu'on appelle « protection sanitaire ». Les actions liées à une telle initiative ne sont pas concrètes. Les données du terrain nous explicitent ce constat. Nous retrouvons que 377 n'ont pas évoqué le droit à la santé comme exemple de droit de l'enfant. Seuls 72 personnes soit 16,07% ont évoqué la notion de droit à la santé. Malgré le fait que ce chiffre est peu significatif, nous nous permettons d'affirmer que les 52 personnes vivant en milieu urbain pensent que le droit à la santé est un droit de l'enfant. Cela peut se comprendre que les gens qui vivent en milieu urbain connaissent mieux le droit à la santé que ceux qui vivent en milieu rural[30]. On conçoit que la prise en charge de la santé de la population dans ces deux milieux n'est pas la même.

En raison de notre test Fisher, nous pensons qu'il existe une influence sur le droit à la santé en fonction du lieu d'habitation même si les enfants anjouanais ne pensent pas en majorité que le droit à la santé est un droit fondamental de l'enfant tant en milieu urbain que rural. Cela est confirmé également par le test Khi-2 qui confirme cette analyse. Qu'en est t- elle de la santé par la variable île d'origine ?

B- La santé par rapport à l'île d'origine

A travers ce point, l'idée serait de tenter de comprendre s'il existe une influence de la santé en fonction de l'île d'origine. Autrement dit, la question est de savoir si la bonne protection sanitaire dépend d'une île à une autre. Aux données du terrain, nous constatons que sur les personnes interviewées, 72 personnes ont parlé de droit à la santé comme droit de l'enfant. Le reste ignore cette notion. On dénombre 379 enfants dont 321 en Grande-Comore et 58 à Anjouan. Environ 10% des Grands comoriens ont répondu par l'affirmative contre 6% à Anjouan. Mais ces chiffres ne nous permettront

[29] Nous retrouverons ces plans détaillés dans la partie de la thèse qui parle de la santé de l'enfant.

[30] Cf. au tableau statistique en annexe qui montre que 20 personnes vivant en milieu rural ont invoqué la notion de droit à la santé.

pas d'émettre un constat radial puisqu'on remarque qu'on a interviewés plus d'anjouanais que des grands comoriens. Le fait d'affirmer que les grand comoriens protègent mieux du point de vue sanitaire leurs enfants par rapport aux anjouanais nous semble un peu catégorique même si au regard de notre test statistique, le Khi-2 est égal à 0,001[31].

C- La santé par rapport au niveau d'étude, au suivi à la maison, à l'association aux décisions familiales et à la fréquence à la bibliothèque.

Nous passerons en bref sur la santé par les trois autres variables « *niveau d'étude, le suivi à la maison et l'association aux décisions familiales* » puisque le test Khi-2 nous renseigne que notre probabilité de se tromper est positive. Autrement dit, dans les tableaux statistiques dont nous les retrouverons en annexes, le Khi-2 est supérieur à 0,05. Il n'existe donc pas d'influence sur ces variables sur la variable santé.

Le droit à la santé est complété par le droit à une bonne protection.

<u>Paragraphe 3</u> : LA PROTECTION

Toujours dans le même schéma, cette variable « protection » est confrontée par celle qu'on a étudiée en sus.

A- La protection par rapport au lieu d'habitation

102 personnes ont évoqué le terme « protection » comme exemple de droit de l'enfant. Plusieurs articles nous démontrent l'utilité de cette protection de l'enfance. Mais il n'y a pas que les articles de la CIDE qui emploient cette variable puisque même un proverbe africain va jusqu'à dire qu'il « *faut tout un village pour protéger un enfant* ». Cet adage nous montre l'importance de la protection en tant que pivot des droits de l'enfant. Cette protection varie selon qu'il s'agit du milieu rural ou urbain. Le tableau nous renseigne que les enfants vivant en milieu urbain sont mieux protégés que ceux qui sont en milieu rural. 60,02% des personnes ayant évoqué la notion de protection vivent en milieu urbain contre 41, 8% en zone rural. Cette analyse nous paraît vraie puisque le Khi-2 est égal à 0,0016.

[31] *Cf.* Annexe tables statistiques.

B-La protection par le niveau d'étude et la fréquence à la bibliothèque

La probabilité de se tromper est quasi nulle puisque le Khi-2 est égal à 0,0010. D'où l'utilité de préciser cette influence. Malgré le fait que 349 personnes interviewés n'ont pas parlé de protection contre 102, nous affirmons que parmi le droit de l'enfant figure un droit à la protection que ce soit juridique, civile ou sociale de la part des parents ou de l'Etat.

Pour les enfants qui ont un niveau 2(ceux qui sont dans le secondaire), 55 personnes pensent que la protection fait partie des droits de l'enfant. Ceux qui ont un niveau 1 soit 47 personnes pensent la même chose. La variable niveau d'étude a donc une influence sur le fait d'affirmer que parmi le droit de l'enfant figure le droit à une protection. Selon les éléments de l'enquête, nous retrouvons que 349 enfants ignorent ce que représente le droit à une protection. Tandis que 102 enfants pensent que parmi les droits de l'enfant existe le droit à une protection.

Pour ceux qui fréquentent parfois, souvent ou rarement la bibliothèque, le droit à une protection de l'enfant fait partie des droits de l'enfant. Cela peut se justifier puisque les enfants qui sont à la bibliothèque sont plus éveillés que les autres. Par l'intermédiaire de la bibliothèque ou des amis, ils peuvent apprendre le principal contenu de la CIDE.

Pour ceux qui ne partent pas du tout à la bibliothèque, soit 20, 49%, la protection n'est pas un droit de l'enfant. Il nous semble que les enfants qui restent à la maison ne connaissent pas les droits de l'enfant et moins encore le droit à une protection. Cela s'argumente par nos entretiens avec les enfants qui pour la plupart d'eux pensent que le droit de l'enfant rime avec l'éducation et le respect des parents et des personnes ainés. Tout cela démontrent que les enfants comoriens n'apprennent pas leur droits ni en milieu familial ni à l'école[32] . Les parents comoriens masquent le contenu du droit de l'enfant et révèlent aux primes abords les devoirs qui incombent les enfants afin d'inciter les enfants à leurs respecter et non à réclamer leurs droits.

C-La protection par l'association aux décisions familiales

On remarque que les enfants associés aux décisions familiales ont parlé du droit à la protection plus que ceux qui ne sont pas associés aux décisions familiales. La table statistique nous démontre que la variable « association aux décisions familiales » a de

[32] Voir un des questionnaires de l'enfant dans les exemples droits de l'enfant en annexes.

l'influence sur l'affirmation de la protection en tant que droit de l'enfant. Nous ne développerons pas ce point puisque l'essentiel a été dit dans les paragraphes précédents. On pourrait juste penser que l'association de l'enfant dans toutes décisions lui concernant peut être un pas positif sur l'évolution des droits de l'enfant dans un pays où tout est structuré par un code « *mila nantsi* » et dont l'enfant n'avait par conséquent aucun droit à la parole et encore moins à la prise de décisions familiales.

CONCLUSION

En résumé, la convention internationale des droits de l'enfant telle que ratifiée depuis 1991 par les Comores a connu des avantages mais certains défis restent encore à relever.

Au regard des chiffres précédents, nous constatons que le contenu des droits de l'enfant tels que prévu par la CIDE est méconnu aux Comores. L'exemple le plus significatif est celui du droit à la santé dont la majorité des enfants comoriens interviewés ignorent le droit à la santé comme droit fondamental de l'enfant.

Nous remarquons également qu'après l'enquête, plusieurs perspectives se dégagent et doivent faire l'objet de nouvelles politiques publiques afin de protéger les enfants contre tous les abus concernant leurs droits. Selon les propos des enfants, nous pouvons les regrouper sous forme de propositions : Il s'agit d' (e) :

- ***Une Campagne de Sensibilisation de toute la population surtout les plus démunies sur le contenu de la CIDE.*** Cette sensibilisation se fera sur les fonctions et rôles des parents au regard de la CIDE, à la participation aux enfants dans toutes décisions leurs concernant et l'appropriation de la notion importante de l'intérêt supérieur de l'enfant etc.
- ***Une Formation des acteurs de la protection de l'enfance à travers l'instrument international(CIDE).*** Ces acteurs peuvent être les assistants sociaux, les juges, les cadis, les instituteurs etc. . L'Etat doit former des professionnels pour amener la population à mieux protéger les droits de l'enfant que ce soit en milieu urbain ou rural;
- ***Une Intégration de la CIDE dans le programme scolaire des enfants de plus de 7ans*** : Après le retour sur terrain, nous avons constaté que les enfants nient ce qu'on appelle droits de l'enfant. Ils confondent la notion « droits » et celle de devoirs de l'enfant. Il serait donc souhaitable de faire comme en occident d'enseigner les enfants sur leurs propres droits. Cet enseignement doit cependant

avoir des limites puisqu'en occident après avoir intégré cet enseignement dans le système scolaire, les parents ont peur de corriger leurs enfants par peur de se faire sanctionner puisque les enfants font l'amalgame entre droit et liberté. Enseigner et expliquer donc les enfants sur leurs droits de l'enfant dans les écoles me semble être intéressant pour le bon épanouissement de l'enfant ;

- ***Un projet éducatif local prenant en compte les enfants de moins de cinq ans***. Ce projet est utile pour les enfants puisque l'éducation des enfants âgés entre 2 à 5 ans est réservée exclusivement à leurs parents. Or, l'Etat, les communes doivent coordonner les efforts avec ceux des familles pour réserver à cette catégorie d'enfants un service public voué à la prise en charge[33].
- ***Une Création d'une structure indépendante de sauvegarde des droits de l'enfant*** comme ce qu'a fait la France avec l'institution de la défenseure de l'enfant ; cette future structure aura deux fonctions : d'une part, elle assurera un rôle de promotion des droits de l'enfant et d'autre part, elle interviendra en cas d'échec de respect des droits de l'enfant.
- ***Un Respect catégorique à la notion des droits de l'enfant de la part des parents et des autorités publiques ;***
- ***Une justice qui doit garantir le respect et la sauvegarde des droits de l'enfant*** ; cela a été démontré par une professionnelle qui insiste sur le dysfonctionnement de la justice. Elle souligne que les peines sont légères et ne sont pas purgées. Elle rajoute également le problème de la corruption de l'appareil judiciaire.
- ***Une Application des mesures sévères pour toute personne ayant violé les droits de l'enfant.*** Cela implique un suivi d'exécution des peines pour ceux qui entravent les droits de l'enfant.

En dehors de ces mesures urgentes qui découlent des données de l'enquête, nous avons eu à échanger avec des responsables des écoles primaires et certains religieux. Ces derniers nous ont fait parvenir certaines demandes qui méritent d'être retracé. Ils soulignent ce qui suit :

[33] Aux Comores, l'enfant de moins de 5 ans ne bénéficie pas d'aucune prise en charge publique. Seules des institutions privées peuvent assurer ce rôle soit des crèches privées ou des écoles maternelles privées.

Les écoles préélémentaires dans le milieu public font défaut. Cela ne permet pas à ces catégories d'enfants de s'épanouir, de développer leurs compétences et d'améliorer leurs aptitudes scolaires.

L'Etat comorien doit penser à une réforme qui intégrera la mise en place d'un service public de la petite enfance afin de réduire les inégalités culturelles et sociales qui sont dans les écoles dites privées.

Un autre aspect important concerne la participation de la population à la prise des décisions liées à la santé au niveau communautaire, national et international. Le droit à la santé recouvre les éléments interdépendants essentiels qui permettront à l'ensemble de population que ce soit urbaine ou rurale de s'approprier du devoir de protéger leurs enfants.

D'autres parents exigent quant à eux des sanctions sévères sur les abus commis sur les mineurs ainsi que le retour aux sanctions coutumières. Cela permettra de réduire le taux de délinquance qui ne s'arrête pas de s'accroître ces derniers périodes.

Après la mise en place effective des collectivités locales, nous devons penser à compléter la protection judiciaire par une autre protection administrative qui prendra en compte les mesures d'aides sociales. Ces dernières sont importantes puisqu'elles prendront en compte les avis des parents dans toute décision concernant les enfants.

LISTE DES FIGURES

Figue 1 : Carte géographique de l'Archipel des Comores……7

Figure 2 : Répartition de la population selon leur statut…….21

Figure 3 : Répartition de la population selon leur sexe……21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Distribution de l'âge au niveau des deux îles……17

Tableau 2: Age 22

Tableau 3: Distribution des individus selon les classes d'âge.....22

Tableau 4: Lieu d'habitation.....23

Tableau 5: Niveau d'étude 24

Tableau 6: Revenu personnel 25

Tableau 7: Revenu familial 25

Tableau 8: Rôle de la famille vis-à-vis des enfants.....26

Tableau 9: Accompagner les enfants chez le médecin.....27

Tableau 10: Suivi scolaire à domicile 27

Tableau 11: Participation aux décisions familiales 29

Tableau 12: Difficultés rencontrées à la maison par les enfants 29

Tableau 13: Tâches domestiques réalisées par les enfants.....29

Tableau 14: Les endroits où les enfants se sentent heureux.....30

Tableau 15: Connaissances du devoir de l'enfant.....31

Tableau 16: Distribution des individus selon leurs visions sur les devoirs de l'enfant.....31

Tableau 17: Domaine d'exploitation des enfants.....32

Tableau 18: La connaissance des droits de l'enfant.....34

Tableau 19: Distribution des individus selon leurs visions sur les droits de l'enfant 35

Tableau 20: Bonne application de la CIDE.....36

Tableau 21: Les difficultés sur la mise en œuvre de la CIDE.....37

Tableau 22: Que faire pour une bonne application de la CIDE ?.....37

Tableau 23: Niveau d'efficacité de la justice en faveur de l'enfant.....38

Tableau 24: Causes des atteintes aux mineurs 39

Tableau 25: Enfant et la prison.....40

Tableau 26: Délits commis par les enfants en prison……...40

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

N° Annexe	Nom de l'annexe	Page
Annexe 1	Protocole de Recherche	57
Annexe 2	Questionnaire pour les enfants.	60
Annexe 3	Questionnaire pour les parents et professionnels	64
Annexe 4	Dictionnaire des variables	70
Annexe 5	Sorties SAS	79

ANNEXE 1 : PROTOCOLE DE RECHERCHE

I- Contexte

Au lendemain de la mondialisation, les droits de l'enfant sont devenus un enjeu politique. Au XXIème siècle, les 189 pays ayant ratifié la convention internationale des droits de l'enfant se sont rendu compte de l'évolution des droits de l'enfant.

Instrument de mesure pour l'application des droits de l'enfant dans les pays l'ayant ratifié, nous essayerons de mesurer l'impact de cette convention à la lumière des sources du droit comorien.

Plusieurs actions menées pour la protection de ces droits mais malheureusement d'autres efforts restent à déployer.

Nous menons donc une enquête d'opinion au sein de la population comorienne dans le but d'étudier l'évolution du statut juridique de l'enfant en droit comorien. De ce fait, nous comptons mener deux enquêtes indépendantes :

- Une enquête au sein des institutions ;
- Une enquête au sein des ménages.

Objectifs

Deux catégories d'objectifs intéresseront notre étude : il s'agit des objectifs généraux d'une part et spéciaux d'autre part.

Pour les premiers, ce questionnaire nous permettra de connaître la perception et la représentation des enfants dans la cellule familiale. Il en est de même de l'Ecole et de la société qui garantissent leurs propres droits.

Nous nous adressons plus particulièrement aux enfants âgés de 7 à moins de 18 ans pour collecter les informations sur leurs caractéristiques sociodémographiques, éducatives et sanitaires. Il s'agira de s'adresser à cette catégorie d'enfants ainsi que leurs représentants légaux pour recueillir toutes le réponses liées à l'enfant comorien relatif à la famille, l'Etat, la religion et la santé.

D'autre part, nous collectons l'ensemble des informations concernant les professionnels travaillant dans les organismes qui militent pour les droits de l'enfant.

Les objectifs spéciaux nous amèneront à prendre en considération les opinions des enfants avant de procéder au développement d'une stratégie de diffusion d'une culture des droits de l'enfant auprès de la société comorienne.

Problématique de la Recherche

Deux questions sont incontournables pour la réalisation de cette enquête :

- La place de l'enfant dans une société à mixité culturelle ;

- L'évaluation de l'application de la convention internationale des droits de l'enfant.

S'il s'avère que la CIDE est mal appliquée sur le terrain comorien, nous essayons de proposer un ensemble de solution sous forme d'un rapport pour assurer une meilleure protection aux enfants.

Méthodologie de recherche

Nous réalisons cette enquête au sein des ménages et au sein des institutions. Une enquête sera menée auprès des ménages. Nous comptons enquêter trois personnes par ménage dont un enfant de sept à dix-huit ans et deux représentants légaux de la famille. Nous estimons que l'opinion de chaque ménage nous permettra d'obtenir une vision globale de l'évolution du statut de l'enfant au sein de la famille (place qu'occupe l'enfant dans la famille) et au sein de la communauté.

La population comorienne est estimée à 575.660 (enquête de 2003). Si nous considérons qu'en moyenne nous avons cinq personnes par ménage, nous pouvons dire que nous avons au moins 115. 132 ménages dans l'archipel des Comores.

En raison de manque de moyens financiers, nous n'enquêterons que 1% des ménages soit 116 ménages. Ceci nous permettra d'avoir une base de données de 116 ménages et 348 individus.

Notre enquête sera menée au sein des institutions gouvernementales (ex : Ministères, Plan, Justice, etc.) et non gouvernementales (UNICEF, Associations locales).Nous estimons qu'il existe au niveau de l'archipel une trentaine d'institutions à enquêter. Au sein de chaque institution, nous présumons qu'il serait plus bénéfique et représentatif d'enquêter au moins 15 personnes dont le représentant légal. Nous aurons une base de données de 450 individus.

Après la collecte des opinions, nous essayerons de traiter l'ensemble des données recueillies sur terrain pour enfin les traiter sous le logiciel SAS.

Enfin dans la mi-avril, un rapport sera élaboré avec les propositions utiles pour une bonne vulgarisation des droits de l'enfant aux Comores.

Estimation des coûts

Nous avons deux enquêtes indifférentes qui nous amènent à enquêter 718 individus. Pour mener cette enquête, il me faudra alors 144 jours (5 mois) en raison de cinq personnes par jour. Ce qui m'ai impossible vu le peu de temps que je dispose. Ce qui m'emmène à prendre des collaborateurs pour bien mener la mission. J'aurais donc besoin de 4 collaborateurs pour faire ce travail en un mois et demi. Ce qui me fera un coût global de 1600 euros en raison de 400 euros par personne.

Pour ce qui est des couts de matériel : Environ 1000euros pour :

- Stylos
- Sacs
- Feuilles
- Impressions
- Sous-main (planchette)
- Pour le frais de déplacement :
- Un billet aller-retour(Paris-Comores) :
- Un billet aller-retour inter iles
- Transport au sein de chaque île

ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE ENFANTS

Ce questionnaire est destiné aux acteurs agissant en faveur de l'enfant ainsi qu'aux enfants eux-mêmes.

Plusieurs objectifs sont à l'origine de cette enquête. Il s'agit d'objectifs généraux et spéciaux.

D'une part, ce questionnaire nous permettra de connaitre la perception et la représentation des enfants dans la cellule familiale. Il en est de même de l'Ecole et de la société qui garantissent leurs propres droits.
Nous nous adressons plus particulièrement aux enfants âgés de 7àmoinsde18 ans pour collecter les informations sur leurs caractéristiques sociodémographiques, éducatives et sanitaires. Il s'agira de s'adresser à cette catégorie d'enfants ainsi que leurs représentants légaux pour recueillir toutes les réponses liées à l'enfant comorien relatif à la famille, l'Etat, la religion et la santé.
D'autre part, nous collectons l'ensemble des informations concernant les professionnels travaillant dans les organismes qui militent pour les droits de l'enfant.

Les objectifsspéciauxnousamèneront àprendreenconsidérationlesopinionsdesenfantsavantde procéderaudéveloppementd'unestratégiedediffusiond'uneculturedesdroitsdel'enfantauprès de la société comorienne. Lors des réponses, vous pouvez en choisir plusieurs si nécessaire.

1. Personne enquêtée :

Enfant □ Professionnel □ Si parent □ Préciser ..

2. Sexe M □ F □

3. Age :

4. Situation Matrimoniale :

Célibataire □ Marié □ Veuf □ Divorcé □

5. Ile d'origine :

Grande Comores □ Anjouan □ Mohéli □

6. Code téléphonique :

7. Lieu d'habitation : Urbain □ Rural □

8. Nombre d'enfant(s) dans votre ménage :

9. Quels est la situation personnelle desenfants ?

Nombre de mariés : Nombre de célibataires :

Nombre de divorcés :

10. Quelle activité exerce l'enfant ?

Nombre de scolarisé □ Nombre de travailleurs □

Les questions 11 à 60 ne s'adressent qu'aux pers

âgées de 7 à 18ans

11. Es-tu scolarisé ? Oui □ Non □

12. Si non, quelle est la raison principale qui fait que tu n'as jamais fréquenté l'école ?

Ignorance des parents □ Qualité des locaux □

Maladie(Handicap) □ Travail □

13. Si oui, Votre niveau d'étude ?

Primaire □ Collège □ Lycée □

Université □ Autres □ Préciser……

19. Si l'une pourquoi ?

Equipement □ Traitement (physique et moral) □

Intérêt de l'enseignement □ Autres □

20. Si par exemple, tu n'aimes pas l'enseignant, qu'est ce que tu lui reproches ?

Châtiment corporel □ Enfermement en classe □

Qualité d'enseignement □ Violence sexuelle □

Violence morale □ Violence verbale □

21. Qu'est ce qui te plait le plus à l'école ?

Cours □ Activités □ Autres □ Préciser ……Aucun

22. Peux-tu lire en plusieurs langues ?

Oui □ Non □

23. Si oui lesquelles ?

Arabe □ Français □ Anglais □ Langue nationale □

Autres □ Préciser

24. Quelle distance se trouve entre ton domicile et l'école?

Moins de 100 m □ Entre 100 et 500 m □

Entre 500 et 1 km □ Plus d'un km □

25. Es ce que quelqu'un t'accompagne ?

Père □ Mère □ Autre □ Préciser …… Personne □

26. Comment te rends-tu à l'école ?

A pieds □ En voiture □

27. Si tu as une mauvaise note, que fait l'enseignant ?

14. Quel degré d'études vises-tu ?

BAC □ BTS □ Université □ Autre □……

15. A quel âge as-tu commencé à fréquenter l'école?

Moins de 7 ans □ Entre 7et 10 ans □

Plus de 10 ans □

16. Scolarisation après 8 ans, Pourquoi ?

Ignorance des parents □ Négligence des parents □

Absentéisme □ Autres □……

17. Quels type(s) de scolarisation as-tu eu ?

Coranique □ Enseignement public □ Ecole françai

Ecole privée □ Plusieurs □ à préciser

18. Laquelle préfères-tu ?

Coranique□ Enseignement public □ Ecole françai

Ecole privée □ Plusieurs□

33. As-tu une télévision ?

Oui □ Non □

34. Que regardes-tu à la TV ?

Documentaires □ Dessins animés □

Autre programme□ Informations □ Rien □

35. Combien de temps(en heures) par jour,

t'accorde-t-on pour la télé?

Moins d'une heure □ Entre une et trois heures

Plus de trois heures □

36. A quel moment ?

Journée □ Soirée □

37. As tu internet ?

Oui □ Non □

38. Qu'est-ce qu'une bibliothèque selon toi ?

Centre de documentation □ Endroit de distraction

Je ne sais pas □

Punition □ Encouragement □ Rien □

28. Es tu satisfait des moyens dont dispose l'école ?

Oui □ Non □

29. As-tu des séances de lectures en dehors de l'école ?

Une fois par jour □ Une fois par semaine □

Plus □ Jamais □

30. Si oui, quels genres de lectures fais-tu ?

Bandes dessinées □ Romans □ Livres coraniques □

31. Es-tu suivi pour le travail à la maison ?

Oui □ Non □

32. Que fais-tu après l'école, pendant les week-ends et

les périodes de Vacances scolaires ?

Sorties □ Lecture □ Jeux □ Travail domestique□

48. Connais-tu les devoirs de l'enfant ?

Oui □ Non □

Si oui, pourrais-tu me citer quelques-uns ?

……

……

49. Quand tu es malade, qui t'accompagne

chez le médecin ?

Le père □ La mère □ Autre □ à préciser Perso

50. Est-ce une obligation pour les parents ?

Oui □ Non □

51. Quel endroit entre les quatre te sens tu le plus

Heureux ?

Maison □ Ecole □ Place publique □ Chez l

parents □

39. Tu t'y rends ?

Souvent □ Parfois □ Rarement □ Pas du t

40. A quel type d'association adhères-tu ?

Association villageoise □ Association des jeunes

Rien □

41. Que représente la prison pour vous ?

Endroit de rééducation □ Endroit de réinsertion □

Une Punition □ Autre □

42. Connais-tu un enfant qui a fait la prison ?

Oui □ Non □

43. Si oui, pour quelle raison ?

Vol □ Violence physique □

Violence sexuelle □ Autres □

46. Connais-tu les droits de l'enfant ?

Oui □ Non □

47. Si oui, pourrais-tu me citer quelque uns ?

……

……

……

……

……

……

……

52. Pourquoi ?

Mieux accueillis □ Tranquille □ Plus de liberté □

Préciser ……..

53. Ça t'arrive d'être triste à la maison ?

Oui □ Non □

54. Si oui pourquoi ?

Maltraitance □ Trop de travail □ Ennui □ Autre □

55. Quel type de tâches domestiques fais-tu ?

Faire le ménage □ Puiser de l'eau □

Ramasser du bois □ Cueillir les fruits □ Rien □

56. Reçois-tu de l'argent de poche de la famille?

Rarement □ Parfois □ Jamais □

57. Qu'en fais-tu ?

…….

……

58. Pendant les décisions familiales te concernant

as-tu déjà été consulté ?

Oui □ Non □

59. Si oui, à quelle fréquence ?

Parfois □ Toujours □ Rarement □

60. Si oui, à quel sujet ?

……

……

……

……

……

……

ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE PARENTS OU PROFESSIONNELS

Ce questionnaire est destiné aux acteurs agissant en faveur de l'enfant ainsi qu'aux enfants eux-mêmes.

Plusieurs objectifs sont à l'origine de cette enquête. Il s'agit d'objectifs généraux et spéciaux.

D'une part, ce questionnaire nous permettra de connaître la perception et la représentation des enfants dans la cellule familiale. Il en est de même de l'Ecole et de la société qui garantissent leurs propres droits.

Nous nous adressons plus particulièrement aux enfants âgés de 7à moins de 18ans pour collecter les informations sur leurs caractéristiques sociodémographiques, éducatives et sanitaires. Il s'agira de s'adresser à cette catégorie d'enfants ainsi que leurs représentants légaux pour recueillir toutes les réponses liées à l'enfant comorien relatif à la famille, l'Etat, la religion et la santé.

D'autre part, nous collectons l'ensembledesinformationsconcernantlesprofessionnelstravaillant dans les organismes qui militent pour les droits de l'enfant.

Les objectifs spéciaux nous amèneront à prendre en considération les opinions des enfants avant de procéder au développement d'une stratégie de diffusion d'une culture des droits de l'enfant auprès de la société comorienne.

Lors des réponses vous pouvez choisir plusieurs réponses si nécessaire.

33. Personne enquêtée :

Enfant □ Professionnel □ Si parent □ Préciser .

34. Sexe M □ F □

35. Age :

36. Situation Matrimoniale :

Célibataire □ Marié □ Veuf □ Divorcé □

37. Ile d'origine :

Grande Comores □ Anjouan □ Mohéli □

38. Code téléphonique :

39. Lieu d'habitation : Urbain □ Rural □

40. Nombre d'enfant(s) dans votre ménage :

41. Quels est la situation personnelle desenfants ?

Nombre de mariés : Nombre de célibataires :

Nombre de divorcés :

42. Quelle activité exerce l'enfant ?

Nombre de scolarisé □ Nombre de travailleurs □

Les questions 11 à 60 ne s'adressent qu'aux per

âgées de 7 à 18ans

43. Es-tu scolarisé ? Oui □ Non □

44. Si non quelle est la raison principale qui fait que tu n'as jamais fréquenté l'école ?

Ignorance des parents □ Qualité des locaux □

Maladie(Handicap) □ Travail □

45. Si oui, Votre niveau d'étude ?

51. Si l'une pourquoi ?

Equipement □ Traitement (physique et moral) □

Intérêt de l'enseignement □ Autres □

52. Si par exemple, tu n'aimes pas l'enseignant, qu'est ce que tu lui reproches ?

Châtiment corporel □ Enfermement en classe □

Qualité d'enseignement □ Violence sexuelle □

Violence morale □ Violence verbale □

53. Qu'est ce qui te plait le plus à l'école ?

Cours □ Activités □ Autres □ Préciser ……Aucun

54. Peux-tu lire en plusieurs langues ?

Oui □ Non □

55. Si oui lesquelles ?

Arabe □ Français □ Anglais □ Langue nationale □

Autres □ Préciser

56. Quelle distance se trouve entre ton domicile et l'école?

Moins de 100 m □ Entre 100 et 500 m □

Entre 500 et 1 km □ Plus d'un km □

57. Es ce que quelqu'un t'accompagne ?

Père □ Mère □ Autre □ Préciser …… Personne □

58. Comment te rends-tu à l'école ?

Primaire □ Collège □ Lycée □

Université □ Autres □ Préciser……

46. Quel degré d'études visez-vous ?

BAC □ BTS □ Université □ Autre □……

47. A quel âge as-tu commencé à fréquenter l'école?

Moins de 7 ans □ Entre 7et 10 ans □

Plus de 10 ans □

48. Scolarisation après 8 ans, Pourquoi ?

Ignorance des parents □ Négligence des parents □

Absentéisme □ Autres □……

49. Quels types de scolarisation as-tu eu ?

Coranique □ Enseignement public □ Ecole franç

Ecole privée □ Plusieurs □ à préciser

50. Laquelle préfères-tu ?

Coranique□ Enseignement public □ Ecole franç

Ecole privée □ Plusieurs□

44. Avez-vous une télévision ?

Oui □ Non □

45. Que regardez-vous à la TV ?

Documentaires □ Dessins animés □

Autre programme□ Informations □.

46. Combien de temps(en heures) par jour,

t'accorde-t-on pour la télé?

Moins d'une heure □ Entre une et trois heures

Plus de trois heures □

47. A quel moment ?

Journée □ Soirée □

48. As tu internet ?

Oui □ Non □

49. Qu'est-ce qu'une bibliothèque selon toi ?

A pieds □ En voiture □

59. Si tu as une mauvaise note, que fait l'enseignant ?

Punition □ Encouragement □

60. Es-tu satisfait des moyens dont dispose l'école ?

Oui □ Non □

61. As-tu des séances de lectures en dehors de l'école ?

Une fois par jour □ Une fois par semaine □

Plus □ Jamais □

62. Si oui, quels genres de lectures fais-tu ?

Bandes dessinées □ Romans □ Livres coraniques □

63. Es-tu suivi pour le travail à la maison ?

Oui □ Non □

64. Que fais-tu pendant après l'école, les week-ends et

les périodes de Vacances scolaires ?

Sorties □ Lecture □ Jeux □ Travail domestique□

63. Connais-tu les devoirs de l'enfant ?

Oui □ Non □

64. Quand tu es malade, qui t'accompagne

chez le médecin ?

Le père □ La mère □ Autre □ à préciser Seul □

65. Est-ce une obligation pour les parents ?

Oui □ Non □

66. Quel endroit entre les quatre te sens tu le plus

Heureux ?

Maison □ Ecole □ Place publique □ Chez les grand

□

67. Pourquoi ?

Centre de documentation □ Endroit de distraction

50. Tu t'y rends ?

Souvent □ Parfois □ Rarement □ Pas du t

51. A quel type d'association adhères-tu ?

Association villageoise □ Association des jeu

52. Que représente la prison pour vous ?

Endroit de rééducation □ Endroit de réinsertion □

Une Punition □ Autre □

53. Connais-tu un enfant qui a fait la prison ?

Oui □ Non □

54. Si oui, pour quelle raison ?

Vol □ Violence physique □

Violence sexuelle □ Autres □

61. Connais-tu les droits de l'enfant ?

Oui □ Non □

62. Si oui, pourrais-tu me citer quelque uns ?

……

……

……

……

……

.

……

……

…

……

63. Selon vous, qu'est-ce que les droits de l'enfant ?

……

……

Mieux accueillis □ Tranquille □ Plus de liberté □

68. Ça t'arrive d'être triste à la maison ?

Oui □ Non □

69. Si oui pourquoi ?

Maltraitance □ Trop de travail □ Ennui □

70. Quel type de tâches domestiques fais-tu ?

Faire le ménage □ Puiser de l'eau □

Ramasser du bois □ Cueillir les fruits □

71. Reçois-tu de l'argent de poche de la famille?

Rarement □ Parfois □ Jamais □

72. Qu'en fais-tu ?

…….

……

73. Pendant les décisions familiales te concernant

as-tu déjà été consulté ?

Oui □ Non □

74. Si oui, à quelle fréquence ?

Parfois □ Toujours □ Rarement □

75. Si oui, à quel sujet ?

……

……

Les questions 61 à 88 s'adressent aux

responsables de la famille ainsi qu'aux professionnel

76. Votre profession ?

Agriculteur □ Commerçant □ Artisan □

Cadre □ Activité libérale □ Sans Profession □

Salarié □ Fonctionnaire □

77. Votre organisme rattaché ?

ONG □ Public □ Association □ Privé □ Aucun

72. Quelles sont les causes de l'augmentation des atteintes

……

……

64. Qu'est-ce que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ?

Texte □ Instrument obligatoire pour les droits de □

Je ne sais pas □

65. La convention internationale des droits de l'enfant est bien appliquée ?

Oui □ Non □

66. Si oui, Le contenu s'avère facile à mettre en œuvre aux Comores ?

Oui □ Non □

67. Sinon, pourquoi ?

Pour des raisons religieuses □Pour des coutumières □

Manque de sensibilisation □

68. Quel est le niveau d'efficacité de l'appareil judiciaire en ce qui concerne les droits de l'enfant

0 □ 1 □ 2 □ 3 □

69. Pensez-vous que l'Etat met à disposition les outils permettant un épanouissement de l'enfant dans l'éducation et la santé ?

Oui □ Non □

Pourquoi

……

……

……

……

.

70. Quelles sont les mesures mises en faveur sexuelles sur mineurs ?

Manque d'éducation□ Abandon des parents □

Inapplication des sanctions coutumières □ Lacunes d

Justice □

73. Pensez-vous que la justice coutumière ou cadiale pourrait être un remède pour la diminution des atteintes sexuelles commises sur les enfants ?

Oui □ Non □

74. Pourquoi ?

……

……

……

75. Quel type de patrimoine réservez-vous à votre pour l'enfant ?

Argent bloqué □ Maison □ Terrain □ Rien □

76. Et au profit de qui ?

Fille □ Garçon □ Les deux □

77. Que pensez-vous du travail des enfants ?

.....

.

……

……

78. Quelles sont les activités exercées par les enfants ?

Domestiques □ Rémunéré □ Aucun □

79. A quel âge peut-on parler de jeune travailleur ?

Moins de 13 ans □ 13 à 17 ans □ 18 ans et plus □

80. Quel est le rôle de la famille vis-à-vis de l'enfant ?

Protection □ Soutien □ Education □

Autres □ Préciser……

81. Que représente l'oncle maternel pour l'enfant ?

des droits de l'enfant ?

Les textes □ Les associations □

Prise en charge éducative □

71. Quel est le mécanisme aux Comores permettant

La mise en œuvre de la Convention pour les enfants ?

Coopération □ Structure associative □ Sensibilisa

Vulgarisation par les médias □

84. Votre revenu mensuel personnel exprimé en FC?

Moins de 50000 □ 50000 et 100 000 □

Entre 100000 et 150000 □ 150000 et 200000 □

Plus de 200 000 □

85. Votre revenu familial ?

Moins de 50000 □ 50000 et 100 000 □

Entre 100000 et 150000 □ 150000 et 200000 □

Plus de 200 000 □

86. Dans quel secteur les enfants sont-ils le plus

exploité ?

Agriculture □ Industrie □ Commerce □

Travaux domestiques □

Représentant légal □ Parent proche □

Autres □ Préciser……

82. L'oncle maternelest-il plus proche de la fille

ou du garçon s'agissant des décisions familiales ?

De la fille □ Du garçon □ Egal □

83. Selon vous, pourquoi ?

……

……

……

87. Que signifie maltraitance selon vous aux

Comores ?

Sévices physiques □ Sévices psychologiques □

Abus sexuels □ Négligences graves □

88. Pourquoi enseigner les enfants sur leurs droits ?

Titre d'information □

Connaitre leurs droits pour mieux les défendre □

ANNEXE 4 : DICTIONNAIRES DE VARIABLES[34]

Nom de la variable	Libellé	Modalités	Type
Pers.enq	Personne enquêtée	Prof/parents/enfant	Qualitatif
Age	Age		Quantitatif
Sexe	Sexe	Homme/femme	Qualitatif
Nb_enf	Nombre d'enfant		Quantitatif
Stat_matr	Statut marital	Célibataire/Marié / Veuf / Divorcé	Qualitatif
Ile_ori	Ile d'origine	Grande Comores/Anjouan/Mohéli	Qualitatif
Code_tel	Code téléphonique		Qualitatif
Lieu_d'hab	Lieu d'habitation		Qualitatif
Sta_enft_fam	Statut de l'enfant de moins de 18 ans dans la famille	Nombre d'étudiants Nombre de mariés Nombre de divorcés Nombre de salariés	Quantitatif
Niv_etud	Niveau d'étude des enfants	Primaire/ Collège/ Lycée	Qualitatif
Niv_etud_majeur	Niveau d'étude des majeurs	Primaire /Collège / Lycée BAC / BTS /BAC + 3/ BAC+5 / Plus	

[34] Le dictionnaire de variable est un document qui explique en détails des noms des variables et les modalités qui les composent. Autrement dit, c'est le lien entre le questionnaire et la base de données.

Une variable est un l'élément clé de chaque question (âge, sexe, lieu d'habitation, etc.).

Deg_etud_visé	Degré d'étude visé	Métier à préciser/BAC / BTS /BAC + 3 BAC+5 / Plus	Qualitatif
debut_age –ecole	Age de commencement de l'école	Moins de 7 ans Entre 7et 10 ans Plus de 10 ans	Quantitatif
Raison_Scol_tardive	Raison pour la Scolarisation tardive	Ignorance des parents Négligence des parents Absentéisme Autres	Qualitatif
Typ_scol	Type de scolarisation	Coranique/Moderne/ Les deux	Qualitatif
Pref_scol	Préférence de scolarisation	Coranique /Moderne / Les deux	Qualitatif
Raison_ prefer	Raison de préférence d'une école	Equipement Traitement (physique et moral) Initiative parentale Intérêt de l'éducation Autres	Qualitatif
activ_Prefer_école	Activités préférée à l'école	Cours /Activités /Autres	Qualitatif
Repr-enseignant	Reproche à l'enseignant	Châtiment corporel Enfermement en classe	Qualitatif

		Qualité d'éducation violence sexuelle violence physique et morale	
Langues_lues	Savoir lire	Oui/non	Qualitatif
Type_ langues_lues	Types de langues lues	Arabe /Français/ Anglais/autres	Qualitatif
Dist_dom_ecol	Distance entre domicile et école	Moins de 100 m Entre 100 et 500 Entre 500 et 1 km/Plus d'un km	Quantitatif
Distance_100 m	Distance supérieur ou égale à 100 m, personne accompagnatrice	Père/Mère/Autre préciser / Personne	Qualitatif
Moyens de transport_écol	Moyens de transport pour école	A pieds/en voiture	Qualitatif
Raison-non-freq-écol	Raison pour la non fréquentation de l'école	Ignorance des parents Qualité des locaux / Maladie(Handicap)	Qualitatif
react_enseignant	Réaction de l'enseignant en cas mauvaise note	Punition physique Punition morale Encouragement	Qualitatif
Satisf_moy_écol_mod	Satisfaction des moyens de l'école moderne	Oui/ Non	Qualitatif
Raison de satisf	Raison de la satisfaction	Livres/ Tableau/ WC	Qualitatif

		Prise en charge /Infirmerie	
Activit_we _vacc	Activité pendant les weekends et les vacances	Sortie/Lecture/jeux Travail domestique	Qualitatif
TV	Tu as une Télévision	Oui/Non	Qualitatif
Emission _tél_enft	Emissions télévisées regardées par l'enfant	Documentaire Dessins animés Tout programme Journal	Qualitatif
Heur_téle_enft	Les parents accordent à l'enfant pour la télévision	Moins d'une heure Entre une et trois heures Plus de trois heures	Quantitatif
Momt_tele_enft	Moment précis pour la télévision	Journée/Soirée	Qualitatif
Déf_bibli	Définition d'une bibliothèque	Centre de documentation Endroit de distraction	Qualitatif
Fréq_biblioth	Fréquence pour la bibliothèque	Souvent/parfois/rarement / Pas du tout	Quantitatif
Assoc-enft	Association pour l'enfant	Association villageoise/ Association des jeunes	Qualitatif
Def_prison	Définition de la prison	Endroit de rééducation	Qualitatif

		Endroit de réinsertion Une Punition Une Correction	
Conn-enft-prisonnier	Connaissance d'un enfant qui a fait la prison	Oui/ Non	Qualitatif
Cause enfermt_enft	Cause de l'enfermement de l'enfant	Vol/ Violence physique Violence sexuelle / Autres	Qualitatif
Connaiss_drt_enft	Connaissances sur les droits de l'enfant	Oui/ Non	Qualitatif
Exp_drt_enft	Exemple de droits de l'enfant	……	Qualitatif
Dvrs_enft	Les devoirs de l'enfant		Qualitatif
Chamb-étu	Chambre pour étudier	Oui / Non	Qualitatif
Séanc_lectur_dhrs_écol	Séances de lectures en dehors de l'école	Une fois par jour/ Une fois par semaine Plus/ Jamais	Quantitatif
Genr_lect	Genre de lectures de l'enfant	Bandes dessinées/ Romans Livres coraniques	Qualitatif
pers_accop_med	Personne accompagnatrice chez le medecin	Le père /La mère / Une tante Seul	Qualitatif
Obl_parent	Obligation des parents	Oui/ Non	Qualitatif

Endr_enft_hrx	Endroit que l'enfant se sent heureux	Maison/ école/ place publique /chez les grands parents	Qualitatif
Rais_detr_hrx	Raison d'être heureux	Mieux accueillis/ Tranquille /tout est permis	Quantitatif
Etr_trist_mais	Etre triste à la maison	Maltraitance/ Trop de travail/ Ennui	Qualitatif
Tach_domestiq	Tâches domestiques	Faire le ménage/ puiser de l'eau Ramasser du bois/cueillir les fruits	Qualitatif
Argt_poche	Argent de poche reçu	Rarement / Parfois/ Jamais	Quantitatif
Dec_fam	Décisions familiales de l'enfant	Oui/ Non	Qualitatif
Freq_dec_fam	Participation des décisions familiales	Parfois/ Toujours/ Jamais	Quantitatif
Prof	Profession	Agriculteur/ Commerçant/ Artisan/ Cadre/ activité libérale / Sans profession	Qualitatif
Org	Organisme	ONG/ Publique/Association Privé/famille	Qualitatif
Def_CIDE	Définition de la CIDE	Traité international / Instrument obligatoire pour les droits des enfants /Je ne sais pas	Qualitatif

Sit_cide_dtintern	Situation de la CIDE en droit interne	Au sommet/ Au milieu / En bas de la pyramide	Qualitatif
Bon_appl_cide	Bonne Application de la CIDE	Oui/ Non	Qualitatif
Mis_oeuv_cide	Mise en œuvre difficile de la CIDE	Pour des raisons religieuses Pour des raisons coutumières Manque de sensibilisation	Qualitatif
Niv_eff_just_enft	Niveau d'Efficacité de la justice des enfants	0 / 1/ 2 / 3	Quantitatif
E_disp_outil	L'Etat met à disposition des outils sur la protection des enfants	Oui/ Non	Qualitatif
Disp_fvr_enft	Dispositif en faveur de l'enfance	Les textes/Les associations/ Prise en charge éducative/ Prise en charge psychologique	Qualitatif
Mec_mise_oeuvr_cide	Mécanisme présent pour la mise en œuvre de la CIDE	Coopération/ Structure associative/ Sensibilisation/ Vulgarisation par les médias	Qualitatif
Caus_délinq	Cause de l'augmentation des atteintes sexuelles sur mineurs	Manque d'éducation /abandon des coutumes Comoriennes/abandon des enfants	
Just_cout_remed_Att_sex_enft	La justice coutumière pourrait être un remède	Oui / Non	Qualitatif

	sur les atteintes sexuelles		
Rol-fam_enft	Rôle de la famille vis-à-vis de l'enfant	Protection/ Soutien/ Education/ Autres	Qualitatif
Rpstat_onclemat_enft	Représentation de l'oncle maternel vis-à-vis de l'enfant	Représentant légal / Parent proche/Autres	Qualitatif
Diff_oncl_mat_fill_gar	Différence l'oncle maternel vis-à-vis de la fille et du garçon	Proche/ Plus proche/ Egal	Qualitatif
Rev_mens_pers	Revenu mensuel personnel	Moins de 50000 / 50000 à 100 000 / 100000 à 150000/ 150000 à 200000/ Plus de 200 000	Quantitatif
Rev_mensu_fam	Revenu mensuel familial	Moins de 50000 / 50000 à 100 000 / 100000 à 150000/ 150000 à 200000/ Plus de 200 000	Quantitatif
Patr_enft	Patrimoine pour l'enfant	Argent bloqué/Maison / Terrain / Rien	Qualitatif
Act_enfts	Activités exercées par les enfants	Domestiques / Rémunéré	Qualitatif
Age_jeunetrav	Age considéré comme	Moins de 13 ans/	

	jeune travailleur	13 à 17 ans/ 18 ans et plus	
Secteur_enft_plus exploités	Secteur des enfants les plus exploités	Agriculture/ industrie/ Commerce / Travaux domestiques	Qualitatif
sign_maltraitance	Signification de maltraitance	Sévices physiques/ Sévices psychologiques Abus sexuels/ Négligences graves	Qualitatif
Rais_édu-CIDE_enft	Raison pour l'éducation de la CIDE aux enfants	Titre d'information/ Connaitre leurs droits pour mieux les défendre	Qualitatif

ANNEXE 5 : SORTIE SAS[35]

Procédure FREQ

Table de education par Lieu_habitation			
education(education)	**Lieu_habitation(Lieu_habitation)**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**Rural**	**Urbain**	**Total**
0	111 97.461 1.8807 25.34 47.84 60.33	121 134.54 1.3624 27.63 52.16 47.64	232 52.97
1	73 86.539 2.1181 16.67 35.44 39.67	133 119.46 1.5344 30.37 64.56 52.36	206 47.03
Total	184 42.01	254 57.99	438 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 13			

[35] Le SAS comme « StatisticalAnalysis System » est le logiciel utilisé pour le traitement des données. Ainsi, les sorties SAS sont les résultats obtenus. On les appelle également les out put.

Procédure FREQ[36]

Statistiques pour la table de education par Lieu_habitation

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	6.8957	0.0086
Test du rapport de vraisemblance	1	6.9274	0.0085
Khi-2 continuité ajustée	1	6.3958	0.0114
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	6.8799	0.0087
Coefficient Phi		0.1255	
Coefficient de contingence		0.1245	
V de Cramer		0.1255	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	111
Pr <= F unilatérale à gauche	0.9968
Pr >= F unilatérale à droite	0.0056
Probabilité de la table (P)	0.0025
Pr <= P bilatéral	0.0090

[36] La procédure Freq est la procédure de fréquence. Elle consiste à calculer le nombre d'individus dans chaque groupe.

Taille réelle de l'échantillon = 438

Valeur(s) manquante(s) = 13

Procédure FREQ

Table de education par Niveau_etude2			
education(education)	**Niveau_etude2**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**nv1**	**nv2**	**Total**
0	152 140.33 0.9706 34.55 65.24 57.36	81 92.67 1.4697 18.41 34.76 46.29	233 52.95
1	113 124.67 1.0925 25.68 54.59 42.64	94 82.33 1.6543 21.36 45.41 53.71	207 47.05
Total	265 60.23	175 39.77	440 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 11			

Statistiques pour la table de education par Niveau_etude2

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de education par Niveau_etude2

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	5.1871	0.0228
Test du rapport de vraisemblance	1	5.1899	0.0227
Khi-2 continuité ajustée	1	4.7521	0.0293
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	5.1753	0.0229
Coefficient Phi		0.1086	
Coefficient de contingence		0.1079	
V de Cramer		0.1086	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	152
Pr <= F unilatérale à gauche	0.9912
Pr >= F unilatérale à droite	0.0146
Probabilité de la table (P)	0.0059
Pr <= P bilatéral	0.0250

Taille réelle de l'échantillon = 440

Valeur(s) manquante(s) = 11

Procédure FREQ

Table de education par Suivi_travail_maison			
education(education)	**Suivi_travail_maison(Suivi_travail_maison)**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**Non**	**Oui**	**Total**
0	48 58.448 1.8677 11.09 21.05 43.24	180 169.55 0.6438 41.57 78.95 55.90	228 52.66
1	63 52.552 2.0772 14.55 30.73 56.76	142 152.45 0.7161 32.79 69.27 44.10	205 47.34
Total	111 25.64	322 74.36	433 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 18			

Statistiques pour la table de education par Suivi_travail_maison

Procédure FREQ

Statistiques pour la table : éducation par Suivi_travail_maison

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	5.3048	0.0213
Test du rapport de vraisemblance	1	5.3059	0.0213
Khi-2 continuité ajustée	1	4.8092	0.0283
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	5.2925	0.0214
Coefficient Phi		-0.1107	
Coefficient de contingence		0.1100	
V de Cramer		-0.1107	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	48
Pr <= F unilatérale à gauche	0.0142
Pr >= F unilatérale à droite	0.9921
Probabilité de la table (P)	0.0063
Pr <= P bilatéral	0.0272

Taille réelle de l'échantillon = 433

Valeur(s) manquante(s) = 18

Procédure FREQ

Table de education par Frequence_bibliotheque					
education(education)	**Frequence_bibliotheque(Frequence_bibliotheque)**				
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**parfois**	**pas du tout**	**rarement**	**souvent**	**Total**
0	86 81.611 0.236 19.91 38.05 55.13	59 46.037 3.6501 13.66 26.11 67.05	34 39.759 0.8342 7.87 15.04 44.74	47 58.593 2.2936 10.88 20.80 41.96	226 52.31
1	70 74.389 0.2589 16.20 33.98 44.87	29 41.963 4.0044 6.71 14.08 32.95	42 36.241 0.9152 9.72 20.39 55.26	65 53.407 2.5163 15.05 31.55 58.04	206 47.69
Total	156 36.11	88 20.37	76 17.59	112 25.93	432 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 19					

Statistiques pour la table : éducation par Frequence_bibliotheque

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de education par Frequence_bibliotheque

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	3	14.7089	0.0021
Test du rapport de vraisemblance	3	14.9020	0.0019
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	7.0311	0.0080
Coefficient Phi		0.1845	
Coefficient de contingence		0.1815	
V de Cramer		0.1845	

Test exact de Fisher	
Probabilité de la table (P)	6.113E-07
Pr <= P	0.0020

Taille réelle de l'échantillon = 432

Valeur(s) manquante(s) = 19

Procédure FREQ

Table de education par Decisions_fam_enfant			
education(education)	**Decisions_fam_enfant(Decisions_fam_enfant)**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**Non**	**oui**	**Total**
0	146 116.73 7.3381 34.27 65.18 65.77	78 107.27 7.9856 18.31 34.82 38.24	224 52.58
1	76 105.27 8.1373 17.84 37.62 34.23	126 96.732 8.8553 29.58 62.38 61.76	202 47.42
Total	222 52.11	204 47.89	426 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 25			

Statistiques pour la table de education par Decisions_fam_enfant

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de education par Decisions_fam_enfant

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	32.3162	<.0001
Test du rapport de vraisemblance	1	32.7172	<.0001
Khi-2 continuité ajustée	1	31.2215	<.0001
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	32.2404	<.0001
Coefficient Phi		0.2754	
Coefficient de contingence		0.2655	
V de Cramer		0.2754	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	146
Pr <= F unilatérale à gauche	1.0000
Pr >= F unilatérale à droite	9.555E-09
Probabilité de la table (P)	6.574E-09
Pr <= P bilatéral	1.499E-08

Taille réelle de l'échantillon = 426

Valeur(s) manquante(s) = 25

Procédure FREQ

Table de protection par Lieu_habitation			
protection(protection)	**Lieu_habitation(Lieu_habitation)**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**Rural**	**Urbain**	**Total**
0	156 142.2 1.3391 34.74 44.96 84.78	191 204.8 0.9298 42.54 55.04 72.08	347 77.28
1	28 41.8 4.5557 6.24 27.45 15.22	74 60.2 3.1632 16.48 72.55 27.92	102 22.72
Total	184 40.98	265 59.02	449 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 2			

Statistiques pour la table de protection par Lieu_habitation

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de protection par Lieu_habitation

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	9.9879	0.0016
Test du rapport de vraisemblance	1	10.3561	0.0013
Khi-2 continuité ajustée	1	9.2773	0.0023
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	9.9657	0.0016
Coefficient Phi		0.1491	
Coefficient de contingence		0.1475	
V de Cramer		0.1491	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	156
Pr <= F unilatérale à gauche	0.9996
Pr >= F unilatérale à droite	9.905E-04
Probabilité de la table (P)	5.594E-04
Pr <= P bilatéral	0.0019

Taille réelle de l'échantillon = 449

Valeur(s) manquante(s) = 2

Procédure FREQ

Table de protection par Niveau_etude2			
protection(protection)	**Niveau_etude2**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**nv1**	**nv2**	**Total**
0	224 209.71 0.9738 49.67 64.18 82.66	125 139.29 1.4661 27.72 35.82 69.44	349 77.38
1	47 61.29 3.332 10.42 46.08 17.34	55 40.71 5.0165 12.20 53.92 30.56	102 22.62
Total	271 60.09	180 39.91	451 100.00

Statistiques pour la table de protection par Niveau_etude2

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de protection par Niveau_etude2

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	10.7883	0.0010
Test du rapport de vraisemblance	1	10.6124	0.0011
Khi-2 continuité ajustée	1	10.0466	0.0015
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	10.7644	0.0010
Coefficient Phi		0.1547	
Coefficient de contingence		0.1528	
V de Cramer		0.1547	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	224
Pr <= F unilatérale à gauche	0.9996
Pr >= F unilatérale à droite	8.259E-04
Probabilité de la table (P)	4.552E-04
Pr <= P bilatéral	0.0013

Taille de l'échantillon = 451

Procédure FREQ

Table de protection par Frequence_bibliotheque					
protection(protection)	**Frequence_bibliotheque(Frequence_bibliotheque)**				
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**Parfois**	**pas du tout**	**rarement**	**souvent**	**Total**
0	118 123.93 0.2838 26.64 34.60 73.29	78 68.508 1.3152 17.61 22.87 87.64	61 58.501 0.1067 13.77 17.89 80.26	84 90.061 0.4079 18.96 24.63 71.79	341 76.98
1	43 37.07 0.9486 9.71 42.16 26.71	11 20.492 4.3968 2.48 10.78 12.36	15 17.499 0.3568 3.39 14.71 19.74	33 26.939 1.3636 7.45 32.35 28.21	102 23.02
Total	161 36.34	89 20.09	76 17.16	117 26.41	443 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 8					

Statistiques pour la table de protection par Frequence_bibliotheque

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de protection par Frequence_bibliotheque

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	3	9.1795	0.0270
Test du rapport de vraisemblance	3	9.9148	0.0193
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	0.1172	0.7321
Coefficient Phi		0.1439	
Coefficient de contingence		0.1425	
V de Cramer		0.1439	

Test exact de Fisher	
Probabilité de la table (P)	1.320E-05
Pr <= P	0.0220

Taille réelle de l'échantillon = 443

Valeur(s) manquante(s) = 8

Procédure FREQ

Table de protection par Decisions_fam_enfant			
protection(protection)	**Decisions_fam_enfant(Decisions_fam_enfant)**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**Non**	**oui**	**Total**
0	190 174.54 1.3702 43.48 56.55 83.70	146 161.46 1.4811 33.41 43.45 69.52	336 76.89
1	37 52.465 4.5584 8.47 36.63 16.30	64 48.535 4.9274 14.65 63.37 30.48	101 23.11
Total	227 51.95	210 48.05	437 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 14			

Statistiques pour la table de protection par Decisions_fam_enfant

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de protection par Decisions_fam_enfant

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	12.3371	0.0004
Test du rapport de vraisemblance	1	12.4233	0.0004
Khi-2 continuité ajustée	1	11.5522	0.0007
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	12.3088	0.0005
Coefficient Phi		0.1680	
Coefficient de contingence		0.1657	
V de Cramer		0.1680	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	190
Pr <= F unilatérale à gauche	0.9999
Pr >= F unilatérale à droite	3.264E-04
Probabilité de la table (P)	1.894E-04
Pr <= P bilatéral	6.142E-04

Taille réelle de l'échantillon = 437

Valeur(s) manquante(s) = 14

Procédure FREQ

Table de sante par Lieu_habitation			
sante(sante)	**Lieu_habitation(Lieu_habitation)**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**Rural**	**Urbain**	**Total**
0	164 154.49 0.5848 36.53 43.50 89.13	213 222.51 0.4061 47.44 56.50 80.38	377 83.96
1	20 29.506 3.0623 4.45 27.78 10.87	52 42.494 2.1263 11.58 72.22 19.62	72 16.04
Total	184 40.98	265 59.02	449 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 2			

Statistiques pour la table de sante par Lieu_habitation

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de sante par Lieu_habitation

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	6.1796	0.0129
Test du rapport de vraisemblance	1	6.4259	0.0112
Khi-2 continuité ajustée	1	5.5466	0.0185
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	6.1658	0.0130
Coefficient Phi		0.1173	
Coefficient de contingence		0.1165	
V de Cramer		0.1173	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	164
Pr <= F unilatérale à gauche	0.9961
Pr >= F unilatérale à droite	0.0084
Probabilité de la table (P)	0.0046
Pr <= P bilatéral	0.0131

Taille réelle de l'échantillon = 449

Valeur(s) manquante(s) = 2

Procédure FREQ

Table de sante par Ile_origine			
sante(sante)	**Ile_origine(Ile_origine)**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**anjouan**	**ngazidja**	**Total**
0	58 71.43 2.5251 12.86 15.30 68.24	321 307.57 0.5864 71.18 84.70 87.70	379 84.04
1	27 13.57 13.292 5.99 37.50 31.76	45 58.43 3.0869 9.98 62.50 12.30	72 15.96
Total	85 18.85	366 81.15	451 100.00

Statistiques pour la table de sante par Ile_origine

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de sante par Ile_origine

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	19.4904	<.0001
Test du rapport de vraisemblance	1	16.9243	<.0001
Khi-2 continuité ajustée	1	18.0661	<.0001
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	19.4471	<.0001
Coefficient Phi		-0.2079	
Coefficient de contingence		0.2035	
V de Cramer		-0.2079	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	58
Pr <= F unilatérale à gauche	3.370E-05
Pr >= F unilatérale à droite	1.0000
Probabilité de la table (P)	2.422E-05
Pr <= P bilatéral	4.896E-05

Taille de l'échantillon = 451

Procédure FREQ

Table de sante par Niveau_etude2			
sante (sante)	**Niveau_etude2**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**nv1**	**nv2**	**Total**
0	227 227.74 0.0024 50.33 59.89 83.76	152 151.26 0.0036 33.70 40.11 84.44	379 84.04
1	44 43.264 0.0125 9.76 61.11 16.24	28 28.736 0.0189 6.21 38.89 15.56	72 15.96
Total	271 60.09	180 39.91	451 100.00

Statistiques pour la table de sante par Niveau_etude2

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de sante par Niveau_etude2

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	0.0373	0.8468
Test du rapport de vraisemblance	1	0.0374	0.8466
Khi-2 continuité ajustée	1	0.0038	0.9506
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	0.0373	0.8469
Coefficient Phi		-0.0091	
Coefficient de contingence		0.0091	
V de Cramer		-0.0091	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	227
Pr <= F unilatérale à gauche	0.4777
Pr >= F unilatérale à droite	0.6251
Probabilité de la table (P)	0.1028
Pr <= P bilatéral	0.8960

Taille de l'échantillon = 451

Procédure FREQ

Table de sante par Frequence_bibliotheque					
sante(sante)	**Frequence_bibliotheque(Frequence_bibliotheque)**				
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**parfois**	**pas du tout**	**rarement**	**souvent**	**Total**
0	135 134.83 0.0002 30.47 36.39 83.85	80 74.535 0.4007 18.06 21.56 89.89	65 63.648 0.0287 14.67 17.52 85.53	91 97.984 0.4978 20.54 24.53 77.78	371 83.75
1	26 26.167 0.0011 5.87 36.11 16.15	9 14.465 2.0647 2.03 12.50 10.11	11 12.352 0.148 2.48 15.28 14.47	26 19.016 2.5652 5.87 36.11 22.22	72 16.25
Total	161 36.34	89 20.09	76 17.16	117 26.41	443 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 8					

Statistiques pour la table de sante par Frequence_bibliotheque

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de sante par Frequence_bibliotheque

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	3	5.7065	0.1268
Test du rapport de vraisemblance	3	5.7723	0.1232
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	1.8291	0.1762
Coefficient Phi		0.1135	
Coefficient de contingence		0.1128	
V de Cramer		0.1135	

Test exact de Fisher	
Probabilité de la table (P)	1.468E-04
Pr <= P	0.1324

Taille réelle de l'échantillon = 443

Valeur(s) manquante(s) = 8

Procédure FREQ

Table de sante par Decisions_fam_enfant			
sante(sante)	**Decisions_fam_enfant(Decisions_fam_enfant)**		
Fréquence **Attendu** **Khi-2 par cellule** **Pourcentage** **Pctage en ligne** **Pctage en col.**	**Non**	**Oui**	**Total**
0	196 190.12 0.1819 44.85 53.55 86.34	170 175.88 0.1966 38.90 46.45 80.95	366 83.75
1	31 36.881 0.9378 7.09 43.66 13.66	40 34.119 1.0137 9.15 56.34 19.05	71 16.25
Total	227 51.95	210 48.05	437 100.00
Valeur(s) manquante(s) = 14			

Statistiques pour la table de sante par Decisions_fam_enfant

Procédure FREQ

Statistiques pour la table de sante par Decisions_fam_enfant

Statistique	DDL	Valeur	Proba.
Khi-2	1	2.3300	0.1269
Test du rapport de vraisemblance	1	2.3310	0.1268
Khi-2 continuité ajustée	1	1.9507	0.1625
Khi-2 de Mantel-Haenszel	1	2.3247	0.1273
Coefficient Phi		0.0730	
Coefficient de contingence		0.0728	
V de Cramer		0.0730	

Test exact de Fisher	
Cellule (1,1) Fréquence (F)	196
Pr <= F unilatérale à gauche	0.9512
Pr >= F unilatérale à droite	0.0813
Probabilité de la table (P)	0.0325
Pr <= P bilatéral	0.1533

Taille réelle de l'échantillon = 437

Valeur(s) manquante(s) = 14

BIBLIOGRAPHIE

- **Agel, C. ,** *Guide des enquêtes statistiques pour le suivi des opérations de développement rural*., Coll. Méthodologie de la Planification. Ministère de la Coopération, Paris**,** 1981.
- **BLANCHET Alain et Gotman Anne**, *L'entretien: L'enquête et ses méthodes Broché*, éd. Armand Colin, Paris, 2010.
- **BAD,***Document de stratégie par pays intérimaire 2009-2010*, Mars 2009.
- **BILLAZ, R. et Diawara Y.,** *Enquêtes en milieu rural sahélien. Coll. Techniques Vivantes*, ACCT, éd. PUF,Paris, 1981.
- **Département des affaires économiques et sociales**, *Guide pratique pour la conception d'enquêtes sur les ménages,* New York, 2010.
- **SCHWEYERFrançois-Xavier**, *L'enquête par questionnaire des contextes d'usage variable*, CURAPP, Les méthodes au concret, éd. PUF, 2000.
- **GHIGLIONER. et MATALON.** B, *Les enquêtes sociologiques - Théories et pratique.* Collection U, éd. Armand Colin, Paris, 1991.
- **Hervé Fenneteau**,*Enquête : entretien et questionnaire Poche*, éd. Dunod, Paris, 2007.
- Loi référendaire du 17 mai 2009 sur la Constitution des Comores
- La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989.
- **Murphy, J. et Sprey, L.H. (1984):***Introduction aux enquêtes agricoles en Afrique*. ILRI, Wageningen.
- **Pierre Lavallée,***Méthodes d'enquêtes et sondages pratiques européenne et nord*,éd. DUNOD. Paru le 15/05/2006.
- Rapport Pnud
- MICS, Moroni, 2000.

Webographie :

- Site en Français: http://www.unites.uqam.ca/sqsp/TEXTES/GUIDE.
- Site en Anglais: http://www.uea.ac.uk/care/elu/Research/Issues/Education.
- http://www.childinfo.org/files/comoros.pdf

.

TABLE DES MATIERES

Remerciements……. 1

INTRODUCTION…… 3

CHAPITRE I: LE PROTOCOLE DE L'ENQUETE…….....8

Section 1 : Contexte et justification……8

Paragraphe 1: Problématique théorique et terrain de la recherche……9

Paragraphe 2 : Justification de l'étude……10

Section 2 : Objectifs et buts de l'enquête…….....10

Paragraphe 1 : Objectif général…….....11

Paragraphe 2 : Objectifs spécifiques…….....11

Section 3 : Méthodologie de l'enquête…….....12

Paragraphe 1 : Phase préparatoire……..12

Paragraphe 2 : Plan de sondage…….....13

CHAPITRE II : L'ANALYSE DES DONNEES……16

Section 1: Exploitation et traitement des données…….....17

Paragraphe 1 : Saisie et toilettage des données……..17

Paragraphe 2 : Population d'étude et méthode d'analyse……19

Section 2 : L'analyse exploratoire des données……19

Paragraphe 1 : Caractéristiques des individus……20

A- Description de la population selon les principales caractéristiques sociodémographiques…….20

B- Caractéristiques socioéconomiques……..23

1- Le lieu d'habitation……23

2- Niveau d'étude……..24.

3- Revenus……25

Paragraphe 2 : L'analyse des autres variables……..26

A-Evolution des droits de l'enfant….....26

1-Rôle de la famille vis-à-vis des enfants……26

2-Suivi scolaire à domicile…….....27

3-Participation aux familiales ……..28

4-Difficultés rencontrées à la maison par les enfants……29

5-Tâches domestiques réalisées par les enquêtes……29

6- Les endroits où les enfants sentent heureux……30

B-Connaissances des devoirs de l'enfant……31

1-Distribution des individus selon leur devoirs de l'enfant……..31

2-Domaine d'exploitation des enfants…….32

Paragraphe 3 : Application de la CIDE……33

A-La connaissance des droits de l'enfant ……33

1-La connaissance des droits de l'enfant …….34

2-Distribution des individus selon les visions sur les droits de l'enfant...……35

3-Bonne application de la CIDE…….36

a- Les difficultés sur la mise en œuvre de……..37

b- Que faire pour une bonne application de la CIDE ……37

c-Niveau d'efficacité en faveur de l'enfant……..38

B-Autres variables……...39

1-Causes des atteintes aux mineurs ……..39

2-Enfant et la prison ……..…40

3-Délits commis par les enfants en prison …….40

Section 3 : L'analyse croisée des autres variables ……..41

Paragraphe 1 : L'éducation…….……..41

A-L'éducation par rapport au lieu d'habitation…… 41

B-L'éducation par rapport au niveau d'études…….....42

C-L'éducation par rapport au suivi scolaire……43

D-L'éducation par rapport à la fréquence à la bibliothèque……...43

E- L'éducation par rapport aux décisions familiales……43

Paragraphe 2 : La santé ……44

A-La santé par rapport au lieu d'habitation …….....44

B-La santé par rapport à l'île d'origine…….45

C-La santé par rapport au niveau d'étude, suivi à la maison, association aux décisions familiales et la fréquence à la bibliothèque….....47

Paragraphe 3 : La protection……47

A- La protection par rapport au lieu d'habitation…….....46

B- La protection par le niveau d'étude et la fréquence à la bibliothèque**……**46

C-La protection par l'association aux décisions familiales…….....47

CONCLUSION……..……49

Liste des Figures……52

Liste des tableaux……53

Table des annexes……..56

Annexe 1 :……..57

Annexe 2 :…….60

Annexe 3 :…….64

Annexe 4 :…….70

Annexe 5 :……...79

Bibliographie : ……107

Table des matières…….....108